Année 1986. - N° 11 A.N. (Q) ISSN 0428-3088 0242-8757 Lundi 17 mars 1986

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Questions écrites** (du n° 80627 au n° 80846 inclus)

Premier ministre ... 944
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement ... 944
Agriculture ... 950
Agriculture et forêt ... 951
Anciens combattants et victimes de guerre ... 952
Budget et consommation ... 952
Commerce, artisanat et tourisme ... 952
Culture ... 953
Défense ... 954
Economie, finances et budget ... 954
Education nationale ... 957
Energie ... 962
Enseignement technique et technologique ... 962
Environnement ... 962
Fonction publique et simplifications administratives ... 963
Intérieur et décentralisation ... 963
Jeunesse et sports ... 964
Justice ... 964
Mer ... 964
Plan et aménagement du territoire ... 965
P.T.T. ... 965
Redéploiement industriel et commerce extérieur ... 966
Relations extérieures ... 968
Santé ... 968
Techniques de la communication ... 969
Transports ... 970
Travail, emploi et formation professionnelle ... 971
Urbanisme, logement et transports ... 972

2. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 975
Agriculture 1036
Agriculture et forêt 1043
Anciens combattants et victimes de guerre 1043
Budget et consommation 1055
Commerce, artisanat et tourisme 1058
Coopération et développement 1059
Culture 1060
Défense 1061
Départements et territoires d'outre-mer 1062
Economie, finances et budget 1062
Education nationale 1069
Energie 1080
Enseignement technique et technologique 1082
Environnement 1083
Fonction publique et simplifications administratives 1084
Intérieur et décentralisation 1085
Justice 1104
Plan et aménagement du territoire 1108
P.T.T. 1108
Redéploiement industriel et commerce extérieur 1109
Relations extérieures 1111
Retraités et personnes âgées 1117
Santé 1120
Transports 1122
Travail, emploi et formation professionnelle 1124
Universités 1127
Urbanisme, logement et transports 1127

3. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** 1130

4. – **Rectificatifs** 1131

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Sécurité sociale (prestations)

80721. – 17 mars 1986. – **M. André Lajoinie** observe une nouvelle fois que le Gouvernement recourt à des procédés antidémocratiques pour porter de mauvais coups aux salariés et aux familles de notre pays. Le décret n° 85-1354 du 17 décembre 1985 modifiant le code de la sécurité sociale constitue une attaque sans précédent contre la sécurité sociale. Jusqu'à cette date, des questions aussi importantes que l'âge de la retraite, les modalités de calcul du salaire de base de la retraite, la majoration de la retraite pour les femmes ayant élevé leurs enfants, le versement jusqu'à trois ans de l'allocation au jeune enfant, la fixation du plafond pour les prestations familiales, les accidents du travail, les sanctions imposées au patronat, les indemnités journalières, les pensions d'invalidité, les allocations aux enfants handicapés et le maintien des droits pour les personnes privées d'emploi relevaient, entre autres domaines, de la partie législative de ce code. Seule la loi, c'est-à-dire le Parlement, pouvait les modifier. A la fin de l'année 1985, le Gouvernement, dans un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, déposait un article qui tendait à modifier la codification. En commission des affaires sociales, devant le refus des députés communistes, et même de sa majorité, d'accepter cet article à la sauvette, faute d'en connaître les raisons et les conséquences profondes, le Gouvernement a retiré son projet. S'appuyant alors sur des décisions du Conseil constitutionnel de l'été 1985, le Gouvernement a procédé par décret à la modification du code de la sécurité sociale transférant une importante partie législative dans la partie réglementaire. Une fois de plus, le Parlement se trouve dessaisi de ses prérogatives fondamentales, et notamment de pouvoir légiférer en matière sociale. Le Gouvernement socialiste utilise la Constitution de 1958 pour mener une politique qui fait reculer la protection sociale et les droits fondamentaux des salariés et de leurs familles. En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre** d'abroger le décret précité, publié le 21 décembre 1985 au *Journal officiel*, afin de restituer au Parlement sa souveraineté en matière sociale, conformément aux principes généraux de la démocratie, et conformément à l'intérêt des Françaises et des Français au regard de leur protection sociale.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

80730. – 17 mars 1986. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de décret qu'il serait sur le point de signer au sujet de la réforme portant sur la formation des animateurs de centres de vacances. Les responsables de cette formation manifestent ainsi leur inquiétude au sujet de la diminution de la qualité de l'encadrement des centres de vacances et de loisirs ainsi que sur une remise en cause de l'action bénévole et certaines menaces sur la vie associative. Il lui demande s'il envisage bien, avant de prendre ce nouveau règlement, de donner satisfaction à ces responsables de formation en apaisant ainsi toutes leurs craintes.

S.N.C.F. (lignes : Pyrénées-Orientales)

80768. – 17 mars 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'il est très souvent question en France des travaux de génie et des travaux qui ont permis, dans le passé, de réaliser de véritables œuvres d'art, un peu partout dans notre pays. Il s'agit, en général, de richesses qui exaltent le patrimoine national. Ils rappellent, en particulier, à tous les jeunes du pays qu'ils sont les héritiers des bâtisseurs qui surent, dans un même bouquet, lier la volonté, l'initiative, le courage, la solidité et la beauté du travail créateur. Ce fut le cas au début de présent siècle de la part des tailleurs de pierre sans grade, d'ingénieurs des travaux publics et des Ponts et Chaussées, des polytechniciens en passant par les chefs de travaux formés sur le tas, qui réalisèrent la ligne de montagne et de haute montagne de Villefranche-de-Conflent à Latour-de-Carol, Pyrénées-Orientales. Quand cette ligne fut pensée et quand fut définitivement arrêté son tracé, nombreux furent les habitants du pays et d'ailleurs qui, comme ce fut le cas pour la tour Eiffel, prétendirent que l'opération projetée était impossible. Il fallut, en effet, marier la mise en place des rails en partant de la configuration du terrain en zigzag jusqu'à la citée fortifiée de Mont-Louis, chère à Vauban. Des dizaines de tunnels furent creusés manuellement au pic et au marteau. Des milliers de mètres carrés de murs de soutènement furent élevés avec des millions de carrés de marbre du pays taillés et polis à la main de l'homme. Une fois la ligne réalisée, ce fut une œuvre d'art qui fut mise en place sur des dizaines de kilomètres au flan de la montagne. Un pont suspendu s'éleva sur un vide de plusieurs dizaines de mètres. Il fut réalisé par un émule d'Eiffel, l'ingénieur Gisclart. Les polytechniciens de l'époque crurent au miracle. Mais la perle des œuvres d'art, le long de la ligne, fut sans conteste le pont Séjourné. Ce dernier, d'une conception unique au monde, fut construit comme un jeu. Il fit l'admiration des ingénieurs aussi bien français qu'étrangers. Les élèves des Ponts et Chaussés et des grandes écoles françaises et internationales n'ont pas cessé de se relayer pour venir admirer l'œuvre et en repartir les yeux éblouis, tellement la majesté du pont en pierre de taille est impressionnante. Il lui rappelle que de tels trésors devraient bénéficier d'une protection et d'une mise en valeur dignes de la foi qui permit aux constructeurs de l'œuvre de vaincre l'impossible. Mais hélas, il ne semble pas que ce soit le premier souci de la direction régionale de la S.N.C.F. de Montpellier qui par son attitude machiavélique et irresponsable, étape après étape, sous prétexte du déficit d'exploitation essaie de rendre inviable la ligne de montagne et de haute montagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il va laisser le directeur régional de la S.N.C.F. de Montpellier, qui traite les cheminots en vrais ennemis, continuer son œuvre destructrice.

Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)

80798. – 17 mars 1986. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des agents de la R.A.T.P. originaires des Antilles, Guyane, Réunion et territoires d'outre-mer. Ces personnels souhaitent que la procédure de prise en charge des frais de voyage, pour leurs congés dans leur pays natal, soit alignée sur celle prévue par le régime général de la fonction publique. Ils veulent avoir droit à la gratuité du voyage tous les trois ans, au bénéfice de 40 p. 100, au congé bonifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces personnels.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Morbihan)

80830. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation de la médecine scolaire dans le département du Morbihan et les difficultés qu'elle rencontre. Les médecins s'inquiètent de ne pas recevoir officiellement des informations concernant le futur statut de médecins de santé scolaire. Ils regrettent que les seuls renseignements obtenus le soient par le canal des associations et des syndicats. Par ailleurs, au sujet de leur titularisation, ils expriment leurs craintes que soient appliquées aux personnels des catégories A, les modalités du décret n° 85-901 du 9 août 1985 fixant à 150 heures par mois minimum les conditions nécessaires pour la titularisation dans les catégories C et D. En effet, selon les termes de la circulaire de la D.G.S. du 29 mai 1984, il apparaît que le personnel vacataire de santé scolaire peut être considéré comme un personnel à temps partiel. S'il peut être employé au maximum autorisé, c'est-à-dire 120 heures par mois sur dix mois et demi (y compris le congé annuel), il pourrait bénéficier des dispositions de cette circulaire et être titularisable s'il totalise sur quatre années un minimum de 3 666 heures. A la date du

1er septembre 1984, trois des médecins vacataires du département pouvaient à ce titre prétendre à titularisation. Or, d'une part la situation s'est dégradée depuis cette date et se dégrade encore, puisque la dotation budgétaire a entraîné la réduction du nombre de vacations mensuelles qui sont toutes inférieures à 120 heures par mois. Dans ces conditions, il paraît impossible que l'ensemble des médecins vacataires du Morbihan puissent être titularisés, l'insuffisance des crédits ne permettant pas, depuis deux ans, leur emploi aux normes de 120 heures exigées par la circulaire précitée. D'autre part, cette pénalisation sera d'autant plus grande si sont appliquées aux médecins les dispositions du décret du 9 août 1985 et si ne sont pas négociées des mesures exceptionnelles d'intégration de ces personnels non titulaires. En conséquence, les médecins vacataires de santé scolaire du Morbihan demandent : 1° que soit élaboré, dans les meilleurs délais, un statut des médecins scolaires qui permettrait la titularisation immédiate des trois médecins remplissant les conditions nécessaires et, dans un deuxième temps, celle des autres médecins vacataires ; 2° une dotation budgétaire suffisante pour permettre à tous actuellement de reprendre une activité à 120 heures par mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'elle entend adopter pour répondre à ces préoccupations.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F. : bénéficiaires)

80631. - 17 mars 1986. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des anciens agents français d'Electricité et Gaz d'Algérie. La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés, dispose que les anciens agents français des sociétés concessionnaires et établissements publics d'Algérie sont admis au bénéfice des régimes de retraite régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondants, dans les mêmes conditions que leurs homologues de ces organismes dont les droits à pension se sont ouverts à la même date (art. 8). En réalité, cette disposition ne fait qu'entériner la situation déjà existante de sorte que, vingt-trois ans aprés l'indépendance, les agents d'Electricité et Gaz d'Algérie sont toujours partiellement spoliés. En effet, ils ont cotisé à leur retraite sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 à 50 p. 100 selon les régions, alors que leurs homologues métropolitains bénéficiaient de majorations résidentielles de 25 p. 100 maximum. Les pensions de retraite étant calculées sur les mêmes bases que leurs collègues métropolitains, ils sont donc lésés dans ce calcul et demandent que leur soit remboursé le trop-perçu de leurs cotisations en Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées à cet effet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

80632. - 17 mars 1986. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le mécontentement des praticiens hospitaliers à la suite de l'arrêté du 11 décembre 1985 modifiant les arrêtés des 15 février 1973 et 21 janvier 1976 relatifs à l'organisation et à l'indemnisation des services de garde, ainsi que l'organisation et l'indemnisation des gardes médicales dans les services de réanimation dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux. Ils considèrent, en effet, que celui-ci est inacceptable et qu'il constitue une offense à la législation du travail. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter d'urgence pour répondre aux préoccupations des praticiens hospitaliers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

80634. - 17 mars 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la disparité des taux applicables en matière de pension de réversion. En effet, depuis la loi du 13 juillet 1982 et le décret du 6 décembre 1982, le taux de cette pension, dans le régime général des salariés de la sécurité sociale, a été porté de 50 à 52 p. 100 pour des liquidations postérieures au 1er décembre 1982. Or, de nombreux régimes particuliers de retraite ont maintenu le taux de 50 p. 100. Ainsi, pour les veuves de retraités de la gendarmerie, ce taux est de 50 p. 100. Or, les épouses de gendarmes n'avaient pas le droit, il y a quelques années, d'exercer une activité professionnelle et elles n'ont pu, de ce fait, se constituer une retraite. Leur pension de réversion constitue donc leur seule ressource et elles parviennent parfois très difficilement à faire face à l'ensemble de leurs charges. Ces personnes souhaiteraient donc, d'une part, l'extension de la règle des 52 p. 100 du taux de réversion et, d'autre part, un rattrapage progressif vers le taux de 60 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre afin de répondre à l'attente des intéressées.

Sécurité sociale (cotisations)

80643. - 17 mars 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions du décret assujettissant le personnel des associations sportives aux cotisations U.R.S.S.A.F. Ce problème, sur lequel il avait déjà attiré son attention (question écrite n° 48332 du 9 avril 1984), s'est aggravé depuis les dispositions mises en place en 1985 qui accroissent de façon difficilement supportable les charges financières des clubs sportifs. On peut redouter que les obligations présentes nuisent à l'ensemble du monde sportif et il lui demande, en conséquence, si cette question ne lui paraît pas devoir faire l'objet d'un nouvel examen pour apporter des solutions compatibles avec les ressources de ces associations.

Handicapés (allocations et ressources)

80645. - 17 mars 1986. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait qu'en raison du caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés, confirmé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, les personnes qui en bénéficient se voient invitées par les organismes débiteurs à faire valoir leurs droits à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité auquel elles pourraient prétendre. Si l'avantage est d'un montant au moins égal à ladite allocation, celle-ci est, par conséquent, supprimée. Toutefois, son paiement est, en tout état de cause, suspendu, dès lors que le bénéficiaire invité à faire valoir ses droits auprés des organismes d'assurance vieillesse ou invalidité n'a pas produit un récépissé de dépôt de demande dans un délai de six mois. Des personnes mal informées et dans des situations précaires peuvent ainsi se retrouver du jour au lendemain sans ressources, le versement de l'allocation n'étant repris qu'à compter du mois du dépôt de la demande. Aussi souhaiterait-il savoir de quelle manière elle entend éviter que de telles situations, d'autant plus critiquables que la bonne foi des intéressés n'est pas en cause, soient appelées à se reproduire.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

80650. - 17 mars 1986. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décés des professeurs de l'enseignement. Il lui rappelle qu'en vertu du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, pris en application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil ou pendant 120 heures au cours du mois civil. Il lui rappelle que le personnel enseignant non titulaire de l'enseignement public et les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat bénéficient de certaines équivalences horaires. Ainsi, pour ces catégories de personnel enseignant, chaque heure de cours effectuée est assimilée à trois heures de travail salarié. Les personnels enseignants des établissements non reconnus par l'Etat sont exclus de ces assimilations. Une heure de cours donnée est considérée comme une heure de travail salarié. Il se peut dés lors que la durée de salariat requise ne soit pas satisfaite. L'article 12 de la loi du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale a prévu de tenir compte dans cette situation du montant des cotisations versées. Considérant le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, et notamment ses articles 2, alinéa 3.3, et 3 alinéa 1.3, une circulaire du directeur de la C.N.A.M. en date du 21 mai 1980, référencée S.D.A.M. n° 970 jugeait les équivalences horaires comme implicitement abrogées. Niant cette interprétation, une lettre ministérielle en date du 21 février 1981 rétablissait les assimilations horaires au profit de certaines catégories d'enseignants dont les personnels du privé non reconnu par l'Etat étaient exclus. Il lui demande en conséquence, jugeant cette situation parfaitement inéquitable, s'il n'envisage pas de réviser les régles d'équivalence horaire en la matière, afin que tous les professeurs, quel que soit le statut juridique de leurs établissements, soient traités de façon égale au regard des conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Retraites complémentaires (professions et activités médicales)

80651. – 17 mars 1986. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des médecins retraités avant le 31 janvier 1981, exclus du bénéfice des mesures prises par le décret n° 81-274 du 25 mars 1981 relatif au régime de prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés et par le décret n° 81-275 relatif aux prestations supplémentaires de vieillesse des médecins et chirurgiens-dentistes conventionnés. Il lui rappelle que ces médecins ont, pour la plupart d'entre eux, été les véritables pionniers de l'assurance vieillesse, ayant cotisé volontairement pour cette assurance vieillesse bien avant qu'elle ne devienne obligatoire. Il souhaiterait en conséquence que le bénéfice des dispositions des décrets précités ne soit pas limité aux seuls médecins retraités postérieurement au 1er janvier 1981 et lui demande de prendre toute mesure dans ce sens.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

80666. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la différence de situation qui est faite, au regard du droit à une rente d'accident du travail, aux conjoints survivants remariés en cas de séparation de corps, de divorce ou nouveau veuvage, selon que l'accident est survenu antérieurement ou postérieurement au 31 décembre 1946. Lorsque l'accident, survenu après le 31 décembre 1946, a été pris en charge au titre du livre IV du code de la sécurité sociale, les intéressés recouvrent, sous certaines conditions, leurs droits à une rente, en application de l'article 454 du code précité (modifié par la loi n° 47-1027 du 4 décembre 1947). Ils ne le recouvrent pas lorsque l'accident, survenu avant le 31 décembre 1946, a été pris en charge dans le cadre des dispositions de la loi du 9 avril 1898. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'étudier les dispositions de l'article 454 du code de la sécurité sociale aux conjoints survivants des victimes d'accidents du travail survenus antérieurement au 31 décembre 1946.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80667. – 17 mars 1986. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des remboursements relatifs aux frais d'optique. Les verres de vision sont remboursés à un tarif très nettement inférieur au coût réel subi dans la plupart des cas par les déficients visuels. Il serait éminemment souhaitable que le tarif de base soit revu, ce qui serait un soulagement important notamment pour les familles modestes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

80669. – 17 mars 1986. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes touchant de très faibles retraites et pour lesquelles le prélèvement de 1 p. 100 sur les pensions et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires est très lourd. Elle lui fait observer qu'un retraité touchant 2 112 francs de retraite complémentaire par an est soumis à un prélèvement de 42 francs et lui demande en conséquence de bien vouloir étudier un plafond en dessous duquel ce prélèvement ne serait pas perçu.

Divorce (pensions alimentaires)

80670. – 17 mars 1986. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes invalides, soumises à l'obligation de pension alimentaire lorsqu'elles sont divorcées. En effet, le versement des pensions d'invalidité se fait à trimestre échu, alors que la pension alimentaire doit être versée mensuellement. Les débiteurs se voient donc imposer des amendes. Elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation dans l'attente de la mensualisation des pensions d'invalidité.

Handicapés (établissements)

80671. – 17 mars 1986. – La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 prévoit dans son décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, article 1er, d'une part : « Toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement de rééducation professionnelle ou d'aide par le travail fonctionnant en internat, dans un foyer ou foyer-logement ou dans tout autre établissement d'hébergement pour personnes handicapées doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser » et, d'autre part : « Cette contribution est fixée par la commission d'admission à l'aide sociale, au moment de la décision de prise en charge, compte tenu des ressources du pensionnaire ». La commission d'admission à l'aide sociale fixe en réalité le minimum légal laissé à disposition, ce qui oblige l'établissement à se procurer les ressources de chaque pensionnaire pour effectuer les calculs. **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser : 1° si un établissement d'hébergement pour adultes handicapés mentaux peut connaître les ressources des pensionnaires et donc se les procurer par divers moyens ; 2° si la loi fait obligation au pensionnaire de faire connaître ses ressources à l'établissement, ou si l'aide sociale est seule habilitée à connaître le montant des ressources des pensionnaires pour calculer le montant de leur contribution.

Handicapés (établissements : Manche)

80680. – 17 mars 1986. – **M. René André** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que son attention a été appelée par l'association ayant sous sa tutelle l'institut médico-pédagogique de la Chapelle-sur-Vire et l'institut de rééducation de la Tremblaye à Agneaux sur les propositions de l'administration en ce qui concerne la fixation des dépenses, pour l'année 1986, des établissements précités. Alors que les budgets en cause ont été établis de façon réaliste, il apparaît injuste de prévoir actuellement le compression des dépenses s'appliquant au personnel, dépenses prévues en fonction de l'application des critères suivants dont l'association n'a absolument pas la maîtrise : 1° valeur du point ; 2° prise en compte d'une convention collective ; 3° dispositions relatives au « glissement vieillissement technicité ». Il serait donc tout à fait regrettable que le déficit résultant des mesures envisagées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche soit supporté par l'association. De fait, l'effet cumulé de l'application, depuis 1983, de taux directeurs qui ne prennent pas en considération la réalité des frais de personnel conduit inévitablement à la restriction des moyens mis à la disposition des établissements. Si les dispositions administratives devaient être maintenues, l'association n'aurait d'autre recours que de réviser les dépenses de personnel en procédant : 1° au recrutement de personnel débutant, en remplacement des personnels spécialisés démissionnaires ; 2° au non-remplacement des personnels dont la fonction est précisée à l'organigramme des établissements ; 3° enfin, à d'éventuels licenciements, toutes mesures qui constitueraient un abaissement notable de la qualité du service fourni et diminuerait la crédibilité des établissements concernés. Pour éviter de recourir à une telle politique, il lui demande de bien vouloir inviter la D.D.A.S.S. de la Manche à reconsidérer ses dispositions concernant le budget des deux établissements intéressés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

80684. – 17 mars 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la rigueur avec laquelle est évaluée la cécité. Selon la réglementation actuellement en vigueur, la cécité n'ouvre de droits que pour les personnes ayant une acuité visuelle nulle ou inférieure à 1/20. Aucun autre paramètre, tel que le champ visuel, la possibilité de lire, n'est pris en compte. Il en résulte des difficultés d'emploi importantes pour nombre de personnes qui, ne voyant pas leur handicap reconnu, ne peuvent, par ailleurs, bénéficier de compléments de ressources. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à ces difficultés pour améliorer la situation des mal-voyants.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux : Alpes-Maritimes)

80699. – 17 mars 1986. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une pratique récente de l'U.R.S.S.A.F. des Alpes-Maritimes, qui, depuis

plusieurs mois, se livre à un contrôle systématique et intense des déclarations de salaires ou avantages des associations de statuts 1901 à but non lucratif, ainsi que de leur comptabilité. Cette action de recouvrement déborde même au-delà du cadre de l'économie sociale, puisque, actuellement, toutes les associations nouvelles du département, quelle que soit leur nature, sont pointées par l'U.R.S.S.A.F. dès publication au *Journal officiel* et reçoivent une notice de déclaration. Ce zèle qui est voisin de l'inquisition fiscale et le caractère systématique de cette recherche sont de nature à inquiéter et à indisposer nombre de citoyens qui développent des activités bénévoles au sein d'organismes non commerciaux et qui réagissent de plus en plus à ces méthodes. Si le déficit chronique de certaines caisses de sécurité sociale doit être comblé, cette tactique n'est peut-être pas la plus rentable, ni politiquement la plus intelligente, puisque 50 p. 100 des Français participent à la vie associative. Certes, certaines associations, non commerciales, ont un caractère économique incontestable, notamment dans le domaine de la formation continue ou du sport professionnel et gèrent des personnels qualifiés soumis à versements de cotisations ; mais, parallèlement, notamment dans le domaine sportif, un grand nombre de clubs amateurs se voient vérifiés et taxés sur des primes minimes ou de petits avantages en nature ponctuels, qui sont consentis aux jeunes joueurs à titre d'encouragement. Il lui signale que ces légers privilèges sont préférables au chômage classique des jeunes ou au glissement vers la délinquance ou la drogue et lui rappelle la nécessité, en ce qui concerne les jeunes, d'une exonération de charges sociales dans certaines catégories d'activités, pour favoriser la reprise de l'emploi ou les travaux à temps partiel. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des pratiques en cause.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

80702. – 17 mars 1986. – **M. Jean Narquin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des rapatriés qui, dans le cadre des dispositions de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, désirent faire prendre en compte, pour la constitution de leur retraite, les périodes d'activité exercée sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Les intéressés recontrent des difficultés pour ce faire, du fait qu'aucun régime de protection sociale n'existait dans le territoire considéré et qu'ils ne peuvent, par ailleurs, produire les attestations exigées par les organismes de retraite. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un salarié qui, voulant faire prendre en compte les quatorze années d'activité exercée au Maroc, a contacté à cet effet sa caisse de retraite, en l'occurrence la caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics. Or, il lui est demandé impérativement un relevé de sécurité sociale pour cette période, alors qu'il n'était à l'époque pas couvert par celle-ci, en lui spécifiant bien que seul ce document est valable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas absolument nécessaire que des mesures interviennent, donnant aux intéressés la possibilité de faire valoir les droits qui leur sont maintenant reconnus.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

80705. – 17 mars 1986. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des pharmaciens du secteur public de l'hospitalisation qui attendent un statut depuis la loi de réforme hospitalière de 1970. Il lui demande si un projet de statut pour ce personnel est actuellement à l'étude dans ses services et dans quel délai ce statut devrait être mis en œuvre. Il lui signale par ailleurs que les pharmaciens exerçant, soit à mi-temps, soit à temps partiel, dans le secteur privé de l'hospitalisation attendent que des dispositions soient enfin prises pour répondre à leurs besoins et que soient effectivement reconnues leurs fonctions et leurs responsabilités au sein du corps médical hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80708. – 17 mars 1986. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les délais retenus par la sécurité sociale pour effectuer la décote des actes de kinésithérapie. Il lui expose que ce délai légal de dix jours n'est plus respecté, que ce délai est souvent doublé au détriment des malades qui ne reçoivent aucune explication. Cette situation, aggravée par la recrudescence du nombre de décotes, alors qu'il existe une nomenclature générale incontestable, aboutit à une pénalisation injuste des kinésithérapeutes exerçant librement et les décourage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour que soit mis fin à un tel état de fait.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

80712. – 17 mars 1986. – **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème posé par l'absence d'approbation par les pouvoirs publics des avenants tarifaires des honoraires paramédicaux. Il lui signale en effet que de nombreuses requêtes lui ont été adressées à ce sujet, ainsi qu'aux autres parlementaires du M.R.G. et que, compte tenu de leur attachement à la politique contractuelle, ils éprouvent quelques difficultés à expliquer ce retard. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer où en est la procédure d'approbation de ces avenants, et quelles sont les raisons qui justifient sa position.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

80717. – 17 mars 1986. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions de l'arrêté du 14 février 1986 portant approbation de l'avenant tarifaire à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les avenants tarifaires signés en juillet 1985 entre les professions de santé et les caisses de sécurité sociale prévoyaient deux revalorisations successives. Après avoir différé de plusieurs mois l'application de ces revalorisations, le gouvernement a finalement avalisé les deux étapes de ces accords, sauf pour les chirurgiens-dentistes. En effet, l'arrêté concernant les chirurgiens-dentistes n'approuve que la première revalorisation. Compte tenu du fait que les dépenses dentaires ont progressé d'une manière relativement plus modérée que les autres dépenses de santé, il lui demande comment elle explique la différence de traitement que subissent les chirurgiens-dentistes par rapport aux autres professions de santé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

80732. – 17 mars 1986. – **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions de l'article 167 du règlement de la Caisse autonome nationale accordant, en cas d'embauche, immédiatement après un cycle d'études aux Houillères du bassin de Lorraine, d'étudiants sortant d'une école technique, ceux-ci bénéficient d'un ajout de deux ou trois ans supplémentaires lors du calcul de leurs droits de retraite. Dans certains cas, selon l'âge des candidats, les Houillères du bassin de Lorraine suggèrent l'embauchage après accomplissement des obligations du service national, ce qui oblige les postulants à occuper un emploi chez un autre employeur. Ce temps relevant généralement du régime général n'est pas retenu lors du décompte Houillères du bassin de Lorraine pour la retraite. Une modification des mesures de l'article précité acceptant l'employeur autre que les Houillères du Bassin de Lorraine ou tenant compte des années de formations si le maximum d'années de la carrière professionnelle a été effectué au sein des Houillères du bassin de Lorraine serait souhaitable. Il demande que sa proposition soit examinée avec attention. Une modification dans le sens préconisé répondrait aux nombreuses requêtes qui lui ont été soumises par des personnes tout particulièrement concernées.

Sécurité sociale (cotisations)

80742. – 17 mars 1986. – **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème des personnes âgées qui ont recours à l'assistance d'une tierce personne salariée et qui, à ce titre, demandent l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale. En effet, les conditions d'attribution sont actuellement régies par l'article 19 du décret du 24 mars 1972 et la législation actuelle laisse de côté les invalides n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, les personnes âgées ne remplissant pas les conditions administratives (notamment celles qui bénéficient d'avantages de retraite complémentaire uniquement) ainsi que les cas de sénescence ou d'incapacité partielle.

Cela implique le refus de bon nombre d'exonérations et provoque certaines situations dramatiques. Les conditions actuelles de vie dans notre société entraînant l'éclatement de la cellule familiale et l'augmentation du nombre de personnes vivant seules, il est urgent d'intervenir afin qu'une modification de la législation permette, en allégeant les charges sociales, de maintenir à domicile les personnes qui ne seront pas entièrement autonomes et doivent avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ou aux services d'une aide ménagère. Deux exemples parmi tant d'autres : une dame âgée de quatre-vingt-deux ans perçoit deux allocations de retraite (l'une de la C.A.P.I.M.M.E.C. et l'autre de l'I.R.P.S.I.M.M.E.C.). Cette personne, ayant perdu la quasi-totalité de son autonomie, est dans l'obligation de vivre dans une maison de retraite où elle n'est acceptée qu'à la condition d'employer en permanence une garde-malade. Elle introduit un recours auprès de la commission de recours gracieux afin d'obtenir l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales pour l'emploi de sa garde-malade. La commission, constatant que l'intéressée ne bénéficie pas d'un avantage vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale, est contrainte, en l'état actuel des textes, de refuser de donner satisfaction à la requérante. Un retraité de la mutualité sociale agricole, âgé de soixante-quatorze ans, vit avec son épouse âgée de soixante-treize ans, un certificat médical atteste que l'état de santé du couple nécessite la présence d'une aide ménagère à raison de trente heures par semaine. L'état de santé de l'intéressé ne nécessitant pas médicalement l'aide d'une tierce personne, ce retraité n'a pu faire valoir sa requête. En conclusion, il lui demande si, dans le cadre de la politique actuelle d'aide aux personnes âgées, il ne serait pas possible : d'assouplir les critères d'appréciation du besoin d'assistance : de prendre en considération des avantages de retraite complémentaire dès lors qu'ils sont servis par un régime obligatoire en application des dispositions de la loi du 29 décembre 1972.

Handicapés (allocations et ressources)

80747. - 17 mars 1986. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des familles ayant un ou plusieurs enfants dans un institut médico-adaptatif. Ces enfants reviennent chaque semaine dans leur famille, en obtenant le complément du droit à l'allocation d'éducation spéciale pour les retours au foyer en fin de semaine sur la base suivante : « chaque nuit sera comptabilisée comme une journée de droit à la prestation... » (circulaire 51-83 du 21 novembre 1983). Les familles de revenus modestes ou les travailleurs privés d'emploi sont lésés par ce mode de calcul, car les enfants passent au minimum deux jours au foyer familial et ne sont indemnisés que pour une journée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir tenir compte de la réalité du séjour passé au domicile des parents et d'annuler de ce fait les termes restrictifs de la circulaire n° 51-83 du 21 novembre 1983.

Chômage : indemnisation (préretraites)

80750. - 17 mars 1986. - **M. Georges Marchais** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences du décret n° 84-295 du 20 avril 1984, et notamment sur l'article 2 du titre Ier qui indique que pour les « personnes qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit de moitié des susdits avantages vieillesse ». Les veuves sont spécialement touchées par les conséquences de cet article. En effet, certaines caisses de retraite complémentaire versent des retraites en réversion aux veuves âgées de plus de cinquante ans sous certaines conditions et la sécurité sociale les verse à partir de cinquante-cinq ans, en tenant compte des ressources. Les veuves qui se retrouvent au chômage après un licenciement économique ou en préretraite, sont donc gravement pénalisées puisque ce décret modifie le calcul de l'allocation chômage en tenant compte de leur retraite de réversion. A l'âge où beaucoup de ces femmes ont encore des enfants à charge poursuivant leurs études, cette situation entraîne pour elles des difficultés financières insurmontables. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation si préjudiciable pour ces femmes.

Assurance maladie maternité (cotisations)

80761. - 17 mars 1986. - **M. Robert-André Vivien** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** la situation d'un commerçant retraité depuis le 30 août 1985, qui depuis 1973 et alors qu'il exerçait son activité, a cotisé, pour l'assurance maladie, à la sécurité familiale des petites et moyennes entreprises. Or, cet organisme continue à lui réclamer des cotisations à ce titre, cotisations calculées sur la base de ses revenus commerciaux de 1984 pour la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 et sur la base de ses revenus commerciaux du 1er janvier au 31 août 1985 pour la période du 1er avril 1986 au 31 mars 1987. Par ailleurs, sa caisse de retraite (agro-alimentaire) l'a avisé que ses cotisations d'assurance maladie seront directement prélevées, à compter du 30 septembre 1985, sur le montant de sa pension de base, au taux de 3 p. 100. Il lui demande si ce double assujettissement, à propos duquel l'intéressé n'a pu obtenir d'explications de la part de la sécurité familiale des P.M.E., a été prévu par des textes et, dans l'affirmative, lesquels. En tout état de cause, l'obligation de cotiser jusqu'au 31 mars 1987 à deux organismes pour une couverture maladie qui ne sera exercée que par la caisse de retraite paraît tout à fait incompréhensible. Il souhaite connaître son opinion à ce sujet.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

80783. - 17 mars 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la nécessité de garantir la protection sociale obligatoire pour les artisans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder notamment à la mise en place d'un dispositif d'indemnités journalières obligatoires dans le cadre de l'assurance maladie. Une telle mesure permettrait en effet d'assurer la subsistance de l'artisan et de sa famille pendant la maladie dans des conditions comparables à celles du régime général de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (mutuelles)

80789. - 17 mars 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de la protection sociale des personnes privées d'emploi. En effet, lorsque l'on sait que la perte de la protection sociale pour un individu est un risque important de glissement vers la marginalisation, il apparaît primordial de lui conserver une couverture supplémentaire à la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les dispositions afin que soit prise en charge par les pouvoirs publics, les A.S.S.E.D.I.C., les bureaux d'aide sociale, la couverture mutualiste des chômeurs.

Sécurité sociale (prestations)

80791. - 17 mars 1986. - **Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les récentes mesures qu'elle vient de prendre concernant le code de la sécurité sociale. En transférant du domaine législatif au domaine réglementaire, des points du code de la sécurité sociale, aussi essentiels que : 1° l'âge ouvrant droit à la retraite ; 2° les modalités de calcul du salaire de base de la retraite ; 3° la majoration de la retraite des femmes ayant élevé des enfants ; 4° l'allocation aux jeunes enfants ; 5° les critères d'attribution des prestations familiales ; 6° les indemnités journalières en cas de maladie ou maternité. Le parlement est dessaisi de son rôle en matière de politique sociale et la porte est ouverte aux mesures de régression sociale, décidées d'autorité. Ainsi, le Gouvernement utilise-t-il les procédés les plus antidémocratiques pour tenter de démanteler le code de la sécurité sociale en empêchant le débat parlementaire et en plaçant les salariés devant le fait accompli. Devant cette situation inadmissible, elle lui demande d'abroger le décret du 12 décembre dernier, afin de ne pas remettre en cause des conquêtes sociales obtenues après des décennies de lutte du mouvement ouvrier français. Elle lui rappelle que s'il est plus facile de publier des décrets que de faire adopter des lois, ce n'est pas une méthode de gouvernement acceptable dans un pays où la démocratie la plus élémentaire exige que le Parlement joue pleinement son rôle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80792. - 17 mars 1986. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la requête de la société mutualiste de la S.A.F.T. (Tamaris, 30100 Alès) qui

sollicite : 1° l'annulation du forfait hospitalier ; 2° l'arrêt de la diminution des remboursements ; 3° l'augmentation du remboursement des lunettes, soins dentaires et prothèses ; 4° l'annulation de la franchise vingt-sixième maladie ; 5° l'attribution à la mutualité, l'exclusivité du tiers-payant. Elle demande quelles mesures compte prendre Mme le ministre afin de répondre à l'attente des mutualistes de la S.A.F.T. à Tamaris, 30100 Alès.

Sécurité sociale (personnel)

80796. - 17 mars 1986. - Les agents de la sécurité sociale sont astreints au secret professionnel en application des dispositions de l'article 378 du code pénal et de l'article 24 du décret n° 45-179 en date du 29 décembre 1945. Au surplus, selon l'avis du Conseil d'Etat du 28 juillet 1977 « lorsque l'établissement hospitalier sollicite des renseignements destinés à lui permettre de recouvrer les frais de l'hospitalisation restant à la charge de celui-ci, il ne participe plus au service public de protection sociale. Les organismes de sécurité sociale saisis sont alors tenus, en vertu de l'obligation du secret professionnel, de ne pas donner suite à de telles demandes dès lors que celles-ci portent sur des renseignements de caractère confidentiel tels que l'état civil ou le lieu de résidence de l'assuré... ». Cependant, par assimilation, la lettre ministérielle du 28 décembre 1982 élargit aux inspecteurs des douanes le droit de communication. En outre, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a repris, par lettre du 24 mai 1985, un questionnaire rédigé par le ministère de l'économie et des finances. Il en découle que le secret professionnel est soumis, actuellement, aux demandes du ministère des finances, demandes relatives au recouvrement de créances civiles (hôpitaux) ou émanant des trésoriers publics ou des inspecteurs des douanes. Ces demandes placent les agents de sécurité sociale devant un problème grave au regard de l'article 378 du code pénal. Dès lors, les assurés sociaux qui fournissent des renseignements non obligatoires (tels les relevés d'identité bancaire) pour la constitution de leurs dossiers ignorent que ces renseignements figurent au nombre de ceux demandés par les hôpitaux, services fiscaux ou des douanes à la sécurité sociale, et ce en contradiction flagrante avec les avis du Conseil d'Etat qui garantissaient les assurés sociaux. C'est pourquoi **M. Louis Odru** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle a, avant rédaction des lettres ministérielles, sollicité l'avis du Conseil d'Etat sur leur légalité.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

80797. - 17 mars 1986. - **M. François Asensi** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de fait du conjoint à charge qui ne peut bénéficier de la pension de réversion que si le mariage a été contracté deux ans avant la date du décès de l'assuré. Il lui demande les dispositions d'ordre légal que compte prendre le ministre pour modifier les conditions à remplir et notamment l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

80801. - 17 mars 1986. - **M. Georges Bustin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des médecins et biologistes des hôpitaux généraux. Ceux-ci expriment leur mécontentement devant l'arrêté du 21 décembre 1985 qui se traduit pour eux essentiellement par une diminution des journées de récupération ou des indemnités pour les astreintes à domicile. Une telle mesure, s'ajoutant aux effets négatifs de l'austérité pour le fonctionnement des hôpitaux publics, porte un nouveau coup au système de santé français. Il lui demande, par conséquent, s'il entend, comme le souhaitent les médecins et biologistes des hôpitaux généraux, procéder à une large concertation avec les intéressés, afin de revoir ce décret et de prévoir une indemnisation satisfaisante des heures de garde.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

80813. - 17 mars 1986. - **M. Francisque Perrut** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences graves de la réduction du nombre d'heures d'aide ménagère accordées par la C.R.A.M., notamment dans le département du Rhône. En effet, le nombre d'heures accordées n'a pas été modifié depuis 1983 alors que les besoins ne cessent d'augmenter. Il lui demande si elle ne juge pas prioritaire d'adapter le nombre d'heures aux besoins constatés, afin de retarder le plus possible l'entrée des personnes âgées dans les résidences ou les hôpitaux, qui est, pour la Sécurité sociale, une source de dépenses beaucoup plus lourdes que l'aide à domicile.

Femmes (chefs de famille)

80822. - 17 mars 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **72531** publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985, rappelée sous le n° **62975** au *Journal officiel* du 28 janvier 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

80824. - 17 mars 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **74962** publiée au *Journal officiel* du 7 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Femmes (congé maternité)

80827. - 17 mars 1986. - **M. Raymond Douyère** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **78081** parue au *Journal officiel* du 16 décembre 1985 sur les conditions de bénéfice d'un congé de maternité pour le troisième enfant. Il lui en renouvelle les termes.

Ordres professionnels (professions et activités médicales)

80840. - 17 mars 1986. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35360** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 juillet 1983, rappelée par la question écrite n° **38951** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 octobre 1983, rappelée par la question écrite n° **42831** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 janvier 1984, rappelée par la question écrite n° **47421** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mars 1984, rappelée par la question écrite n° **52036** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 juin 1984, rappelée par la question écrite n° **56075** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 septembre 1984, rappelée par la question écrite n° **60141** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 décembre 1984, rappelée par la question écrite n° **70005** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 juin 1985, rappelée par la question écrite n° **74141** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 septembre 1985, elle-même rappelée par la question écrite n° **78053** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 décembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)

80841. - 17 mars 1986. - **M. Joseph Lagrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les nombreuses difficultés et le mécontentement engendrés par les dispositions actuelles conditionnant les droits à la retraite des titulaires de pension d'invalidité. A l'exemple de M. X domicilié dans le Lot-et-Garonne, trop nombreux sont les pensionnés qui perçoivent moins au titre de la retraite depuis que celle-ci n'est plus garantie

au moins au niveau de la pension comme c'est le cas pour les travailleurs indépendants, commerçants ou artisans, et les années d'invalidité n'entrent plus dans le décompte des annuités pour le calcul des pensions de retraite. Découvrant bien souvent au moment de leur retraite les conséquences de cette déréglementation, les intéressés la ressentent comme une injustice s'ajoutant aux difficultés créées par leur santé. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qui pourraient être prises pour que les intéressés puissent bénéficier du régime le plus avantageux, en garantissant une retraite décente à tous les invalides pensionnés.

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole)

80633. - 17 mars 1986. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement agricole relevant du Conseil national de l'enseignement agricole privé. Les retards pour les versements de subventions ont rendu la fin de l'année dramatique pour certains ; le fait qu'il n'y ait plus aucune avance financière venant de l'Etat pour aider au financement des charges en janvier et février crée un autre handicap. Enfin, deux établissements sur trois n'ont perçu aucune subvention de fonctionnement en plus de la prise en compte des salaires des enseignants, ce qui représente une atteinte à l'un des principes fixés dans la loi. Si les problèmes financiers de fond ne peuvent être traités en ce moment, les dates et modalités de virement des subventions pour 1986 doivent être fixées dès maintenant et annoncées clairement aux associations qui, d'ailleurs, le réclament avec force. Le premier versement aux établissements devrait absolument leur parvenir en mars, comme c'est d'ailleurs la règle. Tout retard ne pourrait qu'avoir des conséquences très graves, compte tenu de l'état des trésoreries, de l'absence de toute avance venant de l'Etat pour 1986, alors que les associations paient chaque mois les enseignants et font fonctionner les établissements. Ce versement devrait impérativement s'effectuer sur la base des subventions allouées à chaque établissement pour 1985. En effet, la période transitoire d'application de la loi, qui durera encore toute l'année 1986, implique, comme cela a toujours été énoncé et mis en œuvre en 1985, qu'aucun établissement ne subisse de perte de ressources pour la part de subventions venant de l'Etat. Quant au montant des sommes à verser et pour permettre d'attendre le deuxième versement, il est souhaitable que l'on mandate aux associations entre 60 et 70 p. 100 des sommes attribuées en 1985. Enfin, ce virement doit prendre en compte les charges engagées depuis septembre 1985 pour faire fonctionner les classes contractuellement ouvertes après avis du C.N.E.A. et sur la décision du ministre de l'agriculture en date du 8 novembre 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter d'urgence pour répondre à ces préoccupations légitimes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

80638. - 17 mars 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'une mesure législative récente a prévu de ramener progressivement l'âge de la retraite des agriculteurs de 65 à 60 ans. Il reste cependant que les retraites versées aux intéressés ne leur permettent manifestement pas d'avoir des ressources suffisantes. Pour cette raison, les agriculteurs en retraite peuvent continuer à exploiter une parcelle d'au plus trois hectares. L'éventuel revenu complémentaire résultant de cette exploitation reste malgré tout sans commune mesure avec l'insuffisance des retraites versées. Afin de permettre aux agriculteurs retraités qui le désirent de s'assurer un niveau de ressources suffisant, il souhaiterait qu'il lui indique si le seuil de trois hectares ne pourrait pas être relevé à six ou neuf hectares.

Lait et produits laitiers (lait)

80659. - 17 mars 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits producteurs laitiers, au regard du dépassement par la France du quota qui lui a été attribué par les instances européennes. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'exonération des pénalités en faveur des agriculteurs livrant moins de cent mille litres de lait.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

80661. - 17 mars 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les taxes parafiscales prélevées sur les produits agricoles. Les produits animaux supportent à la vente la taxe sanitaire et d'organisation des marchés, et la taxe A.N.D.A. La taxe sanitaire et d'organisation des marchés finance l'inspection des viandes dans les abattoirs, ainsi que la section « contrôle et organisation des marchés » du budget de l'O.F.I.V.A.L. La taxe A.N.D.A. finance les chambres d'agriculture, les instituts techniques, les services de développement agricole, les actions de développement assurées, pour une bonne part, par le syndicalisme agricole. Quant aux céréales, elles supportent à la vente la taxe F.A.S.C., la taxe A.N.D.A., la cotisation de solidarité (ou taxe F.A.R.) et la taxe B.A.P.S.A. La taxe F.A.S.C. (Fonctionnement des actions du secteur céréalier) sert au fonctionnement et aux interventions de l'O.N.I.C., d'U.N.I.G.R.A.I.N. et de l'I.T.C.F. (Institut technique des céréales et des fourrages). La taxe A.N.D.A. a la même destination que celle perçue sur les produits animaux. La cotisation de solidarité finance le Fonds d'action rurale (F.A.R.). Enfin, la taxe B.A.P.S.A. alimente le budget de la protection sociale en agriculture géré par la M.S.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes perçues au titre de chaque taxe et le montant des sommes versées à chaque organisme ainsi financé, pour le dernier exercice connu.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

80663. - 17 mars 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'octroi des pensions d'invalidité aux exploitants agricoles. Le décret n° 69-120 du 1er février 1969 fixait les modalités d'application de l'article 1234-3 du code rural en ce qui concerne l'attribution des pensions d'invalidité pour inaptitude totale en matière d'assurance accident des exploitants agricoles. Les nouvelles dispositions de l'article 1234-3 B du code rural, complété par l'article 14 de la loi du 27 décembre 1975, permettent aux chefs d'exploitation dont l'invalidité est égale ou supérieure à 66,66 p. 100 de bénéficier d'une pension A.A.E.X.A. Les modalités d'octroi de la pension pour incapacité partielle ont été fixées par le décret n° 76-761 du 5 août 1976, modifiant le décret n° 69-120 du 1er février 1969. A partir de la date d'entrée en vigueur (16 août 1976), les nouvelles dispositions s'appliquent de plein droit, mais au regard de la date d'application ainsi déterminée, l'élément à prendre en considération est non pas la date de l'apparition de l'incapacité partielle ouvrant droit à la pension, mais la date de l'accident ou de la maladie professionnelle à l'origine de l'incapacité partielle. Le nouveau droit à pension s'applique donc aux incapacités partielles résultant d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées à partir du 16 août 1976. Cela veut dire que les cultivateurs inaptes à 66,66 p. 100 et dont l'incapacité résulte pour moitié au moins d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenus entre le 5 février 1969 et le 15 août 1976 inclus ne peuvent bénéficier ni d'une pension au titre de l'A.A.E.X.A. ni d'une pension au titre de l'A.M.E.X.A. Ainsi ces agriculteurs ne peuvent percevoir de pension d'aucune des deux caisses auxquelles ils cotisent et ils sont, de ce fait, dirigés vers la Cotorep, ce qui entraîne leur prise en charge par le budget des collectivités. En conséquence, il lui demande s'il envisage des dispositions permettant de remédier à cette situation.

Syndicats professionnels (financement)

80689. - 17 mars 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître par organisation syndicale le montant des subventions versées en 1982, 1983, 1984, 1985 et prévues en 1986 au titre de la formation et de l'information des cadres syndicaux.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

80691. - 17 mars 1986. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs du Sud-Ouest ont construit et utilisent à titre individuel ou collectif des retenues d'eau. Celles-ci servent essentiellement à l'irrigation des cultures mais il arrive parfois que ces mêmes agriculteurs pratiquent l'élevage du poisson. Or, la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 introduit une nouvelle appellation implicite des eaux closes. Il apparaît peu contestable : que la réglementation en vigueur sur la pêche ne concerne pas les retenues collinaires, destinées à l'irrigation des cultures d'été, qui sont d'une absolue nécessité économique pour la survie des exploitations de cette région ; que le poisson n'y est pas libre, mais prisonnier ; il est approprié. Ainsi qu'il en résulte notamment des articles 524

et 564 du code civil, ainsi que de l'article 338 du code pénal, le droit de capture, dans son exercice, est absolu et n'est soumis à aucune des restrictions affectant la pêche en eau courante ; ce n'est, pour le propriétaire, qu'une façon d'exercer son droit de propriété. Il lui demande en conséquence que les décrets d'application de la loi du 29 juin 1984 tiennent compte des remarques exposées ci-dessus et retiennent, comme critère de propriété du poisson d'une retenue collinaire, l'interruption de communication du poisson avec une rivière et non la non-communication de l'eau. D'autre part, il semble particulièrement opportun que les agriculteurs propriétaires exploitants de plans d'eau du Sud-Ouest cessent de dépendre de deux ministères : le ministère de l'agriculture pour la production et le ministère de l'environnement pour la réglementation. Les intéressés souhaitent être rattachés au seul ministère de l'agriculture, comme tous les producteurs agricoles. Il lui demande également de lui faire connaître son opinion à cet égard.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

80710. – 17 mars 1986. – **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que présente l'application de la législation du travail au sein des chambres d'agriculture. En effet, faute de décret d'application, les 5 000 salariés de droit privé des chambres d'agriculture ne peuvent à l'heure actuelle bénéficier d'aucune des dispositions législatives votées au cours de cette législature, qu'il s'agisse des lois Auroux, ou, plus récemment, des lois relatives au droit d'expression et au congé de formation syndicale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il envisage la parution de ce décret d'application, qui permettrait aux salariés des chambres d'agriculture de bénéficier d'une législation du travail comparable à celle de tous les autres salariés.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

80725. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du marché des céréales et en particulier du marché du maïs. Depuis juillet dernier celui-ci est fortement perturbé, et il apparaît indispensable, à la veille des négociations européennes sur les prix 1986-1987, que des dispositions soient prises en ce qui concerne les nouvelles orientations de la politique céréalière commune. Les producteurs de maïs suggèrent que les conditions de changement de campagne soient aménagées pour éviter les difficultés rencontrées l'année dernière : il s'agit de reporter au 30 septembre 1986 la fin de la campagne 1985-1986 et de débuter la nouvelle campagne 1986-1987 au 1er octobre ; il s'agit également de limiter l'abattement sur les prélèvements à l'importation à la valeur de l'indemnité de fin de campagne. Ils souhaitent également que la taxe de responsabilité s'applique à toutes les céréales et produits de substitution d'origine communautaire ou importés. Dans la mesure où cette taxe ne couvre pas la totalité des produits précédemment cités, les producteurs de maïs estiment indispensable que la production de maïs reste en dehors de l'application de cette taxe. La réforme du régime des produits amylacés devrait respecter l'équilibre économique actuel des différentes matières premières utilisées (maïs, blé et sucre de betterave) dans les industries utilisatrices d'amidons et produits dérivés, notamment dans le secteur de la chimie et de la bio-industrie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Enseignement privé (enseignement agricole)

80726. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les graves difficultés auxquelles ont été confrontés en 1985 les établissements d'enseignement agricole privés. Les retards dans le versement des subventions ont été dramatiquement ressentis en fin d'année par certains d'entre eux. De plus, l'absence d'avance financière à la charge de l'Etat, destinée à aider le financement des charges en janvier et en février, représente une nouvelle pénalisation. Enfin, deux établissements sur trois n'ont perçu aucune subvention de fonctionnement s'ajoutant à la prise en compte des salaires des enseignants, ce qui représente une atteinte à l'un des principes fixés par la loi. Pour 1986, si les problèmes financiers de fond ne peuvent être traités actuellement du fait de l'incertitude que laisse planer la prochaine échéance électorale, il importe toutefois que les dates et les modalités de paiement des subventions soient déterminées dès maintenant et annoncées aux associations. Dans cette optique, le premier versement aux établissements devrait impérativement leur parvenir en mars, comme c'est d'ailleurs la règle. Tout retard dans ce domaine ne pourrait en effet qu'avoir des conséquences très graves, compte tenu de l'état des trésoreries et de l'absence de toute avance de l'Etat pour 1986, alors que les associations doivent assurer chaque mois la rétribution des enseignants et faire fonctionner les établissements. Ce versement devrait par ailleurs s'effectuer obligatoirement sur la base des subventions allouées à chaque établissement pour 1985. En effet, la période transitoire d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, période comprenant encore toute l'année 1986, implique qu'aucun établissement ne subisse de perte de ressources en ce qui concerne les subventions versées par l'Etat. S'agissant du montant des sommes à verser et afin de pallier un possible hiatus avant l'intervention du deuxième versement, il conviendrait que les associations perçoivent entre 60 et 70 p. 100 du montant attribué en 1985. Enfin, ce premier versement devrait prendre en compte les charges imposées depuis septembre 1985 pour le fonctionnement des classes contractuellement ouvertes après avis du C.N.E.A. et aur décision ministérielle en date du 8 novembre 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques qui précèdent et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des suggestions présentées.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

80770. – 17 mars 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des gelées exceptionnelles du mois de décembre 1984 et du mois de janvier 1985 il fut décidé d'accorder des indemnités compensatrices en faveur des sinistrés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le montant global des crédits destinés à indemniser dans toute la France les sinistrés du gel du mois de décembre 1984 et du mois de janvier 1985.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales)

80771. – 17 mars 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département des Pyrénées-Orientales fut particulièrement sinistré par la dure période de gel qui s'échelonna de la mi-décembre 1984 au mois de janvier 1985. Les cultures de plein champ furent toutes grillées. Il en fut de même de celles produites sous serres non chauffées. Par ailleurs, à la suite de phénomènes divers, un très grand nombre de serres s'effondrèrent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler : 1° combien de dossiers de sinistrés du gel de décembre 1984 furent constitués et déposés par les sinistrés des Pyrénées-Orientales en vue de bénéficier des indemnités compensatrices prévues par la législation ; 2° combien de ces dossiers ont été retenus et régularisés ; 3° quelle est la somme globale dont le département des Pyrénées-Orientales a bénéficié pour indemniser les sinistrés précités.

Elevage (ovins)

80781. – 17 mars 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse qu'a subi, en 1985, le revenu des producteurs de viande ovine. Celle-ci, en effet, est estimée à 164 millions en francs courants, soit 318 millions en francs constants. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de procéder, à l'instar de ce qui a été fait pour les producteurs de viande bovine, à une indemnisation des pertes enregistrées dans ce secteur de production.

AGRICULTURE ET FORÊT

S.N.C.F. (lignes : Pyrénées-Orientales)

80765. – 17 mars 1986. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** qu'il prit une grande part, aussi bien au titre de député qu'au titre de ministre, à l'élaboration de la loi montagne. Il lui rappelle aussi que ladite loi montagne comporte des données relatives aux transports en montagne et en haute montagne. Dans les études et les discussions qui permirent le vote de la loi montagne, il fut souvent question de la ligne de

montagne et de haute montagne de Villefranche-de-Conflent à Latour-de-Carol (Pyrénées-Orientales). En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si la décision prise par la direction régionale de Montpellier de la S.N.C.F. de démanteler progressivement la ligne de montagne et de haute montagne correspond bien aux dispositions de la loi montagne telle qu'elle a été votée par le Parlement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

80737. – 17 mars 1986. – **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le souhait des anciens combattants de voir appliquer de façon plus stricte la loi du 31 mars 1919 qui constitue leur charte. Il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce sens.

BUDGET ET CONSOMMATION

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

80642. – 17 mars 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les actuelles dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Dans une réponse ministérielle (question écrite n° 71719 du 15 juillet 1985), il était précisé qu'une refonte était actuellement à l'étude. Il lui expose à cette occasion que l'article L. 44 prévoit que tout débit de boissons de 2e, 3e et 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé. Dans les communes les plus petites, la licence attachée à l'unique « épicerie-café » du village disparaît quand il y a fermeture au-delà d'un délai d'un an. Des structures d'aides se sont mises en place pour revitaliser le commerce de ces villages ruraux mais la perte de cette licence décourage tout repreneur éventuel d'un établissement dont l'activité de café est essentielle. Il lui demande en conséquence si la réforme qui est prévue prendra en compte ces situations, très souvent rencontrées dans les petites communes.

Consommation (information et protection des consommateurs)

80640. – 17 mars 1986. – **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que l'arrêté n° 82-105 A du 10 novembre 1982 relatif à l'affichage des prix à l'unité de mesure ne sera pas appliqué dans les surfaces de vente de moins de 120 mètres carrés dans lequels la clientèle doit, pour être servie, faire appel à un vendeur. Il lui fait observer à cet égard que personne ne peut ignorer que, dans un commerce alimentaire de moins de 120 mètres carrés, en vente traditionnelle ou en libre-service complet ou partiel, il y a toujours la présence du détaillant, ou de son conjoint, ou d'un aide familial, ou d'un vendeur, lesquels jouent en permanence le rôle de conseil pour les prix, le choix des produits, etc. Il apparaît dès lors sérieux d'établir une distinction selon une forme de vente non mentionnée dans l'arrêté, le seul critère étant la surface du magasin, alors que les autres paramètres restent les mêmes quelle que soit la forme de vente (impossibilités techniques et matérielles, coût de l'étiquetage, temps d'exécution). Il est d'ailleurs utile de noter que, dans certains pays de la communauté, les petits commerçants sont dispensés de cet affichage. Enfin, s'il y a un intérêt réel de comparaison des prix pour le consommateur, il conviendrait que celui-ci puisse se faire en partant de données appliquées au stade industriel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir procéder à un réexamen du problème en vue de faire bénéficier tous les commerces de moins de 120 mètres carrés de la dispense de l'obligation d'affichage des prix à l'unité de mesure.

Impôts sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

80739. – 17 mars 1986. – **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les conséquences de l'article 158 *b* du code général des impôts qui prévoit que les aides attribuées aux salariés privés d'emploi afin qu'ils puissent créer une entreprise ou une société, sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires. En effet, il lui signale à titre d'exemple que des salariés de son département, licenciés économiques, ont créé une S.A.R.L. au capital de 200 000 francs pour préserver leur outil de travail. A ce titre, ils ont bénéficié de l'aide à la création d'entreprises pour les demandeurs d'emploi d'un montant de 40 000 francs par personne. Cette aide, attribuée à titre individuel, a été versée intégralement au compte de la S.A.R.L. et intégrée donc à l'actif social de celle-ci. Or, ces salariés viennent d'être informés qu'en vertu de l'article 158 *b* susvisé, cette aide était imposable individuellement au titre de l'I.R.P.P. 1985. Cela doublera non seulement le montant de leurs déclarations respectives des revenus 1985, mais encore leur fera perdre ou diminuer divers avantages sociaux (complément familial, allocations logement, bourses scolaires), alors qu'ils ont déjà vécu une situation difficile de licenciements et de chômage précédée elle-même d'une période d'activité salariée quasiment rémunérée au S.M.I.C. Enfin, le montant des impositions réclamées ne peut être prélevé sur les fonds propres de la nouvelle société, constitués par le montant total de l'aide à la création d'emplois, la réglementation l'excluant à juste titre dans son esprit et dans sa lettre. Cette situation qui frappe des familles très modestes ayant eu le mérite de créer une entreprise dans une conjoncture difficile va à l'encontre du but fixé par la législation concernant l'aide à la création d'entreprises et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer les dispositions de l'article 158 *b* du code général des impôts en vue de l'exonération de l'I.R.P.P. pour ces salariés.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Enseignement secondaire (établissements : Morbihan)

80628. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les craintes qu'éprouvent la direction et les enseignants du lycée Saint-Louis de Lorient compte tenu des rumeurs persistantes de suppression de la série préparant au brevet de technicien tourisme. Si ce projet devait se concrétiser, il aurait des conséquences graves. Il semble totalement aberrant de supprimer une formation de cette importance, sans avoir au préalable mis en place des structures de remplacement. C'est faire peu de cas des investissements humains et matériels engagés depuis maintes années. Cette suppression interdirait à un certain nombre d'élèves, dont le profil correspondait à ce type de formation, bien particulière, de poursuivre des études et d'accéder au monde du travail avec une qualification appréciée sur le marché. Ceci paraît aller à l'encontre de la volonté ministérielle affirmée de « ...trouver des solutions différenciées pour la masse des jeunes en difficulté... » (conseil économique et social, 28 juin 1985, *J.O.* n° 6). Une mesure de ce genre paraît d'autant moins compréhensible et justifiée que, jusqu'à présent, les élèves ayant ce type de formation trouvaient assez facilement un emploi sur le marché du travail. Il existe donc une demande réelle de la profession du tourisme pour une formation de ce niveau qui aurait pu certes bénéficier d'une meilleure valorisation. Par contre, des modifications s'imposent pour un diplôme créé en 1964, seulement remanié en 1970, afin de mieux l'adapter aux besoins actuels et futurs de la profession. C'est pour ces raisons qu'il est envisagé d'inscrire ce type de formation dans la gamme des baccalauréats professionnels envisagés par le ministère, en adaptant les matières d'enseignement général en fonction des objectifs concrets de la série, en incluant et en développant les techniques modernes de communication : audiovisuel, informatique, télématique. Cela s'inscrit dans la droite ligne de l'avis du conseil économique et social qui met l'accent sur « ...l'aptitude à la communication, à l'animation et aux relations humaines... » (Compte rendu des séances des 12 et 13 juin 1984 consacrées aux aspects économiques de l'industrie du tourisme, (*J.O.* du 21 juillet 1984, page 20). D'autre part, il semble utile de signaler le problème non négligeable de l'emploi des professeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette affaire.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

80685. – 17 mars 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quelles sont les conclusions de l'étude engagée par son département ministériel sur le profil des hommes et des femmes employés dans le secteur touristique à l'horizon 1990. Il lui demande également quelles ont été les hypothèses prises en compte au regard de l'analyse des produits et de la commercialisation pour la réalisation de cette enquête.

Tourisme et loisirs (emploi et activité)

80686. – 17 mars 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des réflexions sur la mise en place de bourses pour l'emploi dans le secteur touristique, évoquée dans le rapport 1985 de l'O.C.D.E. relatif au tourisme international.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

80687. – 17 mars 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des réflexions sur les modifications à apporter aux normes exigées pour le classement tourisme des établissements hôteliers évoquées dans le rapport 1985 de l'O.C.D.E. relatif au tourisme international.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)

80735. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** comment est réglé ou pourrait être réglé le cas des conjoints de gérants de succursales des magasins qui ont travaillé pendant de longues années auprès du titulaire du contrat gérance sans être officiellement associés à l'activité objet du contrat, tout en étant officieusement appréciés pour leur dévouement. En effet, si, au cours des dernières années, les contrats ont été modifiés en vue de la prise en compte des conjoints, l'absence de caractère rétroactif de ces avenants est de nature à constituer un préjudice aux conjoints à l'occasion de leur cessation d'activité puisque les droits à pension ne sont calculés que sur la partie finale de la vie professionnelle des intéressés. Il lui demande d'ajouter un point de réglementation en la matière et d'éventuelles études tendant à son adaptation.

Viandes (commerce)

80740. – 17 mars 1986. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les artisans bouchers ou charcutiers ne commercialisant pas directement au consommateur leurs produits. En effet, un arrêté du 3 mars 1981 et entrant en application le 1er mars 1986 apporte une restriction à leur activité, car ils devront désormais obtenir des services vétérinaires une marque de salubrité qui sera obligatoirement apposée sur l'emballage des produits préparés et vendus à l'extérieur de l'entreprise. En plus, le fabricant devra aménager ses locaux et postes de travail de façon à respecter une progression continue des opérations. Les artisans bouchers et charcutiers craignent donc que l'application de cet arrêté entraîne des cessations d'activité sans que des compensations existent par le biais de l'aide sociale ou d'indemnisations. Il lui demande si un dédommagement ne pourrait être prévu pour les artisans concernés que l'on dépouille d'une part importante de leur revenu.

Consommation (information et protection des consommateurs)

80793. – 17 mars 1986. – **Mme Adrienne Horvath** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** les termes de sa réponse du 21 octobre 1985 à sa question n° **68854** : « Pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation de certains magasins de moins de 120 mètres carrés, l'application de cet arrêté (arrêté n° 82-105 A du 10 novembre 1982) se fera avec souplesse. C'est ainsi que dans l'esprit de la directive C.E.E. n° 79-581, il sera admis que dans les magasins dans lesquels la clientèle doit, pour être servie, faire appel au vendeur, qui exerce alors pleinement un rôle de consul sur les prix et la qualité du produit vendu, l'indication du prix à l'unité de mesure n'exige pas d'affichage préalable ». Après s'être étonnée que le ministère, dans la revue C.A.T. n° 6, ne fasse pas référence à la non-exigence de l'affichage des prix à l'unité dans certains magasins, elle constate que des directives remettant en cause les termes de la réponse ministérielle qui lui avait été adressée sont données à l'ensemble des services départementaux concernés. Tenant à souligner, en d'autres domaines, la promptitude à imposer un alignement de notre législation sur des directives européennes, elle rappelle à M. le ministre qu'en matière d'affichage des prix à l'unité de mesure pour les commerces alimentaires de moins de 120 mètres carrés, la directive européenne n° 79-581 du 19 juin 1979 prévoyait bien l'exclusion desdits commerces de son champ d'application. Contrairement à d'autres domaines, il s'agit là d'une revendication forte et légitime des principaux intéressés. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend faire pour reconnaître pleinement le bénéfice de cette disposition aux surfaces alimentaires de moins de 120 mètres carrés, stopper les circulaires contraires à l'esprit et à la lettre de sa réponse à sa question écrite n° **68854** du 27 mai 1985, et suspendre toute poursuite éventuellement engagée à l'encontre de commerçants ayant témoigné de leur confiance à une réponse ministérielle précise.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

80832. – 17 mars 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **77639** (insérée au *J.O.* du 9 décembre 1985) relative aux associations de tourisme social et familial. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Viandes (commerce)

80842. – 17 mars 1986. – **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation que connaissent les commerces de boucherie du fait du mode de taxation adopté sur les prix de certains morceaux de bœuf, de veau et de porc, par les arrêtés nos 82-99 A du 29 octobre 1982 et 82-106 A du 10 novembre 1982 que le Gouvernement justifiait à cette époque par le blocage des prix et des revenus. Il lui demande s'il n'entend pas aujourd'hui ouvrir une concertation avec la profession afin de remédier à une situation qui, écartant de son champ d'application les gros détaillants, pénalise les consommateurs et les petits et moyens artisans et commerçants de la boucherie.

CULTURE

Arts et spectacles (musique)

80697. – 17 mars 1986. – **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences fâcheuses de la loi n° 83-663, article 63, à l'encontre de la Fédération nationale des écoles et conservatoires municipaux de musique, de danse et d'art dramatique (F.N.U.C.M.U.). Des menaces sérieuses pèsent, en effet, sur son existence, occasionnées par la direction de la musique et de la danse du ministère de la culture, qui se révèle être un pouvoir technocratique tombé sous l'emprise de quelques petits groupes de pression et qui semble faire une politique autonome en matière d'enseignement musical et régner en dehors des réalités existantes contre l'intérêt même de son ministère. Depuis sa création en 1973, la F.N.U.C.M.U. (représentant les services municipaux d'enseignement musical que sont les conservatoires de musique) a véritablement organisé l'enseignement musical spécialisé en France en offrant à tous ses adhérents (685 conservatoires) un matériel pédagogique de qualité sans cesse renouvelé et adapté à la vie de ces écoles, ce qui a permis une amélioration et une coordination spectaculaires de la pédagogie de la musique. Ainsi, grâce à la compétence de ses représentants, cette association a élevé la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles de musique et l'a étendue avec efficacité à près de 700 communes réparties sur l'ensemble du territoire français. Alors que, par définition, la décentralisation doit permettre à la vie culturelle en général, et musicale en particulier, de s'organiser – librement et sans être inquiétée à l'intérieur des communes, des départements et des régions – dans l'intérêt bien compris du développement des arts et de la vie artistique régionale, il est à constater que la direction de la musique et de la danse, qui reconnaît que « les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions » (loi n° 83-663, art. 63, premier alinéa), se contredit elle-même dans le deuxième alinéa du même article puisqu'elle revendique « le contrôle des activités des enseignants, ainsi que du fonctionnement pédagogique de ces établissements ». Les 215 écoles de musique sous statut d'association (loi de 1901) et les 485 collectivités territoriales qui, par l'intermédiaire de leurs écoles de musique et de leurs unions de conservatoires, ont adhéré à la F.N.U.C.M.U. et participent librement à sa vie associative pour organiser l'enseignement musical spécialisé se voient

aujourd'hui censurées par la direction de la musique et de la danse. En vertu de ce texte, celle-ci impose déjà ses propres vues pédagogiques et esthétiques au mépris des inspecteurs départementaux (par exemple dans les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne) qui pourtant ont été désignés par les préfets de ces départements – sur des postes créés par les conseils généraux – et ce en accord avec le Gouvernement, en raison de leur haute qualification et de leur compétence pédagogique. Il apparaît donc clairement que la F.N.U.C.M.U., officiellement chargée de mission par les 690 associations et collectivités territoriales – qui rassemblent 13 000 enseignants et 250 000 familles – est l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie associative par la direction de la musique et de la danse, ce qui est une violation des règles morales et démocratiques républicaines en vigueur, et constitue en définitive un autoritarisme intellectuel abusif. Aussi lui demande-t-il quelles mesures concrètes il compte prendre pour corriger les effets pervers de la force injuste de cette loi.

Arts et spectacles (établissements)

80787. – 17 mars 1986. – **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de la culture** que la fédération nationale des écoles et conservatoires municipaux de musique, de danse et d'art dramatique (F.N.U.C.M.U.) a véritablement, depuis sa création en 1973, organisé l'enseignement musical en France en offrant à tous ses adhérents (685 conservatoires) un matériel pédagogique de qualité sans cesse renouvelé et adapté à la vie de ces écoles, ce qui a permis une amélioration et une coordination incontestables de la pédagogie de la musique. Ainsi, grâce à la compétence de ses représentants, la F.N.U.C.M.U. a élevé la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles de musique et l'a étendue avec efficacité à près de 700 communes réparties sur l'ensemble du territoire national. Or, la direction de la musique et de la danse, en invoquant les dispositions de l'article 63 (2e alinéa) de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, se substitue aux 215 écoles de musique sous statut d'association (loi de 1901) et aux 485 collectivités territoriales qui, par l'intermédiaire de leurs écoles de musique et de leurs unions de conservatoire, ont adhéré à la F.N.U.C.M.U. et participent librement à sa vie associative pour organiser l'enseignement musical spécialisé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas que la F.N.U.C.M.U., officiellement chargée de mission par les associations et collectivités territoriales – lesquelles rassemblent 13 000 enseignants et 250 000 familles – fait l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie associative par la direction de la musique et de la danse et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions afin de remédier à cet état de fait.

DÉFENSE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)

80867. – 17 mars 1986. – **M. Alain Bilon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des langues vivantes proposées aux candidats lors du concours d'entrée à l'Ecole polytechnique. A l'heure de la Communauté européenne, il s'étonne que les langues parlées dans le marché commun ne soient pas en totalité inscrites au concours et lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Armée (personnel)

80719. – 17 mars 1986. – **M. Jacques Barrot** prie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire savoir quelle est sa conception de l'application combinée des articles 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction, 6, 7 et 18 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et, enfin, 12 et 13 du décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées, pour accepter qu'un officier supérieur inculpé au pénal se voie d'abord interdire, par un ordre écrit, de s'exprimer publiquement dans le cadre de sa défense, puis sanctionner pour « avoir sciemment désobéi à un ordre donné ».

Armée (personnel)

80720. – 17 mars 1986. – **M. Jean Tiberi** prie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire savoir quelle est sa conception de l'application combinée des articles 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction, 6, 7 et 18 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et, enfin, 12 et 13 du décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées, pour accepter qu'un officier supérieur inculpé au pénal se voie d'abord interdire, par un ordre écrit, de s'exprimer publiquement dans le cadre de sa défense, puis sanctionner pour « avoir sciemment désobéi à un ordre donné ».

Armée (personnel)

80729. – 17 mars 1986. – **M. Jean Tiberi** prie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la légalité d'un ordre écrit interdisant à un officier de gendarmerie de prendre contact avec la presse écrite, parlée ou télévisée, à la suite de la parution d'un article évoquant son rôle dans une affaire judiciaire pour laquelle il est inculpé.

Politique extérieure (O.T.A.N.)

80790. – 17 mars 1986. – **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les propos tenus par le général Rogers, commandant en chef de l'O.T.A.N., lors de son discours à l'institut français des relations internationales, à Paris, le samedi 22 février 1986. L'hommage appuyé rendu aux initiatives du Gouvernement en matière de défense, les félicitations toutes particulières concernant la création de la force d'action rapide, le renforcement de la coopération militaire franco-allemande, le rôle joué par la France en dehors de l'Europe pour la préservation des intérêts français et occidentaux ne peuvent être interprétés que comme la confirmation de l'évolution de la doctrine française dans le sens d'une étroite intégration dans la stratégie américaine de l'O.T.A.N. De toute évidence, selon Washington, les efforts pour constituer une grande unité de lutte anti-chars en Europe et d'intervention outre-mer, pour tester ses capacités dans les très grandes manœuvres prévues en 1987 en Allemagne, mais aussi les interventions actuelles en Afrique, attestent la volonté de mettre le dispositif de défense français au service des forces de l'O.T.A.N. et contribuent au renforcement du pilier ouest européen de l'Alliance atlantique, de soulager les Etats-Unis au moment où ceux-ci défendent l'emprise occidentale dans d'autres zones du globe. Quant au projet *Eureka*, en déclarant qu'il pouvait contribuer un nouveau pas décisif dans le renforcement de la base de défense du pilier ouest européen de l'Alliance atlantique, l'officier américain a démontré pour le moins que les ambiguïtés concernant ses objectifs n'étaient toujours pas levées. Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement entend réagir aux déclarations du commandement suprême de l'O.T.A.N. pour réaffirmer le principe de l'indépendance de la défense nationale de la France et s'il ne le fait pas, quelles sont les motifs de son silence.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

80863. – 17 mars 1986. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution de la collecte sur le livret A des caisses d'épargne et de prévoyance. L'année 1985 présente en effet un excédent de retrait de l'ordre de 11 milliards de francs. Cette situation a, d'ores et déjà, des conséquences négatives pour les collectivités locales puisque l'enveloppe des prêts « Minjoz » est en diminution de 5 milliards de francs et va immanquablement avoir des incidences sur le financement du logement social dont elle est l'une des sources. Enfin, l'image de ce produit qui est encore l'un des plus populaires auprès des Français risque peu à peu de se dégrader. Il lui demande donc de bien vouloir envisager des mesures susceptibles d'améliorer cette situation, et notamment d'étudier l'éventualité d'un relèvement du plafond du livret A.

Banques et établissements financiers (crédit)

80865. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés auxquelles se heurtent les sociétés qui effectuent des ventes avec facilité de rachat pour l'application de

la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983. Pour continuer à exercer leur activité les sociétés doivent au préalable justifier avoir obtenu l'assimilation à un établissement bancaire et l'agrément de la commission des opérations de bourse. Elles doivent donc accomplir des formalités complexes et longues pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. Or, la loi du 14 décembre 1985 n'a prévu aucun délai pour son application. Il lui demande s'il envisage de préciser les conditions d'application de ce texte.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables)

80668. - 17 mars 1986. - **M. Pierre Legorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le preneur d'un bail à construction doit verser, lors de la signature du contrat, le montant intégral de la T.V.A. sur les loyers de toute la durée du bail. Cette solution est liée à une règle ancienne qui, lorsqu'elle a été conçue, n'avait pas à s'appliquer à des contrats de longue durée comportant des loyers importants. Aujourd'hui, le paiement de la T.V.A., malgré le remboursement ultérieur du crédit, est extrêmement gênant du point de vue de la trésorerie et constitue une entrave à la création d'une nouvelle entreprise. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas être envisagé de supprimer cette entrave.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

80673. - 17 mars 1986. - **M. Marcel Mocœur attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 256 B du code général des impôts qui s'appliqueraient, selon l'interprétation qu'en font les directions des services fiscaux, aux locations de gites ruraux et aux locations d'emplacements sur les terrains de camping aménagés par les communes. Si ces dispositions sont appliquées à la lettre, c'est-à-dire si les collectivités locales sont assujetties au versement de la T.V.A. sur lesdites locations, le tourisme social sur lequel compte beaucoup la région Limousin est non seulement menacé mais condamné. Il lui demande si un aménagement du code général des impôts dans un sens favorable aux communes ne pourrait pas être envisagé dès lors qu'elles ne s'érigeraient pas en concurrentes des entreprises privées mais pallieraient au contraire la carence ou l'absence de ces entreprises dans l'intérêt général.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

80674. - 17 mars 1986. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la vive inquiétude que suscitent les résultats de la collecte sur le livret A de caisse d'épargne. En effet, la part du livret A dans les flux globaux du réseau Ecureuil, par exemple, est en régression. L'année 1986 sera très certainement une année difficile, le taux d'épargne des ménages restant probablement à un niveau encore bas. Bien que sa rémunération soit positive pour les épargnants, le livret A n'est plus un produit vedette et cela a incontestablement des répercussions non négligeables. Ainsi, la conséquence des résultats de 1985 se traduit par une diminution de près de 19 p. 100 de l'enveloppe des prêts que la caisse d'épargne de Limoges affectera au financement des collectivités locales dans le cadre de la procédure Minjoz. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire, pour endiguer les effets néfastes de cette évolution, que les pouvoirs publics décident le relèvement significatif du plafond du livret A. L'expérience montre en effet que le relèvement du plafond a un retentissement toujours favorable dans l'opinion et stimule l'épargne nouvelle.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

80681. - 17 mars 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 786 (1°) du code général des impôts. En effet, au terme de cet article, il est possible pour la perception des droits de mutation à titre gratuit de tenir compte des enfants issus du premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande si cette exception peut être étendue aux enfants du conjoint de l'adoptant nés hors mariage. Il semblerait, en effet, que cette extension soit de nature à permettre une égalité de traitement entre les enfants du conjoint de l'adoptant.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : impôt sur le revenu)

80693. - 17 mars 1986. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la tension qui existe et risque de se développer dans l'île de Saint-Barthélemy le 17 mars prochain à la suite de la décision du secrétaire d'Etat au budget de faire procéder, à cette date, à un prélèvement automatique sur les comptes bancaires des habitants de l'île en règlement d'impôts litigieux. Il lui rappelle que lorsque l'île a été cédée par la Suède à la France en vertu du traité du 10 août 1877, ses habitants ont continué à bénéficier de l'exemption d'impôts qui leur était jusque-là accordée. Se fondant sur une jurisprudence contestable et sur l'absence de textes précis à ce sujet, le secrétaire d'Etat au budget a fait adresser, au début de l'année 1986, un ordre de déclaration de revenus à toutes les personnes de Saint-Barthélemy dont le nom figurait dans l'annuaire téléphonique. La plupart d'entre elles n'ont souscrit aucune déclaration, d'autres, au contraire, ont fourni les renseignements demandés. La direction des impôts a alors ordonné aux intéressés de déposer des cautions en banque correspondant à leur imposition supposée et des saisies sur les comptes en banque ont été prescrites. Cette attitude a donné lieu à deux manifestations successives devant la perception de Saint-Barthélemy, puis devant la sous-préfecture. Le secrétaire d'Etat au budget a alors accepté de suspendre la procédure engagée pour un mois, c'est-à-dire de la rendre applicable au 17 mars prochain. Il apparaît comme inacceptable que les dispositions envisagées soient appliquées au lendemain du jour des élections législatives qui vont donner naissance à un nouveau Gouvernement. Il semble au contraire indispensable que soit examinée la situation fiscale particulière de l'île afin de tenir compte des dispositions du traité franco-suédois de 1877 et de la situation qui en est résultée depuis lors. Pour les raisons qui précèdent, M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de faire surseoir à la décision de notifier des avis à tiers détenteur, c'est-à-dire des prélèvements obligatoires sur les comptes des habitants de Saint-Barthélemy. Si une telle mesure suspensive n'intervenait pas, il y aurait lieu de craindre une aggravation de la tension très vive qui se manifeste actuellement dans l'île.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

80720. - 17 mars 1986. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas utile d'augmenter le plafond du livret A afin d'accroître les moyens nécessaires au financement du logement social ; l'annonce du relèvement du plafond susciterait une prise de conscience par des épargnants et stimulerait une nouvelle épargne.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

80724. - 17 mars 1986. - **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un contribuable ayant fait effectuer des travaux de ravalement de la façade de la maison qu'il occupe au titre de résidence principale a bénéficié à ce titre d'une réduction d'impôt. Pour des raisons de financement, il a dû attendre un an avant de compléter ces premiers travaux par la réfection des peintures extérieures. Sa demande de réduction d'impôt à ce dernier titre a été rejetée par les services fiscaux, au motif que les travaux de peinture auraient dû être exécutés en même temps que ceux relatifs au ravalement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation des textes est juste et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas que cette mesure est particulièrement restrictive et, partant, qu'elle devrait être reconsidérée.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

80733. - 17 mars 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les litiges constatés en matière d'assujettissement éventuel de voitures particulières utilisées par des praticiens vétérinaires exerçant en société de fait (forme d'exercice majoritaire dans la profession) à la taxe sur les véhicules de tourisme en société. Compte tenu de l'absence d'instruction précise à ce sujet, il serait souhaitable qu'une doctrine administrative uniforme puisse apparaître clairement et qu'elle ne s'oriente pas au désavantage des vétérinaires associés, afin de ne pas instaurer des conditions de concurrence en leur défaveur et ceci par rapport à leurs confrères exerçant de manière individuelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions en ce sens.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

80734. – 17 mars 1986. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables divorcés qui gardent la charge de un ou plusieurs enfants. Pour illustrer l'injustice dont ils sont victimes, il leur paraît bon de se reporter à un cas concret : une femme divorcée ayant la charge de deux enfants ne bénéficie que de deux parts et demie : une pour elle-même, une pour le premier enfant, une demi pour le deuxième. Si son revenu imposable 1985 est de 69 500 francs, elle paiera un impôt sur le revenu de 1 079 francs ; une femme veuve ayant la charge de deux enfants bénéficie de trois parts : une et demie pour elle-même, une pour le premier enfant, une demi pour le deuxième. Si son revenu imposable 1985 est de 69 500 francs, l'impôt sur le revenu sera de 202 francs, c'est-à-dire qu'il ne sera pas recouvré. On comprend l'intention du législateur qui a pu considérer qu'une femme divorcée recevait une pension alimentaire pour l'aider à supporter la charge des enfants et qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter un avantage fiscal à cette aide particulière. Cependant, il faut constater que la pension alimentaire n'est pas toujours versée, parfois parce que le débiteur a disparu. Deux textes contradictoires semblent s'appliquer au cas évoqué : d'une part, un contribuable dont le divorce a été prononcé avant le décès de son ex-conjoint est considéré comme divorcé et non comme veuf (C.E. 11 avril 1962, n° 50360) ; d'autre part, si une personne est déclarée absente à la suite d'un jugement, son conjoint bénéficie du même nombre de parts que les contribuables veufs qui ont des charges de famille identiques (R.M. *J.O.* du Sénat du 20 novembre 1980, p. 5506). Dans ce cas précis, le divorce a été prononcé le 8 novembre 1974. L'ex-conjoint est décédé le 16 janvier 1976. Il est donc évident qu'à partir de cette date la femme et les enfants ne pouvaient plus percevoir la pension alimentaire que le jugement de divorce leur accordait. Ce sont donc les enfants mineurs qui sont pénalisés par l'interprétation restrictive des services fiscaux. Il lui demande en conséquence : si le décès de l'ex-conjoint survenu alors que les charges d'enfants mineurs continuent à peser sur l'ex-épouse survivante ne peut être assimilé au cas d'absence évoqué dans la réponse ministérielle précitée ; s'il ne lui paraît pas souhaitable de préciser sur ce point la législation en protégeant les enfants mineurs au moins jusqu'à leur majorité ; l'ex-épouse retrouvant à ce moment-là son statut fiscal de divorcée et non de veuve.

Impôts sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

80736. – 17 mars 1986. – **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de prise en compte des intérêts d'emprunts afférents à l'habitation principale. Il lui demande s'il est envisageable de réviser la situation des personnes ayant contracté un prêt avant le 1er janvier 1985, qui ne peuvent bénéficier de l'augmentation du plafond des déductions intervenue le 1er janvier 1986.

Impôts locaux (taxes foncières : Val-de-Marne)

80751. – 17 mars 1986. – **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de 191 familles résidant dans le quartier du Bois l'Abbé, 94 - Champigny. Ces personnes sont des locataires-attributaires de logements construits par la société coopérative H.L.M. « Champigny-résidence » en 1970 et le transfert définitif de propriété interviendra en 1995. Il s'agit de familles modestes, de retraités, qui ont ainsi choisi d'accéder à la propriété dans des conditions difficiles, au cœur de ce grand ensemble classé îlot sensible. Or il apparaît aujourd'hui que certains d'entre eux – en particulier ceux qui, sans résilier leur contrat de location-attribution, l'ont transféré sur un autre logement – se voient réclamer le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ce qui représente une charge nouvelle de plusieurs milliers de francs par an. Or ces familles modestes ont pu se lancer dans l'accession à la propriété notamment en raison de l'exonération de cette taxe pendant vingt-cinq ans. Cette exonération est un élément décisif de leur plan de financement. Or à l'occasion de la loi de finances pour 1984 – et malgré l'opposition exprimée par les députés communistes – le gouvernement, soutenu par le groupe socialiste, a remis en cause les engagements antérieurs de l'Etat en ramenant de vingt-cinq ans à quinze ans l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficiaient les organismes H.L.M. pour les logements en accession à la propriété. Cependant, ces 191 familles de locataires-attributaires font valoir qu'en aucun cas – compte tenu de leur statut particulier – ni elles, ni leur société coopérative n'ont à acquitter, jusqu'en 1995, cette taxe foncière. En effet, il apparaît que bien que disposant de droits et de devoirs différents de ceux de locataires, ces locataires-attributaires n'auront la pleine propriété de leur logement qu'après 1995. Jusqu'à cette date le propriétaire reste la société coopérative H.L.M. Ces locataires-attributaires n'ont donc pas à acquitter la taxe foncière. Dans le même temps, jusqu'en 1995, ces logements peuvent être considérés comme proches du secteur locatif. Dans ces conditions, la société coopérative H.L.M. devrait pour ces logements bénéficier du maintien de l'exonération de vingt-cinq ans, accordée aux logements H.L.M. à usage locatif. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour donner satisfaction à ces 191 familles de Champigny et plus généralement à toutes celles qui, en France, sont dans la même situation.

S.N.C.F. (fonctionnement : Languedoc-Roussillon)

80764. – 17 mars 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite des propositions provocatrices du directeur régional de la S.N.C.F. de Montpellier qui avait proposé de révoquer, oui révoquer, cinq cheminots attachés à la seule ligne de montagne et de haute montagne de Villefranche-de-Conflent à Latour-de-Carol, tous les cheminots des Pyrénées-Orientales et des départements de la région du Languedoc-Roussillon se sont mis en grève. Le trafic fut ainsi arrêté pendant au moins quarante-huit heures. Ce qui représente une perte importante dans les tiroirs-caisses de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'a représenté en manque à gagner pour la S.N.C.F. l'arrêt du trafic provoqué par la décision provocatrice du directeur régional de la S.N.C.F. de la région de Montpellier.

Impôt sur les sociétés (calcul)

80779. – 17 mars 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les entreprises françaises sont plus endettées que leurs homologues étrangères et qu'elles souffrent d'une insuffisance de fonds propres. En outre, elles doivent actuellement faire face aux conséquences de la désinflation à des taux d'intérêt trop élevés qui pèsent sur les marges, freinent l'accroissement de l'autofinancement, ce qui constitue le principal obstacle à la reprise de l'investissement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour remédier à cette situation, de développer l'actionnariat en rendant les dividendes partiellement déductibles de l'impôt sur les sociétés, comme le récent rapport du Conseil économique et social.

Impôts locaux (taxes foncières)

80780. – 17 mars 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'iniquité résultant de la décision prise, lors du vote de la loi de finances pour 1984 (art. 14-1, *J.O.* du 30 décembre 1983), de ramener de vingt-cinq à quinze ans l'exemption de taxe foncière figurant parmi les mesures d'aide à la construction en vigueur à partir de 1948 (loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, art. 91, *J.O.* du 2 septembre 1948). Une telle mesure prise, contrairement au principe de la non-rétroactivité des lois, s'avère en effet particulièrement lourde de conséquences financières pour les personnes ayant achevé la construction de leur résidence principale entre 1959 et 1968. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour redresser l'iniquité de cette décision, intervenue en dépit de l'engagement officiel qui avait été pris en matière d'exemption de taxe foncière.

Politique économique et sociale (revenus)

80782. – 17 mars 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si les chiffres relatifs à la baisse du revenu des différentes catégories socio-professionnelles qui viennent de faire l'objet d'une étude récente, lui paraissent correspondre à la réalité. Ladite étude fait apparaître en effet que de 1980 à 1985, le revenu disponible des cadres supérieurs a baissé de 7 p. 100 comme celui des professions indépendantes, celui des cadres moyens et des agriculteurs a diminué de 5 p. 100, celui des employés de 3 p. 100, le revenu des salariés agricoles de 2 p. 100 et celui des ouvriers de 1 p. 100.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

80784. – 17 mars 1986. – **M. Raymond Marcellin** uppelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le souhait formulé par les industriels français de la maille, de voir la commission européenne prendre, dans le cadre de la représentation de l'accord multifibres, les mesures appropriées à la situation de fort déficit commercial que connaît actuellement ce secteur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Collectivité locales (finances locales)

80785. – 17 mars 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les raisons qui ont présidé à l'adption du décret nº 85-1378 du 26 décembre 1986 portant réforme du fonds de compensation de la T.V.A. par adoption d'une définition plus restrictive des dépenses réelles d'investissement servant de base au remboursement aux collectivités territoriales de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui fait observer qu'en posant la règle selon laquelle les dispositions nouvelles s'appliquent, en ce qui concerne les acquisitions de terrains et les subventions spécifiques de l'Etat, aux remboursements effectués dès 1986, ce décret – en excluant du bénéfice du F.C.T.V.A. les dépenses réalisées en 1984 – édicte une rétroactivité particulièrement préjudiciable pour l'équilibre des finances des collectivités concernées dans la mesure où le défaut de récupération escomptée devra être compensé par une augmentation correspondante des impôts locaux.

Sécurité sociale (personnel)

80795. – 17 mars 1986. – Les agents de la sécurité sociale sont astreints au secret professionnel en application des dispositions de l'article 378 du code pénal et de l'article 24 du décret nº 45-0179 en date du 29 décembre 1945. Au surplus, selon l'avis du Conseil d'Etat du 28 juillet 1977, « lorsque l'établissement hospitalier sollicite des renseignements destinés à lui permettre de recouvrer les frais de l'hospitalisation restant à la charge de celui-ci, il ne participe plus au service public de protection sociale. Les organismes de sécurité sociale saisis sont alors tenus, en vertu de l'obligation du secret professionnel, de ne pas donner suite à de telles demandes dés lors que celles-ci portent sur des renseignements de caractére confidentiel tels que l'état civil ou le lieu de résidence de l'assuré... ». Cependant, par assimilation, la lettre ministérielle du 28 décembre 1982 élargit aux inspecteurs des douanes le droit de communication. En outre, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a repris, par lettre du 24 mai 1985, un questionnaire rédigé par le ministére de l'économie et des finances. Il en découle que le secret professionnel est soumis, actuellement, aux demandes du ministére des finances, demandes relatives au recouvrement de créances civiles (hôpitaux) ou émanant des trésoriers publics ou des inspecteurs des douanes. Ces demandes placent les agents de sécurité sociale devant un problème grave au regard de l'article 378 du code pénal. Dés lors, les assurés sociaux qui fournissent des renseignements non obligatoires (tels les relevés d'identité bancaire) pour la constitution de leurs dossiers ignorent que ces renseignements figurent au nombre de ceux demandés par les hôpitaux, services fiscaux ou des douanes à la sécurité sociale et ce, en contradiction flagrante d'avec les avis du Conseil d'Etat qui garantissaient les assurés sociaux. C'est pourquoi **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si il a, avant rédaction des lettres ministérielles, sollicité l'avis du Conseil d'Etat sur leur légalité.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

80805. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un agriculteur de sa circonscription qui a été victime d'un incendie qui a occasionné la destruction totale de ses bâtiments agricoles. Celui-ci était assuré en garantie valeur à neuf avec abrogation de la règle proportionnelle, selon les dispositions de la loi du 13 juillet 1930. Les bâtiments étaient amortis. Son assurance a remboursé intégralement les dégâts causés et a procédé au paiement direct des entreprises qui ont exécuté les travaux. L'intéressé a cependant subi un préjudice pendant la durée de reconstruction des locaux. L'administration fiscale du département du Morbihan a pourtant tendance à vouloir inclure les sommes qui lui ont été remboursées dans ses bénéfices agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministére sur cette question.

Impôts et taxes (politique fiscale)

80806. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un couple d'administrés de sa circonscription qui ont construit une maison d'habitation dans une commune de la région de Pontivy et qui sont employés par l'éducation nationale, à Mortain, dans la Manche, distante de 180 kilomètres. L'un d'entre eux est titulaire du ministère de l'éducation nationale, en qualité d'aide-concierge ; l'autre, dans le même établissement, est titulaire du poste concierge et est soumise à des horaires trés astreignants. Elle est logée sur place par nécessité absolue du service. L'administration fiscale considère que leur maison d'habitation, dans la région de Pontivy, est une résidence secondaire et est donc imposée comme telle en matière de taxe d'habitation. De même, ils ne peuvent déduire, dans leur déclaration de revenus, les intérêts des prêts qu'ils ont contractés pour la construction de cette maison d'habitation. Par ailleurs, ils ont trois enfants à charge qui n'entrent pas en compte dans le calcul d'un abattement sur la taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier la législation en la matière.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (établissements : Morbihan)

80827. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes qu'éprouvent la direction et les enseignants du lycée Saint-Louis de Lorient compte tenu des rumeurs persistantes de suppression de la série préparant au brevet de technicien tourisme. Si ce projet devait se concrétiser, il aurait des conséquences graves. Il semble totalement aberrant de supprimer une filière de formation de cette importance, sans avoir au préalable mis en place des structures de remplacement. C'est faire peu de cas des investissements humains et matériels engagés depuis maintes années. Cette suppression interdirait à un certain nombre d'élèves, dont le profil correspondait à ce type de formation bien particuliére, de poursuivre des études et d'accéder au monde du travail avec une qualification appréciée sur le marché. Cela paraît aller à l'encontre de la volonté ministérielle affirmée de « ... trouver des solutions différenciées pour la masse des jeunes en difficulté... » (Conseil économique et social, 28 juin 1985, *Journal officiel*, nº 6). Une mesure de ce genre paraît d'autant moins compréhensible et justifiée que, jusqu'à présent, les élèves ayant acquis ce type de formation trouvaient assez facilement un emploi sur le marché du travail. Il existe donc une demande réelle de la profession du tourisme pour une formation de ce niveau qui aurait pu, certes, bénéficier d'une meilleure valorisation. En revanche, des modifications s'imposent pour un diplôme créé en 1964, seulement remanié en 1970, afin de mieux l'adapter aux besoins actuels et futurs de la profession. C'est pour ces raisons qu'il est envisagé d'inscrire ce type de formation dans la gamme des baccalauréats professionnels envisagés par le ministére, en adaptant les matiéres d'enseignement général en fonction des objectifs concrets de la série, en incluant et en développant les techniques modernes de communication : audiovisuel, informatique, télématique. Cela s'inscrit dans la droite ligne de l'avis du Conseil économique et social, qui met l'accent sur « ... l'aptitude à la communication, à l'animation et aux relations humaines... » (compte rendu des séances des 12 et 13 juin 1984 consacrées aux aspects économiques de l'industrie du tourisme (*Journal officiel* du 21 juillet 1984, p. 20). D'autre part, il semble utile de signaler le problème non négligeable de l'emploi des professeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette affaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Morbihan)

80829. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire dans le département du Morbihan et les difficultés qu'elle rencontre. Les médecins s'inquiétent de ne

pas recevoir officiellement des informations concernant le futur statut de médecins de santé scolaire. Ils regrettent que les seuls renseignements obtenus, le soient par le canal des associations et des syndicats. Par ailleurs, au sujet de leur titularisation, ils expriment leurs craintes que soient appliquées aux personnels des catégories A, les modalités du décret n° 85-901 du 9 août 1985 fixant à 150 heures par mois minimum les conditions nécessaires pour la titularisation dans les catégories C et D. En effet, selon les termes de la circulaire de la D.G.S. du 29 mai 1984, il apparaît que le personnel vacataire de santé scolaire peut être considéré comme un personnel à temps partiel. S'il peut être employé au maximum autorisé, c'est-à-dire 120 heures par mois sur dix mois et demi (y compris le congé annuel), il pourrait bénéficier des dispositions de cette circulaire et être titularisable s'il totalise, pour quatre années, un minimum de 3 666 heures. A la date du 1er septembre 1984, trois des médecins vacataires du département pouvaient, à ce titre, prétendre à titularisation. Or, d'une part, la situation s'est dégradée depuis cette date et se dégrade encore puisque la dotation budgétaire a entraîné la réduction du nombre de vacations mensuelles qui sont toutes inférieures à 120 heures par mois. Dans ces conditions, il paraît impossible que l'ensemble des médecins vacataires du Morbihan puisse être titularisés, l'insuffisance des crédits ne permettant pas, depuis deux ans, leur emploi aux normes de 120 heures exigées par la circulaire précitée. D'autre part, cette pénalisation sera d'autant plus grande si sont appliquées aux médecins les dispositions du décret du 9 août 1985 et si ne sont pas négociées des mesures exceptionnelles d'intégration de ces personnels non titulaires. En conséquence, les médecins vacataires de santé scolaire du Morbihan demandent : 1° que soit élaboré, dans les meilleurs délais, un statut des médecins scolaires qui permettrait la titularisation immédiate des trois médecins remplissant les conditions nécessaires et, dans un deuxième temps, celle des autres médecins vacataires ; 2° une dotation budgétaire suffisante pour permettre à tous actuellement de reprendre une activité à 120 heures par mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il entend adopter pour répondre à ces préoccupations.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

80647. - 17 mars 1986. - **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée par une organisation syndicale sur les dégradations croissantes du fonctionnement des collèges. Sur un échantillon de deux cents établissements répartis sur l'ensemble du territoire, les observations suivantes ont été faites : la globalisation des heures, liée à la décentralisation, accentue les déficits horaires. Ceux-ci touchent cette année 58 p. 100 des établissements concernés par cette enquête. Ils concernent notamment la musique, puis le dessin, l'éducation physique et sportive et les langues. De plus, le soutien auparavant attribué au français, aux mathématiques et à la première langue vivante disparaît dans la moitié des cas. L'objectif exclusif de placer un professeur devant une classe entraîne une gestion aveugle des compétences. De nombreux professeurs voient leur service complété par des heures de musique ou d'arts plastiques sans qu'ils aient reçu la moindre formation. Il est imposé des classes pré-professionnelles de niveau (C.P.P.N.) à des professeurs certifiés et agrégés qui ne sont ni volontaires ni préparés pour enseigner dans ces classes. On tend, par ailleurs, de plus en plus à confier des heures d'études dirigées à des professeurs qui, spécialisés dans une matière, se sentent peu qualifiés pour aider les élèves dans d'autres disciplines. Ce gâchis de compétence ne peut que nuire à l'efficacité du service public. La lutte contre l'échec scolaire n'enregistre pas, dans la réalité des faits, de bilan positif. Le passage en seconde n'est pas un taux d'évaluation fiable, car il peut masquer l'échec sans le résoudre. Par ailleurs, il n'est vraiment pas réaliste de prétendre hausser le niveau des élèves en diminuant l'horaire de français, passé de sept heures par semaine il y a quelques années à quatre heures trente. Des problèmes de discipline continuent à se poser tandis que les conseils de classe s'écartent de leur mission par les critiques apportées par certains délégués de parents ou d'élèves et qui remettent quelquefois publiquement en cause la compétence, le rôle et, par là même, l'autorité d'un professeur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques présentées ci-dessus, ainsi que ses intentions en ce qui concerne les remèdes à apporter pour remédier à la situation constatée.

Education : ministère (personnel)

80648. - 17 mars 1986. - **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Nantes lui ont fait part de la situation qui leur est faite en matière de conditions de travail. Ils estiment anormales les surcharges de travail dues à la rénovation de l'enseignement technique, sans compensations. Ils constatent une diminution des créations de postes sur le plan national (deux postes au lieu de six initialement prévus). Ils font valoir que le niveau de qualification obtenu par le concours de recrutement et la formation reçue n'est pas reconnue à sa juste valeur. Enfin, ils constatent la non-garantie d'intervention dans les lycées professionnels pour les nouvelles créations des baccalauréats professionnels (mise en place, suivi, animation et contrôle des personnels). Cette situation ne correspond pas aux conséquences que devrait avoir sur leur statut et leurs prérogatives la loi-programme sur les enseignements technologiques. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

80652. - 17 mars 1986. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fixation des dates des congés scolaires. Pour ce qui concerne en particulier les vacances de Noël 1985-1986 la rentrée était programmée le vendredi 3 janvier 1986. Cette obligation a provoqué de nombreux désagréments aux parents d'élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires. Au niveau financier en particulier, les parents ont dû supporter des frais de transports, pour la seule journée du vendredi, égaux à ceux d'une semaine normale. Il lui demande donc si toutes dispositions ont été prises pour éviter à l'avenir une telle situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles)

80656. - 17 mars 1986. - **M. Alain Bilion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des langues vivantes proposées aux candidats lors des concours d'entrée aux grandes écoles. A l'heure de la Communauté européenne, il s'étonne que les langues parlées dans le Marché commun ne soient pas en totalité inscrites aux concours et il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

80660. - 17 mars 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations existant entre P.E.G.C. en matière d'âge d'ouverture des droits à la retraite. Dans les Côtes-du-Nord, près de 600 P.E.G.C. sur 740 sont issus du corps des instituteurs (350 lors de la constitution du corps en 1969 et 250 issus des classes de transition et pratiques, intégrés P.E.G.C. entre 1975 et 1980). Ceux d'entre eux qui n'avaient pas quinze années de services actifs (parfois il ne leur manquait que quelques mois) ne pourront prendre leur retraite qu'à soixante ans, alors qu'ils voient leurs collègues de promotion d'école normale cesser leur activité dès cinquante-cinq ans. Ainsi, les enseignants qui ont opté pour le corps des P.E.G.C. en 1969, ne peuvent bénéficier de la retraite qu'à soixante ans, alors que d'autres qui exerçaient dans les classes de transition et pratiques et qui n'ont demandé leur intégration qu'entre 1975 et 1980 ont la possibilité d'ajouter jusqu'à onze ans de services actifs et peuvent dont partir en retraite à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de corriger ces inégalités entre enseignants d'une même catégorie.

Enseignement secondaire (personnel)

80677. - 17 mars 1986. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du corps des professeurs techniques chefs de travaux et de leurs revendications (création d'un nouveau corps, révision indiciaire, plan d'intégration). Il lui demande les mesures susceptibles d'être envisagées pour répondre aux revendications formulées par les « chefs de travaux » dont l'action efficace, à l'origine des centres d'apprentissage puis des collèges d'enseignement technique, a conduit à la création des lycées d'enseignement professionnel.

Education physique et sportive (personnel)

80678. - 17 mars 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui sont exclus du bénéfice d'une promotion

interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (Valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Bourses et allocations d'études (statistiques)

80682. - 17 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition, par origine socioprofessionnelle, des 1 600 000 élèves et des 166 700 étudiants boursiers de l'éducation nationale. Il lui demande, par ailleurs, quelle est la répartition des familles de ces boursiers par nombre d'enfants à la date du 15 septembre 1985, ainsi que le nombre de familles dont l'un des parents est au chômage.

Education : ministère (personnel)

80683. - 17 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui apporter des précisions sur les actions de formation engagées à l'égard des personnels de son département ministériel. Dans le n° 42 des Cahiers de l'éducation nationale, il est indiqué que, de 1981 à 1985, les crédits engagés pour la formation ont été multipliés par quatre. Cette affirmation est suivie de l'énumération d'un certain nombre d'actions sans que soit donnée la répartition des crédits. Il lui demande donc quelle a été l'évolution de la ligne de crédit pour chacun des exercices et sa répartition entre les différents modules. Il lui demande, par ailleurs, quels ont été, pour chacun des exercices, les effectifs concernés et les catégories de personnel intéressées. Il lui demande, enfin, quelle a été la part de la dépense affectée dans chaque module à la rémunération des formateurs, quelle a été leur origine, et s'il a été fait appel à des financements extérieurs.

Education : ministère (services extérieurs : Champagne-Ardenne)

80700. - 17 mars 1986. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'administration scolaire dans l'académie de Reims. 17 postes ont été supprimés dans cette académie, dont 7 pour le seul rectorat, lequel a, dans le même temps, vu le transfert de 17 personnels dans les inspections académiques et dans les collectivités territoriales. Or, il apparaît bien que l'administration scolaire, quelle que soit son activité dans les services ou dans les établissements, ne peut être dissociée de la mission éducative nationale. Le rectorat, notamment, n'est pas un service replié sur lui-même. C'est, entre autres choses : 1° la gestion de plus de 10 000 postes d'enseignants du second degré qui s'ajoute à celle de 600 personnels administratifs ; 2° les formalités d'inscription et le déroulement des examens pour plusieurs dizaines de milliers de candidats, ce nombre étant en constante augmentation et devant subir des épreuves de plus en plus diversifiées. Il doit être noté, par ailleurs, que la décentralisation ne concerne directement qu'un nombre de personnels très limité, qui gardent un rôle de liaison, de conseil, de fournisseur de prestations auprès du conseil régional. Il est évident que la modernisation, l'informatisation en particulier, ne pourra être effective si les moyens en personnels ne sont pas en nombre suffisant, ne serait-ce que pour libérer le temps nécessaire à la formation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les dispositions à prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

80701. - 17 mars 1986. - **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'association des professeurs d'histoire et de géographie a appelé son attention sur le projet du 12 novembre 1985 sur la réorganisation de la grille horaire du second cycle des lycées qui entraîne une réduction de 4 heures à 3 heures des horaires d'histoire et de géographie des anciennes sections scientifiques. Ces disciplines sont les seules qui connaissent, dans les nouvelles sections C1 et C2, une amputation qui vient après celle qu'a subie le premier cycle avec une réduction de 3 heures à 2 h 30 de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Cette décision a été prise malgré certaines déclarations ministérielles qui vont dans un sens opposé. Ainsi, au colloque « Etre citoyen » de novembre 1984, M. le ministre de l'éducation nationale déclarait : « Au collège, l'éducation civique disposera d'une heure hebdomadaire... sans qu'il soit nécessaire ni d'augmenter le volume total des horaires, ni d'empiéter sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie... ». Dans son rapport, élaboré après une année de travaux et de consultations, le professeur René Girault affirmait la nécessité de donner à tous les élèves littéraires, scientifiques et techniques, par un enseignement suffisant de l'histoire et de la géographie, la formation qui leur permette de s'insérer dans la société et dans la nation, en réduisant par là même les inégalités pénalisant les élèves venus de milieux modestes. La protestation des professeurs d'histoire et de géographie n'est pas inspirée par des motifs d'ordre corporatiste puisque de prétendues compensations, dans les séries littéraires ou économiques, permettent de ne pas toucher au volume global de l'enseignement de ces deux disciplines. Ces prétendues compensations ne peuvent répondre à la logique des finalités de l'histoire et de la géographie. En effet, elles ne visent pas à une préprofessionnalisation, mais elles doivent préparer à la compréhension du monde complexe et changeant dans lequel les élèves - de toutes sections - auront à s'insérer et à exercer des responsabilités professionnelles et civiques. La satisfaction générale enregistrée par le professeur et par les élèves lors de la mise en œuvre d'un horaire de 4 heures, au lieu de 2, dans les secondes techniques a démontré la justesse de ce point de vue. Compte tenu des raisons qui viennent de lui être exposées, il lui demande de bien vouloir modifier le projet en cause de telle sorte que tous les élèves des établissements du second degré bénéficient d'un traitement égal en ayant la possibilité de suivre un enseignement d'histoire et de géographie réellement formateur.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Rhône-Alpes)

80704. - 17 mars 1986. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des postes nouveaux du second degré pour la rentrée 1986 telle qu'elle est établie dans les documents publiés par le ministère. Il constate que l'académie de Lyon, la quatrième dans l'ordre d'importance pour ce qui concerne l'enseignement catholique, après Rennes, Nantes et Lille, s'est vu attribuer 10 postes nouveaux pour un effectif de plus de 70 000 élèves. Il s'étonne que dans une académie de même importance, celle de Versailles (73 000 élèves), il y ait 45 postes nouveaux, soit 35 de plus qu'à Lyon. L'académie de Clermont totalise, elle, 35 postes nouveaux pour 31 000 élèves et Nice, 12 pour 19 700 élèves. Devant de telles disproportions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le mode de calcul qui a été retenu en l'espèce et les raisons des choix ainsi effectués.

Enseignement secondaire (programmes)

80723. - 17 mars 1986. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes que suscite chez les professeurs d'italien le projet de réforme des études du second cycle. Ils déplorent le sort qui sera réservé à l'enseignement des langues vivantes puisque la section A2 n'offrirait que deux langues vivantes obligatoires et non plus trois, et que les sections A1 et A3, à l'égal des sections C, D et E, ne comporteraient qu'une seule langue vivante obligatoire. Toute possibilité d'étudier une seconde langue, même à titre facultatif, paraît exclue pour l'ensemble de ces sections. Au moment où les pays d'Europe s'efforcent de tisser de plus en plus de liens dans tous les domaines, il semble paradoxal de réduire la section dite de communication à l'étude de deux langues vivantes seulement. De plus, l'expérience montre que l'apprentissage d'une troisième langue est fort apprécié des élèves de l'actuelle section A2 car, outre les motivations qui leur sont propres, ils ont la satisfaction de partir sur des bases nouvelles, ce qui, dans bien des cas, les stimule dans l'étude de leurs premières langues. A cet « épanouissement » scolaire s'ajoute la multiplication de leurs chances dans le monde du travail, en raison de la pluralité de leurs connaissances linguistiques. L'italien est, à cet égard, plus recherché qu'on ne le croit ordinaire-

ment. En ce qui concerne la langue II, pour les raisons de contacts et d'échanges de tous ordres entre les divers pays, évoquées plus haut, il semble peu opportun de la supprimer dans les sections « lettres-humanités », « lettres-arts », « mathématiques-physique-biologie-technologie », sans même offrir aux élèves la possibilité de la conserver de façon optionnelle. Et comment concevoir sérieusement que la majorité des élèves, c'est-à-dire tous ceux qui ne seraient pas orientés en B ou A2, étudieraient à partir de la 4e la langue II, pour l'abandonner ensuite dans le second cycle. Enfin, dans un système scolaire où l'étude de la langue II serait à ce point aléatoire et limitée, il est probable qu'au moment du choix de la langue I, les parents des élèves de 6e, inquiets pour l'avenir car ne pouvant prévoir l'orientation future de leurs enfants, craignant que certaines langues de leur choix ne soient pas enseignées dans tous les établissements, ne se sentent en quelque sorte contraints d'opter pour la langue la plus encouragée, l'anglais, ce qui signifierait à plus ou moins long terme la disparition des autres langues dites moins parlées. Pour les raisons qui précèdent il lui demande de bien vouloir reconsidérer la place des langues vivantes dans toutes les sections du second cycle et de prendre les dispositions nécessaires pour que soit promue, diversifiée et intensifiée l'étude des langues vivantes, dans l'intérêt non seulement des élèves mais de toute la Communauté européenne qui a besoin, non de la suprématie d'un seul bloc linguistique, mais de la diversité de ses différentes expressions, étudiées, connues et approfondies, pour une réelle richesse d'échanges dans le monde de l'économie, des lettres, des arts et des sciences, et avec ses autres partenaires mondiaux.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire)

80727. - 17 mars 1986. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il ne semble pas qu'ait été prise en compte, lors des décisions relatives à la diminution des postes, la situation particulière de la Réunion au point de vue démographique. Il y a de ce fait à la Réunion un manque cruel de professeurs dans certaines disciplines. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (personnel)

80741. - 17 mars 1986. - **M. Maurice Pourchon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de trés nombreuses reprises auprés du ministére de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, 2e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dés cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

80748. - 17 mars 1986. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de trés nombreuses reprises auprés du ministére de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, 2e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dés cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

80753. - 17 mars 1986. - **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent)

ont conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de trés nombreuses reprises auprés du ministre de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, 2e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accés au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dés cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement secondaire (établissements : Charente)

80757. – 17 mars 1986. – **M. André Soury** attire tout particuliérement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée au sein du lycée E.-Roux de Confolens en Charente. En effet, il est prévu qu'à la prochaine rentrée scolaire cet établissement soit délesté de vingt-quatre heures et demie d'enseignement alors que les prévisions d'effectifs sont en hausse (plus 14 élèves). Appliquée, cette décision se traduirait par la remise en cause d'options (sportives, artistiques, linguistiques), le regroupement des classes de langues avec des effectifs de 40 élèves ou encore la suppression d'au moins une classe de premiére scientifique (et ce malgré les effectifs suffisants pour la maintenir). Une telle mesure porterait gravement atteinte à la région de Charente limousine, déjà suffisamment défavorisée dans le domaine de l'enseignement. Ce serait là le meilleur moyen de détourner la jeunesse locale d'un lycée qui pourtant devrait jouer un rôle majeur en matiére d'éducation dans la région considérée, mais qui du fait de la décision prise risque de se voir amputé d'une partie importante de son potentiel. C'est pourquoi il lui demande quelle disposition il entend prendre afin de permettre au lycée E.-Roux de Confolens de conserver la totalité de ses heures d'enseignement.

Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements)

80759. – 17 mars 1986. – **M. Jacques Médecin** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la simple suppléance attribuée à la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) lors du renouvellement du Conseil national de la vie associative. Or la P.E.E.P. regroupe quelque 45 000 familles et sa représentativité ne semble pour le moins pas assurée au sein de ce conseil. Il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir le pluralisme nécessaire au bon fonctionnement de cette instance.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

80778. – 17 mars 1986. – **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés qui lui ont été exprimées par les infirmiéres de santé scolaire. Ces personnels regrettent en effet que le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, qui confie au ministére de l'éducation nationale les attributions précédemment dévolues au ministére de la santé dans le domaine de la santé des enfants et des adolescents, n'ait pas été accompagné de nouvelles mesures budgétaires indispensables au bon fonctionnement de leur service, d'autant que le nombre de postes d'infirmiéres reste sensiblement insuffisant par rapport au nombre d'élèves et d'étudiants. Elles s'étonnent, d'autre part, que les infimiéres scolaires et universitaires voient leur déroulement de carriére limité aux deux premiers grades de la catégorie B, alors que toutes les autres infirmiéres de France, exerçant dans les hôpitaux, les armées ou les prisons, ont la possibilité d'accéder intégralement aux trois grades de cette catégorie ; cette différence leur semble d'autant plus injustifiée qu'elles peuvent se prévaloir de la même formation, du même diplôme, et des mémes responsabilités à assumer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés et promouvoir une véritable politique de santé scolaire.

Education physique et sportive (personnel)

80802. – 17 mars 1986. – **M. Roland Mazoin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive limite la recevabilité des candidatures à celles émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collége (valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives). Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive – examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu – au moins une fois – la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotiun interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu a de trés nombreuses reprises auprés du ministére de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5 – 2e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accés au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dés cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

80814. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés qui lui ont été exprimées par les infirmiéres de santé scolaire. Ces personnels regrettent, en effet, que le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, qui confie au ministére de l'éducation nationale les attributions précédemment dévolues au ministére de la santé dans le domaine de la santé des enfants et des adolescents, n'ait pas été accompagné de nouvelles mesures budgétaires indispensables au bon fonctionnement de leur service, d'autant que le nombre de postes d'infirmiére reste sensiblement insuffisant par rapport au nombre d'élèves et d'étudiants. Elles s'étonnent, d'autre part, que les infirmiéres scolaires et universitaires voient leur déroulement de carriére limité aux deux premiers grades de la catégorie B, alors que toutes les autres infirmiéres de France exerçant dans les hôpitaux, les armées ou les prisons ont la possibilité d'accéder intégralement aux trois grades de cette catégorie ; cette différence leur semble d'autant plus injustifiée qu'elles peuvent se prévaloir de la même formation, du même diplôme et des mémes responsabilités à assumer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés et promouvoir une véritable politique de santé scolaire.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

80815. – 17 mars 1986. – **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.). Le décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, a transformé les « écoles nationales de perfectionnement » en « établissements régionaux d'enseignement adapté », établissement d'éducation spéciale du second degré rattachés, comme les lycées, aux régions. Néanmoins, six mois aprés la publication de ce décret, les textes permettant l'application des nouvelles dispositions réglementaires (définition des formations assurées, création des emplois d'adjoint au chef d'établissement, conditions de mise en place des

conseils de classe et de professeurs) ne sont toujours pas parus. L'administration gère donc le plus souvent les E.R.E.A. selon les habitudes anciennes sans tenir compte de l'esprit novateur du décret du 30 août 1985 : le risque est grand de voir paralysée de ce fait la nécessaire évolution de ces structures dont l'utilité, pour assurer la prise en charge des adolescents en grandes difficultés, est indéniable. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le décret du 30 août 1985 reçoivent sa pleine application par les services centraux et extérieurs de l'administration de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

80817. - 17 mars 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la réponse apportée le 12 août 1985 à sa question n° **67-196** du 22 avril 1985 relative à la réforme des études d'orthophoniste, il était précisé que cette réforme, dont le contenu s'inspirait du rapport établi par un groupe de concertation, devrait intervenir à la rentrée universitaire de 1986. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si ce calendrier sera respecté, certaines informations faisant état d'un ajournement *sine die* de la parution du texte réglementaire, faute de moyens budgétaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône)

80828. - 17 mars 1986. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 2 décembre 1985 sous le n° **77523** concernant la situation des enfants des communes limitrophes de la ville de L'Arbresle. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

80830. - 17 mars 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **77589** (insérée au *J.O.* du 9 décembre 1985), relative aux conseillers d'orientation. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

80831. - 17 mars 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **77638** (insérée au *J.O.* du 9 décembre 1985) relative aux associations de tourisme social et familial. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

ÉNERGIE

Energie (économies d'énergie)

80782. - 17 mars 1986. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les difficultés rencontrées par les ingénieurs techniciens agréés qui effectuent des études subventionnées pour obtenir de l'agence française pour la maitrise de l'énergie (A.F.M.E.) les sommes correspondant à leur intervention. En effet, avant que le règlement soit concrétisé, un contrôle technique et financier est opéré sur l'étude par l'un des huit organismes ayant conclu une convention avec l'A.F.M.E. Il semble que la procédure actuellement en vigueur soit considérablement alourdie par de multiples transmissions entre les directions régionales de l'industrie et de la recherche, les délégations régionales ou l'échelon parisien de l'A.F.M.E., et l'organisme interlocuteur de l'expert ayant opéré sur le terrain. A titre d'exemple on peut citer A.I.F.-Services comme l'un des organismes qui prend le plus de temps pour liquider les dossiers de subvention qui lui sont transmis. En conséquence, il lui demande s'il entend porter remède à ces pesanteurs d'ordre administratif qui, à l'occasion d'opérations de nature technico-économique, constituent une entrave à la légitime mission de l'A.F.M.E.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire (personnel)

80786. - 17 mars 1986. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** , sur le problème du recrutement des chefs des travaux des L.E.P. en discussion depuis de nombreuses années. Par lettre du 14 mars 1985, il informait une organisation syndicale représentant les intéressés qu'un décret qui leur donnerait satisfaction en fixant les conditions d'accés des chefs de travaux au corps des certifiés avait reçu l'accord des différents services ministériels concernés. Ce texte aurait eu puur effet de confirmer l'existence du corps des chefs de travaux avec recrutement par concours externe et interne et sur liste d'aptitude pour un faible pourcentage. Or, une nouvelle proposition remettrait en cause une partie importante de ce texte en transformant le grade en emploi et en reclassant les chefs de travaux dans le corps des professeurs de second grade des lycées professionnels, l'accés à l'emploi de chef de travaux se faisant par liste d'aptitude. Les intéressés constatent que cette proposition supprimerait le corps spécifique qui est le leur et dont ils demandent le maintien dans un grade supérieur aux certifiés. Cette revendication est justifiée par la diversité des tâches qu'ils accomplissent, leurs horaires (39 heures) et les responsabilités qu'ils assument. Ils occupent en effet une position trés particulière dans la structure des L.E.P., en contact avec l'administration, les enseignants et les représentants de la profession qui doivent pouvoir reconnaitre en eux des interlocuteurs crédibles. La formation des professionnels des L.E.P. pour être en harmonie avec les besoins d'une industrie en mutation doit se situer à mi-chemin entre l'école et celle-ci. La notion de recrutement par concours est une garantie d'ouverture et apparait donc indispensable alors que la nomination sur liste d'aptitude à partir d'un corps unique de professeur constitue un repli sur soi et sur un seul établissement scolaire. Elle ne va pas dans le sens du rapprochement école-industrie. Le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycées professionnels ne régle en rien la situation des P.T.C.T. qui sont contre la transformation de ce grade en fonction. Ils souhaitent la création d'un nouveau corps de P.T.C.T. de lycées professionnels avec des indices supérieurs à ceux des certifiés et l'intégration systématique par liste d'aptitude et sans examen de l'ancien corps. Ils sont extrêmement défavorables à toute solution conduisant à une intégration dans le second grade des professeurs de lycée professionnel, solution qui irait à l'encontre d'une amélioration de la qualification des chefs de travaux et exclurait toute possibilité de recruter par voie de concours parmi les P.E.P. du second grade et les professeurs techniques de lycées. M. Christian Bergelin demande à M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'éducation nationale, chargé de l enseignement technique et technnlogique, de lui préciser ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

ENVIRONNEMENT

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

80692. - 17 mars 1986. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que de nombreux agriculteurs du Sud-Ouest ont construit et utilisent à titre individuel ou collectif des retenues d'eau. Celles-ci servent essentiellement à l'irrigation des cultures mais il arrive parfois que ces mêmes agriculteurs pratiquent l'élevage du poisson. Or, la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 introduit une nouvelle appellation implicite des eaux closes. Il apparait peu contestable : que la réglementation en vigueur sur la pêche ne concerne pas les retenues collinaires, destinées à l'irrigation des cultures d'été, qui sont d'une absolue nécessité économique pour la survie des exploitations de cette région ; que le poisson n'y est pas libre, mais prisonnier ; il est approprié. Ainsi qu'il en résulte notamment des articles 524 et 564 du code civil, ainsi que de l'article 338 du code pénal, le droit de capture, dans son exercice, est absolu et n'est soumis à aucune des restrictions affectant la pêche en eau courante ; ce n'est, pour le propriétaire, qu'une façon d'exercer son droit de propriété. Il lui demande en conséquence que les décrets d'application de la loi du 29 juin 1984 tiennent compte des remarques exposées ci-dessus et retiennent, comme critére de propriété du poisson d'une retenue collinaire, l'interruption de communication du poisson avec une rivière et non la non-communication de l'eau. D'autre part, il semble particulièrement opportun que les agriculteurs propriétaires exploitants de plans d'eau du Sud-Ouest cessent de dépendre de deux ministéres : le ministére de l'agriculture pour la production et le ministère de l'environne-

ment pour la réglementation. Les intéressés souhaitent être rattachés au seul ministère de l'agriculture, comme tous les producteurs agricoles. Il lui demande également de lui faire connaître son opinion à cet égard.

Chasse et pêche (personnel)

80611. – 17 mars 1986. – **M. Emmenuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes exprimées par les gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature. En effet, ces derniers craignent que leur titularisation annoncée et devant faire d'eux des fonctionnaires de l'Etat ne soit reportée après les élections législatives de mars 1986. Il lui rappelle que le parti socialiste avait déposé le 17 avril 1979 une proposition de loi n° 1006 dans le but de créer un corps de police nationale de la nature. Ce texte avait été signé entre autres par MM. François Mitterrand, Laurent Fabius, Henri Emmanuelli, personnes qui ont aujourd'hui à leur charge les principales responsabilités de l'Etat. Or à ce jour et contrairement aux engagements pris pour créer un véritable corps de la police de la nature, les différents ministères concernés proposent à cette catégorie de personnel, dont chacun s'accorde à reconnaître la compétence et l'utilité, un statut fourre-tout d'agent technique ou de technicien, ce qui ne correspond nullement à leur fonction principale de police. Par ailleurs, il lui fait observer que durant ces trois dernières années, deux gardes ont été tués pendant leur service, classant ainsi le corps dans la catégorie agent de la force publique. Actuellement, les responsables de l'office national de la chasse et du ministère envisagent de doter les gardes-chasse du revolver Manurhin, identique à celui de la police nationale, et du gilet pare-balles. Il est donc paradoxal de constater qu'au moment où les services responsables prévoient d'équiper les gardes en moyens de défense et de protection, on s'obstine à refuser un statut de police conforme à la fonction de ces personnels. C'est pourquoi, au regard de cette situation aberrante, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour répondre à l'attente justifiée des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctiannaires et agents publics (travail à temps partiel)

80679. – 17 mars 1986. – **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la circulaire interministérielle définissant les conditions d'application du mi-temps thérapeutique accordé après un congé de longue maladie ou longue durée avec traitement à temps plein. Ces conditions d'application pourraient être renouvelées plusieurs fois. Il lui demande de bien vouloir les lui préciser.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Régions (finances locales : Basse-Normandie)

80636. – 17 mars 1986. – **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de calcul de la dotation de décentralisation versée à la région Basse-Normandie au titre du transfert de compétences en matière d'enseignement secondaire. La circulaire n° 85-183 du 29 juillet 1985, prise en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 juillet 1985, précise que le montant définitif de la dotation doit être calculé sur la base du montant total des dépenses exposées par l'Etat dans la région. Le versement compensatoire doit tenir compte, par conséquent, des crédits complémentaires attribués en fin d'année 1985 et être majoré du taux d'augmentation de la D.G.F. pour 1986, soit + 4,7 p. 100. Le montant de la dotation attribuée à la région Basse-Normandie ne tient pas compte des crédits complémentaires versés en octobre et novembre 1985. Il lui demande pour quelles raisons les engagements pris dans le cadre de la circulaire du 29 juillet 1985 ne sont pas tenus.

Communes (personnel)

80664. – 17 mars 1986. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation professionnelle des secrétaires généraux de communes. En effet, la direction générale des collectivités locales a annoncé qu'après arbitrage de M. le Premier ministre, les secrétaires des communes de 2 000 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie B. Cette décision semble aller à l'encontre des engagements pris dans le sens d'une accession à la catégorie A. De plus, les secrétaires généraux s'inquiètent de la fixation de seuils démographiques quant au recrutement des administrateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que les secrétaires généraux accèdent à la catégorie A et quelle est la portée des seuils démographiques.

Collectivités locales (personnel)

80672. – 17 mars 1986. – **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les projets de statuts particuliers des corps du cadre A de la fonction publique territoriale, notamment ceux concernant les administrateurs territoriaux. Il précise que les seuils démographiques retenus (plus de 40 000 habitants) pour recruter des administrateurs territoriaux ne sont pas significatifs et pénalisent les villes moyennes de 20 000 à 40 000 habitants, notamment lorsqu'elles sont villes-centre d'un bassin d'habitat de 250 000 habitants, comme cela est le cas pour Béthune. Aussi il lui demande de bien vouloir autoriser ces villes-centre à recruter un administrateur pour occuper la fonction de secrétaire général. En ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux de villes de 20 000 à 40 000 habitants, dans le corps des administrateurs territoriaux, il demande que cette intégration soit immédiate pour les secrétaires généraux titulaires d'un doctorat de 3e cycle.

Communes (conseillers municipaux)

80694. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les convocations adressées aux membres des conseils municipaux doivent comporter l'ordre du jour de la séance. Il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont, en la matière, les différences qui existent avec le droit général applicable dans le reste de la France.

Communes (actes administratifs)

80695. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser en détail quelles sont les délibérations des conseils municipaux des communes de plus de 25 000 habitants dans les trois départements d'Alsace-Lorraine qui sont exécutoires sans devoir être transmises au contrôle de légalité.

Communes (conseils municipaux)

80731. – 17 mars 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si les convocations pour un conseil municipal de l'un des trois départements d'Alsace-Lorraine doivent être accompagnées de l'ordre du jour de la réunion. Il souhaiterait qu'il lui précise les références de la législation applicable en la matière et les sanctions éventuelles en cas de non-respect de la communication de l'ordre du jour.

S.N.C.F. (lignes : Pyrénées-Orientales)

80766. – 17 mars 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les grandes collectivités locales : conseils généraux et conseils régionaux, sont appelées, très souvent, à intervenir financièrement pour permettre la réalisation d'aménagements nécessaires dans tous les domaines. Ce fut le cas en faveur de la rénovation de la ligne de chemin de fer de montagne et de haute montagne à voie étroite et alimentée en énergie par un troisième rail électrifié. Cette ligne part de Villefranche-de-Conflent et monte par tous les temps, jusqu'à Latour-de-Carol, Pyrénées-Orientales. En effet, le département des Pyrénées-Orientales et le conseil régional du Languedoc-Roussillon ont, sous forme d'un contrat de plan, participé au financement des travaux de rénovation envisagés. Normalement, les services de la région de la S.N.C.F. de Montpellier, avant de prendre des mesures de démantèlement de la ligne aux dépens des cheminots qui lui sont attachés et surtout aux dépens des usagers, auraient dû, au préalable, obtenir l'aval des collectivités participant financièrement. En conséquence, il lui demande, en sa qualité de ministre de l'intérieur chargé notamment de la décentralisation, de bien vouloir signaler ce qu'il pense de la façon d'agir des responsables de la région de la S.N.C.F., notam-

ment du directeur régional, qui ont agi en ignorant volontairement les collectivités précitées dont la participation financière a eu lieu avec l'argent des contribuables.

Police (personnel)

80820. - 17 mars 1986. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55067** (publiée au *J.O.* du 27 août 1984), rappelée sous le n° **60998** (*J.O.* du 17 décembre 1984), le n° **67092** (*J.O.* du 22 avril 1985), le n° **72816** (*J.O.* du 5 août 1985) et sous le n° **77003** (*J.O.* du 18 novembre 1985), relative aux enquêteurs de la police nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

80838. - 17 mars 1986. - **M. Georges Hage** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **75514** parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (personnel)

80843. - 17 mars 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Alors qu'un arrêté du 15 mars 1983 a revalorisé de quarante points bruts par échelon les salaires des secrétaires de mairie des communes de plus de 2 000 habitants, il lui demande s'il envisage une revalorisation en faveur des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, catégorie qui n'est intégrée à aucun groupe.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

80837. - 17 mars 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'en juillet 1985 des avant-projets de textes relatifs à la réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs sont parus. Relevant tout d'abord que ces textes ne comportent pas d'exposés des motifs, les associations de jeunesses concernées en premier lieu par le sujet, font état des critiques auxquelles donnent lieu ces avant-projets sur les points suivants : raccourcissement global du temps de formation, l'encadrement des centres de vacances et de loisirs exige plus que jamais des compétences affirmées, une bonne formation en matière de sécurité des activités et le sens des responsabilités. Suppression des stages de perfectionnement et de spécialisation : cette mesure détruit le dispositif de formation faisant alterner théorie et pratique, qui est le garant du réalisme de cette formation courte ; suppression du jury départemental : le rôle de ce jury permet une coordination des différents partenaires responsables de la formation et contribue donc à la prise d'une décision plus objective ; introduction d'une période test sélective. Il apparaît que, compte tenu du rôle rempli par les associations de jeunesse dans l'orientation des jeunes vers cette formation, le fait de remplacer cette fonction de sensibilisaton par un test de sélection est contraire à la liberté d'entrée en formation des jeunes. En estimant que les avant-projets de réforme constituent une véritable régression et visent à substituer à une formation globalement satisfaisante en matière de sécurité des personnes et d'encadrement des activités une formation écourtée et dévalorisée, les associations de jeunesse rappellent que la réglementation de l'animation des centres de vacances et de loisirs doit continuer à concilier la répartition des responsabilités suivantes : la protection de mineurs relève de l'Etat ; l'organisation des centres de vacances et de loisirs est librement laissée aux agents privés aussi bien que publics ; la formation est assurée, de manière pluraliste, par des associations habilitées par l'Etat, au vu des critéres objectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas opportun de continuer à appliquer ce dernier point en reconsidérant à cet effet les textes rappelés ci-dessus relatifs à la réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

80703. - 17 mars 1986. - Depuis le 1er avril 1985, la T.V.A. s'applique au taux de 7 p. 100 sur les prestations de services effectuées par les agences de voyages dans le cadre de la C.E.E. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si cette définition englobe la commission perçue par l'entremise des agents de voyages ou des agents immobiliers en ce qui concerne les locations de vacances (appartements et villas meublés loués pour les périodes de vacances).

Education physique et sportive (enseignement)

80807. - 17 mars 1986. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Ceux-ci considèrent que le mouvement de la décentralisation ne dispense pas l'Etat des obligations suivantes : 1° il faut qu'une réglementation soit maintenue et réellement appliquée afin que la protection des usagers soit assurée dans la pratique d'activités physiques ou de loisirs, en matière de sécurité, d'hygiéne ou de qualité de l'enseignement. Cette protection est encore plus nécessaire lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents. Elle devient véritable obligation de l'Etat lorsque ces jeunes sont hébergés hors du domicile familial ; 2° l'Etat doit disposer d'un service public capable de mettre en œuvre ou de faciliter les formations correspondant aux qualifications qu'il demande. Ce service repose sur l'expérience des directions régionales et départementales ou encore des établissements du ministére de la jeunesse et des sports (écoles nationales, C.R.E.P.S.) ; 3° l'Etat ne peut rester étranger à l'évolution de la société. La jeunesse, l'éducation populaire, le sport justifient une politique nationale ; ne serait-ce que pour compenser les déséquilibres sociaux ou géographiques. Pour garantir une cohésion souhaitée par tous, il faut dégager des moyens au niveau de la nation dans son ensemble et faire gérer ceux-ci par des services territoriaux qui ont à en répondre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différents points.

JUSTICE

Licenciement (licenciement individuel)

80838. - 17 mars 1986. - **M. Guy Ducoloné s'étonne auprès deM. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **75162** parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1985, et renouvelée sous le n° **79848** parue au *Journal officiel* du 10 février 1986. Il lui en renouvelle les termes.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (coquillages)

80772. - 17 mars 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** que le long du rivage méditerranéen la culture des moules, des huitres et autres produits à coques s'est magnifiquement développée. Les moules, élevées comme d'ailleurs les huitres, sont d'une qualité qui satisfait les goûts des consommateurs tout au long de l'année. Il s'agit là de productions qu'il est nécessaire de développer, puisque les productions en tonnage n'arrivent pas à ravitailler complètement le marché. Toutefois, l'élevage des moules et des huitres dans les étangs salés ou demi-salés permet à un très grand nombre de familles d'avoir une activité professionnelle active. De plus, les activités de conchyliculture apportent le long des rivages méditerranéens des activités sociales encourageantes. Pour mieux connaître ces activités professionnelles, il lui demande de bien vouloir signaler : 1° combien de pêcheurs de moules ou d'huitres sont contrôlés par les services officiels responsables ; 2° quelle a été la production de moules et d'huitres (en tonnage) qui a été récoltée au cours de chacune des dix derniéres années écoulées, de 1976 à 1985, le long des rivages méditerranéens.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (emploi et activité : Languedoc - Roussillon)

80773. - 17 mars 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** que le rivage méditerranéen est particuliérement riche en plans d'eau, aussi bien d'eau salée que d'eau douce, sous forme de lacs et d'étangs. C'est notamment le cas dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Bouches-du-Rhône. La pêche pratiquée dans ces plans d'eau est surtout le fait de petits

bateaux trés souvent montés par un seul patron pêcheur ou aidé par un de ses fils. La présence active de ces pêcheurs donne un relief particulier à la région, frappée par un chômage galopant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler : 1° quelle est la situation juridique et sociale de ces pêcheurs en étang au regard de l'administration maritime ; 2° quel est le nombre de bateaux contrôlés ; 3° quel est le nombre de pêcheurs qui montent les bateaux en étang ; 4° quel est le tonnage de poisson blanc et d'anguilles qui a été pêché dans les étangs, les lacs et les lagunes des rivages méditerranéens au cours de chacune des dix derniéres années écoulées de 1976 à 1985.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

80774. - 17 mars 1986. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** de bien vouloir signaler dans quelles conditions a évolué en tonnage les prises de poissons en mer Méditerranée au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985 : *a)* globalement ; *b)* en poissons blancs ; *c)* en poissons bleus.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

80775. - 17 mars 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** que le nombre des inscrits maritimes qui pratiquent la pêche en mer Méditerranée n'a pas cessé de diminuer. Il lui demande de signaler combien d'inscrits maritimes étaient contrôlés par l'administration maritime en place dans les ports méditerranéens au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

80776. - 17 mars 1986. - **M. André Tourné** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** que, de tout temps, la pêche en mer méditerranéenne a permis à de nombreuses familles du rivage d'avoir une activité rémunératrice. La pêche, dans la mer bleue, est surtout artisanale. Toutefois, le nombre de bateaux de pêche en mer Méditerranée n'a pas cessé de diminuer, semble-t-il. Il en a été de même des équipages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler dans quelles conditions a évolué, au cours de chacune des années de 1976 à 1985, le nombre de bateaux qui pratiquent la pêche le long des rivages méditerranéens et qui sont contrôlés par l'administration maritime.

Calamités et catastrophes (froid et gel : Pyrénées-Orientales)

80777. - 17 mars 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** qu'en date du 11 mars 1985, il lui posait le problème des pêcheurs de l'étang du Barcarès, Pyrénées-Orientales, dont les filets et autres instruments de pêche furent détériorés par le gel qui sévit au cours du mois de décembre 1984 et du mois de janvier 1985. En ce moment, les agriculteurs sinistrés des mêmes lieux reçoivent des indemnités compensatrices à la suite des énormes dégâts que le gel et le froid prolongé provoquèrent dans leurs cultures. Ce qui est on ne peut plus juste. Toutefois, les pêcheurs des mêmes contrées sinistrées sont, eux, abandonnés à leur triste sort de sinistrés du gel. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de revoir la situation des pêcheurs sinistrés du gel en vue de leur accorder des aides pour reconstituer leur matériel détérioré.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)

80787. - 17 mars 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur le sentiment d'amertume ressenti par les retraités qui ont abandonné leur carrière maritime après le 1er juillet 1966, et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre à la « pension spéciale » versée par la caisse de retraite des marins. Les intéressés estiment, en effet, qu'en instituant cette pension spéciale au profit des marins prenant leur retraite postérieurement au 1er juillet 1966 la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 a créé une discrimination parmi les retraités de la marine marchande. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la pension spéciale aux personnes ayant cessé leur carrière maritime antérieurement au 1er juillet 1966.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Syndicats professionnels (financement)

80690. - 17 mars 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui faire connaître par organisation syndicale le montant des subventions versées en 1982, 1983, 1984, 1985 et prévues en 1986, au titre du Plan, à l'Institut de recherches économiques et sociales (I.R.E.S.).

P.T.T.

Postes : ministère (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

80654. - 17 mars 1986. - **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème des langues vivantes proposées aux candidats lors des concours d'entrée aux grandes écoles dépendant de son ministère. A l'heure de la Communauté européenne, il s'étonne que les langues parlées dans le Marché commun ne soient pas en totalité inscrites aux concours et lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Français : langue (défense et usage)

80718. - 17 mars 1986. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur un concours organisé dans la région de Grenoble au mois de novembre dernier, tendant à promouvoir l'ouverture de nouveaux comptes. Le texte envoyé aux Grenoblois était ainsi rédigé : « Je suis cool... avec le livret A de l'oiseau-bleu je suis relax... avec l'épargne-logement j'assure l'appart pour aujourd'hui le chalet pour demain. Avec les S.I.C.A.V. j'engrange... A ma poste l'assurance vie c'est super ! » Certes il admet avec le Président de la République qu'il faut savoir parfois être « branché » ; il admet moins bien en revanche qu'un texte émanant de l'administration des P.T.T. puisse ainsi regorger d'expressions impropres d'origine étrangère. Il lui demande en conséquence de faire le nécessaire pour que son administration respecte la loi du 31 décembre 1975 destinée à protéger la langue française.

Postes et télécommunications (téléphone)

80809. - 17 mars 1986. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des personnes âgées qui, si elles bénéficient de la gratuité du transfert téléphonique quand elles intégrent un foyer logement à condition d'être titulaires de l'allocation supplémentaire du F.N.S., ne semblent plus le faire, quand elles changent d'appartement à l'intérieur de l'établissement. Par ailleurs, une personne âgée qui ne dispose pas du téléphone avant son entrée au foyer logement doit s'acquitter de la taxe de branchement, même si elle est titulaire du fonds national de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur ces différentes questions et, si cela se passe ainsi, lui faire savoir s'il est envisagé de modifier la législation en la matière.

Assurances (contrats d'assurance)

80810. - 17 mars 1986. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'initiative prise par son ministère de créer et de promouvoir dans les régions Rhône-Alpes, Bourgogne et Auvergne, un produit d'assurance et d'assistance dénommé poste-neige. Il lui fait observer qu'une telle opération commerciale ne peut que concurrencer la fédération française de ski qui assurait jusqu'à ce jour la distribution de la carte-neige et dont l'efficacité n'était plus à démontrer. Par ailleurs, il est étonné de constater que les moyens de l'Etat puissent ainsi être utilisés pour empêcher une fédération d'accomplir la mission sportive et éducative qui lui a été confiée. Cette action de déstabilisation constitue un fait sans précédent dans l'histoire du mouvement sportif. Elle ne peut être tolérée. Aussi, il lui demande dans l'intérêt du ski français, élément vital pour le tourisme et l'économie de nos montagnes, de bien vouloir supprimer instamment les dispositions prises par ses services dans le cadre de cette regrettable initiative qu'est la vente de poste-neige.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (tarifs)

80639. - 17 mars 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait qu'un arrêté du 7 janvier 1986 portant suppression de l'avance remboursable pour le chauffage électrique des logements nouveaux a maintenu cette avance pour les logements construits avant 1981. Il s'ensuit que les personnes concernées sont l'objet d'une discrimination car leurs avances anticipées ne sont pas remboursées alors que ce n'est pas le cas pour les avances effectuées après 1981. Il souhaiterait donc connaître les raisons d'une telle ségrégation.

Minerais et métaux (cuivre)

80641. - 17 mars 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes auxquels se trouve confrontée l'industrie de transformation du cuivre en France par suite des mesures prises par les pouvoirs publics à l'encontre du groupement d'importation des métaux (G.I.R.M.). Le G.I.R.M. assure depuis la dernière guerre plus des deux tiers des approvisionnements de cuivre de l'industrie française. Au cours des années, il avait fait payer à ses clients tranformateurs, avec leur accord, un léger surprix, qui lui a permis de constituer des fonds propres suffisants pour financer un stock amont de cuivre raffiné dont le tonnage a suivi régulièrement la consommation. Actuellement le G.I.R.M. avec des ventes de l'ordre de 250 000 tonnes par an, est l'un des trois premiers acheteurs mondiaux de cuivre, et il maintient à la disposition des transformateurs un stock d'environ 70 000 tonnes équivalent à 2,5 mois de consommation, financé par des fonds propres un peu inférieurs à 1 milliard de francs. L'activité du G.I.R.M. s'exerçait jusqu'à ces derniers temps dans le cadre d'une convention avec l'Etat dont les termes, conformes à un décret de 1953 relatif au statut des organismes d'intervention de caractère privé, prévoyaient notamment qu'en cas de dénonciation par l'une ou l'autre partie, le solde du bilan du G.I.R.M. revenait à l'Etat. Or, malgré les très nombreuses démarches de la profession à tous les niveaux de l'administration et des cabinets ministériels, la convention a été dénoncée par l'Etat en octobre 1985 et au terme d'un protocole imposé par les pouvoirs publics, le G.I.R.M. devait verser au Trésor : 200 millions de francs avant fin 1985 (versement effectué) et 500 millions de francs avant fin 1986. Ces recettes sont prévues dans la ligne « opérations diverses » du collecif budgétaire de 1985 pour la première, et de la loi de finances de 1986 pour la seconde. A la fin de cette année 1986, le G.I.R.M. verra donc ses fonds propres amputés des trois quarts ; il lui sera impossible d'assurer aux transformateurs les services qu'il leur rendait jusqu'alors ; son fonctionnement sera rendu très difficile, et son équilibre précaire ; sa disparition à un terme proche peut être considérée comme inéluctable. La disparition du G.I.R.M. obligera les transformateurs à commander eux-mêmes leur métal aux producteurs étrangers, ce qui créera des problèmes aux P.M.E., nombreuses parmi eux, mais surtout obligera la profession à financer une nouvelle fois ses stocks de matières premières, d'où la nécessité pour ses membres de trouver des lignes de crédit pour un montant global de l'ordre du milliard de francs et des frais financiers supplémentaires de l'ordre de 120 millions de francs par an. L'industrie du cuivre en Europe doit faire face à une croissance très faible, nulle, voire négative pour certains de ses produits, à travers une surcapacité comprise entre 35 et 50 p. 100, et à des importations de pays tiers producteurs de cuivre d'origine minière, donc intégrés ; cette situation a déjà entraîné en France, comme dans l'ensemble de la C.E.E. la disparition, le dépôt de bilan de nombreuses sociétés, et, pour les autres, des restructurations douloureuses, notamment sur le plan social. Il faut ajouter que l'industrie de transformation française se trouve très défavorisée par rapport à ses principaux concurrents, allemands notamment : en effet, elle paie, comme partout dans le monde, ses métaux comptant, d'où l'absence de « crédits fournisseurs », tout en étant payée par ses clients à plus de 90 jours en moyenne, alors que la clientèle allemande paie aux environs de 25 jours ; d'où, pour les transformateurs français, un montant de frais financiers nettement plus élevé, encore accru par la disparité d'intérêts entre les deux pays, respectivement 12 et 7 p. 100 en 1985. Le financement par le G.I.R.M. du stock amont de cuivre compensait partiellement, jusqu'à présent, ce désavantage, à raison d'environ 50 p. 100. L'industrie française de transformation du cuivre doit rester compétitive : elle est actuellement le second exportateur mondial après la R.F.A, et sa disparition entraînerait un accroissement du déficit de la balance commerciale de plusieurs milliards de francs. Pour lui permettre de subsister, il importe que le G.I.R.M. soit à même dans l'avenir de lui apporter un soutien suffisant ; pour ce faire, il doit disposer de fonds supérieurs à ceux que lui laisseraient les deux ponctions successives de 200 et 500 millions de francs. Il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour maintenir et développer l'industrie de transformation du cuivre en France.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

80644. - 17 mars 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences très graves qu'entraînerait l'adoption, par le conseil des ministres de la Communauté européenne réuni les 10 et 11 mars prochain, du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord multifibres proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français, le taux de pénétration, en progression constante, des importations des pantalons, des chemises et des chemisiers a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées, notamment les façonniers, ainsi que pour le tissage français. Aussi, il lui demande quelle position il compte adopter au regard de ce problème et s'il entend défendre personnellement une position réaliste lors des réunions du conseil des ministres des Douze des 10 et 11 mars 1986.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

80646. - 17 mars 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences très graves qu'entraînerait l'adoption, par le conseil des ministres de la Communauté européenne réuni les 10 et 11 mars prochain, du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord multifibres proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français le taux de pénétration, en progression constante, des importations des pantalons, des chemises et des chemisiers a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient an minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées, notamment les façonniers, ainsi que pour le tissage français. Aussi, lui demande-t-il quelle position il compte adopter au regard de ce problème et s'il entend défendre personnellement une position réaliste lors des réunions du conseil des ministres des Douze des 10 et 11 mars 1986.

Redéploiement industriel et commerce extérieur : ministère (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

80655. - 17 mars 1986. - **M. Alain Billon** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème des langues vivantes proposées aux candidats lors des concours d'entrée aux grandes écoles dépendant de son ministère. A l'heure de la Communauté européenne, il s'étonne que les langues parlées dans le Marché commun ne soient pas en totalité inscrites aux concours et lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

80713. - 17 mars 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences très graves qu'entraînerait l'adoption, par le conseil des ministres de la Communauté euro-

péenne réuni les 10 et 11 mars prochain, du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord multifibres proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français, les taux de pénétration, en progression constante, des importations de pantalons, de chemises et des chemisiers ont atteint respectivement 55, 78 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, de 47, 32 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité des entreprises françaises concernées, notamment les façonniers, ainsi que pour le tissage français, avec les conséquences qu'elle entraînerait pour l'emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître la position qu'il compte adopter au regard de ce problème et s'il entend défendre personnellement une position réaliste lors des réunions du conseil des ministres des Douze des 10 et 11 mars 1986.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine)

80744. - 17 mars 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du centre régional de recherche de Peugeot, sis à La Garenne-Colombes, dans les Hauts-de-Seine. Ce centre emploie environ 2 000 personnes qui travaillent à l'étude et à la conception des futurs modèles de la marque. Les études d'industrialisation, quant à elles, sont menées à Sochaux et Vélizy. Alors qu'une compression d'effectifs est intervenue en 1979 à l'occasion du regroupement du bureau d'études de Vélizy sur celui de La Garenne-Colombes, la direction de Peugeot, qui a annoncé sa décision de licencier 3 000 ouvriers en 1986, vient de déclarer que 2 000 employés, techniciens et agents de maîtrise ainsi que 1 000 cadres et ingénieurs sont en sureffectif. 159 suppressions de poste sont prévues à La Garenne-Colombes. Après avoir sacrifié l'activité de centres industriels, tels ceux de Citroën à Clichy et Nanterre, ce sont les centres de recherche, ceux qui œuvrent à la modernisation de l'industrie et préparent les modèles des années 1990 : 20 000, qui sont attaqués. Celui de La Garenne-Colombes est l'un des plus performants d'Europe, avec son outil dit « catapulte », dont la mise en œuvre permet d'accroître la sécurité des véhicules lors des accidents de la route. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour s'opposer à une décision qui compromet l'avenir de la recherche et de la production automobile dans les Hauts-de-Seine.

Equipements industriels et machines-outils (commerce extérieur)

80760. - 17 mars 1986. - **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'elle est l'évolution récente en matière d'importation de machines-outils.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

80788. - 17 mars 1986. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences très graves qu'entraînerait l'adoption, par le conseil des ministres de la Communauté européenne réuni les 10 et 11 mars, du projet de mandat de négociation pour le Quatrième accord multifibres proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français le taux de pénétration, en progression constante, des importations des pantalons, des chemises et des chemisiers, a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées, notamment les façonniers, ainsi que pour le tissage français. Aussi, il lui demande quelle position elle compte adopter au regard de ce problème et si elle a défendu personnellement une position réaliste lors des réunions du conseil des ministres des Douze des 10 et 11 mars 1986.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

80799. - 17 mars 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences très graves qu'entraînerait l'adoption, par le conseil des ministres de la Communauté européenne réuni les 10 et 11 mars prochain, du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord multifibres proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, le taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français, le taux de pénétration, en progression constante, des importations des pantalons, des chemises et des chemisiers, a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité de l'emploi des entreprises françaises concernées, notamment les façonniers, ainsi que pour le tissage français. Aussi, il demande au ministre quelle position il compte adopter au regard de ce problème et s'il entend défendre personnellement une position réaliste lors des réunions du conseil des ministres des Douze des 10 et 11 mars 1986.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

80804. - 17 mars 1986. - **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences très graves qu'entraînerait l'adoption, par le conseil des ministres de la Communauté européenne réuni les 10 et 11 mars, du projet de mandat de négociation pour le Quatrième accord multifibres proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français le taux de pénétration, en progression constante, des importations des pantalons, des chemises et des chemisiers a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées, notamment les façonniers, ainsi que pour le tissage français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

80844. - 17 mars 1986. - **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences très graves qu'entraînerait l'adoption par le conseil des ministres de la communauté européenne, réuni les 10 et 11 mars, du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord multifibres proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français, le taux de pénétration, en progression constante, des importations des pantalons, des chemises et des chemisiers, a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmente-

raient au minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées, notamment pour les façonniers ,ainsi que pour le tissage français. Aussi, il lui demande quelle position elle compte adopter au regard de ce problème et si elle entend défendre personnellement une position réaliste lors des réunions du conseil des ministres des Douze, des 10 et 11 mars 1986.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

80645. - 17 mars 1986. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'article 8 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés dispose que les anciens agents français des sociétés concessionnaires d'Algérie bénéficiaires de droits à pension garanties par l'Etat sont admis au bénéfice des régimes de retraite régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondants dans les mêmes conditions que leurs homologues dont les droits à pension se sont ouverts à la même date. Il lui expose que les agents en cause appartenant à Electricité et Gaz de France d'Algérie cotisaient à leur retraite sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 à 50 p. 100 ce qui n'est pas le cas de leurs homologues métropolitains. Le fait de calculer leurs pensions de retraite sur les mêmes bases que ces derniers leur causera donc un préjudice. Il lui demande quelles dispositions sont susceptibles d'être prises pour que les retraités en cause perçoivent une retraite tenant compte des cotisations qu'ils ont versées.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Ameublement (entreprises : Ardennes)

80658. - 17 mars 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation d'anciens salariés du « bureau en France » de la S.A. Albert, situé à Laval-Morency (08150 Rimogne) ; en raison de la faillite de la S.A. Albert de Bièvre (en Belgique), ces salariés ont été licenciés en juin 1984. La déclaration en règlement judiciaire de la filiale française de cette société belge par un tribunal de commerce belge, qui a entraîné le licenciement des salariés français par le curateur belge, permet au régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) de garantir le paiement des créances salariales dues à ces salariés à la date du jugement déclaratif. Toutefois, le curateur doit solliciter l'*exequatur* devant le tribunal de grande instance du siège social de l'A.S.S.E.D.I.C. de Champagne - Ardenne (Reims). Compte tenu de l'absence de règlement de cette affaire après plus d'un an et demi, il lui demande s'il peut intervenir auprès des autorités belges afin d'accélérer la procédure de paiement des créances salariales en faveur des travailleurs concernés.

Politique extérieure (Cameroun)

80754. - 17 mars 1986. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation au Cameroun. Depuis le mois d'octobre dernier une répression très violente s'abat sur tous ceux qui ne partagent pas les conceptions politiques du président Paul Biya. Arrestations, détentions arbitraires se multiplient comme au temps de l'ancien président Ahidjo. Il lui demande, dans ces conditions, quelles initiatives la France entend prendre pour condamner ces graves atteintes aux libertés, pour contribuer à ce que soient libérés les prisonniers politiques et que les Droits de l'homme soient respectés au Cameroun.

Politique extérieure (Sahara occidental)

80755. - 17 mars 1986. - **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il vient d'assister, dans la wilaya d'El Ayoun, à d'imposantes cérémonies civiles et militaires à l'occasion du 10e anniversaire de la proclamation de la République arabe sahraouie démocratique (R.A.S.D.). L'armée sahraouie est devenue aujourd'hui celle d'un peuple et d'un Etat structuré ; rompue à la lutte contre l'envahisseur marocain, elle compte de 8 000 à 10 000 soldats avec un armement moderne et des blindés, certains pris à l'ennemi. Cette armée mène activement un combat de guérilla contre les 200 000 hommes alignés par le roi Hassan II sur 2 000 kilomètres de front, loin des villes, dans un pays aride, sans routes bitumées, ce qui a des conséquences que l'on imagine sur l'intendance, la logistique et le moral des soldats marocains. Comme on le sait, les Etats-Unis apportent un appui militaire, financier, politique, qui permet au Maroc de poursuivre sa guerre. S'agissant de la politique suivie par le Gouvernement français, le président de la R.A.S.D. a notamment déclaré au cours d'une conférence de presse tenue dans un camp de réfugiés au sud de Tindouf : « Si le gouvernement socialiste français avait mis toutes ses possibilités au service d'une solution positive au conflit, on aurait abouti à un tout autre résultat qu'une guerre aussi dommageable au peuple marocain qu'au peuple sahraoui... En matière militaire, près de 50 p. 100 de l'aide fournie au Maroc l'est par la France, surtout dans les domaines aérien, de l'artillerie et aussi des armes légères. Les (...) Français sont informés et ils savent pertinemment que ces moyens sont utilisés pour faire la guerre à un peuple qui lutte pour son indépendance et sa dignité ». Pour le Président de la République sahraouie « les intérêts de la France seraient mieux servis dans la région si elle pratiquait une politique de paix. Le roi du Maroc veut généraliser le conflit ; dans ce cas, la France perdra beaucoup en autorité dans la région ». Après avoir constaté avec regret beaucoup de contradictions dans l'attitude des socialistes français, le Président de la République sahraouie a évoqué le dernier ouvrage du Président de la République française *Réflexions sur la politique extérieure de la France*. Il y a lu, dit-il, un soutien du peuple sahraoui « mais la réalité est tout autre » et il a ajouté que la France demeure « en porte-à-faux par rapport à l'O.N.U. et à l'O.U.A. ». Il souhaite connaître les réflexions qu'inspirent au Gouvernement français - et si possible à la présidence de la République - les importantes déclarations du Président de la République sahraouie. Pour sa part, il demande qu'intervienne sans plus de retard la reconnaissance par la France de la République arabe sahraouie démocratique qui est devenue une des composantes de la région et un facteur de sécurité et de stabilité dans l'ouest du Maghreb. Il demande également avec insistance que cessent les livraisons d'armes françaises au roi Hassan II et que cesse également l'utilisation par l'armée marocaine des experts militaires français opérant au Maroc. C'est l'intérêt de la paix dans cette région de l'Afrique. C'est conforme au droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même. C'est conforme aux intérêts du peuple marocain. C'est conforme aux intérêts de la France.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

80758. - 17 mars 1986. - Dans le cadre des négociations en vue de la reconduction de l'accord multifibres, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement français défendra la position des industriels de ce secteur, afin que figurent dans le futur A.M.F. : des limites globales d'importations à bas prix à ne pas dépasser ; des quotas nationaux dont l'évolution sur quatre ans soit liée aux perspectives d'évolution de la consommation textile en France ; une répartition intégrale des quotas communautaires entre les Etats membres ; un traitement spécifique mais contrôlé des courants d'importation résultant d'opérations à façon et de sous-traitance à l'étranger.

Divorce (droit de garde et de visite)

80821. - 17 mars 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **51490** publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984, rappelée sous le n° **67977** au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

SANTÉ

Professions et activités médicales (dentistes)

80640. - 17 mars 1986. - **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le mécontentement manifesté par les chirurgiens-dentistes face à la remise en cause par le Gouvernement de la politique contractuelle. En effet, ces praticiens ont signé, en juillet 1985, un accord tarifaire dans le cadre de leur convention avec les trois caisses d'assurance maladie. Ces accords prévoyaient des augmentations de 3,76 p. 100 au 15 juillet 1985 et de 1,3 p. 100 au 15 février 1986. Après avoir différé de plusieurs mois l'application de la tranche de juillet pour les chirurgiens-dentistes et les

paramédicaux, les deux étapes ont été finalement avalisées au 15 février 1986, sauf pour les chirurgiens-dentistes. Or s'il est établi, au terme des statistiques officielles à la fin 1985, que les dépenses sociales dentaires ont progressé de façon très sensiblement modérée – dans la proportion de deux à trois fois moins vite – par rapport aux dépenses sociales médicales et paramédicales, n'est-il pas illogique et injuste que puissent être remises en question non seulement la politique contractuelle, mais encore et surtout la protection sociale déjà très insuffisante dans la branche dentaire, secteur où les progrés sont nuls depuis 1981.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

80715. – 17 mars 1986. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le décret qui doit voir le jour annulant les dispositions prises en août 1981 sur le droit syndical dans la fonction publique hospitalière. En effet, ce nouveau texte semble plus restrictif que l'ancien et donnerait le quasi-monopole à certains syndicats au détriment d'autres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce problème de l'expression du droit syndical dans la fonction publique hospitalière.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

80716. – 17 mars 1986. – **M. Adrien Zeller** souhaite interroger **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les contradictions existant entre l'arrêt du 1er juillet 1985 confirmant l'assujettissement des soins chiropractiques à la T.V.A., et la loi de finances de 1978 qui étend la T.V.A. aux services tout en définissant une exonération générale des soins à la personne effectués par les professions médicales et paramédicales. En effet, par voie réglementaire, l'administration fiscale a ajouté des critéres nouveaux – seuls sont exonérés de l'assujettissement à la T.V.A. les soins effectués par des personnes appartenant aux professions réglementées par le code de la santé publique – et donc a exclu par là les soins chiropractiques. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait.

Etoblissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Paris)

80745. – 17 mars 1986. – **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation du dispensaire à but non lucratif du 21 *bis*, rue de Bruxelles, 75009 Paris. La direction générale de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne a, en effet, décidé sa fermeture. Cet établissement, qui existe depuis 1938 et regroupe des consultations « Protection maternelle infantile », des fauteuils pour soins dentaires, des consultations d'adultes et d'enfants en médecine générale et des consultations de spécialistes, répond pourtant aux besoins médicaux et sociaux des familles. Situé au carrefour de plusieurs arrondissements parisiens, il est notamment le seul centre à fournir des soins de protection maternelle et infantile, et sa clientèle ne cesse de progresser. En maintenant la décision de fermer cet établissement, le C.A.F.R.P. priverait la population de ce secteur géographique de Paris d'un outil précieux et à l'efficacité reconnue au service de sa santé. Elle contribuerait à accentuer la disparition successive dans Paris et sa région, des dispensaires à but non lucratif, et le désengagement de la C.A.F.R.P. du patrimoine sanitaire et social qu'elle possède en gestion directe. Enfin, elle priverait d'emploi les personnels de l'établissement et aggraverait encore les menaces sur l'emploi dans la capitale où 350 salarlés de ce secteur d'activité à la C.A.F.R.P. sont, à terme, menacés de licenciement. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour permettre le maintien du centre de soins du 21 *bis*, rue de Bruxelles, 75009 Paris, pour empêcher la disparition des dispensaires à but non lucratif de Paris et sa région, et garantir le maintien de l'emploi dans ce secteur.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

80800. – 17 mars 1986. – **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des médecins et biologistes des hôpitaux généraux. Ceux-ci expriment leur mécontentement devant l'arrêté du 21 décembre 1985 qui se traduit pour eux essentiellement par une diminution des journées de récupération ou des indemnités pour les astreintes à domicile. Une telle mesure, s'ajoutant aux effets négatifs de l'austérité pour le fonctionnement des hôpitaux publics, porte un nouveau coup au système de santé français. Il lui demande par conséquent s'il entend, comme le souhaitent les médecins et biologistes des hôpitaux généraux, procéder à une large concertation avec les intéressés, afin de revoir ce décret et de prévoir une indemnisation satisfaisante des heures de garde.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

80803. – 17 mars 1986. – **M. André Durr** expose **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que son attention a été appelée par le syndicat départemental C.F.T.C. des services de santé du Bas-Rhin, sur des mesures qui seraient envisagées, remettant en cause l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière. Selon les informations dont elle dispose, la C.F.T.C. se verrait, non seulement contestée comme organisation représentative au plan national, mais également privée des moyens d'expression dans son action syndicale. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les précisions nécessaires sur de telles dispositions et, dans l'hypothèse où celles-ci seraient effectivement envisagées, il souhaite qu'il n'y soit donné aucune suite, eu égard à l'atteinte grave à la démocratie qui découlerait de leur mise en œuvre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

80846. – 17 mars 1986. – Michel Péricard attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la vive inquiétude des étudiants en cours de C.E.S., c'est-à-dire spécialistes en formation, faisant fonction d'internes, concernant les répercussions de la réforme des études médicales qui les pénalise tout particulièrement. Il lui rappelle qu'au terme de cette réforme, depuis le mois d'octobre 1984, ces étudiants C.E.S. sont remplacés par des internes de médecine générale, ce qui ne manque pas d'entraîner une dégradation certaine de la qualité des soins largement dénoncée par tous les directeurs d'hôpitaux. Afin de ne pas pérenniser leur existence, leurs émoluments ont été délibérément fixés en vertu de l'arrêté du 23 septembre 1985 à un taux très bas, nettement inférieur à celui des internes en médecine générale de première et deuxiéme année. Cette différence constitue une injustice dans la mesure où les étudiants en spécialité possèdent souvent leur doctorat en médecine et ont acquis une formation théorique spécialisée, ainsi qu'une expérience clinique et une responsabilité nettement supérieure à celle des internes en médecine générale. C'est la raison pour laquelle, conscients de cette injustice, de nombreux directeurs d'établissement ont aligné la rémunération de ces étudiants sur celle des internes en médecine générale grâce à la création d'une prime spéciale. Au contraire, certains directeurs refusent cette augmentation en arguant que des directives de la D.D.A.S.S. leur interdisent de le faire. Or des délégués de C.E.S. faisant fonction d'internes ayant été reçus par deux représentants de M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé, il leur a été affirmé qu'aucune directive de ce genre n'avait été transmise à la D.D.A.S.S. et que les chefs d'établissement étaient parfaitement libres d'augmenter ces étudiants en cours de C.E.S., dans la mesure où cela n'entraînait pas d'augmentation des dépenses globales de l'établissement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la position exacte qui a été prise sur ce point précis.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Paris)

80862. – 17 mars 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur le rôle joué par les radios locales privées autorisées depuis 1981 pour promouvoir les langues et cultures régionales de France. Ainsi l'existence à Paris d'une radio locale privée non commerciale, « Radio Pays », regroupant des associations d'originaires des sept communautés alsacienne, basque, bretonne, catalane, corse, flamande et occitane est une de ces initiatives-là et elle a le mérite de correspondre à une demande réelle sur la région parisienne, tout en représentant aussi un témoignage et un symbole de vitalité et de

solidarité de ses sept composantes. Mais les horaires dont dispose « Radio Pays » (de 22 h 30 à 1 heure du matin), dans le cadre d'un partage de fréquence, ne permettent pas à cette radio de remplir vraiment sa mission. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la suite susceptible d'être réservée au vœu de « Radio Pays » de bénéficier d'une fréquence entière.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

80696. – 17 mars 1986. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** que le règlement applicable à la publicité radiophonique et télévisée prescrit, dans son article 25, que « la publicité pour les boissons alcoolisées est interdite ». Cette interdiction vise toutes les boissons alcoolisées et ne fait pas mention d'un seuil d'application fixé à un titrage en alcool supérieur à 9°. Or la cinquième chaîne de télévision bénéficie à cet égard d'un régime de faveur puisqu'elle pourra diffuser des publicités en faveur de boissons alcoolisées jusqu'à 9°. Une telle mesure est évidemment extrêmement critiquable et manifeste l'incohérence des pouvoirs publics dans la lutte contre l'alcoolisme. Le Gouvernement prétend, en effet, mener une action contre l'alcoolisme au profit de la santé publique, alors que la disposition qui vient d'être rappelée encourage la consommation d'un produit qui est à l'origine de multiples déchéances physiques et morales et qui est, sans doute, responsable de plus de la moitié des dépenses de santé. En outre, cette première mesure risque d'aboutir à la libération la plus complète de la publicité pour les boissons alcoolisées dans l'audiovisuel. Il est évident que la mesure de faveur dont bénéficie la cinquième chaîne risque de mettre en péril l'actuel dispositif de prévention de l'alcoolisme. Pour les raisons qui précédent, il lui demande d'envisager, au moins sur ce point, une révision du cahier des charges de la cinquième chaîne.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

80748. – 17 mars 1986. – **M. Georges Hage** interpelle **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la cession des parts que détenait l'Etat par l'intermédiaire de la SOFIRAD dans le capital d'Europe n° 1. Après avoir ouvert la porte au privé dans le domaine de la télévision avec les 5e, 6e et bientôt 7e chaînes, et avec Canal Plus, le Gouvernement semble pressé de privatiser maintenant les radios périphériques dans lesquelles l'Etat détient des participations. Le groupe Hachette se trouve désormais à la tête d'un empire multimédias. Outre Europe n° 1, Hachette contrôle 50 p. 100 de la régie publicitaire Régie n° 1, 30 p. 100 de Télé Monte-Carlo, 89 p. 100 d'Europe n° 1 immobilier, 100 p. 100 d'une société de production télévisée de cinéma et de spectacle (Top Not), 50 p. 100 d'une maison d'édition (Editions n° 1), 40 p. 100 du Nouvel Economiste, 86 p. 100 de Télé ciné vidéo), 50 p. 100 d'une société financière (Financière n° 1), 50 p. 100 d'une maison mère dans le domaine de l'affichage et 24 p. 100 des affichages Giraudy. Il lui fait remarquer que les capitaux privés règnent en maîtres dans le domaine de la communication audiovisuelle. La droite et le patronat n'auraient sans doute pas espéré de tels cadeaux de la part d'un Gouvernement et d'une majorité socialistes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement a sonné le glas du service public de la radio télévision.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

80837. – 17 mars 1986. – **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **75515** parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS

Transports routiers (transports scolaires)

80636. – 17 mars 1986. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** que la réglementation technique concernant les véhicules de transport en commun a été entièrement remise à jour en 1982, sans pour autant avoir été simplifiée. Elle a déjà fait l'objet de quatre modificatifs et un cinquième est en cours d'examen. Il attire plus spécialement son attention sur une de ces modifications, c'est-à-dire l'obligation envisagée d'équiper tous les véhicules de transports scolaires actuellement en service d'un système complexe de verrouillage des portes arrière. Si une telle mesure, destinée à éviter de rares accidents dus à l'ouverture en marche des portes arrière, est concevable pour les véhicules neufs, il n'en est pas de même en ce qui concerne les véhicules en service. L'expérience montre, en effet, que toute modification technique apportée sur les véhicules en service est non seulement très onéreuse, mais également peu fiable. Le montage d'un système complexe de verrouillage des portes arrière sur des autocars souvent anciens n'apporterait que des déboires et pourrait même avoir de graves conséquences sur la sécurité des enfants transportés en cas de blocage intempestif. Pour les raisons qui précédent, il lui demande de bien vouloir modifier le texte à l'étude, de telle sorte que cette mesure de verrouillage des portes arrière ne s'applique qu'aux seuls véhicules neufs mis en service à compter du 1er octobre 1986 et non aux autocars en service avant cette date.

Transports routiers (réglementation)

80708. – 17 mars 1986. – **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** s'il est exact que les transporteurs routiers bulgares bénéficient d'un large régime de faveur en matière d'autorisations de voyages et ce, en violation de l'accord bilatéral signé à Sofia entre la France et la République populaire de Bulgarie le 27 mars 1969 et paru au *Journal officiel* du 19 juin 1969, prévoyant la mise en place d'un contingent d'autorisations de transports d'un nombre égal pour les deux pays contractants. Si cela n'était pas le cas, comment peut-on expliquer l'importance de la part du pavillon routier bulgare dans le trafic au départ de la France à destination du Moyen-Orient, au détriment des transporteurs routiers français. Il est de notoriété publique que la présence de certains véhicules étrangers sur le territoire national, et notamment en provenance de certains pays de l'Est, est motivée par des raisons autres que celles relatives à l'acheminement du commerce extérieur. N'est-il pas urgent de souligner les difficultés des transporteurs routiers de l'Hexagone dont la part globale du pavillon n'était que de 46,3 p. 100 en 1984 et dont les trafics sont menacés par une concurrence étrangère dangereuse à plus d'un titre.

S.N.C.F. (structures administratives : Languedoc-Roussillon)

80783. – 17 mars 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** que la provocation politique engagée par la direction régionale de la S.N.C.F. de Montpellier à la fin de la campagne électorale des législatives et des régionales représente une donnée politique d'une exceptionnelle gravité. Le but de la direction régionale de la S.N.C.F. à Montpellier, en liaison ou sur la recommandation des politiciens de la capitale régionale du Languedoc-Roussillon, était de pousser la C.G.T. syndicat indépendant et le parti communiste à se rendre responsables dans le feu d'une légitime colère d'actes qui auraient inévitablement troublé les électrices et les électeurs de la région, notamment des Pyrénées-Orientales, contre les candidats communistes ou apparentés. L'opération fut machiavélique. Aussi, chacun se doit de prendre ses responsabilités. Dans cette ténébreuse opération politique, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle fut la part prise par son ministère et par le Gouvernement.

S.N.C.F. (personnel)

80787. – 17 mars 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** que la S.N.C.F. ou Société nationale des chemins de fer français, tout en étant une entreprise nationale à caractère commercial, ne s'en trouve pas moins sous la tutelle de son ministère. Le long de l'année, dans cette immense entreprise, véritable toile d'araignée qui couvre tout le territoire de l'hexagone, se produisent inévitablement des incidents qui très souvent font l'objet de sanctions à l'encontre des cheminots. Parmi les sanctions, dont le caractère commence à devenir sévère, figure la mise à pied d'un ou plusieurs jours. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° ce que représente la mise à pied à l'encontre d'un cheminot avec ou sans grade ; 2° combien de cheminots, pour des raisons diverses, ont fait l'objet de mises à pied au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1976 à 1985 en y ajoutant les trois premiers mois de 1986 : *a)* dans toute la France ; *b)* dans chacune des directions régionales de la S.N.C.F.

S.N.C.F. (personnel)

80769. - 17 mars 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** qu'en principe, lui-même et ses services sont tenus au courant des décisions de révocation prises par les services de la S.N.C.F. ou Société nationale des chemins de fer français, à l'encontre des personnels qu'elle emploie. La décision de révoquer un cheminot représente un acte des plus graves dépassant de beaucoup la plupart des décisions prises par les tribunaux de grande instance à l'encontre des malfaiteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quels sont les actes reprochés à un cheminot susceptibles de provoquer sa révocation par décision de ses supérieurs ; 2° quelles sont les voies de recours dont dispose un cheminot pour s'opposer à une mesure de révocation ; 3° combien de cheminots employés par la S.N.C.F. ont été frappés par une mesure de révocation au cours de chacune des dix dernières années, de 1976 à 1985, en y ajoutant les trois premiers mois de 1986 : *a)* dans toute la France ; *b)* dans chacune des directions régionales de la S.N.C.F.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Mines et carrières (entreprises)

80676. - 17 mars 1986. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la loi du 23 décembre 1982 instituant les comités d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), complétée par les décrets du 23 septembre 1983 et circulaire d'application du 25 octobre 1983, ne paraît pas s'appliquer aux entreprises sous juridiction minière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour combler cette lacune.

Syndicats professionnels (financement)

80688. - 17 mars 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître, par organisations syndicales, le montant des subventions versées en 1982, 1983, 1984 et 1985 et prévues pour 1986 : 1° au titre de la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales et actions d'études et de recherche syndicales (art. L. 452-1 et L. 452-2 du code du travail) ; 2° au titre de la formation aux nouvelles technologies ; 3° au titre de la formation professionnelle : formation économique (autrefois versé par le C.N.I.P.E. puis par le ministère de la formation professionnelle) ; information des responsables syndicaux sur la formation professionnelle continue et sur l'emploi (autrefois versé par le ministère de la formation professionnelle).

Formation professionnelle et promotion sociale (financement)

80690. - 17 mars 1986. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, si le budget global de la formation professionnelle est en augmentation de 16,3 p 100, il est curieux de constater que les crédits accordés ont au moins en partie pour but de dégonfler les statistiques du chômage. Ainsi l'opération T.U.C. se voit allouer 3 570 millions de francs alors que la subvention pour l'A.F.P.A. ne s'élève qu'à 2 750 millions de francs, ce qui ne permettra pas à cette association de fonctionner normalement. Son budget pour 1986 est en déséquilibre de 50 millions de francs, ce qui l'oblige à trouver d'autres ressources financières. Le budget de fonctionnement des établissements régresse de 1,8 p. 100 en francs courants, leur entretien de 22 p. 100 et l'évolution du dispositif de formation de 25 p. 100. Alors qu'on préconise l'augmentation des actions de formation continue de 25 p. 100 et de vente d'ingénierie, pour trouver les 50 millions manquants aucun poste ni aucune section ne sont créés. Au contraire, il est imposé un gel d'un tiers des postes devenus vacants en cours d'année. Il n'est évidemment pas possible d'augmenter les activités quand les moyens non seulement ne sont pas donnés mais diminuent. De plus, ce qui est paradoxal pour un service public, l'hébergement des stagiaires sera payant afin de récupérer 0,5 million de francs. La direction envisage enfin de remettre en cause le protocole d'accord qui régit les augmentations salariales et de diminuer globalement la masse salariale. Le service public de la formation professionnelle permet d'obtenir la formation reconnue par homologation de diplômes. C'est pourquoi il convient de le maintenir car il apporte, à côté des formations spécifiques locales ou régionales, les bases essentielles d'une formation professionnelle valable sur l'ensemble du territoire. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour préserver un véritable service public de la formation professionnelle.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

80711. - 17 mars 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que présente l'application de la législation du travail au sein des chambres d'agriculture. En effet, faute de décret d'application, les 5 000 salariés de droit privé des chambres d'agriculture ne peuvent à l'heure actuelle bénéficier d'aucune des dispositions législatives votées au cours de cette législature, qu'il s'agisse des lois Auroux, ou plus récemment, des lois relatives au droit d'expression et au congé de formation syndicale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il envisage la parution de ce décret d'application, qui permettrait aux salariés des chambres d'agriculture de bénéficier d'une législation du travail comparable à celle de tous les autres salariés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

80738. - 17 mars 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la revalorisation des rentes et pensions attribuées aux accidentés du travail. Au titre de l'année 1985, un rattrapage de 0,20 p. 100 a été accordé. Il lui demande si des mesures spécifiques ne sont pas envisageables pour les plus démunis, notamment ceux qui n'ont pour seules ressources que les prestations de sécurité sociale.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine)

80743. - 17 mars 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du centre régional de recherche de Peugeot, sis à La Garenne-Colombes dans les Hauts-de-Seine. Ce centre emploie environ 2 000 personnes qui travaillent à l'étude et à la conception des futurs modèles de la marque. Les études d'industrialisation, quant à elles, sont menées à Sochaux et Vélizy. Alors qu'une compression d'effectifs est intervenue en 1979 à l'occasion du regroupement du bureau d'études de Vélizy sur celui de La Garenne, la direction de Peugeot, qui a annoncé sa décision de licencier 3 000 ouvriers en 1986, vient de déclarer que 2 000 employés, techniciens et agents de maîtrise ainsi que 1 000 cadres et ingénieurs sont en sureffectifs. 159 suppressions de postes sont prévues à La Garenne. Après avoir sacrifié l'activité de centres industriels, tels ceux de Citroën à Clichy et Nanterre, ce sont les centres de recherche, ceux qui œuvrent à la modernisation de l'industrie et préparent les modèles des années 1990/2000, qui sont attaqués. Celui de La Garenne est l'un des plus performants d'Europe avec son outil dit « catapulte » dont la mise en œuvre permet d'accroître la sécurité des véhicules lors des accidents de la route. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à une décision qui compromet l'avenir de la recherche et de la production automobile dans les Hauts-de-Seine.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes : Alpes-Maritimes)

80812. - 17 mars 1986. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation budgétaire alarmante dans laquelle se trouve l'Association pour la formation professionnelle des adultes, depuis 1984 et plus précisément dans les Alpes-Maritimes. Force est de constater qu'au niveau de l'emploi 1985 a vu se développer une précarité d'emploi et le recours à une sous-traitance inadmissible pour une organisation de formation. D'autre part, il lui fait observer que, si en 1985 le budget global de la formation professionnelle est en progression, il n'en est pas de même pour celui de l'A.F.P.A. qui, au contraire, supporte : 1° une diminution de 3 p. 100 du budget de fonctionnement ; 2° une majoration de la masse salariale de 4 p. 100 tout compris ; 3° une diminution de 15 p. 100 d'autorisation de programme sur le budget d'investissement par rapport à 1985 ; 4° le gel d'un poste sur trois déclarés vacants. Par ailleurs, alors que le gouvernement qualifie dans ses discours la formation professionnelle comme priorité des priorités, il est aberrant de constater que, dans le même temps, la direction de l'A.F.P.A. ne semble pas vouloir et pouvoir aller dans le même sens. Aussi, au regard

de cette situation incohérente, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures concrètes pour permettre à l'A.F.P.A. d'assurer son rôle de service public.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

80823. - 17 mars 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **74961** publiée au *Journal officiel* du 7 octobre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

80825. - 17 mars 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **76258** publiée au *Journal officiel* du 4 novembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

80826. - 17 mars 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **77327** (insérée au *Journal officiel* du 2 décembre 1985) relative au chômage partiel dans les associations d'aide à domicile. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Chômage : indemnisation (préretraités)

80829. - 17 mars 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **77586** (insérée au *Journal officiel* du 9 décembre 1985) relative au régime des préretraites. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)

80833. - 17 mars 1986. - **M. Jean-Paul Durieux** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° **75971** parue au *Journal officiel* du 28 octobre 1985 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Licenciement (délégués syndicaux)

80839. - 17 mars 1986. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **71035** parue au *Journal officiel* du 1er juillet 1985, et renouvelée sous le n° **79836** parue au *Journal officiel* du 10 février 1986. Il lui en renouvelle les termes.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

S.N.C.F. (personnel)

80675. - 17 mars 1986. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, se référant à des bulletin de paie de certains agents de la S.N.C.F. (grade A.G.A.B.C. par exemple), il apparaît que le taux de salaire horaire appliqué se situe en dessous du S.M.I.C. Les services compétents de la S.N.C.F. questionnés auraient déclaré qu'une « gratification de 8 p. 100 accordée permet de dépasser le taux du S.M.I.C. ». En s'interrogeant sur la légalité, il lui demande son appréciation sur cette méthode de calcul des salaires à partir d'un taux horaire inférieur au S.M.I.C. et souhaite savoir s'il ne convient pas d'inviter la S.N.C.F. à verser le rattrapage calculé à partir du taux légal du S.M.I.C., toute gratification conservant au plan juridique le caractère d'une libéralité.

Urbanisme et transports (personnel)

80708. - 17 mars 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les perspectives d'évolution de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui, contrairement à la plupart de leurs homologues des autres administrations, ne peuvent guère progresser au-delà de quarante-cinq ans. Il lui rappelle notamment que, compte tenu de la pause catégorielle des conclusions des études sur le développement de carrière des ingénieurs des T.P.E., qui avaient été confiées à un groupe de travail réunissant des représentants de ce corps, du groupe des ingénieurs des ponts et chaussées et de l'administration, ne peuvent être actuellement mises en œuvre. D'autre part, la voie d'accès au corps des ponts et chaussées, loin d'être une véritable filière de promotion, ne concerne guère que dix à quinze d'entre eux, soit à peine 5 p. 100 de l'effectif total des T.P.E. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures lui paraîtraient susceptibles d'apporter les assouplissements nécessaires à la gestion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour l'avancement à la classe exceptionnelle et au grade d'ingénieur divisionnaire.

Logement (amélioration de l'habitat)

80714. - 17 mars 1986. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de la suppression du Fonds national d'amélioration de l'habitat et son remplacement par une Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. L'article 15 du décret n° 71-806 du 26 septembre 1971 (codifié R. 321-17 du code de la construction) stipulait qu' « une convention entre le Crédit foncier de France et l'Etat déterminerait les modalités de liquidation du Fonds national d'amélioration de l'habitat et du transfert de son actif au nouvel organisme ». En effet, les fonds reçus par les deux organismes étaient versés par les seuls propriétaires et uniquement destinés à financer l'amélioration de l'habitat. Ainsi sur les disponibilités du F.N.A.H., l'A.N.A.H. a reçu 40 millions de francs en 1972 et 1 million de francs en 1980. Mais la convention prévue, dès l'origine, entre le Crédit foncier et l'Etat pour assurer le transfert de l'actif du F.N.A.H. à l'A.N.A.H., n'a jamais été conclue. La Cour des comptes, à plusieurs reprises, observant que ce transfert n'avait pas eu lieu, a demandé sans succès quelles mesures étaient envisagées pour l'application du décret de 1971. C'est ainsi que les ressources en attente d'emploi du F.N.A.H. figurant au bilan du Crédit foncier de France, représentaient, au 30 novembre 1984, un actif circulant de plus de 400 millions de francs. Cette somme, destinée à aider le financement de l'amélioration de l'habitat, vient d'être purement et simplement versée au budget général de l'Etat par l'article 1er du décret n° 85-1380 du 27 décembre 1985 (*J.O.* du 28 décembre 1985, p. 15209) relatif à l'affectation des disponibilités du compte de liquidation du fonds national d'amélioration de l'habitat, ainsi rédigé : « L'article R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation est abrogé ». En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a eu détournement de fonds, et s'il entend prendre des mesures afin que les propriétaires ne soient pas lésés.

Eau et assainissement (égouts)

80722. - 17 mars 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'une étude à réaliser en vue de prévoir, dans le cadre d'une prochaine loi de finances, une disposition fixant, en matière de voirie et d'assainissement, une obligation de passage sur des propriétés privées mitoyennes, afin de permettre le raccordement éventuel d'une parcelle au réseau du tout-à-l'égout. Cette disposition législative devrait être également complétée par un amendement des articles 123 et 124 du code rural, afin de supprimer la clause restrictive suivante : « ... en sont également exceptés les cours et jardins attenants aux habitations... ». Il lui demande de bien vouloir étudier la révision de ce point qui rendrait service à beaucoup d'administrés en milieu rural, tout en maintenant un équilibre afin de ne pas faire tort au droit de propriété en instaurant des contraintes trop exorbitantes.

Logement (politique du logement)

80740. - 17 mars 1986. - **M. Emile Jourdan** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que des dizaines de milliers de familles ont signé et signent encore une carte-pétition proposée par la Confédération nationale du logement (C.N.L.). Ils exigent du Gouvernement et de sa majorité socialiste l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et - *a contrario* - la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat. La loi de 1977 précitée, élaborée par la droite lorsqu'elle était aux affaires, n'a cessé de montrer sa nocivité. En tirant les loyers vers le haut pour les rapprocher de ceux pratiqués dans le secteur privé, cette loi a des effets antisociaux. En

instituant l'A.P.L. et le système du tiers payant, cette loi porteuse de ségrégations dévalorise l'institution H.L.M. et ne lui permet pas de jouer un rôle. En amenant la diminution de l'aide à la pierre et le désengagement financier de l'Etat cette loi engendre un immense gâchis au niveau du budget de l'Etat. Dès 1977, les députés communistes ont dénoncé et combattu la réforme du financement du logement. En 1981, ils ont pris acte avec intérêt de la volonté du nouveau Gouvernement - conformément aux engagements du Président de la République quand il était candidat - d'en finir avec cette loi nocive. Force est de constater aujourd'hui, en premier lieu que le Gouvernement a renoncé à toute réforme de fond de la loi de 1977, en second lieu que les orientations en matière de logement, et notamment celles annoncées au budget 1986 du logement accompagnent pleinement la mise en œuvre de la loi de 1977. Alors que les besoins de logements et d'équipement des Français restent immenses, alors que des centaines de milliers de familles modestes n'ont pas de logement, sont mal logées, sont en proie aux procédures humiliantes de saisies, d'expulsions, de saisies sur salaires, de coupures d'électricité ou de gaz, le Gouvernement et sa majorité socialiste laissent la construction - et notamment la construction locative sociale - continuer de s'effondrer, le patrimoine social H.L.M. continuer de se dégrader ou continuer à être soumis aux obligations nocives du conventionnement issues de la loi de 1977. L'accession à la propriété sociale - par les P.A.P. - est abandonnée en grande partie et réorientée vers l'accession non aidée - les prêts conventionnés -. Les salariés voient leurs possibilités de logement amputées à travers la réduction de la contribution de 0,9 p. 100 logement à 0,77 p. 100. Il lui demande en conséquence comment le Gnuvernement entend répondre positivement à ces familles qui, avec la C.N.L., et soutenues par les députés communistes, demandent l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et exigent la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat.

Impôts locaux (taxes foncières : Val-de-Marne)

80762. - 17 mars 1986. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de 191 familles résidant dans le quartier du Bois-l'Abbé, 94 - Champigny. Ces personnes sont des locataires-attributaires de logements construits par la société coopérative H.L.M. « Champigny-résidence » en 1970 et le transfert définitif de propriété interviendra en 1995. Il s'agit de familles modestes, de retraités, qui ont ainsi choisi d'accéder à la propriété dans des conditions difficiles, au cœur de ce grand ensemble classé ilôt sensible. Or il apparaît aujourd'hui que certains d'entre eux - en particulier ceux qui, sans résilier leur contrat de location-attribution, l'ont transféré sur un autre logement - se voient réclamer le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ce qui représente une charge nouvelle de plusieurs milliers de francs par an. Or ces familles modestes ont pu se lancer dans l'accession à la propriété notamment en raison de l'exonération de cette taxe pendant vingt-cinq ans. Cette exonération est un élément décisif de leur plan de financement. Or à l'occasion de la loi de finances pour 1984 - et malgré l'opposition exprimée par les députés communistes - le Gouvernement, soutenu par le groupe socialiste, a remis en cause les engagements antérieurs de l'Etat en ramenant de vingt-cinq ans à quinze ans l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficiaient les organismes H.L.M. pour les logements en accession à la propriété. Cependant ces 191 familles de locataires-attributaires font valoir qu'en aucun cas - compte tenu de leur statut particulier - ni elles, ni leur société coopérative n'ont à acquitter, jusqu'en 1995, cette taxe foncière. En effet, il apparaît que bien que disposant de droits et de devoirs différents de ceux de locataires, ces locataires-attributaires n'auront la pleine propriété de leur logement qu'après 1995. Jusqu'à cette date le propriétaire reste la société coopérative H.L.M. Ces locataires-attributaires n'ont donc pas à acquitter la taxe foncière. Dans le même temps, jusqu'en 1995 ces logements peuvent être considérés comme proches du secteur locatif. Dans ces conditions, la société coopérative H.L.M. devrait, pour ces logements, bénéficier du maintien de l'exonération de vingt-cinq ans, accordée aux logements H.L.M. à usage locatif. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour donner satisfaction à ces 191 familles de Champigny et plus généralement à toutes celles qui, en France, sont dans la même situation.

Logement (politique du logement)

80766. - 17 mars 1986. - **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que des dizaines de milliers de familles ont signé et signent encore une carte-pétition proposée par la Confédération nationale du logement (C.N.L.). Ils exigent du Gouvernement et de sa majorité socialiste l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et *a contrario* la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat. La loi de 1977 précitée, élaborée par la droite lorsqu'elle était aux affaires, n'a cessé de montrer sa nocivité. En tirant les loyers vers le haut pour les rapprocher de ceux pratiqués dans le secteur privé, cette loi a des effets antisociaux. En instituant l'A.P.L. et le système du tiers-payant, cette loi porteuse de ségrégations, dévalorise l'institution H.L.M. et ne lui permet pas de jouer un rôle. En amenant la diminution de l'aide à la pierre et le désengagement financier de l'Etat, cette loi engendre un immense gâchis au niveau du budget de l'Etat. Dés 1977, les députés communistes ont dénoncé et combattu la réforme du financement du logement. En 1981, ils ont pris acte avec intérêt de la volonté du nouveau gouvernement - conformément aux engagements du Président de la République quand il était candidat - d'en finir avec cette loi nocive. Force est de constater aujourd'hui, en premier lieu que le gouvernement a renoncé à toute réforme de fond de la loi de 1977 ; en second lieu que les orientations en matière de logement, et notamment celles annoncées au budget 1986 du logement, accompagnent pleinement la mise en œuvre de la loi de 1977. Alors que les besoins de logements et d'équipement des Français restent immenses, alors que des centaines de milliers de familles modestes n'ont pas de logement, sont mal logées, sont en proie aux procédures humiliantes de saisies, d'expulsions, de saisies sur salaires, de coupures d'électricité ou de gaz, le Gouvernement et sa majorité socialiste laissent la construction - et notamment la construction locative sociale - continuer de s'effondrer, le patrimoine social H.L.M. continuer de se dégrader ou continuer à être soumis aux obligations nocives du conventionnement issues de la loi de 1977. L'accession à la propriété sociale - par les P.A.P. - est abandonnée en grande partie et réorientée vers l'accession non aidée - les prêts conventionnés -. Les salariés voient leurs possibilités de logement amputées à travers la réduction de la contribution de 9,9 p. 100 logement à 0,77 p. 100.Il lui demande en conséquence comment le Gouvernement entend répondre positivement à ces familles qui, avec la C.N.L., et soutenus par les députés communistes, demandent l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et exigent la mis en œuvre d'une politique sociale de l'habitat.

Logement (politique du logement)

80794. - 17 mars 1986. - **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que des dizaines de milliers de familles ont signé et signent encore une carte-pétition proposée par la Confédération nationale du logement (C.N.L.). Elles exigent l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et, *a contrario*, la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat. La loi de 1977 précitée, élaborée par la droite lorsqu'elle était aux affaires, n'a cessé de montrer sa nocivité. En tirant les loyers vers le haut pour les rapprocher de ceux pratiqués dans le secteur privé, cette loi a des effets antisociaux. En instituant l'A.P.L. et le sytéme du tiers payant, cette loi, porteuse de ségrégations, dévalorise l'institution H.L.M. et ne lui permet pas de jouer un rôle. En amenant la diminution de l'aide à la pierre et le désengagement financier de l'Etat, cette loi engendre un immense gâchis au niveau du budget de l'Etat. Dés 1977, les députés communistes ont dénoncé et combattu la réforme du financement du logement. En 1981, ils ont pris acte avec intérêt de la volonté du nouveau gouvernement - conformément aux engagements du Président de la République quand il était candidat - d'en finir avec cette loi nocive. Force est de constater, aujourd'hui, en premier lieu que le Gouvernement a renoncé à toute réforme de fond de la loi de 1977, en second lieu que les orientations en matière de logement, et notamment celles annoncées au budget 1986 du logement, accompagnent pleinement la mise en œuvre de la loi de 1977. Alors que les besoins en logement et en équipement des Français restent immenses, alors que des centaines de milliers de familles modestes n'ont pas de logement, sont mal logées, sont en proie aux procédures humiliantes des saisies, des expulsions, des saisies sur salaire, des coupures d'électricité ou de gaz, le gouvernement et sa majorité socialiste laissent la construction - et notamment la construction locative sociale - continuer de s'effondrer, le patrimoine social H.L.M. continuer de se dégrader ou continuer à être soumis aux obligations nocives du conventionnement issues de la loi de 1977. L'accession à la propriété sociale - par les P.A.P. - est abandonnée en grande partie et réorientée vers l'accession non aidée - les prêts conventionnés. Les salariés voient leurs possibilités de logement amputées à travers la réduction de la contribution de 0,9 p. 100 de logement à 0,77 p. 100. Il lui demande, en conséquence, comment le Gouvernement entend répondre positivement à ces familles qui, avec la C.N.L., et soutenues par les députés communistes, demandent l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et exigent la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bretagne)

80808. - 17 mars 1986. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de la profession des travaux publics en Bretagne qui subit, depuis 1980, une diminution considérable de son volume d'activité, puisque celui-ci a chuté de 30 p. 100 en quatre ans. Cette diminution n'est nullement imputable à une satisfaction des besoins. L'ensemble des élus de la région a d'ailleurs placé en priorité, dans le cadre du IXe Plan, le désenclavement de la région : routier, maritime, aérien, ferroviaire, énergétique. Les entreprises bretonnes ont consenti un dur effort d'adaptation pour résister à cette crise sans précédent. La profession a, à cette occasion, signé plusieurs accords sociaux, qui concernent la mutualisation du coût des préretraites ou l'aménagement du temps de travail. L'industrie des travaux publics a pu ainsi adapter son outil de production au volume du marché. Dans le même temps, les moyens de certaines collectivités locales et de certains parcs départementaux de l'équipement avaient connu une évolution opposée. La part des travaux ainsi réalisée au détriment des entreprises a augmenté dans des proportions importantes, atteignant 10 à 20 p. 100, voire 100 p. 100 puisque certains travaux de revêtements superficiels sur chemins départementaux sont réalisés en totalité par des organismes publics. Il lui demande s'il envisage d'adopter des mesures pour répondre à ces préoccupations.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

80816. - 17 mars 1986. - **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** a bien voulu faire savoir, en son temps, qu'il conduisait une réflexion globale relative à la modernisation de l'administration de l'équipement et dont l'aboutissement permettrait de satisfaire certaines revendications statutaires des conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il est aujourd'hui parvenu au terme de cette réflexion et s'il envisage de proposer l'adoption de mesures en ce qui concerne le classement et les statuts des corps de fonctionnaires précités.

Logement (H.L.M. : Val-de-Marne)

80818. - 17 mars 1986. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de locataires demeurant rue Charles-Calmus, à Gentilly (94), dont l'organisme bailleur est la société anonyme « Les H.L.M. réunies », 6, rue Abel, Paris 12e. Les locataires de cette cité, avec leur amicale C.N.L., sont confrontés à de nombreux problèmes. Ils évoquent ainsi une pratique que cette société H.L.M. a généralisée depuis deux ans et qui consiste à contraindre les candidats locataires à accepter en même temps que leur logement un parking payant. Une telle pratique est inadmissible. La société fait valoir que l'acceptation du parking est de nature contractuelle et que les locataires ont accepté en toute liberté de louer un parking en plus de leur logement. Dans les faits, la société exerce un véritable chantage sur les candidats. Elle les enjoint d'accepter obligatoirement le parking au risque de ne pas obtenir le logement. Cette méthode est particulièrement choquante. Au surplus, plusieurs locataires qui n'ont pas de voiture sont pénalisés et ces dépenses induites - loyer, charges, impôts locaux afférents au parking - pèsent lourdement dans leur budget familial. Les locataires exigent, avec raison, que cette situation cesse. Il lui demande d'intervenir auprès de cette société H.L.M. pour que, d'une part, les futurs candidats locataires ne soient plus l'objet de ce chantage au logement et pour que, d'autre part, les locataires actuels qui ont été contraints d'accepter la location de ce parking - et ne souhaitent pas le conserver - puissent dénoncer cette clause de leur contrat de location.

Pollution et nuisances (bruit : Val-de-Marne)

80819. - 17 mars 1986. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des habitants du quartier Frileuse à Gentilly (94) qui se plaignent des nuisances occasionnées par une voie longeant le boulevard périphérique : la rue du Val-de-Marne. Depuis plusieurs années les locataires de cette cité H.L.M. et la mairie de Gentilly tentent de trouver une solution aux problèmes de stationnement, de bruit et de sécurité de la circulation routière dans ce quartier. Celui-ci est en effet très perturbé, d'une part, en raison de la présence d'un hôtel important de la chaîne Ibis et, d'autre part, parce que la rue du Val-de-Marne sert fréquemment de voie de délestage au boulevard périphérique lorsque celui-ci est engorgé. Or la rue du Val-de-Marne est une voie appartenant à la ville de Paris. Cette rue est en très mauvais état. Les pavés apparents sont générateurs de bruits qui s'ajoutent à celui du périphérique. Dès 1983 différents partenaires concernés - mairie de Gentilly, association de locataires, office H.L.M. et hôtel Ibis - mettaient au point un programme global de stationnement et de sécurité de la circulation dans le quartier. Sa mise en œuvre nécessite cependant un aménagement de la rue du Val-de-Marne, notamment en matière de stationnement des autocars de l'hôtel Ibis et d'enrobage bitumeux des pavés. La municipalité de Gentilly en décembre 1983 allait jusqu'à proposer à la ville de Paris de participer financièrement à l'aménagement de cette rue, bien que celle-ci soit une voie parisienne. La mairie de Paris répondait alors que le financement de l'aménagement de cette voie devait être envisagé comme action complémentaire à la mise en place du mur-écran phonique bordant le périphérique et invitait la mairie de Gentilly à saisir le préfet du Val-de-Marne. Par lettre du 12 avril 1985 celui-ci répondait à la mairie de Gentilly que l'aménagement de cette rue ne pouvait être inscrit dans les opérations complémentaires à la protection phonique du boulevard périphérique. Enfin par lettre du 18 février 1986, le maire de Paris indiquait au maire de Gentilly que la ville de Paris n'entend pas financer - même partiellement - l'aménagement de cette rue. Les riverains concernés ont donc toutes les raisons d'être mécontents. Bruits, nombreux accidents de la circulation dans ce quartier, problèmes chroniques de stationnement doivent pouvoir être évités si cette rue était enfin aménagée. Il est inadmissible que le maire de Paris et le représentant du Gouvernement dans le département se renvoient ainsi sans cesse la responsabilité de cette carence. Il lui demande, en conséquence, ce que le Gouvernement compte faire, pour donner satisfaction au plus vite aux habitants de ce quartier de Gentilly.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

80834. - 17 mars 1986. - **M. Georges Bustin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **79313** parue au *Journal officiel* du 27 janvier 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

80835. - 17 mars 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **75517** parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1985. Elle lui en renouvelle les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Famille (politique familiale)

24015. – 27 décembre 1982. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la fonction de représentation officielle des familles et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur les points suivants : 1° institution d'un congé représentation pour ceux et celles qui assurent un mandat familial ; 2° statut de protection juridique pour ces personnes ; 3° moyens financiers pour faire face à la multitude de tâches accomplies par les mouvements familiaux.

Réponse. – Le Gouvernement et le Parlement, considérant le caractère légal de la représentation des familles par les associations familiales adhérentes aux U.D.A.F. et à l'U.N.A.F., a créé le congé-représentation par la loi portant diverses mesures d'ordre social (n° ... du .. janvier 1986). Cette disposition comportera le rôle de représentants familiaux et marque la priorité du Gouvernement en faveur de la politique de l'enfance et de la famille.

Logement (primes de déménagement)

31567. – 9 mai 1983. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'inquiétude d'un grand nombre de familles à la suite de l'annonce faite au mois de juin 1982 de supprimer la prime de déménagement versée aux personnes âgées et aux familles. Compte tenu des graves inconvénients qu'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir sur les personnes de condition financière modeste et sur les entreprises de déménagement qui rencontrent déjà de graves difficultés, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de renoncer à une telle suppression.

Logement (primes de déménagement)

43009. – 23 janvier 1984. – **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **31567,** publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1983, relative au maintien de la prime de déménagement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La mesure éventuelle évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas envisagée par le Gouvernement. En conséquence, la prime de déménagement demeure partie intégrante du dispositif des prestations familiales et sociales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

33715. – 13 juin 1983. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des femmes qui quittent leur emploi pour s'occuper soit d'un parent âgé, soit d'un enfant handicapé. Les années passées sans rémunération ne sont pas validées pour la liquidation de leur pension. Pourtant, ces femmes ont épargné à la société la prise en charge dans des établissements autrement coûteux. Elle lui demande, en conséquence, quelle mesure elle compte prendre pour réparer une injustice dont pâtissent bon nombre de femmes de milieu modeste.

Réponse. – Des dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes se consacrant à un enfant ou un adulte handicapé d'acquérir des droits à pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial.

Famille (politique familiale)

37701. – 12 septembre 1983. – **M. Pierre Bas** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que le Président de la République a demandé qu'un programme favorisant les naissances et les familles nombreuses soit inscrit parmi les priorités du 9e Plan. Au moment où l'on peut craindre que la rechute démographique de 1983 ne soit hélas importante et où il manque à la France 120 000 bébés de plus, il lui demande quelle mesure spécifique et nouvelle elle entend prendre, en particulier dans le budget pour 1984, pour aider les familles à avoir des enfants.

Famille (politique familiale)

53231. – 9 juillet 1984. – **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37701 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 concernant la création d'un programme favorisant les naissances et les familles nombreuses.

Réponse. – La natalité de notre pays, quoique supérieure à la moyenne européenne, est insuffisante pour assurer le renouvellement des générations. Cette situation est préoccupante et la politique familiale du Gouvernement prend pleinement en compte cette donnée. Cependant, on observe en 1984 une légère nouvelle remontée de la natalité, 760 000 naissances au lieu de 749 000 en 1983. Une nouvelle hausse de 8 000 a eu lieu en 1985, soit 768 000 naissances. Un programme spécifique a bien été inscrit parmi les priorités du IXe Plan, le programme prioritaire d'exécution n° 8 dont l'intitulé est tout à fait significatif : « Assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Les objectifs essentiels de ce programme se sont déjà concrétisés par un certain nombre de réalisations que l'on peut ainsi résumer : la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, en instituant une allocation unique au jeune enfant (correspondant à la fusion de plusieurs prestations existant auparavant), favorise les jeunes ménages et les familles nombreuses tout en simplifiant et en améliorant le dispositif des prestations familiales ; la loi du 4 janvier 1984, étendant et assouplissant le congé parental d'éducation, complétée par la création d'une allocation parentale d'éducation, en vigueur depuis le 1er janvier 1985 pour les enfants de rang trois et plus nés à partir de cette date, a pour objectif de favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. La loi de finances 1985 a, en outre, prévu diverses mesures financières en faveur des familles, notamment pour les gros travaux dans l'habitat ancien. Parallèlement, le ministère des affaires sociales s'est efforcé d'encourager la multiplication des structures d'accueil de l'enfance, notamment des crèches : le parc des crèches s'est accru de 35 000 places de 1981 à 1985 et la formule de contrats-crèches, mise en œuvre en 1984, permet la création de 10 000 places nouvelles par an, au lieu de 5 000 à 6 000 auparavant. De même, un effort important a été fait pour l'extension et la création de haltes-garderies, de centres de loisirs et de centres

sociaux. D'autres mesures vont également contribuer à « ouvrir la France aux enfants » : l'amélioration de l'accueil de l'enfant à l'hôpital et une sensibilisation des hôteliers et restaurateurs (opération « bienvenue aux enfants en 1984 ») ; l'institution, en 1982, d'une conférence annuelle des familles qui rassemble l'U.N.A.F. et les représentants familiaux ; la création, par décret du 22 février 1984, de l'institut de l'enfance et de la famille ; le lancement, enfin, d'une grande campagne nationale, qui a démarré le 23 mai 1985 et s'est poursuivie par un forum rassemblant de nombreuses initiatives exemplaires en matière d'accueil de l'enfant en décembre 1985.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

40081. - 14 novembre 1983. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les mesures fiscales envisagées dans la loi de finances 1984. La substitution des diverses déductions fiscales précédemment autorisées par un avoir fiscal corrélatif aura pour effet d'augmenter le revenu imposable, pour certains dans des proportions très sensibles. Ainsi, ceux qui bénéficiaient d'allocations complémentaires liées à un plafond de ressources (complément familial A.P.L., bons de vacances, primes de rentrée scolaire...) risquent de se voir priver de cette aide justifiée par la modicité de leurs revenus ou l'importance de leurs charges familiales. Cette mesure va donc pénaliser les catégories les plus nécessiteuses et la façon d'occulter cette incidence par la nature du procédé témoigne de l'intention de ses auteurs. L'exemple simplifié ci-après illustre de façon éloquente, à francs constants, le caractère injuste de la ponction indirecte que les pouvoirs publics ont ainsi imaginée pour améliorer les finances des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale.

Année 1983

	Revenus nets (après abattements)	Déductions (int. + ass. vie)	Allocations (comp. fam. + A.P.L.)
Ménage A			
3 enfants			
1 salaire	95 000 F	15 000 F	15 500 F
Ménage B			
2 enfants			
2 salaires	180 000 F	13 450 F	0

Année 1984

	Ménage A	Ménage B
Baisse d'allocations	10 000 F	0
Supplément d'impôts	150 F	1 450 F

Ainsi, l'effort supplémentaire imposé aux classes moyennes pour l'année 1984 pourra être sept fois supérieur à celui demandé aux classes les plus aisées. Il lui demande donc si elle envisage de modifier en conséquence tous les seuils prévus pour l'attribution de primes, prêts et allocations versés en fonction du revenu imposable.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

41318. - 5 décembre 1983. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences au niveau de certaines prestations familiales (notamment complément familial) de la non-déductibilité des intérêts d'emprunt pour acquisition du logement familial avec remplacement par le système de la réduction d'impôts. En effet, le revenu net imposable pris en compte pour déterminer si un ménage avait droit ou non au complément familial était le revenu net calculé après déduction des crédits d'emprunt (7 000 francs plus 1 000 francs par enfant à charge). Dans la mesure où cette déduction ne sera plus appliquée, certains bénéficiaires se retrouveront avec un revenu net imposable plus élevé pouvant les priver du droit à ces prestations familiales. Une mesure présentée comme juste sur le plan familial se révèle néfaste dans la mesure où elle prive de revenus des « supposés bénéficiaires » de ces mesures de justice fiscale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas pour éviter cette conséquence de relever le plafond de ressources du montant des intérêts d'emprunt dans les mêmes limites que celles prises en compte pour la réduction d'impôts ou du montant des intérêts qui auraient été déductibles du revenu net imposable si ce système avait été maintenu.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

51016. - 17 décembre 1984. - **M. Marcel Mocœur** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **41318** parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 concernant les conséquences au niveau de certaines prestations familiales (notamment complément familial), de la non-déductibilité des intérêts d'emprunt pour acquisition du logement familial avec remplacement par le système de la réduction d'impôts. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La réforme qui consiste à transformer certaines déductions de charges en réduction d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables : celles qui ont des revenus modestes ou moyens en sont les bénéficiaires. Cette réforme pouvait cependant avoir des conséquences sensibles sur le droit aux prestations familiales, le revenu net imposable servant de référence à la détermination des ressources prises en compte pour l'attribution de plusieurs prestations. C'est pourquoi le Gouvernement s'est attaché à prendre des mesures réglementaires pour corriger les incidences de la réforme fiscale. Ces mesures intéressent principalement le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire. La majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution du complément familial a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, l'abattement forfaitaire aux ressources effectué pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents isolés a été doublé (de 11 038 à 22 076 F). Ces améliorations s'accompagnent par ailleurs d'une actualisation significative du montant de base du plafond du complément familial. Globalement, le plafond a ainsi augmenté de 12,4 p. 100 pour une famille de trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre enfants et de plus de 20 p. 100 s'il y a deux revenus ou si le parent est isolé, en 1984. Le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge : la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant et le plafond a été augmenté de 16 p. 100 avec un enfant, 19 p. 100 avec deux et 21 p. 100 avec trois. Ces mesures concernent les prestations qui sont le plus directement touchées par la réforme fiscale. Pour les autres, l'impact de la réforme est donc moindre : ainsi, pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte était déjà majoré du montant des intérêts des emprunts.

Parlement (relations avec le Parlement et le Gouvernement)

44209. - 6 février 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que, dans le rapport qui lui a été remis en février 1983 par un conseiller d'Etat sur le problème du contrôle du Parlement sur les transferts sociaux, il a pu lire les observations suivantes concernant la date à laquelle pourrait avoir lieu un débat parlementaire sur le budget social de la nation : « Pour toutes ces raisons, il apparaît malaisé d'engager le débat dès le printemps sur des prévisions concernant l'année suivante. Ce sont seulement les prévisions concernant l'année en cours qui pourraient faire l'objet d'une discussion à cette session-là. Une telle discussion aurait beaucoup moins d'intérêt pour les parlementaires et elle ne permettrait pas, en tout cas, de préparer les choix budgétaires ». Peut-il lui indiquer s'il sera tenu compte de cette observation lors du prochain débat à l'Assemblée nationale sur le budget social.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché à ce que le Parlement puisse être pleinement informé de la situation des régimes de protection sociale et soit appelé à débattre des enjeux en ce domaine d'une façon approfondie et régulière. Un premier débat a ainsi eu lieu en juin 1983, lors de la présentation du livre blanc sur la protection sociale, le second après la discussion du budget du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à la fin de l'année 1984. En effet, comme l'a souligné un rapport demandé à un membre du Conseil d'Etat sur le Parlement et les transferts sociaux, il est préférable que le débat parlementaire sur

la protection sociale ait lieu lorsque les prévisions budgétaires de l'année suivante sont établies et qu'il soit lié à la discussion des choix budgétaires.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages)

44225. - 6 février 1984. - **M. Yves Sautier** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** le cas de plusieurs jeunes couples de son département qui se sont vu refuser le prêt « jeunes ménages » qu'ils avaient sollicité en 1983 de la caisse d'allocations familiales « en raison d'une insuffisance de crédits à cet effet » et ont simplement reçu la promesse que leur dossier serait étudié ultérieurement. Cette situation, qui n'est sans doute pas particulière à la Haute-Savoie, suscite plusieurs questions : Y a-t-il eu restriction générale des crédits prévus pour ces prêts. Si c'est le cas, est-il acceptable d'en faire porter le poids à de jeunes foyers qui demandent un prêt précisément parce qu'ils ont des revenus modestes. Et quel sort sera réservé aux demandes non satisfaites en 1983 et représentées en 1984 si entre temps les couples demandeurs dépassent l'âge limite moyen autorisé de vingt-six ans. Il lui demande de bien vouloir répondre à ces interrogations.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages)

45291. - 27 février 1984. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation paradoxale des caisses d'allocations familiales qui ne peuvent, par manque de crédit, verser les prêts aux jeunes ménages qu'un an après leur demande, alors que ce financement leur serait nécessaire au moment de leur mariage. Il lui demande dans quelle mesure une dotation complémentaire pourrait être attribuée aux caisses d'allocations familiales pour permettre de satisfaire toutes les demandes recevables afin d'éviter une discrimination non acceptable pour un droit ouvert à tous.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages)

54248. - 30 juillet 1984. - **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **44225** (*Journal officiel*, A.N., du 6 février 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages)

59399. - 19 novembre 1984. - **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **44225** (*Journal officiel*, A.N., du 6 février 1984), rappelée sous le numéro **54248** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'ancien article L. 543 du code de la sécurité sociale, les régimes de prestations familiales pouvaient accorder jusqu'au 31 décembre 1984 à leurs allocataires des prêts pour le logement, les équipements mobiliers et ménagers dans des conditions et limites fixées par décret. Aux termes de l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 modifié, la dotation que les organismes débiteurs de prestations familiales pouvaient affecter au service de ces prêts (qui n'ont pas le caractère de prestations familiales) était fixée à 1,7 p. 100 de la masse des prestations familiales servies l'année civile précédente. L'accroissement très fort des demandes enregistrées depuis la création de ces prêts (loi n° 75-6 du 3 janvier 1975) dont ont bénéficié 971 000 ménages (de 1975 à 1982) pour 7 milliards de francs environ, a induit l'insatisfaction temporaire de certaines demandes. Leur acceptation devait être différée lorsque la dotation était épuisée, et ce jusqu'à renouvellement de cette dernière. La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 prévoit, désormais, que les jeunes ménages pourront s'adresser à des établissements de crédit pour obtenir des prêts sans taux d'intérêt destinés à leur installation ; grâce à des subventions versées par la caisse nationale des allocations familiales à ces établissements, les conditions de ces prêts devraient être comparables aux prêts actuels aux jeunes ménages. Par ailleurs, l'enveloppe financière limitative de 1,7 p. 100 de la masse des prestations familiales servies l'année civile précédente est supprimée. Les prêts seront en conséquence honorés sans référence à une telle condition de financement. En outre, à titre transitoire, l'ensemble des demandes déposées jusqu'au 31 décembre 1984 auprès des organismes débiteurs de prestations familiales seront satisfaites. Ces dispositions accompagnent l'instauration par la loi susdite, notamment de l'allocation au jeune enfant. Cette prestation, d'un montant de 764 francs par mois, est versée par enfant à charge et non par famille comme l'actuel complément familial. Il est apparu que la meilleure aide à la création et à l'installation d'une famille était autant qu'une aide ponctuelle telle les prêts aux jeunes ménages, un revenu régulier versé pendant plusieurs mois. Ainsi, la réalisation de cet objectif : regroupement des aides à la famille en vue d'un soutien accru à la petite enfance notamment, défini dans le cadre des orientations du P.P.E. n° 8 du 9e Plan auquel le Gouvernement est particulièrement attaché, bénéficiera *de facto* aux jeunes ménages qui sont pour la plupart de jeunes familles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

44736. - 20 février 1984. - **M. Pierre Gascher** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si la possibilité de créer des services de soins à domicile et d'embaucher des aides soignantes, qui va être offerte aux infirmières libérales, va être étendue aux infirmières de centre de soins.

Réponse. - La liste des organismes publics ou privés susceptibles de gérer un service de soins infirmiers à domicile, mentionnée dans la circulaire n° 81-8 du 8 octobre 1981, n'étant pas limitative, il était permis de penser que cette possibilité pouvait être offerte aux infirmières libérales et de centres de soins. Cette hypothèse semblait notamment confirmée par le fait que les dispositions du décret n° 79-949 du 9 novembre 1979, portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, de même que celles de l'ordonnance n° 67-281 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique paraissaient ménager une telle opportunité aux infirmières et infirmiers libéraux. Il convenait cependant de se référer aux dispositions du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées, afin de déterminer si une telle éventualité s'accordait avec les textes régissant ces structures. L'intervention de personnel infirmier auprès des personnes âgées relevant de services de soins infirmiers à domicile est prévue par les articles 4 et 5 du décret du 8 mai 1981 qui précisent que cette intervention peut s'effectuer sous deux formes : soit par les infirmiers salariés du service, soit par des infirmiers libéraux ayant passé convention avec le service intéressé. Le cas d'infirmiers libéraux gérant eux-mêmes un service de soins à domicile et assurant directement les soins relevant de leur compétence n'est donc pas envisagé par les textes.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

46914. - 19 mars 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la systématisation de l'attribution de pensions provisoires. Les caractéristiques de ce principe font l'objet de la circulaire C.N.A.V.T.S. n° 123-75 du 3 septembre 1975, qui précise : « Pour éviter que les assurés se trouvent dans une situation pécuniaire difficile lors de leur mise à la retraite, la C.N.A.V.T.S. a jugé nécessaire de systématiser la mise en paiement de pensions provisoires, entraînant la répétition automatique du versement trimestriel d'arrérages dans l'attente du calcul définitif de leur pension. » Or l'application de cette circulaire n'est généralement pas respectée, ce qui contraint les bureaux d'aide sociale à secourir les assurés mis à la retraite et qui ne perçoivent aucune avance sur leur pension. Les sommes que les bureaux d'aide sociale leur allouent constituent une charge indue puisqu'ils n'ont aucune possibilité de les récupérer. Des dispositions ne pourraient-elles être prises afin que les pensions provisoires soient effectivement versées à leurs ayants droit.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

61722. - 31 décembre 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46914**

publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984, relative à la systématisation de l'attribution de pensions provisoires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

78043. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46914** publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984, rappelée sous le n° **61722** au *Journal officiel* du 31 décembre 1984, relative à la systématisation de l'attribution de pensions provisoires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les pensions de vieillesse étant payées trimestriellement à terme échu, il est vrai que les intéressés ne perçoivent leurs premiers arrérages que dans un délai de deux à trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de leur retraite. Afin de remédier aux difficultés pécuniaires auxquelles les nouveaux retraités peuvent être ainsi confrontés, le Gouvernement a décidé de procéder à la mensualisation du calcul et du paiement des pensions de retraite du régime général. La mesure prendra effet au 1er décembre 1985 pour l'ensemble des assurés du régime général. Mais, préalablement, cette réforme est appliquée dans deux caisses vieillesse : la caisse régionale d'assurance maladie de Dijon depuis le 1er décembre 1985, puis la caisse régionale de l'assurance maladie de Montpellier depuis le 1er janvier 1986. En outre, les dispositions spécifiques ont été prises en faveur des personnes de soixante ans ou plus indemnisées au titre de l'assurance chômage : c'est ainsi qu'une convention conclue entre l'Unedic et la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés le 13 juillet 1983 a institué un système d'avances par les Assedic pendant la durée de la liquidation de la pension de vieillesse des intéressés. Ces avances, égales à deux fois le montant de l'allocation de fin de droits de l'assurance chômage, sont récupérées par les Assedic sur le rappel d'arrérages de pension dû aux assurés par leur caisse vieillesse. Des études sont actuellement en cours en vue d'élargir le champ d'application de la convention susvisée aux chômeurs bénéficiaires des allocations de solidarité et aux préretraités pris en charge par l'Etat.

Professions et activités (aides ménagères)

49265. - 23 avril 1984. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui indiquer l'évolution, depuis 1974, du nombre de personnes âgées qui bénéficient de l'aide ménagére.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

53774. - 16 juillet 1984. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **49256** publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

57232. - 8 octobre 1984. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49265** parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 et rappelée sous le n° **53774**au *Journal officiel* du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

63303. - 4 février 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49265** publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, rappelée sous le n° **53774** au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 et sous le n° **57232** au *Journal officiel* du 8 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le financement de la prestation d'aide ménagére est assuré, soit par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de retraite, soit par les collectivités publiques pour les bénéficiaires de l'aide sociale. L'aide ménagère a connu une croissance exceptionnelle comme le témoigne le tableau suivant, indiquant depuis 1974, l'évolution du nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagére financée par les deux principaux régimes, l'aide sociale et le régime général.

	1974	1975	1976	1977	1978
Aide sociale (1)	40 500	43 000	43 696	45 338	58 184
C.N.A.V.T.S.	75 809	96 497	117 588	130 771	150 602
Total	116 309	139 497	161 284	176 109	208 786
	1979	1980	1981	1982	1983
Aide sociale (1)	70 334	79 052	91 663 (2)	130 000 (2)	135 000 (2)
C.N.A.V.T.S.	171 171	186 205	211 225	218 672	234 892
Total	241 505	265 257	302 888	348 672	369 892

(1) Bénéficiaires de services ménagers et nombre d'allocations représentatives de services ménagers.
(2) Estimation.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

49279. - 23 avril 1984. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'application de l'article L.528 du code de sécurité sociale précisant qu'« est assimilé à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire ». Ainsi, en vertu de ce texte, la caisse d'allocations familiales de Besançon à été amenée à refuser le maintien des prestations familiales à un jeune de dix-sept ans, de sexe masculin, né en 1967, qui reste au foyer pour seconder la mére dont l'état de santé est déficient. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de supprimer cette discrimination qui n'a plus de raison d'être à l'heure où les cours ménagers sont enseignés à tous les enfants des collèges.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

50492. - 21 mai 1984. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une mesure inéquitable en matière d'allocation familiale. En effet, dans une famille nombreuse, quand il reste de jeunes enfants au foyer, une fille ainée peut prétendre à conserver ses droits en matière d'allocation familiale pour aider la maman. Par contre, un garçon ne peut prétendre à cet avantage. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de supprimer cette inégalité.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

63310. - 4 février 1985. - **M. Alain Bocquet** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la question écrite n° **50492** du 21 mai 1984 restée à ce jour sans réponse et qui concernait une mesure inéquitable en matière d'allocation familiale.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

57995. - 6 mai 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la question écrite n° **50492** parue au *Journal officiel* du 21 mai 1984, rappelée sous le n° **63310** au *Journal officiel* du 4 février 1985, restée sans réponse à ce jour, et qui concerne une mesure inéquitable en matière d'allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les dispositions législatives applicables aux jeunes filles restant au foyer pour se consacrer aux travaux ménagers peuvent être de nature à décourager l'acquisition d'une formation professionnelle à un âge (entre seize et vingt ans) où elle est essentielle. S'il ne peut être question de supprimer cet avantage important dont bénéficient des familles défavorisées, l'extension d'une telle disposition aux jeunes gens n'est pas envisagée.

Famille (politique familiale)

49757. - 30 avril 1984. - Dans son très remarquable rapport au Conseil économique et social, Mme Evelyne Sullerot donne une explication supplémentaire de la cohabitation sans mariage qui est un phénomène frappant de la période actuelle en France. D'après Mme Sullerot, le jeu des institutions sociales, fiscales, juridiques, a dans certains cas, des « effets pervers » : « on évite de se marier pour obtenir ou conserver certains avantages ». Le refus du mariage serait alors le refus d'une formalité administrative mais non le refus de la vie conjugale **M. Loïc Bouvard** demande à nouveau à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle a conscience de ce phénomène et les mesures qu'elle entend prendre pour inciter les jeunes Français à fonder des foyers juridiquement réguliers.

Famille (politique familiale)

58467. - 29 octobre 1984. - **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **49757** du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le rapport du Conseil économique et social, en date du 25 janvier 1984, sur les conséquences juridiques, fiscales et sociales du statut matrimonial, fait en effet apparaître une augmentation sensible en France du nombre des couples non mariés et des familles monoparentales. Le Gouvernement, soucieux de la liberté et de la responsabilité des familles, ne peut pas, pour autant, intervenir dans les choix qui relèvent de la vie privée. Ainsi ne lui appartient-il pas de prendre des mesures « pour inciter les jeunes Français à fonder des foyers réguliers ». Il est cependant précisé que les prêts aux jeunes ménages, ainsi que l'allocation de logement pour les jeunes ménages sans enfant, ne sont versés qu'à des jeunes couples mariés. De même, le Gouvernement s'est attaché, dès 1983, à réduire progressivement, par un certain nombre de mesures concrètes, les distorsions qui, en matière fiscale, semblent favoriser les couples non mariés : extension, en 1983, aux couples mariés de la déduction fiscale pour frais de garde (précédemment réservée aux célibataires, et, par conséquent, aux concubins). Parallèlement, le montant de cette déduction a été augmenté passant de 3 000 à 5 000 francs en 1986 pour les enfants âgés de cinq ans maximum au lieu de quatre ; « familialisation » du compte épargne en actions (qui a remplacé les actions dites « Monory » qui pénalisait, précédemment, les couples mariés ; désormais, un couple marié a droit au double d'un célibataire. Trois mesures fiscales qui vont dans le même sens ont enfin été inscrites dans la loi de finances pour 1985 : la surtaxe progressive, qui amplifiait les distorsions, est supprimée pour l'essentiel ; la déduction fiscale pour investissement locatif qui est de 5 p. 100 dans la limite du montant de 200 000 francs pour un célibataire, est de 5 p. 100 dans la limite du montant de 400 000 francs pour un couple ; la déduction fiscale pour gros travaux dans l'habitat ancien est très favorable aux familles : 8 000 francs pour un célibataire ; 16 000 francs pour un couple marié, plus 2 000 francs au premier enfant, 2 500 francs pour le deuxième enfant, et 3 000 francs pour le troisième. Cette orientation en faveur des familles et contre les distorsions bénéficiant aux couples non mariés sera poursuivie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

50398. - 14 mai 1984. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur sa circulaire adressée fin mars aux commissaires de la République, imposant des restrictions draconiennes pour la préparation des budgets 1985 des hôpitaux, et excluant toute création de poste l'année prochaine. Il s'inquiète des intentions officielles de limiter à 5,5 p. 100 la hausse des budgets et à 5 p. 100 celles des salaires, alors même que les budgets 1984 calculés sur la base d'une progression de 6,6 p. 100 obligeront la majorité des hôpitaux à terminer l'année en déficit, d'où une situation déjà compromise avant l'exercice 1985. Il s'élève contre les instructions données pour recenser les établissements dont un taux d'occupation insuffisant justifierait la fermeture, alors même que sur le plan du droit, le budget, les créations ou réductions d'emplois, les suppressions éventuelles de services relèvent de la seule compétence des conseils d'administration, et que par ailleurs le blocage de tout recrutement de personnel, contrairement aux promesses passées, aura pour conséquence de nuire aux malades et de dégrader le service public hospitalier en rabaissant encore la moyenne d'agents par lit, déjà très inférieure aux autres pays développés. Enfin, il s'indigne qu'alors que le grand projet politique du septennat est censé être la décentralisation, les mesures annoncées par cette circulaire conduisent *a contrario* vers un renforcement du pouvoir central à caractère dirigiste.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

60152. - 3 décembre 1984. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50398** (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984) concernant les budgets 1985 des hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

68770. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50398** publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 rappelée sous le n° **60152** au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 concernant les budgets 1985 des hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

75600. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50398** publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, rappelée sous le n° **60152** au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, et sous le n° **68770** au *Journal officiel* du 20 mai 1985, relative aux budgets 1985 des hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

79119. - 20 janvier 1986. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50398** publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, rappelée sous le n° **60152** au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, sous le n° **68770** au *Journal officiel* du 20 mai 1985 et sous le n° **75600** au *Journal officiel* du 14 octobre 1985, relative au budget 1985 des hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Je ne partage pas l'analyse sur le caractère draconien des taux de progression accordés en 1984 pour la progression des budgets hospitaliers. Ce taux de 6,6 p. 100 prévu en début d'année a été majoré de un point par la circulaire interministérielle du 10 octobre 1984, de façon à prendre en compte l'évolution enregistrée par les indices économiques par rapport aux prévisions initiales. Par ailleurs, ont été accordées en 1984 à plusieurs dizaines d'établissements hospitaliers des dérogations budgétaires pour un montant de près de 100 millions de francs, dans le but de leur permettre de faire face aux charges supplémentaires occasionnées par la mise en service d'équipements nouveaux. Pour l'année 1985, le taux de 5,5 p. 100 initialement prévu a été porté à 5,7 p. 100 par les instructions du 6 juillet et du 26 octobre 1984. En plus de ce taux pourra être inscrite l'incidence financière de la réforme du troisième cycle des études médicales et de celle des statuts des médecins hospitaliers. Le taux de 5,7 p. 100 est conforme aux hypothèses économiques retenues par le Gouvernement pour l'année 1985. J'ai effectivement donné pour instruction aux commissaires de la République des départements de réviser les programmes des établissements hospitaliers. En même temps, il est procédé à une révision à la

baisse des indices de la carte sanitaire. Pour l'essentiel, l'opération consiste en la fermeture des lits actuellement vacants, sans qu'il soit systématiquement envisagé de réduire l'effectif des établissements concernés. Il s'agit d'assurer la réalisation des objectifs du 9e Plan, qui prévoit dans un délai de 5 ans la réduction de 12 000 lits actifs et de 16 000 lits de psychiatrie. Les comparaisons internationales avec les autres pays européens font en effet apparaître un excédent de la capacité en lits de notre secteur sanitaire. C'est à la lumière de cette donnée que doit être analysée le relatif sous-encadrement en personnel de nos lits d'hospitalisation dont témoignent ces mêmes statistiques. La décision qui a été prise de ne pas créer en 1985 d'emplois dans le secteur hospitalier intervient après la création de 30 000 emplois depuis 1981, chiffre qui suffit à remplir les engagements du Gouvernement. Les fortes disparités de moyens qui existent entre les établissements hospitaliers devraient permettre de préserver la qualité des soins sans remettre en cause cette décision. Je demande à tous les gestionnaires hospitaliers de contribuer à la poursuite de cet objectif par un effort d'imagination et de rigueur.

Famille (politique familiale)

50618. - 21 mai 1984. - **M. Michel Debré** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les conclusions du conseil économique et social sur les conséquences juridiques, fiscales et sociales du statut matrimonial (avis du 25 janvier 1984 sur le rapport de Mme Sullerot) justifieraient de la part du Gouvernement l'étude urgente de certaines dispositions touchant notamment au droit fiscal et au droit social, créant des distorsions signalées comme préoccupantes, voire dangereuses, aux dépens des couples mariés et au bénéfice des couples non mariés ; que des conclusions précises peuvent être tirées rapidement pour peu que l'on veuille rétablir l'égalité entre ces deux types de foyers et éviter des abus, tels que la reconnaissance officielle par la sécurité sociale de la bigamie, le fait qu'un même ménage vivant en union libre profite de l'absence de lien conjugal pour ses impôts et de l'assimilation au lien conjugal pour la sécurité sociale, le fait également du versement de l'allocation orphelin à des enfants qui ne sont pas orphelins, par accord entre les parents ; il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas de son devoir, de prendre en compte les principales propositions du conseil économique et social.

Famille (politique familiale)

72500. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50618** publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984 concernant la famille. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le droit des prestations familiales a pour principe de fonder l'appréciation des droits non pas sur le statut matrimonial, mais sur la notion de charge effective et permanente d'enfants, partagée par un couple ou assurée par une personne isolée. Les enfants, qu'ils soient naturels ou légitimes ont, en effet, les mêmes besoins. C'est pourquoi les ressources d'un couple marié sont prises en compte au même titre que celles d'un couple de concubins. En revanche, le statut de personne isolée peut paraître attrayant pour l'octroi de certaines prestations. Mais les caisses, loin de se contenter de déclarations sur l'honneur, diligentent fréquemment des contrôles : ainsi la situation de 90 p. 100 des bénéficiaires de l'allocation d'orphelin est-elle vérifiée. Ces contrôles peuvent notamment se faire en liaison avec d'autres organismes sociaux comme les caisses primaires d'assurance maladie où la prétendue personne isolée a pu déclarer être ayant droit de son concubin.

Départements (finances locales)

50691. - 21 mai 1984. - **M. M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences des retards dans le versement des prestations sociales dues notamment par les C.A.F., les Assedic, sur les budgets départementaux. En effet, faute de ressources, de nombreuses familles sont conduites à s'adresser aux services de la D.D.A.S.S. pour l'octroi d'un secours ou d'une allocation mensuelle au titre de l'aide sociale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les procédures de constitution des dossiers au niveau des C.A.F. et des Assedic soient simplifiées afin d'éviter que les prestations d'aide sociale ne soient en fait détournées de leur objet. Les conséquences sont d'autant plus importantes pour les budgets départementaux que la législation sur les allocations familiales ne permet pas de récupérer les sommes que le département estime légitimement avoir versées à titre d'avances. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour compenser cette charge que supportent les départements du fait de la lourdeur et de la lenteur administrative des organismes sociaux.

Départements (finances locales)

61661. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50691** (publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984) relative aux retards dans le versement des prestations sociales dues notamment par les C.A.F., les Assedic. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (finances locales)

80348. - 24 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **50691** publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984, rappelée le 31 décembre 1984 sous le numéro **61661**, et relative aux retards dans le versement des prestations sociales dues notamment par les C.A.F. et les Assedic. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - S'agissant des prestations versées par le régime d'assurance chômage institué par la convention du 24 février 1984, les conditions de traitement des dossiers ont fait l'objet de règles précises définies par les partenaires sociaux afin d'éviter des délais importants d'instruction des demandes d'allocations. Ces règles ont été énoncées dans le règlement intérieur des Assedic adopté le 22 janvier 1985, et concernent notamment l'instruction des demandes d'allocations et le paiement des allocations. Dès qu'une décision d'admission est prononcée, le premier titre de paiement est émis par l'Assedic au plus tard dans les huit jours ; à cet effet, des paiements intermédiaires ont été institués. Il convient de préciser également que les travailleurs privés d'emploi peuvent solliciter des avances sur prestations. Dès lors qu'aucun doute n'existe quant à la justification des périodes de travail requises pour prononcer une admission. De même, sont prévus des acomptes sur prestations correspondant à des paiements partiels à valoir sur le montant d'une somme due à l'échéance normale. En ce qui concerne le service des prestations familiales, d'une manière générale, les caisses d'allocations familiales, qui gèrent environ 4,3 millions de familles allocataires, apprécient les droits et versent les prestations familiales dans les délais proches de la date du dépôt des demandes. Ces délais sont nécessaires à l'examen de l'ensemble des conditions de droit aux prestations familiales qui ne sauraient être attribuées légalement sans que soient constatés ces droits. Néanmoins, la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a institué, en son article 10, un dispositif d'avance sur prestations familiales financé sur les fonds d'action sanitaire et sociale, remboursés par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis. Ces avances permettront de répondre, notamment, aux difficultés que rencontreraient les familles pour lesquelles les délais normaux d'instruction des droits seraient difficilement supportables.

Famille (politique familiale)

52169. - 25 juin 1984. - **M. Georges Sarre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** à quelle date sera déposé devant le Parlement le projet de loi sur la famille qui devait initialement être présenté au cours de l'actuelle session de printemps. Il lui demande par ailleurs de préciser les mesures qui seront prises d'ici le dépôt de ce projet de loi.

Réponse. - La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 porte - en matière de prestations familiales - création de deux nouvelles prestations, l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation. D'autre part, le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque

enfant à charge ; la majoration pour enfant a été portée de 25 p. 100 à 30 p. 100 dès le premier enfant. Enfin, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 2,35 p. 100 au 1er juillet 1984 et 3,4 p. 100 au 1er janvier 1985, et de 1,25 p. 100 au 1er janvier 1986 ; à cette date, un effort prioritaire a été réalisé pour porter la hausse des allocations familiales à 2,6 p. 100 pour les familles de trois ou quatre enfants, et 3,2 p. 100 avec cinq enfants. De même l'allocation parentale d'éducation est passée de 1 000 francs en 1985 à 1 500 francs en 1986.

Prestations familiales (montant)

53520. - 16 juillet 1984. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une motion adoptée les 16 et 17 juin dernier par laquelle l'U.N.A.F. demande instamment qu'un effort supplémentaire soit fait pour l'augmentation des prestations familiales versées aux familles de trois enfants et plus, mesure s'ajoutant à la majoration des allocations familiales à intervenir le 1er juillet 1984 selon un pourcentage à définir pour tenir compte du taux réel d'inflation cette année. Le taux de 2,35 p. 100, s'il était retenu, aurait pour conséquence la réduction du pouvoir d'achat des prestations familiales. Cette motion estime également que seraient inacceptables soit une réduction directe des ressources des caisses d'allocations familiales, soit l'affectation partielle de ces ressources au financement de l'une ou l'autre branche de la sécurité sociale. Il demande aussi que les législations et les réglementations qui défavorisent les couples mariés pour favoriser les couples non mariés soient réformées. Seule une politique familiale globale très active peut créer une véritable solidarité entre la nation et les familles et davantage de justice envers les parents qui font confiance à la vie. Une politique ainsi définie, négociée et vécue, pourra, seule, permettre de gagner les enjeux démographiques. Il lui demande quelle est sa position sur les différentes questions qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien. Cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues depuis apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix : elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. Les hausses de 2,35 p. 100 au 1er janvier et au 1er juillet 1984, prévues dès la fin de 1983, correspondaient à la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. Cette prévision ayant été en fin d'année pour opérer le rattrapage nécessaire. Ainsi la revalorisation de 3,4 p. 100 intervenue au 1er janvier 1985 intègre un rattrapage de 1,4 p. 100 au titre de l'année 1984. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251,44 francs par mois, celles servies aux familles de trois enfants de 710,61 francs. Au 1er janvier 1986, ces montants sont passés respectivement à 532,02 francs et 1 213,67 francs, soit une progression de 112 p. 100 et 71 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. La politique dynamique en faveur des familles se lit dans les comptes de la caisse nationale des allocations familiales ; les dépenses de la C.N.A.F. sont passées de 76,5 milliards de francs en 1980 à près de 140 milliards de francs en 1985, soit une progression de plus de 80 p. 100 en cinq ans. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le Gouvernement a fait voter, dans la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, l'instauration de deux prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui sera versée mensuellement dès la grossesse et avantagera particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées, et l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance ou d'une naissance de rang supérieur. Ces mesures s'inscrivent dans une politique globale et cohérente visant également à améliorer l'environnement quotidien des familles et à permettre de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale des parents. Enfin, l'appréciation des droits au regard de la législation des prestations familiales est fondée non pas sur le statut matrimonial, mais sur la notion de charge effective et permanente d'enfants, partagée par un couple ou assumée par une personne isolée. La législation des prestations familiales a réalisé l'assimilation des couples et enfants légitimes, illégitimes et sans lien de parenté (art. L. 511 du code de la sécurité sociale). Ainsi elle reconnaît aux allocataires des droits équivalents, quel que soit leur statut matrimonial.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

54143. - 30 juillet 1984. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les problèmes que rencontrent les familles de trois enfants qui poursuivent leurs études. En effet, lorsque l'aîné atteint sa vingtième année, la famille voit les prestations familiales dont elle bénéficie diminuer de manière importante, cette diminution étant encore plus ressentie s'il s'agit d'une famille de fonctionnaires percevant le supplément familial. S'ajoute à cette perte d'avantages sociaux la suppression des réductions S.N.C.F. dès l'âge de dix-huit ans. Les familles dont il s'agit sont donc souvent devant le choix de faire entrer leurs deux autres enfants dans la vie active, solution difficile dans les conditions économique actuelles, ou de réduire leurs dépenses, ce qui équivaut à une baisse sensible de pouvoir d'achat. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire d'éviter le phénomène de seuil que subissent les familles visées ci-dessus.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

57665. - 15 octobre 1984. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **54143** du 30 juillet 1984 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le prolongement au-delà de l'âge de vingt ans du service des prestations familiales n'est pas envisagé, le Gouvernement considérant que les problèmes de ressources très réels qui peuvent se poser à de nombreuses familles d'enfants âgés de plus de vingt ans doivent être résolus pour les étudiants par le système des bourses délivrées par le ministère de l'éducation nationale.

Famille (politique familiale)

54223. - 30 juillet 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation du plan prioritaire d'exécution n° 8 contenu dans le 9e Plan : « Assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité. » Selon les précisions données au cours d'une séance de l'Assemblée nationale, une somme de 300 millions de francs, économisée sur certaines prestations familiales, serait consacrée à la réalisation de ce plan, « notamment en ce qui concerne l'allocation jeune enfant, l'allocation parentale et l'action pour la petite enfance ». Il lui demande à quelle date et suivant quelles modalités ces crédits seront affectés aux actions ci-dessus définies.

Réponse. - Dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 8, contenu dans le 9e Plan, une loi (n° 85-17 du 4 janvier 1985) a été votée par le Parlement. Destinée à encourager les familles jeunes et les familles nombreuses, cette loi regroupe les allocations pré et postnatales et le complément familial jeune enfant, en une allocation au jeune enfant, prestation d'entretien destinée à aider les familles comportant des enfants de moins de trois ans. A également été créée une allocation parentale d'éducation qui doit permettre à un parent d'arrêter ou de réduire son activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un enfant de rang trois ou plus. Enfin, les prêts aux jeunes ménages sont désormais versés par les banques. L'ensemble de la loi représente un surcoût, au-delà des redéploiements, de près de 1,5 milliard de francs chaque année.

Prestations familiales (allocations familiales)

55077. - 27 août 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème du renouvellement des générations. L'indice conjoncturel de fécondité est passé, de 1976 à 1980, de 1,83 à 1,98-1,99 ; il était, à l'époque, très près du seuil de survie qui oscille entre 2,10 et 2,11. De 1980 à 1982, cet indice a diminué lentement de 1,99 à 1,95, pour atteindre 1,79 en 1983, soit une régression comparable à celle de 1974-1975. Il lui expose que l'action engagée par l'Etat en direction des familles équilibratrices, c'est-à-dire celles ayant au moins trois enfants, celles qui assurent le renouvellement des générations, est inférieur à celle déployée en faveur des familles de deux enfants. La réponse à la question écrite (Sénat, n° **16249,** apportée le 28 juin dernier) a précisé qu' « entre 1980 et 1983, pour une famille de trois enfants, le pouvoir d'achat des alloca-

tions familiales et du complément familial s'est accru en moyenne annuelle d'environ 8 p. 100 et, pour une famille de deux enfants, l'amélioration est de l'ordre de 20 p. 100 ». Devant cette situation préoccupante, il lui demande si elle n'estime pas urgent de revaloriser le montant des allocations familiales des familles nombreuses afin de leur réserver le même traitement qu'aux familles de deux enfants.

Réponse. – Il est exact que l'effort sans précédent réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du regard qui avait été pris précédemment. Cette politique ne signifie cependant nullement que le Gouvernement n'entend pas marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale. La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a prévu l'instauration de deux prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui sera versée mensuellement dès la grossesse et avantagera particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées, et l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser ou réduire son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance ou d'une naissance de rang supérieur. Ces mesures s'inscrivent dans une politique globale et cohérente visant également à améliorer l'environnement quotidien des familles et à permettre de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale, et cela tout particulièrement en faveur des familles nombreuses.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

55101. – 27 août 1984. – **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conclusions de l'enquête conduite dans l'ensemble du pays par les praticiens-conseils du régime général de l'assurance maladie. Ceux-ci ont, en effet, examiné les dossiers de toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui se trouvaient dans des établissements hospitaliers et d'hébergement en l'espace de douze mois. La démarche des médecins de la Caisse nationale d'assurance maladie a permis de mettre en évidence le fait que 28 p. 100 de ces personnes ne devraient pas se trouver dans l'établissement qu'elles occupent, soit parce que des structures plus adaptées à leur état et moins lourdes devraient les accueillir, soit parce qu'elles pourraient bénéficier, à domicile, d'une aide ménagère ou de soins infirmiers légers, soit parce qu'elles n'ont, en vérité, besoin ni d'aide ni de soins dans un cas sur cinq. Dans les unités psychiatriques où les personnes âgées abondent, 41 p. 100 d'entre elles sont mal orientées à leur admission et pourraient se trouver soit à leur domicile, soit dans des structures d'accueil non médicalisées et certainement pas psychiatriques. Enfin, le taux d'inéquation atteint 48 p. 100 dans les services hospitaliers de médecine, ce qui tendrait à prouver que près d'une personne âgée sur deux qui occupent des lits dans ces services coûteux ne devrait pas s'y trouver. Ces chiffres interpellent notre société, car ils résultent d'une sorte de consensus, de morale de rejet, qui sous-tendent un certain égoïsme et une réelle hypocrisie collective. Alors qu'en dix ans la population française des plus de soixante-quinze ans a augmenté de 25 p. 100 et que l'on estime à près d'un million le nombre de personnes âgées qui ont perdu leur autonomie de vie, ne convient-il pas de rechercher des solutions acceptables pour toutes les personnes entrées dans le troisième cycle de la vie ? Mesurant l'immensité de la tâche à accomplir, il lui demande si elle envisage d'exposer devant la représentation nationale les mesures que les conclusions de cette enquête qualifiée d'accablante vont imposer.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

55924. – 1er avril 1985. – **M. Hubert Gouze** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **55101** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative aux conclusions de l'enquête conduite dans l'ensemble du pays par les praticiens-conseils du régime général de l'assurance maladie et portant sur l'hospitalisation des personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – En orientant son enquête sur l'adéquation de l'état de la personne âgée avec la structure dans laquelle elle se trouve et en tentant de dégager les solutions les plus adaptées aux besoins de cette population, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a apporté une base de réflexion précieuse qui quantifie de manière plus précise un phénomène qui n'était connu que globalement. Compte tenu des répercussions sur la santé physique et mentale occasionnées par les transferts d'établissements chez les personnes âgées, il est apparu primordial d'agir en aval des déplacements en établissement afin d'éviter désormais les admissions inadéquates. Les décisions se sont donc orientées essentiellement vers une politique de prévention de la dépendance et vers un effort de prise en charge au domicile des intéressés. La dépendance constituant, en effet, un facteur déterminant d'institutionalisation des personnes âgées, il importe de prévenir les différentes causes d'apparition de cette dépendance, notamment : le survenu des handicaps liés aux maladies invalidantes (diabète, maladies neurologiques, handicaps sensoriels ; la perte d'autonomie, qui a fait l'objet de mesures d'information ou de formation du personnel, notamment dans les domaines de la lutte contre l'incontinence, de la prévention des escarres et celle des fausses démences ; les pathologies iatrogénes (information sur les effets secondaires de certains médicaments, les poses de sondes à demeure). Afin d'éviter les admissions inadéquates, la priorité a été donnée également au soutien à domicile des personnes âgées et au développement des structures de soins infirmiers à domicile. Par ailleurs, la formule de l'établissement médico-social, qui permet en dehors des cas très aigus de répondre aux besoins des personnes âgées ayant perdu leur autonomie, s'est révélée tout à fait satisfaisante. En effet, la maison de retraite, par le biais de la section de cure médicale, permet de recruter le personnel soignant nécessaire tout en offrant un cadre de vie plus chaleureux et en préservant les liens entre la personne âgée et le médecin de famille. S'agissant plus particuliérement des soins à domicile, leur capacité a été multipliée par sept entre 1981 et 1984, passant de 3 000 à prés de 22 000 places et permettant ainsi la prise en charge annuelle d'environ 100 000 personnes âgées. En ce qui concerne l'aide ménagére, les dépenses consacrées à cette prestation ont progressé entre 1981 et 1983 de 177 p. 100, passant de 1,3 milliard à 3,6 milliards de francs et portant le nombre de bénéficiaires à près de 500 000. Enfin, le choix des mesures politiques adaptées à ce type de problème passe par une meilleure connaissance des caractéristiques de la population concernée. Afin de dégager des axes prioritaires d'actions à mener en faveur des personnes handicapées, un programme de recherche a été lancé en collaboration avec l'I.N.S.E.R.M. Parmi les divers groupes de travail composés de spécialistes sur la prévention des handicaps, un groupe était chargé de proposer des orientations relatives à la prise en charge des personnes âgées et à la prévention de l'incontinence. L'étude des besoins d'une population passe par la mise en œuvre d'outils d'évaluation ; ainsi a-t-on établi un éventail de grilles de dépendances orientées, selon les objectifs recherchés, vers la mesure de la perte d'autonomie, le besoin de soins médicaux ou l'état de la détérioration mentale. Ces techniques, ainsi que de nombreuses enquêtes menées parallélement à l'étude de la caisse nationale d'assurance maladie, contribuent activement à préciser le choix des mesures qui sont proposées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

55220. – 27 août 1984. – **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la réforme du statut et la réforme hospitalière. Celle-ci ne tient pas compte de la spécificité de la psychiatrie où la majorité des personnels médicaux, pour un département comme celui de la Seine-Saint-Denis, est encore dans la situation précaire de vacataires hospitaliers ou départementaux, à temps partiel et à temps plein. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrétes vont être prises pour permettre l'intégration de ces personnels médicaux, dans le cadre de la réforme du statut.

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des problémes posés par la situation des vacataires en psychiatrie à la suite de la prise en charge par l'assurance maladie et la sectorisation psychiatrique. Les intéressés pourront bénéficier de conditions particuliéres d'accés aux emplois de praticien hospitalier à plein temps ou à temps partiel qui sont dés à présent en cours d'élaboration.

Prestations familiales (allocations familiales)

55356. – 27 août 1984. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'insuffisance de la majoration des allocations familiales au 1er juillet, majoration de 2,35 p. 100 nettement inférieure au taux d'inflation, qui entraîne donc une diminution du pouvoir d'achat des familles, et surtout pour les familles de plus de trois enfants. Alors que le Gouvernement fait état d'excédents du systéme des

prestations sociales, on ne pourrait comprendre que les fonds des caisses d'allocations familiales soient encore détournés au profit d'autres branches de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'est pas équitable d'utiliser les excédents annoncés pour une revalorisation des allocations familiales, afin de mettre en place des mesures marquant une volonté évidente de donner une véritable priorité à la politique familiale.

Prestations familiales (montant)

58813. - 1er octobre 1984. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la diminution du pouvoir d'achat des prestations familiales. En 1983, jusqu'au 1er juillet 1984, l'indice de l'évolution des prestations est légèrement supérieure au coût de la vie. Si l'on prend la revalorisation des prestations au 1er juillet 1984, par rapport au 1er juillet 1983, l'on constate une augmentation de 4,75 p. 100 (excepté pour l'allocation adulte handicapé). Comparées à la hausse du coût de la vie en 1984, estimée entre 7 et 7,5 p. 100, les prestations familiales subissent déjà une diminution de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour maintenir et améliorer le pouvoir d'achat des prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

58157. - 29 octobre 1984. - **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les revendications de l'Union départementale des associations familiales de l'Isère concernant le pouvoir d'achat des prestations familiales. L'U.N.A.F. et l'U.D.A.F. de l'Isère ayant pris note des dernières précisions 1984 en matière d'augmentation des prix, constatent que les augmentations accordées depuis le 1er janvier ne permettent pas le maintien du pouvoir d'achat. L'U.N.A.F. et l'U.D.A.F. de l'Isère demandent qu'avant toute décision d'augmentation pour l'année 1985, une apuration réelle des comptes 1984 soit réalisée sous la forme d'un versement complémentaire de rattrapage. Compte tenu de cette revendication, il aimerait connaître son avis et les dispositions qui seront prises afin de maintenir, comme cela a été annoncé au cours de l'année 1984, le pouvoir d'achat des prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

58793. - 12 novembre 1984. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la nécessité d'effectuer, dès le 1er janvier 1985, un rattrapage des prestations familiales. La progression d'un taux d'inflation de plus de 5 p. 100 avait déterminé le niveau de revalorisation du 1er juillet. Les majorations importantes intervenues en 1981 et 1982 sont largement compromises par les revalorisations insuffisantes intervenues depuis. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour fixer le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat des prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

58870. - 12 novembre 1984. - **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'évolution des allocations versées aux familles en 1984. Il souligne que sauf erreur de sa part, les allocations familiales ont été augmentées de 2,35 p. 100 le 1er janvier 1984, et à nouveau de 2,35 p. 100 en juillet sur la base d'un objectif de 5 p. 100 d'inflation retenu par le Gouvernement. S'il est établi des comparaisons entre 1983 et 1984, nous obtenons qu'en 1983, une famille ayant deux enfants a perçu 5 570 francs d'allocations familiales et 12 818 francs si elle a bénéficié du complément familial. En 1984, elle percevra 5 881 francs ou 13 531 francs. Dans le cas d'une famille de 3 enfants : en 1983 elle a perçu 12 533 francs d'allocations familiales et 19 780 francs si elle a droit au complément familial. En 1984, elle aura touché 13 232 francs ou 20 882 francs. Dans tous les cas envisagés, la majoration a donc été de 5,50 p. 100. Alors que le taux de relèvement du baréme de l'impôt retenu lors du débat budgétaire pour 1985 a été de 7,50 p. 100. Il lui demande donc dans le cadre du respect de l'engagement gouvernemental, de maintenir le pouvoir d'achat des allocations familiales de prendre les dispositions pour qu'au 31 décembre 1984, toutes les familles aient perçu des allocations familiales revalorisées au taux de l'inflation.

Prestations familiales (montant)

59492. - 26 novembre 1984. - **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui indiquer l'évolution du montant des prestations familiales depuis 1982 et quelles sont les perspectives pour 1985.

Prestations familiales (montant)

60773. - 17 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la baisse du pouvoir d'achat des prestations familiales que l'on peut constater pour l'ensemble de l'annee 1984. Telle est la conséquence de la faible revalorisation de 2,32 p. 100 intervenue au 1er juillet dernier, alors que l'indice des prix augmentait de 3,7 p. 100 depuis le 1er janvier 1984. Les majorations intervenues en 1981 et 1982 se trouvent compromises pour les revalorisations insuffisantes intervenues depuis. Attentif à une déclaration de M. le secrétaire d'Etat à la santé à l'Assemblée nationale (deuxième séance du 31 octobre 1984) annonçant que « en 1984, le gouvernement a décidé de préserver les acquis », il lui demande de bien vouloir lui confirmer le rattrapage annoncé pour le 1er janvier 1985, en précisant qu'il s'agit bien d'une actualisation, pour que les revalorisations semestrielles ultérieures prennent en compte l'évolution effective du coût de la vie.

Prestations familiales (montant)

66703. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **56813** du 1er octobre 1984 concernant la diminution du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (montant)

66707. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **58793** du 12 novembre 1984 concernant la nécessité d'effectuer un rattrapage des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (montant)

66789. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **60773** insérée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 relative au pouvoir d'achat des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (montant)

72189. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **56813** parue au *Journal officiel* du 1er octobre 1984, rappelée sous le n° **66703** parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (montant)

72192. 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **58793** parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, rappelée sous le n° **66707** au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien. Cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxiéme enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues depuis apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décélaration sensible de la hausse des prix ; elles permettent

cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. Les hausses de 2,35 p. 100 au 1er janvier et au 1er juillet 1984, prévues dès la fin de 1983, correspondaient à la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. Cette prévision ayant été en fin d'année pour opérer le rattrapage nécessaire. Ainsi la revalorisation de 3,4 p. 100 intervenue au 1er janvier 1985 intègre un rattrapage de 1,4 p. 100 au titre de l'année 1984. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251,44 francs par mois, celles servies aux familles de trois enfants de 710,61 francs. Au 1er janvier 1986, ces montants sont passés respectivement à 532,02 francs et 1 213,67 francs, soit une progression de 112 p. 100 et 71 p. 100. Il y a donc eu, dans tous les cas, augmentation du pouvoir d'achat. La politique dynamique en faveur des familles se lit dans les comptes de la Caisse nationale des allocations familiales ; les dépenses de la C.N.A.F. sont passées de 76,5 milliards de francs en 1980 à près de 140 milliards de francs en 1985, soit une progression de plus de 80 p. 100 en cinq ans. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le Gouvernement a fait voter, dans la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, l'instauration de deux prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui sera versée mensuellement dès la grossesse et avantagera particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées et l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance ou d'une naissance de rang supérieur. Ces mesures s'inscrivent dans une politique globale et cohérente visant également à améliorer l'environnement quotidien des familles et à permettre de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale des parents. Enfin, l'appréciation des droits au regard de la législation des prestations familiales est fondée, non pas sur le statut matrimonial, mais sur la notion de charge effective et permanente d'enfant, partagée par un couple ou assumée par une personne isolée. La législation des prestations familiales a réalisé l'assimilation des couples et enfants légitimes, illégitimes et sans lien de parenté (article L. 511 du code de la sécurité sociale). Ainsi elle reconnaît aux allocataires des droits équivalents, quel que soit leur statut matrimonial.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

55841. – 10 septembre 1984. – **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des structures de soins publiques et d'action sociale. Les mesures d'austérité budgétaires appliquées en 1984 ont pesé très lourdement sur le bon fonctionnement des institutions. Le manque des effectifs rend les conditions de travail toujours plus pénibles aux salariés de la santé et de l'action sociale et fait courir des risques importants à la population, les exigences de sécurité n'étant pas respectées. La compression des budgets de fonctionnement aggrave encore les difficultés pour équilibrer les comptes, pour payer nombre de fournisseurs, hypothèque par là même l'emploi, déjà si touché. Durant l'été, bon nombre de structures ont dû diminuer pour fonctionner, voire fermer pour cause de manque d'effectif. Compte tenu que la santé de la population est un bien trop précieux et que l'inquiétude des personnels s'accroît dans cette période de préparation budgétaire, il lui demande quelles mesures seront prises dans le cadre du budget pour 1985 pour assurer le nécessaire développement des services publics de santé et d'action sociale.

Réponse. – S'agissant du développement des services et afin de répondre aux besoins, le Gouvernement a consenti depuis plus de trois ans un effort important notamment pour créer plus de 2 000 places en foyers, près de 14 000 places en centres d'aide par le travail (C.A.T.) et plus de 2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. Depuis 1983, des instructions ont été données aux commissaires de la République afin qu'ils compensent l'ouverture de capacités supplémentaires par des redéploiements de moyens. En 1985, l'ensemble des opérations nouvelles ont été gagées par des redéploiements. D'ores et déjà, plus de 400 places en maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.) et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail (C.A.T.) ont ouvert en 1985. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés dans les limites permises par les redéploiements. En ce qui concerne les moyens de fonctionnement, le taux d'évolution de la masse budgétaire de l'ensemble des établissements et services sanitaires et sociaux a été calculé en 1985 en prenant compte, d'une part, les hypothèses d'évolution des prix et salaires retenues pour le budget de l'Etat, d'autre part une marge de manœuvre attribuée dans chaque département et équivalente à 0,5 p. 100 de la masse totale des budgets des établissements et services sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat. Les instructions données pour la préparation des budgets de 1985 sont cohérentes avec la politique du Gouvernement et les prévisions d'évolution des prix et salaires pour cette année. Elles devraient permettre aux établissements de supporter l'incidence des augmentations salariales en cours d'année ainsi que les autres charges fiscales et sociales. Il demeure que la conjoncture économique actuelle exige de la part de tous les responsables du secteur sanitaire, social et médico-social une vigilance et une grande rigueur dans la gestion des moyens collectifs qui leur sont confiés.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

58134. – 17 septembre 1984. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des 300 000 familles françaises pénalisées cette année en matière de prestations familiales. En effet, ces familles ont vu diminuer ou disparaître toute une série de prestations essentielles pour le maintien du niveau de vie, parallèlement à la dégradation du pouvoir d'achat. Ainsi, notamment, l'aide personnalisée au logement, l'allocation ou le complément familial, qui sont attribués sous condition de ressources, ont très souvent été supprimés en raison de l'effet pervers d'une dipsosition fiscale applicable en 1984, prévoyant que certaines déductions autorisées auparavant sur le revenu imposable sont converties en crédit d'impôt. Cette mesure contestable, prétendument prise au nom de la justice fiscale et en faveur des familles modestes, est surtout un nouveau « gisement » fiscal prélevé sur les classes moyennes comme les plus hauts revenus. En effet à partir d'un certain revenu, le montant imposable devient plus important, passe dans des tranches supérieures, voire permet de « gagner la surtaxe d'impôt de 7 p. 100 ». Considérant qu'il s'agit là encore d'un moyen camouflé de lever des impôts supplémentaires au même titre que la hausse illégale des tarifs des télécommunications, il lui demande la suppression de cette disposition au budget 1984 et le retour à l'ancien système.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

64612. – 4 mars 1985. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56134** (publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984) relative à la diminution des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

71842. – 15 juillet 1985. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56134** publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984, rappelée sous le numéro **64612** au *Journal officiel* du 4 mars 1985, relative à la diminution des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

75601. – 14 octobre 1985. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56134** publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984, rappelée sous le n° **64612** au *Journal officiel* du 4 mars 1985 et sous le n° **71842** au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 relative à la diminution des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

79120. – 20 janvier 1986. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56134,** publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984, rappelée sous le numéro **64612** au *Journal officiel* du 4 mars 1985, sous le numéro **71842** au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 et sous le numéro **75601** au *Journal officiel* du 14 octobre 1985, relative à la diminution des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La réforme qui consiste à transformer certaines déductions de charges en réductions d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables ; celles qui ont des revenus modestes ou moyens en sont les bénéficiaires. Cette réforme pouvait cependant avoir des conséquences sensibles sur le droit aux prestations familiales, le revenu net imposable servant de référence à la détermination des ressources prises en compte pour l'attribution de plusieurs prestations. C'est pourquoi le Gouvernement s'est attaché à prendre des mesures réglementaires pour corriger les incidences de la réforme fiscale. Ces mesures intéressent principalement le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire. La majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution du complément familial a été porté de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, l'abattement forfaitaire sur ressources effectué pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents isolés a été doublé (de 11 038 francs à 22 076 francs). Ces améliorations s'accompagnent par ailleurs d'une actualisation significative du montant de base du plafond du complément familial. Globalement, le plafond a ainsi augmenté de 12,4 p. 100 pour une famille de trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre enfants et de plus de 20 p. 100 s'il y a deux revenus ou si le parent est isolé. Le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge : la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant et le plafond a été augmenté ainsi de 16 p. 100 avec un enfant, 19 p. 100 avec deux et 21 p. 100 avec trois. Ces mesures concernent les prestations qui sont le plus directement touchées par la réforme fiscale. Pour les autres, l'impact de la réforme est donc moindre : ainsi, pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte était déjà majoré du montant des intérêts des emprunts.

Aide sociale (fonctionnement)

58761. - 1er octobre 1984. - **M. Gilles Carpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui communiquer la structure des dépenses d'aide sociale en 1982 et 1983.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En 1982, la structure des dépenses d'aide sociale, métropole et D.O.M., se répartit comme suit :

Répartition	En milliers de francs
Aide médicale	3 568 921
Aide médicale aux tuberculeux	87 639
Aide médicale aux malades mentaux	520 377
Aide médicale en matière d'I.V.G.	24 452
Aide médicale en matière de contraception	1 700
Aide médicale aux adultes handicapés (cotisations sociales)	1 767 086
Aide sociale à l'enfance	13 193 787
Aide sociale aux personnes handicapées	8 572 362
Aide sociale aux personnes âgées	5 671 352
Allocation de loyer	145
Aide à la famille	6 791
Centres d'hébergement	1 151 429
Prévention et réadaptation	28 525
Service social	1 469 413
Frais d'administration et de contrôle	730 152
Total	36 794 125

En ce qui conerne l'année 1983, l'exploitation des comptes administratifs n'est pas totalement achevée. Les résultats en seront prochainement publiés.

Famille (politique familiale)

57017. - 8 octobre 1984. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la pénalisation subie par les familles qui ressentent, plus encore que les autres catégories de Français, les conséquences des mesures prises ou annoncées : augmentation de la taxe téléphonique, majorations successives du prix du carburant, perte du pouvoir d'achat et des prestations familiales. La politique actuelle, qui tend à développer la fiscalité indirecte et à modifier profondément les bases du calcul du quotient familial, est fortement préjudiciable aux familles ayant charges d'enfants. Une telle orientation contredit les déclarations faites sur la nécessité de reconnaître la place que doit occuper la famille dans le pays et s'inscrit en faux contre les intentions exprimées à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les familles bénéficient de la place qui leur est due et que la politique familiale que le Gouvernement estime, selon de nombreuses affirmations, absolument nécessaire se traduise dans les faits.

Réponse. - Depuis 1981, le Gouvernement s'est employé à promouvoir une politique familiale dynamique, tout en s'efforçant d'apporter une aide accrue aux familles disposant de ressources modestes ou insuffisantes. L'intitulé même du programme prioritaire d'exécution n° 8, annexé au 9e Plan « Assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité » traduit du reste assez bien cette volonté. L'augmentation constante et substantielle des allocations familiales en général et de certaines allocations en particulier, notamment l'allocation logement, est un des éléments de cette politique en faveur des familles. Mais il faudrait aussi évoquer : l'accroissement important des places de crèches (35 000 places supplémentaires entre 1981 et 1985), avec, en 1983, l'institution des « contrats-crèches » favorisant la diversification et l'amélioration qualitative des structures d'accueil des jeunes enfants ; le développement de l'expérience des contrats-familles, visant à l'intégration du « fait familial » dans les opérations d'aménagement en matière de logement et d'urbanisme ; la simplification et l'amélioration du dispositif des prestations familiales, par la création d'une allocation unique « jeune enfant », qui favorise les jeunes familles et les familles nombreuses (loi du 4 janvier 1985) ; la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle par une extension et un assouplissement du droit au congé parental d'éducation (loi du 4 janvier 1984) et création d'une allocation parentale d'éducation, versée à l'occasion d'une troisième naissance et au-delà (loi du 4 janvier 1984) ; les mesures fiscales tendant à réduire les distorsions qui semblaient privilégier les couples non mariés. Enfin le Gouvernement s'est efforcé, par des actions convergentes, et en mobilisant tous les partenaires sociaux, de rendre plus efficaces, plus cohérents et plus appropriés aux situations difficiles, les dispositifs de protection sociale. Le programme de lutte contre la pauvreté, réalisé en 1984-1985 et reconduit pour un an, vise notamment à permettre aux familles modestes d'être maintenues dans leur logement lorsqu'elles ont des difficultés momentanées pour faire face à leurs dettes ou d'accéder à des logements, même si elles n'offrent pas toutes les garanties financières exigées par les bailleurs.

Prestations familiales (paiement)

57211. - 8 octobre 1984. - **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui communiquer les versements de prestations sociales hors métropole de 1980 à 1983, en précisant dans la mesure du possible la ventilation pour les Français à l'étranger et pour les immigrés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la France, ayant une délégation de résidence, n'exporte pas ses prestations familiales, sauf et pour partie seulement en faveur des travailleurs affiliés au régime français de sécurité sociale et détachés par leur employeur sur le territoire d'un autre Etat lié à la France par une convention de sécurité sociale. Toutefois, dans le cadre des accords de sécurité sociale liant la France à d'autres Etats, il convient d'indiquer que des allocations familiales sont versées à l'étranger sous une forme qui varie selon que la famille du travailleur en France réside dans un Etat membre de la Communauté économique européenne ou dans un Etat tiers : le travailleur salarié soumis à la législation française a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, aux allocations familiales prévues par la législation de l'Etat de résidence, remboursées par la France ; pour l'application des accords bilatéraux, il ne s'agit pas du versement des allocations familiales proprement dites mais d'une aide aux familles séparées, les enfants étant demeurés dans le pays d'origine. Trois types de versement de cette aide sont prévus (la participation, les indemnités pour charges de famille, des allocations familiales servies suivant un système de comparaison) dont les modalités ont été négociées avec les partenaires de la France. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau retraçant de 1980

à 1983, l'évolution des prestations versées à l'étranger dans le cadre des conventions internationales, ventilées selon le pays de résidence des familles.

PAYS	1980	1981	1982	1983
C.E.E.	43 059 766	41 599 467	22 123 411	63 710 002
Espagne	9 646 774	8 419 717	7 261 528	7 246 481
Portugal	31 845 982	31 270 498	31 397 592	32 896 711
Algérie	238 430 894	397 364 813	462 002 611	507 542 285
Madagascar	10 800	21 667	7 675	4 325
Mali	3 509 539	4 422 471	4 554 167	5 332 613
Maroc	158 582 490	181 813 933	191 964 053	212 406 578
Mauritanie	1 634 750	1 844 617	2 240 062	2 555 365
Niger	25 095	8 120	14 805	22 295
Sénégal	3 946 487	4 041 456	4 149 639	3 865 896
Togo	30 155	36 980	36 705	34 170
Tunisie	43 908 876	49 691 068	54 189 262	59 713 853
Turquie	24 429 853	21 470 909	26 271 926	32 687 944
Yougoslavie	3 928 074	3 547 836	3 545 336	3 950 843
Totaux hors C.E.E.	519 929 770	703 954 084	787 635 361	868 259 360

Ces montants incluent les versements d'allocations familiales en faveur des travailleurs détachés, qui, en la matière, ne sont pas isolables de la population globales.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

57419. – 15 octobre 1984. – **M. Alain Chenard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences des modifications du régime fiscal des intérêts d'emprunt sur les conditions d'attribution du complément familial. A compter de l'année 1984, les intérêts d'emprunts sont déduits non plus des revenus déclarés, mais du montant de l'impôt. Cette disposition entraîne donc une augmentation sensible du montant de revenus net imposable. Certains allocataires bénéficiaires du complément familial ou de l'allocation de rentrée scolaire, prestations attribuées en fonction du montant de revenus imposable, ont en conséquence perdu leur droit à bénéficier à ces prestations. Il lui demande si une modification pourrait intervenir afin de remédier aux effets pervers d'une mesure fiscale juste.

Réponse. – La réforme qui consiste à tranformer certaines déductions de charges en réductions d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables ; celles qui ont des revenus modestes ou moyens en sont les bénéficiaires. Cette réforme pouvait cependant avoir des conséquences sensibles sur le droit aux prestations familiales, le revenu net imposable servant de référence à la détermination de plusieurs prestations. Des mesures de compensation ont donc été prises. La majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution du complément familial a été porté de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, l'abattement forfaitaire sur ressources effectué pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents isolés a été doublé (de 11 038 francs à 22 076 francs). Ces améliorations s'accompagnent par ailleurs d'une actualisation significative du montant de base du plafond du complément familial. Globalement, le plafond a ainsi augmenté de 12,4 p. 100 pour une famille de trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre enfants et de plus de 20 p. 100 s'il y a deux revenus ou si le parent est isolé, en 1984. De même le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge : la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dés le premier enfant et le plafond a été augmenté de 16 p. 100 avec un enfant, 19 p. 100 avec deux et 21 p. 100 avec trois.

Femmes (congé de maternité)

57451. – 15 octobre 1984. – **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de la répartition du repos prénatal et du repos postnatal. Si en effet certaines femmes salariées ont la possibilité de prendre un congé prénatal réduit à deux semaines avant l'accouchement, en bénéficiant d'un congé de quatre semaines de congé prénatal reporté qui vient s'ajouter au repos postnatal, il s'avère que cette possibilité de report ne concerne pas la totalité des femmes, et que certaines, bien qu'elles aient respecté l'interdiction légale de travailler de huit semaines (deux semaines avant l'accouchement et six semaines après), ne puissent bénéficier d'un tel report en dehors du cas de naissance prématurée. Il lui demande si elle envisage de généraliser cette possibilité, qui apporte plus de souplesse au cadre juridique de répartition du congé de maternité, indépendamment des nécessités médicales, qui demeurent bien évidemment primordiales.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, le congé de maternité accordé pour une première ou une seconde naissance se décompose en six semaines de repos prénatal et dix semaines de repos postnatal. Hormis l'hypothèse d'un accouchement prématuré qui donne lieu à report, à la suite du congé postnatal du reliquat du congé prénatal, le congé de maternité ne peut connaître de répartition autre que celle fixée par la loi. Un assouplissement à ce principe a certes été admis en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat titulaires, qui ont ainsi la possibilité de reporter quatre semaines de repos prénatal à l'issue de la période de repos postnatal. Il reste que cette dérogation résulte de dispositions spécifiques à la fonction publique et se justifie notamment par la faible pénibilité physique de nombre d'emplois administratifs. Les objectifs de prévention des risques de la grossesse et de l'accouchement et de protection médicale et sociale de la maternité ne permettent pas d'étendre à l'ensemble des assurés du régime général la faculté offerte aux agents de la fonction publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Seine-Saint-Denis)

58181. – 29 octobre 1984. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions de restructuration du Centre municipal de santé de Noisy-le-Grand. En effet, cette restructuration décidée par la nouvelle municipalité entraîne le licenciement du personnel médical et paramédical. La période de préavis n'étant pas effectuée sur décision de la municipalité, il est par conséquent impossible aux médecins de suivre les cas en traitement et de transmettre le dossier médical complété d'une lettre personnalisée à un médecin choisi par le malade. Ce fait va à l'encontre de la déontologie médicale et plus particulièrement de l'article 39 alinéa 2 du code précisant que « le médecin peut se dégager de sa mission à condition de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet les renseignements utiles ». En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Seine-Saint-Denis)

73170. – 12 août 1985. – **Mme Muguette Jacquaint** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **58181** publiée au *Journal officiel,* du 29 octobre 1984, concernant la situation du centre municipal de santé de Noisy-le-Grand. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La réglementation des centres de santé a fait l'objet d'un examen attentif au sein du groupe de travail qui avait été chargé par le ministre de la santé de réfléchir au rôle et à la place que ces établissements doivent jouer dans l'organisation des soins de notre pays, et qui réunissait un certain nombre de leurs représentants. S'agissant de l'absence de définition réglementaire des centres de santé, cette lacune sera comblée par un décret modifiant les annexes XVIII, XVIII *bis* et XIX du décret du 9 mars 1956 relatives aux normes techniques d'agrément des centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires. Cette révision est à l'heure actuelle en cours d'élaboration et a été présentée pour consultation aux différents organismes représentatifs des centres de santé.

Enseignement (personnel)

58349. – 29 octobre 1984. – **M. André Borel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'octroi de l'allocation logement pour les enseignants en cas de garde alternée des enfants. Actuellement il apparaît possible d'accorder le bénéfice de cette prestation au père ou à la mère à condition que, d'un commun accord, les parents séparés désignent l'allocataire. Or, le séjour chez l'un et l'autre des ex- époux est long et néces-

site, pour chacun, l'obligation de rechercher un logement leur permettant d'accueillir de façon satisfaisante les enfants. L'allocation logement ayant pour objectif d'alléger le coût logement d'une famille, ne serait-il pas possible de répondre à ce but en versant deux allocations prenant en compte les mêmes enfants, dès lors que la présence de ceux-ci, six mois dans l'année, augmente, pour toute l'année, le poste « logement » d'une famille.

Réponse. – L'allocation de logement à caractère familial est l'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 510 du code de lasécurité sociale. En ce sens, les dispositions fondamentales et générales de la législation des prestations familiales lui sont applicables, soit : la charge effective et permanente d'enfant au foyer ; l'unicité de l'allocataire pour un même enfant. Les droits aux prestations familiales doivent être examinés par référence à la situation de chaque foyer. Les situations particulières de garde alternée des enfants se caractérisent notamment pr l'alternance de la charge des enfants à chacun des foyers des ex-époux. Dans ces conditions où n'apparait pas remplie la condition ci-dessus rappelée de charge permanente, il a été admis, afin de ne pas exclure les enfants du bénéfice des prestations familiales, qu'il appartenait aux ex-conjoints de s'entendre sur la désignation de l'allocataire, à charge pour celui-ci de reverser une part des prestations familiales, à son ex-époux. Ouvrir deux droits à l'allocation de logement identiques à chacun des parents divorcés, reviendrait à accorder deux prestations pour un même fait générateur et, en dernier ressort, constituerait une dérogation sans précédent, notamment, aux principes essentiels précités. Le cas échéant, Le cas échéant, les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent éventuellement déterminer avec les parents, un calendrier fixant des périodes successives d'attribution des prestatiuns familiales, à chacun d'entre eux, suffisamment longues (au moins 6 mois) pour ne pas entraîner de difficultés de gestion à terme préjudiciables aux parents concernés.

Santé publique (politique de la santé).

58435. – 29 octobre 1984. – **M. Gilbert Gantier** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que, d'après les renseignements les plus récents publiés par l'institut national d'études démographiques, la France est le pays d'Europe de l'Ouest et du Nord où le nombre des naissances a connu en 1983 la baisse la plus sensible(- 5,9 p. 100). Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de cette évolution; 2° quelles mesures le gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le taux de fécondité a baissé en France en 1983. Il reste cependant meilleur que ceux des autres pays européens supérieur de 0,3 enfant par femme en moyenne. Le mouvement de baisse a eu lieu essentiellement entre novembre 1982 et le printemps 1983, et le taux de fécondité s'est stabilisé depuis. Cette tendance à la baisse dans la presque totalité des pays européens durant ces dernières décennies suggère l'existence de facteurs supranationaux agissant sur la fécondité, de sorte qu'il est difficile de déterminer les raisons de cette évolution et les moyens les plus adaptés pour l'enrayer. Néanmoins, le Gouvernement, tout à fait conscient de la gravité de ce problème, entend tout mettre en œuvre pour assurer un environnement favorable aux familles et leur permettre d'avoir autant d'enfants qu'elles le désirent. Aussi, a-t-il décidé d'inscrire dans le IX^e^ Plan un programme prioritaire pour « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Celui-ci comporte trois grandes orientations : la simplification et l'amélioration du dispositif d'aides monétaires aux familles, qui doit être rendu plus favorable aux familles jeunes et aux familles nombreuses ; une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, notamment par les équipements pour la petite enfance et par le développement du congé parental ; l'amélioration de l'environnement quotidien des familles : urbanisme, logement, équipement et services de voisinage. Plusieurs mesures importantes ont déjà été décidées dans le cadre de ce programme, tels que les « contrats-crèches », opérationnels depuis la fin de 1983 ; la loi du 4 janvier 1984 qui étend et assouplit le congé parental, au niveau du droit du travail ; l'extension de la déduction fiscale pour frais de garde (montant, âge de l'enfant) et la création de l'institut de l'enfance et de la famille. Enfin, la loi du 4 janvier 1985, qui contient trois grandes mesures d'application du programme prioritaire en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses ; la création de deux nouvelles prestations : l'allocation parentale d'éducation et la possibilité pour la caisse nationale d'allocations familiales de bonifier des prêts bancaires pour les familles modestes et jeunes. Ce texte représente une très grande simplification du système des prestations familiales. Il représente également une avancée importante de la politique familiale, avec un effort prioritaire en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, et devrait, en permettant aux familles d'avoir tous les enfants qu'elles souhaitent, contribuer à une reprise de notre natalité.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

58528. – 5 novembre 1984. – **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les observations pertinentes que n'ont pas manqué de faire plusieurs experts et commentateurs très qualifiés à propos de la refonte des allocations au jeune enfant. Il en ressort que, dans certains cas, les couples non mariés se verront considérablement favorisés par rapport aux couples mariés. Certains parlent de politique familiale dévoyée. C'est pourquoi, il lui demande si cet aspect a bien été pris en compte dans cette réforme et si ses effets pervers seront corrigés.

Réponse. – L'appréciation des droits au regard de la législation des prestations familiales est fondée non pas sur le statut matrimonial, mais sur la notion de charge effective et permanente d'enfants, partagée par un couple ou assumée par une personne isolée. La législation des prestations familiales a réalisé l'assimilation des couples et enfants légitimes, illégitimes ou sans lien de parenté (article L. 511 du code de la sécurité sociale). Ainsi, elle reconnaît aux allocataires des droits équivalents, quel que soit leur statut matrimonial. A cet égard, l'allocation au jeune enfant, instituée par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, ne pose aucune question nouvelle. Le problème de la fraude au concubinage apparaît, en effet, lorsqu'il y a condition de ressources, notamment en cas de couple double-actif, le ménage ayant alors intérêt à ne déclarer qu'un revenu minoré. Or, l'allocation au jeune enfant sera pendant neuf mois versée sans condition de ressources. Au-delà, le plafond retenu est celui actuellement mis pour l'attribution du complément familial, pour lequel la prise en compte des parents double-actifs a été améliorée par décret n° 84-739 du 30 juillet 1984 : l'abattement sur ressources effectué pour l'examen des droits des ménages à double activité professionnelle a été doublé (de 11 038 à 22 076 francs), ce qui limite l'intérêt de la fraude. En tout état de cause, la fraude fait l'objet de sanctions, y compris pénales, dont la loi susmentionnée du 4 janvier 1985 prévoit, en outre, l'aggravation.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

58550. – 5 novembre 1984. – **M. Loïc Bouvard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que, dans la mesure où le dernier enfant à charge des familles nombreuses n'ouvre plus droit aux allocations familiales, il perd généralement, de ce fait, le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire même si ses parents satisfont aux conditions de ressources exigées. Puisque l'attribution d'une allocation au dernier enfant à charge des familles nombreuses figure précisément parmi les engagements pris par le Président de la République devant le congrès de l'U.N.A.F. le 21 novembre 1981, il souhaiterait savoir dans quel délai elle compte prendre les mesures nécessaires à la réalisation de cet engagement.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

75295. – 7 octobre 1985. – **M. Loïc Bouvard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les termes de sa question écrite n° **58550** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 novembre 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage plus d'accorder une allocation familiale au dernier enfant d'une famille en ayant compté plusieurs. Il est apparu, en effet, que le meilleur encouragement à la famille devrait se faire au moment de sa constitution. C'est pourquoi une loi vient d'être votée tendant, d'une part, à simplifier et à améliorer le dispositif d'aides monétaires aux familles en le rendant plus favorable aux familles jeunes et nombreuses et, d'autre part, à permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

58702. - 5 novembre 1984. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une conséquence perverse de l'application des textes régissant l'allocation de parent isolé. Cette allocation, qui est différentielle, tient compte de toutes les ressources, y compris l'allocation logement, qui est pourtant une allocation spécifique. De sorte que lorsque le loyer n'est pas payé et que l'allocation logement est mise en opposition ou suspendue, l'allocation de parent isolé se trouve réaugmentée d'autant. Le parent isolé a donc tout intérêt à ne pas payer son loyer, puisqu'en se remettant à jour il sera pénalisé. Par contre, la caisse d'allocations familiales, en cas d'impayé se voit obligée de verser deux fois le montant de l'allocation logement : une fois à l'organisme logeur suite à l'oppusition, et une fois au parent isolé par le jeu du différentiel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si son département ministériel a l'intention de mettre fin à cette incohérence.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

67591. - 29 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **58702**, parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'articulation entre l'allocation de parent isolé et l'allocation de logement est délicate. Destinée à garantir un minimum de revenu au parent isolé, l'allocation de parent isolé est une différentielle qui englobe l'allocation de logement. Aussi, dans la mesure où, du fait d'un défaut de paiement du loyer, l'allocation de logement doit être suspendue, le niveau global de prestations est maintenu, sans augmentation, afin d'éviter une détérioration de la situation financière et sociale de la personne isolée. En revanche, dans le cas où le bailleur obtient, par la procédure de la tierce-opposition, le versement de l'allocation de logement, celle-ci doit être prise en compte par l'organisme débiteur de prestations familiales pour le calcul de l'allocation de parent isolé conformément à la réglementation en vigueur. Des instructions ont été données en ce sens aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Famille (politique familiale)

59000. - 12 novembre 1984. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences indirectes de la nouvelle politique familiale adoptée par le conseil des ministres. La création de la nouvelle « allocation au jeune enfant » qui se substitue aux six allocations existantes, et qui sera servie pendant trois ans et demi sous conditions de ressources, va pénaliser les jeunes gens mariés ou concubins déclarés avant la naissance, dont les ressources cumulées dépasseraient le plafond. Ce dévoiement du système des allocations familiales au moyen d'une méthode de redistribution sous conditions de ressources aura des effets pervers sur l'enfant et la famille en favorisant le non mariage. On risque, en effet, d'encourager les jeunes couples à attendre que les jeunes enfants aient trois ans avant de se marier, ce qui aurait donc l'effet contraire et contribuerait à déstabiliser encore plus la cellule familiale, déjà de plus en plus déchirée par le drame du divorce. Considérant le non renouvellement actuel des générations, la baisse de la natalité accrue par les phénomènes économiques issus de la crise. Il lui demande en conséquence, au lieu de rester dans les limites d'une réforme des allocations, d'engager une réforme des structures débouchant sur la mise en place d'une véritable politique familiale préservant les couples institutionnels et encourageant la croissance démographique et la naissance du troisième enfant par foyer, et ce dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Famille (politique familiale)

65944. - 1er avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **59000** publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, relative au nouveau mécanisme des allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Famille (politique familiale)

71840. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **59000** publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, rappelée sous le n° **65944** au *Journal officiel* du 1er avril 1985, relative au nouveau mécanisme des allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Famille (politique familiale)

75902. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **59000** publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, rappelée sous le n° **65944** au *Journal officiel* du 1er avril 1985 et sous le n° **71840** au *Journal officiel* du 15 juillet 1985, relative au nouveau mécanisme des allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Famille (politique familiale)

79121. - 20 janvier 1986. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **59000** publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 rappelée sous le n° **65944** au *Journal officiel* du 1er avril 1985, sous le n° **71840** au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 et sous le n° **75602** au *Journal officiel* du 14 octobre 1985, relative aux allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La législation des prestations familiales est fondée sur la notion de fait d'enfant à la charge effective et permanente de l'allocataire. Le droit aux prestations familiales est reconnu à toute personne qui assume la charge d'enfant au sens de cette législation quel que soit, par ailleurs, son statut matrimonial. Des droits équivalents sont ainsi garantis aux jeunes gens mariés et à ceux vivant maritalement. L'allocation au jeune enfant instituée par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses sera versée par enfant à charge sans condition de ressources à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et jusqu'aux trois mois de l'enfant à charge. Au-delà, le droit à cette prestation versée jusqu'aux trois ans de l'enfant sera subordonné à une condition de ressources qui, en vertu du principe ci-dessus rappelé, sera appréciée par référence à l'intégralité des revenus du ménage. Cette prise en compte de l'ensemble des revenus atteste bien de la neutralité du nouveau dispositif au regard du statut matrimonial des jeunes gens, sauf à considérer que les jeunes couples non mariés omettent de déclarer à leur caisse d'allocations familiales l'existence de l'autre membre du ménage, et par voie de conséquence, ses ressources. Tel n'est pas l'esprit de la législation des prestations familiales.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

59026. - 12 novembre 1984. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** la résolution générale adoptée à Lyon le 13 octobre 1984 par le congrés de l'union départementale des syndicats chrétiens du Rhône. Il lui demande : 1° si elle a eu connaissance de ce document et notamment du rappel que la révision des plafonds de ressources avait entraîné pour un bon nombre de familles une diminution de revenus estimée à environ 800 millions de francs par la Caisse nationale des allocations familiales ; 2° quelles réflexions lui inspire cette constatation et quelles mesures elle entend mettre en œuvre et dans quels délais pour compenser cette diminution de revenus pour les familles frappées par la révision des plafonds de ressources.

Réponse. - Le document élaboré à l'issue du congrés tenu le 13 octobre 1984 par l'union départementale des syndicats chrétiens du Rhône ne nous a pas été communiqué. La réforme qui consiste à transformer certaines déductions de charges en réductions d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables ; celles qui ont des revenus modestes ou moyens en sont les bénéficiaires. Cette réforme pouvait cependant avoir des conséquences sensibles sur le droit aux prestations familiales, le revenu net imposable servant de référence à la détermination des ressources prises en compte pour l'attribution de plusieurs prestations. C'est pourquoi le Gouverne-

ment s'est attaché à prendre des mesures réglementaires pour corriger les incidences de la réforme fiscale. Ces mesures intéressent principalement le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire. La majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution du complément familial a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, l'abattement forfaitaire sur ressources effectué pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents isolés a été doublé (de 11 038 à 22 076 francs. Ces améliorations s'accompagnent par ailleurs d'une actualisation significative du montant de base du plafond du complément familial. Globalement, le plafond a ainsi augmenté de 12,4 p. 100 pour une famille de trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre enfants et de plus de 20 p. 100 [illegible] y a deux revenus ou si le parent est isolé. Le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge : la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant et le plafond a été augmenté ainsi de 16 p. 100 avec un enfant, 19 p. 100 avec deux et 21 p. 100 avec trois. Ces mesures concernent les prestations qui sont le plus directement touchées par la réforme fiscale. Pour les autres, l'impact de la réforme est donc moindre : ainsi, pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte était déjà majoré du montant des intérêts des emprunts.

Etrangers (prestations familiales)

59089. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés que rencontrent les ressortissants étrangers, résidant de façon régulière sur notre territoire, lorsqu'ils renouvellent leur titre de séjour. En effet, le 16 mars 1983 a été abrogé la disposition de la circulaire 54 S.S. du 11 juillet 1984 qui permettait le versement des prestations familiales sur présentation du récépissé de première demande de titre de séjour. En outre, le 4 octobre de la même année, votre prédécesseur précisait que l'autorisation provisoire de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois ne vaut pas titre de séjour. Ainsi le renouvellement d'un permis de séjour, qui donne lieu à la délivrance d'un récépissé provisoire de trois mois renouvelables, n'est pas considéré comme document d'une validité supérieure à trois mois. Il en résulte une suppression totale de toute prestation familiale aux ayants droit lorsque ces derniers se voient contraints de demander la prorogation de leur titre de séjour. Cette suppression s'accompagne parfois d'une demande de remboursement de trop perçu à laquelle les familles ne peuvent faire face. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce délicat problème.

Etrangers (prestations familiales)

63305. - 4 février 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **59089** parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (prestations familiales)

68696. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **59089** parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, rappelée sous le n° **63305** au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (prestations familiales)

74528. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **59089** (parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 et rappelée sous le n° **63305** au *Journal officiel* du 4 février 1985 et sous le n° **68696** au *Journal officiel* du 20 mai 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application de l'article L. 512 du code de la sécurité sociale, les personnes étrangères requérant le bénéfice des prestations familiales doivent être titulaires d'un titre de séjour régulier. La lettre ministérielle du 16 mars 1983 a rappelé la liste en vigueur des titres exigibles sans aucunement la modifier. Parmi cette liste figure l'autorisation provisoire de séjour d'une durée supérieure à trois mois. La lettre du 4 octobre 1983 reprend les termes de cette réglementation auxquels il ne peut être dérogé. Conformément aux dispositions issues du décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984 portant modification du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, il doit être délivré aux personnes étrangéres ayant déposé une demande de renouvellement de leur titre de séjour, un récépissé de renouvellement valant autorisation de séjour. Or, ce récépissé figure dans la liste des titres exigibles pour le bénéfice des prestations familiales. Toutefois, les services préfectoraux délivrent, à certains allocataires, une autorisation provisoire de séjour aux lieu et place de ces récépissés. Une étude en cours déterminera les conditions dans lesquelles le service des prestations familiales pourra être maintenu au profit de ces allocataires ayant demandé le renouvellement de leur titre de séjour.

Prestations familiales (réglementation)

59125. - 12 novembre 1984. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'intérêt d'instaurer une prestation légale en matière d'aide familiale à domicile. Les naissances prématurées sont, encore aujourd'hui, malgré les progrés de la médecine et des mesures nombreuses de périnatalité, une cause importante de mortalité périnatale et de handicaps. Celles-ci pourraient être évitées dans de nombreux cas par le repos de la future mére. Au moment où le 9e Plan prévoit « d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité » (P.P.E. n° 8), la création d'une prestation légale permettrait de concrétiser cette recommandation. Le coût de cette prestation compenserait largement les coûts d'une hospitalisation en période de grossesse, ou le coût d'un nouveau-né en service spécialisé pour prématurés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ses services étudient l'éventualité d'une telle prestation.

Prestations familiales (règlementation).

59166. - 19 novembre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'importance qu'il y aurait d'instaurer une prestation légale en matière d'aide familiale à domicile. Le programme prioritaire d'exécution n° 8 du XIe Plan prévoit « d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Lorsqu'on sait que la naissance prématurée demeure la plus grande cause de mortalité périnatale et de handicaps, il convient de donner à toute future mére , quelque soit sa situation familiale et son régime de couverture sociale, en cas de risque de naissance prématurée détectée par le médecin, un droit à une prestation lui permettant de se faire aider à son domicile par une travailleuse familiale afin de respecter le repos prescrit pàr le médecin et d'éviter une hospitalisation. Une telle prestation peut paraitre coûteuse mais elle est à comparer au coût d'une hospitalisation en période de grossesse, au coût d'une naissance en service spécialisé pour prématurés et également des séquelles et handicaps consécutifs pour la mére et le nouveau-né. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de prendre en compte ce probléme et quelle suite elle entend donner à cette proposition.

Prestations familiales (réglementation)

59186. - 19 novembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'importance de la création d'une prestation légale en matière d'aide familiale à domicile. Il lui rappelle que les progrès de la médecine et la politique de périnatalité ont permis d'abaisser fortement le taux de mortalité périnatale et le taux de prématurité dans notre pays. Malgré cela, la naissance prématurée demeure la plus grande cause de mortalité périnatale et de handicaps. Or, de nombreuses naissances prématurées pourraient être évitées par le repos de la future mére. Le IXe Plan prévoyant dans le P.P.E. n° 8 « d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité », il apparaît particuliérement souhaitable que soit créée une prestation légale. Celle-ci constituerait un véritable droit à l'aide familiale à domicile pour toute future mére, quels que soient sa situation familiale et le régime de couverture sociale dont elle relève, dans la mesure où un risque de naissance pré-

maturée aurait été détecté par le médecin suivant médicalement la future mère. La création de cette prestation permettrait à celle-ci de se faire aider par une travailleuse familiale, de respecter ainsi totalement le repos prescrit par le médecin et d'éviter une hospitalisation. Même si le coût d'une telle prestation apparaît relativement élevé, son montant est à comparer au coût d'une hospitalisation en période de grossesse et au coût d'un nouveau-né en service spécialisé pour prématurés. En effet le prix d'une journée dans de tels services couvre le coût d'une semaine d'aide à domicile par une travailleuse familiale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Prestations familiales (réglementation)

59052. – 26 novembre 1984. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'intérêt que présente le repos de la future mère pour éviter les risques de naissances prématurées, elles-mêmes génératrices de mortalité ou de handicap. Alors que le IXe Plan prévoit notamment d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager dans cette optique la création d'une prestation légale en matière d'aide familiale à domicile en cas de risque de naissance prématurée médicalement reconnu. En effet seule l'instauration d'une telle prestation assurerait l'égalité de traitement entre les futures mères quel que soit leur régime de protection sociale.

Prestations familiales (réglementation)

59526. – 10 décembre 1984. – **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'importance de la création d'une prestation légale en matière d'aide familiale à domicile. Il lui rappelle que les progrès de la médecine et la politique de périnatalité ont permis d'abaisser fortement le taux de mortalité périnatale et le taux de prématurité dans notre pays. Malgré cela, la naissance prématurée demeure la plus grande cause de mortalité périnatale et de handicaps. Or, de nombreuses naissances prématurées pourraient être évitées par le repos de la future mère. Le 9e Plan prévoyant dans le P.P.E. n° 8 « d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité », il apparaît particulièrement souhaitable que soit créée une prestation légale. Celle-ci constituerait un véritable droit à l'aide familiale à domicile pour toute future mère, quels que soient sa situation familiale et le régime de couverture sociale dont elle relève, dans la mesure où un risque de naissance prématurée aurait été détecté par le médecin suivant médicalement la future mère. La création de cette prestation permettrait à celle-ci de se faire aider par une travailleuse familiale, de respecter ainsi totalement le repos prescrit par le médecin et d'éviter une hospitalisation. Même si le coût d'une telle prestation apparaît relativement élevé, son montant est à comparer au coût d'une hospitalisation en période de grossesse et au coût d'un nouveau-né en service spécialisé pour prématurés. En effet, le prix d'une journée dans de tels services couvre le coût d'une semaine d'aide à domicile par une travailleuse familiale. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'instaurer une telle prestation.

Prestations familiales (réglementation)

60260. – 8 avril 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **59166** insérée au *Journal officiel* du 19 décembre 1984, relative à la prestation en matière d'aide familiale à domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les associations employant des travailleuses familiales souhaitent que dans un certain nombre de cas, dont les grossesses difficiles avec risque de prématurité, leurs interventions cessent de relever de l'action sociale pour faire l'objet d'une prestation légale. Les interventions de travailleuses familiales sont en effet particulièrement utiles dans ce cas et déjà, dans les faits, sont à peu près systématiques, car elles sont prioritaires.

Prestations familiales (allocations familiales)

59196. – 19 novembre 1984. – **M. Robert-André Vivien** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que le droit aux allocations familiales est subordonné à certaines conditions dont l'une est relative au nombre d'enfants à charge. Les allocation familiales ne sont attribuées qu'à partir de deux enfants au moins. Elles sont versées à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. La qualité d'allocataire ne peut être reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant, ce qui est évidemment parfaitement normal. Il rappelle pourtant à cet égard, à partir d'un cas particulier, son attention sur un certain nombre de situations qui sont sans aucun doute très fréquentes. Ainsi un assuré divorcé verse à son ex-épouse une pension alimentaire pour ses deux enfants issus du mariage. Il ne perçoit évidement aucune allocation familiale puisque la garde des enfants a été confiée à leur mère. Cet assuré a constitué un nouveau foyer où est né un enfant qui est le premier de ce foyer mais le troisième en réalité de ce père de famille. Ce troisième enfant, considéré comme enfant unique, ne lui ouvre aucun droit aux allocations familiales et pourtant ce père a bien la charge de trois enfants : des deux premiers qui vivent au foyer de leur mère par le versement des pensions alimentaires et du troisième puisqu'il vit avec lui. Il lui demande si elle n'estime pas que dans des situations de ce genre il serait équitable que l'épouse divorcée continue à percevoir bien évidemment les allocations familiales des deux premiers enfants, mais que le père perçoive des allocations familiales d'un montant à déterminer pour le troisième enfant qui vit dans son nouveau foyer.

Réponse. – Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les prestations familiales sont dues aux personnes qui assument à leur foyer la charge effective et permanente d'enfant. Cette notion s'entend non seulement de la charge financière mais aussi pleinement éducative et affective. L'intégralité de cette condition est présumée remplie par le parent divorcé qui garde les enfants à son foyer nonobstant, par ailleurs, les contributions mises à la charge de l'ex-conjoint en vertu des dispositions relatives aux devoirs et obligations parentales édictées par le code civil. En outre, les allocations familiales sont attribuées à compter du deuxième enfant à charge. Il paraît difficile de déroger à l'ensemble de ces dispositions au motif que des frais sont supportés pour d'autres enfants qui, au sens de la législation des prestations familiales, ne peuvent être considérés à la charge du parent non allocataire. Le parent divorcé ainsi confronté à une augmentation de ses charges a faculté de demander une révision des termes du divorce. En tout état de cause il peut bénéficier, par ailleurs, de l'ensemble des autres prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales dès la survenance à son nouveau foyer d'un premier enfant à charge (allocation au jeune enfant, allocation de logement, allocation de parent isolé, allocation d'orphelin).

Logement (allocations de logement)

59019. – 26 novembre 1984. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que les personnes âgées qui sont accueillies dans les sections de cure médicale qui existent dans certaines maisons de retraite peuvent prétendre à l'allocation de logement à caractère social, en vertu de la lettre circulaire de son ministère en date du 26 avril 1982, alors que les personnes âgées qui résident dans des centres de cure médicale de moyen ou de long séjour sont privées de cette possibilité. S'il n'ignore pas la différence de nature qui existe en principe entre un établissement d'hébergement à caractère social et un établissement de soins à caractère sanitaire, il constate que des personnes âgées qui connaissent les mêmes difficultés sont en fait hébergées en fonction des capacités existantes dans chaque région, ici en section de cure médicale, et là en centre de cure médicale. Dans ces conditions, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'étendre le droit à l'allocation de logement à caractère social aux pensionnaires des centres de cure médicale de moyen ou long séjour, une telle extension n'étant nullement en contradiction avec l'objectif d'autonomie qui est celui de cette allocation.

Réponse. – La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 instituant l'allocation de logement à caractère social prévoit que cette prestation est versée aux personnes bénéficiaires afin de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer (ou la mensualité de remboursement en cas d'accession à la propriété) afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale. Il ressort clairement de cette disposition que le législateur n'a pas entendu faire entrer dans le champ d'application de cette prestation les établissements qui, tels les hopitaux ou hospices, font acquitter aux personnes qu'ils hébergent non pas un loyer mais une redevance ou un prix de journée. En revanche, le champ d'application de l'allocation de logement social couvre les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome

(logements-foyers). En modifiant l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, le décret n° 78-897 du 28 août 1978 a permis d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maison de retraite et disposant d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour deux personnes, sans possibilité de dérogation). Sont concernées les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hopitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Enfin, la lettre-circulaire du 26 avril 1982 a précisé que la création d'une section de cure médicale dans un foyer-logement ou une maison de retraite ne modifie pas la nature de ces établissements et que les personnes âgées y résidant peuvent bénéficier de l'allocation de logement si, par ailleurs, les autres conditions sont remplies. Demeurent exclues, toutefois, du champ d'application de l'allocation de logement les personnes âgées qui résident dans des établissements relevant de la loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970, modifiée. Il ne paraît pas possible, en effet, de modifier la réglementation en vigueur sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Prestations familiales (réglementation)

59044. – 26 novembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quels résultats concrets les familles peuvent attendre de l'allocation unique pour les jeunes parents, et souhaiterait savoir quel avantage financier cette allocation représente pour les intéressés par rapport au précédent système.

Réponse. – L'allocation au jeune enfant, instituée par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, a pour objectif la simplification et l'amélioration des prestations familiales destinées à l'accueil du jeune enfant. A cette fin, l'allocation au jeune enfant se substitue à certaines prestations existantes : allocations pré et postnatales, complément familial servi au titre des enfants de moins de trois ans, auxquelles il convient d'ajouter diverses petites prestations marginales ou n'existant plus qu'à titre résiduel (primes d'allaitement, allocation de salaire unique, etc.). Versée mensuellement dès la grossesse pour chaque enfant conçu après le 31 décembre 1984, cette allocation sera due, sans condition de ressources, jusqu'aux trois mois de l'enfant. Au-delà, elle sera servie jusqu'aux trois ans de l'enfant aux familles dont les ressources n'excèdent pas un plafond annuel. Les familles ayant à leur charge au moins deux enfants de moins de trois ans sont les principales bénéficiaires de cette réforme. Avec le système antérieur, ces familles ne percevaient en effet qu'un seul complément familial - soit, au 1er janvier 1986, 692 F - versé forfaitairement quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de trois ans. Désormais, elles percevront une allocation au jeune enfant pour chacun de leurs enfants à charge conçus après le 31 décembre 1984 et âgés de moins de trois ans, soit, au 1er janvier 1986, 764 F par enfant considéré.

Etrangers (famille)

59052. – 3 décembre 1984. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés d'application des décisions arrêtées par le conseil des ministres du 10 octobre 1984, relatives au regroupement familial. En effet, au moment où l'autorisation préalable au regroupement familial sera requise, il y aura malheureusement sur le territoire national un certain nombre de familles effectivement regroupées et dont la situation ne sera pas régularisée. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour permettre la régularisation rapide de ces situations familiales. Il souhaite qu'en tout état de cause des apaisements puissent être apportés aux familles en situation irrégulière qui craignent que des mesures répressives soient prises à leur encontre.

Réponse. – En application de l'orientation arrêtée par le conseil des ministres du 10 octobre 1984, le décret du 4 décembre 1984 et la circulaire du 4 janvier 1985 confirment, d'une part, que les étrangers régulièrement installés en France depuis plus d'un an peuvent se faire rejoindre par leur famille s'ils disposent de ressources stables et suffisantes et d'un logement adapté. Ils disposent, d'autre part, que le bénéfice du regroupement familial est subordonné à une décision préalable à l'entrée en France des membres de la famille. Il s'agit d'une organisation et d'une planification des arrivées des familles. La circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 précise que, pour cette procédure, les délais d'instruction des dossiers par l'office national d'immigration et par le service des étrangers des préfectures seront raccourcis et que les éléments nécessaires à la décision seront recueillis dans un délai qui n'excédera pas 45 jours, comme cela a été annoncé aux membres du conseil national des populations immigrées le 26 novembre 1984. Si les conditions sont remplies, les membres de la famille pourront, dans un délai de deux mois à compter de la demande, être mis en mesure de rejoindre le travailleur, sous réserve des résultats du contrôle médical qu'ils doivent subir dans leur pays. Pour améliorer les possibilités d'accès du travailleur étranger au logement, les concertations nécessaires au plan local seront précédées d'une table ronde qui se tiendra dans les prochaines semaines. Parmi les membres de famille séjournant en France, seuls ceux qui disposent déjà d'une carte de séjour pour une autre raison pourront désormais, à titre exceptionnel et à condition d'invoquer un motif légitime, obtenir un titre de séjour en qualité de membre de famille avec les avantages qui y sont attachés, si toutefois il n'existe aucun motif de refus tenant notamment aux ressources et au logement ou à des motifs de santé ou d'ordre public. A titre transitoire, les demandes d'admission au séjour présentées avant le 7 décembre 1984 par des membres de famille d'étrangers établis en France seront traitées selon l'ancienne procédure, et la situation de ces familles au regard du logement sera examinée avec bienveillance quand la personne rejointe, présente en France depuis 10 ans, aura fait des efforts significatifs pour rechercher un logement.

Logement (allocations de logement)

59090. – 3 décembre 1984. – **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que les personnes hébergées dans des chambres d'hospice comptant plus de deux lits ne peuvent bénéficier de l'allocation logement, alors qu'elles paient le même tarif que les personnes bénéficiant d'une chambre individuelle. Il lui demande si elle envisage de prendre une mesure de nature à faire cesser cette situation.

Réponse. – Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accession à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie que celle-ci s'exerce dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement sociale couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accession à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). Il a été admis, également, que les maisons de retraite correspondaient à la vocation de la prestation et que celle-ci pouvait être servie à leurs pensionnaires sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées, les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Dans le même sens, la lettre-circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Démographie (natalité)

59044. – 3 décembre 1984. – **M. Francis Geng** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de lui fournir un tableau récapitulant, pour chaque département de la métropole en 1983, le nombre des naissances d'une part et, en regard, le nombre des I.V.G. déclarées d'autre part.

Réponse. – L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après le tableau demandé.

ANNÉE 1983

Départements	Naissances vivantes	Nombre d'I.V.G. déclarées (1)
Ain (01)	3 945	899
Aisne (02)	7 674	1 183
Allier (03)	4 230	1 040
Alpes-de-Haute-Provence (04)	1 090	286
Alpes (Hautes-) (05)	1 380	460
Alpes-Maritimes (06)	9 975	2 344
Ardèche (07)	2 692	273
Ardennes (08)	4 098	760
Ariège (09)	1 123	276
Aube (10)	3 690	748
Aude (11)	3 065	722
Aveyron (12)	2 598	491
Bouches-du-Rhône (13)	22 546	7 400
Calvados (14)	9 438	2 312
Cantal (15)	1 906	577
Charente (16)	4 164	947
Charente-Maritime (17)	5 924	1 660
Cher (18)	3 019	695
Corrèze (19)	2 687	758
Corse-du-Sud (20 A)	1 368	105
Haute-Corse (20 B)	1 564	496
Côte-d'Or (21)	6 800	1 538
Côtes-du-Nord (22)	6 468	1 321
Creuse (23)	837	290
Dordogne (24)	3 356	836
Doubs (25)	8 275	1 295
Drôme (26)	5 367	1 411
Eure (27)	5 669	1 305
Eure-et-Loir (28)	4 864	981
Finistère (29)	10 765	2 119
Gard (30)	5 971	1 836
Haute-Garonne (31)	10 639	2 671
Gers (32)	1 153	179
Gironde (33)	14 698	5 262
Hérault (34)	9 294	3 398
Ille-et-Vilaine (35)	11 044	2 691
Indre (36)	2 483	452
Indre-et-Loire (37)	6 699	1 447
Isère (38)	11 687	3 693
Jura (39)	2 857	697
Landes (40)	2 750	496
Loir-et-Cher (41)	3 641	678
Loire (42)	11 135	2 551
Haute-Loire (43)	1 662	460
Loire-Atlantique (44)	14 813	2 788
Loiret (45)	7 289	1 861
Lot (46)	1 486	333
Lot-et-Garonne (47)	3 730	910
Lozère (48)	599	109
Maine-et-Loire (49)	11 243	1 881
Manche (50)	6 633	1 243
Marne (51)	8 832	1 447
Haute-Marne (52)	2 762	589
Mayenne (53)	3 569	622
Meurthe-et-Moselle (54)	10 042	2 420
Meuse (55)	2 408	293
Morbihan (56)	7 862	1 617
Moselle (57)	14 948	2 535
Nièvre (58)	2 878	632
Nord (59)	43 698	8 840
Oise (60)	8 501	1 999
Orne (61)	3 928	813
Pas-de-Calais (62)	20 547	4 047
Puy-de-Dôme (63)	7 267	1 821
Pyrénées-Atlantiques (64)	6 954	1 778
Hautes-Pyrénées (65)	2 458	422
Pyrénées-Orientales (66)	3 834	972
Bas-Rhin (67)	12 412	2 426
Haut-Rhin (68)	9 280	1 879
Rhône (69)	24 238	6 647
Haute-Saône (70)	2 047	411
Saône-et-Loire (71)	6 777	1 628
Sarthe (72)	6 948	2 030
Savoie (73)	4 352	1 406
Haute-Savoie (74)	7 808	1 725
Paris (ville de) (75)	39 350	17 504
Seine-Maritime (76)	19 346	4 136
Seine-et-Marne (77)	10 533	2 176
Yvelines (78)	16 506	3 695
Deux-Sèvres (79)	4 178	1 249
Somme (80)	8 079	1 515
Tarn (81)	3 841	883
Tarn-et-Garonne (82)	1 846	312
Var (83)	8 530	2 727
Vaucluse (84)	6 772	1 770
Vendée (85)	5 588	934
Vienne (86)	4 757	879
Haute-Vienne (87)	4 061	1 003
Vosges (88)	5 627	1 155
Yonne (89)	3 690	597
Territoire-de-Belfort (90)	2 205	430
Essonne (91)	10 910	3 047
Hauts-de-Seine (92)	23 847	5 668
Seine-Saint-Denis (93)	20 414	6 258
Val-de-Marne (94)	17 657	5 392
Val-d'Oise (95)	13 211	3 061
France métropolitaine	747 401	184 144

(1) Chiffres provisoires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

80342. - 10 décembre 1984. - **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des assistantes maternelles employées par les directions départementales des affaires sanitaires. Ces personnes arrivant à l'âge de la retraite se trouvent confrontées à un problème douloureux puisqu'elles doivent, pour percevoir leur retraite, abandonner la garde des enfants qui leur sont confiés parfois depuis des années. Aussi lui demande-t-il si des mesures peuvent être prises afin que le versement de la pension ne coïncide pas avec la prise en charge par une autre personne d'enfants dont la situation est déjà difficile.

Réponse. - La circulaire du 4 juillet 1984 du directeur de la sécurité sociale, relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité, parue au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sous le numéro 34-38, classée SS 3311, exclut l'ensemble des assistantes maternelles du titre Ier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. Les assistantes maternelles sont ainsi autorisées à faire valoir leur droit à la retraite à partir de 60 ans tout en continuant à accueillir, moyennant rémunération, les enfants qui leur sont confiés par un particulier ou une personne morale.

Démographie (natalité)

80355. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le plus grave des problèmes français : le déclin démographique. Celui-ci se traduit notamment par deux données particulièrement inquiétantes : le niveau extrêmement bas du taux de fécondité et le formidable vieillissement de notre population. Après le léger redressement de la fin des années 1970, le taux de fécondation s'est à nouveau effondré, s'établissant en 1983 à 1,82 enfant par femme, ce qui est très en dessous du seuil de remplacement des générations, qui se situe à 2,1. Ces chiffres s'accompagnent de phénomènes de société profonds et alarmants : le taux de nuptialité diminue constamment, tandis que le nombre de divorces augmente sans cesse. Ainsi, la cellule familiale est menacée. Bien entendu, la législation de l'avortement, qui a conduit à sa complète banalisation, n'a pas été de nature à résoudre le problème. Certes, ce phénomène est général. Actuellement, aucun pays d'Europe n'est en mesure d'assurer le remplacement de la génération qui descend au tombeau. La conséquence immédiate de ce phénomène est le vieillissement de notre population, caractérisé par l'augmentation de la proportion de personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, et de personnes très âgées. A titre d'exemple, les plus de quatre-vingt-cinq ans sont passés de 0,3 p. 100 de la population en 1950 à 1,2 p. 100 en 1983. Ce phénomène est, de plus, appelé à s'accentuer encore, du fait du bas niveau de la fécondité. Il a pour conséquence de faire peser sur la population active du pays, relativement moins nombreuse, une charge financière accrue, ce qui remet en cause l'existence même d'une solidarité nationale, qui se vide de tout sens. Ainsi, il n'y aura bientôt plus de jeunes pour payer les retraites du gigantesque asile de vieillards que devient notre pays. Derrière ces données

brutes se cache une réalité terrible, qui engage l'existence même de la France et plus loin, de l'Europe. L'histoire nous enseigne en effet que les peuples disparaissent sous l'effet de la chute de la natalité. Ainsi en fut-il de la Rome antique, des populations de l'Amérique du XVI^e siècle, de la République de Venise au XVIII^e siècle. Avec les taux que nous connaissons aujourd'hui, la transmission de l'héritage culturel, essentielle pour la survie des civilisations, est déjà largement compromise. Face à l'ampleur du désastre, la politique du Gouvernement est plus qu'insuffisante. Il s'agit d'agir massivement et immédiatement pour freiner ce processus destructeur. Le Gouvernement a-t-il enfin la volonté de prendre les mesures que la situation appelle, situation qui met en danger à terme l'existence même de la France en tant que nation ?

Démographie (natalité)

60355. – 27 mai 1985. – **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **60355** publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1985 concernant le déclin démographique. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu saisir M. le Premier ministre du problème du déclin démographique que connaît notre pays, comme la plupart des pays européens, et au-delà, l'ensemble des pays développés. Sans être aussi catastrophique qu'il ne l'indique, la baisse constante du taux de fécondité dans notre pays de 1964 à 1976, comme des autres pays européens, quoique avec une moindre ampleur, et le non-renouvellement des générations depuis 1974 sont en effet préoccupants à moyen et long terme car elle entraîne un vieillissement de notre population. Devant cette situation, le Gouvernement français, ainsi qu'il a eu déjà l'occasion de le préciser à maintes reprises, entend ne pas rester inactif et a d'ores et déjà pris d'importantes décisions pour enrayer cette tendance, tant au niveau national qu'international : après les premières mesures en faveur des familles intervenues en 1981 et 1982, en particulier la remise à niveau des allocations familiales, le Gouvernement a inscrit dans le 9^e Plan le programme prioritaire n° 8 qui doit « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Les premières mesures de ce programme sont déjà appliquées (les contrats-crèches, l'extension du congé parental, la création de l'institut de l'enfance et de la famille) et la loi du 4 janvier 1985 contient trois autres grandes mesures d'application en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses (création de deux nouvelles prestations : l'allocation au jeune enfant, par fusion de plusieurs prestations, et l'allocation parentale d'éducation, ainsi que le possibilité, pour la Caisse nationale d'allocations familiales, de bonifier des prêts bancaires aux jeunes ménages mariés). L'ensemble de ces mesures, qui représente une avancée importante de la politique familiale, doit permettre aux familles d'avoir tous les enfants qu'elles souhaitent et, par là même, contribuer à une reprise de notre natalité. Par ailleurs, tout à fait conscient que les problèmes démographiques se posent à l'échelle mondiale, notamment le vieillissement, le Gouvernement français a pris plusieurs initiatives sur la scène internationale. Au niveau européen, il a réuni les ministres des affaires sociales de la Communauté européenne pour un conseil des ministres informel qui a eu lieu le 5 avril 1984 à Paris. Ce conseil, présidé par le ministre français, a abordé les problèmes démographiques et de politique familiale, ainsi que ceux relatifs au financement de la protection sociale. Il a confié à la commission le soin de réaliser une étude qui fasse ressortir les causes et les conséquences de l'évolution constatée. Toutefois, il a estimé que la politique familiale relevait des compétences nationales et que chaque pays devait adapter sa propre politique au nouveau contexte démographique. Par ailleurs, la section démographique du conseil de l'Europe a réuni deux comités d'experts dont les rapports provisoires ont déjà été soumis à discusion et dont les travaux se poursuivront en 1985. Il s'agit des comités d'experts qui portent sur l'évolution de la structure par âge de la population et sur l'évolution de la fécondité en Europe. Au niveau mondial, la conférence internationale sur la population qui s'est tenue a Mexico au mois d'août 1984, a permis aux 148 pays participants de confronter leurs points de vue et d'adopter un projet de recommandation pour la poursuite de l'exécution du plan mondial d'action de Bucarest. La délégation française, pour sa part, y a réaffirmé l'indépendance de chaque état dans le choix de sa politique en matière de population, la liberté entière de choix des couples et des individus qui doivent recevoir cependant les informations et moyens nécessaires dans le domaine de la procréation, la nécessité enfin d'une politique de coopération internationale à laquelle la France est prête à prendre sa part en apportant son assistance aux pays qui le souhaiteraient.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

60556. – 10 décembre 1984. – **M. Jacques Badet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions de la loi de finances pour 1984 concernant le remplacement des déductions des charges par des réductions d'impôts. Il résulte de l'application de ces mesures, que certaines familles perdent une part importante de l'A.P.L. par exemple, voire sont exclues du bénéfice de certaines allocations versées sans critère de ressources (complément familial, allocation de rentrée scolaire...). Il lui demande si elle entend remédier à ce dispositif aux effets néfastes pour les contribuables modestes.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

61179. – 24 décembre 1984. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur certaines conséquences des dispositions de la loi de finances pour 1985 prévoyant le remplacement des déductions de charges par des réductions d'impôts. Pour un certain nombre de familles, il en résulte une diminution importante de l'A.P.L. et parfois la perte de certaines allocations comme le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, etc. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées pour remédier à ces effets nocifs pour des contribuables modestes.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

60209. – 13 mai 1985. – **M. Jacques Badet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **60556** parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui renouvelle les termes.

Réponse. – La réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en réductions d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Toutes les prestations familiales sous condition de ressources ne sont pas touchées au même degré. Ainsi, pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte était, antérieurement à cette réforme, majoré du montant des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale ; l'impact de la réforme est donc, à cet égard, nécessairement moindre. Des mesures réglementaires ont par ailleurs été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations les plus directement touchées : 1° en ce qui concerne le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 p. 100 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, la majoration du plafond de ressources effectuée pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls, a été doublée (de 11 038 francs à 22 076 francs). Les plafonds ont ainsi augmenté de 12,4 p. 100 avec trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre et de 20 p. 100 à 22 p. 100 pour les parents isolés ou double-actifs ; 2° le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge ; la majoration pour enfant a été portée de 25 p. 100 à 30 p. 100 dès le premier enfant. Les plafonds ont ainsi augmenté de 16 p. 100 avec un enfant, 19 p. 100 avec deux et 21 p. 100 avec trois enfants.

Jeunes (associations et mouvements : Hauts-de-Seine)

61802. – 7 janvier 1985. – **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le conflit qui oppose les associations de jeunes du centre culturel de la ville de Sèvres (Hauts-de-Seine) situé 1, rue des Fontaines, à la municipalité. Sans tenir compte des conclusions de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 26 octobre 1984, la municipalité de Sèvres a déjà entrepris la démolition des locaux pour procéder à l'expulsion des associations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : *a)* faire respecter un jugement ; *b)* permettre aux associations d'assurer leur mission d'insertion des jeunes dans notre société.

Réponse. – Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que la mairie de Sèvres s'est efforcée de respecter le jugement rendu par la cour d'appel de Versailles le 26 octobre 1984 malgré la démolition de l'immeuble abritant les associations de jeunes du centre culturel de la ville de Sèvres, rendue nécessaire par sa vétusté. Il ressort

des éléments recueillis auprès des divers interlocuteurs concernés que : l'association « Coup de Pouce » a pu être relogée 8, rue de la Garenne, à Sèvres ; l'association « Issue de secours » négocie actuellement avec la direction départementale de l'équipement une convention pour son relogement rue des Pinettes, à Sèvres ; l'association « Possible » a connu de graves difficultés financières qui l'ont contraint à interrompre ses activités. « Coup de pouce » est donc en mesure d'assurer réellement sa mission d'insertion des jeunes, « Issue de secours » devrait l'être prochainement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, bien que constituant un élément important pour la bonne réalisation de leur mission, les locaux ne représentent pas une garantie suffisante de la réalisation des objectifs de ces associations. Il apparaît plus déterminant encore de s'appuyer sur le dynamisme propre de chaque association, condition incontournable au regard des publics visés et des objectifs qui sous-tendent leurs actions, tout en veillant à ce que les partenaires locaux nécessaires à la mission d'insertion des jeunes, soient tous mobilisés et attentifs aux propositions que ces associations émettraient.

Handicapés (établissements)

62130. - 14 janvier 1985. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que les crédits prévus dans le budget de son département ministériel pour 1985 ne permettront aucune création de places dans les établissements destinés à recevoir les handicapés profonds. Une enquête, faite à l'initiative de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, fait ressortir à ce jour que, pour ce mouvement : 1° 844 enfants, adolescents gravement handicapés ou autistes attendent une place dans un établissement d'éducation spécialisée ; 2° 319 adultes gravement handicapés attendent une place en maison d'accueil spécialisée. les besoins ont été évalués par les pouvoirs publics et par les associations à environ 15 000 places. Actuellement, 3 200 personnes seulement peuvent considérer que leur placement tient compte de l'importance de leur handicap. Si 12 000 adultes handicapés mentaux attendent une place dans un établissement de travail protégé, 5 500 postulent pour une entrée immédiate. D'une manière générale, chaque année, sur les 3 000 jeunes handicapés susceptibles de quitter les instituts médico-professionnels, 62 p. 100 ne recevront pas de suite favorable à leur demande de placement, et près de 10 p. 100 seront obligés de retourner dans leur famille ou devront se résoudre à leur hospitalisation dans un établissement psychiatrique, ce que responsables d'associations et parents d'enfants inadaptés mentaux refusent absolument. Il doit être également noté la situation créée dans les centres d'aide par le travail par une circulaire dont l'application, dans de nombreux départements, prive les travailleurs handicapés mentaux du bénéfice de la formation permanente et de la possibilité d'avoir droit à un logement personnel au titre du 1 p. 100 logement. Enfin, il apparaît particulièrement regrettable que les services de son ministère aient prescrit aux caisses d'allocations familiales d'interrompre le paiement des A.E.S. et des A.A.H. dés extinction des droits, même si les commissions concernées (C.D.E.S. et C.O.T.O.R.E.P.) ont été saisies d'une demande de renouvellement mais n'ont pas encore statué. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle action elle envisage de mener afin d'apporter des solutions aux graves problèmes auxquels sont confrontées les familles des handicapés.

Handicapés (établissements)

62567. - 28 janvier 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que les crédits prévus dans le budget de son département ministériel pour 1985 ne permettront aucune création de places dans les établissements destinés à recevoir les handicapés profonds. Une enquête, faite à l'initiative de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, fait ressortir à ce jour que, pour ce mouvement : 1° 844 enfants, adolescents gravement handicapés ou autistes, attendent une place dans un établissement d'éducation spécialisée ; 2° 319 adultes gravement handicapés attendent une place en maison d'accueil spécialisée. Les besoins ont été évalués par les pouvoirs publics et par les associations à environ 15 000 places. Actuellement, 3 200 personnes seulement peuvent considérer que leur placement tient compte de l'importance de leur handicap. Si 12 000 adultes handicapés mentaux attendent une place dans un établissement de travail protégé, 5 500 postulent pour une entrée immédiate. D'une manière générale, chaque année, sur les 3 000 jeunes handicapés susceptibles de quitter les instituts médico-professionnels, 62 p. 100 ne recevront pas de suite favorable à leur demande de placement, et près de 10 p. 100 seront obligés de retourner dans leurs familles ou devront se résoudre à leur hospitalisation dans un établissement psychiatrique, ce que responsables d'associations et parents d'enfants inadaptés mentaux refusent absolument. Il doit être également noté la situation créée dans les centres d'aide par le travail par une circulaire dont l'application, dans de nombreux départements, prive les travailleurs handicapés mentaux du bénéfice de la formation permanente et de la possibilité d'avoir droit à un logement personnel au titre du 1 p. 100 logement. Il apparaît particulièrement regrettable que les services de son ministère aient prescrit aux caisses d'allocations familiales d'interrompre le paiement des A.E.S. et des A.A.H. dés extinction des droits, même si les commissions concernées (C.D.E.S. et C.O.T.O.R.E.P.) ont été saisies d'une demande de renouvellement mais n'ont pas encore statué. Enfin, il lui rappelle qu'il n'existe dans le Val-de-Marne aucun établissement de type maison d'accueil (M.A.S.) pour les adultes gravement handicapés incapables de travailler en centre d'aide par le travail. Les familles n'ont alors qu'une alternative, soit vivre des situations difficiles et épuisantes avec leur handicapé chez elles, soit se résoudre à la séparation douloureuse en l'inscrivant sur des listes d'attente pour des placements dans des centres souvent trés éloignés de leur domicile. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle action elle envisage de mener afin d'apporter des solutions aux graves problèmes auxquels sont confrontées les familles des handicapés.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque trois problèmes : 1° le problème des structures d'accueil pour adultes handicapés et notamment celui des maisons d'accueil spécialisées dans le Val-de-Marne ; 2° le problème de la circulaire du 31 janvier 1983 sur la nature des charges patronales (et notamment la participation à l'effort de construction et à la formation permanente) à inclure dans le calcul de la garantie de ressources versée aux personnes handicapées accueillies en centre d'aide par le travail ; 3° celui enfin de la prorogation du versement de l'allocation aux adultes handicapés pour des demandes de renouvellement sur lesquelles n'ont pas statué les Cotorep dans les délais requis. Les précisions suivantes peuvent être apportées sur ces différents points : 1° le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande croissante d'équipement dans ce secteur. Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti, depuis plus de trois ans, un effort important pour créer plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà, prés de 400 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux compétents depuis le 1er janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut pas être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en place par le Gouvernement pendant ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire ; 2° des négociations sont en cours concernant le problème des régimes complémentaires, pour tenter de trouver une solution compatible avec les principes généraux des régimes complémentaires, la liberté de choix des C.A.T. quant au niveau de cotisations qu'ils veulent payer pour les handicapés, et le remboursement de ces cotisations par l'Etat à hauteur de ce qui est obligatoire pour les régimes de retraite complémentaires (A.V.V.C.C.), conformément à l'avis donné par le Conseil d'Etat. La haute juridiction a, en effet, reconnu légitime l'interprétation donnée par la circulaire du 31 janvier 1983 quant aux obligations de l'Etat en ce domaine ; 3° en ce qui concerne la prorogation de versement de l'allocation aux adultes, je vous précise que la lettre ministérielle du 1er août 1984 ne vise pas que l'allocation aux adultes handicapés, la prorogation du versement de l'allocation d'éducation spéciale n'ayant jamais été autorisée. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés proprement dite, la prorogation du versement de celle-ci admise au titre transitoire en juillet 1980 pour tenir compte des difficultés de mise en place des Cotorep a bien été supprimée. Son maintien n'était plus justifié compte tenu de l'amélioration du fonctionnement des Cotorep grâce à la campagne de résorption du retard 1983-1984, d'une part, et à la réoganisation apportée par la circulaire du 25 mai 1984 également relative au fonctionnement de ces commissions, d'autre part. Par ailleurs, dans l'intérêt des usagers, il n'était pas logique de conserver la dérogation admise en 1980 qui aboutissait, en fait, à ce que l'allocation aux adultes handicapés soit versée sans examen par les Cotorep. Toutefois, en raison de certaines difficultés signalées, des instructions adressées à la Caisse nationale

d'allocations familiales le 20 décembre 1984 permettent d'admettre dans certains cas et pour les seules années 1984-1985 la prorogation du versement de l'allocation aux adultes handicapés pour une durée de six mois. J'ajoute que ces instructions ont été diffusées à l'ensemble des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales.

Prestations familiales (allocations familiales)

63086. - 4 février 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui rappelle qu'un enfant unique n'ouvre pas droit aux allocations familiales, ce qui est injuste, car c'est celui qui coûte le plus cher. C'est surtout vrai lorsque l'enfant unique est le dernier de sa famille. Il a parfois quinze ans lorsqu'il devient l'enfant unique, et c'est donc au moment où il coûte le plus cher que l'on retire à ses parents le bénéfice de l'allocation familiale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les allocations familiales soient versées du premier au dernier enfant.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage plus d'accorder une allocation familiale au dernier enfant d'une famille en ayant compté plusieurs. Il est apparu, en effet, que le meilleur encouragement à la famille devrait se faire au moment de sa constitution, c'est pourquoi une loi vient d'être votée tendant, d'une part, à simplifier et à améliorer le dispositif d'aides monétaires aux familles en le rendant plus favorable aux familles jeunes et nombreuses et, d'autre part, à permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et familiale.

Etrangers (naturalisation)

63229. - 4 février 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** le bilan, pour les années 1979 à 1983, des naturalisations. Il aimerait connaître le nombre de naturalisations effectuées à la suite d'une déclaration de mariage, puis celles faites par la voie administrative traditionnelle avec, si possible, pour ces deux catégories, la répartition en fonction de la nationalité d'origine.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire relative aux données statistiques sur les acquisitions de la nationalité française par naturalisation et par déclaration souscrite en raison du mariage durant les années 1979 à 1983 appelle, en fait, une réponse s'étendant à toutes les acquisitions volontaires de cette qualité, eu égard notamment à la relative importance qu'ont certaines autres admissions par déclaration. Ces données sont aussi mentionnées pour l'année 1984. Il est précisé que, par suite des modifications des traitements informatiques, d'une part, en matière de naturalisation, les enfants mineurs pris en effet collectif des décisions de leurs parents ne sont plus introduits, depuis 1983, dans la répartition par nationalité ; d'autre part, en ce qui concerne les déclarations, cette même répartition n'a été produite, dans la période considérée, que pour les années 1979 et 1984.

I. - NATURALISATIONS ET REINTEGRATIONS PAR DECRET

I. - 1 Répartition par titres :

Titres/Années	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Naturalisations (art. 59 et suivants du C.N.F.) (1)	20 164	20 203	21 541	18 073	13 213	13 635
Réintégrations (art. 97-3 du C.N.F.)	1 562	1 977	2 811	2 349	1 557	1 599
Effets collectifs (art. 84 du C.N.F., enfants pris en effet de l'acquisition d'un parent)	9 256	9 324	10 048	8 037	5 220	4 822
Total	30 982	31 504	34 400	28 459	19 990	20 056

(1) Code de la nationalité française.

I. - 2 Répartition par nationalité :

Nationalités/Années	1979 (2)	1980 (2)	1981 (2)	1982 (2)	1983 (3)	1984 (3)
Algériens	1 198	1 688	2 499	2 004	1 140	1 268
Tunisiens	1 368	1 395	1 340	1 044	456	531
Marocains	1 249	1 446	1 889	1 693	764	858
Chinois	224	206	191	194	156	153
Allemands	217	171	233	174	103	93
Américains	22	22	19	26	16	12
Argentins	48	44	80	77	45	69
Arméniens	118	110	127	42	0	0
Autrichiens	30	20	25	22	9	9
Belges	276	271	255	265	173	187
Britanniques	240	230	323	222	110	122
Bulgares	38	23	47	14	21	37
Egyptiens	48	61	46	64	37	48
Espagnols	5 465	5 191	5 672	4 286	2 011	1 918
Grecs	181	156	126	103	58	77
Hollandais	46	30	16	40	6	18
Hongrois	164	111	93	92	57	96
Italiens	5 200	4 479	3 866	3 342	1 609	1 590
Libanais	521	679	653	651	358	429
Luxembourgeois	20	4	10	5	2	9
Polonais	1 125	946	1 025	798	441	577
Portugais	6 064	6 315	6 135	4 703	1 832	2 006
Roumains	155	122	109	171	46	138
Russes	85	80	116	92	100	77
Suisses	102	89	106	105	66	65
Syriens	134	174	245	187	102	89
Tchécoslovaques	120	88	70	57	37	38
Turcs	210	250	340	331	152	237
Vietnamiens	1 621	1 560	2 007	1 564	786	1 124
Yougoslaves	960	983	1 020	1 000	391	603
Divers	3 733	4 560	5 717	5 091	3 686	2 756

(2) Comprenant les enfants pris en effet collectif des décisions de leurs parents.

(3) Non compris les enfants pris en effet collectif dont la répartition par nationalité n'est pas disponible pour les années 1983 et 1984.

II. - ACQUISITIONS ET REINTEGRATIONS PAR DECLARATION

II. - 1 Répartition par titre :

Titres/Années	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Article 37-1 C.N.F. (mariage)	10 044	13 767	13 209	14 227	13 213	10 279
Article 52 C.N.F. (minorité, naissance et résidence en France)	4 170	4 734	4 524	4 369	4 675	4 067
Article 55 C.N.F. (minorité, adoption ou éducation en France)	75	102	76	104	118	134
Article 57-1 C.N.F. (possession décennale d'état de Français)	284	345	355	245	282	158
Article 97-4 C.N.F. (Français d'origine ayant perdu par l'effet du mariage ou d'une naturalisation étrangère)	297	273	280	178	199	180
Article 153 C.N.F. (Français ayant perdu par l'effet de l'accession à l'indépendance d'un territoire d'outre-mer)	925	1 371	1 149	1 238	1 216	697
Total	15 795	20 592	19 593	20 361	19 703	15 515

Titres/Années	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Total général des acquisitions et réintégrations par déclaration	15 808	20 599	19 611	20 368	19 705	15 517

II. - 2 Répartition par nationalité :

Nationalités/Années	1979	1984
Algériens	708	750
Allemands	278	184
Argentins	55	83
Autrichiens	27	14
Belges	325	248
Brésiliens	66	56
Bulgares	32	23
Cambodgiens	111	139
Canadiens	136	125
Chinois	128	116
Danois	2	5
Egyptiens	97	131
Espagnols	2 798	2 234
Américains	98	86
Britanniques	239	204
Grecs	141	132
Haïtiens	16	124
Hongrois	64	42
Indiens	95	177
Iraniens	67	177
Irlandais	23	18
Italiens	2 484	1 396
Libanais	219	277
Luxembourgeois	11	20
Marocains	728	1 021
Monégasques	3	2
Néerlandais	39	31
Polonais	466	373
Portugais	1 705	2 253
Roumains	79	42
Suisses	425	323
Syriens	89	124
Tchécoslovaques	37	40
Tunisiens	519	549
Turcs	91	151
Russes	59	74
Vietnamiens	269	112
Yougoslaves	313	359
Centrafricains	11	22
Congolais	65	84
Ivoiriens	94	205
Béninois	245	132
Gabonais	10	17
Guinéens	101	60
Malgaches	380	397
Maliens	112	139
Mauritaniens	20	14
Nigériens	8	11
Sénégalais	300	332
Tchadiens	2	8
Voltaïques	27	34
Divers	1 375	2 317

Famille (politique familiale)

63265. - 4 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que le concubinage est souvent un avantage en matière fiscale. Un foyer formé de deux concubins travaillant et de deux enfants a par exemple droit à quatre parts alors qu'un couple marié avec deux enfants n'a droit qu'à trois parts. Cette situation est d'autant plus anormale que l'administration fiscale refuse de tenir compte du concubinage pour assimiler les couples à des couples mariés en arguant du fait que cette situation est impossible à vérifier. Par contre, les administrations sociales prennent au contraire en considération le concubinage pour les prestations sociales et elles se contentent de simples déclarations sur l'honneur. Ainsi des droits et des avantages sociaux nombreux pouvant représenter des sommes substantielles sont accordés à des couples sans que la véracité de leur situation soit établie légalement. Certes, pour accorder des allocations de parent isolé à des couples non mariés, la caisse d'allocations familiales établit une distinction entre concubinage (relations espacées) et vie maritale (continuité dans les relations). Dans ce dernier cas, l'allocation de parent isolé n'est pas accordée, mais cette distinction est tout à fait illusoire car la caisse d'allocations familiales se borne à exiger une simple déclaration sur l'honneur. De plus, il arrive même que certains concubins se déclarent séparément pour bénéficier d'avantages fiscaux et se déclarent comme vivant ensemble pour bénéficier de prestations sociales. La situation qui résulte de ces éléments est à la fois inadmissible et injuste. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle envisage véritablement de prendre des mesures pour y remédier et, si oui, lesquelles.

Réponse. - Le droit des prestations familiales a pour principe de fonder l'appréciation des droits non pas sur le statut matrimonial, mais sur la notion de charge effective et permanente d'enfants, partagée par un couple ou assurée par une personne isolée. Les enfants, qu'ils soient naturels ou légitimes, ont, en effet, les mêmes besoins. C'est pourquoi les ressources d'un couple marié sont prises en compte au même titre que celles d'un couple de concubins. Le concubinage n'est donc pas plus avantageux que le mariage. En revanche, le statut de personne isolée peut paraître attrayant pour l'octroi de certaines prestations. Mais les caisses, loin de se contenter de déclarations sur l'honneur, diligentent fréquemment des contrôles : ainsi, la situation de 90 p. 100 des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé est-elle vérifiée. Ces contrôles peuvent, notamment, se faire en liaison avec d'autres organismes sociaux comme les caisses primaires d'assurance maladie où la prétendue personne isolée a pu déclarer être ayant droit de son concubin.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

63389. - 11 février 1985. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé. En effet, si cette aide s'avère cumulable avec d'autres telles l'aide personnalisée au logement ou l'allocation de rentrée scolaire, elle ne l'est que dans une très faible mesure avec l'allocation de veuvage. Il lui demande donc si elle envisage de modifier cet état de fait.

Réponse. - L'allocation de parent isolé ne saurait être cumulée avec l'allocation de veuvage pour la raison que l'une et l'autre de ces prestations se présentent comme un complément de ressource destiné à assurer temporairement un revenu minimum et que, par ailleurs, elles sont accordées à l'occasion d'événements semblables. Il n'en est pas de même, en revanche, de prestations familiales telles que l'allocation de rentrée scolaire, l'aide personnalisée au logement ou l'allocation au jeune enfant, qui sont destinées à faire face à une dépense particulière et non à assurer un revenu minimum.

Impôts et taxes (politique fiscale).

63885. - 18 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la famille est la cellule de base de la société, notamment pour ce qui est de l'éducation des enfants. Or, les statistiques de 1984 confirment l'évolution antérieure : le nombre des mariages est tombé en 12 ans de 416 000 à 284 000 et celui des divorces est, lui, passé de 47 000 à 130 000. Il est surprenant que dans ces conditions, le gouvernement maintienne de nombreuses réglementations qui pénalisent le mariage. Un foyer formé de deux concubins travaillant et de deux enfants a ainsi droit à 4 parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu alors qu'un couple marié avec deux enfants n'a droit qu'à 3 parts. L'administration fiscale ne prend pas en compte le concubinage pour assimiler les intéressés à des couples mariés au motif que cette situation serait impossible à vérifier. Par contre, les administrations sociales assimilent le concubinage au mariage pour ce qui est des différentes allocations. Il arrive donc que des concubins se déclarent séparément pour le calcul des impôts et se déclarent comme couple pour bénéficier des prestations sociales. Cette situation est injuste et il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour éviter que les couples mariés soient doublement pénalisés par rapport à ceux qui ne le sont pas.

Réponse. - Il résulte des articles L. 283, L. 285 et L. 297 du code de la sécurité sociale que l'assuré social du régime général ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité au bénéfice des membres de sa famille et, notamment, de son conjoint non affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale. Par ailleurs, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a étendu la qualité d'ayant droit à la personne qui vit maritalement avec un assuré et se trouve à sa charge effective, totale et permanente. Le législateur a, par cette dernière disposition, entendu assimiler la personne vivant maritalement au conjoint légitime. En revanche, son intention n'était nullement de pénaliser les couples mariés dans la mesure où la protection sociale est précisément accordée dans des conditions identiques à l'époux et à la personne vivant maritalement. La législation des prestations familiales, quant à elle, est indifférente au statut matrimonial des allocataires. Concubins et gens mariés sont traités de la même façon, le seul critère pris en considération étant la charge d'enfants. Il reste qu'une séparation fictive peut paraître avantageuse pour la perception d'allocations spécifiques (A.P.I.) ou la prise en compte des ressources. Mais des contrôles sévères sont effectués notamment par le rapprochement avec les déclarations faites aux caisses primaires d'assurance maladie où les prétendus parents isolés se seraient fait enregistrer comme ayant droit d'un concubin.

Professions et activités sociales (aides familiales).

63689. - 18 février 1985. - **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des familles et sur l'aide qui leur est apportée par les travailleuses familiales. L'intervention de la travailleuse familiale est nécessaire lorsqu'il y a déséquilibre momentané de la famille lié à l'indisponibilité de la mère ou déséquilibre durable dû au décès de l'un des parents, à la longue maladie, etc. Elle est le plus souvent sollicitée par les services sociaux, médicaux, hospitaliers. Les associations de travailleuses familiales n'ont comme possibilité de fonctionnement que les prises en charge accordées par des financeurs qui sont les caisses d'allocations familiales, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les mutualités sociales agricules, etc. N'ayant pas de ressources propres, elles ne peuvent intervenir dans les familles que si un financeur a donné son accord de prise en charge. Dans le cas où des personnes sont hospitalisées pour cause de maladies graves ou de longue durée, les caisses primaires d'assurance maladie couvrent les frais à 100 p. 100. Mais si la mère de famille a la possibilité d'être soignée à son domicile avec l'aide d'une travailleuse familiale, la prise en charge accordée n'est, le plus souvent, que de 200 heures par an. De plus, la famille doit payer une participation calculée en fonction de ses revenus. Pourtant, cette solution fait faire des économies dans de multiples secteurs : assurance maladie (hospitalisations évitées ou écourtées) ; aide sociale à l'enfance (placements évités) ; fonds d'action sociale (en empêchant la dégradation de situations par une véritable prévention). Des études faites par votre ministère, il ressort que chaque franc dépensé pour l'emploi d'une travailleuse familiale permet de réaliser une économie de 1,50 franc. Aussi ne serait-il pas possible d'envisager la création d'une prestation qui compléterait la prise en charge accordée par les caisses d'assurance maladie.

Réponse. - Avant tout éventuel réexamen du problème de la création d'une prestation légale pour des cas déterminés d'intervention des travailleuses familiales, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale attend, d'une part le résultat d'une étude sur l'aide à domicile qu'il a confié à un organisme de recherche, d'autre par le bilan des réunions régionales qui ont eu lieu, à son initiative, sur ce thème, mais dont le calendrier a été retardé dans plusieurs régions, notamment du fait de la priorité donnée dans les départements, en ce qui concerne le travail social, au réglement des problèmes liés au transfert des compétences.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation)

65313. - 18 mars 1985. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a créé un article L. 543-17 du code de la sécurité sociale en vertu duquel une allocation parentale d'éducation est versée au parent, père ou mère, qui interrompt temporairement son activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou plus, afin de compenser partiellement et forfaitairement la perte de revenus résultant de cette cessation d'activité. L'article 2[7] de la loi précitée dispose que l'allocation parentale d'éducation est attribuée au titre des enfants nés à compter du 1er janvier 1985. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement équitable d'envisager une modification de ce dernier article de telle sorte que l'allocation en cause puisse être attribuée aux mères de famille qui étaient en congé de maternité au 1er janvier 1985, même si la naissance du troisième enfant a eu lieu antérieurement à cette date.

Réponse. - La création de l'allocation parentale d'éducation fait partie de l'ensemble des mesures destinées à encourager la naissance d'enfants de rang trois ou plus. Cette incitation ne peut donc avoir d'effets pour des enfants nés avant le 1er janvier 1985. Par ailleurs, l'octroi de cette prestation à des mères salariées dont le congé de maternité expirait après le 1er janvier 1985 les aurait avantagées par rapport aux mères non salariées qui n'ont pas ces congés. En tout état de cause, rares sont les demandes d'allocation parentale d'éducation qui ont dû être rejetées pour ce motif.

Logement (allocations de logement)

65376. - 18 mars 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions réglementaires relatives à l'allocation de logement aux personnes âgées. Aux termes de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement servie aux personnes âgées est un avantage personnel « incessible et insaisissable » sauf au bailleur ou à l'organisme prêteur, dans les conditions limitatives prévues aux articles 12 et 15 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 (hypothèse d'un défaut de paiement total ou partiel du loyer ou de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété). Les textes prévoient par ailleurs que, lorsque l'intéressé est pris en charge au titre de l'aide sociale, l'allocation de logement doit en tout état de cause être servie entre les mains du bénéficiaire à charge pour lui de la reverser le cas échéant à l'établissement qui l'héberge ; toutefois, l'établissement est en droit de demander à l'organisme débiteur le paiement pour son compte de la prestation, lorsqu'il apparaît que celle-ci n'est pas affectée à l'objet pour lequel elle est prévue. Telles sont les dispositions réglementaires relatives au paiement éventuel de l'allocation de logement aux personnes âgées en faveur d'un tiers. En revanche, si après le décès d'un bénéficiaire pris en charge par l'aide sociale il subsiste un solde d'allocation de logement aux personnes âgées dû à l'intéressé, les services de la caisse d'allocations familiales sont soumis aux règles normales du droit successoral et doivent verser ce solde aux héritiers et ayants droit, qui n'ont pourtant jamais subvenu aux besoins de leurs parents. Il serait plus normal que ce reliquat soit versé au service de l'aide sociale ou à l'établissement qui hébergeait la personne décédée. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesures à ce sujet.

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social, instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, est effectivement incessible et insaisissable, sauf au profit du bailleur (ou de l'établissement prêteur), dans les conditions prévues par le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié. Cette allocation servie directement aux bénéficiaires n'est toutefois pas un supplément de revenu, mais une prestation en espèces affectée au paiement du loyer qui doit être intégralement reversée à l'établissement s'agissant des personnes bénéficiaires de l'aide sociale. Ce principe d'affectation doit être appliqué d'autant plus strictement que l'aide sociale a un caractère subsidiaire par rapport aux prestations légales attribuées aux intéressés. Le solde d'allocation de logement qui peut subsister après le décès d'un bénéficiaire correspond nécessairement à une dépense de logement effective ; il appartient donc aux héritiers de verser les sommes en cause à l'établissement où était hébergé le bénéficiaire. Par ailleurs, il est rappelé que les sommes versées au titre de l'aide sociale sont récupérables sur la succession lorsque l'actif de celle-ci dépasse un certain plafond.

Divorce (pensions alimentaires)

65477. - 25 mars 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des

organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date elle compte faire paraître les textes d'application.

Réponse. - Le décret d'application de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 est paru au *Journal officiel* du 31 mai 1985. L'allocation de soutien familial est versée depuis le mois de juin 1985 et c'est en décembre 1985 que les organismes débiteurs de prestations familiales ouvriront leur service de recouvrement aux créanciers d'aliments ne bénéficiant pas de cette prestation.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : sécurité sociale)

66339. - 8 avril 1985. - **M. Michel Debré** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'en vertu d'une décision dont les heureux effets ne sont plus à démontrer, il a été décidé pour les départements d'outre-mer, et notamment pour la Réunion, de ne pas distribuer aux familles une part des allocations familiales, mais d'en affecter le montant à des œuvres d'utilité prioritaire telles que les cantines scolaires et les institutions de formation professionnelle ; qu'il a toujours été entendu qu'une « parité globale » devait assurer au F.A.S.S.O., organe distributeur de la partie bloquée, un montant des sommes équivalant au droit des familles si le régime général était appliqué ; que le refus d'appliquer cette règle aboutit à de graves et néfastes conséquences tant sur l'alimentation des enfants que sur leur formation professionnelle. Il lui demande quel motif justifie ce manquement à la loi et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour corriger un état de choses dont les inconvénients deviennent dramatiques.

Réponse. - Le fonds d'action sanitaire et social obligatoire (F.A.S.S.O.) a pour objet de répartir, entre les familles bénéficiaires des allocations familiales du régime général, une dotation attribuée à chaque département d'outre-mer par la Caisse nationale des allocations familiales. Le champ d'intervention du F.A.S.S.O. était, initialement, affecté au financement : des interventions des travailleuses familiales ; de la formation professionnelle ; de la mise en œuvre d'une politique tendant à régulariser l'accroissement de la population ; des cantines scolaires. En 1982, afin de revenir davantage au droit commun, il a été réduit au financement des cantines scolaires (qui représentaient du reste déjà à l'origine 70 à 82 p. 100 de la dotation totale). Les autres actions relèvent de la compétence : des caisses d'allocations familiales en ce qui concerne les travailleuses familiales, depuis le 1er janvier 1983 ; des ministères concernés (éducation nationale, formation professionnelle, agriculture, défense nationale) pour ce qui est de la formation professionnelle, depuis 1984 ; des collectivités locales en ce qui concerne la régulation des naissances. La restriction du champ de compétence du F.A.S.S.O. a eu pour objet d'harmoniser les autres secteurs où il intervenait précédemment avec ceux de la métropole. C'est à raison de l'importance capitale du maintien d'un certain équilibre alimentaire chez les jeunes enfants que le financement des cantines scolaires a été maintenu et s'est accru régulièrement depuis ces trois dernières années : 292 775 000 francs en 1983, 305 500 000 francs en 1984 et 328 125 093 francs en 1985.

Sécurité sociale (mutuelles : Rhône)

66493. - 15 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation de l'association lyonnaise des travailleurs indépendants, des isolés et des salariés. En effet, cette association de prévoyance intervenant sur toute la France et comptant aujourd'hui 32 000 adhérents souhaite devenir correspondant de la sécurité sociale. Mais l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ne le permet pas. En effet, l'alinéa 1er de cet article accorde cette possibilité aux institutions de prévoyance ou de sécurité sociale établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises au profit seulement de travailleurs salariés ou assimilés. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de préciser le terme « assimilés » ainsi que permettre l'extension de l'article L. 4 aux organismes de prévoyance fonctionnant au profit des travailleurs indépendants et de salariés relevant d'une ou plusieurs professions, au lieu d'une ou plusieurs entreprises.

Réponse. - L'article L. 4 du code de la sécurité sociale soumet à autorisation du ministre chargé de la sécurité sociale la création d'institutions de prévoyance ou de sécurité sociale autres que celles visées aux articles L. 1er à L. 3 et autres que les sociétés mutualistes, établies dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises au profit de travailleurs salariés ou assimilés et en vue seulement d'accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale. En rattachant les institutions de l'article L.4 à l'organisation générale de la sécurité sociale, le législateur a très clairement fixé leur domaine d'intervention aux seuls salariés. La notion de travailleur assimilé vise uniquement les personnes en situation de chômage, de maladie ou d'invalidité qui continuent à acquérir des droits à la retraite ou bénéficient d'une prestation de prévoyance. Elle ne saurait inclure les travailleurs indépendants. La notion de profession, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, n'est en rien incompatible avec celle d'entreprise qui constitue le cadre minimum de création d'une institution L. 4 à condition, toutefois, qu'il s'agisse de salariés.

Prestations familiales (montant)

66636. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les associations représentant les familles font état de ce que les derniers projets gouvernementaux en matière de prestations familiales sont établis dans une optique nataliste, qu'ils comportent une généralisation des critères de ressources mais qu'ils ne prévoient aucune amélioration du pouvoir d'achat de la masse des prestations familiales. Ces associations rappellent que les mesures natalistes ne sont pas forcément familiales et que ce qui importe c'est de créer un environnement et des conditions de véritable choix favorables aux familles. Elles estiment nécessaire la détermination d'une allocation couvrant à la fois, et de façon plus substantielle qu'actuellement, le coût d'entretien de l'enfant et la valeur du temps consacré par les parents à leurs enfants. Elles s'opposent à la prise en compte de critères de ressources aboutissant à réduire les familles à un état d'assistées. Elles insistent enfin pour que le mariage reste reconnu comme base de la famille dans la société et que les familles qui ont pris cet engagement ne soient pas défavorisées par rapport aux personnes qui n'ont pas fait ce choix. Il lui demande ses intentions en ce qui concerne les buts et les moyens de la politique familiale déterminée par le Gouvernement.

Réponse. - Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le Gouvernement a fait voter, dans la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, la création de deux prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation. L'allocation au jeune enfant sera versée dès la grossesse pour chaque enfant et sans aucune condition de ressources jusqu'aux trois mois de l'enfant. Elle est prolongée ensuite jusqu'à trois ans pour plus de 80 p. 100 des familles concernées. Cette allocation couvrira donc les frais de garde et d'éducation de chaque enfant, contrairement à l'ancien complément familial qui n'était servi qu'une seule fois par famille quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de trois ans. L'allocation parentale d'éducation est destinée à compenser, partiellement et forfaitairement, la perte de revenus subie lorsque l'un des parents doit cesser ou réduire son activité professionnelle à l'occasion d'une naissance de rang trois ou de rang supérieur. Ces mesures s'inscrivent dans une politique globale et cohérente visant également à améliorer l'environnement quotidien et la vie familiale et cela tout particulièrement en faveur des familles nombreuses. Par ailleurs, l'appréciation des droits au regard de la législation des prestations familiales est fondée non pas sur le statut matrimonial, mais sur la notion de charge effective et permanente d'enfants, partagée par un couple ou assumée par une personne isolée. Il convient de reconnaître aux allocataires des droits équivalents, quel que soit leur statut matrimonial, car leurs enfants, naturels ou légitimes, ont les mêmes besoins. Par ailleurs, les ressources de l'un et de l'autre des concubins sont prises en compte pour déterminer le droit aux prestations. Le concubinage n'est donc pas plus avantageux que le mariage.

Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)

66876. - 22 avril 1985. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation, au regard de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, des familles ayant

déjà deux enfants et dont le troisième, conçu avant le 1er janvier 1985,est né après cette date. En application des dispositions transitoires édictées par l'article 27 de la loi, ces familles ne peuvent plus prétendre à la majoration de l'allocation postnatale, supprimée ; en revanche, elles reçoivent autant de fois le complément familial qu'elles comptent d'enfants de moins de trois ans conçus avant 1985. Cependant, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions de ressources permettant d'obtenir le complément familial ou lorsque leurs autres enfants à charge ont dépassé l'âge de trois ans, elles se trouvent écartées des dispositions favorables de l'ancienne législation sans pour autant bénéficier de celles que comporte la nouvelle. Il lui demande donc si, dans un souci de justice et de meilleure compréhension des problèmes des familles nombreuses, elle n'entend pas modifier le texte en question, afin de maintenir pendant la période transitoire le droit à la majoration de l'allocation postnatale à raison des enfants de rang trois et plus, droit que les familles concernées pouvaient légitimement considérer comme acquis.

Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)

69091. - 27 mai 1985. - **M. Roland Florian** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'anomalie qui résulte de l'application de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. Il s'avère que les nouvelles dispositions contenues dans cette loi pénalisent fortement certains parents ou futurs parents. Il s'agit principalement des familles dont le troisième enfant a été conçu en 1984 et dont la naissance interviendra en 1985. Ces familles ont bénéficié au début de la grossesse de l'ancien régime des prestations familiales, c'est-à-dire du versement des allocations prénatales. Mais à la naissance de l'enfant, les parents ne pourront pas prétendre au bénéfice de la majoration troisième enfant car cette aide a été supprimée au 31 décembre 1984, ni percevoir l'allocation jeune enfant puisque celle-ci n'est accordée que pour chaque enfant conçu à partir du 1er janvier 1985. Il y a là une disparité de traitement que rien ne justifie. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette injustice qui concerne tous les enfants conçus en 1984 et nés après le 1er janvier 1985.

Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)

69292. - 3 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les modifications intervenues en matière de prestations familiales, depuis le 1er janvier 1985. Un problème se pose dans les familles dont le troisième enfant est né postérieurement à cette date. Cette famille a ainsi bénéficié de l'ancien système, prévoyant le versement des allocations pré et postnatales, sans qu'il soit accordé, pour cette naissance postérieure au 1er janvier 1985, la majoration de troisième enfant qui existait auparavant. Il y a là une situation particulièrement injuste qu'il convient de corriger. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises dans ces cas particuliers.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

69884. - 10 juin 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions transitoires de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985. Aux termes de l'article 27, les familles ayant déjà deux enfants et un troisième conçu avant le 1er janvier 1985 et né après cette date ne peuvent plus prétendre à la majoration de l'allocation postnatale réservée aux familles de trois enfants sans que pour autant elles puissent bénéficier des nouvelles allocations dites aux jeunes enfants. La loi a prévu des mesures transitoires : ces familles reçoivent autant de fois le complément familial qu'elles comptent d'enfants de moins de trois ans. Mais ces mesures ne peuvent donc être appliquées à toutes les familles dont la situation est décrite plus haut : celles dont les deux autres enfants ont plus de trois ans ou dont les ressources sont plus élevées que le plafond au-dessous duquel le complément familial est versé. Aussi, il lui demande si, dans ce cas, il ne lui est pas possible de prendre des mesures afin de maintenir pendant la période transitoire la majoration d'allocation postnatale à laquelle pensaient prétendre ces familles puisque les caisses d'allocations familiales leur avaient assuré d'y avoir droit.

Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)

69942. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur un problème soulevé par l'application de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. En abordant la réforme des prestations familiales, le Gouvernement avait déclaré que « personne ne devait perdre aux changements apportés aux prestations familiales ». Or les dispositions transitoires édictées par l'article 27 de la loi ont supprimé la majoration pour le troisième enfant conçu avant le 1er janvier 1985 mais né aprés cette date. En revanche, ces familles reçoivent autant de fois le complément familial qu'elles comptent d'enfants de moins de trois ans conçus avant 1985. Cependant, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions de ressources permettant d'obtenir le complément familial ou lorsque leurs autres enfants à charge ont dépassé l'âge de trois ans, elles se trouvent écartées des dispositions favorables de l'ancienne législation sans pour autant bénéficier de celles que comporte la nouvelle. Il lui demande donc si, dans un souci de justice et de meilleure compréhension des problèmes des familles nombreuses, elle n'envisage pas une modification de ces dispositions, afin de maintenir, pendant la période transitoire, le droit à la majoration de l'allocation postnatale à raison des enfants de rang trois et plus, droit que les familles concernées pouvaient légitimement considérer comme acquis.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

70506. - 17 juin 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de la majoration pour naissance de rang trois ou de rang supérieur. Cette majoration ne sera due que pour les enfants nés avant le 1er janvier 1985 ou adoptés avant le 1er janvier 1985 même si l'enfant de rang trois ou plus et adopté après le 1er janvier 1985 est né en 1984. En conséquence, il aimerait savoir pourquoi cette majoration n'est plus servie aux enfants conçus entre le 1er avril 1984 et le 31 décembre 1984.

Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)

73901. - 9 septembre 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **69884** parue au *Journal officiel* du 10 juin, sur les dispositions transitoires de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)

73905. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **69292** (*Journal officiel,* A.N., « Questions » du 3 juin 1985) relative aux prestations familiales. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)

77014. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **69942** publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985, à laquelle il n'a pas reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)

77782. - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Douyère** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **69884** parue au

Journal officiel du 10 juin 1985, rappelée sous le numéro **73901** du 9 septembre 1985, sur les dispositions transitoires de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (allocations familiales et postnatales)

79582. - 3 février 1986. - **M. Raymond Douyère** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **69884** parue au *Journal officiel* du 10 juin 1985, rappelée sous le n° **73901** du 9 septembre 1985 et le n° **77782** du 9 décembre 1985, sur les dispositions transitoires de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'option retenue par le Gouvernement lors de l'élaboration de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 est d'aider les familles en voie de constitution et les familles nombreuses, notamment par le biais des prestations familiales. C'est à cet objectif que répond l'instauration de deux prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui sera versée mensuellement dés la grossesse et avantagera particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées et l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser ou réduire son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance ou d'une naissance de rang supérieur. La majoration d'allocation postnatale en cas de naissance d'un enfant de rang 3 ou de rang supérieur a été redéployée, comme les allocations pré et postnatales et le complément familial, pour permettre la création de ces deux nouvelles prestations, qui représentent un effort nouveau de la collectivité de 1,5 milliard de francs par an, dont les familles nombreuses sont les principales bénéficiaires. Au 1er janvier 1986, un nouvel effort de 1 milliard de francs a été réalisé pour ces familles nombreuses : les allocations familiales ont été relevées de 2,6 p. 100 pour les familles de 3 ou 4 enfants au lieu de 1,26 p. 100 normalement. De même, l'allocation parentale d'éducation, d'un montant de 1 000 F lors de sa création en 1985, a été portée à 1 500 F par mois. Aussi n'est-il pas envisagé pour l'instant de revenir sur ce dispositif, qui correspond aux priorités définies par le Gouvernement.

Sécurité sociale (équilibre financier)

67357. - 29 avril 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fonctionnement de la compensation nationale et les contraintes qui en découlent pour les professionnels libéraux affiliés à la C.A.R.V. (caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires, 15, rue Chabrol, 75480 PARIS CEDEX 10). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de la C.N.A.V.P.L. (caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) atteindrait, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour les 260 000 cotisants de cette organisation, le chiffre de 768 millions de francs (828 millions de francs si l'on ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). En conséquence, il lui demande si une modification de ce système de compensation est envisagée, en particulier dans l'intérêt des cotisants de la C.A.R.V., affiliée à la C.N.A.V.P.L.

Sécurité sociale (équilibre financier)

67388. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Il lui demande s'il est exact qu'en 1985 la contribution totale de cette organisation atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre de 768 millions de francs (828 millions de francs si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). Il lui demande également de comparer l'effort de compensation nationale de ce régime par rapport aux autres régimes (salariés et non-salariés).

Sécurité sociale (équilibre financier)

67457. - 29 avril 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les anomalies, et les lourdes conséquences financières en découlant, engendrées par la loi du 24 décembre 1974 et le décret du 21 août 1975, relatifs au mécanisme financier de la compensation nationale : 1° transfert des charges auparavant supportées par le Trésor public à certaines sections professionnelles de la C.N.A.V.P.L. ; 2° absence de droits propres en faveur des conjoints collaborateurs des titulaires en activité considérés comme sans profession ; 3° exclusion discriminatoire de la participation aux charges de la compensation nationale des professions libérales de régimes regroupant moins de 20 000 affiliés ; 4° non-application de la loi du 3 janvier 1970 instituant une contribution de solidarité des sociétés en faveur d'une des trois caisses de retraites des non-salariés : la C.N.A.V.P.L., précisément. Ces anomalies conduisent, par exemple, certaines sections professionnelles de la C.N.A.V.P.L. à maintenir l'obligation de cotiser jusqu'à quatre-vingt-dix ans chez les pharmaciens et jusqu'à soixante-dix ans chez les vétérinaires. En outre, la C.N.A.V.P.L. doit autofinancer maintenant la totalité de la compensation nationale, à l'origine de majorations annuelles de cotisations difficilement supportables : entre 1978 et 1984, l'allocation vieillesse de base des professions libérales a augmenté de 118 p. 100, alors que, durant la même période, la cotisation moyenne pondérée était majorée de 232 p. 100 et que les réserves techniques de la caisse nationale n'étaient plus que de trois mois d'allocations. Il lui demande si le sort de quelque 300 000 cotisants des treize sections professionnelles de la C.N.A.V.P.L., dont l'une regroupe curieusement tous les agents économiques « actifs » qui n'ont pu être affiliés à d'autres régimes obligatoires (courtiers en publicité, par exemple) et de quelque 70 000 retraités, ne devrait pas être réexaminé dans le sens d'une plus grande intégration au sein de la solidarité nationale.

Sécurité sociale (équilibre financier)

67521. - 29 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les observations exprimées par les organes gestionnaires du régime d'assurance vieillesse des professions libérales en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme de la compensation nationale. Ceux-ci soulignent les effets pervers de la prise en compte du rapport entre actifs et retraités, sans égard pour les modalités spécifiques d'accès à la retraite des professions libérales. Ils regrettent également l'absence d'attribution au régime des professions libérales d'une part de la contribution de solidarité des sociétés, prévue par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Il lui demande donc si elle a pris connaissance des observations présentées par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et quelle position elle entend prendre à leur égard.

Sécurité sociale (équilibre financier)

67539. - 29 avril 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et des particulières contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 - et pour ses 260 000 cotisants -, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (828 millions de francs si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1978 ; elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs, ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale, dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et avalisés par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 650 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées - 1 230 millions de francs - et plus du tiers des cotisations versées - 1 918 millions de francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Par ailleurs, il lui fait remarquer que l'évolution démographique des professions salariées et des professions non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a

pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoquer le chômage, il n'y a pas, en ce qui concerne les professions libérales, diminution du nombre des actifs, mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre.

Sécurité sociale
(équilibre financier)

73635. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **67388** publiée au *Journal officiel.* A.N., Questions, n° 17, du 29 avril 1985 et relative à la contribution apportée par les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

76186. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **67521** publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985 relative aux observations exprimées par les organes gestionnaires du régime d'assurance vieillesse des professions libérales en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme de la compensation nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

79818. - 10 février 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **67388** publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985 rappelée sous le numéro **73635** au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 relative à la contribution apportée par les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 741094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régime de base de sécurité sociale obligatoires dispose que cette compensation « tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ». Cependant, comme le précise ce même article, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, « la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques ». La charge de compensation nationale que doit supporter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libéraies résulte donc directement du rapport démographique plus favorable qui caractérise les professions concernées. Cette charge a été longtemps allégée par une subvention de l'Etat. C'est à compter de l'exercice 1984 qu'il a été mis fin à ce concours financier compte tenu de son caractére exorbitant au regard des principes qui régissent la compensation nationale. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les régles de calcul de la compensation nationale, ni d'alléger les charges pesant sur les régimes qui versent à cette compensation. La répartition actuelle de la compensation nationale entre les sections professionnelles obéit à des règles fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), régles qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés. Aussi le Gouvernement envisagerait-il favorablement leur modification. De manière plus générale, seule l'institution d'une véritable proportionnalité du montant des cotisations en fonction des ressources permettrait une prise en compte effective des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle et de chaque individu. A plusieurs reprises, le Gouvernement a fait connaître à la C.N.A.V.P.L. tout l'intérêt qu'il attache à cette réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales qui s'inscrirait ainsi dans la perspective d'une harmonisation progressive des régles applicables aux différents régimes.

Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)

67675. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la modification du système d'aide aux familles intervenue à compter du 1er janvier 1985. Il attire particulièrement son attention sur la situation de certaines personnes dont les enfants, conçus avant le 1er janvier 1985, sont nés aprés cette date. C'est ainsi que certaines familles, dont le troisiéme enfant est né au foyer aprés le 1er janvier 1985, sont pénalisées puisque ayant bénéficié des anciennes aides (allocations pré et postnatales) et non pas des nouvelles aides (allocation au jeune enfant) se sont vu supprimer la majoration pour le troisiéme enfant qui existait préalablement. Il lui demande de bien vouloir réparer cette injustice en demandant aux organismes habilités de régulariser le versement de cette majoration compte tenu du fait que cette majoration n'est pas le moindre élément plaidant en faveur de la natalité.

Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)

73633. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir par obtenu de réponse à sa question écrite n° **67675** publiée au *Journal officiel,* A.N., Questions, n° 17, du 29 avril 1985 et relative aux prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (allocatians prénatales et postnatales)

79819. - 10 février 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **67675** publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985, rappelée sous le numéro **73633** au *Journal officiel* du 2 septembre 1985, relative aux prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a notamment eu pour objet la simplification du système des aides à la famille. A cette fin a été instituée une allocation au jeune enfant qui regroupe diverses prestations précédemment existantes : (allocation pré et postnatales, complément familial servi au titre des enfants de moins de trois ans), ainsi que certaines prestations marginales ou n'existant plus qu'à titre résiduel (l'allocation de la mére au foyer en voie d'extinction). Cette loi représente un effort de la collectivité de 1,5 milliard de francs par an. Il n'était pas envisageable de maintenir cette majorité d'allocation postnatale dans la mesure où les allocations postnatales étaient elles-mêmes fusionnées dans l'allocation au jeune enfant.

Sécurité sociale (équilibre financier)

67758. - 6 mai 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les graves préoccupations exprimées par les professions libérales à l'égard du fonctionnement inégalitaire de la compensation démographique et des contraintes financiéres insupportables qui en découlent pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. C'est ainsi que 768 millions de francs doivent être versés à ce titre en 1985, soit plus d'un tiers des cotisations versées. Dans la mesure où, d'une part, le ralentissement de l'activité économique se traduit à la fois par une stagnation du nombre de professionnels libéraux et surtout par une dégradation des situations individuelles, que, d'autre part, la charge des droits dérivés est trés importante et qu'enfin qu'aucune subvention du Trésor public n'est plus attribuée depuis 1984 alors que le chapitre 49-60, article 20 du budget des charges communes prévoyait pourtant à ce titre une somme de 157 millions de francs. Il lui

demande donc de bien vouloir prendre toute disposition tendant à mettre fin à la discrimination dont est victime cette caisse de retraite et éviter à terme son asphyxie financière.

Sécurité sociale (équilibre financier)

67787. – 6 mai 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fonctionnement de la compensation nationale entre les caisses nationales d'assurance vieillesse. Il lui demande donc : 1° s'il estime normal que la contribution de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales subisse une augmentation supérieure à 18 p. 100 ; 2° quelle est l'augmentation moyenne supportée par l'ensemble de la C.N.A.V. ; 3° quel est le contrôle effectué par le Gouvernement sur le fonctionnement de la compensation nationale.

Sécurité sociale (équilibre financier)

68182. – 13 mai 1985. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés financières engendrées par l'application de la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation nationale entre les divers régimes d'assurance vieillesse de sécurité sociale, afin de pallier les incidences démographiques. Il lui rappelle que les cotisations minimales obligatoires versées par les infirmiers et infirmières libérales à leur régime de pension sont passées de 4 008 francs en 1979 à 11 372 francs en 1985. Or, la progression de 184 p. 100 des cotisations n'est pas due, pour l'essentiel, à l'amélioration de la couverture sociale des intéressés en tant que profession libérale, mais principalement à l'augmentation de la compensation nationale. Actuellement, 41 p. 100 du montant des cotisations versées sont destinés à des compensations diverses. Il semblerait toutefois que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale envisage encore d'augmenter cette participation. Un tel projet apparaît inacceptable et ne serait d'ailleurs pas de nature à résoudre à long terme les problèmes de financement de la couverture vieillesse. D'autre part, la restriction concernant la réalité des capacités contributives des non-salariés est erronée. Parmi les 500 000 professionnels de santé libéraux, prés de 200 000 sont des praticiens conventionnés dont les relevés, établis par les caisses d'assurance maladie, peuvent être considérés comme fiables. Si la fiscalisation pure et simple des cotisations présenterait l'inconvénient majeur de pénaliser les actifs qui font preuve d'initiative et d'imagination, par contre le calcul d'une compensation établie en tenant compte, non seulement de l'évolution démographique, mais des possibilités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle – chiffres que l'administration fiscale calcule chaque année – serait de nature à répartir plus équitablement un financement insupportable pour les professions en expansion démographique dont le revenu ne peut être considéré comme élevé dans la hiérarchie des rémunérations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée à cette suggestion.

Sécurité sociale (équilibre financier)

68254. – 13 mai 1985. – **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les observations exprimées par les organes gestionnaires du régime d'assurance vieillesse des professions libérales en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme de la compensation nationale. Ceux-ci soulignent les effets pervers de la prise en compte du rapport entre actifs et retraités, sans égard pour les modalités spécifiques d'accès à la retraite des professions libérales. Ils regrettent également l'absence d'attribution au régime des professions libérales d'une part de la contribution de solidarité des sociétés, prévue par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Il lui demande donc si elle a pris connaissance des observations présentées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et quelle position elle entend prendre à leur égard.

Sécurité sociale (équilibre financier)

68791. – 27 mai 1985. – **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fonctionnement très inégalitaire de la Compensation nationale et sur les contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. En effet, pour l'année 1985, la contribution totale de cette organisation dont le nombre de cotisants est d'environ 260 000 atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100, la somme de 768 000 000 de francs. Les acomptes versés à la Compensation nationale représentent ainsi plus de la moitié du total des prestations payées et plus du tiers des cotisations versées. Dans ces conditions, il lui demande si elle a l'intention de prendre des dispositions qui soient susceptibles de compenser cette iniquité.

Sécurité sociale (équilibre financier)

68301. – 3 juin 1985. – **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les observations exprimées par les organes gestionnaires du régime d'assurance vieillesse des professions libérales en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme de la compensation nationale. Ceux-ci soulignent les effets pervers de la prise en compte du rapport entre actifs et retraités, sans égard pour les modalités spécifiques d'accès à la retraite des professions libérales. Ils regrettent également l'absence d'attribution au régime des professions libérales d'une part de la contribution de solidarité des sociétés, prévue par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Il lui demande donc si elle a pris connaissance des observations présentées par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et quelle position elle entend prendre à leur égard.

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires dispose que cette compensation « tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ». Cependant, comme le précise ce même article, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, « la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquibres démographiques ». La charge de compensation nationale que doit supporter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales résulte donc directement du rapport démographique plus favorable qui caractérise les professions concernées. Cette charge a été longtemps allégée par une subvention de l'Etat. C'est à compter de l'exercice 1984 qu'il a été mis fin à ce concours financier, compte tenu de son caractère exorbitant au regard des principes qui régissent la compensation nationale. Il n'est pas, actuellement, envisagé de modifier les règles de calcul de la compensation nationale, ni d'alléger les charges pesant sur les régimes qui versent à cette compensation. La répartition actuelle de la compensation nationale entre les sections professionnelles obéit à des régles fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), règles qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés. Aussi, le Gouvernement envisagerait-il favorablement leur modification. De manière plus générale, seule l'institution d'une véritable proportionnalité du montant des cotisations en fonction des ressources permettrait une prise en compte effective des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle et de chaque individu. A plusieurs reprises le Gouvernement a fait connaître à la C.N.A.V.P.L. tout l'intérêt qu'il attache à cette réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales qui s'inscrirait ainsi dans la perspective d'une harmonisation progressive des régles applicables aux différents régimes.

Famille (politique familiale)

67837. – 6 mai 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'Institut de l'enfance et de la famille, créé par le décret n° 84-124 du 22 février 1984. Alors que les membres du conseil d'administration de cet établissement public à caractére administratif ont été nommés à la suite de la publication de l'arrêté du 19 octobre 1984, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les décisions prises par le conseil d'administration, conformément à l'article 7 du décret susvisé, relatives à l'organisation générale de l'institut, à son fonctionnement, à ses orientations et au programme de ses activités.

Famille (politique familiale)

73163. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de répunse à sa question n° **67837** (insérée au *Journal officiel* du 6 mai 1985) relative au fonctionnement de l'Institut de l'enfance et de la famille. Il souhaiterait recevoir des éléments de réponse.

Réponse. - Le conseil d'administration et le directeur de l'institut de l'enfance et de la famille ont mis en place une structure permanente composée d'une équipe d'une dizaine de personnes qui, par leurs formations et leurs expériences, réalisent un lieu de rencontres permanentes entre chercheurs et praticiens. Cette structure permet la mise en œuvre des missions de l'établissement telles qu'elles ont été définies par le décret du 22 février 1984. C'est ainsi que trois grandes orientations ont été retenues pour 1985 : le vie courante : statuts juridiques de l'enfant, travail et rythmes de vie familiaux, accueil de la petite enfance, etc. ; les situations spécifiques : stérilité, adoption, enfants handicapés, éclatement du couple, mauvais traitement à enfants, etc. ; les politiques familiales et l'évolution de la famille (comparaisons internationales). Ces thémes sont abordés à travers de multiples activités : constitution d'une médiathéque ouverte au public en 1986 qui constitue un outil essentiel pour rassembler et faire connaitre les ressources nationales et étrangéres en la matiére ; développement des recherches : participation à des commissions d'orientation de la recherche, échanges avec les organismes qui travaillent dans le méme champ d'activités. Plusieurs travaux sont déjà en cours, notamment concernant le statut juridique de l'enfant, l'évolution des modes de vie familiaux, le travail et les rythmes de vie : organisation de colloques : nouvelles naissances, nouvelles filiations (avril 1985), l'enfant face à l'éclatement du couple parental (octobre 1985), symposium international sur les politiques familiales organisé par l'union internationale des organismes familiaux (novembre 1985) ; animation de sessions de formation destinées aux professionnels et aux parents, sur les thémes suivants pour 1985 : l'espace urbain et la petite enfance, l'adoption, les mauvais traitements à enfants ; manifestations tous publics : expositions « A la découverte du livre pour enfants » à l'automne 1985, festival de l'audiovisuel pour enfants en préparation pour le premier semestre 1986, participation au forum « Ouvrons la France aux enfants ».

Famille (prêts aux jeunes ménages)

67870. - 6 mai 1985. - **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que l'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a prévu le transfert du paiement des prêts aux jeunes ménages des caisses d'allocations familiales aux banques. Cette décision soulève des difficultés très sérieuses car le président et la majorité des administrateurs de la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.) lors de deux réunions, les 12 mars et 9 avril, ont pris une position majoritairement hostile à ce transfert. Le conseil a seulement autorisé la direction de la caisse à entamer des négociations avec les banques sous réserve que les conventions proposées fassent l'objet d'un examen ultérieur. Cette décision est motivée par le fait de ne pas pénaliser plus longuement les jeunes ménages candidats à un prêt. Depuis le 1er janvier les C.A.F. reçoivent les demandes de prêts mais ne peuvent plus accorder ceux-ci. Au cours des derniéres années, c'est environ 150 000 jeunes ménages qui obtenaient de tels prêts. Elle lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour que le transfert prévu, dans le cadre d'une politique d'aide aux jeunes familles, ne se traduise pas en fait par une situation qui leur soit particuliérement défavorable.

Famille (prêts aux jeunes ménages)

67906. - 6 mai 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le retard apporté à l'octroi de prêts aux jeunes ménages. La loi du 4 janvier 1985 a prévu, malgré l'opposition des conseils d'administration, le transfert de cette prestation des caisses d'allocations familiales aux banques. Le mécontentement des jeunes ménages est légitime. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour publier rapidement le décret prévu, afin que la convention puisse être signée par le président de la Caisse nationale des allocations familiales et par les banques.

Famille (prêts aux jeunes ménages)

68572. - 20 mai 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que l'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a prévu le transfert du paiement des prêts aux jeunes ménages des caisses d'allocations familiales aux banques. Cette décision soulève des difficultés trés sérieuses, car, lors de deux réunions, les 12 mars et 9 avril, du conseil d'administration de la C.N.A.F., une position majoritairement hostile à ce transfert a été prise par cette institution. Le conseil a seulement autorisé la direction de la caisse à entamer des négociations avec les banques sous réserve que les conventions proposées feront l'objet d'un examen ultérieur. Cette décision est motivée par le fait de ne pas pénaliser plus longuement les jeunes ménages candidats à un prêt. Depuis le 1er janvier, les C.A.F. reçoivent les demandes de prêts mais ne peuvent plus accorder ceux-ci. Au cours des dernières années, c'est environ 150 000 jeunes ménages qui ont obtenu de tels prêts. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour que le transfert prévu dans le cadre d'une politique d'aide aux jeunes familles ne se traduise pas, en fait, par une situation qui leur est particuliérement défavorable.

Famille (prêts aux jeunes ménages)

72197. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **67906** publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a transféré aux établissements de crédit, le service des prêts aux jeunes ménages. Les décrets nos 85-525 et 85-526 du 13 mai 1985 et les conventions conclues entre la caisse nationale des allocations familiales, les caisses centrales de mutualité sociale agricole et les établissements de crédit définissent les conditions d'attribution des prêts aux jeunes ménages ainsi que les dispositions financières nécessaires à la réalisation de ce transfert. Grâce à des subventions de la C.N.A.F. et des C.C.M.S.A., les prêts aux jeunes ménages mariés sont sans intérêts sur quatre ans. En outre, des remises de dettes sont accordées en cas de naissance ; cette remise est même totale s'il s'agit d'un troisiéme enfant. Ce dispositif a, de surcroit, pour avantage majeur de ne plus lier le service du prêt aux disponibilités financières, de l'organisme débiteur mettant ainsi un terme au probléme des files d'attente générées par l'ancien système. Dans l'attente d'une pleine prise en charge du nouveau dispositif par les établissements de crédit et afin de ne pas retarder l'examen des conditions de droit, les organismes débiteurs de prestations familiales ont poursuivi à titre transitoire l'instruction des demandes déposées entre le 1er janvier 1985 et le 1er juillet 1985. Depuis le 1er juillet 1985, les établissements de crédit habilités à servir ces prêts instruisent directement les demandes nouvelles et délivrent le prêt aux jeunes ménages dont la demande avait été instruite par un organisme débiteur de prestations familiales, sur présentation d'un bon portant droit au prêt. Une lettre ministérielle en date du 11 juin 1985 a porté à la connaissance des organismes débiteurs de prestations familiales la liste des établissements habilités à servir ces prêts. Cette liste est communiquée, par l'organisme débiteur de prestations familiales, à chaque jeune ménage intéressé par ce nouveau dispositif.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

67897. - 6 mai 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle toute l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les trés vives craintes qui se sont manifestées dans toutes les parties de la population de l'arrondissement de Béziers depuis qu'a été porté à la connaissance du conseil d'administration de l'union des sociétés mutualistes de Béziers - Saint-Pons le prix de journée accordé à la clinique mutualiste, soit 863,40 francs pour 1985. En effet, la clinique mutualiste de Béziers a acquis depuis 1952, date de sa fondation, par les services rendus aux mutualistes, à la population et aux organismes de sécurité sociale par son moindre coût de fonctionnement, la place de deuxiéme établissement participant à l'exécution du service public hospitalier en biterrois : 40 p. 100 des naissances enregistrées dans l'arrondissement y ont lieu. 88 919 adhérents des sociétés mutualistes de l'arrondissement sont en droit d'utiliser cette œuvre mutualiste. Il lui fait valoir que si le prix de journée pour la chirurgie générale et les

spécialités indifférenciées est passé de 437,80 à 884,40 francs pour la clinique mutualiste de Béziers, il est passé pour la même période de 435,00 à 1 362,00 francs pour le centre hospitalier de Béziers, de 385,05 à 1 546,00 francs pour le centre hospitalier de Sète, de 368,00 à 1 129,10 francs à Narbonne. Le conseil d'administration de la clinique mutualiste de Béziers estime qu'en 1984, si les malades avaient été traités au centre hospitalier de Béziers, cela aurait engagé un surcoût pour les organismes de sécurité sociale de 1 milliard 233 millions de centimes. Cette situation comptable existe alors même que la fréquentation passait de 23 672 journées en 1977 à 32 428 journées en 1984, année pour laquelle l'augmentation de l'activité de la clinique avait été de 17 p. 100 et le prix fixé moyen de journée de 1 121,40 francs. Il lui demande donc, afin d'éviter une trentaine de licenciements (dans cet établissement qui emploie 134 personnes) et le démantèlement à court terme de cet établissement, d'accorder dans les moindres délais la dotation prévue au budget de l'établissement pour 1985. Les dotations par douzième actuellement attribuées à la clinique ne permettent pas, au vu des résultats comptables, de poursuivre les activités actuelles déjà réduites, par rapport à l'année précédente.

Réponse. - La clinique gérée par l'union des sociétés mutualistes de Béziers - Saint-Pons a sollicité en début d'année un crédit supplémentaire de 13,3 millions de francs, soit 38 p. 100 du budget 1985 arrêté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en dérogation aux directives gouvernementales relatives aux budgets hospitaliers. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales a transmis cette demande à l'administration centrale en la ramenant à 7 millions de francs, et en la justifiant par une forte augmentation de l'activité de cet établissement dont l'incidence sur les dépenses de fonctionnement ne pouvait être prise en charge par la marge de manœuvre départementale. Les problèmes soulevés par ce dossier ont amené le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à demander une enquête de l'inspection générale des affaires sociales. Le rapport déposé en août dernier à la suite de cette mission a révélé de nombreuses anomalies dans la gestion de la clinique mutualiste, qui sont pour une grande part à l'origine de la situation financière difficile dans laquelle celle-ci se trouve aujourd'hui. D'une manière générale, il apparaît que les contraintes imposées par la participation au service public hospitalier n'ont pas été respectées : ainsi les médecins exerçant à la clinique sont rémunérés à l'acte, en sus des prix de journée, sans aucun reversement d'une partie de leur honoraires à la clinique. Cette particularité rend inopérante toute comparaison des prix de journée de la clinique mutualiste de Béziers avec les centres hospitaliers publics de la région, les prix de journée de ces derniers incluant la totalité des charges de fonctionnement, y compris la rémunération des médecins salariés. D'autres anomalies ont été révélées telle qu'une mauvaise organisation médicale et surtout une absence de maîtrise de la gestion budgétaire et de la gestion du personnel, qui explique le dépassement constant des dépenses effectuées par rapport aux budgets prévisionnels alloués. Le rapport d'enquête concluait que toute aide financière à la clinique devait être en conséquence subordonnée à la mise en œuvre d'un plan de redressement et d'assainissement de la gestion. Les gestionnaires de l'établissement se sont déjà engagés à appliquer certaines des mesures préconisées par l'inspection générale des affaires sociales. En contrepartie, les modalités de redressement de la situation budgétaire de la clinique mutualiste de Béziers ont été étudiées par mes services en liaison avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et des instructions précises ont été adressées au commissaire de la République pour donner à cet établissement les moyens de repartir sur des bases saines.

Démographie (natalité)

68071. - 13 mai 1985. - **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** s'il est possible de connaître avec exactitude pour les années 1981, 1982, 1983 l'évolution des naissances en France issues, d'une part, des couples français, d'autre part, des couples de nationalité étrangère.

Réponse. - Le tableau statistique ci-dessous fait apparaître la contribution des étrangers à la natalité en France, mais limitée aux seules naissances légitimes. En effet, il n'est pas possible de fournir avec précision le chiffre des naissances issues des couples français et des couples étrangers, compte tenu du nombre de plus en plus important des naissances hors mariage (qui, par exemple, pour 1983, représentent 15,9 p. 100 de l'ensemble des naissances). Or, dans ce cas, la nationalité du père est inconnue.

CONTRIBUTION DES ÉTRANGERS A LA NATALITÉ EN FRANCE, 1981, 1982, 1983

(naissances légitimes et naissances illégitimes)

ANNEE	ENSEMBLE des naissances vivantes	NAISSANCES ILLEGITIMES		NAISSANCES LEGITIMES			
		Nombre	Pourcentage	Total	Avec deux parents étrangers	Avec un parent étranger	Pourcentage des naissances d'étrangers (1)
1981	805 483	102 146	12,7	703 337	72 896	20 588	11,8
1982	797 223	113 398	14,2	683 825	73 487	20 835	12,3
1983	748 525	118 851	15,9	629 674	71 341	19 791	12,9

(1) En comptant pour moitié les naissances où un seul des parents est étranger.
Source : I.N.S.E.E.

Famille (politique familiale)

68257. - 13 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'institut de l'enfance et de la famille créé par le décret n° 84-124 du 22 février 1984. Il lui demande de lui préciser à quelle date les services de cet établissement public entreront en fonction.

Réponse. - Après une phase préparatoire, l'institut de l'enfance et de la famille est officiellement entré en fonction le 26 octobre 1984, date de la première réunion de son conseil d'administration. Cet établissement public a entrepris, sans attendre son entrée dans des locaux définitifs, le 1er septembre 1985, des activités correspondant à sa mission : mise au point de sa démarche et de ses orientations ; développement des recherches : échanges avec les organismes qui relèvent du champ de ses activités. Plusieurs travaux sont déjà en cours, notamment sur le statut juridique de l'enfant, l'évolution des modes de vie familiaux, le travail et les rythmes de vie, etc ; organisation de colloques : nouvelles naissances, nouvelles filiations (avril 1985), l'enfant face à l'éclatement du couple parental (octobre 1985), symposium international sur les politiques familiales organisé par l'Union internationale des organismes familiaux ; création d'une médiathèque ouverte au public en 1986 ; animation de sessions de formation destinées à faire connaître aux professionnels et aux parents les résultats des recherches de pointe et des expériences originales ; manifestations vers tous les publics : exposition « A la Découverte du livre pour enfants » en octobre 1985, festival de l'audiovisuel pour enfants début 1986, participation au forum « Ouvrons la France aux enfants », en décembre 1985.

Famille (politique familiale)

68261. - 13 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de lui communiquer la liste des mesures prises par le Gouvernement en faveur des familles nombreuses depuis 1982.

Réponse. - Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien. Cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues depuis apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix ; elles permettent cependant de

maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. Les hausses de 2,35 p. 100 au 1er janvier et au 1er juillet 1984, prévues dès la fin de 1983, correspondaient à la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. Cette prévision ayant été légèrement dépassée, la situation a naturellement été réexaminée en fin d'année pour opérer le rattrapage nécessaire. Ainsi, la revalorisation de 3,4 p. 100 intervenue au 1er janvier 1985 intégre un rattrapage de 1,4 p. 100 au titre de l'année 1984. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251,44 francs par mois, celles servies aux familles de trois enfants de 710,61 francs. Au 1er janvier 1985, ces montants sont passés respectivement à 532,02 francs et 1 213,67 francs, soit une progression de 111 p. 100 et 71 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. La politique dynamique en faveur des familles se lit dans les comptes de la caisse nationale des allocations familiales ; les dépenses de la C.N.A.F. sont passées de 76,5 milliards de francs en 1980 à prés de 140 milliards de francs en 1985, soit une progression de plus de 80 p. 100 en cinq ans. La réorientation des aides en faveur des familles jeunes et des familles nombreuses, la conciliation de l'activité professionnelle et de la vie familiale, l'amélioration de l'environnement familial pour faciliter l'accueil et l'insertion des enfants ont abouti au vote de la loi no 85-17 du 4 janvier 1985. Cette loi met en place d'une part une allocation au jeune enfant versée mensuellement dés la grossesse de la mére, mesure qui doit avantager les familles où les naissances sont rapprochées, d'autre part une allocation parentale d'éducation versée lorsque l'un des parents interrompt ou réduit son activité professionnelle à la naissance ou lors de l'accueil d'un enfant portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge. En outre soucieux de réduire encore, au profit des familles les plus démunies, le délai normal de versement des prestations familiales, le Gouvernement a proposé au Parlement l'institution d'un dispositif d'avances par les caisses d'allocations familiales des prestations familiales. tel est l'objet de l'article 10 de la loi no 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses qui prévoit le versement d'avances par les caisses d'allocations familiales financées sur les fonds d'action sanitaire et sociale et remboursées par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis. Par ailleurs, en ce qui concerne les familles ayant à charge des enfants handicapés, le décret no 83-66 du 31 janvier 1983 a augmenté de 50 p. 100 le montant du complément d'allocation d'éducation spéciale de 1re catégorie. Cette mesure qui s'inscrit dans le cadre de l'effort engagé dés le 1er janvier 1982 (nouvel article L. 543-1 du code de la sécurité sociale définissant des conditions étendues d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments) permet de porter l'aide moyenne annuelle à ces familles à prés de 10 000 francs au titre de cette seule prestation.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

68320. - 13 mai 1985. - Le personnel expatrié des sociétés dont le siège est en France, conserve ses droits en matière de sécurité sociale, soit par accord avec le pays d'accueil, soit par détachement à titre professionnel. A l'inverse, en matière de prestations familiales, en l'absence d'accord bilatéral, ce personnel perd le bénéfice de ses droits, aucune disposition réglementaire ne prévoyant leur maintien. En conséquence, **M. Georges Colin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur ce problème, la priant de bien vouloir l'informer sur les projets du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - L'article L. 511 du code de la sécurité sociale dispose que le service des prestations familiales est subordonné à une condition de résidence en France des enfants et de l'allocataire. Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans le cadre des conventions internationales de sécurité sociale en faveur des seuls travailleurs salariés ayant la qualité de travailleurs détachés, lorsque la famille les accompagne dans le pays de détachement. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Logement (allocations de logement)

68424. - 20 mai 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des demandeurs d'emploi percevant un supplément à l'allocation logement et qui en perdent le bénéfice lorsqu'ils effectuent un stage de formation rémunéré. Si la suppression de cette prestation complémentaire se justifie dans le cas où le chômeur retrouve un emploi, elle se justifie beaucoup moins lorsqu'il s'agit d'un stage ; les stages de formation sont en effet souvent modestement rémunérés et nécessitent des frais de transport rarement remboursés. Il lui demande donc si le Gouvernement n'a pas l'intention de réviser cette disposition dans un sens moins inique.

Logement (allocations de logement)

80319. - 24 février 1986. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite no **68424** parue au *Journal officiel* du 20 mai 1985, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, de la composition et des ressources de la famille. Toutefois, pour venir en aide aux bénéficiaires se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille (décés, divorce, etc.), de la perte d'un emploi ou de la cessation d'activité professionnelle, des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation en cours de période de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant du chômage, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Toutefois, aux termes de l'article 12 du décret n° 85-475 du 26 avril 1985 relatif à l'allocation au jeune enfant (qui sert de référence à la plupart des prestations familiales soumises à condition de ressources), ces mesures sont appliquées tant que dure la situation de chômage ; elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir, au seul profit des stagiaires de la formation professionnelle, sur ce dispositif qui correspond aux principes de portée générale posés par la réglementation en vigueur.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

68504. - 20 mai 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la mise en place de la loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier. En effet, le décret du 28 décembre 1984 dans son article 34 précise la création d'une commission de départementalisation dans les hôpitaux avant le 1er mai 1985. Or il est fait état de la publication d'un nouveau décret tendant à modifier cette date. Le fait de passer outre les délais primitivement fixés dans la mise en place de cette commission retarde l'application de la réforme hospitalière. Or celle-ci est indispensable pour améliorer le service public. En conséquence, elle lui demande : 1° la publication précise du calendrier dans lequel les différents hôpitaux de la région d'Ile-de-France se sont inscrits ; 2° si cette réforme à vitesse variable permet une application efficace de la loi.

Réponse. - La départementalisation des établissements d'hospitalisation publics repose sur trois idées force : garantir la mobilité et la promotion des hommes sur des critères de compétence justement appréciés ; assurer une plus grande cohésion de l'équipe soignante et, enfin, établir des procédures de concertation permettant l'instauration d'un dialogue entre l'administration hospitalière et les praticiens hospitaliers, en vue d'une utilisation optimale des personnels, des matériels et de l'enveloppe budgétaire allouée à chaque établissement. Si ces principes sont très largement admis, des objections ont été formulées à l'encontre du manque de souplesse qui préside à leur mise en œuvre, compte tenu de l'extrême diversité des situations rencontrées sur le terrain. Pour tenir compte de ces observations, il a été décidé, notamment, d'autoriser, le cas échéant, les établissements hospitaliers à accomplir le calendrier des opérations préparatoires à la mise en place des départements. Cette mesure, qui ne remet pas en cause le respect de l'échéance prévue par la loi du 3 janvier 1984 pour la constitution des départements, devrait au

● ●

contraire faciliter l'application des dispositions légales. Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire ne paraissent donc pas fondées.

Femmes (veuves)

68822. - 27 mai 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'état des veuves en situation de ne pouvoir bénéficier, ni de l'assurance veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980, ni d'une pension de réversion du conjoint décédé, ni d'une pension de vieillesse à titre personnel, et ceci en raison de leur âge, voisin de la cinquantaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, sur ce problème, le rapport d'étude sur les droits propres des femmes, présenté par Mme Meme, maître des requêtes au conseil d'Etat, peut déboucher sur des mesures de nature à apporter des solutions satisfaisantes et, en particulier, un assouplissement des règles d'attribution de ces prestations pour assurer aux veuves un minimum de ressources décent.

Femmes (veuves)

73641. - 2 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **68822** (insérée au *Journal officiel* du 27 mai 1985) relative à la situation de certaines veuves. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1er décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré, à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quel que titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. Certes, d'autres améliorations sont souhaitables et c'est pourquoi le Gouvernement a en effet confié à un membre du Conseil d'Etat une mission d'études sur les droits à pension des femmes. Destiné à présenter un bilan d'ensemble de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, ce rapport concerne tant les droits personnels à pension de vieillesse que les droits de réversion qui constituent encore pour la plupart des femmes et notamment les plus âgées d'entre elles, la source essentielle de leurs revenus. Mais la nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse et les impératifs d'équilibre financier de la branche vieillesse du régime général soulèvent d'importantes difficultés. Les études se poursuivent néanmoins en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatible avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

Professions et activités sociales (aides familiales)

68890. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les aides familiales ou travailleuses familiales agissent en tant qu'employées d'un organisme social, loi de 1901. Elles sont rémunérées en partant de subventions en provenance des services départementaux des allocations familiales. Il lui demande de faire connaître dans quelles conditions les caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale interviennent pour participer aux frais inhérents à l'activité des aides familiales à domicile. De plus, il lui demande de préciser dans quelles conditions la famille bénéficiaire du travail d'une aide familiale peut être appelée à participer aux frais qu'impose sa présence au sein du foyer aidé.

Professions et activités sociales (aides familiales)

74850. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **68890** publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les travailleuses familiales sont salariées d'associations, loi 1901, mais aussi, en plus petit nombre, de caisses d'allocations familiales, de caisses de mutualité sociale agricole ou des départements (direction départementale des affaires sanitaires et sociales). La sécurité sociale participe à leur financement pour environ 75 p. 100. Les chiffres officiellement arrêtés donnent les participations suivantes en 1983 : caisse nationale des allocations familiales (sous forme d'une prestation de service pour chaque heure effectuée : 158,1 MF ; caisses d'allocations familiales (sur leurs crédits d'action sociale) : 240,2 MF ; caisse nationale d'assurance maladie (fonds gérés par les caisses d'allocations familiales) : 242,2 MF ; mutualité sociale agricole (crédits d'action sociale) : 42,5 MF. Les associations sont liées à ces organismes et aux départements par des conventions qui précisent les conditions de paiement, diverses selon les départements (dotations révisables ou non, systèmes d'avances mensuelles ou trimestrielles ou non, contrôle *a priori* ou *a posteriori*). En ce qui concerne la participation des familles, elles est fondée sur un barème qui tient compte du quotient familial des ressources. Ce barème diffère d'une caisse à l'autre avec souvent de grandes disparités qu'il serait sans doute souhaitable d'atténuer.

Professions et activités sociales (aides familiales)

68898. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** 1° comment sont recrutées les aides familiales ou travailleuses familiales appelées à aider des familles dans le besoin ; 2° de qui elles dépendent et qui leur indique le lieu où elles doivent exercer leurs fonctions ; 3° comment s'effectue leur formation ; 4° quel est le gain horaire ou journalier qui leur est officiellement assuré.

Professions et activités sociales (aides familiales)

74855. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **68898** publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les travailleuses familiales sont salariées, en majorité, d'associations relevant de la loi de 1901 agréées par le commissaire de la République du département, ainsi que de collectivités et organismes publics (départements, bureaux d'aide sociale, etc.) et d'organismes de sécurité sociale (caisses d'allocations familiales, caisses de mutualité sociale agricole). Chaque organisme est maître de ses recrutements, dans les limites imposées par le montant des crédits affectés aux interventions d'aide à domicile. Les personnes recrutées en qualité de stagiaires doivent être âgées de vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen et souscrire l'engagement d'accomplir 6 000 heures en qualité de travailleuse familiale dans un délai de cinq ans (ce délai inclut le temps de formation et l'année probatoire) ; les travailleuses familiales doivent avoir obtenu le certificat de travailleuse familiale (le dossier d'inscription à cet examen comporte un certificat médical). Elles exercent leurs fonctions dans la zone d'implantation de l'organisme qui les emploie. Les conditions de leur formation sont définies par l'arrêté du 30 juillet 1974. La formation est dispensée dans des écoles agréées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Elle dure huit mois et fait alterner un enseignement théorique et des stages pratiques. A l'issue de leur scolarité les élèves se présentent à l'examen en vue de l'obtention du certificat de travailleuse familiale. Le diplôme est décerné aux candidates qui satisfont aux épreuves de l'examen et qui exercent la profession à temps plein et de façon continue durant une année (année dite probatoire). Les travailleuses familiales régies par la convention collective du 2 mars 1970 et les aides-familiales rurales par celle de l'A.D.M.R. du 6 mai 1970, sont rémunérées mensuellement (art. 27 de la convention collective du 2 mars 1970). Ainsi, une travailleuse familiale ayant quatre ans d'ancienneté ou trois ans sous réserve d'avoir reçu la formation professionnelle complémentaire prévue à l'article 11 de la convention collective, bénéficie du coefficient 144 soit un salaire brut de 5 324,81 francs pour 169 heures par mois au 1er août 1985 date de la dernière revalorisation du point. Sont considérés comme temps de travail, assimilables au temps passé dans les familles : le temps de trajet aller et retour pour une intervention dans une même famille, pour la fraction qui dépasserait une heure ; le temps de trajet entre deux interventions dans des familles distinctes, forfaité à une demie heure par jour ; le temps de repas lorsqu'il est pris dans les familles à la demande du responsable de l'association ; le temps passé pour la concertation avec d'autres travailleurs sociaux après accord de l'employeur.

Professions et activités sociales (aides familiales)

68899. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la vie sociale ne cesse de s'aggraver dans cette France chère à Du Bellay, qui a dit d'elle qu'elle était la « mère des arts, des armes et des lois ». Le chômage frappe le pays de plein fouet. Ses ravages dans les domaines moraux et familiaux risquent d'avoir à la longue des conséquences incalculables pour l'avenir. Car le chômage en s'enracinant provoque divers troubles. Il engendre la violence, le non-respect de la loi qui protége et il déséquilibre, dans beaucoup de cas, la cellule familiale. Aussi, les foyers familiaux sans ressources ou avec des ressources limitées doivent être non seulement aidés par l'attribution des aides officielles prévues par la loi en provenance de la sécurité sociale, des allocations familiales et, dans certains cas, de secours d'urgence à caractère exceptionnel, mais aussi par des aides à domicile notamment quand les enfants, sont nombreux au foyer au lendemain d'un accouchement difficile ou pendant une maladie de la mère. Cette aide à domicile est bien prévue. Elle est assurée par des aides familiales ou travailleuses familiales. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'aides familiales étaient en service au 31 décembre 1984 : 1° dans toute la France ; 2° dans chacun des départements de l'Hexagone et des territoires d'outre-mer.

Professions et activités sociales (aides familiales)

74856. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **68899** publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient du rôle social et éducatif déterminant joué par les travailleuses familiales et les aides-familiales rurales auprès des familles en difficulté. Cette catégorie de personnel est actuellement régie par deux conventions collectives. Les travailleuses familiales relèvent de la convention collective du 2 mars 1970 et les aides-familiales rurales de l'A.D.M.R. du 6 mai 1970. Au 1er janvier 1985 on comptait, selon les études faites par mes services, 8 477 travailleuses familiales à temps plein et à temps particl (stagiaires en année probatoire comprises) régies par la convention collective du 2 mars 1970, ce qui équivalait à 7 759 temps plein, et 2 057 aides-familiales rurales dont 1 871 à temps plein. Mes services tiennent à la disposition de l'honorable parlementaire le détail de la répartition de ces personnels dans chacun des départements, territoires d'outre-mer compris et par association.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

68900. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les besoins en auxiliaires de vie, aussi bien dans les villes que dans les campagnes, ne cessent de s'imposer. Par contre, l'Etat ne semble pas décidé à augmenter leur contingent actuel. La raison de cette injuste situation semble provenir du fait qu'il s'agit du seul service d'aide à domicile qui bénéficie d'une participation du budget national. Pourtant, ces auxiliaires de vie agissent dans les foyers où souffrent en silence et où lentement se meurent de très grands malades, de très grands handicapés congénitaux ou rescapés d'accidents divers. Cette orientation gouvernementale, si elle persistait, tournerait le dos aux aides à domicile dont ont besoin les citoyens et les citoyennes du pays frappés douloureusement par le sort. Les auxiliaires de vie évitent dans beaucoup de cas des hospitalisations de longue durée en apportant aux familles une présence morale dont on ne pourra jamais évaluer le prix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager d'augmenter le nombre actuel des auxiliaires de vie. En plus de remplir leurs missions humanistes sociales et de soins d'hygiène notamment, leur nombre adapté aux besoins s'avérera bénéfique puisque le placement des malades en long séjour, dans des centres hospitaliers surchargés, pourra être évité.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

74857. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **68900** publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - A la fin de 1985 auront été mis en place sur quatre-vingt-neuf départements, avec l'aide de la subvention d'Etat, 256 services d'auxiliaires de vie regroupant 1 864 postes d'équivalents temps plein, en conformité avec les engagements pris. Pour leur fonctionnement et leur développement, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale aura dépensé 94 millions de francs en 1984 et 100 millions de francs en 1985. Si l'on ne peut envisager d'accroître en 1986 le nombre d'emplois d'auxiliaires de vie subventionnés, le financement des postes existants sera poursuivi.

Logement (aide personnalisée au logement)

69076. - 27 mai 1985. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de la modification du calcul de l'impôt sur le revenu sur le calcul de l'aide personnalisée au logement pour certains contribuables. En effet jusqu'en 1984, les intérêts d'emprunts consentis pour l'achat d'une maison d'habitation étaient déduits du revenu brut global pour donner le revenu imposable à partir duquel était calculé le montant de l'I.R.P.P. La loi de finances 1984 a apporté des modifications puisque les charges déductibles au titre de l'immobilier sont déduites directement du montant de l'impôt à payer. Cela a pour conséquence pour un contribuable aux revenus modestes de ne pas modifier le montant de l'I.R.P.P. mais celui de l'A.P.L. à laquelle il peut prétendre puisque celle-ci est calculée à partir du revenu imposable. Prenons un exemple : avant 1984, revenu brut global : 54 000 francs, charges déductibles liées à l'habitation : 12 000 francs, revenu imposable : 42 000 francs, A.P.L. calculée sur 42 000 francs ; après 1984, revenu brut global : 54 000 francs, revenu imposable : 54 000 francs, charges déductibles sur le montant de l'impôt : 12 000 francs, A.P.L. calculée sur 54 000 francs. Donc, à partir de 1984, diminution du montant de l'A.P.L. de 250 francs par mois. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il pense pouvoir remédier à cet état de chose.

Réponse. - La réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en réductions d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Les familles à revenus modestes et moyens sont en effet bénéficiaires de cette réforme. Seules les prestations familiales sous condition de ressources peuvent être concernées. Pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte était, antérieurement à cette réforme, majoré du montant des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale ; l'impact de la réforme est donc nul à cet égard, alors que les intérêts d'emprunt forment la principale déduction transformée. Des mesures réglementaires pour un montant de plus de 600 millions de francs ont par ailleurs été prises au 1er juillet 1984 pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations les plus directement touchées : 1° en ce qui concerne le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, la majoration du plafond de ressources effectuée pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls a été doublée ; 2° le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge : la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant.

Prestations familiales (cotisations)

69080. - 27 mai 1985. - **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que le seuil de ressources professionnelles en deçà duquel les travailleurs indépendants peuvent être dispensés de la cotisation personnelle d'allocations familiales est fixé au salaire de base annuel servant au calcul des allocations familiales, soit actuellement 18 592 francs. Appelant son attention sur le faible niveau du seuil ainsi déterminé, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de le relever substantiellement.

Prestations familiales (cotisations)

69387. - 3 juin 1985. - **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que le seuil de ressources professionnelles en deçà duquel les travailleurs indépendants peu-

vent être dispensés de la cotisation personnelle d'allocations familiales est fixé au salaire de base annuel servant au calcul des allocations familiales, soit actuellement 18 592 francs. Appelant son attention sur le faible niveau du seuil ainsi déterminé, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de le relever substantiellement.

Réponse. – En application de l'article 153-I du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, les employeurs et travailleurs indépendants justifiant d'un revenu professionnel inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestationsf familiales sont exonérés de la cotisation personnelle d'allocations familiales. L'existence de ce seuil, qui n'a pas d'équivalent pour les salariés, constitue une règle dérogatoire au principe selon lequel tout revenu professionnel doit être soumis à cotisation. Il n'est donc pas envisagé de relever ce seuil de façon particulière, les revalorisations du salaire de base retenu pour le calcul des prestations familiales lui assurant des augmentations régulières.

Famille (politique familiale)

69612. – 10 juin 1985. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la célébration de la fête des mères. Ne serait-il pas plus conforme au sens même de cette fête familiale par excellence qu'elle soit officiellement reconnue comme étant la fête de la famille. Il lui demande quelles initiatives envisage de prendre le Gouvernement pour donner à la fête des mères, fête de la famille, toute sa signification et répondre ainsi au vœu des organisations familiales et des familles qu'elles représentent.

Famille (politique familiale)

71853. – 15 juillet 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que, chaque année, un dimanche célèbre la fête des mères, puis un autre la fête des pères. Il lui demande s'il ne serait pas préférable que soit reconnue officiellement une seule célébration qui serait la fête de la famille, en y donnant un éclat tout particulier chaque année.

Famille (politique familiale)

75884. – 21 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **71853** insérée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 relative à la fête de la famille. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Famille (politique familiale)

77426. – 2 décembre 1985. – **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **69612** parue au *Journal officiel* du 10 juin 1985 relative à la fête des mères et à la fête de la famille. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Dans l'allocution qu'il a prononcée le 4 juin 1985, à l'occasion de la remise des médailles de la famille française, le Président de la République a retenu l'idée de créer une fête des familles. Cette fête devrait cependant être distincte de la fête des mères qui a son caractère propre et qui est entrée dans les mœurs de notre société (la fête des pères n'a jamais été reconnue officiellement). C'est en ce sens qu'il a demandé à l'union nationale des associations familiales de formuler des propositions quant au choix d'une date pour l'inscription de cette fête des familles au calendrier.

Prestations familiales (complément familial)

69696. – 10 juin 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions de la loi de finances pour 1984 modifiant les conditions d'attribution du complément familial. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle a été la diminution du volume de cette prestation du fait des modifications intervenues et s'il est possible d'évaluer la variation du nombre des bénéficiaires de cette prestation.

Prestations familiales (complément familial)

74406. – 23 septembre 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **69698** (insérée au *Journal officiel* du 10 juin 1985) relative à l'attribution du complément familial. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. – La réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en réductions d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Toutes les prestations familiales sous condition de ressources ne sont pas touchées au même degré. Ainsi, pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte était, antérieurement à cette réforme, majoré du montant des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale ; l'impact de la réforme est donc, à cet égard, nul. Des mesures réglementaires ont par ailleurs été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations les plus directement touchées ; ainsi, pour le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 p. 100 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, la majoration du plafond de ressources effectuée pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls a été doublée (de 11 038 à 22 076 francs). Les plafonds ont ainsi augmenté de 12,4 p. 100 avec trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre et de 20 p. 100 à 22 p. 100 pour les parents isolés ou double-actifs. Il n'existe pas de résultats globaux concernant l'incidence sur l'attribution du complément familial de la loi de finances pour 1984, mais un premier bilan établi par une caisse d'allocations familiales et extrapolé au niveau national, qui montre que les mesures compensatoires rappelées ci-dessus représentent un coût d'environ 530 millions de francs ; l'économie dégagée par la non-déduction des charges transformables en crédit d'impôt pouvant être estimée à 420 millions de francs, l'impact de la loi de finances a été compensé à hauteur de 126 p. 100.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

69723. – 10 juin 1985. – L'attention du public vient d'être appelée sur un appareil dénommé Cavitron, bistouri révolutionnaire permettant d'agrandir le champ des opérations jusqu'ici considérées comme impossibles, lorsque des tumeurs concernent le cerveau notamment. Quatre appareils de ce type sont utilisés en France, un cinquième ayant été procuré à l'hôpital Necker grâce à des dons privés. **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** le nombre de Cavitron qu'il est prévu de mettre en place en 1985 et 1986 dans les différents C.H.U. et si ce type d'appareil sera à l'avenir produit en France, ou s'il faudra continuer à l'importer des U.S.A.

Réponse. – L'aspirateur chirurgical ultra-sonore, encore dénommé Cavitron, appellation commerciale attribuée par la société américaine qui la première a mis au point cet appareil, améliore la rapidité et surtout la précision d'interventions chirurgicales réputées délicates. Il en est ainsi dans les domaines de la neuro-chirurgie de la chirurgie digestibe et de l'ophtalmologie. L'installation de cet équipement n'est pas soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de la santé. Déjà plusieurs établissements de soins, publics ou privés, se sont dotés de cet appareil pour lequel commencent à apparaître des concurrents japonais notamment et prochainement français.

Chômage : indemnisation (allocations)

69733. – 10 juin 1985. – **M. René André** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les travailleuses familiales ne peuvent prétendre aux indemnités versées par les Assedic en cas de chômage. Il lui rappelle que, par réponse apportée à la question écrite n° **56633** de M. Jean Falala (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question n° 1 du 7 janvier 1985, page 40), elle a confirmé que « les aides ménagères

sont, en matière de chômage, soumises au droit commun ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte logique que les mêmes dispositions soient appliquées, dans ce domaine, aux travailleuses familiales, dont les conditions d'activité sont très semblables à celles des aides ménagères.

Réponse. - Les travailleuses familiales comme les aides ménagères sont, en matière d'indemnisation du chômage, soumises au droit commun. En ce qui concerne l'indemnisation pour privation partielle d'emploi, l'alinéa 1er de l'article R. 351-19 du code du travail a été modifié par le décret n° 85-398 du 3 avril 1985 et permet aux personnes ayant un salaire hebdomadaire habituel supérieur ou égal à dix-huit fois le salaire minimal de croissance (et non plus vingt fois) de bénéficier des allocations de chômage partiel. Cette disposition réglementaire intéresse notamment les travailleurs sociaux, dont les horaires de travail sont souvent réduits, en facilitant la perception de cette allocation. Cependant, en raison de la nature de la profession de travailleuse familiale, la note de service du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, délégation à l'emploi en date du 1er octobre 1984 adressée aux directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi, a précisé les conditions d'attribution de cette allocation spécifique de chômage partiel, notamment en ce qui concerne la notion de circonstances exceptionnelles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône)

69837. - 10 juin 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la restructuration du centre hospitalier de Lyon-Sud. L'ouverture du pavillon chirurgical en 1978 correspondait à la première tranche des travaux de construction de l'ensemble médico-chirurgical. La seconde tranche concerne la réalisation d'un pavillon médical et de son plateau technique. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ce dossier.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement informe l'honorable parlementaire que les hospices civils de Lyon viennent de proposer une actualisation du plan directeur du centre hospitalier Sud. Cette étude qui envisage le regroupement de différentes disciplines médicales sur le pôle Sud est actuellement en cours d'examen et devrait faire l'objet très prochainement d'une communication aux autorités locales concernées.

Prestations familiales (allocations familiales)

70060. - 10 juin 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés de la plupart des familles nombreuses pour assurer l'éducation de leur dernier enfant. Souvent, en effet, les parents sont retraités et bénéficient par conséquent de ressources amoindries. Il lui demande de lui définir les mesures qu'il compte prendre pour améliorer ces situations nombreuses, en garantissant l'ouverture de droits aux allocations familiales pour le dernier enfant des familles nombreuses, surtout quand les parents sont retraités.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage pas d'accorder dans l'immédiat une allocation familiale au dernier enfant d'une famille en ayant compté plusieurs. Il est apparu, en effet, que le meilleur encouragement à la famille devrait se faire au moment de sa constitution c'est pourquoi une loi vient d'être votée tendant d'une part, à simplifier et à améliorer le dispositif d'aides monétaires aux familles en le rendant plus favorable aux familles jeunes et nombreuses et d'autre part, à permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Enseignement privé (personnel)

70063. - 10 juin 1985. - **M. Louis Maisonnat** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la convention collective nationale du travail de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966, annexe n° 3, article 5, chapitre « Educateurs scolaires » précise que « les éducateurs scolaires exerçant dans des sections de collège d'enseignement général privé bénéficient de la durée hebdomadaire de travail prévue pour les professeurs de l'enseignement public ». Il lui demande si cette convention s'applique aux éducateurs scolaires qui exercent dans une école technique reconnue (réf. : DF SCOL/13, n° 77-118, rectorat Grenoble), en l'occurrence le collège d'enseignement technique privé de l'association Beauregard, à Voreppe (Isère).

Réponse. - La convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 dans son article 5 de l'annexe 3 dispose que « les éducateurs scolaires exerçant dans des sections de collège d'enseignement général privé bénéficient de la durée hebdomadaire de travail prévue pour les professeurs de l'enseignement public ». Cette disposition conventionnelle s'applique uniquement aux sections de collège d'enseignement général et doit donc s'apprécier limitativement. Aussi les éducateurs scolaires d'une école technique reconnue comme le collège d'enseignement technique privé de l'association Beauregard, à Voreppe, ne peuvent en aucune manière bénéficier de l'application des dispositions de la convention collective du 15 mars 1966. S'agissant de la durée hebdomadaire de travail qui s'applique aux éducateurs scolaires d'une école technique, il convient de leur appliquer le premier paragraphe de l'article susmentionné qui prévoit une durée hebdomadaire de travail de trente-neuf heures comprenant les heures de présence effective auprès des élèves et les temps de préparation et de réunion. En conséquence, ce personnel ne peut prétendre à aucune récupération.

Prestations familiales (allocation d'orphelin)

70482. - 17 juin 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quelles sont les mesures envisagées pour permettre un règlement plus rapide de la liquidation des dossiers de demande d'allocation orphelin dans le cas d'une séparation. Il semble, en effet, que les caisses d'allocations familiales attendent fréquemment le début du versement de la pension alimentaire pour décider la non-liquidation de l'allocation orphelin même si celle-ci a été demandée depuis plusieurs mois par une mère isolée et sans ressources.

Réponse. - En cas de séparation entre deux conjoints ou deux concubins, l'allocation d'orphelin, devenue allocation de soutien familial depuis la loi du 22 décembre 1984, est versée dès lors que, pendant deux mois consécutifs, l'un des parents a refusé de participer à l'entretien de ses enfants. Toutefois, le prolongement du versement de cette prestation au-delà de la quatrième mensualité est subordonné à l'engagement d'une action en fixation de pension alimentaire à l'encontre du parent défaillant. La collectivité ne saurait, en effet, se substituer au devoir d'entretien qu'ont les parents vis-à-vis de leurs enfants. Aussi arrive-t-il que faute d'avoir entamé une procédure, le parent isolé cesse de percevoir l'allocation de soutien familial. Il demeure en tout état de cause que si, par erreur, la prestation n'a pas été versée, un rappel est possible sur deux ans.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hauts-de-Seine)

70643. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation de l'hôpital Saint-Jean-des-Grésillons. Cet établissement, le principal équipement hospitalier de Gennevilliers, est aujourd'hui menacé de disparition. Sa fermeture aurait de douloureuses conséquences pour la ville, qui souffre déjà de sous-équipement dans ce domaine et dont les habitants doivent être hospitalisés à 15 ou 20 kilomètres. Avec son personnel qualifié et ses excellentes installations techniques, Saint-Jean-des-Grésillons a, de toute évidence, un rôle essentiel à jouer pour la santé des 45 000 Gennevillois. Les conditions permettant à la clinique de jouer ce rôle peuvent être réunies. L'union des mutuelles des travailleurs de la région parisienne est disposée à reprendre l'activité de l'établissement. Mais la commission régionale d'hospitalisation qui statue sur les besoins en santé de l'Ile-de-France a donné un avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'hôpital. Par conséquent, il demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre, en définitive, dans les délais les plus courts, le maintien de l'activité de Saint-Jean, qui suppose un programme comportant trente-neuf lits de clinique et un certain nombre de lits de moyen séjour.

Réponse. - L'union des mutuelles de travailleurs de la région parisienne a présenté un projet de reprise de la clinique Saint-Jean-des-Grésillons consistant à maintenir trente-neuf lits de chirurgie sur les soixante existant antérieurement et à créer vingt

et un lits de moyen séjour. La situation très excédentaire de la carte sanitaire dans la régon parisienne a motivé l'avis défavorable émis le 10 juin dernier par la commission régionale de l'hospitalisation, à laquelle sont soumis tous les projets d'ouverture et de restructuration des établissements privés. Toutefois, dans le souci de tenir compte des particularités du contexte local, le ministre a approuvé la proposition du commissaire de la République de la région Ile-de-France de retenir le projet de l'union des mutuelles de travailleurs.

Famille (politique familiale)

71108. – 1er juillet 1985. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'avancée fondamentale que représenterait, pour les familles et pour le pays, la reconnaissance de la fonction parentale. En choisissant de rester au foyer pour se consacrer à l'éducation des enfants, l'un des parents – et d'excellentes raisons militent pour que ce soit de préférence la mère – ne devrait pas avoir le sentiment qu'il est sous-évalué et que son rôle est mineur. Afin de permettre ce choix, il serait évidemment nécessaire que soient prévus les moyens matériels le rendant possible et réalisable. Une prestation familiale, d'un montant significatif, pourrait être envisagée, qui serait destinée aux familles ayant un enfant de moins de trois ans ou trois enfants à charge et qui permettrait en toute logique et en toute équité à l'un des parents de choisir entre l'activité professionnelle et le maintien au foyer. Cette prestation devrait naturellement être génératrice de droits propres, que ce soit dans le domaine de l'assurance maladie ou dans celui de la constitution d'une retraite. Il est certain que l'attribution d'un tel salaire parental serait moins onéreuse, pour la collectivité, que le versement d'allocations de chômage et l'entretien de crèches ou d'autres lieux d'accueil de jeunes enfants. Par ailleurs, la possibilité donnée à la mère, en particulier, de s'occuper à temps plein de ses enfants, à la maison, ne pourrait être que bénéfique, au regard des graves conséquences constatées tous les jours d'une éducation placée sous le signe d'une présence réduite au foyer familial. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée ci-dessus et ses intentions quant à son étude et à sa mise en œuvre.

Réponse. – Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le Gouvernement a fait voter dans la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, la création de deux prestations nouvelles qui répondent largement aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire : l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation. L'allocation au jeune enfant d'un montant mensuel de 764 francs est versée dès la grossesse et jusqu'à l'âge de trois ans pour plus de 80 p. 100 des familles dont les ressources n'excèdent pas un plafond annuel. Cette prestation est ensuite relayée par le complément familial lorsque la famille comprend trois enfants âgés de plus de trois ans. Ces prestations versées sous condition de ressources bénéficient très largement aux familles qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel. Les personnes qui ont fait le choix de se consacrer à leur foyer bénéficient de droits propres. L'allocation parentale d'éducation, d'un montant mensuel de 1 500 francs, est destinée à compenser la perte de revenus subie lorsqu'un des parents cesse son activité professionnelle à l'occasion d'une naissance de rang trois ou de rang supérieur. La personne bénéficiaire de cette allocation conserve, pendant la durée de sa perception, soit pendant deux ans, renouvelables si une nouvelle naissance intervient, ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de son régime d'origine. En outre, le parent n'exerçant pas d'activité professionnelle peut, sous certaines conditions, être affilié à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale par le biais de cotisations à la charge exclusive des organismes débiteurs de prestations familiales. Ces mesures s'inscrivent dans une politique globale visant à permettre aux familles de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale.

Logement (allocations de logement)

71287. – 1er juillet 1985. – **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une injustice qui frappe des chômeurs qui ne retrouvent qu'un travail à temps partiel. Dès cette reprise – réduite – de travail, ceux-ci voient baisser leur allocation logement. En effet, pour calculer l'allocation logement à laquelle peut prétendre un chômeur, on diminue automatiquement de 30 p. 100 le total de ses revenus de année précédente. Dès que ce chômeur retrouve une activité salariée, même à temps partiel, cet abattement est supprimé. Or, parmi les chômeurs qui préfèrent prendre le travail à temps partiel qu'on leur propose, certains voient leurs ressources diminuer : leur allocation chômage était supérieure à leur nouveau salaire. Cette suppression systématique d'un avantage accordé aux chômeurs peut être une incitation pour certains à s'installer dans le chômage longue durée. On retrouve une injustice semblable avec la suppression immédiate et automatique du complément familial accordé pendant le chômage, dès la reprise, même partielle, d'une activité salariée ; cela se fait même si les ressources nouvelles sont inférieures à l'allocation chômage. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour nuancer la suppression de l'abattement accordé aux chômeurs bénéficiaires de l'allocation logement en tenant compte de leurs nouvelles ressources, mesures qui viendraient compléter le dispositif de réduction des inégalités mis en œuvre par le Gouvernement qui projette en particulier de verser une compensation financière égale à la différence (négative) entre l'allocation chômage et le nouveau salaire à ceux qui reprennent une activité.

Réponse. – Pour venir en aide aux personnes bénéficiaires d'une allocation de logement se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille (décès, divorce, etc.), de la perte d'un emploi ou de la cessation d'activité professionnelle, des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation au cours de la période de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant du chômage, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité professionnelle en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droit, de solidarité spécifique ou d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Les mêmes dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions pour l'examen des droits au complément familial. Toutefois, ces dispositions s'appliquent tant que dure la situation de chômage ; elles cessent à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir sur ce dispositif qui correspond aux principes de portée générale posés par la réglementation en vigueur.

Prestations familiales (allocation d'orphelin)

71316. – 8 juillet 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** à propos des conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin. En effet, cette allocation, dont la revalorisation demeure par trop insuffisante, n'est toujours pas maintenue tant que l'enfant reste fiscalement à la charge de sa mère. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation.

Réponse. – L'allocation d'orphelin, devenue allocation de soutien familial depuis la loi du 22 décembre 1984 est soumise aux mêmes conditions que l'ensemble des prestations familiales. Elle est donc servie jusqu'à vingt ans au plus tard. Il n'est pas envisagé, pour des raisons financières, d'en prolonger le versement. Toutefois en créant dans les caisses d'allocations familiales un service d'aide au recouvrement des pensions alimentaires dues pour les enfants mineurs et pour ceux qui bénéficient de l'allocation de soutien familial, la loi du 22 décembre 1984 en a étendu le bénéfice à leurs frères et sœurs aînés.

Prestations familiales (allocation d'orphelin)

71318. – 8 juillet 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** à propos de la situation des veuves, mère d'enfant handicapé. En effet, il semble paradoxal que l'allocation orphelin soit dans ce cas supprimée dès que l'enfant atteint vingt ans alors qu'il reste à la charge complète de sa mère. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation.

Réponse. – L'allocation d'orphelin, devenue l'allocation de soutien familial , en application de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées, est l'une des prestations familiales énu-

mérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. A ce titre, la condition fondamentale et générale de limite d'âge mise à l'octroi de ces prestations et définie à l'article L. 513 du code de la sécurité sociale lui est applicable. Au-delà de la limite d'âge de vingt ans, des avantages sociaux ou de sécurité sociale (allocation aux adultes handicapés, avantage d'invalidité, allocation compensatrice) prennent le relais des prestations familiales au profit de l'adulte atteint d'un handicap. Lui est ainsi garanti un revenu propre qui paraît plus adapté à la situation de l'adulte handicapé que tout prolongement des prestations familiales notamment de l'allocation de soutien familial au-delà de l'âge limite. Par ailleurs, la mère ou le père de l'adulte handicapé qui reste au foyer pour assumer auprès de cette personne le rôle d'aide d'une tierce personne peut être affilié(e) gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ; les cotisations d'assurance vieillesse étant prises en charge par les organismes débiteurs de prestations familiales.

Logement (allocations de logement)

71322. – 8 juillet 1985. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que l'allocation logement est actuellement servie aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, titulaires d'un avantage vieillesse si ces personnes remplissent, par ailleurs, les conditions usuelles. Seules bénéficient à partir de soixante ans de cette allocation les personnes reconnues inaptes au travail, les anciens déportés ou internés de la Résistance, les anciens déportés ou internés politiques, les anciens combattants ou prisonniers de guerre. Il lui demande si une réflexion a été engagée, visant à octroyer le bénéfice de l'allocation logement à l'ensemble des titulaires d'une pension de vieillesse.

Réponse. – En application de l'article 2, 1°, de la loi n° 71-582, du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail ; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail ; anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille.
Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard, notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX^e^ Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Femmes (mères de familles)

71330. – 8 juillet 1985. – **Mme Marie-France Lecuir** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle envisage la création d'un revenu minimal garanti ou de mesures qui permettraient à toute mère isolée de disposer d'une somme suffisante pour éduquer ses enfants ou de survivre après avoir éduqué ses enfants. Certaines familles s'enfoncent de plus en plus dans une marginalisation qui les exclura encore davantage de la vie de la nation. Elle lui demande quelles étapes peuvent être envisagées pour tendre vers cet objectif d'un revenu minimal garanti.

Réponse. – La mise en place d'un revenu minimal garanti pour les personnes les plus défavorisées, et parmi elles, pour les mères isolées, n'a pas été envisagée par le Gouvernement. Cette formule, appliquée de manière générale et automatique ne paraît pas souhaitable pour des raisons qui ont déjà été invoquées, notamment à cause du risque élevé de fraude vis-à-vis d'un travail non déclaré, l'aspect d'assistance pure, sans contrepartie en travail ou en formation et le coût financier élevé. Il n'est pas exclu cependant que des formules contractuelles puissent être trouvées avec les collectivités locales pour venir en aide aux personnes réellement privées de revenu tout en s'attachant en même temps à leur réinsertion sociale. Les mesures qui ont été prises lors du conseil des ministres du 30 octobre dernier dans le cadre de la reconduction du programme d'actions de lutte contre la pauvreté et la précarité vont dans ce sens. Il a notamment été décidé que les collectivités locales qui mettront en place des dispositifs de réinsertion professionnelle au profit de personnes ne disposant pas de ressources permanentes pourront bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Ces dispositifs devront comprendre, en alternance, des périodes de formation et des temps d'activité. L'aide de l'Etat sera affectée à la formation et à la protection sociale des personnes concernées. Cinquante millions de francs seront consacrés à cette action. En outre, des actions spécifiques de formation et d'insertion professionnelle seront entreprises en faveur des mères isolées qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et qui se trouvent privées de ressources une fois leurs enfants élevés. Une somme de 167 millions de francs sera engagée à ce titre.

Adoption (congé d'adoption)

71381. – 8 juillet 1985. – **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale prévoit l'octroi du congé d'adoption sous réserve que deux conditions soient remplies simultanément : que l'enfant soit confié en vue de son adoption et que le congé intervienne au moment où l'enfant arrive au foyer. En raison des décalages fréquents, souvent de plusieurs années, survenant entre la date d'accueil de l'enfant et la date à laquelle il est possible juridiquement de demander son adoption, les parents adoptifs ne peuvent prétendre au bénéfice d'un congé d'adoption. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier la réglementation en la matière afin de remédier à de telles situations.

Réponse. – En application de l'article L. 562 du code de la sécurité sociale, le droit au congé d'adoption est subordonné à l'arrivée au foyer de l'enfant sous la réserve que ce dernier soit placé en vue de son adoption. Il paraîtrait, en effet, difficile d'attribuer ce congé à des personnes n'en assumant que la garde au moment de l'arrivée au foyer. L'article L. 563 du code de la sécurité sociale prévoit que ce congé doit être pris dans un délai des quinze jours qui précèdent ou suivent l'arrivée de l'enfant. En instituant cette condition, le législateur a entendu répondre à un objectif précis : celui de contribuer à aider immédiatement la famille à mieux faire face aux sujétions, changements matériels et psychologiques qui surviennent lorsqu'elle a formé un projet d'adoption dans le même temps qu'elle a accueilli l'enfant.

Famille (politique familiale)

71435. – 8 juillet 1985. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la nécessité de renforcer l'expression des familles au sein de la société française. A cet effet, la fédération départementale des associations familiales rurales de la Haute-Savoie propose, d'une part, de donner à l'U.N.A.F. et aux U.D.A.F. le statut d'une chambre de la famille disposant de moyens comparables à ceux des chambres consulaires et, d'autre part, d'accroître la représentativité et les moyens d'action des diverses associations qui composent le mouvement familial en étendant le congé-représentation aux responsables de ces associations mandatés dans des instances de droit public ou d'intérêt général. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre dans ce sens.

Réponse. – Au cours des dernières années, les pouvoirs publics se sont attachés à défendre les droits des familles et à permettre aux organisations chargées de les représenter d'être présentes dans toutes les instances officielles où elles peuvent faire valoir leur point de vue. Le Premier ministre a, en outre, annoncé dans une allocution prononcée le 24 octobre dernier, lors de la cérémonie du 40^e^ anniversaire de l'Union nationale des associations familiales, que le Gouvernement préparait un projet de loi qui instituera le congé-représentation pour les représentants des associations familiales dans un certain nombre d'instances, et définira les conditions de sa prise en charge financière. Cette mesure est devenue réalité avec la loi du 17 janvier 1986.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères)

71472. - 8 juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quelle suite elle envisage de donner à la demande formulée par les associations d'aide à domicile en vue d'obtenir une enveloppe globale qui prenne en compte la progression réelle des services et des coûts de l'aide qu'elles apportent aux personnes âgées et aux familles.

Réponse. - L'aide à domicile recouvre des services divers, tels que les soins à domicile, les travailleuses familiales ou les aides ménagères, pris en charge par des financeurs différents, qu'il s'agisse de prestations d'assurance maladie ou de prestations sociales, dont les procédures d'octroi et les modalités de contribution ne peuvent se comparer. S'agissant de l'aide à domicile aux familles, le financement des interventions des travailleuses familiales - et éventuellement des aides ménagères - par les organismes de sécurité sociale s'effectue sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale ; sa progression est contenue dans les limites de l'évolution globale de ces crédits et ne saurait atteindre désormais les taux constatés pendant quelques années, avec une hausse des dépenses pouvant atteindre 25 p. 100 par an pour une augmentation du nombre d'heures travaillées ne dépassant pas 5 p. 100. Par ailleurs, les conseillers généraux déterminent désormais eux-mêmes leurs priorités d'action dans les secteurs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile qu'ils financent. Un budget type fixant un cadre rigoureux aux dépenses, en vigueur depuis 1982, a éliminé de nombreux conflits. En tout état de cause, l'instauration dans ce secteur d'une enveloppe globale versée aux associations par avances régulières mensuelles ou trimestrielles, avec contrôle a posteriori mis en place par certaines caisses d'allocations familiales, ne saurait remettre en cause le caractère limitatif des dotations. S'agissant de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées, sa tarification incombe, soit aux présidents des conseils généraux, en application de la décentralisation, pour les bénéficiaires de l'aide sociale de leur département, soit aux instances délibérantes des caisses de retraite qui la prennent en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Depuis 1983, un effort d'harmonisation des conditions de prise en charge se traduit par l'adoption par les principales caisses d'assurance vieillesse des taux et barèmes de participation fixés par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. L'hypothèse d'une dotation globale de l'aide ménagère allant au-delà d'une dotation globale par chacun des régimes financeurs pose le problème de sa compatibilité avec l'autorité et les pouvoirs nouveaux conférés aux collectivités locales. De même se pose la question de la conciliation d'un budget global avec les pouvoirs des commissions d'admission à l'aide sociale dans le cadre de l'aide sociale, et avec les pouvoirs des instances délibérantes des caisses de retraite, dans le cadre de l'assurance vieillesse. Il appartient aux élus locaux de procéder à l'adaptation des prestations d'aide sociale attribuées aux besoins réels des personnes et d'organiser la concertation avec leurs partenaires, en développant leurs rapports contractuels avec les gestionnaires des services. En ce qui concerne les caisses de retraite - et plus particulièrement la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés -, la stabilisation du nombre global annuel d'heures d'aide ménagère pouvant être pris en charge dans le cadre de sa dotation d'aide individuelle conduit les caisses régionales à définir, par service, le quota d'heures annuel dans la limite duquel peuvent être honorées les prises en charge attribuées individuellement. La caisse nationale d'assurance vieillesse - dont les crédits consacrés à l'aide individuelle ont doublé en quatre ans, passant de 760 millions à 1 342 millions de francs - poursuit sa réflexion sur une amélioration de la gestion de l'aide ménagère, dans le cadre des conventions conclues avec les gestionnaires des services d'aide à domicile.

Institutions sociales et médico-sociales (budget)

71624. - 15 juillet 1985. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le projet de loi n° 2661, portant diverses dispositions d'ordre social, dont l'article 11 provoque une profonde émotion dans l'ensemble du secteur social et médico-social. Cet article 11 instaure une véritable tutelle de l'Etat sur les établissements privés à but non lucratif, en confiant au préfet, commissaire de la République, le soin d'approuver les dépenses des établissements publics et privés suivant un régime unique d'autorisation qui s'inspire directement du dispositif applicable jusqu'ici aux collectivités publiques. Cet article 11, dans son dixième alinéa, prévoit que, « dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'autorisation accordée, les dépenses supplémentaires qui en résultent ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service ». Une telle disposition ne tient pas compte de la situation des établissements privés pour qui l'autorité de contrôle - et non de tutelle - ne peut que fixer des tarifs de prestations ou des prix de journée et, éventuellement, un montant de dotation global par rapport à des dépenses prévisionnelles présentées par lesdits établissements. Le décret n° 83-744 du 11 août 1983, pris en application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant notamment réforme de la loi hospitalière, prévoit en son article 19 les modalités de reprise de l'excédent ou du déficit comptable. Pour que le secteur social et médico-social puisse bénéficier des mêmes dispositions réglementaires, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 26-1 modifié de la loi du 30 juin 1975 instaure une approbation des décisions des établissements ayant une incidence financière pour l'Etat ou la sécurité sociale. Cette approbation doit être distinguée de l'approbation prévue par l'article 22 de la loi du 30 juin 1975, qui concerne les établissements publics sous tutelle de l'Etat. En effet, si elle confère un caractère limitatif aux décisions financières approuvées, elle ne bloque nullement l'initiative propre des établissements en matière de décisions sans conséquences financières pour l'Etat ou la sécurité sociale. En outre, l'approbation vaut engagement par l'Etat d'assurer le financement de ces établissements dans le cadre de leur mission, en contrepartie de l'engagement qu'ils prennent de respecter les limites des ressources qui leur sont affectées. En ce qui concerne la question des dépenses supplémentaires qui résultent de dispositions législatives ou réglementaires, le législateur a prévu, dans l'article 26-1 de la loi, qu'elles devaient être prises en compte par les collectivités chargées du financement. La réglementation à venir prévoira les conditions dans lesquelles il sera nécessaire pour ces établissements de demander une modification de l'approbation des dépenses et les modalités de reprise des résultats éventuels. C'est en particulier le cas du décret en préparation pour l'application de la loi du 25 juillet 1985 auc centres d'aide par le travail et aux centres d'hébergement et de réalisation sociale. Tel est le sens des dispositions nouvelles introduites par l'article 25 de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

Logement (allocations de logement)

72039. - 22 juillet 1985. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés qu'entraîne, pour les ordonnateurs des dépenses de personnels de l'Etat, la publication tardive du décret portant actualisation du barème de l'allocation logement. Il lui suggère que ce décret soit publié au plus tard le 25 mai de chaque année, permettant ainsi aux bénéficiaires de voir le montant de leur allocation inclus dans le traitement du mois de juillet et aux services liquidateurs d'éviter les régularisations génératrices de retards et de réclamations.

Réponse. - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultation entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs qui devrait permettre de reconduire le droit des intéressés au 1er juillet sans solution de continuité. Au demeurant, s'il est exact que, pour la période de paiement commençant le 1er juillet 1985, des difficultés particulières ont conduit à une parution tardive des barèmes, des instructions ont été données aux caisses d'allocations familiales pour que ce retard ne soit pas pénalisant pour les familles.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

72066. - 22 juillet 1985. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de l'accueil des travailleurs handicapés qui doivent quitter un C.A.T. et son foyer d'hébergement à l'âge de la retraite. il lui demande si cette question délicate, avec ses implications d'ordre humain et matériel, fait actuellement l'objet d'études approfondies et quelles sont les solutions susceptibles d'être envisagées.

Réponse. - Le problème de l'accueil des personnes handicapées vieillissantes a été examiné en 1983 dans le cadre du groupe de travail sur les établissements d'hébergement pour adultes handicapés. Quelques grandes lignes d'action ont été dégagées bien que le groupe ait estimé que, en raison des variations des sénescences liées à la spécificité de chaque type de handicap, aucune directive ne pouvait être impérativement donnée en ce domaine. Le principe doit être de permettre le maintien de la personne handicapée dans son milieu habituel de vie, soit à son domicile individuel, soit dans l'établissement où elle a jusqu'alors vécu. Si, ayant vécu en milieu ordinaire, elle est contrainte, par l'aggravation de son handicap liée au vieillissement, de recourir à un établissement, elle doit pouvoir être accueillie dans les structures offertes à l'ensemble de la population et y trouver le cadre de vie adapté à ses besoins. Les moyens doivent donc être donnés aux maisons de retraite d'héberger des personnes handicapées (accessibilité, personnel, etc.). Un abaissement de la limite d'âge d'accueil en maison de retraite jusqu'à 55 ans paraît souhaitable dans certains cas. Lorsque la personne handicapée se trouve en établissement spécialisé quand elle atteint l'âge de la retraite, elle doit pouvoir y demeurer. L'âge et les modalités de la retraite doivent être assouplis et adaptés à la personne handicapée. Lorsque, par exemple, par suite de son vieillissement, la personne ne peut plus travailler en centre d'aide par le travail, elle doit pouvoir continuer à résider au foyer. Il s'agit pour chaque institution de trouver sa propre souplesse et de s'adapter au vieillissement d'une partie de sa population, en prévoyant des aménagements qui permettront aux personnes plus âgées d'être hébergées dans de bonnes conditions sans entraver pour autant les projets mis en œuvre à l'égard des autres tranches d'âge, et sans faire de ségrégation à l'intérieur du foyer. Dans d'autres cas, des foyers spécifiques pourront être créés, à proximité par exemple de l'ancienne structure de travail ou d'accueil, en veillant au maintien maximal de liens. Les établissements de long séjour, tant à l'égard des personnes handicapées que des personnes âgées, doivent être réservés à l'accueil des personnes dont l'état de santé requiert la présence d'un plateau technique, et notamment de personnel médical. Enfin, le phénomène du vieillissement des personnes handicapées doit faire l'objet d'une étude approfondie.

Démographie (natalité)

72115. - 22 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que le nombre des couples sans enfant est passé de 4 223 620 en 1962 à 5 419 700 en 1982, soit une augmentation de 28 p. 100. Cette évolution est fort préoccupante, car elle entrainera rapidement un affaiblissement de notre entité nationale. Il souhaite connaître de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quels sont les premiers effets de la politique nataliste lancée par le Gouvernement en vue de remédier à cette situation.

Réponse. - Afin de permettre aux familles d'avoir tous les enfants qu'elles souhaitent et favoriser une reprise de la natalité, le Gouvernement a depuis cinq ans mis en œuvre une politique dynamique et diversifiée en faveur de l'accueil de l'enfant : après la remise à niveau des allocations familiales en 1981, 1982, les mesures prévues par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses sont entrées en application : création de l'allocation au jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation, possibilité pour la Caisse nationale d'allocations familiales de bonifier les prêts bancaires aux familles modestes, jeunes ou nombreuses. Création de 35 000 places de crèches depuis 1981. Par ailleurs, quatre-vingt-dix contrats-crèches portant sur la création de 16 000 places nouvelles ont été signés et une centaine sont en cours de négociation prévoyant plus de 10 000 places nouvelles. Les crèches parentales, autorisées et financées par le Gouvernement se développent et fournissent plus de 2 000 places d'accueil. Les haltes-garderies, centres de loisirs, aides à domicile, centres sociaux sont en nombre accru ; quarante contrats-familles ont été signés avec des villes pour que l'aménagement de l'espace et du logement soit conçu en fonction des besoins des enfants et des familles ; la protection de la grossesse a été renforcée avec le remboursement à 100 p. 100 de deux visites supplémentaires ; l'institut de l'enfance et de la famille, créé en 1984, a tenu son premier colloque sur les filiations en juin 1985 ; enfin, la campagne « Ouvrons la France aux enfants » destinée à sensibiliser l'ensemble de l'opinion au problème de l'accueil des enfants, a été prolongée par un grand forum à la fin de l'automne 1985 où ont été rassemblées toutes les initiatives prises dans ce domaine. La natalité étant un phénomène qui s'inscrit dans la durée, il est difficile d'établir dès maintenant un constat des effets de la politique nataliste de la France. On peut cependant noter que la natalité en 1984 a été en légère hausse par rapport à 1983 (760 000 naissances contre 749 000 en 1983). Pour 1985 également avec 768 000 naissances environ. Le taux de fécondité de 1,8 enfant par femme, bien qu'insuffisant pour assurer le renouvellement des générations, reste stable alors que dans la majorité des pays européens, il se situe entre 1,4 et 1,6 et même à 1,27 en R.F.A. Ces résultats positifs montrent l'intérêt pour le Gouvernement de poursuivre activement sa politique familiale.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Moselle)

72216. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'en réponse à sa question écrite n° **66763,** concernant le fonctionnement déplorable des Cotorep et notamment les délais très longs d'examen des dossiers par la Cotorep de la Moselle elle lui a indiqué qu'un bilan de la réorganisation des Cotorep serait établi avant la fin de l'année 1985. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les résultats numériques de ce bilan et, notamment, s'il apparaît que dans le cadre de la Moselle, le délai moyen d'instance des dossiers a été effectivement ramené à quatre mois.

Réponse. - L'enquête menée par l'inspection générale des affaires sociales sur les conditions générales de fonctionnement des Cotorep donnera lieu à un premier rapport de synthèse qui sera rendu public au cours du mois de février 1986. En ce qui concerne la Moselle, on a pu observer, malgré une charge accrue de travail liée aux demandes de renouvellement des allocations pour adultes handicapés, une sensible régression des dossiers en instance dans les deux sections de la commission entre 1983 et 1985 ; le stock des demandes en instance étant ramené en deuxième section de 639 à 370 pour un nombre de dossiers traités en constante augmentation (qui est passé de 4 874 à 5 886 sur la même période). La première section a connu une évolution semblable, le nombre d'instances étant passé dans le même temps de 705 à 436 et celui des dossiers instruits, de 1 213 à 2 384. Les résultats de l'enquête et les recommandations que formulera l'inspection générale des affaires sociales permettront notamment de mieux préciser la nature des difficultés rencontrées par les Cotorep et d'y apporter les remèdes et les solutions adéquates afin d'améliorer les services rendus aux personnes handicapées.

Logement (aide personnalisée au logement)

72237. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'aide personnalisée au logement. En effet, cette dernière est attribuée en fonction des revenus nets imposables. Ainsi, une personne qui subit dans l'année X une forte diminution de son salaire et ne percevant pas d'allocation de l'A.S.S.E.D.I.C. ne peut recevoir cette aide calculée sur ses revenus de l'année (X-1.). En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir cette situation dans les cas de neutralisation ou d'abattement sur les ressources définies par les articles R. 351-12 et R. 351-13 du code de la construction et de l'habitation afin que les personnes concernées ne restent pas pendant toute une année sans l'aide au logement dont elles ont impérativement besoin.

Réponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires d'une allocation de logement se trouvant dans une situation difficile par suite d'une diminution de revenus entre année de référence et année de paiement, des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation au cours de la période de paiement (1er juillet - 30 juin) dans un sens favorable aux familles. S'agissant du chômage, la révision des droits peut être effectuée non seulement lorsque l'intéressé se trouve en situation de chômage indemnisé, mais également lorsqu'il ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus d'une telle indemnisation. Par ailleurs, le réexamen des droits en cours d'exercice de paiement n'est pas limité au seul cas du chômage, mais s'applique également à divers autres cas de modification de la situation familiale (décès, divorce, etc.) ou professionnelle (admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité, appel sous les drapeaux, etc.). Prendre en compte de nouveaux cas de révision de la prestation en cours d'exercice de paiement en plus de ceux déjà nombreux prévus par les textes entrainerait des coûts importants, notamment de gestion, difficilement compatibles avec le nécessaire équilibre financier des comptes de la sécurité sociale.

Famille (prêts aux jeunes ménages)

72254. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le service de prêts aux jeunes ménages des caisses d'allocations familiales. Ce service a été transféré aux établissements de crédit à compter du 1er janvier 1985. Durant une période transitoire de six mois s'achevant le 30 juin, les dossiers continuaient à être instruits par les caisses d'allocations familiales qui déterminaient l'ouverture des droits aux prêts réalisés par les établissements de crédit. Cependant, ces prêts ne peuvent pas se concrétiser tant que la liste des établissements de crédit agréés n'aura pas été établie. Il lui demande à quelle date apparaîtra la directive nationale permettant la mise en place effective du nouveau système de prêts.

Famille (prêts aux jeunes ménages)

73063. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les nouvelles conditions de prêts aux jeunes ménages. L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et familles nombreuses a transféré le service de ces prêts aux établissements bancaires. D'après une information communiquée dans la « lettre C.A.F. » (n° 6, juillet 1985, C.N.A.F., p. 3), le dispositif du transfert a été précisé par circulaire du ministère des affaires étrangères en date du 11 juin. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur cette question, lui rappelant que le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales avait donné un avis défavorable à des projets de décrets fixant les conditions d'octroi et les modalités de remboursement de ces prêts et définissant le schéma cadre de distribution.

Famille (prêts aux jeunes ménages)

77181. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **73053,** insérée au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes relatifs aux nouvelles conditions de prêts aux jeunes ménages.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a transféré aux établissements de crédit le service des prêts aux jeunes ménages. Les décrets nos 85-525 et 85-526 du 13 mai 1985 et les conventions conclues entre la Caisse nationale des allocations familiales, les caisses centrales de mutualité sociale agricole et les établissements de crédit définissent les conditions d'attribution des prêts aux jeunes ménages ainsi que les dispositions financières nécessaires à la réalisation de ce transfert. Ce dispositif a, de surcroît, pour avantage majeur de ne plus lier le service du prêt aux disponibilités financières de l'organisme débiteur, mettant ainsi un terme au problème des files d'attente générées par l'ancien système. Dans l'attente d'une pleine prise en charge du nouveau dispositif par les établissements de crédit et afin de ne pas retarder l'examen des conditions de droit, les organismes débiteurs de prestations familiales ont poursuivi, à titre transitoire, l'instruction des demandes déposées entre le 1er janvier 1985 et le 1er juillet 1985. Depuis le 1er juillet 1985, les établissements de crédit habilités à servir ces prêts instruisent directement les demandes nouvelles et délivrent le prêt aux jeunes ménages dont la demande avait été instruite par un organisme débiteur de prestations familiales, sur présentation d'un bon portant droit au prêt. Une lettre ministérielle en date du 11 juin 1985 a porté à la connaissance des organismes débiteurs de prestations familiales la liste des établissements habilités à servir ces prêts. Cette liste est communiquée, par l'organisme débiteur de prestations familiales, à chaque jeune ménage intéressé par ce nouveau dispositif.

Départements et territoires d'outre-mer (radiodiffusion et télévision)

72375. - 29 juillet 1985. - **M. Camille Petit** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que de nombreuses émissions des radios et de la télévision d'Etat reçues dans les départements d'outre-mer sont préjudiciables à la cohésion des familles. Il est indispensable que les valeurs familiales soient défendues, c'est pourquoi il lui demande que, en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, il soit prévu des émissions permettant aux associations familiales de faire valoir leur point de vue. Un temps d'intervention à la radio et à la télévision devrait permettre aux associations familiales de jouer le rôle éducatif qui doit normalement être le leur.

Réponse. - le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est très soucieux de protéger les valeurs familiales. le Gouvernement s'est, de plus, attaché à défendre les droits des familles et à permettre aux organisations chargées de les représenter d'être présentes dans toutes les instances officielles où elles peuvent faire valoir leur point de vue. Par contre, l'Etat n'a pas la possibilité d'intervenir auprès des organismes chargés de l'information, qu'il s'agisse de la radio ou de la télévision, pour permettre aux associations familiales de disposer d'une tribune. Il appartient aux organisations familiales représentatives de saisir elles-mêmes les conseils d'administration de ces organismes pour leur présenter cette demande.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

72554. - 5 août 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur certaines dispositions résultant de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Parmi celles-ci figurent les modifications de la date d'effet du fait générateur de droit aux prestations familiales. Ces dispositions s'avèrent particulièrement injustes pour les familles et remettent en cause le principe fondamental en matière de prestations familiales : la prise en considération de la date d'effet d'un événement la plus favorable à l'allocataire aussi bien lors de l'ouverture ou l'accroissement d'un droit qu'au moment de la diminution ou de la perte de ce droit. Cette réforme pénalise gravement les familles, notamment dans le cas d'événements défavorables à l'allocataire puisque la prise en compte du changement, dès le mois où il survient, conduit dans de nombreux cas à générer des indus même si l'intéressé a fait diligence pour informer la caisse (événement survenant les derniers jours du mois par exemple) et touche plus particulièrement les familles dont les enfants arrivent en fin de scolarité (changements de situation plus fréquents) au moment où le coût de l'enfant est le plus élevé. Ce dispositif malaisé est difficilement explicable aux familles, notamment dans le cas d'indus. Il risque de dévaloriser l'image de marque des caisses d'allocations familiales et d'altérer les relations entre ces organismes et leurs allocataires au moment où les pouvoirs publics mettent l'accent sur l'amélioration du service rendu aux usagers. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager un rétablissement de la réglementation antérieure.

Réponse. - Les dates d'effet des droits aux prestations familiales en vigueur antérieurement à la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 permettaient une ouverture ou une fin de droit avant l'intervention de la condition nécessaire ou après sa cessation ; elles reposaient sur une fiction généreuse qu'il est à l'heure actuelle difficile de maintenir dans un contexte d'équilibre rigoureux des comptes de la sécurité sociale. Une proratisation en fonction du nombre de jours de droit n'étant pas possible sauf à compliquer excessivement la gestion, la mesure mise en place par la loi précitée est apparue plus adaptée. Cependant, elle est limitée par plusieurs exceptions inscrites dans la loi ou de nature réglementaire sont, en effet, exclus de ce dispositif certains événements : parmi les plus douloureux (décès d'enfant ou de parent) ; les changements de situation familiale pour l'allocation de parent isolé en fin de droit ; certaines prestations telles l'allocation de parent isolé pour l'ouverture des droits et l'aide personnalisée au logement ; les événements susceptibles de rompre la continuité des droits ou du service des prestations de même nature (allocation de soutien familial en cas de pension alimentaire irrégulièrement payée, passage de l'allocation d'éducation spéciale à l'allocation aux adultes handicapés) ; ainsi que les conditions se rapportant dans les D.O.M. à l'exercice de l'activité professionnelle.

Démographie (natalité)

72557. - 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation démographique de la France et la baisse du taux de renouvellement de la population et sur les conséquences, à terme, de cette baisse de natalité pour notre économie et notre protection sociale et particulièrement nos régimes de retraite. Il lui demande les mesures envisagées pour redresser cette situation inquiétante et

éviter un déséquilibre dangereux de notre pyramide des âges. Le Gouvernement a-t-il fait un examen objectif et sérieux permettant d'établir une relation de cause à effet entre avortement et dénatalité depuis la libéralisation de l'interruption volontaire de grossesse. Ne doit-on pas aujourd'hui faire le constat que l'I.V.G. est devenu le moyen de contraception ultime permettant d'éviter ou de limiter les naissances et que de ce fait elle ne correspond plus aux objectifs initiaux de la loi et à la volonté du législateur.

Démographie (natalité)

77429. – 2 décembre 1985. – **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **72857** parue au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative à la situation démographique de la France. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Il n'est pas exact de dire que l'avortement soit devenu le moyen de contraception ultime permettant d'éviter ou de limiter les naissances et que la dénatalité en France soit une des conséquences de la libéralisation de l'interruption volontaire de grossesse. En effet, le phénomène de la baisse de la natalité, que l'on observe, par ailleurs, dans la plupart des pays développés depuis 1964-1965, est antérieur à la légalisation de la contraception (1967) et de l'avortement (1975), qui n'a fait que suivre un mouvement déjà existant. En fait, les mesures coercitives en matière de population n'ont jamais eu d'effet en France sur la natalité, ainsi que l'ont clairement démontré toutes les études démographiques à ce jour. Apporter des restrictions à la possibilité d'avorter aurait pour effet, à moyen et à long terme, un retour aux avortements clandestins ou réalisés à l'étranger, avec tous les risques médicaux et l'injustice sociale qui en découleraient. En fait, la reprise de la natalité dépend plutôt du désir d'enfants, désir sans doute insuffisant en France comme dans l'ensemble des pays développés, phénomène général dont les causes réelles sont multiples (évolution du travail féminin, sentiment de crainte devant l'avenir, contexte économique, etc.). C'est pourquoi le Gouvernement s'efforce de donner aux couples les moyens d'avoir tous les enfants qu'ils désirent et de favoriser ce désir. Pour cela, un programme spécifique, le programme prioritaire d'exécution n° 8, a été mis en place. Il a pour but d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité, et a été inscrit parmi les priorités du 9e Plan. Les objectifs les plus importants de ce programme se sont déjà concrétisés par la création de 35 000 places de crèches depuis 1981 et la signature de quatre-vingt-dix contrats-crèches (ce qui permettra la création de 10 000 places nouvelles par an, au lieu de 5 000 à 6 000 auparavant). Par ailleurs, crèches parentales, haltes-garderies, centres de loisirs se développent. Les mesures prévues par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 (création de l'allocation au jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation, bonification des prêts bancaires pour les familles modestes et jeunes) sont entrées en application et doivent permettre de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. La protection de la grossesse a été renforcée par deux visites supplémentaires, remboursées à 100 p. 100. Enfin, la campagne « Ouvrons la France aux enfants », destinée à sensibiliser l'opinion au problème de l'accueil des enfants, a été prolongée par un grand forum à la fin de l'automne 1985, où ont été rassemblées toutes les initiatives prises dans ce domaine. La natalité en France a été en légère hausse en 1984 par rapport à 1983 (760 000 naissances en 1984, contre 749 000 en 1983). De même, en 1985, avec 768 000 naissances environ, le taux de fécondité de 1,8 enfant par femme reste stable (bien qu'insuffisant pour assurer le renouvellement des générations), alors qu'il se situe entre 1,4 et 1,6 dans la majorité des pays européens.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

72856. – 5 août 1985. – **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des pharmaciens de centres hospitaliers. Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière exclut la reconnaissance de ce statut de « pharmacien-praticien des centres hospitaliers » qui, seul, pourrait garantir l'indépendance professionnelle et la spécificité de leur fonction à cette catégorie de pharmaciens. Ce statut devrait garantir les fonctions pharmaceutiques, techniques et administratives, les fonctions de pharmacie clinique, les rémunérations globales et grades, dans l'unité du corps professionnel de ces pharmaciens ayant toute autorité sur le service pharmaceutique et ce en pleine cohérence avec la réforme des études médicales et pharmaceutiques adoptée par le Parlement et appliquée depuis un an. C'est pourquoi, il lui demande de revenir sur l'amendement relatif aux pharmaciens dans le projet de loi du titre 4 du statut général des fonctionnaires, pour retenir la nécessité d'un statut à part entière des pharmaciens praticiens hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

74298. – 23 septembre 1985. – **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème du statut de l'ensemble des pharmaciens hospitaliers, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel, qu'ils soient résidents ou gérants. Il s'étonne de ce que le texte du projet de loi, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, n'a pas pris en compte les revendications formulées par les syndicats de pharmaciens hospitaliers, dont M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat à la santé, avait publiquement reconnu le bien-fondé (devant le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 21 mars 1985). Il souligne les dangers contenus dans le projet de loi, relatifs notamment à l'indépendance et à l'éthique professionnelle, et qui rendent souhaitable le retrait des pharmaciens hospitaliers du nouveau statut. En conséquence, il lui demande, conformément aux engagements pris antérieurement, de bien vouloir reconsidérer la position du Gouvernement. Ne serait-il pas plus opportun en effet que le corps des pharmaciens hospitaliers soit régi par le statut des praticiens hospitaliers, puisque ces deux corps ont un profil de formation qui leur est commun.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

74575. – 30 septembre 1985. – **M. Firmin Bédoussac** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si le profil commun de formation des pharmaciens hospitaliers et des praticiens hospitaliers ne doit pas conduire à un statut commun.

Réponse. – Il est signalé à l'honorable parlementaire que pour tenir compte du souhait des pharmaciens hospitaliers d'obtenir une garantie d'indépendance professionnelle analogue à celle des praticiens hospitaliers, la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière dispose dans son article 5 que les statuts particuliers des pharmaciens résidents sont établis dans le respect de la déontologie et de l'indépendance professionnelle propres à leur corps. C'est au moment de la rédaction de ces statuts que seront prises en compte les autres demandes exposées par l'honorable parlementaire concernant la définition des fonctions pharmaceutiques, les conditions de recrutement en application de la réforme des études médicales et pharmaceutiques ainsi que les modalités de déroulement de carrière.

Femmes (mères de famille)

73057. – 12 août 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les leçons à tirer des conclusions d'une étude du centre d'études des revenus et des coûts sur les mères de famille. Il est démontré, en effet, que la proportion des mères de famille exerçant un emploi a doublé en vingt ans et que plus de la moitié d'entre elles ont une activité professionnelle. Cette constatation doit conduire à prévoir pour les mères de famille qui travaillent des facilités plus grandes, et pour celles qui n'exercent pas d'activité professionnelle un véritable statut de la mère au foyer. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, et si elle entend proposer prochainement des mesures d'ordre législatif devant le Parlement.

Réponse. – Les mesures de politique familiale prises par le Gouvernement prennent systématiquement en compte la nécessité d'améliorer les conditions d'un libre choix des mères de famille en ce qui concerne l'exercice ou non d'une activité professionnelle. Il ne semble pas que de telles questions puissent être réglées par un seul grand texte législatif, dans la mesure où elles concernent des aspects très divers de la vie des familles. En revanche, les mesures du programme prioritaire d'exécution n° 8 du 9e Plan forment un ensemble à la fois diversifié et cohérent : poursuite d'un développement rapide du nombre des places d'accueil pour les jeunes enfants, programmes destinés à l'amélioration du logement des familles, aides aux équipements de voisinage (centres sociaux...). Parallèlement, le premier objectif de ce programme prioritaire a donné lieu à la promulgation de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, qui constitue une

avancée très importante sur deux points : l'allocation au jeune enfant offre plus qu'un aménagement des anciennes prestations, en particulier pour les familles qui bénéficient de son versement pour chaque enfant âgé de moins de trois ans, ce qui n'était pas le cas du complément familial ; le versement d'une allocation parentale d'éducation (1 500 F par mois pendant vingt-quatre mois au plus) aux personnes qui interrompent ou réduisent leurs activités professionnelles à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans portant à trois ou plus le nombre des enfants à charge. De plus, l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale est étendue aux bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation. Par ailleurs, l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 qui a précisé et clarifié les conditions d'exercice du travail à temps partiel en offrant des garanties aux salariés concernés a pu profiter tout particulièrement aux mères de famille qui souhaitaient opter pour cette solution.

Prestations familiales (paiement)

73377. - 26 août 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le caractère exorbitant de la récente circulaire émanant de son ministère, qui invite les caisses d'allocations familiales effectuant les versements des prestations avant le vingtième jour du mois en cours, à reculer cette date jusqu'au 5 du mois suivant. Cette mesure que rien ne justifie s'apparente en réalité, sur le plan financier, à un procédé de cavalerie, car cette astuce comptable permettra de présenter un bilan plus flatteur de l'exercice 1985, en imputant au budget de 1986 les 2 milliards qui auraient dû être payés en décembre 1985. Ce tour de passe-passe n'est pas de nature à apporter un remède au problème structurel de la protection sociale et a été condamné unanimement par les centrales syndicales représentatives et par l'U.N.A.F. En une période ou régulièrement, par les échecs de la gestion de la gauche, le pouvoir d'achat est en diminution constante, cette mesure est inadmissible, et contribue à discréditer la politique de solidarité nationale qui devrait être l'objectif prioritaire de ce Gouvernement. Il lui demande en conséquence de rapporter cette circulaire.

Prestations familiales (paiement)

73581. - 2 septembre 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur sa décision de retarder de plus de dix jours le versement mensuel des prestations familiales et ceci dès le mois d'août, sous le faux prétexte « d'égalité entre les familles », le Gouvernement décide ainsi d'économiser 2 milliards de francs sur leur dos, au moment où l'exercice 1984-1985 fait apparaître 16 milliards d'excédents dans les caisses d'allocations familiales. Cette mesure autoritaire inadmissible suscite, à juste titre, une vive émotion dans le pays. Le ministre de la solidarité devrait pourtant savoir à quel point les familles attendent le versement de cette allocation, particulièrement en cette période de montée du chômage et d'accroissement des difficultés. Elle lui demande donc d'annuler cette décision qui aggrave la situation des familles et de prendre en compte les propositions qu'elle a déjà faites à l'Assemblée nationale visant à : 1° augmenter les allocations familiales ; 2° revaloriser l'allocation de rentrée scolaire.

Prestations familiales (paiement)

73931. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de l'application de la circulaire qu'elle a adressée aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, leur demandant de retarder le paiement des prestations familiales. Cette directive porte atteinte aux intérêts légitimes des familles. Il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure particulièrement injuste pour les familles les plus défavorisées.

Prestations familiales (paiement)

73984. - 9 septembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences préjudiciables aux familles de la directive adressée aux D.R.A.S.S. visant à retarder le paiement des prestations familiales. Une telle mesure, prise sans consultation de l'U.N.A.F., porte atteinte aux intérêts légitimes des familles qui éprouvent elles aussi de graves difficultés de trésorerie et sont pénalisées par le retard du versement de leurs droits. Il lui demande si elle ne juge pas équitable de rapporter cette décision ressentie comme une injustice par tous les organismes familiaux.

Réponse. - La décision d'harmoniser les dates de versement des prestations familiales répond à deux préoccupations : l'application de la réglementation qui prévoit le versement des prestations à terme échu, alors que celui-ci intervient actuellement entre le 20 du mois pour lequel le droit est ouvert et le 10 du mois suivant ; un souci d'équité pour les allocataires puisque l'écart d'une caisse à une autre peut atteindre trois semaines. Cette harmonisation se fera d'autre part dans un souci de bonne gestion de la trésorerie globale de la sécurité sociale afin de permettre le financement d'autres mesures sociales. Cette adaptation bénéficiera à 15 p. 100 des familles qui percevront en moyenne leurs prestations avec deux jours d'avance. Pour 38 p. 100 d'entre elles, la situation sera inchangée. Pour la minorité des familles qui connaîtra un retard, la mesure entrera en vigueur très progressivement (décalage de deux jours en août et de un jour les mois suivants) pour éviter tout déséquilibre dans les budgets familiaux. Il n'est pas envisagé de revenir sur une mesure qui améliore l'égalité des allocataires devant le service public.

Logement (allocations de logement)

73514. - 2 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions dans lesquelles les personnes âgées peuvent bénéficier des allocations de logement lorsqu'elles sont hospitalisées, et ce suivant le type d'établissement les accueillant. C'est ainsi qu'une personne accueillie par un hôpital disposant d'un service de cure médicale de long séjour ne bénéficie pas de cette allocation alors qu'elle en bénéficierait dans un service de même type dans une maison de retraite. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas juste d'étendre l'octroi de l'allocation de logement aux personnes âgées qui subissent un long séjour dans un service de cure médicale en milieu hospitalier.

Logement (allocations de logement)

78288. - 23 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **73514** insérée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985, relative à l'allocation logement pour personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 instituant l'allocation de logement à caractère social prévoit que cette prestation est versée aux personnes en bénéficiant afin de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer (ou la mensualité de remboursement en cas d'accession à la propriété) afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale. Il ressort clairement de cette disposition que le législateur n'a pas entendu faire entrer dans le champ d'application de cette prestation les établissements qui, tels les hôpitaux ou hospices, font acquitter aux personnes qu'ils hébergent non pas un loyer, mais une redevance ou un prix de journée. En revanche, le champ d'application de l'allocation de logement social couvre les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). En modifiant l'article 18 du décret n° 72-526 du 25 juin 1972, le décret n° 78-897 du 28 août 1978 a permis d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maison de retraite et disposant d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour deux personnes, sans possibilité de dérogation). Sont concernées les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Enfin, la lettre-circulaire du 26 avril 1982 a précisé que la création d'une section de cure médicale dans un foyer-logement ou une maison de retraite ne modifie pas la nature de ces établissements et que les personnes âgées y résidant peuvent bénéficier de l'allocation de logement si, par ailleurs, les autres conditions sont remplies. Demeurent exclues, toutefois, du champ d'application de l'allocation de logement les personnes âgées qui résident dans des établissements relevant de la loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970, modifiée par la loi n° 78-11 du 4 novembre 1978. Il ne paraît pas possible, en effet, de modifier la réglementation en vigueur sans

dénaturer une prestation qui a pour objet de composer l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'autonomie et d'habitat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73564. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'engagement de mettre fin à la dégradation continue de la couverture sociale française pris par le Président de la République lors du XXXIe congrès de la mutualité française qui s'est tenu à Lyon le 2 juin 1985. Il lui demande s'il estime que les mesures régressives annoncées concernant l'assurance maladie sont conformes aux engagements du Président de la République.

Réponse. - Le régime général d'assurance maladie a fait récemment l'objet de mesures d'ajustement qui ne mettent en cause aucun des grands principes de cette assurance. Elles ont, de plus, le cas échéant, exclu de leur champ d'application des assurés sociaux malades ou accidentés auxquels elles auraient pu porter un préjudice important. Elles ont enfin pour vocation de contribuer à la maîtrise des dépenses de santé dont on sait que la croissance excéde régulièrement celle du produit national. C'est ainsi que le ticket modérateur applicable à cinq classes de spécialités pharmaceutiques a été porté à 60 p. 100. Les spécialités pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p. 100 sont exclusivement des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractére habituel de gravité, dont la prescription sensiblement supérieure en France par rapport aux pays comparables, ne parait pas toujours justifiée. L'économie réalisée permet de garantir l'accès des assurés sociaux aux molécules de derniére génération. D'autre part, l'augmentation du ticket modérateur applicable aux soins infirmiers et aux analyses de biologie se justifie par la croissance particuliérement rapide de ces actes. En effet, les frais de laboratoire d'analyses médicales ont crû de 13,8 p. 100 en 1984, dont 9,4 points s'expliquent par la seule augmentation du volume des actes. Les soins infirmiers ont crû, pour leur part, de 14,5 p. 100 en 1984 dont 8,7 points en volume. Le relévement du ticket modérateur a pour but d'infléchir cette tendance et, à défaut, de ne pas faire supporter en totalité par l'assurance maladie les conséquences financiéres d'une évolution de la demande qui ne semble pas médicalement justifiée. Pour les soins infirmiers, l'augmentation du ticket modérateur constitue un alignement sur les conditions de prise en charge des actes des autres auxiliaires médicaux. Bien entendu, ces mesures ne modifient en rien la situation des personnes exonérées du ticket modérateur. Enfin, il est indiqué que des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération nationale de la mutualité française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie. Cette fédération participe, du reste, en tant qu'expert, à la commission de la transparence chargée, notamment, de donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments.

Assurance maladie maternité (prestations en espéces)

73574. - 2 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la modification du mode de calcul des allocations de maternité, le taux n'étant plus calculé sur le salaire brut mais sur le salaire net, ce qui entraîne une baisse du montant de ces allocations. Il lui demande si cette mesure est bien opportune à une époque où il serait sans doute préférable d'encourager la natalité.

Assurance maladie maternité (prestations en espéces)

77202. - 25 novembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° **73574**, parue au *Journal officiel* du 2 septembre 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le nouveau taux applicable pour le calcul des indemnités journaliéres maternité en fonction du gain journalier de base est destiné à assurer aux femmes salariées attendant un enfant le maintien de leur salaire net antérieur, alors que l'ancien taux pouvait conduire à verser des indemnités supérieures au salaire net. Les indemnités journaliéres maternité sont, d'autre part, exonérées de l'impôt sur le revenu. La politique du Gouvernement est guidée par la volonté de favoriser la natalité. C'est ainsi que la loi du 4 janvier 1985 a complété le dispositif en faveur des enfants et des familles nombreuses, notamment par l'instauration d'une allocation jeune enfant et d'une allocation parentale d'éducation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73732. - 9 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne serait pas opportun, dans le cadre d'une amélioration du remboursement des prothéses dentaires, de faire apparaître séparément sur la feuille de sécurité sociale les travaux détaillés de fabrication des appareils et les honoraires du dentiste.

Réponse. - Dans le cadre de la convention nationale conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, et approuvée par arrêté du 5 mai 1983, un groupe de travail a été constitué par les parties signataires de la convention afin d'étudier les moyens de parvenir, en matiére de soins prothétiques, à une véritable analyse de la formation des coûts, ainsi que des conditions dans lesquelles la prise en charge de la prothése pourrait être améliorée. Les conclusions du groupe de travail ont été présentées aux administrateurs de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés le 19 novembre 1985. En ce qui concerne la possibilité de faire apparaître séparément sur la feuille de soins dentaires le coût de la prothése et les honoraires du chirurgien-dentiste, le groupe n'a pu que constater que le concours de la profession ne lui avait pas permis de disposer des éléments nécessaires pour connaître les conditions de formation du coût de la prothése dans le secteur libéral. Dans ces conditions, il a estimé nécessaire que l'assuré soit bien informé des choix possibles de prothéses et de leurs coûts ; à cette fin, le praticien doit, ainsi que le prévoit la convention, fournir un devis détaillé au patient et inscrire la totalité des honoraires perçus sur la feuille de soins dentaires.

Logement (allocations de logement).

73793. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles un receveur municipal peut appréhender les allocations de logement, servies aux personnes âgées relevant de l'aide sociale, dans la mesure où il est chargé de la gestion hospitaliére où sont hébergées ces personnes. Les caisses d'allocations familiales autorisent ainsi la récupération des frais de placement des personnes admises à l'aide sociale dans la limite légale des ressources, y compris l'allocation de logement. En revanche, la mutualité sociale agricole s'appuie sur le fait que la loi du 16 juillet 1971 reconnait à l'allocation de logement servie aux personnes âgées un caractére incessible et insaisissable. Il y a donc lieu de se demander si, dans le cadre de la réglementation actuelle, il est possible au receveur municipal d'obtenir le versement direct de ces allocations au lieu de solliciter des intéressés une procuration permettant de les encaisser. Dans l'hypothése contraire, est-il possible d'envisager une dérogation à la réglementation pour cette catégorie d'allocataires.

Logement (allocations de logement)

78294. - 23 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **73793**, insérée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985, relative à l'allocation logement des personnes âgées relevant de l'aide sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée est un avantage personnel, incessible et insaisissable sauf au profit du bailleur (ou de l'établissement prêteur) dans les conditions prévues par les articles 12 et 15 du n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié. Cette allocation servie directement aux bénéficiaires n'est toutefois pas un supplément de revenu, mais une prestation en espéces affectée au paiement du loyer, qui doit être intégralement reversée à l'établissement s'agissant des personnes bénéficiaires de l'aide sociale. Ce principe d'affectation doit être appliqué d'autant plus strictement

que l'aide sociale a un caractère subsidiaire par rapport aux prestations légales attribuées aux intéressés. Lorsque l'allocataire ne s'aquitte pas de ses obligations, la procédure d'opposition prévue par l'article 12 du décret du 29 juin 1972 précité permet au directeur de l'établissement de percevoir entre ses mains au lieu et place de l'allocataire défaillant. Il appartient aux directeurs d'établissements de mettre en œuvre cette procédure dans les meilleurs délais en formulant une demande auprès de l'organisme débiteur à partir du moment ou le non-reversement de l'allocation au comptable de l'établissement à porté sur deux mensualités consécutives (si la redevance est payable mensuellement) ou sur un trimestre (si la redevance est payable trimestriellement).

Démographie (natalité)

73840. – 9 septembre 1985. – **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si le Gouvernement a participé financièrement à la campagne d'affichage intitulée « La France a besoin d'enfants » et organisée par les sociétés Avenir, Dauphin et Giraudy. Ainsi, au cours du mois d'août 1985, 18 000 panneaux représentant de charmants poupons devaient encourager la natalité française. Il est vrai que la question posée par un de ces attendrissants bébés : « Est-ce que j'ai une tête de mesure gouvernementale » aurait sans doute méritée d'être soumise au préalable à M. le ministre de l'éducation nationale pour correction de la ponctuation puisque le point d'interrogation y a été oublié. Il souhaiterait savoir, si, au vu des statistiques dont il disposera d'ici à la fin de l'année, un « baby boom » est à attendre suite à cette campagne publicitaire.

Réponse. – La campagne d'affichage intitulée « La France à besoin d'enfants » et organisée par les sociétés Avenir, Dauphin et Giraudy n'a reçu aucune participation financière du Gouvernement. Il s'agit d'une initiative privée dans laquelle le Ministère de la solidarité nationale n'est pas intervenu. En tout état de cause, le Gouvernement n'a pas attendu cette campagne publicitaire pour prendre un certain nombre de mesures destinées à permettre aux couples d'avoir tous les enfants qu'ils désirent : programme prioritaire n° 8 du 9e plan (assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité), loi 85-17 du 4 janvier 1985 créant l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation, et permettant de bonifier les prêts bancaires pour les familles, jeunes, modestes ou nombreuses. Le léger redressement de la natalité observé en 1984 : 760 000 naissances contre 749 000 en 1983, est sans doute une des conséquences de la politique nataliste de la France, et il ya eu 768 000 naissances en 1985 soit 8 000 de plus qu'en 1984. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale avait par contre pris l'initiative d'une grande campagne, en mai 1985, sur le thème « ouvrons le France aux enfants » pour sensibiliser l'opinion et inciter les décideurs à mieux accueillir les enfants.

Prestations familiales (réglementation)

74089. – 16 septembre 1985. – **M. Lucien Cousqueberg** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le détournement du principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité des prestations familiales. Ce principe est solennellement affirmé dans l'article L. 553 du code de la sécurité sociale ; les cas d'exception prévus font l'objet d'une liste limitative. Cela est parfaitement justifié car les prestations familiales sont destinées à subvenir aux besoins des enfants et non à ceux des parents et ne peuvent servir de gage aux créanciers des parents. Cependant l'on assiste depuis quelques années à la suppression de cette garantie. En effet, les caisses d'allocations familiales, dans un but de simplification qui donne satisfaction aussi bien à leurs services qu'aux familles, règlent les allocations par des virements sur les comptes en banque des intéressés. Or, lorsque les familles font l'objet de saisie, les comptes en banque se trouvent bloqués et aucune distinction n'est faite entre l'argent qui vient des caisses d'allocations familiales, des salaires ou de toute autre provenance. Aussi il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin à cette pratique.

Réponse. – En vertu de l'article L. 561-2 du code de la sécurité sociale les prestations sociales sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, ce principe législatif pouvait être mis en échec lorsque ces prestations étaient versées sur des comptes bancaires ou postaux. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement l'adoption d'une disposition permettant désormais le respect de ce principe. Tel est l'objet de l'article 12 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, dont les modalités d'application ont été définies par le décret n° 85-830 du 2 août 1985. Ces dispositions législatives et réglementaires permettront l'individualisation et l'utilisation des sommes versées sur le compte au titre des prestations familiales, au moyen d'une attestation délivrée par l'organisme débiteur de prestations familiales à l'allocataire qui en fera la demande.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

74106. – 16 septembre 1985. – **M. Eugène Tenaillon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la circulaire du 13 juin 1984, n° 19 AS, concernant le financement des frais de tutelle de l'Etat. Cette circulaire fixe à 480 francs le taux moyen de financement par l'Etat des tutelles confiées à une association, soit un montant considéré insuffisant par les associations concernées. Par ailleurs, la circulaire n° 20 du 2 avril 1985 précise qu'il est demandé aux commissaires de la République d'alerter les tribunaux de tutelle pour limiter le développement de mesures nouvelles de mise sous tutelle. Ces deux éléments semblent remettre en cause gravement la politique de placement de majeurs sous tutelle et auront pour conséquence directe la réhospitalisation ou le maintien en milieu hospitalier de majeurs susceptibles d'être placés sous tutelle. Par ailleurs, ces directives ne considèrent que l'aspect du coût d'un mois/tutelle sans tenir compte des économies réalisées par la non-hospitalisation. En effet, une journée d'hôpital psychiatrique équivaut financièrement à un mois de prise en charge par un service de tutelle. En conséquence, il lui demande de reconsidérer les deux décisions précitées afin que la prise en charge des majeurs protégés ne soit pas remise en cause par un financement insuffisant, qui conduirait à une réduction des placements sous tutelle de l'Etat.

Réponse. – La circulaire n° 19 AS du 13 juin 1984 modifiée par la circulaire n° 20 du 2 avril 1985 a porté, à compter du 1er janvier 1985, le taux moyen départemental de financement de la tutelle d'Etat à 507 francs, ce qui représente une augmentation de 5,7 p. 100 par rapport au taux moyen établi en 1984. L'effort financier de l'Etat en faveur du financement de la tutelle d'Etat a été en effet très important au cours de ces dernières années, pour assurer le maintien à domicile des malades mentaux ou des personnes handicapées incapables. C'est ainsi que les crédits consacrés par l'Etat à ce type de dépenses sont passés de 29 030 000 francs en 1983 à 44 393 800 francs en 1985, soit une progression de 53 p. 100. Cet effort a permis d'assurer l'équilibre financier des associations tutélaires dont l'activité s'est développée durant cette même période de 110 p. 100. En 1986, les besoins des associations tutélaires pour le financement de la tutelle d'Etat, évalués à plus de 55 millions de francs, ont été pris en compte en totalité dans le projet de loi de finances initial pour 1986. Cet effort financier s'est accompagné d'une clarification des textes réglementaires relatifs à l'organisation de la tutelle d'Etat. Le décret n° 85-193 du 7 février 1985 et l'arrêté interministériel du 14 mars 1985 ont ainsi précité les conditions de la participation des personnes protégées à leurs frais de tutelle. Le barème des prélèvements sur les ressources propres des personnes protégées établi par l'arrêté du 14 mars 1985 exonère de toute participation les personnes dont les revenus sont inférieurs au montant mensuel du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100, soit 3 300 francs au 1er septembre 1985.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

74108. – 16 septembre 1985. – **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème du statut et de la couverture sociale des volontaires pour le développement. Si la question de la protection sociale des jeunes gens et des jeunes filles qui consacrent au moins deux années de leur vie à des actions de coopération avec les pays en développement a pu trouver une solution partielle (grâce au versement par le ministère de la coopération d'une subvention spécifique aux organisations d'envoi pour assurer le paiement des cotisations de base à la caisse des expatriés de Melun), le problème de leur statut reste entier et conduit à une marginalisation de ces volontaires pendant et même après leur engagement : non salariés et ne bénéficiant d'aucune reconnaissance sociale, ils ne peuvent adhérer à l'assurance vieillesse et ne bénéficient à leur retour ni des Assedic, ni de l'allocation d'insertion, ni de l'accès à la formation continue. Il lui demande donc, dans le cadre de la recommandation adoptée en juin dernier par le Conseil des Com-

munautés européennes, et dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse (qui porte en sous-titre la mention « Solidarité développement »), s'il ne serait pas opportun de répondre le plus rapidement possible aux soucis exprimés par ces jeunes désireux de participer à l'action de coopération de la France à l'extérieur, et de lever les obstacles qui les empêchent d'accepter un emploi de volontaire, par l'adoption d'un statut officiel garanti par des mesures législatives.

Réponse. - La protection sociale des volontaires du développement est assurée, lors de leur séjour à l'étranger, par leur affiliation à la caisse des Français de l'étranger. Afin de mettre en place un système de couverture sociale adapté à la situation des intéressés, au regard de l'emploi, un projet de décret est en cours d'élaboration en relation avec les ministères intéressés.

Famille (politique familiale)

74284. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quel sera le rôle et quels sont les buts et les moyens des deux organismes récemment créés : le Haut Conseil de la population et de la famille et le Centre français sur le développement et la population.

Réponse. - I. - Haut-conseil de la population et de la famille. Institué par le décret n° 85-1125 du 23 octobre 1985, le haut-conseil de la population et de la famille remplace le haut-comité de la population et de la famille. Il est présidé par le Président de la République et est actuellement composé de seize membres nommés pour trois ans par le Président de la République. Son rôle est de formuler des avis sur toutes questions d'ordre économique, social ou culturel susceptibles d'avoir une incidence démographique et en particulier dans les domaines de la fécondité, du vieillissement de la population et des mouvements migratoires. Il est réuni au moins une fois par an par le Président de la République. Il dispose d'un budget dont les crédits sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le directeur de la population et des migrations au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en est le secrétaire général. Le haut-conseil de la population et de la famille a été installé le 25 octobre 1985 sous la présidence de monsieur Mitterrand. II. - Centre français sur la population et le développement. Le centre français sur la population et le développement (C.E.P.E.D.) sera un groupement d'intérêt public qui réunit l'I.N.E.D., l'I.N.S.E.E., l'O.R.S.T.O.M., le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministère chargé de la coopération et du développement l'université de Paris VI et l'école des hautes études en sciences sociales. Il correspond à la volonté du Gouvernement français de développer la politique de coopération avec les pays du tiers-monde, dans le domaine de la population. Son objectif est d'étudier les problèmes de population des pays en voie de développement, sans oublier les aspects sanitaires et sociaux du sous-développement. Le programme scientifique du centre français sur la population et de développement portera essentiellement sur la recherche, l'animation d'un réseau de liaison et d'information entre les personnes et les institutions travaillant sur les questions de population de pays en développement, la coopération technique avec ce pays, des actions de formation, l'organisation d'une unité de documentation spécialisée sur les domaines d'activité du centre en liaison avec les bases et les banques de données existant en France et à l'étranger. Les négociations relatives à la constitution du C.E.P.E.D. se poursuivent. Il s'agit en effet de déterminer les contributions financières de chacun des sept participants au budget de cet organisme. Celui-ci sera géré par un directeur et par un conseil d'administration. Les voix attribuées aux différents membres au sein du conseil d'administration sont proportionnelles à leurs apports. Le G.I.P. est conçu comme une structure légère (une dizaine de personnes), souple (il sera soumis aux règles applicables aux établissements publics industriels et commerciaux) et temporaire (la convention est prévue pour une durée de neuf ans).

Prestations familiales (bénéficiaires : Marne)

74310. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de lui préciser pour le département de la Marne le nombre exact de personnes qui perçoivent l'allocation parentale, l'allocation de parent isolé, l'allocation de soutien familial.

Prestations familiales (bénéficiaires : Marne)

79598. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **74310** publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 et relative à l'allocation parentale des parents isolés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Au 31 décembre 1984, la caisse d'allocations familiales de Reims (département de la Marne) versait l'allocation d'orphelins (devenue allocation de soutien familial) à 3 671 familles, et l'allocation de parent isolé à 726 familles. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ne peut être déterminé actuellement en raison de l'entrée en vigueur très récente de cette prestation.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

74375. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** des moyens mis en œuvre pour encourager la natalité. En effet, alors que des affiches fleurissent sur tous les murs de France pour encourager la natalité, les allocations de maternité ont vu leur montant diminuer en raison d'un changement intervenu dans le mode de calcul. Il lui demande de lui préciser, d'une part, le coût de la campagne publicitaire engagée, ainsi que le chapitre budgétaire d'affectation, et de lui indiquer, d'autre part, le gain que représente le changement d'assiette de calcul de l'allocation maternité. Par ailleurs, il lui demande si elle n'estime pas qu'il y a contradiction entre les intentions affichées et les mesures prises au niveau de la sécurité sociale.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

79601. - 3 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **74375** publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 et relative aux mesures favorables à la reprise de la natalité. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'indemnité journalière de repos de l'assurance maternité est, depuis l'intervention du décret n° 85-651 du 29 juin 1985, égale à 84 p. 100 du salaire brut plafonné. Ce nouveau taux assure aux salariées en état de grossesse une indemnisation équivalente à leur dernier salaire net alors que l'ancien taux (90 p. 100) pouvait conduire à servir des indemnités journalières d'un montant supérieur au salaire. L'incidence financière de cette mesure est évaluée en 1985 (second trimestre), pour l'ensemble des régimes d'assurance maternité, à 157 millions de francs, somme redéployée pour financer partiellement l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation créées par la loi du 4 janvier 1985. Bien que la campagne publicitaire évoquée par l'honorable parlementaire soit totalement étrangère à l'action des pouvoirs publics, le développement de la natalité demeure l'un des axes prioritaires de la politique gouvernementale. L'institution par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 de l'allocation au jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation en est une manifestation récente.

Logement (allocations de logement)

74596. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions de versement de l'allocation de logement au créancier en cas de non-paiement de loyer. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par le décret du 29 juin 1972 qui prévoit notamment que le bailleur dispose d'un délai de deux mois, après expiration des délais impartis au débiteur pour adresser sa demande à l'organisme payeur de l'allocation, à l'issue duquel la prescription lui sera opposée. Par ailleurs, le succès de cette démarche n'est pas seulement lié à une initiative du bailleur, qui doit intervenir dans un délai très bref, mais également à la bonne volonté de l'organisme payeur, à qui n'est imposée aucune obligation de versement de l'allocation de logement entre les mains du bailleur. De plus, le droit à cette prestation étant subordonné au paiement d'un minimum de loyer ou au remboursement des mensualités d'emprunt en cas d'accession à la propriété, les caisses peuvent en arrêter le versement en cas de défaillance du débiteur. Il en résulte un processus cumulatif

puisque, alors que ce dernier se voit privé d'une assurance, ses dettes continuent à s'accroître. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour modifier cette réglementation qui consiste uniquement à protéger le bailleur de fonds sans assurer primordialement la protection des familles bénéficiaires et s'il est en particulier envisagé, d'une part, de constituer à l'égard du bailleur une obligation de mettre en jeu la procédure de tierce opposition et, d'autre part, de développer l'initiative des organismes débiteurs de prestations familiales qui, plutôt que de suspendre le versement de l'allocation en cas de non-versement du loyer, devraient être incités à se mettre en rapport directement avec le créancier.

Logement (allocations de logement)

78516. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **74596** publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 concernant les conditions de versement de l'allocation de logement au créancier en cas de non paiement de loyer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La procédure de tierce opposition prévue par les textes relatifs à l'allocation de logement, qui permet au bailleur de percevoir la prestation aux lieu et place de l'allocataire en cas de non-paiement du loyer, n'a pas le caractère d'une sanction à l'égard du prestataire, mais vise à garantir l'affectation de l'aide au paiement de la dépense de logement et à encourir, grâce au maintien du versement de l'allocation, à la résorption des impayés. Le délai de deux mois, dans la limite duquel doivent être formulées les demandes des bailleurs, a pour objet d'inciter les intéressés à saisir le plus rapidement possible les caisses afin d'éviter que l'accumulation des impayés ne compromette toute possibilité de redressement de la situation de la famille. En effet, dans la mesure où elle conditionne directement la mobilisation rapide des moyens permettant de venir en aide aux familles en difficulté - dont le maintien de l'allocation de logement -, la célérité mise par les bailleurs à la détection des impayés est un des facteurs essentiels de l'efficacité sociale de ces mécanismes. Au demeurant, des études sont actuellement en cours afin de rendre cette procédure socialement plus efficiente sous l'angle de la résorption des impayés et du redressement de la situation des familles. D'autre part, la circulaire du 20 juillet 1982, établie conjointement avec le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, a préconisé la mise en place de dispositifs d'aide aux familles rencontrant des difficultés temporaires pour payer leurs loyers. Ces dispositifs associent différents acteurs locaux (caisses d'allocations familiales, bailleurs, etc.) et ont pour objectif de maintenir les familles dans leur logement, d'éviter l'effet négatif de la charge des impayés - notamment sur la gestion des organismes bailleurs -, d'inciter ces derniers à détecter rapidement les retards de loyer et, plus généralement, d'avancer dans le sens d'une gestion sociale des logements. Dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté, la circulaire du 20 décembre 1984 procède à une relance et à une généralisation de ces dispositifs d'aide aux familles.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

74623. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'augmentation des allocations pré et postnatales. Cette hausse, qui, de janvier 1981 à juillet 1985, a été de 33 p. 100, est restée bien inférieure à celle des autres prestations sociales. En conséquence, il lui demande si les allocations pré et postnatales seront susceptibles d'être réévaluées prochainement d'une façon importante.

Réponse. - La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a modifié le système des aides à la famille. Elle a notamment substitué aux allocations prénatales et postnatales une allocation au jeune enfant applicable aux enfants dont la date de conception est postérieure au 31 décembre 1984, les enfants conçus jusqu'à cette date conservant leur droit restant à courir aux anciennes prestations. A cet égard, il convient de préciser que les allocations prénatales sont toutes arrivées en fin de droit. Les allocations postnatales cependant continuent d'être soumises aux dispositions du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant application du livre V du code de la sécurité sociale et aux instructions s'y rapportant. Leur montant calculé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales évolue comme cette dernière. En tout état de cause, le Gouvernement n'entend pas modifier une réglementation en voie d'extinction servie désormais au seul titre des droits acquis. Les enfants conçus depuis le 1er janvier 1985 perçoivent désormais l'allocation au jeune enfant (764 francs au 1er janvier 1986) versée mensuellement pour chaque enfant du troisième mois de grossesse au troisième an de l'enfant pour les 80 p. 100 des familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond. Il est également prévu que l'allocation au jeune enfant ne puisse être attribuée que si les prescriptions sanitaires édictées par le code de la santé publique sont respectées.

Famille (associations familiales)

74694. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation démographique en France. Il lui demande s'il ne pense pas que l'Union nationale des associations familiales, ainsi que les associations départementales devraient avoir accès aux médias afin de défendre la politique nataliste qu'elle propose, et si le Gouvernement est disposé à lui faciliter la tâche.

Réponse. - Le Gouvernement est très soucieux de mener une politique démographique dynamique. Ainsi, au cours des dernières années, plusieurs mesures destinées à relancer la natalité ont été prises en faveur des familles de trois enfants et plus. Il s'est, de plus, attaché à défendre les droits des familles et à permettre aux organisations chargées de les représenter d'être présentes dans toutes les instances officielles où elles peuvent faire valoir leur point de vue. Par contre, l'Etat n'a pas la possibilité d'intervenir auprès des organismes chargés de l'information, qu'il s'agisse de la radio ou de la télévision, pour que les associations familiales représentatives de saisir elles-mêmes de cette requête les conseils d'administration de ces organismes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

74819. - 30 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés financières engendrées par l'application de la loi du 24 décembre 1974, instituant une compensation nationale entre les divers régimes de retraite de sécurité sociale, afin de pallier les incidences démographiques. L'article 2, alinéa 2 de cette loi précise que « la compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes. Toutefois, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques ». Pour les non-salariés, seule est donc prise en considération la situation démographique. Or cette restriction fait l'objet de nombreuses critiques. En effet, d'une part, parmi les 500 000 professionnels libéraux, près de 200 000 sont des praticiens conventionnés dont les relevés établis par les caisses d'assurance maladie sont fiables ; d'autre part, la création d'associations agréées a concouru à rendre dissuasive la pratique de la dissimulation fiscale. En outre, il convient de bien remarquer que l'évolution démographique des populations salariées et des populations non salariées est conditionnée par des éléments très différents. Le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoque le chômage. En ce qui concerne les professions libérales, il n'y a pas diminution du nombre des actifs, mais diminution de l'activité et donc des revenus de chacun d'eux. Aussi, apparaît-il nécessaire de répartir plus équitablement un financement qui se révèle très difficilement supportable pour les professions en expansion démographique dont le revenu est peu élevé dans la hiérarchie des rémunérations. Il lui demande donc si elle n'estime pas opportun de procéder au calcul d'une compensation établie en tenant compte non seulement de l'évolution démographique mais aussi des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires dispose que cette compensation « tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ». Cependant, comme le précise ce même article, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés « la compensation entre l'ensemble des

régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques ». La charge de compensation nationale que doit supporter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales résulte donc directement du rapport démographique plus favorable qui caractérise les professions concernées. Cette charge a été longtemps allégée par une subvention de l'Etat. C'est à compter de l'exercice 1984 qu'il a été mis fin à ce concours financier compte tenu de son caractère exorbitant au regard des principes qui régissent la compensation nationale. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les règles de calcul de la compensation nationale, ni d'alléger les charges pesant sur les régimes qui versent à cette compensation. La répartition actuelle de la compensation nationale entre les sections professionnelles obéit à des règles fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), règles qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés. Aussi le Gouvernement envisagerait-il favorablement leur modification. De manière plus générale, seule l'institution d'une véritable proportionnalité du montant des cotisations en fonction des ressources permettrait une prise en compte effective des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle et de chaque individu. A plusieurs reprises le Gouvernement a fait connaître à la C.N.A.V.P.L. tout l'intérêt qu'il attache à cette réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales qui s'inscrirait ainsi dans la perspective d'une harmonisation progressive des règles applicables aux différents régimes.

Professions et activités sociales (aides familiales)

74848. - 30 septembre 1985. - Dans la réponse à sa question écrite n° **54637** (*Journal officiel*, n° 47, A.N., questions 1984) sur la nécessité de créer une prestation légale pour financer les interventions des travailleuses familiales, **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** faisait savoir qu'aucune décision (positive ou négative) ne saurait être prise avant qu'un bilan ne soit tiré des réunions régionales de novembre 1984 consacrées aux problèmes des travailleuses familiales. **M. Antoine Gissinger** aimerait connaître les conclusions de ces réunions et souhaiterait savoir si l'on ne pourrait pas prévoir une telle prestation légale à l'occasion de la prochaine discussion budgétaire.

Réponse. - La création d'une prestation légale destinée à financer certains cas précis de prise en charge des interventions de travailleuses familiales n'est pas envisagée au budget de 1986. Elle a certes été abordée dans certaines des réunions régionales consacrées, il y a quelques mois, à l'aide à domicile aux familles. Toutefois, celles-ci se sont surtout attachées, dans l'ensemble, à une analyse et une comparaison des situations réelles et à la recherche d'améliorations possibles du système sans changement du cadre législatif. Au-delà de la difficulté que constituerait la nécessité de financer une telle dépense par des recettes correspondantes, il faut constater que les bénéficiaires éventuels ne pourraient être que ceux relevant de cas d'intervention déjà prioritaires et que cela n'entraînerait pas nécessairement une amélioration de la situation pour les familles.

Départements (personnel)

75416. - 14 octobre 1985. - **M. Michel d'Ornano** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que le partage des directions départementales des affaires sanitaires et sociales a entraîné des besoins en personnels qualifiés qu'il n'est pas actuellement possible aux départements de satisfaire. Il lui demande si elle entend faciliter les demandes de détachement des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales vers les départements et quelle mesure elle compte prendre pour permettre aux élèves de l'école de la santé, à Rennes, d'opter pour les services départementaux, à l'issue de leur scolarité. Le transfert de l'aide sociale en quasi-totalité vers les départements exige, en effet, des mesures particulières au niveau du personnel, notamment quant à sa formation. La possibilité pour les élèves de l'école de la santé d'entrer dans l'administration départementale constituerait une de ces mesures. Il serait d'ailleurs possible d'envisager que cette école soit un véritable centre de formation du personnel social, quelle que soit son affectation - Etat, départements, communes -, la collectivité d'accueil le prenant en charge pendant la scolarité.

Réponse. - Pour permettre aux départements d'assurer la direction des services mis à leur disposition à la suite de la partition des D.D.A.S.S., les détachements de directeurs ou de fonctionnaires remplissant les conditions pour être nommés dans un emploi de direction ont été acceptés en nombre important et dans toute la mesure compatible avec le fonctionnement des services de l'Etat. Ainsi 37 détachements sur les postes de directeur ou sur d'autres emplois d'encadrement sont actuellement acceptés. En outre, 72 fonctionnaires du grade d'inspecteur principal ou de grades supérieurs ont été mis à disposition des départements dans le cadre des conventions de partage. Les jeunes fonctionnaires sortant de l'E.N.S.P. après concours organisés par l'Etat ne peuvent, en revanche, être détachés dès leur sortie : ils doivent rejoindre les postes devenus vacants par les détachements, les promotions ou les mutations d'agents plus anciens. Les jeunes inspecteurs sont donc affectés en priorité dans les services qui ne font pas l'objet de candidatures suffisantes et se trouveraient déficitaires sans l'arrivée de la nouvelle promotion. Les affectations ainsi réalisées permettent de pourvoir aussi bien des postes mis à la disposition de départements que ceux de l'Etat. S'agissant de la formation, l' E.N.S.P. peut proposer aux collectivités locales, dans un cadre conventionnel librement débattu, de participer à la formation de leurs agents. La législation et la réglementation en vigueur, concernant tant les collectivités territoriales que l'Ecole nationale de la santé publique, permettent de telles conventions que l'école souhaite d'ailleurs passer. En effet, cette collaboration m'apparaît, compte tenu de la compétence acquise par l'Ecole nationale de la santé publique dans les domaines de la santé publique et de l'action sociale, comme hautement souhaitable.

Handicapés (allocations et ressources)

75418. - 14 octobre 1985. - **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des personnes malades ou invalides dont le taux d'invalidité, qui atteignait au moins 80 p. 100 est réduit par la Cotorep. Beaucoup d'entre elles, qui sont dans l'impossibilité de travailler, se trouvent alors privées de l'allocation d'adulte handicapé qui constituait leur unique ressource. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour venir en aide à ces personnes qui désespèrent de pouvoir faire face aux besoins de leur existence.

Réponse. - L'article 35 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 a prévu l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé à 80 p. 100 par le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975. L'allocation est également versée à toute personne qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Différents éléments conduisent à infirmer l'impression selon laquelle les Cotorep auraient adopté une attitude plus sévère à l'égard des personnes handicapées. En premier lieu, aucune modification des dispositions réglementaires, ni aucune instruction ne sont intervenues dans ce sens. La loi de finances pour 1983 a réaffirmé et précisé le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés par rapport aux avantages servis par les régimes de sécurité sociale. Il s'ensuit que les titulaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse sont invités par les organismes débiteurs à faire valoir leurs droits, en priorité, auprès du régime de sécurité sociale auquel ils sont rattachés. Cette simplification de procédure n'a aucune incidence sur les conditions médicales d'attribution de la prestation par la Cotorep. De même, la réorganisation de ces instances, mise en œuvre par la circulaire du 25 mai 1984, porte exclusivement sur leur organisation administrative et l'allégement des procédures. Le décret précité du 16 décembre 1975 d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoit que la situation des personnes handicapées doit faire l'objet d'un nouvel examen tous les cinq ans au maximum. Cette réglementation trouve sa justification dans le fait que l'état de la personne handicapée peut, dans certains cas, évoluer favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Toutefois, le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 assouplit les dispositions du décret du 16 décembre 1975 en portant à dix ans maximum le délai de révision des décisions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés relatives à des personnes présentant un handicap non susceptible d'évoluer favorablement. Dès lors que l'état d'une personne a évolué favorablement, son taux d'incapacité peut, de ce fait, être inférieur à 80 p. 100 et sa capacité à se procurer un emploi peut se trouver améliorée ; rien ne justifie que lui soient maintenus les avantages dont elle bénéficiait antérieurement même si le retrait de ceux-ci peut être mal ressenti par l'intéressé. Celui-ci peut d'ailleurs, s'il est en désaccord avec la décision de la commission compétente, disposer des voies de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

75625. – 14 octobre 1985. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales, en particulier de l'allocation de soutien familial, telles que définies par l'article L. 513 du code de la sécurité sociale. En effet, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales : 1° tout enfant âgé de moins de seize ans jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ; 2° tout enfant âgé de moins de dix-sept ans et dont la rémunération n'excède pas un certain plafond ; 3° tout enfant âgé de moins de vingt ans et dont la rémunération n'excède pas le même plafond, à condition : qu'il poursuive des études, ou qu'il soit placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, ou qu'il ait droit à l'allocation d'éducation spéciale ou se trouve, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle. Dans le cas de figure permettant d'ouvrir le droit aux prestations familiales le plus longtemps possible, il est de fait que, au lendemain du vingtième anniversaire de l'enfant concerné, le droit aux prestations est supprimé. Cela se traduit, pour certaines familles, par une réduction brutale du pouvoir d'achat au moment où elles ont à subir des charges, parfois même plus importantes, liées à la poursuite des études ou éventuellement au chômage de l'enfant concerné particulièrement fort dans cette classe d'âge. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une prolongation de l'ouverture des droits à certaines prestations familiales, en particulier de l'allocation de soutien familial, dans la mesure où le niveau de ressources de la famille concernée n'excéderait pas un certain plafond.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

79084. – 20 janvier 1986. – **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **75625** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 octobre 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'allocation d'orphelin, devenue allocation de soutien familial depuis la loi du 22 décembre 1984 est soumise aux mêmes conditions que l'ensemble des prestations familiales. Elle est donc servie jusqu'à vingt ans au plus tard. Il n'est pas envisagé, pour des raisons financières, d'en prolonger le versement. Toutefois en créant dans les caisses d'allocations familiales un service d'aide au recouvrement des pensions alimentaires dues pour les enfants mineurs et pour ceux qui bénéficient de l'allocation de soutien familial, la loi du 22 décembre 1984 en a étendu le bénéfice à leurs frères et sœurs aînés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75633. – 21 octobre 1985. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation au regard de la retraite des anciens prisonniers de guerre qui n'ont pas trouvé d'emploi immédiatement au sortir de la guerre. En principe, les anciens prisonniers de guerre ne devraient pas être pénalisés lors de la liquidation de leur retraite, puisque la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 leur permet de faire valider gratuitement les périodes passées en captivité par le premier régime d'assurance vieillesse auquel ils ont été ultérieurement affiliés. Toutefois, dans certains cas, la validation n'est pas admise lorsque, entre le retour à la vie civile et le moment où l'intéressé a trouvé un emploi, il s'est écoulé un délai supérieur à un certain seuil, fixé par exemple à six mois dans les régimes complémentaires des salariés non cadres adhérant à l'A.R.R.C.O. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour que les personnes ainsi pénalisées, et qui sont relativement peu nombreuses, retrouvent la totalité de leurs droits.

Réponse. – Il est rappelé que, dans le régime général de la sécurité sociale, la loi du 21 novembre 1973 accorde aux anciens combattants et prisonniers de guerre la validation, pour l'ouverture du droit de calcul de la pension de vieillesse, de leurs périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1er septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable à ce régime lorsqu'ils ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime, et ceci quelle que soit la date à laquelle se situe le début de cette activité. En ce qui concerne les retraites complémentaires, et notamment pour les caisses adhérentes à l'ARRCO, les périodes de guerre des anciens salariés qui n'ont exercé aucune activité professionnelle salariée ou non salariée avant la guerre peuvent donner lieu à validation lorsque les intéressés bénéficient de droits au titre de l'accord du 8 décembre 1961 pour leur emploi à l'issue desdites périodes. Cette mesure est également applicable lorqu'un certain délai qui ne doit pas excéder six mois s'est écoulé entre le retour à la vie civile de l'intéressé et le moment où il a trouvé un emploi. Les caisse de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux responsables de l'équilibre financier de ces régimes, l'administration qui ne dispose que d'un pouvoir d'agrément, ne peut en conséquence les modifier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75970. – 28 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les cas des salariés qui ont pris avant le 31 mars 1983 leur retraite, entre soixante et soixante-cinq ans. Depuis le 1er avril 1983, une ordonnance a abaissé de soixante-cinq à soixante ans l'âge de la retraite avec la possibilité de disposer, dès cet âge, de 50 p. 100 du salaire moyen dans la mesure où l'assuré dispose de trente-sept années et demie de cotisations. La loi n'ayant pas d'effet rétroactif, il s'ensuit que, jusqu'au 31 mars 1983, la règle appliquée était qu'une pension vieillesse de la sécurité sociale liquidée à soixante ans sans motif d'anticipation était établie à un taux deux fois moindre qu'à soixante-cinq ans, avec modulation pour les années intermédiaires. De ce fait, les salariés ayant pris leur retraite sans motif d'anticipation entre soixante et soixante-cinq ans avant le 31 mars 1983 se trouvent définitivement défavorisés, même s'ils avaient cotisé pendant trente-sept ans et demi et qu'ils avaient des raisons de croire qu'ils percevraient leur retraite entière une fois atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de proposer afin de remédier à leur situation défavorable, qui établit de fait deux catégories de salariés.

Réponse. – L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui permet aux salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles d'obtenir, dès leur soixantième anniversaire, une pension de vieillesse au taux plein s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurances et de périodes reconues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1983. Les pensions de vieillesse attribuées par ces régimes jusqu'à cette date aux assurés satisfaisant à la condition d'assurance précitée et qui ont été calculées sur un taux minoré ne peuvent donc faire l'objet d'une révision sur la base du taux plein. Certes, l'application de la règle de non rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérables et risquerait de compromettre les progrès de la législation. C'est notamment cet argument qui a conduit le Gouvernement à ne pas donner une portée rétroactive à l'ordonnance du 26 mars 1982 susvisée, en outre, il convient d'observer que les assurés, qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse à l'âge de soixante ans, avant le 1er avril 1983, sans faire partie de catégories qui bénéficiaient dès cet âge du taux normalement applicable à sixante-cinq ans, ont dû être préalablement informés, notamment par leur caisse vieillesse, des modalités de calcul de leur prestation. Ils ont donc normalement demandé la liquidation de leur pension en connaissance de cause sachant qu'ils ne remplissaient pas les conditions exigées pour le taux plein.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

75991. – 28 octobre 1985. – La loi du 1er mars 1984 (article 27) stipule que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66537 du 24 juillet 1966. Cette obligation s'applique aux groupements dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par le décret d'application du 1er mars 1985. Parmi ces groupements figurent notamment les associations loi 1901 du secteur social dont le financement est assuré par les « directions de

l'action sanitaire et sociale » (D.A.S.S.). Or, il apparaît que les D.D.A.S.S. marquent une certaine réticence à accorder les moyens nécessaires au respect de cette obligation. Aussi, faute de financement approprié, le mouvement associatif tend à nommer dans ces fonctions des « contrôleurs des comptes » ne figurant pas sur la liste de l'article 219 de la loi n° 66537. Les personnes désignées sont aussi fréquemment issues des structures de la fonction publique ou des collectivités locales. Aussi **M. Maurice Sergheraert** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quelles mesures elle compte prendre pour remédier à de telles nominations contraires à la loi.

Réponse. – La loi n° 84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, s'applique aux associations gestionnaires d'établissments sociaux et médico-sociaux répondant aux conditions de seuil fixées par le décret n° 85-295 du 1er mars 1985. Elle oblige ces personnes morales à nommer des commissaires aux comptes. Or, aux termes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, article 219, nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur la liste prévue par ce même article. Les personnes morales gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux ne pouvaient donc déroger à cette obligation en nommant des « contrôleurs aux comptes » ne figurant pas sur cette liste. Pour ce qui est de la prise en charge des frais de commissariat aux comptes, il faut rappeler que les financements, au titre des crédits d'aide sociale, sont attribués aux établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Ces établissements n'ont pas, pour la plupart, la personnalité morale, et la mission des commissaires aux comptes ne porte pas directement sur le contrôle de leus comptes, mais bien plutôt sur les comptes des associations qui les gèrent. La prise en charge financiére de ces frais rentre donc dans le cadre des modalités habituelles du financement des frais exposés par un siège social distinct, prévues par l'article 10 du décret du 3 janvier 1961 et l'article 26 du décret du 30 décembre 1985, relatifs au budget et à la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

76315. – 4 novembre 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les inquiétudes éprouvées par les secrétaires médico-sociales des D.D.A.S.S., dont le corps professionnel n'a toujours pas de statut, à la suite du projet de transfert du financement de la psychiatrie publique, gérée actuellement par les D.A.S.S., aux hôpitaux de rattachement, à partir du 1er janvier 1986. Il lui demande notamment quelles seront les nouvelles modalités de gestion du personnel du cadre départemental qui passera dans le personnel hospitalier, et si le personnel concerné aura des possibilités de choix.

Réponse. – La loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique a été publiée au *Journal officiel* du 1er janvier 1986. Cette loi consacre la prise en charge des secteurs psychiatriques par certains établissements d'hospitalisation publics ou privés. Entre autres dispositions, elle précise les conditions dans lesquelles les personnels départementaux qui intervenaient dans les secteurs psychiatriques – dont les secrétaires médico-sociales – pourront suivant l'option qu'ils manifesteront être soit maintenus dans les corps de leur administration d'origine, soit être intégrés dans les corps de fonctionnaires des établissements d'hospitalisation publics. Le projet de décret fixant les procédures et les conditions de cette intégration est en cours de rédaction dans les services de mon département.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

76562. – 11 novembre 1985. – **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** l'inquiétude de l'union régionale des organismes sociaux de l'Est depuis l'application du protocole d'accord du 8 avril 1983 concernant leurs retraites complémentaires liquidées par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux (C.P.P.O.S.S.). En effet, depuis le 1er avril 1984, le taux de liquidation à l'âge de soixante ans a été ramené de 75 p. 100 à 70 p. 100 pour les retraites dont le montant est supérieur au plafond de la sécurité sociale servant de base au calcul des indemnités journalières pour 37,5 années d'activité, le régime général participant à l'âge de soixante ans, si ce nombre d'annuités est réuni par l'ex-salarié, pour un taux de 50 p. 100 du salaire plafonné. Ainsi, beaucoup de retraités ont-ils subi une importante diminution, voire une suppression de leur pension ; l'application intégrale des règles de cumuls en matière de pensions servies a provoqué la suppression de la participation de l'organisme de prévoyance auquel des cotisations ont été versées par des titulaires d'autres pensions (retraités militaires par exemple) et qui ont exercé par la suite une activité dans un organisme de sécurité sociale. Pour les retraites complémentaires liquidées antérieurement au 1er avril 1983, les augmentations de salaires accordées aux actifs ne sont répercutées que pour moitié sur les pensions servies jusqu'à ce que le taux de 70 p. 100 soit atteint. Il s'ensuit une perte de pouvoir d'achat de 4 p. 100 environ, ainsi qu'une menace sur l'existence même de la caisse de prévoyance, qui voit son équilibre financier mis en cause. Il lui demande ce qu'elle entend faire face à ces difficultés qui touchent les retraités.

Retraites complémentaires (caisses)

77176. – 25 novembre 1985. – **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les problèmes résultant de l'application de l'accord du 8 avril 1983 (signé par la C.F.D.T.) concernant la liquidation des pensions des retraités de « l'union régionale des retraités des organismes sociaux de l'Est ». En effet, avant la date d'application de cet avenant (1er avril 1983), les statuts qui régissaient le départ en retraite prévoyaient un taux de liquidation à 75 p. 100 à l'âge de soixante ans, y compris la part du régime général qui était fixée à 20 p. 100 puis 25 p. 100 pour trente années d'activité. Or, depuis le 1er avril 1983 (date d'application dudit protocole), le taux de liquidation a été ramené à 70 p. 100 pour les retraités dont le montant est supérieur au plafond sécurité sociale servant de base au calcul des indemnités journalières pour 37,5 années d'activité, le régime général participant à l'âge de soixante ans, si ce nombre d'annuités est réuni par l'ex-salarié, pour un taux de 50 p. 100 de salaire plafonné. La conséquence en est la diminution, voire la suppression de pension pour les nouveaux retraités. De plus, pour ceux liquidés avant le 1er avril 1983, les augmentations de salaires des actifs ne sont répercutées que pour moitié sur les pensions jusqu'à ce que le taux de 70 p. 100 soit atteint. Il lui demande quelles mesures efficaces elle envisage pour modifier cet état de fait, pour rétablir les droits statutaires en vigueur avant la signature de l'avenant et afin que l'organisme de prévoyance soit maintenu.

Réponse. – Le protocole d'accord du 8 avril 1983 a été signé à la fois pour tirer les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982 et pour mieux prendre en compte la pension du régime général dans le calcul des retraites servies par la caisse de prévoyance des personnels des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les caisses de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé gérés par les partenaires sociaux. Responsables de leur équilibre financier, ces derniers sont seuls habilités à modifier le contenu de la protection sociale mise en œuvre.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

76771. – 11 novembre 1985. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des commerçants et artisans en situation de règlement judiciaire, au regard de l'assurance sociale. Dans la majorité des cas de dépôt de bilan, ces professionnels enregistrent un retard dans le paiement de leurs cotisations sociales et ne bénéficient donc plus de la couverture-maladie. Or, il apparaît que, dans le cas où le conjoint n'est pas lui-même affilié, le commerçant ou l'artisan est dans l'impossibilité de souscrire une assurance personnelle, avec prise en charge par l'aide sociale. En effet, la sécurité sociale refuse de les accepter à ce titre étant donné que ces personnes ne sont pas à jour de leurs cotisations. Par ailleurs, la seule solution pour les intéressés est de demander une prise en charge à 100 p. 100 par l'aide sociale, en cas de besoin, ce qui va à l'encontre des dispositions prévoyant que toute personne doit être affiliée. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé d'assouplir les conditions d'affiliation à la sécurité sociale, dans le cas de ces situations particulières.

Réponse. – L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 pose le principe du paiement intégral des cotisations dues préalablement au versement des prestations. L'assuré qui paie ses cotisations avec retard peut toutefois obtenir le rétablissement du droit aux prestations s'il acquitte ses cotisations dans les six mois de l'échéance, à condition de ne pas avoir d'arriérés antérieurs. Il ne saurait être envisagé de déroger à ces règles au bénéfice d'une catégorie particulière d'assurés, qui se trouverait alors dans une situation privilégiée par rapport aux autres assurés qui, éprou-

vant, pour une raison quelconque, des difficultés de trésorerie, n'auraient pu faire face à leurs obligations envers le régime. Les commerçants et artisans en situation de règlement judiciaire, qui ne sont plus autorisés à exercer leur activité professionnelle, sortent *ipso facto* du champ d'application du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Les cotisations cessent d'être dues par eux à compter de la date de cessation de ladite activité, et ils entrent alors dans la période de maintien des droits à titre gratuit pendant douze mois. Toutefois, si, à cette date, ils ne sont pas à jour de leurs cotisations, en l'absence de droits susceptibles d'être maintenus, la régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants ne peut leur servir de prestations. A l'issue de cette période de douze mois, les intéressés ont la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle, sauf s'ils relèvent à un autre titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Les prestations servies par le régime de l'assurance personnelle ont pour contrepartie des cotisations fixées par décret. Toutefois, des dispositions particulières prévoient, en cas d'insuffisance de ressources, la possibilité d'une prise en charge desdites cotisations par l'aide sociale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

76890. – 18 novembre 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la pension de réversion des veuves et lui demande quelles sont ses intentions, dans les prochains mois, en ce qui concerne l'évolution du pourcentage, lequel reste gelé à 52 p. 100 malgré l'engagement qui avait été pris de le porter à 60 p. 100 dans une première étape.

Réponse. - Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort du Gouvernement a précisément porté en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur ce dernier (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100, à compter du 1er décembre 1982, en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été, par ailleurs, majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. L'amélioration de la situation des femmes en matière de retraite constitue l'un des objectifs du Gouvernement. Mais la nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse et les impératifs d'équilibre financier de la branche vieillesse du régime général soulèvent d'importantes difficultés. Les études se poursuivent néanmoins en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatibles avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

76929. – 18 novembre 1985. – **M. René Haby** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que, sans augmentation de la subvention de l'Etat par poste d'auxiliaire de vie en 1986, les services d'aide aux handicapés seront en péril. En effet, aucune augmentation de la subvention n'est intervenue en 1985 par rapport à 1984, et le budget ne mentionne pas de crédits supplémentaires pour 1986. Une revalorisation de 6 p. 100 paraît cependant un minimum pour continuer l'action engagée, dont l'utilité sociale est évidente. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître comment le Gouvernement envisage de faire face à ce problème.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

77209. – 25 novembre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'inquiétude des bénéficiaires du service auxiliaire de vie, service qui aide et permet leur maintien à domicile. Or, aucune augmentation de la subvention n'est intervenue en 1985 par rapport à 1984. Il lui demande si elle n'envisage pas une augmentation pour 1986, afin de permettre une revalorisation de 6 p. 100 minimum, cela afin de rassurer les bénéficiaires de ce service.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

77418. – 2 décembre 1985. – **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quelles mesures elle envisage de prendre, notamment sur le plan financier, afin de permettre aux associations d'aide aux familles en milieu rural de mener à bien leurs missions, puisque les subventions accordées par l'Etat en faveur des auxiliaires de vie n'ont pas été revalorisées depuis bientôt deux ans.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

77573. – 9 décembre 1985. – **M. Loïc Bouvard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la subvention que l'Etat accorde pour chaque emploi d'auxiliaire de vie n'a pas été revalorisée en 1985, et ne semble pas devoir l'être en 1986 : ce désengagement insidieux ne permet pas le maintien de la part de l'Etat dans le financement des emplois d'auxiliaire de vie au niveau qui avait été fixé par la circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 9 septembre 1981, soit environ 50 p. 100 du coût total d'un emploi à temps plein. D'autre part, cette évolution négative correspond, pour les collectivités locales désormais responsables de l'aide à domicile aux personnes handicapées, à un transfert de charges sans compensation qui, en tant que tel, est en contradiction avec un des principes directeurs de la décentralisation. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de revaloriser le montant de la subvention attribuée par l'Etat pour chaque emploi d'auxiliaire de vie, de telle sorte qu'il représente à nouveau 50 p. 100 du coût d'un tel emploi.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

77602. – 9 décembre 1985. – **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la subvention que l'Etat accorde pour chaque emploi d'auxiliaire de vie n'a pas été revalorisée en 1985, et ne semble pas devoir l'être en 1986 : ce désengagement insidieux ne permet par le maintien de la part de l'Etat dans le financement des emplois d'auxiliaire de vie au niveau qui avait été fixé par la circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 9 septembre 1981, soit environ 50 p. 100 du coût total d'un emploi à temps plein. D'autre part, cette évolution négative correspond, pour les collectivités locales désormais responsables de l'aide à domicile aux personnes handicapées, à un transfert de charges sans compensation qui, en tant que tel, est en contradiction avec un des principes directeurs de la décentralisation. Aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de revaloriser le montant de la subvention attribuée par l'Etat pour chaque emploi d'auxiliaire de vie de telle sorte qu'il représente a nouveau 50 p. 100 du coût d'un tel emploi.

Professions et activités sociales (auxiliaires de service)

77709. – 9 décembre 1985. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la très grande inquiétude des associations d'aide à domicile en milieu rural, devant la dégradation continue de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie. En effet, cette subvention fixée à 4 000 francs par mois au second semestre 1981, qui aurait déjà dû atteindre 5 500 francs par mois en 1985, compte tenu de l'évolution des prix entre ces deux dates, resterait bloquée à 4 600 francs par mois en 1986, soit au niveau fixé au 1er janvier 1984. En refusant l'augmentation de cette subvention pour 1986, le Gouvernement prend la grave responsabilité de faire disparaître cette assistance indispensable aux personnes handicapées, qui est l'un des meilleurs témoignages de la solidarité nationale à leur égard et du soutien moral que le pays se doit de leur apporter. Il lui demande donc de bien vouloir réviser sa position sur ce sujet.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

77877. - 16 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que les subventions accordées par l'Etat en faveur des auxiliaires de vie travaillant dans les associations d'aide aux familles, en milieu rural, n'ont pas été revalorisées depuis janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation et permettre aux associations concernées de poursuivre leur mission.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

77884. - 16 décembre 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des « services auxiliaires de vie », structures d'aide à domicile pour personnes handicapées en milieu rural. En effet, la participation financière de l'Etat au fonctionnement de ce service n'a pas été réévaluée depuis 1983. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette régression et les mesures qu'elle compte prendre pour rassurer tous ceux qui bénéficient de ces services et tous ceux qui les font fonctionner.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

77960. - 16 décembre 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des services auxiliaires de vie en Loire-Atlantique, structures d'aide à domicile pour personnes handicapées en milieu rural. En effet, la participation de l'Etat au financement de ce service n'a pas été réévaluée depuis 1983. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette régression et les mesures qu'elle compte prendre pour rassurer tous ceux qui bénéficient de ces services et tous ceux qui les font fonctionner.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

78127. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la subvention que l'Etat accorde pour chaque emploi d'auxiliaire de vie n'a pas été revalorisée en 1985 et ne semble pas devoir l'être en 1986 : ce désengagement insidieux ne permet pas le maintien de la part de l'Etat dans le financement des emplois d'auxiliaire de vie au niveau qui avait été fixé par la circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 9 septembre 1981, soit environ 50 p. 100 du coût total d'un emploi à temps plein. D'autre part, cette évolution négative correspond, pour les collectivités locales désormais responsables de l'aide à domicile aux personnes handicapées, à un transfert de charges sans compensation qui, en tant que tel, est en contradiction avec un des principes directeurs de la décentralisation. Aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de revaloriser le montant de la subvention attribuée par l'Etat pour chaque emploi d'auxiliaire de vie de telle sorte qu'il représente à nouveau 50 p. 100 du coût d'un tel emploi.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

78233. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Rigal** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quelles mesures elle envisage de prendre, notamment sur le plan financier, afin de permettre aux associations d'aide aux familles en milieu rural de mener à bien leurs missions, puisque les subventions accordées par l'Etat en faveur des auxiliaires de vie n'ont pas été revalorisées depuis bientôt deux ans.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

78447. - 30 décembre 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de la prise en charge des auxiliaires de vie. Il lui fait observer que les services rendus par les auxiliaires de vie permettent le maintien à domicile de personnes handicapées. Il lui fait également remarquer que ces services d'auxiliaires de vie sont déficitaires en raison de la non-revalorisation des subventions d'Etat. La dernière revalorisation de la subvention date du 1er janvier 1984. Dans ces conditions, n'estime-t-elle pas nécessaire d'envisager, au titre de 1986, une revalorisation, fût-elle limitée, du montant de cette subvention d'Etat pour permettre à cette action de maintien à domicile de se poursuivre.

Réponse. - Dés juin 1981, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures concrètes et efficaces afin de permettre aux personnes handicapées qui le souhaitent de vivre à leur domicile, en leur apportant l'aide régulière et stable d'une tierce personne. Dans cette perspective, les services d'auxiliaires de vie ont constitué l'une des premières innovations mises en place par ce Gouvernement dans le cadre de sa politique d'insertion des personnes handicapées dans notre société. Afin de permettre aux gestionnaires de ces services de faire face aux dépenses de leur fonctionnement, il a été décidé de leur verser une subvention mensuelle par emploi à temps plein. Depuis cette date, grâce à un effort budgétaire en progression constante, le nombre d'emplois d'auxiliaires de vie est passé de 225 postes en 1981 à 1 864 postes et a donc été multiplié par huit. La subvention versée par l'Etat, d'un montant de 4 000 F en 1981, a été portée à 4 600 F. Je suis toutefois consciente des difficultés financières que rencontrent actuellement certaines associations gestionnaires. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'augmenter trés sensiblement la participation mensuelle de l'Etat qui sera portée à 4 830 F en 1986, ce qui représente une augmentation de 5 p. 100. Il convient cependant de rappeler que la définition de la politique d'aide à domicile relève depuis 1984 de la compétence des départements. Désormais, l'une des responsabilités de l'Etat est de favoriser les innovations sociales. Les services d'auxiliaires de vie ont aujourd'hui fait leurs preuves et permis à de nombreuses personnes handicapées de choisir, en toute sécurité, de vivre chez elles. Il appartient donc aux départements d'apprécier l'importance du service rendu et de prendre leurs responsabilités en dégageant les moyens nécessaires à ces services pour poursuivre leur mission

---

Handicapés (collectes)

76958. - 18 novembre 1985. - **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'en application de la circulaire du 9 septembre 1950, confirmée d'ailleurs par une note du 26 septembre 1979, les quêtes publiques peuvent être interdites, sauf dérogations en faveur des journées et campagnes prévues par décision ministérielle ou préfectorale. Malgré ce dispositif, il lui expose le cas de l'association régionale La Maison des aveugles, victime de la concurrence sauvage de vendeurs de toutes régions qui profitent de l'approche de la Journée nationale des aveugles pour faire appel, eux aussi, à la générosité publique. Il lui demande en conséquence comment contrôler ces pratiques et vérifier notamment que les bénéfices de ce type de quêtes vont bien aux aveugles concernés.

Handicapés (collectes)

80081. - 17 février 1986. - **M. Gérard Haesebroeck** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **76958** parue au *Journal officiel* du 18 novembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement a été saisie par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de l'intervention de l'honorable parlementaire à propos des quêtes sur la voie publique et plus particulièrement lors de la Journée nationale des aveugles. En application de la circulaire du 9 septembre 1950 les journées nationales sont fixées sur proposition des ministres intéressés et s'adressent à certains groupements, organismes ou associations autorisés par le ministre à quêter sur la voie publique. Cependant, ces organismes habilités sur le plan national à quêter sur la voie publique doivent désigner nommément pour faire partie du comité départemental un représentant résidant habituellement dans le département et dont ils sont responsables. Par ailleurs, les associations ou organismes autres que ceux designés par le ministre sont autorisés à quêter sur la voie publique dans les départements où ils sont implantés sous réserve d'avoir une existence réelle, une action efficace depuis cinq ans au moins et de justifier en outre d'un nombre raisonnable d'adhérents. Les autorisations sont délivrées par le préfet, commissaire de la République du département, aprés avis du comité départemental. En ce qui concerne le contrôle des pratiques et la vérification de l'affectation des sommes recueillies, il appartient d'une part aux associations de déclarer le montant des sommes

recueillies et leur utilisation sur le questionnaire rempli ; d'autre part, aux préfets, commissaires de la République, de porter à la connaissance du public les organismes autorisés à quêter et de veiller aux pratiques exercées, voire user de leur pouvoir de police. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les infractions ou irrégularités éventuellement commises peuvent être sanctionnées par les articles 471 (15°) et 408 du code pénal. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à côté des organismes habilités à quêter sur la voie publique d'autres organismes peuvent bénéficier soit de la marque distinctive délivrée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale conformément à la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philantropique, soit du label délivré par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle conformément à la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés. Ces derniers sont autorisés à vendre des imprimés ou objets, soit dans un but philantropique, soit en vertu de l'origine de l'objet fabriqué par des handicapés, après en avoir fait la demande auprès des ministres compétents.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

77103. - 25 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** s'il est exact que, dès 1986 et pour les deux derniers mois de l'année 1985, il est prévu de retarder le versement aux hôpitaux de leurs enveloppes budgétaires mensuelles les 6 et 26 du mois.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

78341. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de l'application du décret du 2 décembre 1985 modifiant les modalités de financement des établissements hospitaliers par les caisses d'assurance maladie. Ces nouvelles dispositions aboutissent à un transfert des difficultés de trésorerie des caisses d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers mettant gravement en péril leur bon fonctionnement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de ce décret et d'envisager d'autres dispositions assurant la garantie et la régularité du financement des établissements hospitaliers tel que l'engagement en a été pris par les pouvoirs publics.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

78343. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions du décret du 2 décembre 1985 modifiant le décret du 11 août 1983 relatif à la dotation globale de financement des établissements hospitaliers. Au moment où il apparaît que le taux directeur fixé a 3,3 p. 100 est nettement insuffisant pour assurer un bon fonctionnement de nombreux établissements hospitaliers, ce décret loin de faciliter la gestion de ces établissements l'aggrave considérablement. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'annuler.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

78467. - 30 décembre 1985. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences du décret du 2 décembre 1985 modifiant les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. En effet, ces nouvelles dispositions mettent gravement en péril le bon fonctionnement des établissements en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers et ne respectent en rien les engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement. Ces deux principes sont fondamentalement remis en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements dont il est à craindre qu'ils n'obéiront qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie. Ces difficultés seront encore accrues par la suppression des dotations au fonds de roulement. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures pour faire modifier - voire annuler - ce décret.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78724. - 13 janvier 1986. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la modification apportée par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 aux modalités de gestion et de financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au secteur public hospitalier. La dotation globale annuelle est désormais fractionnée en douze allocations mensuelles. Le montant de chaque allocation mensuelle n'est pas fixe mais calculé en fonction des besoins de trésorerie, sans pouvoir être inférieur à 1/24 de la dotation annuelle, ni supérieur à 1/8 de celle-ci. Le règlement de chaque allocation mensuelle variable est effectué en une ou plusieurs fois entre le 15 du mois pour lequel elle est due et le 15 du mois suivant. Le montant versé entre le 15 et le dernier jour du mois doit être au moins égal à 60 p. 100 de l'allocation mensuelle. Alors que, selon les critères appliqués jusqu'à présent, l'établissement hospitalier avait l'assurance de recevoir le dernier jour de chaque mois l'intégralité du douzième mensuel de la dotation, les nouvelles normes conduisent à ce que, dans un cas extrême, l'établissement ne puisse recevoir le dernier jour du mois que le 1/40 de la dotation globale. Les dispositions en cause mettent de ce fait gravement en péril le bon fonctionnement des établissements hospitaliers en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers lesdits établissements. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les mesures prescrites par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 précité dont la mise en application ne respecterait en aucune façon les engagements pris par les pouvoirs publics en ce qui concerne la garantie et la régularité du financement des établissements d'hospitalisation concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78773. - 13 janvier 1986. - **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences du décret du 2 décembre 1985 sur les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. En effet, en application de ce décret, les caisses d'assurance maladie détermineront désormais librement les modalités de versement de la dotation globale de financement des établissements hospitaliers. Ainsi, dans les cas extrêmes, au lieu de recevoir sa dotation par douzième comme actuellement, un établissement hospitalier pourrait ne recevoir au trente et un du mois que le quarantième de la dotation globale qui lui est due. Cette situation va, bien entendu, accroître les difficultés financières des hôpitaux publics et des établissements privés, difficultés qui sont déjà considérables, certains établissements étant dans l'incapacité de respecter leurs engagements à l'égard de leurs fournisseurs courants, et parfois de verser la rémunération des personnels. Il lui demande si elle peut, en conséquence, préciser les motifs précis de cette nouvelle réglementation et des bénéfices qu'elle en attend au niveau de la gestion des établissements hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78777. - 13 janvier 1986. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la modification apportée par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 aux modalités de gestion et de financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au secteur public hospitalier. La dotation globale annuelle est désormais fractionnée en douze allocations mensuelles. Le montant de chaque allocation mensuelle n'est pas fixe mais calculé en fonction des besoins de trésorerie, sans pouvoir être inférieur à 1/24 de la dotation annuelle ni supérieur à 1/8 de celle-ci : le règlement de chaque allocation mensuelle variable est effectué en une ou plusieurs fois entre le 15 du mois pour lequel elle est due et le 15 du mois suivant ; le montant versé entre le 15 et le dernier jour du mois doit être au moins égal à 60 p. 100 de l'allocation mensuelle. Alors que, selon les critères appliqués jusqu'à présent,

l'établissement hospitalier avait l'assurance de recevoir le dernier jour de chaque mois l'intégralité du 1/12 mensuel de la dotation, les nouvelles normes conduisent à ce que, dans un cas extrême, l'établissement ne puisse recevoir le dernier jour du mois que le 1/40 de la dotation globale. Les dispositions en cause mettent de ce fait gravement en péril le bon fonctionnement des établissements hospitaliers en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers lesdits établissements. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les mesures prescrites par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 précité dont la mise en application ne respecterait en aucune façon les engagements pris par les pouvoirs publics en ce qui concerne la garantie et la régularité du financement des établissements d'hospitalisation concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78787. – 13 janvier 1986. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985, relatives aux modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et établissements privés qui participent au service public hospitalier. En effet, la dotation globale est fractionnée en douze allocations mensuelles dont le montant ne sera pas fixé mais calculé en fonction des besoins de trésorerie. Cette disposition, qui ne permettra plus d'assurer la garantie et la régularité du financement, va remettre en cause le bon fonctionnement de ces établissements. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer les dispositions du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78791. – 13 janvier 1986. – **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la modification apportée par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 aux modalités de gestion et de financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au secteur public hospitalier. La dotation globale annuelle est désormais fractionnée en douze allocations mensuelles. Le montant de chaque allocation mensuelle n'est pas fixe mais calculé en fonction des besoins de trésorerie, sans pouvoir être inférieur à 1/24 de la dotation annuelle, ni supérieur à 1/8 de celle-ci : le réglement de chaque allocation mensuelle variable est effectué en une ou plusieurs fois entre le 15 du mois pour lequel elle est due et le 15 du mois suivant ; le montant versé entre le 15 et le dernier jour du mois doit être au moins égal à 60 p. 100 de l'allocation mensuelle. Alors que, selon les critères appliqués jusqu'à présent, l'établissement hospitalier avait l'assurance de recevoir le dernier jour de chaque mois l'intégralité du douzième mensuel de la dotation, les nouvelles normes conduisent à ce que, dans un cas extrême, l'établissement ne puisse recevoir le dernier jour du mois que le 1/40 de la dotation globale. Les dispositions en cause mettent de ce fait gravement en péril le bon fonctionnement des établissements hospitaliers en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers lesdits établissements. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les mesures prescrites par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 précité dont la mise en application ne respecterait en aucune façon les engagements pris par les pouvoirs publics en ce qui concerne la garantie et la régularité du financement des établissements d'hospitalisation concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78806. – 13 janvier 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier qui viennent d'être modifiées par un décret du 2 décembre 1985. Ces nouvelles dispositions mettent gravement en péril le bon fonctionnement des établissements en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers. Annihilant ainsi les rares effets positifs de la réforme, ces dispositions réglementaires ne respectent en rien les engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement. Ces deux principes sont fondamentalement remis en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements dont il est à craindre qu'ils n'obéiront qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie. Par ailleurs, ce dispositif laisse place à l'arbitraire des organismes financeurs libres de déterminer les modalités de versement. Ainsi, alors que le mécanisme actuel assure à chaque établissement la disposition au 31 du mois du 1/12 de la dotation globale (déduction faite des restes à recouvrer 1984), le décret susvisé autorise une caisse-pivot, à cette même date, à ne verser qu'un quarantième de cette dotation (60 p. 100 du 1/24). De telles techniques sont totalement inadmissibles et ne manqueront pas d'entrainer les plus graves conséquences pour les établissements au regard notamment de leurs charges salariales et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs, au préjudice de la qualité des soins. Ces difficultés prévisibles sont encore accrues par la suppression des dotations aux fonds de roulement. Il lui demande que le Gouvernement respecte ses propres engagements en procédant à l'annulation dudit décret.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78864. – 13 janvier 1986. – **M. Philippe Séguin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont conduit le Gouvernement à prendre le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985. En autorisant les caisses pivots à ne verser aux établissements hospitaliers qu'un quarantième de leur dotation globale de financement, ne va-t-il pas leur créer d'inextricables difficultés financières, qui ne manqueront pas de retentir sur la qualité des soins, dans le seul but de procurer aux caisses de sécurité sociale des facilités de trésorerie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78975. – 20 janvier 1986. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier qui viennent d'être modifiés par le décret du 2 décembre 1985. Il s'avère, en effet, que les nouvelles dispositions opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers mettent en péril le bon fonctionnement financier de ces établissements en n'assurant plus la garantie et la régularité du financement. Par ailleurs, elles conduisent à l'arbitraire des organismes financeurs libres de déterminer les modalités de versement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de rapporter le décret du 2 décembre 1985 et de respecter ses propres engagements, en particulier en matière de garantie et de régularité du financement des hôpitaux publics et des établissements privés participant au service public.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78994. – 20 janvier 1986. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés financières que vont connaître les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier, à la suite de la mise en application du décret du 2 décembre 1985 qui modifie les modalités de versement à ces établissements de la dotation globale de financement. En effet, la dotation qui était versée depuis le 1er janvier 1985 à ces établissements pour 1/12 mensuel, le dernier jour de chaque mois, pourra désormais, dans certains cas, être réduite au 1/40 de cette dotation, ce qui entrainera inévitablement de graves conséquences pour ces établissements, au regard de leurs charges financières, et à la qualité des soins prodigués. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

79203. – 20 janvier 1986. – **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la modification du versement de la dotation glo-

bale de financement versée aux établissements hospitaliers. Le décret du 2 décembre 1985 maintient le fonctionnement de cette dotation en douze allocations mensuelles, mais remet en cause le versement par douzième de la dotation annuelle en introduisant une notion d'évaluation des besoins de trésorerie des établissements. Le règlement de chaque allocation s'étalera du 15 du mois pour lequel elle est due au 15 du mois suivant. Ainsi, pour un mois donné, il y a possibilité de ne verser à l'établissement que le quarantième de sa dotation au lieu de un douzième actuellement. Elle lui demande si ces nouvelles dispositions ne lui paraissent pas contradictoires avec l'engagement pris d'assurer la garantie de financement des établissements et s'il n'y a pas lieu de craindre un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

79337. - 27 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les modifications intervenues par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 pour le versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux et établissements privés participant au service public hospitalier. Ces nouvelles dispositions réglementaires mettent en péril le bon fonctionnement des établissements hospitaliers et vont à l'encontre des engagements pris visant à assurer la garantie et la régularité de financement d'un service public. Elles vont entraîner par ailleurs des conséquences graves au regard notamment des charges salariales et des obligations vis-à-vis des fournisseurs. Un arrêté du 13 décembre 1985 complète ce dispositif en fixant comme date d'application le 1er décembre 1985, conférant ainsi un effet rétroactif à la mesure décidée. Il lui demande en conséquence quelles justifications peuvent être données à une mesure dont la mise en application semble tout à fait contestable.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

79344. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les effets du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985, relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publique et privée participant au service public hospitalier. Ce décret, modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983, change sensiblement les modalités de versement de la dotation globale de financement de ces établissements puisqu'il supprime la régularité antérieure dans le versement de leur dotation mensuelle qui leur permettait d'être assurés de disposer au 31 du mois du 1/12 de la dotation globale, pour la remplacer par une dotation mensuelle fluctuante, du 1/24 au 1/8 de la dotation annuelle, qui, de plus, sera versée en une ou plusieurs fois entre le 15 du mois en cours et le 15 du mois suivant, au gré des organismes financeurs libres de déterminer les modalités de versement. De telles dispositions fortement préjudiciables au bon fonctionnement de ces établissements, tant au regard de leurs charges salariales que de leurs obligations vis-à-vis de leurs fournisseurs, aggravé encore par la suppression des dotations au fonds de roulement auront des répercussions fâcheuses sur la qualité des soins et le bon fonctionnement de l'établissement. Il lui demande donc l'annulation de ce décret et le retour aux modalités antérieures.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

79486. - 3 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** des nouvelles modalités de versement de la dotation globale aux établissements hospitaliers fixées par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985, qui ne respectent en rien les engagements pris par les pouvoirs publics en ce qui concerne la régularité du financement. Au lieu de garantir à chaque établissement, comme c'était jusqu'ici le cas, un douzième de sa dotation au 31 de chaque mois, le décret précité permet à une caisse pivot de ne verser à cette même date qu'un quarantième de la dotation. Une telle mesure, inspirée prioritairement par le souci de faciliter la trésorerie de la sécurité sociale, n'est-elle pas de nature à créer aux hôpitaux des difficultés financières dont les malades risquent, en dernière analyse, de faire les frais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

79681. - 10 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés que rencontrent les établissements sanitaires privés suite à la parution du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985. En effet, les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier viennent d'être modifiées par ce décret. Ces nouvelles dispositions mettent gravement en péril le bon fonctionnement des établissements, en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers. Annihilant ainsi les rares effets positifs de la réforme, ces dispositions réglementaires ne respectent en rien les engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement. Ces deux principes sont fondamentalement remis en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements dont il est à craindre qu'ils n'obéiront qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance-maladie. Par ailleurs, ce dispositif laisse place à l'arbitraire des organismes financeurs libres de déterminer les modalités de versement. Ainsi, alors que le mécanisme actuel assure à chaque établissement la disposition au 31 du mois du douzième de la dotation globale (déduction faite des restes à recouvrer en 1984, déduction dont il faut d'ailleurs souligner le caractère spoliateur puisqu'elle repousse d'année en année le paiement de la créance des établissements pour 1984), le décret autorise une caisse-pivot, à cette même date, à ne verser qu'un quarantième de cette dotation (60 p. 100 du un vingt-quatrième). De telles techniques ne manqueront pas d'entraîner les plus graves conséquences pour les établissements, au regard notamment de leurs charges salariales et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs, au préjudice de la qualité des soins. Ces difficultés prévisibles sont encore accrues par la suppression des dotations aux fonds de roulement. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour aménager le dispositif réglementaire de façon à atténuer les difficultés financières des établissements sanitaires privés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

79761. - 10 février 1986. - **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les fâcheuses incidences que ne manquera pas d'entraîner la révision, par décret en date du 2 décembre 1985, des modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. Il apparaît que ces nouvelles dispositions ne respectent plus les engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement des établissements hospitaliers concernés. En effet, ces deux principes sont fondamentalement remis en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements, dont il est à craindre qu'ils n'obéiront qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie chargées du règlement de la dotation globale de financement. Il est à souligner que la possibilité laissée aux organismes financeurs de déterminer librement les modalités de versement de cette dotation peut conduire à des écarts fort préjudiciables à la gestion des établissements hospitaliers. Ainsi, alors que le mécanisme antérieur assurait à chaque établissement la disposition au 31 du mois du 1/12e de la dotation globale, le décret autorise une caisse pivot à ne verser - à cette même date - qu'un quarantième de cette dotation (60 p. 100 du 1/24e). Dans ces conditions, l'application du décret du 2 décembre 1985 risque d'entraîner de graves conséquences pour les établissements concernés, au regard notamment de leurs charges salariales, de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs, et ce au préjudice de la qualité des soins. En conséquence de quoi, il demande s'il n'y a pas lieu de procéder, en l'occurrence, à l'annulation du décret ci-dessus évoqué et de déterminer des modalités de règlement de la dotation globale permettant aux établissements hospitaliers d'assurer leur gestion dans de meilleures conditions.

Réponse. - Une adaptation des modalités de versement de la dotation globale de financement des hôpitaux publics et privés participant au service public est entrée en vigueur à la fin de l'année 1985, à l'occasion de la mise en œuvre du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985. En effet, après un an de fonctionnement du nouveau système de financement des hôpitaux, appliqué dès 1984 dans les centres hospitaliers régionaux et généralisé le 1er janvier 1985, une augmentation sensible de l'encaisse des hôpitaux a été constatée. Il a donc semblé possible de modifier le calendrier de versement de la dotation globale et d'affiner les conditions de son versement ; la date des paiements faits aux

hôpitaux est désormais plus rapprochée de la date d'exigibilité de leurs charges de fonctionnement. En effet, les frais de personnel, nets de charges sociales, sont dus en fin de mois, alors que les autres frais de fonctionnement, y compris les charges sociales, ne sont exigibles, au plus tôt, qu'en début de mois suivant. C'est la raison pour laquelle 60 p. 100 de la dotation globale de chaque hôpital, correspondant sensiblement à la part des frais directs de personnel, sont versés en fin de mois alors que les 40 p. 100 restants sont versés en début de mois. Je note cependant que la rédaction du décret précité du 2 décembre 1985 impose que l'intégralité de la dotation globale d'une année civile soit versée avant le 15 janvier de l'année qui suit ; cette précision garantit une bonne alimentation de la trésorerie hospitalière, pour laquelle il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter. Les dispositions de ce décret rendent également possible la modulation entre les différents mois de l'année des versements de la dotation globale, pour tenir compte des fluctuations saisonnières dans les charges. Afin de réfléchir à tous les différents aspects de la gestion des trésoreries hospitalières et faire de nouvelles propositions d'amélioration, par exemple pour réduire la longueur des circuits financiers, j'ai demandé à l'inspection générale des affaires sociales de présider un groupe de travail ; ce groupe pourra s'inspirer notamment des propositions de la mission conjointe de l'inspection des finances et des affaires sociales, faite il y a un an dans un certain nombre d'hôpitaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

77173. – 25 novembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quelles ont été les mesures d'amélioration prises en matière de tarification dans les services de long séjour des établissements hospitaliers. Il lui demande comment s'est opérée la conciliation avec l'équilibre des comptes de l'assurance maladie, évoquée dans la réponse à sa précédente question écrite, n° **58039** du 22 octobre 1984, publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 8 avril 1985.

Réponse. – A compter du 1er janvier 1986, le forfait soins de long séjour pris en charge par la sécurité sociale a été porté à 152 F. Les autres mesures d'amélioration envisagées en matière de tarification dans les services de long séjour des établissements hospitaliers n'ont pu être mises en œuvre. Conformément à la volonté du Gouvernement, cette situation ne doit pas pénaliser les plus démunis qui peuvent bénéficier d'une aide financière de l'aide sociale pour le paiement des frais d'hébergement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

77178. – 25 novembre 1985. – **M. Francis Gang** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des personnes déficientes mentales. Les nombreuses associations de parents d'enfants inadaptés tentent au mieux d'assurer l'hébergement et, dans la mesure du possible, le travail aux malades. Or, il apparaît que de nombreux jeunes âgés de vingt ans – en particulier en basse Normandie – doivent être rendus à leurs familles à la sortie des instituts médico-éducatifs faute de structures de travail protégé et de structures d'accueil suffisantes. Il demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires pour satisfaire les nombreux besoins.

Réponse. – Conscient des besoins en structures d'accueil des jeunes handicapés sortant des établissements médico-professionnels ou médico-éducatifs, le Gouvernement a autorisé et financé depuis 1981 plus de 16 000 places dans les centres d'aide par le travail, permettant aussi à ces personnes de disposer de plus de 60 000 places dans ces établissements. En 1985, 65 places supplémentaires dans les centres d'aide par le travail ont été autorisées et financées dans les départements de la région de basse Normandie. Le niveau d'équipement des trois départements de cette région est aujourd'hui sensiblement supérieur à la moyenne nationale, et semble de nature à satisfaire les besoins observés.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

77287. – 2 décembre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les lacunes que comporte le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales). Ignorant les lois de 1970 et 1973 relatives à la réforme des hôpitaux et aux institutions sociales et médico-sociales, ce projet de loi ne définit que la fonction publique hospitalière. Un tel projet aurait de graves conséquences pour les établissements sociaux qui représentent, maisons de retraite comprises, plus de 50 p. 100 des établissements hospitaliers et sociaux, ainsi que pour les personnels qui y travaillent. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inclure ces établissements afin de préserver le secteur social de la fonction publique, le titre IV du statut général des fonctionnaires pouvant s'intituler : « lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sociale ».

Réponse. – Le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales a été publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1986. Il s'agit de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire de la raison pour laquelle il n'a pas été possible de mentionner dans le titre de cette loi une fonction sociale et médico-sociale. Il convient de noter, en effet, que la fonction sociale et médico-sociale ne se rencontre pas exclusivement dans le cadre du titre IV, de très nombreux personnels sociaux et médico-sociaux exerçant dans d'autres institutions ou organismes publics que ceux visés par ce dernier (Etat et surtout collectivités territoriales). La fonction sociale et médico-sociale se partageant, à cet égard, entre les trois statuts généraux de fonctionnaires, il ne s'est pas avéré possible de la mentionner dans l'intitulé de la loi du 9 janvier 1986. L'appellation « fonction publique hospitalière » doit donc s'interpréter de façon très générale et englobe bien évidemment tous les agents, sociaux, paramédicaux, administratifs ou techniques exerçant dans l'ensemble des établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux publics visés par la loi. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, souligne par ailleurs qu'il n'existe aucune ambiguïté quant aux personnels et aux établissements visés par le titre IV, la lecture de son article 2 suffisant à dissiper toute interrogation à ce sujet. Cet article fixe, en effet, très précisément le champ d'application de la loi. Il énumère notamment dans ses alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 les établissements sociaux et médico-sociaux. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, ajoute enfin que c'est à son initiative que le champ d'application du texte a été étendu à deux nouvelles catégories d'établissements sociaux publics, à savoir les établissements pour adultes handicapés et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Il estime donc que si la lecture du seul titre de la loi a pu amener l'honorable parlementaire à conclure aux lacunes de cette dernière, celle de son article 2 devrait lui permettre de constater que le titre IV constitue une avancée importante aussi bien pour les établissements sociaux concernés que pour l'ensemble des personnels qui y travaillent.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

77307. – 2 décembre 1985. – **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que la réglementation actuelle en matière de cure thermale ne permet pas aux assurés du régime général de sécurité sociale victimes d'un accident du travail ou d'une affection de longue durée de bénéficier de l'attribution des indemnités journalières pendant la durée de la cure qui leur est prescrite. Parallèlement, cette même restriction existe à l'encontre des assurés dont les ressources sont supérieures au plafond fixé. Les intéressés sont donc contraints, pour ne pas avoir à supporter une charge financière trop élevée, à effectuer la cure pendant la période de leurs congés payés. Par ailleurs, certains employeurs, faisant état du manque de précision dans la réglementation édictée dans ce domaine ou dans les conventions collectives, imputent le temps de la cure sur les congés légaux. Il lui demande si ces restrictions dans les modalités d'attribution des indemnités journalières pendant les cures thermales lui paraissent compatibles avec les possibilités auxquelles devraient pouvoir prétendre tous les assurés tenus médicalement de recourir à un tel traitement. Il souhaite que des dispositions soient prises, permettant de mettre un terme à la pénalisation ainsi subie par de nombreux salariés.

Réponse. – Les assurés sociaux du régime général bénéficient du versement d'indemnités journalières de cure thermale sous réserve du respect d'un plafond de ressources défini par le décret n° 69-134 du 6 février 1969. Néanmoins, lorsque l'assuré se

trouve en arrêt de travail avant la cure, notamment à la suite d'un accident du travail ou d'une affection de longue durée, il n'est pas exigé de satisfaire à ces conditions de ressources. L'imputation par employeur de la durée de la cure sur les congés légaux relève de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)

77473. – 2 décembre 1985. – **M. Jacques Bacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les délais de traitement des dossiers de pension vieillesse et réversion pris par certaines C.R.A.M. Il lui cite le cas de Mme X. Du 2 février 1982 au 31 juillet 1984, Mme X. a perçu une pension d'invalidité. En avril 1983, elle demande la liquidation de sa pension vieillesse, espérant que celle-ci serait réglée pour juillet 1984 (date à laquelle elle aurait ses soixante ans). Or, il n'en est rien à ce jour. De même pour Mme Y. qui, suite au décès de son mari survenu le 10 février 1984, a demandé le 19 mars 1984 la réversion de la pension vieillesse qu'il percevait. Ces retards sont facteurs de misère (menaces d'expulsion pour loyers impayés, coupures d'eau, électricité, etc.). Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que ces dossiers soient réglés dans les meilleurs délais. En outre, les avances sur pension n'étant plus accordées, ne serait-il pas bon, dans certains cas à préciser, de les rétablir.

Réponse. – Les délais de liquidation définitive des pensions de vieillesse sont plus ou moins importants, mais ils diminuent actuellement d'une manière progressive, suite à des opérations structurelles réalisées ces dernières années, principalement dans le domaine de l'informatique (constitution d'un fichier national des comptes individuels, mise au point d'un relevé de compte individuel). Des actions ponctuelles ont été mises en œuvre parallèlement. Certaines caisses régionales d'assurance maladie ont pris des mesures exceptionnelles, notamment, la constitution de groupes de pré-instruction des dossiers chargés de fournir des comptes complets et à jour aux liquidateurs et la réorganisation interne des services qui permet la mise à la disposition des services de liquidation d'effectifs supplémentaires. Certaines charges ont été transférées sur d'autres organismes de sécurité sociale et le développement du sytème informatique des caisses régionales a été accéléré permettant une amélioration progressive et importante de la productivité, tout en maintenant la qualité du service public. En ce qui concerne les pensions de réversion du régime général les délais de liquidation sont de l'ordre de trois mois. L'ouverture du droit à cette pension implique, en effet, la vérification des ressources personnelles, de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime. Il est à noter cependant que, dans les cas où il est constaté qu'une prestation ne peut être liquidée dans un délai habituel, certains organismes procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension de réversion sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Des instructions ont été adressées en vue de généraliser cette pratique. Toutefois, en ce qui concerne le cas particulier qu'il a signalé, l'honorable parlementaire est invité à saisir le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, au moyen d'un courrier adressé au commissaire de la République de région compétent (direction régionale des affaires sanitaires et sociales).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)

77537. – 9 décembre 1985. – **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des « faisant fonction d'interne ». Beaucoup de ces contrats ne sont plus renouvelés depuis le 31 octobre 1985 par les directions régionales de l'action sanitaire et sociale, engendrant ainsi pour de nombreux petits hôpitaux une désorganisation dont les patients risquent de souffrir. Il lui demande les raisons pour lesquelles les directions régionales sont amenées à prendre ces décisions et les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer partout la permanence et la qualité des soins.

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait remarquer que le manque d'internes titulaires dans certains services spécialisés des centres hospitaliers généraux se traduisait le plus souvent par la nécessité de recruter des « faisant fonction d'interne ». Or, le recrutement de ce personnel se justifie de moins en moins, puisque les « faisant fonction d'interne » sont remplacés, dans le cadre de la réforme des études médicales, par les internes de médecine générale et par les internes des filières de médecine spécialisée. Le ministre rappelle, à cet égard, que l'un des objectifs de la réforme est de permettre aux hôpitaux de disposer d'un personnel titulaire et mieux formé. Il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre d'un tel projet passe bien évidemment par une période transitoire d'adaptation où certaines difficultés ne peuvent manquer d'apparaître. C'est ainsi que le processus d'agrément des services, ainsi que l'affectation des services constituaient une opération particulièrement délicate et complexe au moment où se mettait en place la réforme. Il en résulte, que dans certains cas, les besoins hospitaliers n'ont pu être totalement couverts ni par les internes de médecine générale ni par les internes des filières de médecine spécialisée, qui sont encore peu nombreux. C'est pourquoi, compte tenu de ces difficultés, des instructions ont été données aux administrations hospitalières pour maintenir le bon fonctionnement des services ; c'est ainsi que la circulaire du 27 février 1985 autorise le recrutement de « faisant fonction d'interne » dans les services où l'effectif d'internes n'a pu être complétement assuré.

Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Bas-Rhin)

77707. – 9 décembre 1985. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail pour l'encadrement de personnes inadaptées ou handicapées. Il lui rappelle à ce sujet que, contrairement aux promesses et aux affirmations du Gouvernement, le taux d'équipement pour le Bas-Rhin, dans ce domaine, se situe bien au-dessous de la moyenne nationale. Ce département totalise en effet 640 places de C.A.T. pour une population de plus de 915 000 habitants, soit un ratio de 0,70 pour 1 000 habitants. Cependant, la moyenne nationale s'établit à 1,06 pour 1 000 habitants (soit 58 000 places pour 55 millions d'habitants). En outre, les 35 places supplémentaires dont l'ouverture a été annoncée en sus des 640 existantes, réparties entre neuf établissements, sont en réalité déjà incluses dans ces 640 places existantes. C'est pourquoi, il lui demande qu'il soit tenu compte, pour 1985 des besoins non satisfaits du Bas-Rhin lors de la répartition des places supplémentaires dans les C.A.T.

Réponse. – Le taux d'équipement observé sur l'ensemble des départements permet, en rapportant le nombre de places aux classes d'âge de la population correspondant à l'habilitation des centres d'aides par le travail, d'établir une moyenne nationale à 1,8 place pour 1 000 habitants. Le même raisonnement fait apparaître, pour le département du Bas-Rhin, un niveau d'équipement légèrement inférieur à ce ratio. C'est pourquoi, consciente de l'importance de la demande constatée dans ce département et de la nécessité de tendre vers une meilleure répartition de l'offre dans le secteur du travail protégé, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a décidé d'autoriser la création de soixante places supplémentaires au titre des mesures nouvelles retenues pour 1986. Ces créations, qui constituent un effort de financement important de la part de l'Etat, permettront de satisfaire les besoins de ce département.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions)

77823. – 16 décembre 1985. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des ex-agents de la S.N.C.F. l'ayant quittée sans remplir les conditions nécessaires pour obtenir une pension normale, mais comptant plus de quinze ans de services valables donnant droit à une pension proportionnelle non péréquable. Cette situation aboutit au fait que des personnes ayant travaillé une partie de leur vie au sein de la S.N.C.F. touchent une retraite complémentaire minime et en toute hypothèse sans rapport avec la période de travail visée. Il lui demande si la possibilité de rendre ces pensions péréquables lui paraît envisageable à court terme.

Réponse. – La pension de retraite proportionnelle non péréquable servie par le régime spécial de sécurité sociale de la S.N.C.F. est une pension attribuée aux agents qui quittent l'entreprise à la suite de démission, licenciement ou révocation, après avoir satisfait à la condition minimale de services exigés (quinze ans) pour avoir droit à pension de ce régime, mais avant de totaliser les vingt-cinq années de services nécessaires à l'ob-

tention d'une pension d'ancienneté. Ainsi, les agents en cause perçoivent une pension versée par la S.N.C.F. sans bénéfice de la péréquation et revalorisée comme les rentes viagères servies par l'Etat. Il n'est pas envisagé, actuellement, de remédier à cette situation. Il faut en effet tenir compte du fait que les agents quittant la S.N.C.F. avant d'acquérir leur droit à pension d'ancienneté escomptent généralement que leur nouvelle situation sera beaucoup plus favorable que celle qu'ils connaissent au sein de la S.N.C.F. De plus, si les pensions proportionnelles devenaient péréquables, il en résulterait un coût financier trop lourd pour la caisse de retraite de la S.N.C.F. dont la part la plus importante des recettes est constituée par une subvention de l'Etat et par des versements effectués par d'autres régimes de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

77850. – 16 décembre 1985. – **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la préoccupation de certains retraités ou préretraités qui, en raison d'une carrière courte, n'ont pas 150 trimestres de cotisations. Ces personnes se trouvent dans des situations difficiles et souhaitent pouvoir bénéficier de la retraite à soixante ans (et non plus à soixante-cinq ans), proportionnelle aux points acquis certes, mais sans abattement pour cause d'âge (moins de soixante-cinq ans). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour examiner cette requête et la faire aboutir favorablement.

Réponse. – Depuis le 1er avril 1983 et en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, le taux plein (50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années de cotisations) n'est accordé, dès l'âge de soixante ans (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation), qu'aux salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles réunissant cent cinquante trimestres d'assurance. Pour les assurés âgés de moins de soixante-cinq ans qui ne satisfont pas à cette condition de durée d'assurance, un nouveau dispositif de minoration du taux a été mis en place, plus avantageux que la réglementation antérieure lorsque la durée d'assurance est comprise entre cent trente et cent cinquante trimestres. Le taux est minoré entre soixante et soixante-cinq ans, en fonction : soit du nombre de trimestres manquant pour atteindre cent cinquante, soit du nombre de trimestres restant à courir à la date d'effet de la pension jusqu'au soixante-cinquième anniversaire, le mécanisme retenu étant celui qui est le plus favorable à l'année. Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne donc en priorité ceux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Cependant, diverses dispositions facilitent l'obtention des trente-sept ans et demi requis. C'est ainsi que les périodes de versement de cotisations sont décomptées tous régimes de retraite de base confondus et, d'autre part, que les périodes prises en compte ne sont pas seulement les périodes cotisées mais aussi les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes (chômage, maladie, maternité, invalidité). Par ailleurs, les catégories particulières d'assurés d'ores et déjà susceptibles d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de vieillesse au taux plein sans avoir à justifier de cent cinquante trimestres d'assurance conservent, bien entendu, le bénéfice des avantages prévus en leur faveur : c'est le cas des anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, les anciens combattants et prisonniers de guerre, les ouvrières mères de famille et les inaptes au travail. Il convient, enfin, de rappeler que les assurés âgés de soixante-cinq ans bénéficient du taux de 50 p. 100, quelle que soit leur durée d'assurance. Les perspectives financières de la branche vieillesse du régime général de la sécurité sociale ne permettent pas de lui imposer le coût qui résulterait de l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein, entre soixante et soixante-cinq ans, aux assurés qui ne justifient pas de cent cinquante trimestres de cotisations.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

77876. – 16 décembre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics, qui, recrutées au niveau du baccalauréat F8 sont actuellement classées en catégorie C (niveau B.E.P.C.) alors que dans la fonction publique hospitalière le baccalauréat correspond à la catégorie B. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre, et dans quel délai, pour que soit créée une grille indiciaire spécifique, semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers (catégorie B).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

77897. – 16 décembre 1985. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. En effet, les secrétaires médicales, recrutées avec un baccalauréat F 8, sont actuellement classées en catégorie C, qui correspond au niveau du B.E.P.C., alors que, dans la fonction publique hospitalière, le baccalauréat correspond à la catégorie B. La seule possibilité pour les secrétaires médicales d'avoir accès à la catégorie B est de passer le concours d'adjoint des cadres, option Secrétariat médical, concours équivalent au diplôme dont elles sont déjà titulaires. De plus, les promotions permettant l'accès à ces postes sont très rares. Il lui demande donc si elle envisage la création d'un statut particulier des secrétaires médicales des hôpitaux publics avec une grille judiciaire spécifique, ainsi que la reconnaissance du baccalauréat F 8 en tant que tel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78109. – 16 décembre 1985. – **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation administrative des secrétaires médicales des hôpitaux publics, notamment quant à leur recrutement et à leur possibilité d'évolution de carrière. En effet, les secrétaires médicales, recrutées avec le baccalauréat F 8, sont actuellement classées en catégories C et D, alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalant au baccalauréat F 8, sont classés en catégorie B. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons pouvant justifier cette inégalité de classement et propose que le gouvernement décide de créer une grille indiciaire spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers.

Réponse. – Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F 8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressées conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler ensuite que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F 8 comme condition du recrutement : en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le baccalauréat F 8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressés est actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Or, ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat, compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Bas-Rhin)

77878. – 16 décembre 1985. – **M. Adrien Zeller** souhaite interroger **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation du département du Bas-Rhin en matière d'établissements pour personnes handicapées mentales adultes. Il lui demande notamment si le Bas-Rhin, qui totalise actuellement, pour une population de plus de 915 000 habitants, 640 places de C.A.T. (incluant les 35 places supplémentaires prévues pour 1985), soit un ratio de

0,70 p. 1 000 habitants pendant que la moyenne nationale s'établit à 1,06 (58 000 places pour 55 millions d'habitants), peut accepter qu'on se désintéresse de son sous-équipement en matière d'accueil pour les personnes handicapées. Il lui souligne le drame des personnes concernées, ainsi que des familles, qui ne trouvent pas d'équipement adapté pour recevoir une personne qui ne peut avoir de vie normale que dans des structures pensées par rapport à son handicap. Il lui demande donc si elle a l'intention de revoir le problème du sous-équipement du Bas-Rhin pour le résoudre dans le souci d'une meilleure solidarité justement partagée à l'échelon national.

Réponse. - Le taux d'équipement observé sur l'ensemble des départements permet, en rapportant le nombre de places aux classes d'âge de la population correspondant à l'habilitation des centres d'aide par le travail, d'établir une moyenne nationale à 1,8 place pour mille habitants. Le même raisonnement fait apparaître effectivement, pour le département du Bas-Rhin, un niveau d'équipement légèrement inférieur à ce ratio. C'est pourquoi, consciente de l'importance de la demande constatée dans ce département et de la nécessité de tendre vers une meilleure répartition de l'offre dans le secteur du travail protégé, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a décidé d'autoriser la création de 60 places supplémentaires au titre des mesures nouvelles retenues pour 1986. Ces créations, qui constituent un effort de financement important de la part de l'Etat, permettront de satisfaire les besoins de ce département.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

77924. - 16 décembre 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des aides-soignants au regard de leur retraite. En effet, l'indemnité de sujétion de 10 p. 100 de leur salaire de base et la prime fixe mensuelle de 100 francs ne sont pas soumises à retenues pour leur retraite. Par ailleurs, ce personnel est déclassé en comparaison d'autres catégories, puisqu'il est classé dans le groupe III, alors que le personnel ouvrier avec un C.A.P. se situe dans le groupe IV des rémunérations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre dans les meilleurs délais afin d'assurer au personnel aide-soignant une retraite plus décente en le classant dans le groupe V des rémunérations.

Réponse. - Les problèmes difficiles posés par l'honorable parlementaire et concernant la situation des aides soignants en fonctions dans les établissements hospitaliers publics sont bien connus par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Aucune solution satisfaisante n'a pu leur être donnée jusqu'à présent compte tenu de la nécessité d'observer strictement dans le secteur hospitalier public la pause catégorielle décidée par le Gouvernement pour l'ensemble de la fonction publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

77955. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le projet de loi portant titre IV du code de la fonction publique, qui doit s'appliquer aux cadres des directions des établissements hospitaliers. Cette mesure est particulièrement inquiétante. En effet, appliquer le titre IV du code de la fonction publique aux directeurs d'hôpitaux équivaut à en faire des fonctionnaires, ce qu'ils ne sont pas actuellement, et à les soumettre au pouvoir hiérarchique d'un ministre de tutelle, ce qui aboutira inéluctablement à une nationalisation de fait des établissements, au mépris de l'autonomie que leur confère leur qualité d'établissement public et à dessaisir les conseils d'administration et leurs présidents d'une partie de leurs prérogatives. Les directeurs d'hôpitaux ne pourront plus dans ce cadre assumer les tâches avec le minimum d'indépendance nécessaire à l'égard du pouvoir central que requiert d'eux la gestion d'un établissement librement dirigé par son conseil d'administration. Appliquer le titre IV du code de la fonction publique aux directeurs d'hôpitaux, c'est également inscrire dans un cadre statutaire élaboré pour des administratifs, et qui ne correspond en aucun cas aux fonctions de dirigeants qui sont celles des cadres hospitaliers. Appliquer le titre IV du code de la fonction publique aux directeurs d'hôpitaux, c'est enfin adopter une mesure discriminatoire à leur endroit alors que par ailleurs, les médecins n'y seront pas astreints et que les pharmaciens connaîtront vraisemblablement un sort identique à ces derniers. De plus, il n'est pas logique que les directeurs d'hôpitaux, responsables hiérarchiques de l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière, n'aient pas un statut dynamisant et responsabilisant leur permettant d'exercer leurs fonctions d'autorité en toute indépendance. Il s'agit là d'un principe élémentaire d'efficacité. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend les exclure du champ d'application du projet de loi concernant les cadres de direction des établissements hospitaliers.

Réponse. - Il convient, tout d'abord, de souligner que la nature juridique des établissements d'hospitalisation publics, leurs modes de fonctionnement et, plus précisément, les rapports entre le ministre chargé de la santé, les conseils d'administration et les directeurs ont été définis par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière. La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière a un tout autre objet puisqu'elle se borne à définir le statut général applicable aux fonctionnaires hospitaliers publics. Son champ d'application déborde en fait largement le champ d'application de la loi du 31 décembre 1970 et, si elle modifie celle-ci sur quelques points de détails, elle ne change en rien son économie générale. Plus particulièrement, la loi du 9 janvier 1986 laisse entières les responsabilités et les compétences des conseils d'administrations et celles des directeurs d'établissements, ces derniers continuant à n'être soumis d'aucune façon au pouvoir hiérarchique du ministre. Il faut, ensuite, considérer que les directeurs d'hôpitaux ont exercé leurs fonctions dans le cadre statutaire défini par le livre IX du code de la santé publique sans difficultés particulières nées de son application ; il existe, certes, des différences entre le livre IX et le titre IV du statut général de la fonction publique ; elles ne sont pas telles que l'on puisse discerner clairement en quoi le nouveau statut serait moins « dynamisant » et « responsabilisant » que le précédent, et en quoi il s'opposerait à ce que les chefs d'établissements hospitaliers puissent exercer pleinement leurs responsabilités. Il est nécessaire aussi, de rappeler que le législateur a voulu, dans le cadre du statut général, unifier le plus possible les régles applicables à tous les acteurs de la fonction publique. Il aurait été d'une rare incohérence qu'à cette occasion, une catégorie particulière de fonctionnaires ait été exclue de ce statut pour se voir, en raison de telle ou telle singularité, appliquer un statut *sui generis.* Force est de constater que dans l'ensemble de la fonction publique, de nombreux corps de fonctionnaires pourraient, tout aisément, arguer de leurs particularités pour demander à bénéficier d'un statut à la carte. Par ailleurs, la comparaison faite avec les médecins des hôpitaux ne peut être soutenue : s'il est un corps dont les missions sont incomparables, c'est bien celui des praticiens hospitaliers. Au demeurant, ces derniers ont toujours été tenus en dehors d'un statut de fonction publique et c'est beaucoup pour des raisons historiques - dont l'honorable parlementaire sait de quel poids elles peuvent peser - que leur intégration dans un tel statut n'a pas été envisagé. Il faut enfin préciser, pour mettre un terme à l'examen de la question posée, que les pharmaciens-résidents des hôpitaux publics ont, en définitive, été maintenus dans le titre IV du statut général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78102. - 16 décembre 1985. - **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les préoccupations des artisans taxis face au monopole qu'instaure le réseau des V.S.L. pour les courses depuis et vers les hôpitaux pour les personnes valides. Les véhicules sanitaires légers, du fait que leurs chauffeurs sont titulaires d'un brevet national de secouriste, sont agréés et bénéficient donc de la prise en charge des frais par la sécurité sociale. Cette prise en charge instaure une concurrence insupportable pour les artisans taxis. Aussi, pour être sur un pied d'égalité avec les V.S.L., les taxis sont prêts à passer leur brevet national de secourisme, ce qui les autoriserait à bénéficier de l'agrément. Il lui demande quelle suite elle compte donner à cette proposition, pour permettre une concurrence loyale entre les deux catégories de professionnels du transport et un libre choix des clients.

Réponse. - Les véhicules sanitaires légers mis en service par les entreprises de transport sanitaire agréées n'ont en aucune manière le monopole du transport des personnes se dirigeant vers un établissement de soins, ou qui en sortent, dans la mesure où ces dernières ont toute liberté pour déterminer le véhicule compatible avec la prescription qui leur a été délivrée par leur médecin. L'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 dispose, d'autre part, que les frais de transport sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux, compatibles avec l'état du bénéfi-

ciaire. Cette disposition législative apporte les bases permettant une concurrence loyale ou du moins une coexistence équitable entre les deux catégories de transporteurs professionnels.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

78163. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Seitlinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** d'envisager, dans le cadre du régime minier, le calcul de la pension de veuve à 75 p. 100 de celle du conjoint décédé, l'augmentation des indemnités de logement en rapport avec l'évolution des loyers ainsi que l'attribution aux retraités, invalides et veuves, de la même quantité de charbon qu'aux actifs.

Réponse. - Depuis le 1er décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux (notamment le régime des mines) supposerait que des moyens financiers soient dégagés à cet effet. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité des efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions de réversion ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attributions. Pour ce qui concerne les prestations de logement et de chauffage, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur est plus particulièrement compétent, puisque le ministre chargé de la sécurité sociale n'est pas signataire des textes applicables en ce domaine.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78181. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre Micaux** se permet de rappeler à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les manipulateurs d'électrocardiologie médicale bénéficiaient de compensations sous forme de congés, remises en question par la circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 alors que chacun sait que les radiations ionisantes sont préjudiciables à leur santé. Peut-elle expliquer pour quelles raisons tous les agents affectés dans les services de son ministère bénéficient, eux, d'une semaine de congés supplémentaires, dite « d'hiver » (lettre du 31 juillet 1985, texte n° 5943, classification AG 2 24). Si l'atmosphère ionisée dans laquelle travaillent quotidiennement les manipulateurs d'électrocardiologie et les radiations auxquelles ils sont parfois soumis ne sont pas de nature à congés supplémentaires, peut-être alors pourrait-on invoquer les conditions particulières de travail des agents du ministère. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur cette situation, pour le moins choquante quand on établit un parallèle entre ces deux catégories de personnels.

Réponse. - L'exposition des personnels des services de radiologie aux risques d'irradiation avait conduit les directeurs des hôpitaux, faute de pouvoir assurer des conditions de sécurité suffisantes, à accorder peu à peu et en dehors de base réglementaire, des jours supplémentaires de congé à ces personnels. Les pratiques en cette matière ont été très différentes suivant les endroits, allant de douze jours à quarante-cinq jours par an de congés supplémentaires. Dans beaucoup d'autres centres hospitaliers, cette pratique n'est pas appliquée ; c'est notamment le cas pour le millier de manipulateurs en électroradiologie de l'assistance publique de Paris. Vouloir dédommager par un avantage de cette nature les travailleurs d'un préjudice porté à leur santé, paraît disproportionné par rapport au risque encouru, la seule circonstance atténuante tenant à la grande difficulté technique, compte tenu des matériels de l'époque, d'assurer des niveaux de sécurité suffisants : les congés n'auraient en effet, de l'avis de tous les experts, aucun effet réparateur des conséquences des radiations. Les matériels en usage aujourd'hui ainsi que les installations permettent lorsque les conditions convenables d'utilisation sont réunies, d'assurer une sécurité normale. Il serait inacceptable que ces conditions ne soient pas mises en œuvre. Aussi, une rigoureuse action en ce sens doit-elle être entreprise dans les hôpitaux afin d'atteindre, partout où cela serait encore nécessaire, un niveau de sécurité satisfaisant dans un délai de trois ans. Cette action sera menée, comme il est normal en ce domaine, en concertation avec les spécialistes et les représentants des personnels, tant au niveau ministériel (pour la mise au point des fiches techniques ayant pour objet de repréciser les consignes générales de sécurité) qu'au niveau des établissements (au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Bien entendu, dans les établissements où les problèmes de sécurité sont réglés, les congés « compensateurs » n'ont plus la moindre justification et l'on doit revenir à la situation statutaire normale. La sécurité du travail nécessite une vigilance permanente et l'implication personnelle de tous les acteurs. L'action en cours dans les services de radiologie doit en être une illustration exemplaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78222. - 23 décembre 1985. - **M. Yves Lancien** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les personnes devant avoir recours à un anus artificiel bénéficiaient du remboursement, par la sécurité sociale, des frais engagés pour l'achat des poches qui leur sont nécessaires. Selon des renseignements qui lui ont été donnés, un décret récent aurait supprimé le remboursement qui était de règle jusqu'à présent. Il lui demande tout d'abord si cette information est exacte et, dans l'affirmative, appelle son attention sur la pénalisation subie par les malades intéressés, qui sont très souvent soit des personnes âgées, soit des personnes ne pouvant travailler du fait de leur handicap, et qui, dans les deux cas, ne disposent que de revenus modestes. Si cette mesure restrictive a effectivement été prise, il souhaite qu'elle soit rapportée dans les meilleurs délais.

Réponse. - Différents types de poches de recueil pour stomisés sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) avec un tarif de responsabilité des caisses. Aucun décret récent n'a supprimé le remboursement de ces produits qui demeurent pris en charge sur la base de tarifs de responsabilité réajustés périodiquement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

78574. - 30 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur ses récentes déclarations annonçant la prochaine publication d'un décret relatif à la départementalisation des hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette réforme qu'elle qualifie de « souhaitée par tous dans son principe » et dans quelle mesure il a été tenu compte des propositions contradictoires faites par les différentes catégories de personnels concernés.

Réponse. - Le décret du 6 décembre 1985, relatif à la départementalisation des hôpitaux publics, est paru au *Journal officiel* du 10 décembre 1985. Ce décret apporte des aménagements au premier décret relatif à la départementalisation, daté du 28 décembre 1984, dans le respect des grandes lignes du dispositif adopté par le Parlement, dans la loi du 3 janvier 1984. L'assouplissement des conditions de mise en œuvre de la départementalisation, qui pourra être partielle et donc progressive, et les garanties supplémentaires données au personnel médical me paraissent de nature à faire entrer désormais cette réforme « souhaitée par tous » dans les faits.

Retraites complémentaires (salariés)

78577. - 6 janvier 1986. - **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la réglementation en vigueur qui régit les conditions d'ouverture des droits à la retraite complémentaire pour les salariés qui ont créé une activité artisanale. En effet, un salarié qui a créé une entreprise artisanale et qui, à l'âge de soixante ans, cesse son activité artisanale et demande à bénéficier de la retraite complémentaire à taux plein, acquise au titre de ses années de salariat, est dans l'impossibilité de recevoir, sans abattement, avant soixante-cinq ans, le montant de sa retraite complémentaire de salarié. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de régulariser cette situation et d'offrir à ces anciens salariés qui terminent leur activité professionnelle dans le salariat la possibilité de recevoir dès soixante ans une retraite complémentaire sans abattement acquise durant la période de salariat.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, ne concerne que les seuls salariés en activité, cotisant à ces régimes ou les chô-

meurs ayant été ou actuellement indemnisés au moment de la demande de liquidation. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes (cessation d'activité, activité non salariée...). Sont, en conséquence, considérées comme « salariés en activité » les personnes âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'"administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence les modifier.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

78603. - 6 janvier 1986. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'application de la circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981, prévoyant la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. En effet, la circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec les dispositions de la précédente circulaire ne devait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet égard dans les départements ministériels concernés.

Réponse. - La circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981 a pour objet de redéfinir les procédures d'accès des travailleurs handicapés aux emplois de l'Etat, de rappeler les orientations générales de la politique qui doit être conduite à cet égard et de préciser le dispositif de mise en œuvre de celle-ci. La mise en place d'une structure d'accueil destinée à coordonner, au niveau de chaque département ministériel, l'offre et la demande, et à orienter les candidats vers les postes de travail qu'ils seraient en mesure d'occuper, en constitue l'un des éléments. La circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 en a rappelé l'importance. L'efficacité de cette structure reste bien évidemment subordonnée aux possibilités générales de recrutement et d'ouverture des postes au sein de chaque administration. Un effort particulier a cependant été entrepris dans le but de favoriser une meilleure connaissance des possibilités d'emplois offertes aux personnes handicapées au sein de la fonction publique. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est toujours donné pour objectif de satisfaire dans les meilleures conditions à cette obligation qui lui est faite d'employer des personnes handicapées et de faciliter leur promotion professionnelle. Il faut rappeler que la loi n° 83-452 du 7 juin 1983 et le décret n° 83-1173 du 26 décembre 1983 ont prévu l'établissement d'une liste de classement pour l'accès aux emplois réservés, la réduction du délai imparti aux administrations pour procéder à la nomination des candidats à ces emplois et la suppression de toute limite d'âge pour le dépôt des candidatures.

Associations et mouvements (personnel)

78624. - 8 janvier 1986. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur un problème qui lui a été posé par différentes organisations à caractère humanitaire et de tout horizon. Lors du dernier hiver qui fut très rude, des plans de secours d'urgence, notamment alimentaires, vestimentaires et d'hébergement, ont été mis en place par différentes organisations. De toutes ces aides, la plus importante était l'alimentaire, et lors de l'arrivée de denrées périssables il fallait assurer une distribution rapide ; cela impliquait - de façon ponctuelle mais urgente - des besoins en personnel. A cette occasion, les associations devaient faire appel à un contingent de distributeurs bénévoles très vite opérationnnels afin d'éviter toute perte, voire tout gâchis. A l'approche d'un nouvel hiver où déjà ces associations se mobilisent en vue d'opérations de solidarité - exemple : les restaurants du cœur - il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder aux membres d'associations, pouvant en faire la preuve, volontaires une dispense de service, dispense demandée à leur employeur (Etat, privé...) pour venir, de façon efficace, en aide aux plus démunis en prêtant « main forte » aux responsables permanents des comités locaux ; ne serait-ce pas là une belle action de solidarité.

Réponse. - L'expérience acquise, l'an dernier, des actions d'aide alimentaire qui constituent un volet important du programme de lutte contre la pauvreté, a permis une amélioration des conditions de mise en œuvre de cette aide, notamment à travers une plus grande décentralisation des décisions. De ce fait, le recours aux bénévoles nombreux qui aident les associations peut être organisé avec plus de souplesse. Les aides financières substantielles apportées par l'Etat doivent permettre à tous les organismes de résoudre au mieux leurs problèmes de fonctionnement mais ne sauraient se substituer au bénévolat qui reste fondement du mouvement associatif et qui, pour les personnes qui ont un emploi, se traduit généralement par des activités en dehors des heures de travail.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78642. - 6 janvier 1986. - **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle n'envisage pas d'abroger le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 qui impose injustement un ticket modérateur de 80 francs par mois à l'assuré social bénéficiant de la prise en charge des remboursements au taux de 100 p. 100.

Réponse. - La suppression de la franchise mensuelle de 80 francs due par les bénéficiaires du régime de la 26e maladie paraît difficilement dissociable, d'une part, d'un examen d'ensemble des conditions de dispense du ticket modérateur accordée à un nombre important et croissant d'assurés sociaux et, d'autre part, d'une actualisation des conditions d'accès au régime de la 26e maladie. C'est dans le cadre d'un aménagement des conditions de dispense de participation aux frais exposés des assurés sociaux que la suppression de la franchise de 80 francs est envisagée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

78660. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'il est sans doute possible de connaître le montant des sommes récoltées par les services administratifs responsables au titre du forfait hospitalier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien a rapporté à l'Etat le forfait hospitalier depuis son instauration, globalement et par catégories d'établissements qui y sont assujettis.

Réponse. - Institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, précisé par le décret n° 83-260 du 31 mars 1983, le forfait hospitalier a été mis en place au 1er avril 1983. Le calcul des recettes correspondantes, détaillé selon les vœux de l'honorable parlementaire, ne sera possible qu'après un traitement national des comptes administratifs des établissements hospitaliers, lesquels sont arrêtés plusieurs mois après la fin de l'exercice de référence. Le traitement est en cours pour l'exercice 1983 ; il n'a pas encore commencé pour l'exercice 1984. Les estimations qui ont été faites à l'occasion d'une mission d'inspection récente consacrée à la perception du forfait journalier ont permis d'évaluer globalement à 2,7 milliards de francs les recettes en provenance du forfait journalier. Il convient cependant de rappeler que ces recettes hospitalières viennent en déduction non des charges de l'Etat, mais de celles des régimes d'assurance maladie.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

78748. - 13 janvier 1986. - **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des secrétaires vacataires de la santé scolaire qui souhaiteraient connaître les modalités retenues pour leur titularisation. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle paraîtra le décret fixant les modalités d'accès de ces personnels au grade d'agent de bureau. Il souhaiterait être informé de ces modalités et lui demande de lui faire connaître quelle ancienneté sera requise pour faire acte de candidature. Les agents les plus anciens bénéficieront-ils d'une bonification quant au résultat de l'examen. Quel sera le sort des recalés et de ceux qui n'auront pas l'ancienneté requise. Les agents reçus pourront-ils racheter des points au titre de leur retraite correspondant aux années de vacation effectuées.

Réponse. – Les secrétaires vacataires de santé scolaire qui demeurent rattachées pour leur gestion au ministère chargé de la santé assurent, dans les services de santé scolaire placés désormais sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, un service à temps non complet ; elles ne peuvent en conséquence être titularisées en application de l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. Il a donc été décidé d'intégrer ces agents en qualité d'agent de bureau. Un décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985, publié au *Journal officiel* du 5 décembre, a arrêté des modalités temporaires d'accès aux corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs des ministères chargés des affaires sociales et du travail. Il donne la possibilité, pendant une période de cinq ans, aux agents vacataires comptant une ancienneté équivalente à deux ans au moins de service à temps complet en cette qualité et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel d'être nommés agents de bureau ; les deux années de services exigées doivent avoir été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date de l'examen professionnel. Un arrêté du même jour a fixé les épreuves de cet examen qui pourrait se dérouler pour la première fois dans le courant du deuxième trimestre 1986. Une circulaire précisant l'organisation de cet examen, le recueil des candidatures, les modalités de préparation a été diffusée dans les services le 21 janvier 1986. Il est enfin rappelé que seuls les services accomplis par les agents vacataires à concurrence d'un minimum mensuel de cent cinquante heures sont validables en application du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Retraite complémentaire (armée)

78779. – 13 janvier 1986. – **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des retraités militaires relevant du régime complémentaire de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Les anciens militaires en cause estiment à juste titre qu'ils sont particulièrement pénalisés par les modalités de détermination des retraites appliquées par cette caisse. En effet, même s'il n'est plus fait référence aux règles du cumul, les avantages sociaux acquis avant ou après l'âge de soixante ans sont déduits de la retraite due par la C.P.P.O.S.S. Une telle mesure aboutit, en quelque sorte, à priver les intéressés de leur pension militaire de retraite. M. le ministre de la défense est intervenu auprès du directeur de la C.P.P.O.S.S. afin de lui faire prendre conscience de l'interprétation très restrictive et, partant, entachée d'injustice, donnée par le conseil d'administration aux règles de détermination des retraites complémentaires auxquelles peuvent prétendre les anciens militaires. Cette intervention ne paraît pas avoir eu de suite favorable puisque les retraités concernés continuent de subir une perte de retraite complémentaire variant de 30 p. 100 à 100 p. 100. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les mesures inéquitables dont sont victimes les intéressés et d'envisager une action vis-à-vis de la C.P.P.O.S.S. afin de mettre un terme à la véritable spoliation sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Réponse. – En vue de tirer les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui abaisse à soixante ans l'âge d'obtention de la retraite du régime fiscal général au taux plein de 50 p. 100 (au lieu de 25 p. 100 précédemment) pour les assurés qui justifient de 150 trimestres, les partenaires sociaux gestionnaires de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) ont signé un protocole d'accord le 8 avril 1983 qui modifie le calcul de l'implantation de la pension du régime général en tenant compte du doublement de son montant ; en outre, un minimum de pension égal à 70 p. 100 du dernier salaire pour 37,5 années d'assurance a été institué. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les caisses de retraite complémentaires sont des organismes de droit privé gérés par les partenaires sociaux. Responsables de leur équilibre financier, ces derniers sont seuls habilités à modifier le contenu de la protection sociale mise en œuvre.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

78802. – 13 janvier 1986. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des personnels handicapés. La circulaire F.P. n° 1423 du 21 août 1981 prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. La circulaire F.P. n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, soit le 20 avril 1985. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet égard.

Réponse. – La circulaire F.P. n° 1423 du 21 août 1981 a pour objet de redéfinir les procédures d'accès des travailleurs handicapés aux emplois de l'Etat, de rappeler les orientations générales de la politique qui doit être conduite à cet égard et de préciser le dispositif de mise en œuvre de celle-ci. La mise en place d'une structure d'accueil destinée à coordonner, au niveau de chaque département ministériel, l'offre et la demande et à orienter les candidats vers les postes de travail qu'ils seraient en mesure d'occuper en constitue l'un des éléments. La circulaire F.P. n° 1556 du 20 avril 1984 en a rappelé l'importance. L'efficacité de cette structure reste bien évidemment subordonnée aux possibilités générales de recrutement et d'ouverture des postes au sein de chaque administration. Un effort particulier a cependant été entrepris en vue de favoriser une meilleure connaissance des possibilités d'emplois offertes aux personnes handicapées au sein de la fonction publique. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est toujours donné pour objectif de satisfaire dans les meilleures conditions à cette obligation qui lui est faite d'employer des personnes handicapées et de faciliter leur promotion professionnelle. Il faut rappeler que la loi n° 83-452 du 7 juin 1983 et le décret n° 83-1173 du 26 décembre 1983 ont prévu l'établissement d'une liste de classement pour l'accès aux emplois réservés, la réduction du délai imparti aux administrations pour procéder à la nomination des candidats à ces emplois, et la suppression de toute limite d'âge pour le dépôt des candidatures.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78804. – 13 janvier 1986. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. Il lui rappelle qu'en application du décret du 11 août 1983 chaque établissement disposait, au trente et un du mois, de l'intégralité du douzième mensuel de la dotation globale. Cependant, l'application du décret du 2 décembre 1985, modifiant le décret précité, instaure un changement profond dans le financement des établissements hospitaliers, et notamment des établissements privés participant au service public hospitalier. Si le calcul de la dotation globale ne subit aucune modification, en revanche le montant des douze allocations mensuelles n'est plus fixe mais calculé en fonction des besoins de trésorerie. Cela aura pour conséquence dans un cas extrême qu'un établissement ne recevra, au trente et un du mois, qu'un quarantième de la dotation globale (au lieu d'un douzième en application de l'ancien décret de 1983). Les nouvelles dispositions ne manqueront pas d'entraîner des difficultés financières prévisibles au regard notamment des charges salariales des établissements hospitaliers et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs, menaçant ainsi leur fonctionnement même. Il lui demande en conséquence de bien vouloir modifier le décret du 2 décembre 1985 dans un sens moins pénalisant pour les établissements hospitaliers, et notamment les établissements privés participant au service public hospitalier.

Réponse. – Une adaptation des modalités de versement de la dotation globale de financement des hôpitaux publics et privés participant au service public est entrée en vigueur à la fin de l'année 1985, à l'occasion de la mise en œuvre du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985. En effet, après un an de fonctionnement du nouveau système de financement de ces établissements, appliqué dès 1984 dans les centres hospitaliers régionaux et généralisé le 1er janvier 1985, une augmentation sensible de l'encaisse des hôpitaux a été constatée. Il a donc semblé possible de modifier le calendrier de versement de la dotation globale et d'affiner les conditions de son versement ; la date des paiements faits aux hôpitaux est désormais plus rapprochée de la date d'exigibilité de leurs charges de fonctionnement. En effet, les frais de personnel, nets de charges sociales, sont dus en fin de mois, alors que les frais de fonctionnement, y compris les charges sociales, ne sont exigibles, au plus tôt, qu'en début de mois suivant. C'est la raison pour laquelle 60 p. 100 de la dotation globale de chaque établissement, correspondant sensiblement à la part des frais directs de personnel, sont versés en fin de mois alors que les 40 p. 100 restants sont versés en début de mois. Je note cependant que la rédaction du décret précité du 2 décembre 1985 impose que l'intégralité de la dotation globale d'une année civile soit versée avant le 15 janvier de l'année qui

suit ; cette précision garantit une bonne alimentation de la trésorerie hospitalière, pour laquelle il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter. Les dispositions de ce décret rendent également possible la modulation entre les différents mois de l'année des versements de la dotation globale, pour tenir compte des fluctuations saisonnières dans les charges.

Enfants (garde des enfants)

79036. - 20 janvier 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les mesures inscrites dans l'avant-projet de décret relatif aux établissements et services accueillant les enfants de moins de six ans. En effet, un accueil de qualité pour le petit enfant nécessite un personnel formé, qualifié et en nombre suffisant car il conditionne son avenir. Or, ce projet précise qu'un établissement pourrait être confié à des personnels sans aucune formation médicale. Pour les crèches collectives 50 p. 100 des employés pourraient être recrutés sans qualification particulière. De plus, une augmentation de la charge de travail pour le personnel par la hausse du nombre d'enfants à s'occuper (1 agent pour 7 enfants n'ayant pas acquis la marche au lieu de 5) est préconisée. Ces nouvelles mesures, si elles étaient appliquées, entraîneraient une dégradation de l'accueil du petit enfant. Les inégalités par la ségrégation sociale seraient amplifiées. En conséquence, elle lui demande si elle compte abandonner ce projet, si elle compte prendre des mesures pour développer les capacités des crèches, insuffisantes actuellement, en maintenant et développant la qualité des conditions d'accueil.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire a été appelée récemment sur un projet de décret relatif aux modes d'accueil de la petite enfance. Il s'inscrit dans la poursuite de la politique dynamique d'accueil de l'enfance, qui a permis la création de 35 000 places de crèches depuis 1981. Cet avant-projet est destiné à harmoniser la réglementation de l'ensemble des modes d'accueil de la petite enfance, et à l'adapter au nouveau contexte de la décentralisation qui a transféré au président du conseil général la responsabilité du service de protection maternelle et infantile. L'objectif est de trouver le meilleur point d'équilibre dans la réglementation pour donner toutes les possibilités d'un développement quantitatif et qualitatif des places d'accueil, conformément à la politique menée depuis 1981. Trois axes fondamentaux se retrouvent dans le projet de décret : 1° l'augmentation massive du nombre de places : malgré l'effort considérable depuis 1981, grâce en particulier au mécanisme du « contrat-crèche », les 135 000 places actuelles sont insuffisantes et l'effort doit être accentué en permettant également aux petites structures de se développer ; 2° la qualité de l'accueil, qui est une caractéristique majeure des crèches ; le projet de décret maintient la même proportion de personnel qualifié. Cette qualité doit être étendue à tous les modes d'accueil ; 3° la participation des parents, prévue par circulaire depuis 1981 (et donc sans valeur juridique depuis la décentralisation), par la création d'un conseil des parents ou par la création de crèches parentales qui représentent 2 000 places actuellement. Ce texte a fait l'objet de discussion très approfondies entre le ministère et les partenaires, notamment les organisations représentatives des personnels directement concernés. Il doit être encore soumis à la consultation pour parvenir au plus large accord possible de toutes les parties intéressées.

Politique économique et sociale (généralités)

79048. - 20 janvier 1986. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux. Il lui demande si ces organismes vont systématiquement disparaître avec l'application de la loi particulière adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé et quelles mesures pourraient être prises pour éviter de mettre fin à l'activité de ceux qui ont acquis une expérience et un savoir-faire précieux.

Réponse. - Les comités de liaison et de coordination des services sociaux, institués par le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959, ont pour mission d'établir un règlement départemental de coordination des services sociaux et d'en assurer l'application. Ces organismes ont donc en charge une coordination à caractère technique. Leur maintien n'est pas remis en cause par la création des conseils départementaux du développement social, instances administratives consultatives instaurées par le législateur afin de mettre en œuvre une concertation plus large entre les différents financeurs et acteurs de l'action sociale dans le département (article 2-1 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé). La composition et les attributions des comités de liaison et de coordination devront cependant être revues, compte tenu de leur rôle spécifique, et leur devenir appréhendé au travers de la réforme de décentralisation et du transfert de compétences en matière d'aide sociale au département.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

79209. - 20 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les interruptions de courant électrique aux familles nécessiteuses. En effet, la réouverture des compteurs E.D.F. après la fermeture due à un non-règlement de facture est chaque fois subordonnée au paiement d'une taxe. Lorsque les familles nécessiteuses ne peuvent pas elles-mêmes procéder au règlement de leur dette, c'est donc les bureaux d'aide sociale qui sont contraints de prendre en charge cette taxe, qui contribue pour eux, et à force de cumul, une grave surcharge financière et entame à terme l'envergure de leur action. En conséquence il lui demande si des dispositions sont prises afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire a été résolu pour la période hivernale dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté et la précarité. En effet, pour les personnes dont les factures d'électricité sont prises en charge sur la base des conventions signées entre l'Etat et E.D.F., cet organisme a accepté que la gestion des dossiers et le rétablissement du courant électrique soient gratuits et a donné des instructions en ce sens à ses services locaux dès la fin novembre 1985.

Retraites complémentaires (caisses)

79358. - 27 janvier 1986. - **M. Philippe Mestre** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les graves et légitimes inquiétudes exprimées par les ayants droit de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Ceux-ci ont, en effet, reçu du directeur de la caisse une lettre les informant qu'à la date du 1er août 1986, le versement des pensions de retraite pourrait se heurter à « des difficultés insurmontables » et se trouver, par conséquent, suspendu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître rapidement quelles mesures elle compte prendre, en accord avec la profession et les partenaires sociaux, pour que la C.P.P.O.S.S. puisse faire face à ses échéances.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les règles du régime de retraite complémentaire des personnels de sécurité sociale sont fixées par une convention collective de prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employés et des salariés. Cette convention collective et ses avenants sont soumis à l'agrément ministériel, mais cette circonstance n'en modifie pas le caractère contractuel. Il apparaît indispensable pour tenter de résoudre les difficultés rencontrées par la C.P.P.O.S.S. d'aboutir à la conclusion d'une nouvelle convention. Pour ce faire, les partenaires sociaux gestionnaires de ce régime poursuivent les négociations, comme ils y ont été invités, de nouveau, par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (entreprises)

28583. - 7 mars 1983. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les interventions qui pourraient être consenties en faveur du redressement de l'Union des coopératives fruitières de Franche-Comté (U.C.F.F.C.) par les pouvoirs publics et les institutions financières spécialisées. En effet, par suite d'approvisionnements insuffisants en fromages, cette union de coopératives connaît de graves difficultés qui compromettent son avenir. Cette situation est de nature à porter un grave préjudice aux agriculteurs membres des coopératives adhérentes à cette union. La disparition de l'U.C.F.F.C. ne manquerait pas de priver l'agriculture franc-comtoise d'une importante institution de son économie sociale, institution qui avait engagé depuis quelques mois un plan

de redressement et réalisé des investissements de nature à conforter sa position commerciale. Il souligne, en outre, que les difficultés de l'U.C.F.F.C. risquent de comporter des répercussions graves sur une entreprise privée d'affinage de fromages dont l'union de coopératives possède la majorité des parts sociales. En conséquence, une intervention de la puissance publique semble s'imposer, à court terme d'une part, pour protéger le revenu des exploitants, à moyen terme ensuite, pour favoriser une restructuration de l'affinage et de la commercialisation du comté. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

Réponse. – Les difficultés successives rencontrées par l'Union des coopératives fruitières de Franche-Comté (U.C.F.F.C.) ont conduit cette entreprise à déposer son bilan. Malgré les efforts menés notamment par les pouvoirs publics pour trouver une solution à la dernière crise de 1983, l'entreprise a cessé toute activité. Néanmoins, les négociations menées alors ont permis à l'entreprise liée à l'U.C.F.F.C. de reprendre une part de son capital détenu par l'union et de poursuivre son activité.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gironde)

43498. – 23 janvier 1884. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions le groupe Suntory a été autorisé à racheter le vignoble de Château Lagrange, et quelles obligations ont été imposées à l'acheteur japonais en contrepartie. Ce groupe avait préalablement renoncé à cet achat, les conditions ayant alors été jugées par lui trop contraignantes. Il souhaiterait savoir quelles concessions a consenties le Gouvernement pour rendre cet achat possible.

Réponse. – Lors du rachat du vignoble de Château Lagrange en 1983, il a été demandé à l'acheteur, le groupe japonais Suntory, de prendre certains engagements. Il a été convenu que le groupe effectuerait les investissements nécessaires pour la remise en état du vignoble et du château tout en respectant l'environnement et les traditions bordelaises et qu'il importerait et distribuerait au Japon des quantités croissantes de boissons françaises (vins, alcools, eaux minérales). La société Suntory est ainsi devenue le premier importateur japonais de produits agro-alimentaires français.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

72632. – 5 août 1985. – **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation de l'industrie de l'alimentation animale qui subit de plein fouet la crise profonde qui affecte l'élevage et les effets des contingentements laitiers. La baisse de 20 p. 100 de la consommation d'aliments de la vache laitière ne risque-t-elle pas de s'accompagner d'un nouveau retard d'intensification de notre élevage par rapport à celui de nos principaux partenaires. Or cette baisse affecte surtout les exploitations ayant une dimension moyenne ou grande (plus de 20 vaches) qui constituent le secteur le plus compétitif de la production laitière. Il convient également de prendre en considération l'importance du secteur industriel de l'alimentation animale qui reste le premier client et le premier fournisseur de l'agriculture et qui représente plus de 20 000 emplois et près de 600 entreprises. Comment le Gouvernement entend-il, d'une part, sauvegarder la compétition de notre production laitière et, d'autre part, remédier à la dégradation de la situation du secteur de l'industrie de l'alimentation animale.

Réponse. – L'industrie de l'alimentation animale a connu une période difficile du fait de la régression de son activité due notamment aux conséquences immédiates des quotas laitiers. La création d'un fonds de garantie de l'alimentation animale paraissait être l'un des instruments permattant de résoudre ces problèmes, mais les partenaires économiques et financiers n'ont pas cru bon de donner corps à ce projet. D'autres éléments, et notamment la baisse des prix des matières premières ont fait que la situation de l'industrie s'est largement améliorée en 1985 : celle-ci a pu, en effet, reconstituer ses marges et restaurer ainsi ses capacités d'autofinancement.

Viandes (bovins)

73302. – 26 août 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le paradoxe suivant : alors que la production française de viande bovine est excédentaire, on assiste à des importations de plus en plus importantes de quartiers arrière, et au stockage à grands frais des quartiers avant des animaux. Il semble toutefois que de nouvelles techniques dites de restructuration des viandes dures ou des bas morceaux permettraient de remédier à la discrimination actuelle imposée par les goûts des consommateurs. La cuisson-extrusion, notamment, permettrait aussi de créer des produits industriels nouveaux, stérilisés à 180 °C, avec une teneur réduite en lipides et une meilleure qualité nutritionnelle. Il lui demande de bien vouloir faire état des perspectives qui s'ouvrent dans ce domaine.

Réponse. – Les importations de quartiers arrière de viande de gros bovins s'expliquent tout d'abord par un déséquilibre structurel de la consommation française. En effet, le consommateur a toujours privilégié les viandes à griller, issues des quariers arrière, aux viandes à bouillir, issues des quartiers avant. Les importations en viande fraîche s'expliquent également par la différence de prix sur le marché, plus élevé en France que dans d'autres pays de la Communauté. Cet état de fait est dû à la volonté de certains partenaires de faire baisser leurs prix de marché afin d'être plus concurentiels, en limitant leurs achats à l'intervention. Ils contraignent ainsi les autres Etats membres soucieux de l'intérêt de leurs producteurs, dont la France, à retirer du marché des quantités de viande plus importantes, par le biais de l'intervention publique. La mise en œuvre de la restructuration de la viande représente une innovation majeure portant sur une gamme très diversifiée de produits modernes à composition définie. Cette technologie vise à une utilisation optimale des différentes parties du bœuf et permettra une meilleure valorisation du potentiel français de la viande. L'indiustrie française doit se préparer à explorer ces nouvelles voies de transformation en s'appuyant, dans un premier temps, sur la recherche publique et industrielle à travers des entreprises présentant déjà un acquis solide. Cet effort de recherche et d'innovation sera naturellement soutenu par les pouvoirs publics dans le cadre des différentes procédures d'aide à la recherche et à l'innovation, et notamment dans le cadre du programme aliments 2000 mis en œuvre conjointement par le ministère de l'industrie et de la recherche.

Viandes (bovins)

75823. – 14 octobre 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les travaux de « restructuration de la viande de bœuf » effectués par les chercheurs et les industriels de l'agro-alimentaire. Sur l'ensemble de la carcasse, seuls 20 à 30 p. 100 des muscles – les proportions varient selon l'âge et la taille des animaux – sont assez peu structurés pour offrir toute satisfaction au consommateur. De plus, les consommateurs sont de moins en moins demandeurs de bas morceaux, qui exigent de longues préparations culinaires. C'est donc essentiellement pour améliorer la texture et le « comportement en bouche » des bas morceaux de bœuf et autres animaux de boucherie que l'on s'oriente vers la production de viandes restructurées. De tels procédés permettraient de résoudre les problèmes posés par l'hétérogénéité, en taille et en saveur, des muscles, des carcasses, ainsi que de confectionner des aliments réellement nouveaux dont la composition et la valeur nutritive sont connues et maîtrisées. C'est la possibilité d'une nouvelle matière première. L'industrie de la viande, encore très traditionnelle, pourrait trouver là de multiples possibilités d'innovations. Par ailleurs, la compétition internationale s'annonce rude. Les pays nordiques préparent activement l'avènement de cette génération de denrées carnées. Dans les prochaines années, nous serons obligés d'importer massivement ce nouveau produit, si notre production s'avère insuffisante. De plus, si l'on n'y prend pas garde, l'avènement des nouvelles techniques pourrait bouleverser l'équilibre de la filière viande, ce qui ne serait pas sans conséquence pour les entreprises du secteur, les boucheries de détail et même les éleveurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les professionnels du secteur se préparent à d'éventuelles modifications, sans avoir à en subir des retombées néfastes.

Réponse. – La mise en œuvre de la « restructuration de la viande » représente une innovation majeure portant sur une gamme très diversifiée de produits modernes et de haute technologie, de composition définie, référencée et reproductible, utilisant la viande comme composant de base. La fabrication de ces viandes « restructurées » répond à une nécessité économique, permettant un meilleur équilibre entre secteurs carnés déficitaires et excédentaires. Visant à une utilisation optimale des différentes parties du bœuf, elle permet une meilleure valorisation du potentiel français de production des viandes. Ses conséquences essentielles devraient se manifester en faveur des unités de transformation industrielle et notamment des ateliers de découpe, accroissant la rentabilité de ces derniers et finalement profiter aux producteurs français. Toutefois, seules les unités de découpe-désossage spécialisées et d'une structure bien dimensionnée

seront concernées, car susceptibles de s'adapter à cette nouvelle stratégie commerciale. Utilisant pour l'essentiel les bas morceaux, l'industrialisation de la restructuration ne devrait pas avoir d'effet sur la filière classique utilisatrice des morceaux nobles, et ses produits ne peuvent être considérés comme directement concurrentiels avec ceux distribués par la boucherie de détail. Cette innovation pourrait connaître un développement rapide si le comportement psycho-sociologique des consommateurs et le respect des exigences qualitatives et sanitaires l'y autorisent. Face à la concurrence, l'industrie française doit se préparer à explorer cette nouvelle voie de transformation. Cette démarche doit s'appuyer dans un premier temps sur un effort de la recherche publique et de la recherche industrielle à travers des entreprises ayant déjà un acquis solide. Cet effort de recherche et d'innovation sera naturellement soutenu par les pouvoirs publics, que ce soit dans le cadre des procédures classiques d'aides à la recherche et à l'innovation, ou dans celui plus spécifique du programme mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et le ministère de l'industrie et de la recherche. Dans un deuxième temps, la mise en œuvre de processus d'industrialisation pourra bénéficier de la participation de l'Etat dans le cadre des aides à l'investissement destinées aux entreprises agro-alimentaires.

Lait et produits laitiers (entreprises)

77799. – 16 décembre 1985. – **M. Georges Hage** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture** que le rachat, autorisé par le ministre des finances, de 75 p. 100 de La Roche aux Fées, appartenant à la multinationale Unilever, par Chambourcy, du groupe suisse Nestlé, s'est fait sans que les salariés concernés et leurs instances représentatives soient informés des conditions de cette opération financière ni du contenu du plan à moyen et long terme de restructuration commerciale et industrielle établi par le repreneur. Il lui demande quelles dispositions d'urgence elle compte prendre afin que les C.E. et C.C.E. concernés, en l'absence de comité central de groupe, soient pleinement informés des objectifs du groupe Nestlé et puissent faire valoir leurs propositions pour que les intérêts du personnel ne soient pas sacrifiés à sa stratégie financière internationale. Il lui demande si des fonds publics ont été alloués dans le cadre de cette restructuration qui, déjà, se traduit par des suppressions d'emplois touchant, dans un premier temps, les services commerciaux et le siège social. Il lui demande enfin si elle ne considère pas que le poids pris en France par le groupe Nestlé dans la production des produits laitiers frais ne risque pas de lui fournir une situation dangereuse de quasi-monopole.

Réponse. – Le rapprochement entre les entreprises La Roche aux Fées et Chambourcy, respectivement filiales d'Unilever et de Nestlé, s'est effectué sur une période de plus de six mois. Cette opération a abouti, par échange d'actions, à ce que Nestlé détienne 75 p. 100 des actions desdites sociétés et Unilever 25 p. 100, et à la création d'une société en nom collectif : Chambourcy, La Roche aux Fées et Cie, chargée notamment de la commercialisation des produits. Au cours de cette période, et avant que l'opération ne se concrétise, plusieurs réunions du comité central d'entreprise de chacune des entreprises ont été tenues. Ces négociations avec les organisations syndicales ont permis la signature d'accords sur les conditions de fonctionnement de la nouvelle entreprise dès le 1er janvier 1986. Par ailleurs, ce rapprochement conduit à la constitution d'un groupe qui occupe, avec moins de 25 p. 100, la troisième place du marché des produits laitiers frais. Compte tenu de ces éléments, les pouvoirs publics ont effectivement autorisé cette opération qui s'inscrit dans la stratégie menée par certains groupes alimentaires en vue de contrebalancer le poids croissant pris par la grande distribution, mais les fonds publics n'ont pas été engagés.

Communautés européennes (politique agricole commune)

77899. – 16 décembre 1985. – **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le délicat problème des excédents agricoles. En effet, l'on sait de source officielle que les entrepôts frigorifiques de la Communauté européenne regorgent de beurre et de viande. Pourtant, malgré des stocks évalués à un million de tonnes, l'opération « Beurre de Noël » est supprimée depuis cette année. Plusieurs dizaines de milliers de tonnes prendront le chemin de l'U.R.S.S. au prix de 4 à 5 francs le kilogramme (prix moyen en France : 26 francs pour le consommateur). De même 175 000 tonnes de viande seront acheminées vers l'U.R.S.S. pour un prix de 4 francs le kilogramme (prix moyen du bœuf à rôtir en France : 60 francs le kilogramme). Les contribuables européens financeront ces exportations à raison de 7 francs par kilogramme. De plus, les contribuables français verseront en 1986 un milliard de francs de subvention à l'O.N.I.V. (Office national interprofessionnel des viandes). Face à une telle situation, quelles mesures le Gouvernement français envisage-t-il de prendre afin, soit d'accorder au consommateur français des promotions exceptionnelles à certaines périodes, soit de vendre les produits excédentaires à l'étranger, mais au prix du marché. Car, comment faire admettre sans réticence, aux trois millions de chômeurs français (dont plus d'un million sans indemnité) et aux centaines de milliers de « nouveaux pauvres » qui doivent « vivre » avec quelques dizaines de francs par jour, les efforts budgétaires faits par la Communauté européenne pour pallier le déficit alimentaire chronique de l'U.R.S.S.

Réponse. – Depuis plus de deux ans, des excédents structurels de produits laitiers et de viande bovine se sont accumulés dans la Communauté économique européenne. Les stocks ainsi constitués dans les entrepôts frigorifiques – environ 1 000 000 tonnes de beurre et 750 000 tonnes de viande bovine – ne peuvent être vendus sur un marché mondial largement saturé, qui de surcroît n'est pas demandeur de produits très sensiblement dévalorisés par un trop long entreposage. Si certaines décisions ont été prises, et si d'autres seront prises, réformant les organisation de marché en cause, pour mieux adapter à l'avenir l'offre à la demande, il n'en demeure pas moins qu'il convenait également d'adopter des mesures spéciales d'écoulement de ces excédents, dont le coût de stockage devenait insupportable pour le budget communautaire. La commission de la C.E.E. en accord avec les Etats membres, a donc été conduite, et sera à nouveau conduite à procéder à des opérations de dégagement. L'U.R.S.S. est actuellement l'un des rares clients intéressés par ce type de produits. Sachant que, pour l'Union soviétique, le beurre et la viande bovine ne sont pas des produits alimentaires de première nécessité, en ce sens que les consommateurs de ce pays sont habitués à leur substituer éventuellement des matières grasses végétales ou de la viande de volaille ou de porc, il est évident que ces opérations n'ont pu être réalisées qu'à des prix très bas, proches de ceux des produits de substitution. Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, il convient de signaler que le Gouvernement français, et ses partenaires de la C.E.E., ont obtenu depuis plusieurs années que certaines mesures fassent bénéficier en priorité les consommateurs communautaires de beurre et de viande bovine à des prix comparables à ceux qui viennent d'être concédés à l'U.R.S.S. C'est ainsi qu'en permanence, les collectivités telles que les armées ou les hôpitaux, et tous les organismes, publics ou privés, dont l'activité tend à venir en aide aux couches de la population les plus défavorisées, peuvent acquérir, à très bas prix, du beurre ou de la viande bovine auprès des organismes stockeurs des excédents communautaires. C'est ainsi encore que les établissements scolaires qui en font la demande peuvent bénéficier de distribution à leurs élèves de lait ou de fromage à partir d'une matière première fournie gratuitement par les pouvoirs publics. Ces mesures à caractère social font évidemment l'objet de réglementations destinées à éviter des détournements de trafic, qui risqueraient de perturber le marché intérieur normal au détriment de nos intérêts agricoles. L'ensemble de ces dispositions constitue une politique de gestion certes coûteuse, mais rendue inévitable par l'accumulation des stocks depuis de nombreuses années. Il est évident que ce problème se serait posé avec beaucoup moins d'acuité s'il avait été traité lorsqu'il est apparu, c'est-à-dire au cours des années 70.

Agriculture (politique agricole)

78373. – 30 décembre 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculture biologique en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises ou envisagées – sur le plan réglementaire et financier – en faveur du développement de cette production de qualité.

Réponse. – Les différents mouvements de l'« agriculture biologique », notamment le comité interprofessionnel national de l'agriculture biologique et ses adhérents, souhaitent que soit levée l'ambiguïté de la loi du 4 juillet 1980, article 14-III, concernant l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse dite « agriculture biologique » et que soit établi un financement spécifique pour ce type d'agriculture. La loi du 4 juillet 1980 rend l'homologation des cahiers des charges facultative et ne permet donc pas une bonne protection des producteurs et des consommateurs. De plus, l'homologation du cahier des charges impose aux professionnels sérieux qui la demandent des contraintes, notamment pour assurer les contrôles. C'est un facteur de surcoût alors que se développe une concurrence déloyale avec la commercialisation de produits se référant abusivement à

« l'agriculture biologique » et ne respectant aucun critère précis. Une modification de la législation tendant à rendre l'homologation du cahier des charges obligatoire et à réserver le terme « agriculture biologique » ou « biologique » aux produits respectant un cahier des charges homologué s'avère donc nécessaire. Mais avant d'engager une telle procédure, une enquête sur la situation et la signification de l'« agriculture biologique » dans les pays de la Communauté économique européenne, enquête dont les résultats seront communiqués à la commission nationale d'homologation de l'« agriculture biologique » doit être effectuée. En effet, la législation relative à l'« agriculture biologique » ne doit pas être considérée comme une entrave aux échanges mais doit, au contraire, préfigurer une réglementation européenne dans ce secteur. Par ailleurs, les organisations professionnelles de l'« agriculture biologique » estiment que cette réglementation doit s'accompagner d'un financement spécifique. Les demandes de financement peuvent être adressées à l'A.N.D.A., qui est apte à les satisfaire dans la mesure où les programmes présentés par certains mouvements de l'« agriculture biologique » entrent dans les grandes orientations définies au niveau national pour cet organisme. Cependant, afin de marquer son intérêt pour ce type d'agriculture, le ministère de l'agriculture a, dès maintenant, accordé au comité interprofessionnel national de l'agriculture biologique, principal interlocuteur des pouvoirs publics et structure fédérative des mouvements professionnels de l'agriculture biologique, une subvention de 80 000 F destinée à améliorer les contrôles et à alléger leur coût.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

78611. – 6 janvier 1986. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard dans le domaine de l'électrification rurale du département de l'Aisne. Il serait donc opportun que les crédits du Facc connaissent pour l'année 1986 une augmentation nettement supérieure à celle enregistrée pour l'année 1985. Il lui demande quelle suite il peut réserver à cette requête posée par de nombreux élus locaux du département.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

78754. – 13 janvier 1986. – **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension des réseaux de distribution d'énergie électrique en milieu rural. La conférence chargée d'établir le huitième inventaire de l'électrification rurale en vue de fixer les actions à conduire au cours du 9e Plan a arrêté le volume des travaux à réaliser dans le département de l'Aisne à 70 000 000 de francs en hypothèse basse de développement des consommations d'énergie électrique et à 100 000 000 de francs en hypothèse haute. L'union des syndicats d'électricité du département de l'Aisne estime que pour atteindre le volume des travaux correspondant à l'hypothèse basse il convient que les crédits du F.A.C.E. soient augmentés de manière substantielle par rapport à ce qu'ils ont été jusqu'en 1985. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les besoins énergétiques du milieu rural.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture précise à l'honorable parlementaire que le programme normal 1986 du fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.) est en augmentation de 4 p. 100 environ par rapport à 1985. L'exploitation du VIIIe inventaire de l'électrification rurale a fait ressortir les importants besoins du département de l'Aisne. Ces besoins ont été pris en compte pour l'évaluation de la dotation 1986 qui permettra la réalisation de 15,34 millions de francs de travaux au lieu de 14,27 millions en 1985.

Agriculture (aides et prêts)

78974. – 20 janvier 1986. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des stages de formation en alternance sont envisagés à l'égard d'aides familiaux désireux de préparer le brevet professionnel agricole afin de pouvoir s'installer et de bénéficier de la dotation aux jeunes agriculteurs. Ces stages seraient prévus à titre expérimental dans six régions et mis en place par la signature de conventions à cet effet entre l'Etat, les conseils régionaux et les organismes professionnels. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que les stagiaires concernés, ainsi que leur maître de stage, soient exemptés du paiement des cotisations sociales. Il lui fait observer en effet que l'Etat fait une quasi-obligation aux candidats à l'installation de suivre les stages en cause, puisque le bénéfice de la D.J.A. et celui des financements bonifiés sont attachés à l'accomplissement de ces stages, qui vont de pair avec des périodes de formation dans des centres agréés.

Réponse. – Des stages de formation alternée favorisant l'installation en agriculture peuvent être expérimentés dans six régions. Ces stages organisés dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'Etat, la région et les représentants régionaux des organisations professionnelles agricoles permettent à des jeunes, candidats à l'installation en agriculture, l'accès à la capacité professionnelle agricole ainsi que l'acquisition d'une expérience professionnelle préalable à l'installation, dans un autre cadre que celui d'une exploitation familiale ; 25 p. 100 au moins du stage se déroule en formation en centre, 75 p. 100 au plus au sein d'une entreprise d'accueil dont un tiers en situation de formation et deux tiers en situation de production. Dans la mesure où les stagiaires se trouvent en situation de production dans l'entreprise d'accueil et reçoivent une contrepartie financière, il doit y avoir, par application d'une règle commune à l'ensemble des régimes de sécurité sociale, appel de cotisations. Il convient, à cet égard, de remarquer qu'un système de cotisations calculées sur une assiette forfaitaire a été mis en place, à titre tout à fait exceptionnel, pour favoriser cette expérimentation. Par ailleurs, les entreprises d'accueil reçoivent de l'Etat une indemnité en contrepartie de la formation dispensée.

Sports (équitation et hippisme)

79149. – 20 janvier 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs jours des rumeurs circulent concernant les difficultés financières que rencontreraient les propriétaires de chevaux de courses sur les hippodromes français. Ils auraient même subi, si on croit les informations données par la radio, des dizaines de millions de francs de pertes. Il lui demande de bien vouloir signaler quelles sont les raisons et les origines des pertes enregistrées en 1985, si pertes il y a vraiment, par les propriétaires de chevaux de course.

Réponse. – Les difficultés rencontrées par les propriétaires de chevaux de courses ne peuvent être dissociées de l'ensemble des problèmes de l'institution des courses. Celle-ci, qui tire l'essentiel de ses recettes du prélèvement opéré en faveur des sociétés de courses sur le pari mutuel, a été confrontée en 1985, d'une part à une baisse du chiffre d'affaires du pari mutuel et, d'autre part, à une hausse du taux de gestion du pari mutuel urbain. Il en est résulté un déficit 1985 d'environ 150 millions de francs. Face à cette situation, les ministères de tutelle ont étudié avec la Fédération nationale des sociétés de courses un plan qui, basé sur une diminution des dépenses, sur une amélioration de la politique commerciale et enfin sur une contribution de l'Etat, devrait permettre un retour à l'équilibre à l'horizon 1990. Malgré ce contexte préoccupant, les difficultés que rencontrent certains propriétaires ont été prises en compte et il est prévu pour 1986 une augmentation de la dotation des prix de courses.

Enseignement agricole (fonctionnement)

79176. – 20 janvier 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu notamment des retards apportés à la mise en place des conseils régionaux de l'enseignement agricole et de la date des prochaines élections régionales, la date du 31 mars fixée comme date limite pour la remise des schémas prévisionnels de formation agricole au niveau des régions ne doit pas être remise en cause.

Réponse. – La procédure d'élaboration des sections agricoles des schémas prévisionnels régionaux des formations s'intègre dans le dispositif global du transfert de compétences en matière d'enseignement. Le retard enregistré pour la mise en place des comités régionaux de l'enseignement agricole ne paraît pas de nature à modifier fondamentalement l'élaboration des schémas prévisionnels régionaux des formations dont la responsabilité incombe aux présidents des conseils régionaux. Il est cependant vraisemblable que ce contre-temps se répercutera sur l'élaboration du schéma prévisionnel national des formations dans le cadre des procédures à l'enseignement agricole prévues par la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Ce dispositif ne remet pas toutefois en cause les dates d'entrée en vigueur des différentes étapes du transfert de compétences en matière d'enseignement fixées par décret n° 85-348 du 20 mars 1985.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79179. – 20 janvier 1986. – **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'elle a voté la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, en espérant bien que les crédits votés en permettraient l'application. C'est-à-dire que pour 1985 ils permettraient la prise en charge complète de la masse salariale. Elle a enregistré, lors des débats parlementaires, la déclaration du ministre de l'agriculture de l'époque, selon laquelle « la loi entraînera automatiquement un surplus très important au profit des maisons familiales rurales qui reçoivent actuellement une subvention nettement inférieure à leur charge salariale ». Elle a également pris acte de la promesse du ministre concernant « certains établissements recevant de fortes subventions » « de leur verser une subvention complémentaire les prémunissant contre toute perte et de ne pas imputer les sommes ainsi rendues nécessaires sur le montant actuellement prévu pour la subvention de fonctionnement ». Se faisant l'écho d'informations selon lesquelles l'insuffisance des crédits de 1985 s'était traduite par une réduction à 80 p. 100 de la masse salariale, de la subvention aux formations relevant de l'article 5, c'est-à-dire principalement aux maisons familiales rurales, elle lui demande : 1° pourquoi il n'a pas respecté la promesse du ministre de l'agriculture de l'époque d'imputer les subventions complémentaires aux établissements recevant de fortes subventions sur des crédits autres que sur la dotation de l'enseignement agricole ; 2° s'il est exact que pour l'application de cette mesure les subventions prévues en 1984 ont été majorées de 4,32 p. 100 ; 3° pourquoi il a préféré ainsi le maintien du *statu quo* pour les établissements antérieurement les mieux financés à la réparation intégrale de l'injustice dont restent toujours victimes les établissements fonctionnant selon le rythme approprié.

Réponse. – Le nouveau régime applicable aux établissements d'enseignement agricole privés a modifié fondamentalement le précédent système, et notamment la répartition de la contribution financière de l'Etat entre les deux ordres d'enseignement. Cependant, la prise en compte effective des différentes méthodes pédagogiques se traduit par des modalités de transfert financier particulières selon qu'il s'agit d'établissements dispensant des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement agricole public, ou d'établissements fonctionnant selon un rythme approprié. C'est ainsi que, s'agissant des dispositions transitoires, l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984 dispose, pour la première catégorie d'établissements que la subvention est égale aux charges salariales des personnels enseignants, alors que pour la deuxième catégorie, la subvention est déterminée en fonction des charges salariales. Dans ce dernier cas, il n'a pas été possible en 1985 d'effectuer une prise en charge supérieure à 80 p. 100 des salaires, compte tenu des crédits ouverts en loi de finances au chapitre 43-22 et abondés par une dotation exceptionnelle de 25 millions de francs votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985. Grâce au versement d'une indemnité compensatrice chaque fois que celle-ci était nécessaire, aucun établissement n'a perçu en 1985 une subvention inférieure à celle de 1984 majorée de 4,32 p. 100. Pour autant, l'inéquité de la répartition de la contribution financière telle quelle existait sous l'empire de l'ancienne législation ne se trouve pas confirmée dès lors que la progression globale des crédits pour la deuxième catégorie d'établissements apparaît en 1985 plus importante (+ 15 p. 100) que pour ceux de la première catégorie (+ 9,4 p. 100).

Enseignement privé (enseignement agricole)

79239. – 27 janvier 1986. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation devant les conditions d'application, pour 1985, des mesures transitoires de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. En effet, le système de financement devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation et la promesse avait été faite que les subventions pour 1985 ne seraient pas inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984. Or l'insuffisance des crédits disponibles pour 1985 a conduit à limiter les fonds accordés aux établissements relevant de l'article 5 de la loi, dont font partie les maisons familiales, et le concours financier de l'Etat ne sera finalement que de 80 p. 100 de la masse salariale. Cette situation perpétue les injustices dénoncées antérieurement. C'est ainsi que les établissements qui relèvent de l'article 4 de la loi recevront par élève 76 p. 100 de plus que ceux relevant de l'article 5. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette injustice, qui pénalise tout particulièrement les maisons familiales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79278. – 27 janvier 1986. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Le système de financement mis en place par cette réforme devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation. Or, il s'avère que des écarts importants de financement, en masse salariale et en subventions, subsistent entre les différentes catégories d'établissements concernés par la loi, au détriment des établissements de l'article 5, qui comprennent en particulier les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Ainsi, compte tenu des crédits attribués et du nombre d'élèves concernés, la moyenne annuelle des subventions par élève, pour 1985, a été de 12 673 F pour les élèves des établissements relevant de l'article 4 et de 7 184 F seulement pour les élèves des établissements relevant de l'article 5. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour rattraper ces écarts qui pérennisent une situation d'injustice tout à fait anormale.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79549. – 3 février 1986. – **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réactions des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation en ce qui concerne l'application des mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En rappelant que le financement prévu devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation, ces organismes font état qu'en outre le ministre de l'agriculture avait promis que les subventions pour 1985 ne seraient pas inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984. Or, selon les renseignements qui leur ont été donnés par l'administration, les écarts entre la masse salariale et le montant des subventions de 1984 étaient beaucoup plus importants que celle-ci ne le pensait. Il en résulte que vouloir à la fois couvrir la masse salariale et accorder un complément à ceux qui ont reçu en 1984 plus que la masse salariale dépassait le montant des crédits disponibles pour 1985. Le ministre de l'agriculture a, alors, préféré le maintien du *statu quo* pour les établissements antérieurement les mieux financés à la réparation de l'injustice existante. C'est ainsi que l'insuffisance des crédits a été essentiellement imputée aux établissements relevant de l'article 5 de la loi précitée, dont font parties les maisons familiales, pour lesquels le montant du concours financier de l'Etat pour 1985 ne sera que de 80 p. 100 de la masse salariale. Compte tenu des crédits attribués selon les types d'établissements et le nombre d'élèves concernés, la moyenne annuelle des subventions par élève s'établit ainsi pour 1985 : élèves des établissements relevant de l'article 4 : 12 673 francs ; élèves des établissements relevant de l'article 5 : 7 184 francs. Les établissements relevant de l'article 4 recevront donc par élève 76 p. 100 de plus que ceux relevant de l'article 5. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur une discrimination qui atteint de telles proportions et s'il envisage de prendre les dispositions qui s'imposent afin d'y remédier.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79623. – 10 février 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Parlement avait voté la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Cette loi devrait établir un système de financement plus juste que celui résultant des mesures d'application de la législation précédente. Les responsables des maisons familiales rurales sont déçus devant l'application des mesures transitoires de cette loi pour 1985. Le financement prévu devrait être basé sur la masse salariale du personnel de formation. Mais, en outre, le ministre de l'agriculture avait promis que les subventions de 1985 ne seraient pas inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984 ; compte tenu des crédits attribués selon les types d'établissements et le nombre d'élèves concernés, la moyenne annuelle des subventions par élève s'établit ainsi pour 1985 : élèves relevant de l'article 4 : 12 673 ; élèves relevant de l'article 5 : 7 184. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux maisons familiales rurales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79670. – 10 février 1986. – **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réactions des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation en ce qui concerne l'application des mesures transitoires relatives à la mise en œuvre

de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En rappelant que le financement prévu devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation, ces organismes font état que, en outre, le ministre de l'agriculture avait promis que les subventions pour 1985 ne seraient pas inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984. Or l'insuffisance des crédits n'a pas permis de tenir cette promesse. Cette insuffisance a été essentiellement imputée aux établissements relevant de l'article 5 de la loi précitée, dont font partie les maisons familiales pour lesquelles le montant du concours financier de l'Etat pour 1985 ne sera que de 80 p. 100 de la masse salariale. L'analyse des subventions pour les maisons rurales d'éducation et d'orientation du département du Cantal est la suivante : nombre d'élèves : 236 ; subventions pour 1985 : 80 p. 100 sur décision du ministère : 1 852 191 francs ; 100 p. 100 selon la loi du 31 décembre 1984 : 2 099 295 francs. Ainsi la différence en francs sur le montant total est de 247 104 francs, soit, par élève, 1 047 francs. En pourcentage, elle se traduit par une attribution plus faible de 11,80 p. 100 que celle qui aurait dû être attribuée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation qui ne correspond pas aux promesses faites en ce domaine.

Enseignement privé (personnel)

79675. - 10 février 1986. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures d'application de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé. Il lui demande pourquoi l'article 5 de la loi précitée n'est pas appliqué. En effet, le personnel relevant de l'article 5 n'est pas pris en charge à 100 p. 100, mais à 80 p. 100. En ce qui concerne le département de la Haute-Loire, l'analyse du tableau montre le résultat désastreux de la non-application de cette loi sur le fonctionnement d'une maison familiale rurale : nombre d'élèves : 138 ; subventions 1985, 80 p. 100 (sur décision du ministère) : 1 062 450 francs ; 100 p. 100 (loi du 31 décembre 1984) : 1 372 329 francs ; différence en francs, sur montant total : - 309 879 francs ; par élève : - 2 245 francs ; pourcentage, par élève : - 22,60 p. 100. A la lumière de ce qui précède, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation injuste.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79913. - 10 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences financières de l'application, pour 1985, des mesures transitoires de la loi du 31 décembre 1984, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Alors que cette loi devrait établir un système de financement plus équitable que celui résultant des textes antérieurs, il s'avère que l'aide de l'Etat pour les établissements visés à l'article 5 de la loi diffère sensiblement de celle accordée aux établissements visés à l'article 4. Ainsi, compte tenu des crédits attribués selon les types d'établissements et le nombre d'élèves concernés, la moyenne annuelle des subventions par élève s'établit, pour 1985 : élèves relevant de l'article 4, à 12 673 francs ; élèves relevant de l'article 5, à 7 184 francs. En termes de pourcentage, on peut estimer, par conséquent, que les établissements relevant de l'article 4 recevront, par élève, 76 p. 100 de plus que ceux relevant de l'article 5. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire l'iniquité de ce système de financement.

Enseignement privé (enseignement agricole)

80118. - 17 février 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures transitoires prises pour l'application en 1985 de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement agricole. Les crédits disponibles ne permettant pas d'assurer tout à la fois un financement couvrant la masse salariale du personnel de formation et un montant de subventions au moins égal, pour chaque établissement, à celui qu'il avait perçu en 1984, le Gouvernement semble avoir préféré le maintien du statu quo pour les établissements qui étaient antérieurement les mieux dotés à la réparation intégrale de l'injustice. Il en est résulté pour les établissements relevant de l'article 5, et notamment pour les maisons familiales, un concours financier qui ne représente que 80 p. 100 de la masse salariale et un montant de subventions par élève inférieur de près de moitié à celui dont bénéficient les établissements relevant de l'article 4. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de prendre rapidement les mesures permettant de mettre fin à cette situation inéquitable.

Réponse. - Dans le cadre du nouveau régime applicable aux établissements d'enseignement agricole privés, la prise en compte effective des différentes méthodes pédagogiques se traduit par des modalités de transfert financier particulières selon qu'il s'agit d'établissements dispensant des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement agricole public, ou d'établissements fonctionnant selon un rythme approprié. C'est ainsi que, s'agissant des dispositions transitoires, l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984 dispose, pour la première catégorie d'établissements, que la subvention est égale aux charges salariales des personnels enseignants, alors que pour la deuxième catégorie la subvention est déterminée en fonction des charges salariales. En 1985, les crédits ont été complétés par une dotation exceptionnelle de 25 millions de francs votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985. Cela a permis la prise en charge de 80 p. 100 des salaires des formateurs exerçant dans les établissements à rythme approprié. Grâce au versement d'une indemnité compensatrice chaque fois que celle-ci était nécessaire, aucun établissement n'a perçu en 1985 une subvention inférieure à celle de 1984, et globalement les maisons familiales ont reçu 15 p. 100 de plus qu'en 1984. Dans la mesure où l'autre catégorie d'établissements a connu une progression globale moindre (9,5 p. 100), on ne peut inférer que l'iniquité de la répartition de la contribution financière telle qu'elle existait sous l'empire de l'ancienne législation se trouve confirmée. Enfin, le critère du montant de la participation financière annuelle de l'Etat par élève scolarisé ne saurait être retenu pour mesurer les disparités et les considérer comme des injustices de traitement entre les deux catégories d'établissements, dans la mesure où le rythme approprié permet aux établissements qui le pratiquent d'accueillir au moins deux élèves là où les établissements fonctionnant dans les conditions de l'enseignement agricole public ne peuvent en recevoir qu'un.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79351. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures d'application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Cette loi devait établir un système de financement plus juste, or il constate le contraire. En effet, le financement prévu devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation. En outre, le ministère de l'agriculture avait promis que les subventions de 1985 ne seraient pas inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984. Or, d'après les calculs faits, il s'avère que les écarts entre masse salariale et montant de subventions accordées en 1984 sont beaucoup plus importants. Vouloir à la fois couvrir la masse salariale et accorder un complément à ceux qui ont reçu en 1984 plus que la masse salariale dépassait le montant des crédits disponibles pour 1985. Il demande si le ministère de l'agriculture n'a pas préféré le maintien du *statuquo* pour les établissements antérieurement les mieux financés à la réparation intégrale de l'injustice.

Réponse. - Le nouveau régime applicable aux établissements d'enseignement agricole privés, a modifié fondamentalement le précédent système, et notamment la répartition de la contribution financière de l'Etat entre les deux ordres d'enseignement. Cependant, la prise en compte effective des différentes méthodes pédagogiques se traduit par des modalités de transfert financier particulières selon qu'il s'agit d'établissements dispensant des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement agricole public, ou d'établissements fonctionnant selon un rythme approprié. -C'est ainsi que, s'agissant des dispositions transitoires, l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984 dispose, pour la première catégorie d'établissements que la subvention est égale aux charges salariales des personnels enseignants, alors que pour la deuxième catégorie, la subvention est déterminée en fonction des charges salariales. En 1985 les crédits ont été complétés par une dotation exceptionnelle de 25 millions de francs votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985. Cela a permis la prise en charge de 80 p. 100 des salaires des formateurs exerçant dans les établissements à rythme approprié. Grâce au versement d'une indemnité compensatrice chaque fois que celle-ci était nécessaire, aucun établbissement n'a perçu en 1985 une subvention inférieure à celle de 1984 et globalement les maisons familiales ont reçu 15 p. 100 de plus qu'en 1984. Dans la mesure où l'autre catégorie d'établissements a connu une progression globale moindre (9,5 p. 100 il n'est donc pas exact d'inférer que l'iniquité de la répartition de la contribution financière telle qu'elle existait sous l'empire de l'ancienne législation se trouve confirmée.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79401. – 27 janvier 1986. – **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réactions des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation en ce qui concerne l'application des mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En rappelant que le financement prévu devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation, ces organismes font état que, en outre, le ministre de l'agriculture avait promis que les subventions pour 1985 ne seraient pas inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984. Or, selon les renseignements qui leur ont été donnés par l'administration, les écarts entre la masse salariale et le montant des subventions de 1984 étaient beaucoup plus importants que celle-ci ne le pensait. Il en résulte que vouloir à la fois couvrir la masse salariale et accorder un complément à ceux qui ont reçu, en 1984, plus que la masse salariale dépassait le montant des crédits disponibles pour 1985. Le ministre de l'agriculture a, alors, préféré le maintien du *statu quo* pour les établissements antérieurement les mieux financés à la réparation de l'injustice existante. C'est ainsi que l'insuffisance des crédits a été essentiellement imputée aux établissements relevant de l'article 5 de la loi précitée, dont font partie les maisons familiales, pour lesquels le montant du concours financier de l'Etat pour 1985 ne sera que de 80 p. 100 de la masse salariale. Compte tenu des crédits attribués selon les types d'établissements et le nombre d'élèves concernés, la moyenne annuelle des subventions par élève s'établit ainsi pour 1985 : élèves des établissements relevant de l'article 4 : 12 673 F ; élèves des établissements relevant de l'article 5 : 7 184 F. Les établissements relevant de l'article 4 recevront donc par élève 76 p. 100 de plus que ceux relevant de l'article 5. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur une discrimination qui atteint de telles proportions et s'il envisage de prendre les dispositions qui s'imposent, afin d'y remédier.

Réponse. – La prise en compte effective des différentes méthodes pédagogiques s'est traduite, dans le nouveau régime des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, par des modalités de transfert financier différentes, selon qu'il s'agit de formations dispensées dans les mêmes conditions que dans l'enseignement agricole public, ou de formations dispensées selon un rythme approprié. Dans le cadre des dispositions transitoires, l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984 dispose ainsi que, dans le premier cas, la subvention est égale aux charges salariales des personnels enseignants, et que dans le deuxième cas, celui des maisons familiales notamment, la subvention est déterminée en fonction de ces charges salariales. En 1985, les crédits ont été complétés par une dotation exceptionnelle de 25 millions de francs votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985. Cela a permis la prise en charge de 80 p. 100 des charges salariales relatives aux enseignants. Grâce au versement d'une indemnité compensatrice chaque fois que celle-ci était nécessaire, aucun établissement n'a perçu en 1985 une subvention inférieure à celle de 1984 et globalement les maisons familiales ont reçu 15 p. 100 de plus qu'en 1984. Le critère de la participation financière annuelle de l'Etat par élève ne saurait être retenu pour mesurer un traitement des maisons familiales défavorable par rapport aux établissements à temps plein. En effet, les montants des subventions allouées aux deux types d'établissements devraient au moins être pondérés par les temps de présence respectifs des élèves en maison familiale et en établissement à temps plein. Il est précisé enfin que les crédits ouverts en 1986 sont en progression de 2,5 p. 100, ce qui devrait permettre à l'enseignement agricole privé, compte tenu des taux enregistrés les années précédentes, de poursuivre sa mission en attendant l'application du nouveau régime qui fait actuellement l'objet de travaux en concertation avec les fédérations concernées.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

79477. – 3 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable d'accorder le remboursement systématique du vaccin contre la grippe aux assurés sociaux du régime agricole âgés de plus de soixante-quinze ans, les assurés du régime général en bénéficiant au titre d'une prestation légale.

Réponse. – Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, à l'occasion des campagnes de vaccination lancées chaque automne depuis 1982 par le secrétariat d'Etat aux personnes âgées, sont considérées comme des dépenses de prévention et comme telles ne sont pas financées sur le risque mais par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Dans le régime agricole, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole déterminent librement, en fonction des ressources dont elles disposent et des caractéristiques de leur circonscription, les actions destinées à améliorer les conditions d'existence et l'état sanitaire et social de leurs ressortissants. Un problème financier particulier se pose en outre aux caisses de mutualité sociale agricole, du fait de la structure démographique des régimes sociaux agricoles, qui se traduit par un nombre élevé de personnes âgées par rapport aux actifs cotisants et de la modicité relative de leurs fonds d'action sanitaire et sociale ; aussi, un certain nombre de caisses ne se sont-elles pas associées aux précédentes campagnes de vaccination, estimant que la prise en charge de la fourniture du vaccin contre la grippe à leurs ressortissants âgés de soixante-quinze ans et plus ne pourrait se faire qu'au détriment d'autres actions jugées plus prioritaires, telles que l'aide ménagère à domicile. Il en a été de même pour la campagne 1985-1986. Il convient toutefois de rappeler que le financement des actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire sont remboursés au titre des prestations légales. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus quel que soit leur régime d'appartenance.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79496. – 3 février 1986. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux maisons familiales et rurales l'équilibre financier auquel elles ont droit à la fois en raison de leur action efficace et en application du texte récemment voté sur l'enseignement agricole privé.

Réponse. – La mise en place du nouveau régime de financement des établissements d'enseignement agricole privés, et singulièrement l'application en 1985 des dispositions transitoires prévues à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984, s'est traduite par des modalités différentes, selon qu'il s'agit de formations dispensées dans les mêmes conditions que dans l'enseignement agricole public, ou de formations dispensées selon un rythme approprié. L'article 14, en effet, dispose que dans le premier cas la subvention est égale aux charges salariales des personnels enseignants et que dans le deuxième cas, celui des maisons familiales notamment, la subvention est déterminée en fonction de ces charges salariales. En 1985 les crédits ouverts à ce titre ont été complétés par une dotation exceptionnelle de 25 millions de francs votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985. Cela a permis la prise en charge de 80 p. 100 des charges salariales relatives aux formateurs des établissements fonctionnant selon le rythme approprié. Il est précisé, à cet égard, que tous les établissements de la Réunion ont perçu une subvention supérieure à celle de 1984 majorée de 4,32 p. 100. Les problèmes financiers rencontrés par les maisons familiales rurales de ce département résultent non des modalités de calcul qui sont favorables à ces établissements, mais des modalités de versement des subventions, dont le solde dû en 1985 n'a pu exceptionnellement être délégué que les premiers jours de janvier 1986, compte tenu de la dotation exceptionnelle intervenue le 30 décembre 1985. Pour pallier les difficultés de trésorerie, toutes instructions ont été données aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt pour mettre ce solde à la disposition des établissements au plus tard fin janvier 1986 et aux services centraux pour accélérer la procédure de versement du premier acompte 1986.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79510. – 3 février 1986. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application décevante, en 1985, des mesures transitoires prévues par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Cette loi prévoit que l'aide financière que l'Etat apporte à ce type d'établissements est calculée sur la base de leur masse salariale. D'autre part, le Gouvernement s'était verbalement engagé à ce que cette aide ne soit pas inférieure en 1985 à celle accordée l'année précédente. Compte tenu du montant insuffisant des crédits budgétaires pour 1985, ce double engagement n'a pu être tenu. Le Gouvernement a alors décidé de favoriser les établissements visés à l'article 4 de la loi (dispensant un enseignement à temps plein), au détriment des établissements visés à l'article 5 (dispensant une formation par alternance). Ceux-ci se sont donc vus verser un

concours financier égal à seulement 80 p. 100 de la masse salariale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce regrettable état de fait, qui place notamment les 450 maisons familiales rurales dans de graves difficultés financières.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79971. - 17 février 1986. - **M. Francisque Perrut** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des dispositions prises en contradiction avec les termes de la loi sur l'enseignement agricole privé, votée par le Parlement, en ce qui concerne notamment les maisons familiales rurales. En effet, alors que la loi prévoyait une prise en charge à 100 p. 100 du traitement et des charges des personnels enseignants de ces établissements, cette participation de l'Etat a été ramenée à 80 p. 100 de la dépense effective. Ainsi les budgets des maisons familiales connaissent un lourd déficit, qui compromet la bonne marche de ces établissements dont l'intérêt est unanimement reconnu dans le milieu rural. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la loi votée soit respectée et que ces établissements, qui pratiquent l'enseignement par alternance, ne soient pas moins bien traités que les autres établissements d'enseignement agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

80134. - 17 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures transitoires prises pour l'application, en 1985, de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements privés d'enseignements agricoles. Alors que l'engagement avait été pris d'accorder à ces établissements un financement égal à la masse salariale du personnel de formation, l'insuffisance des crédits disponibles a conduit au maintien du statu quo pour les établissements antérieurement le mieux dotés, les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation recevant pour leur part une subvention qui ne couvre que 80 p. 100 de la masse salariale et leur crée, de ce fait, de graves difficultés de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation inéquitable qui porte atteinte au principe de la liberté de l'enseignement.

Réponse. - Dans le cadre du nouveau régime applicable aux établissements d'enseignement agricole privés, la prise en compte effective des différentes méthodes pédagogiques se traduit par des modalités de transfert financier particulières selon qu'il s'agit d'établissements dispensant des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement agricole public, ou d'établissements fonctionnant selon un rythme approprié. C'est ainsi que, s'agissant des dispositions transitoires, l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984 dispose, pour la première catégorie d'établissements, que la subvention est égale aux charges salariales des personnels enseignants, alors que pour la deuxième catégorie la subvention est déterminée en fonction des charges salariales. En 1985 les crédits ont été complétés par une dotation exceptionnelle de 25 millions de francs votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985. Cela a permis la prise en charge de 80 p. 100 des salaires des formateurs exerçant dans les établissements à rythme approprié. Grâce au versement d'une indemnité compensatrice chaque fois que celle-ci était nécessaire, aucun établissement n'a perçu en 1985 une subvention inférieure à celle de 1984 et globalement les maisons familiales ont reçu 15 p. 100 de plus qu'en 1984. Dans la mesure où l'autre catégorie d'établissements a connu une progression globale moindre (9,5 p. 100), on ne peut inférer que l'iniquité de la répartition de la contribution financière telle qu'elle existait sous l'empire de l'ancienne législation se trouve confirmée.

AGRICULTURE ET FORÊT

Impôts locaux (taxes foncières : Aveyron)

75811. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** sur la situation créée dans le département de l'Aveyron par des décisions fiscales récentes qui portent un grave préjudice aux forêts, notamment dans le domaine de l'imposition foncière et plus particulièrement dans la région du Causse Noir. Il lui demande, après étude de ce dossier, de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget pour qu'il soit mis fin aux mesures en cause.

Réponse. - Les imperfections du système actuel de fixation des impositions au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties résultent de revalorisations forfaitaires successives, depuis de nombreuses années, appliquées à des bases qui se sont peu à peu éloignées de la réalité. Aussi, le Gouvernement a décidé d'entreprendre une révision générale des évaluations des propriétés non bâties. Les modalités d'exécution devront en être définies par la loi. Les difficultés techniques qu'une telle opération rencontre, et les conséquences, parfois très sensibles, qu'elle pourrait avoir sur la répartition de la taxe rendent nécessaire au préalable une simulation en vraie grandeur qui vient d'être engagée par le ministre de l'économie, des finances et du budget.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

73180. - 12 août 1985. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que des associations d'anciens combattants lui ont fait part de leur désir de voir prendre en considération un certain nombre de propositions. Celles-ci concernent : le versement de la retraite du combattant à partir de soixante ans ; la modification des dispositions actuellement applicables qui ont pour effet de cristalliser les pensions de retraite et d'invalidité versées aux anciens combattants et aux anciens militaires actuellement citoyens des pays autrefois liés à la France, mais devenus indépendants ; la reconnaissance comme blessures de guerre, au même titre que pour les déportés résistants, des infirmités et invalidités contractées durant l'internement en Espagne par les jeunes Français qui ont traversé ce pays pour rejoindre les armées françaises en Afrique du Nord ; l'attribution de la carte du combattant aux engagés volontaires pour la durée de la guerre, et ce, quelle que soit la durée de leur présence dans les unités combattantes. A défaut, il serait au moins souhaitable de leur attribuer le titre de reconnaissance de la nation ; le rétablissement du Mérite combattant. Par ailleurs, il est regrettable que les chaînes de télévision d'Etat, et plus particulièrement les télévisions régionales, ne soient pas plus attentives aux différentes manifestations et cérémonies commémoratives du souvenir à la mémoire de ceux qui se sont sacrifiés pour rendre à la France sa liberté perdue et sa grandeur. Il souhaiterait que les présidents des chaînes de télévision soient invités à remédier à cette carence. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - La question posée appelle les réponses suivantes : 1° La retraite du combattant est versée à partir de soixante ans aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle, et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toutes modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement préalable intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre. 2° La « cristallisation » des pensions. Selon la législation des pensions civiles et militaires de retraite et celle relative aux pensions militaires d'invalidité, la perte de la nationalité française entraîne, *ipso facto*, la suppression de tous les droits à pension. Pour pallier les inconvénients d'une telle règle, le Parlement a approuvé les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 permettant de verser aux titulaires des pensions concédées à la date de l'indépendance des différents Etats, des indemnités viagères annuelles calculées sur la base des tarifs en vigueur, au moment de l'accession à l'indépendance. Ces allocations ont été majorées ces dix dernières années, en vue de réduire l'écart existant entre les indemnités d'invalidité ou de service versées aux ressortissants des Etats ayant quitté la Communauté à la suite de leur accession à l'indépendance et les allocations versées aux ressortissants des Etats qui y sont demeurés plus longtemps. Ainsi, les dernières majorations intervenues sont les suivantes : Algérie, Tunisie, Maroc : + 4 p. 100 à compter du 1er août 1985 ; Mali, Togo, Cameroun, Guinée, Bénin, République voltaïque, Niger, Mauritanie, Sénégal, Tchad, République centrafricaine, Gabon, Comores, Djibouti, Côte-d'Ivoire, Congo et Madagascar : + 4 p. 100 à compter du 1er août 1985. Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République, le Gouvernement a décidé de rétablir dans tous leurs droits les ayants cause des invalides décédées après le

30 décembre 1979 et de payer les arrérages dus depuis le décès. Enfin, à la suite d'une étude menée conjointement avec le ministère des relations extérieures et celui des finances, ce dernier département a donné son accord au règlement des dossiers de retraite du combattant actuellement en instance et à l'acceptation de demandes qui seront déposées à l'avenir. Corrélativement, l'âge à partir duquel les intéressés domiciliés dans leur pays d'origine pourront prétendre à la retraite du combattant sera porté de soixante à soixante-cinq ans pour les demandes déposées postérieurement au 1er janvier 1984. 3° Il est souhaité d'ouvrir aux internés en Espagne les mêmes droits que ceux ouverts aux déportés en matière d'assimilation à des blessures de guerre des maladies contractées au cours de leur déportation. Aucune extension du régime exceptionnel de réparation attaché à la déportation n'est envisagée. Cependant, une nouvelle amélioration des conditions d'exercice des droits à pension pour les internés est en cours d'examen technique. 4° la condition d'obtention de la carte du combattant est, en règle générale (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité) d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de « combattante » par le ministre de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie ou capture par l'adversaire). En outre, la procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue à l'article R. 227 du code précité permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. Des bonifications de temps (coefficient 6 par jour de combat bonifié), s'appliquent à certaines formations reconnues combattantes par le ministère de la défense et figurant au *Journal officiel* des armées (volume 367). Elles sont attribuées aux militaires des unités pour lesquelles les archives, notamment les journaux de marche et opérations, ont montré qu'elles avaient été engagées dans des combats particulièrement sévères. En outre, l'engagement militaire et certains mérites exceptionnels, officiellement reconnus (citation individuelle homologuée) entraînent également l'attribution de bonifications de cette nature. Cet avantage permet, finalement, à la grande majorité des postulants de se voir attribuer la carte du combattant au titre de la règle générale fixée à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité - sans qu'il y ait besoin de recourir à la procédure individuelle prévue à l'article R. 227 du code précité. Une telle procédure, valable pour tous les conflits, ouvre ainsi la possibilité de parfaire, le cas échéant, une durée insuffisante de participation aux combats. Il n'est donc pas envisagé de la modifier dans le sens suggéré dans la présente question. 5° Quant au titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, il a un caractère circonstanciel et spécifique correspondant aux opérations en Afrique du Nord (1954-1962) ; il est exclusivement destiné à témoigner de mérites qui, du moins à l'origine, ne pouvaient pas ouvrir droit à la carte du combattant. Il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice aux combattants des autres conflits. 6° L'ordre du Mérite combattant, institué par un décret du 14 septembre 1953 était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'ordre national du Mérite qui peut être attribué au titre des activités susvisées. 7° Le dernier point de la question relève de la compétence de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

73372. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que, de tous les anciens combattants de toutes les guerres qu'a subies le pays au cours d'un demi-siècle, seuls ceux issus de la Résistance, avec ou sans uniforme, furent frappés en 1965 par une mesure de forclusion pour continuer à présenter des demandes en vue d'obtenir la carte du combattant volontaire de la Résistance. Cette mesure s'avéra cruellement injuste. Notamment à l'encontre de valeureux combattants de la Résistance qui avaient eu le tort de ne pas avoir pensé à s'occuper de leurs droits en temps opportun. Ainsi pour essayer d'y voir clair, il lui demande de préciser : 1° en vertu de quels textes législatifs et réglementaires une résistante ou un résistant ont pu bénéficier de la carte de combattant volontaire de la Résistance de couleur verte qui, en même temps, donne droit à la carte du combattant tout court de couleur chamois ; 2° à quelle date et en vertu de quels textes fut décrétée la forclusion qui mit un terme à la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; 3° à quelles dates furent délivrées les premières cartes de combattants volontaires de la Résistance ; 4° combien de cartes de combattants volontaires de la Résistance furent octroyées jusqu'en 1975 : *a*) globalement dans toute la France ; *b*) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

73374. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'en 1975 furent enfin levées les mesures de forclusion qui empêchaient de glorieux combattants et de glorieuses combattantes de la Résistance de déposer des dossiers bien constitués pour bénéficier de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Par la suite, de graves injustices ont pu être effacées. Toutefois, dans beaucoup de cas, la levée de la forclusion, quoique officielle, ne se manifeste point comme une porte normalement ouverte mais trop souvent sous forme d'une porte entrebâillée. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de cartes de combattant volontaire de la Résistance ont été délivrées, à la suite de la levée de forclusions en 1975, au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : *a*) globalement dans toute la France ; *b*) dans chacun des départements de l'Hexagone, territoires d'outre-mer compris.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

78707. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **73372** publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

78708. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **73374** publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la carte de combattant volontaire de la Résistance a été créée par la loi du 25 mars 1949. Les conditions à remplir sont codifiées dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux articles L. 262 et suivants et R. 254 et suivants ; 2° forclusion : la dernière forclusion a été instaurée par l'article 68 de la loi du 29 décembre 1968 qui levait pour deux ans les forclusions imposées auparavant par la loi du 31 décembre 1957 ; 3° les premières cartes de combattant volontaire de la Résistance furent délivrées en mai 1951 ; 4° le nombre de cartes de combattant volontaire de la Résistance octroyées au 31 décembre 1975 s'élève à 227 531 dont 30 000 environ au titre de la Résistance extra-métropolitaine. La répartition des mêmes titres délivrés au cours des années 1976 à 1984 est mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Périodes	Nombre de titres
Au 31 décembre 1975	227 531
En 1976	1 437
En 1977	1 985
En 1978	2 471
En 1979	3 713
En 1980	3 409
En 1981	3 214
En 1982	2 916
En 1983	3 060
En 1984	(1) 2 713
Total	252 449

(1) Dont environ 32 000 au titre de la Résistance extra-métropolitaine.

La répartition pour les départements et territoires d'outre-mer est indiquée dans le tableau joint en annexe ; 5° le nombre de cartes de combattant volontaire de la Résistance délivrées dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris, est indiqué dans le tableau joint en annexe.

Délivrance de cartes de combattant volontaire de la Résistance

Services départementaux	Au 31-12-85	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
1 - Ain	2 541	29	18	17	32	120	24	31	38	39
2 - Aisne	1 952	-	42	38	48	82	44	41	39	36
3 - Allier	1 479	1	3	24	38	21	35	25	56	32
4 - Alpes-de-Haute-Provence	1 192	9	6	8	11	7	8	7	3	6
5 - Alpes (Hautes-)	746	-	7	5	12	7	10	4	5	1
6 - Alpes-Maritimes	4 392	64	42	60	49	73	75	55	73	42
7 - Ardèche	798	2	4	1	15	11	15	21	14	13
8 - Ardennes	1 297	7	48	17	16	25	22	8	21	28
9 - Ariège	760	10	5	28	20	17	27	27	19	17
10 - Aube	1 434	4	10	10	7	8	6	8	9	4
11 - Aude	1 046	-	11	17	24	21	32	35	32	15
12 - Aveyron	872	1	6	4	12	23	13	11	12	13
13 - Bouches-du-Rhône	6 832	67	69	56	65	105	125	97	72	77
14 - Calvados	1 030	-	11	10	11	4	11	16	19	13
15 - Cantal	562	3	1	1	4	20	10	10	11	5
16 - Charente	768	14	7	20	6	14	12	14	13	8
17 - Charente-Maritime	1 346	15	16	14	28	33	26	19	19	25
18 - Cher	1 151	3	3	11	10	17	20	11	12	26
19 - Corrèze	2 179	10	24	7	31	39	35	29	40	23
20 - Corse (Haute-)	-	32	36	45	49	49	35	24	11	41
20 - Corse-du-Sud	3 285	27	36	64	38	62	28	56	32	36
21 - Côte-d'Or	1 733	9	23	11	17	14	14	8	19	17
22 - Côtes-du-Nord	1 983	4	10	28	42	78	51	44	67	51
23 - Creuse	791	6	9	4	19	17	10	6	9	3
24 - Dordogne	2 685	33	46	61	63	49	51	41	72	38
25 - Doubs	2 101	22	10	13	14	11	12	17	11	20
26 - Drôme	1 974	11	12	15	58	53	21	36	41	37
27 - Eure	1 363	4	8	14	3	11	5	10	17	30
28 - Eure-et-Loir	736	3	9	11	3	10	5	12	15	16
29 - Finistère	3 782	18	14	17	32	56	61	64	69	45
30 - Gard	1 201	7	29	22	30	35	51	46	21	33
31 - Garonne (Haute-)	3 883	49	65	48	48	50	44	52	67	40
32 - Gers	627	5	8	6	15	11	19	13	6	12
33 - Gironde	3 202	19	19	30	41	33	31	43	41	38
34 - Hérault	1 780	22	12	32	24	32	28	21	39	25
35 - Ille-et-Vilaine	1 968	2	5	13	7	21	38	15	20	23
36 - Indre	770	1	5	13	19	12	19	16	33	19
37 - Indre-et-Loire	1 215	2	24	22	17	10	13	16	18	21
38 - Isère	5 498	4	78	75	85	49	61	77	81	88
39 - Jura	1 334	20	17	35	88	81	103	44	64	39
40 - Landes	1 083	10	12	5	25	16	16	18	19	3
41 - Loir-et-Cher	822	-	2	14	9	8	8	7	11	9
42 - Loire	1 743	12	10	9	19	27	26	27	21	30
43 - Loire (Haute-)	763	5	16	8	17	12	15	10	17	7
44 - Loire-Atlantique	2 041	14	17	5	8	9	27	19	14	14
45 - Loiret	1 167	20	13	7	16	6	19	16	13	14
46 - Lot	1 230	-	13	18	21	27	19	15	22	26
47 - Lot-et-Garonne	1 726	32	24	55	47	57	52	31	49	27
48 - Lozère	245	-	2	1	17	29	5	13	3	15
49 - Maine-et-Loire	974	3	12	6	3	1	8	12	4	6
50 - Manche	649	8	3	8	14	50	11	9	13	24
51 - Marne	1 559	10	26	31	22	18	20	9	15	9
52 - Marne (Haute-)	408	3	7	6	9	7	8	16	14	11
53 - Mayenne	447	3	2	6	5	1	4	2	7	9
54 - Meurthe-et-Moselle	2 650	20	38	33	149	18	50	25	34	37
55 - Meuse	706	-	-	29	8	18	15	2	10	10
56 - Morbihan	2 051	21	22	36	37	47	38	28	53	41
57 - Moselle	4 205	10	3	35	14	37	42	34	38	28
58 - Nièvre	989	24	19	18	11	9	21	8	10	5
59 - Nord	6 743	22	45	30	633	51	86	61	69	43
60 - Oise	1 054	4	25	12	23	20	18	7	26	18
61 - Orne	854	5	4	5	16	9	12	9	12	12
62 - Pas-de-Calais	3 979	21	35	26	55	43	35	28	35	36
63 - Puy-de-Dôme	2 854	7	9	22	30	70	53	54	81	58
64 - Pyrénées-Atlantiques	2 313	17	24	22	38	28	25	42	41	19
65 - Pyrénées (Hautes-)	1 437	12	14	18	33	21	39	8	5	24
66 - Pyrénées-Orientales	1 280	26	33	26	26	35	32	27	40	30
67 - Rhin (Bas-)	1 922	14	23	9	13	37	20	34	16	21
68 - Rhin (Haut-)	1 655	8	8	22	12	18	19	25	13	41
69 - Rhône	5 057	42	25	45	47	57	63	69	64	59
70 - Saône (Haute-)	1 493	7	6	14	9	12	5	9	11	16
71 - Saône-et-Loire	2 865	29	34	37	65	48	37	37	53	45
72 - Sarthe	1 181	3	1	3	9	3	8	4	6	4
73 - Savoie	3 457	18	10	24	38	32	36	40	31	36
74 - Savoie (Haute-)	3 210	3	32	23	25	52	22	21	27	20
75 - Paris	28 884	155	176	183	220	198	237	183	182	148
76 - Seine-Maritime	1 766	15	15	57	29	50	28	26	17	22
77 - Seine-et-Marne	1 176	5	14	9	15	21	18	13	36	14

Services départementaux	Au 31-12-85	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
78 - Yvelines	4 231	20	25	41	47	30	52	40	51	32
79 - Sévres (Deux-)	800	1	6	-	7	3	3	16	12	2
80 - Somme	1 430	2	6	14	20	24	16	15	21	31
81 - Tarn	1 238	-	12	23	31	32	26	43	17	28
82 - Tarn-et-Garonne	1 022	7	18	15	9	13	13	28	8	14
83 - Var	3 374	5	36	47	51	75	26	38	34	61
84 - Vaucluse	1 882	38	21	28	43	60	60	35	48	34
85 - Vendée	351	-	2	7	2	6	6	5	7	5
86 - Vienne	964	8	3	19	4	23	18	12	24	23
87 - Vienne (Haute-)	2 349	32	36	30	34	40	47	22	23	20
88 - Vosges	3 262	15	42	41	84	60	30	25	40	27
89 - Yonne	1 602	13	8	22	23	27	23	20	20	13
90 - Belfort	894	2	5	5	3	4	1	5	5	6
91 - Essonne	89	21	24	58	31	23	31	22	23	15
92 - Hauts-de-Seine	244	58	65	74	74	51	59	72	58	44
93 - Seine-Saint-Denis	155	25	51	67	50	57	46	41	31	15
94 - Val-de-Marne	130	30	31	85	79	99	58	31	42	37
95 - Val-d'Oise	96	23	24	19	18	30	39	34	17	24
971 - Guadeloupe	180	1	5	13	8	11	9	20	11	1
972 - Martinique	122	9	8	7	4	4	2	1	1	-
973 - Guyane	18	-	-	-	-	1	-	-	1	-
974 - Réunion	4	-	-	4	1	-	1	-	-	-
105 - Nouvelle-Calédonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
975 - Saint-Pierre-et-Miquelon	250	-	-	4	-	-	-	-	-	-
AA - Alger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
108 - Maroc (compris dans Bordeaux)	-	1	1	3	-	1	-	1	1	-
109 - Tunisie	366	89	-	-	-	-	-	-	-	-
Djibouti	813	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pondichéry	7	6	1	1	-	2	-	-	-	-

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation)

73988. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur divers problèmes qui nécessitent un effort des pouvoirs publics pour permettre de les résoudre. Il lui demande : un effort complémentaire de 2 p. 100 sur le rattrapage du rapport constant en 1985 ; que les pensions de veuves soient portées à 500 points indiciaires au taux normal, à 666 points au taux exceptionnel et à 333 points au taux de réversion ; que les délais de concession des pensions de veuves soient raccourcis et que la pension du mari leur soit maintenue pendant trois mois suivant la date du décès du pensionné ; que les veuves d'anciens combattants restent ressortissantes de l'O.N. et que les crédits nécessaires soient prévus dès à présent à cet effet ; que les pensions des ascendants et des orphelins soient revalorisées respectivement à 333 et 166 points ; que soient supprimées les conditions de revenus pour l'octroi des pensions de veuves et d'ascendants ; qu'il ne soit plus tenu compte dans les ressources des ascendants et veuves de guerre de la pension de guerre pour leur assurer une aide ménagère, ce qui leur permettrait de rester dans leur foyer ; et que soit rétablie la proportionnalité des pensions inférieures à 100 p. 100. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux questions posées, et quelles seraient celles qui seraient traitées prioritairement, le cas échéant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation)

79832. - 10 février 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **73988,** publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985, relative aux veuves d'anciens combattants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard du rapport constant en fonction des disponibilités budgétaires. Les étapes réalisées de ce rattrapage sont les suivantes : 5 p. 100 dès le 1er juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en 1983 ; 1 p. 100 en 1984 ; 1 p. 100 en 1985. A cette date la résorption de l'écart atteint 8,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979. La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 dès le 1er février 1986, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1er décembre 1986. 2° Cette priorité, admise par tous, n'a pas fait obstacle à la poursuite de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - ils font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981. D'ores et déjà il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissante à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus, le règlement du rattrapage qui profite à tous permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents. 3° La déconcentration de la liquidation des pensions militaires d'invalidité et du contentieux de ces pensions a été prescrite par lettres-circulaires n° 1035 et 1036 DIR/CAB du 6 juin 1984. L'instruction des demandes de pension, qu'il s'agisse de premières instances, de renouvellement ou d'aggravations, consiste pour l'essentiel en une étude médico-légale, préalable à la présentation du postulant devant une commission de réforme. La recherche de l'origine d'infirmités à raison de faits de plus en plus lointains exige des investigations complexes, auprès de diverses administrations, ainsi que la consultation d'archives éparpillées, souvent incomplètes. Il existe des délais d'instruction souvent longs, mais de manière parfois incompressible. L'augmentation de ces délais dus au transfert au cours de l'été 1983 du centre spécial de réforme de Paris à Val-de-Fontenay est en voie de résorption. 4° Les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent obtenir l'aide financière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves a décidé que l'office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire ON 3497 de l'office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984. Le projet de loi cité en 2° de la présente réponse répond au vœu des intéressés. 5° Les veuves de guerre ont droit à une pension forfaitaire, c'est-à-dire non proportionnelle au taux de la pension d'invalidité dont pouvait bénéficier le disparu, qui leur est versée au titre du code des

pensions militaires d'invalidité et dont le montant varie suivant les circonstances du décès de la victime de guerre, l'âge et les ressources de la veuve. Ces pensions ne sont pas imposables. Au taux de reversion et au taux normal, elles sont cumulables avec des ressources personnelles et notamment avec un salaire. Au taux spécial (veuves âgées non imposables) elles sont cumulables avec l'intégralité des allocations sociales servies aux plus démunis. Les orphelins de guerre perçoivent une pension équivalente à une pension de veuve. Le problème de la prise en compte dans les ressources des ascendants et veuves de guerre de la pension de guerre afin de leur assurer une aide ménagère, relève de la compétence de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

78381. - 4 novembre 1985. - **M. René La Combe** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit l'appareillage gratuit et la réparation de ces mêmes appareils également gratuitement. Cette disposition est applicable aux sourds de guerre. Le décret du 25 octobre 1956 dispose d'ailleurs que « les appareils de prothèse les plus modernes susceptibles d'améliorer l'audition des sourds de guerre sont fournis gratuitement aux intéressés par l'Etat qui assure également et à titre gracieux la réparation de ces mêmes appareils. Quant aux piles nécessaires à leur fonctionnement, elles donnent lieu à l'attribution d'une indemnité ». En fait, le remboursement est effectué selon un tarif fixé par un arrêté interministériel du 10 juillet 1970 dont le relèvement appartient, en définitive, au ministère des affaires sociales. On peut observer que certaines mutuelles accordent des secours à leurs adhérents à l'occasion de l'achat d'une prothèse mal remboursée. Les sourds de guerre en sont exclus et sont donc moins remboursés que les sourds civils puisqu'ils doivent être appareillés gratuitement par leur ministère qui ne peut faire face à cette obligation. Il lui fait remarquer également qu'un amputé a un taux d'invalidité de 100 p. 100, même s'il est appareillable, alors qu'une surdité absolue des deux oreilles est pensionnée à 90 p. 100 s'il est appareillable et à 100 p. 100 dans le cas contraire. Il apparaîtrait souhaitable de fixer à 100 p. 100 le taux pour les sourds appareillables avec un taux de 5 p. 100 pour un appareil mal supporté. En ce qui concerne le remboursement des cures thermales pour sourds, celui-ci est aligné sur le forfait de la sécurité sociale au titre des soins gratuits depuis environ dix ans, si bien que les mutilés de guerre titulaires du carnet de soins gratuits ne bénéficient pas d'une totale gratuité de ces soins. Les mutilés de guerre atteints de surdité sont exonérés, depuis plusieurs dizaines d'années, de la redevance pour les appareils radio. Depuis le développement de la télévision, rien n'a été prévu en leur faveur. Il serait souhaitable qu'une exonération de la redevance de télévision leur soit accordée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte des revendications qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les vœux exposés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes. 1° Appareillage des sourds : les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont droit, conformément aux dispositions de l'article L. 128, à la gratuité des appareils nécessités par les infirmités ayant ouvert droit à pension. Toutefois, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le remboursement des appareils correcteurs de la surdité s'effectue selon les prix fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires, qui s'applique aussi aux mutilés de guerre. Les tarifs de ces prestations n'ont pas été relevés depuis le 10 juillet 1970, ce qui entraîne une dépense souvent importante pour les intéressés. Leur révision est étudiée par la commission consultative des prestations sanitaires substituée à la commission interministérielle des prestations sanitaires et à la commission nationale consultative d'agrément. 2° Guide-barème des invalidités : le taux d'invalidité correspondant à la surdité varie, comme celui des amputations, dans une fourchette prévue au guide-barème des invalidités. Il est susceptible d'être majoré arithmétiquement lorsque certains troubles se manifestent. Il n'est donc pas évalué systématiquement à 100 p. 100 d'invalidité. 3° Soins gratuits : l'article D. 62 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre organise la crénothérapie en deux régimes. L'un s'applique aux stations dites militaires, l'autre aux stations dites civiles. Les premières sont ouvertes aux militaires et anciens militaires bénéficiaires de l'article L. 115, les secondes à tout ressortissant détenteur d'un carnet de soins gratuits. Les militaires, anciens militaires et assimilés et parmi eux les déportés et internés résistants pensionnés à titre militaire pour surdité, peuvent bénéficier de la gratuité de la cure si celle-ci est effectuée dans une station dite militaire. S'ils l'effectuent dans une station dite civile, ils ne bénéficient pas de l'hébergement mais reçoivent en contrepartie le versement d'une indemnité forfaitaire de subsistance révisée périodiquement et le remboursement des frais de traitement thermal et de leurs frais de transport. Aucune modification de ces règles n'est actuellement envisagée. Le thermalisme en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour surdité entre dans le cadre des dispositions précitées. 4° Perception de la redevance de télévision : l'extension au profit des sourds de guerre des exonérations actuellement prévues relève de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Cimetières (cimetières militaires)

76602. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'aux lendemains de la Libération, au titre de membre de la commission des pensions à l'Assemblée nationale et du bureau de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre, il fut mandaté pour vérifier, sur place, l'état des cimetières militaires. A ce moment-là, les lieux de souvenir où avaient été inhumés des dizaines de milliers de morts pour la France étaient en partie abandonnés. L'occupant, d'une part, et le Gouvernement de fait de Vichy, d'autre part, avaient laissé la plupart des cimetières nationaux dans un abandon total. Il fallut, sur chacun des cimetières visités, présenter un rapport au regard de leur état à la suite du conflit de 1939-1945. Il fallut aussi souligner ce qu'il était nécessaire d'entreprendre pour redonner aux nécropoles un visage digne des immenses sacrifices humains que chacune d'elles représentait. Années après années, des aménagements ont été apportés dans chacun des cimetières militaires et dans les carrés de morts pour la France installés dans des cimetières civils. En conséquence, il lui demande de signaler : 1° combien il existe en France de cimetières militaires où reposent les soldats morts pour la France ; 2° quels sont les lieux géographiques de leur implantation et quel est le nombre de tombes recensées dans chacun d'eux.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants poursuit l'œuvre commencée au lendemain de la guerre de 1914-1918 et reprise après 1945 dans les conditions qu'il rappelle ci-dessous. Dans la limite des crédits affectés à cette mission, il assure l'entretien des sépultures militaires situées dans les nécropoles nationales et dans les carrés militaires des cimetières communaux. Un important service d'entretien fonctionne sous sa direction en France, et les consuls généraux de France lui prêtent leur concours pour veiller à son fonctionnement à l'étranger. La reconstruction des cimetières les plus anciens, implantés dans les années 1920, a commencé en 1969 ; elle se poursuit en fonction des disponibilités budgétaires. Le nombre des sépultures militaires confiées à la garde de l'Etat est le suivant :

	TOMBES individuelles	CORPS en ossuaires	NOMBRE de sépultures
Nécropoles nationales en France	496 000	261 000	757 000
Carrés militaires des cimetières communaux en France	83 000	3 000	86 000
Cimetières militaires français à l'étranger	125 000	90 000	215 000

Le nombre des nécropoles nationales entretenues par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants est de 252. Elles se situent principalement sur l'ancienne ligne du front de la guerre 1914-1918, ou dans les zones des combats de mai-juin 1940 et de la Libération en 1944 et 1945. Il existe également 2 883 carrés militaires dans des cimetières communaux ; ils sont répartis dans toutes les régions de France, s'agissant dans la plupart des cas de militaires morts des suites de leur blessure après évacuation dans les hôpitaux de l'arrière. Les cimetières français à l'étranger sont situés dans 58 pays ; leur majorité se trouve en Belgique (combats de 1914 et de 1940). En Italie (combats de 1917 et 1918, campagne de 1944) et sur l'ancien front d'Orient (Grèce, Albanie, Yougoslavie) et au Vietnam.

Cimetières (cimetières militaires)

76832. – 18 novembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'en plus des cimetières militaires qui groupent les sépultures des soldats américains, anglais, canadiens et allemands entre autres, un peu partout dans des cimetières civils existent des carrés où sont inhumés des soldats de toutes les guerres subies par le pays. Il lui demande de signaler : 1° quels sont les cimetières civils qui ont dans leur enceinte un carré de morts pour la France ; 2° quel est le nombre de tombes dans chacun des carrés les plus importants ; 3° sous quelle protection administrative et juridique sont-ils placés et qui en assure l'entretien et avec quels crédits.

Réponse. – Il existe, dans les cimetières communaux, deux catégories de sépultures de militaires « Morts pour la France ». Certaines abritent les restes mortels de militaires, précédemment inhumés dans les cimetières de guerre, et qui ont été restitués aux familles, sur leur demande, au moment du regroupement dans les nécropoles nationales après 1918 ou après 1945. Elles relèvent de la responsabilité des familles. D'autres constituent les tombes de militaires demeurés dans les cimetières communaux où ils avaient été inhumés aussitôt après les combats, ou qui sont morts des suites de leurs blessures dans des hôpitaux de l'arrière. Ce sont les carrés militaires des cimetières communaux. Ces derniers sont sous la garde à perpétuité de l'Etat. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants en assume l'entretien. La tâche matérielle est le plus souvent confiée aux communes qui reçoivent une indemnité forfaitaire. Il finance également les gros travaux de reconstruction des carrés militaires lorsque leur état le justifie. Il existe en France 2 883 carrés militaires dans les cimetières communaux. Ils abritent au total 84 822 sépultures.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

76859. – 18 novembre 1985. – **M. Philippe Séguin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que son attention a été appelée par des anciens combattants de la Résistance sur un certain nombre de problèmes qui les préoccupent. Parmi ceux-ci figure l'attribution aux anciens résistants de la bonification de dix jours en faveur des engagés volontaires, mesure qui, selon les déclarations faites le 12 décembre 1984 par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, faisait alors l'objet d'une étude particulièrement suivie. Les intéressés signalent également que les directives du *Bulletin officiel* du ministère de la défense n° 315 (page 389) fixent, selon les prescriptions du secrétaire d'Etat, et pour chaque département, la date extrême de libération, celle-ci étant celle à retenir pour calculer avec précision la période d'activité dans la Résistance. Il semble que cette disposition ne soit pas retenue par l'office des anciens combattants de la Haute-Saône. Ces anciens résistants souhaitent en outre que la composition de la commission départementale soit modifiée pour permettre la participation de la C.N.A.C.R. à l'étude des dossiers présentés par l'office. La règle de l'unanimité à l'échelon de la commission départementale d'attribution des titres devrait être remplacée par celle de « majorité ». En ce qui concerne le rétablissement des forclusions, celles-ci ne devraient pas intervenir tant que l'un de leurs camarades n'aura pu voir ses mérites reconnus. Le décret n° 75-725 du 6 août 1975, qui avait supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité concernant les déportés et internés résistants, les déportés et internés politiques, les combattants volontaires de la Résistance, les réfractaires, les personnes contraintes au travail en territoire occupé par l'ennemi, a été déclaré illégal par décision du Conseil d'Etat. Une proposition de loi n° 2977 présentée par le groupe R.P.R. tend à rétablir les dispositions du décret en cause. Il serait souhaitable que cette proposition de loi puisse être retenue par le Gouvernement pour inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

76873. – 18 novembre 1985. – **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que son attention a été appelée par des anciens combattants de la Résistance sur un certain nombre de problèmes qui les préoccupent. Parmi ceux-ci figure l'attribution aux anciens résistants de la bonification de dix jours en faveur des engagés volontaires, mesure qui, selon les déclarations faites le 12 décembre 1984 par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, faisait alors l'objet d'une étude particulièrement suivie. Les intéressés signalent également que les directives du *Bulletin officiel* du ministère de la défense n° 315 (page 389) fixent, selon les prescriptions du secrétaire d'Etat, et pour chaque département, la date extrême de libération, celle-ci étant celle à retenir pour calculer avec précision la période d'activité dans la Résistance. Il semble que cette disposition ne soit pas retenue par l'office des anciens combattants de la Haute-Saône. Ces anciens résistants souhaitent en outre que la composition de la commission départementale soit modifiée pour permettre la participation de la C.N.A.C.R. à l'étude des dossiers présentés par l'office. La règle de l'unanimité à l'échelon de la commission départementale d'attribution des titres devrait être remplacée par celle de « majorité ». En ce qui concerne le rétablissement des forclusions, celles-ci ne devraient pas intervenir tant que l'un de leurs camarades n'aura pu voir ses mérites reconnus. Le décret n° 75-725 du 6 août 1975, qui avait supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité concernant les déportés et internés résistants, les déportés et internés politiques, les combattants volontaires de la Résistance, les réfractaires, les personnes contraintes au travail en territoire occupé par l'ennemi, a été déclaré illégal par décision du Conseil d'Etat. Une proposition de loi n° 2977, présentée par le groupe R.P.R., tend à rétablir les dispositions du décret en cause. Il serait souhaitable que cette proposition de loi puisse être retenue par le Gouvernement pour inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. – Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Bonifications de dix jours aux anciens Résistants. La reconnaissance d'un titre (combattant ou autre) prévue par le code des pensions militaires d'invalidité est, en règle générale, subordonnée à une condition de durée de service, d'internement, etc. Des dispositions particulières assouplissent ces règles pour une meilleure adaptation de la réglementation aux situations nées notamment de la clandestinité ou de l'internement. Ainsi, les anciens combattants de la Résistance ayant des services homologués par l'autorité militaire et ayant souscrit un engagement dans l'armée peuvent bénéficier de la bonification de dix jours prévue en faveur des engagés volontaires, en application de l'article A 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité. L'extension de cette bonification à tous les anciens Résistants n'a pu, compte tenu des priorités gouvernementales retenues en matière budgétaire et sociale, être envisagée en 1985. Cette mesure est en cours d'examen, notamment sur le plan financier. 2° Reconnaissance de la date extrême de libération des départements pour le calcul de l'activité résistante. Les services effectués par des personnes qui ont œuvré dans la Résistance peuvent ouvrir droit d'une part au titre de combattant volontaire de la Résistance ou à celui de combattant au titre de la Résistance et, d'autre part, à la délivrance d'une attestation de durée de service couvrant la période au cours de laquelle les demandeurs ont exercé des activités habituelles de résistance telles que définies à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'examen de ces droits relève de la procédure normale prévue aux articles R. 254 (1 à 4) pour ce qui concerne la carte de combattant volontaire de la Résistance et A. 119 pour ce qui concerne la carte du combattant lorsque les services invoqués ont été homologués par l'autorité militaire. Les certificats délivrés par l'autorité militaire couvrent une période plus ou moins longue qui se termine au plus tard le jour de la libération du département où se sont déroulées les actions de Résistance. La durée ainsi déterminée est considérée comme service militaire actif avec tous les droits y afférents (bénéfice de campagne notamment). Lorsque cette période recouvre une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours entièrement située avant le 6 juin 1944, ou débute en unité combattante avant cette date et pendant quatre-vingt-dix jours au moins consécutifs ou non, elle ouvre droit au titre de combattant volontaire de la résistance (R. 254, 3° et 4°). Lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'intéressé peut se voir reconnaître la qualité de combattant lorsqu'il réunit quatre-vingt-dix jours au moins de présence en unité combattante avant la date de libération du département. En l'absence de services homologués, la carte de combattant volontaire de la Résistance peut être attribuée à titre exceptionnel et après avis favorable de la commission nationale (ou après avis favorable émis à l'unanimité par la section C.V.R. de la commission départementale de la carte du combattant) aux personnes qui apportent la preuve, au moyen de deux témoignages émanant de personnes notoirement connues de la Résistance et validés par le liquidateur national du mouvement ou réseau auquel ils ont appartenu, d'une activité habituelle et soutenue de Résistance

pendant au moins quatre-vingt-dix jours (au besoin décomptés jour par jour), avant le 6 juin 1944. (L'inévitable disparition des liquidateurs nationaux entraîne certes l'impossibilité de valider la qualité des attestataires. Il sera de plus en plus souvent impossible de pallier les difficultés consécutives à ces disparitions. Dans la mesure où les témoignages produits sont précis et circonstanciés, l'absence de visa d'un liquidateur national ne fait pas obstacle à la décision administrative.) Les personnes qui ne peuvent se prévaloir d'une telle période d'activité avant le 6 juin 1944 peuvent prétendre, le cas échéant, à l'attribution de la carte du combattant dans la mesure où il leur est reconnu au moins quatre-vingt-dix jours d'activité avant la date de libération de leur département (ou des poches). La date retenue est celle fixée par les généraux, commandants de région et figurant au *Bulletin officiel des armées (B.O.* 308, édition méthodique, p 205-206). Cette date est la date extrême pouvant figurer sur un certificat d'appartenance modèle national ou sur l'attestation de durée des services délivrée par l'office national pour un département donné. Elle ne saurait être confondue avec la date limite à laquelle une formation déterminée cesse d'être reconnue combattante. En effet, certaines unités peuvent, soit avoir cessé de participer aux opérations avant la libération de leur département de stationnement, soit avoir continué à combattre dans d'autres secteurs. Pour ce qui concerne la maquis de Ternuay, par exemple, on observera que celui-ci cesse d'être reconnu combattant le 20 septembre 1944 *(B.O.* 367, p. 287), alors que le département de la Haute-Saône est libéré le 20 novembre 1944 *(B.O.* 308, p. 206). En conséquence, les personnes dont les services n'ont été homologués qu'au titre de ce maquis ne peuvent voir ces services pris en compte pour la période postérieure au 20 septembre 1944 qu'à la condition d'apporter la preuve de leur participation personnelle à des activités précises de résistance (témoignages) entre le 20 septembre et le 20 novembre 1944, hors de cette unité. 3° Modification de la commission départementale. S'agissant du vœu de l'association nationale des anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.) concernant la section C.V.R. de la commission départementale, il convient de noter que cette association a été consultée en 1983 lors de la vacance d'un poste de représentant de la R.I.F. et qu'elle n'a pas été en mesure de proposer une personne ayant les titres requis pour voir sa candidature retenue. De nouvelles propositions, répondant aux exigences de l'article R. 262 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui fixe la composition de ladite commission, ne manqueraient pas de faire l'objet d'un examen attentif. 4° Règle de l'unanimité. Le caractère spécifique de la Résistance était la clandestinité. Il est donc normal que l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance soit soumise à des conditions de preuves indiscutables. Considérée dans cette optique, la règle de l'unanimité prévue par l'arrêté interministériel du 16 mars 1983, dont le principe a été retenu à l'issue de la concertation organisée par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, répond à un double souci : dans l'examen d'activités clandestines datant de plus de quarante ans, mettre en œuvre, avec les garanties indispensables, la volonté décentralisatrice du Gouvernement. 5° Levée des forclusions. Le projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été adopté par le Parlement le 22 décembre 1985. Ces dispositions font l'objet de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1986, page 887.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

77097. – 25 novembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que la guerre 1939-1945 et l'occupation du territoire par l'ennemi a créé des situations particulières dans certaines régions de France, notamment dans celles souventes fois meurtries des départements du Rhin et de la Moselle. En plus, des fils et des filles de ces départements qui furent incorporés de force, d'autres fils et d'autres filles des départements précités refusèrent de se plier aux injonctions des occupants. Ils ont bénéficié du statut de patriote résistant à l'occupation ou (P.R.O.). Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de patriotes résistants à l'occupation ont été globalement recensés dans chacun des départements où se manifestèrent leur prise de position patriotique.

Réponse. – Dans les trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, 87 893 personnes ont bénéficié des divers statuts accordés aux victimes civiles de la guerre (P.R.A.F., réfractaires, P.C.T. et P.R.O.), à savoir : Bas-Rhin, 31 600 ; Haut-Rhin, 23 134 ; Moselle, 33 159. Le statut de « patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux » a été accordé à : 597 personnes domiciliées dans le département du Bas-Rhin lors de leur prise de position patriotique ; 3 066 personnes domiciliées dans le département du Haut-Rhin ; 8 231 personnes domiciliées duns le département de la Moselle.

Anciens combattants et victimes de guerre
(« Malgré nous »)

77104. – 25 novembre 1985. – Les demandes de reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande sont traitées dans des délais qui atteignent actuellement dix-huit mois dans les meilleurs des cas. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** quelles mesures pourraient être prises afin de réduire l'attente très longue des personnes concernées.

Réponse. – Les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre à Strasbourg et Metz chargées de la délivrance de certificat portant reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande, ont fait face durant les années 1984 et 1985 à un afflux considérable de demandes dues à la répartition de l'indemnisation versée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en faveur des Français alsaciens-lorrains incorporés de force dans l'armée allemande. Des mesures ont aussitôt été prises pour tenter de faire face à cet état de fait – grâce au recrutement de vacataires et à l'adjonction d'agents prélevés dans d'autres services – et les délais de règlement des dossiers ont pu être réduits de façon sensible. Ainsi, la situation des instances dans les directions interdépartementales s'établissait comme suit :

	Strasbourg (1) au 1-1-1986	Metz (2) au 31-1-1986
Demandes enregistrées depuis l'origine (1) (2)	67 763	21 552
Certificats délivrés depuis l'origine	51 627	19 316
Rejets	1 071	934
Demandes en instance	8 714	1 302

On peut toutefois signaler que depuis le début du dernier trimestre 1985, un ralentissement des dépôts de demandes a été constaté, ce qui permet de supposer que dans le courant de l'année 1986, le délai de délivrance du certificat portant reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande devrait diminuer de manière significative.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

77690. – 9 décembre 1985. – **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur un certain nombre de revendications des anciens combattants dont leurs associations se font l'écho. S'agissant des anciens combattants en général : 1° l'inscription au budget de 1986 des crédits nécessaires au rattrapage intégral du rapport constant ; 2° l'amélioration de la situation des familles des morts et, notamment, la revalorisation des pensions des veuves, l'octroi d'une pension aux veuves de victimes civiles décédées en jouissance d'une pension de 60 p. 100 à 80 p. 100, dans les mêmes conditions que pour les veuves de victimes militaires, le relèvement des pensions d'ascendants et d'orphelins, et l'admission des veuves non pensionnées comme ressortissantes de l'O.N.A.C. ; 3° l'ouverture du droit à la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans pour tous les anciens combattants ; 4° l'exclusion des pensions civiles et militaires d'invalidité, attribuées à titre de réparation, des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. S'agissant des anciens combattants d'Afrique du Nord : l'inscription de la mention « guerre » et non « opérations en Afrique du Nord » sur leurs titres de pension. S'agissant enfin des Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande : 1° la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force à tous les Alsaciens et Mosellans placés sous commandement militaire allemand soit en

qualité d'auxiliaires, soit comme appelés dans les formations de la Polizeiwaffenschule ou dans les régiments de police, sans qu'il leur soit demandé d'apporter la preuve, souvent impossible à administrer, de leur participation à des combats ; 2° l'extension du bénéfice du décret du 18 janvier 1973, modifié, réglementant les droits à pension d'invalidité des incorporés de force détenus à Tambow et dans les camps annexes, à tous les camps de prisonniers de guerre placés sous contrôle de l'armée soviétique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil que peuvent recevoir ces légitimes revendications.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes. S'agissant des anciens combattants en général : 1°-2° Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard du rapport constant en fonction des disponibilités budgétaires. Les étapes réalisées de ce rattrapage sont les suivantes : 5 p. 100 dès le 1er juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en 1983 ; 1 p. 100 en 1984 ; 1 p. 100 en 1985. A cette date la résorption de l'écart atteint 8,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979. La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 dès le 1er février 1986, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1er décembre 1986. Cette priorité, admise par tous, n'a pas fait obstacle à la poursuite de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - ils font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981. D'ores et déjà il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissants à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus, le réglement du rattrapage qui profite à tous permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents. 3° La retraite du combattant est versée à partir de soixante ans aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décés). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement préalable des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre. 4° L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est soumise à un plafond de ressources calculé en fonction de tous les revenus perçus (y compris les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) à l'exception d'un certain nombre d'avantages limitativement énumérées par les textes. Les pensions d'ascendants de guerre ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Or, il convient de noter que les efforts financiers doivent avant tout contribuer à assurer aux plus démunis la garantie d'un revenu minimum : l'augmentation importante du minimum vieillesse : 74,35 p. 100 depuis mai 1981 témoigne des efforts engagés en ce sens. Au surplus, l'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs mais de leur niveau. Il n'est donc pas possible d'envisager dans l'immédiat une modification de la réglementation dans la sens demandé par l'honorable parlementaire. S'agisssant des anciens combattants d'Afrique du Nord, l'inscription de la mention « guerre » sur leur titre de pension relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat, auprés du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la consommation. S'agissant enfin des Français alsaciens et mosellans incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes citées dans la présente question, ces derniers peuvent bénéficier de l'un ou de l'autre des deux arrêtés du 2 mai 1984 permettant de leur attribuer : A. - soit un certificat d'incorporation de force dans l'armée allemande s'ils ont été engagés sous commandement militaire dans des combats (arrêt Kocher) ; la possession de ce certificat leur permet d'obtenir la carte du combattant et l'indemnisation en cours de répartition ; B. - soit un certificat reconnaissant leur qualité d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes tout en conservant le statut de personne contrainte au travail. Ces deux mesures concernent les hommes et les femmes. Il a été demandé au ministre des relations extérieures de prendre des contacts avec les autorités allemandes pour obtenir des informations sur les formations paramilitaires allemandes auxquelles ils étaient affectés. En fonction des renseignements réunis, les intéressés pourraient obtenir le certificat visé en A ci-dessus et les avantages y attachés. En ce qui concerne les incorporés de force dans les Luftwaffenhelfer (innen) et les Flakhelfer (innen) (hommes et femmes) les précisions recueillies autorisent la délivrance aux intéressés du certificat d'incorporation de force dans l'armée allemande, qui leur permettra d'obtenir la carte du combattant et la perception de l'indemnisation allemande en cours de répartition. Une lettre circulaire n° DIR/CAB/3089 du 18 avril 1985 (en annexe) complète à cet effet l'arrêté précité du 2 mai 1984 (*Journal officiel* du 18 mai 1984). Des dispositions de même ordre seront prescrites pour les incorporés de forces dans les autres formations paramilitaires pour lesquelles les informations collectées feront apparaître une participation aux combats sous commandement militaire allemand. 2° L'extension éventuelle de la liste des affectations dont l'imputabilité en service pourrait être reconnue dans des délais prolongés pour les alsaciens-lorrains incorporés de force dans l'armée allemande et fait prisonniers par l'armée soviétique fait actuellement l'objet d'une étude.

Décorations (ordre national du Mérite)

78286. - 23 décembre 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation des déportés politiques, qui n'ont pas les mêmes droits que les déportés résistants en matière de décorations. Les maladies de ces derniers sont assimilées à des blessures de guerre, ce qui leur permet d'avoir des droits particuliers pour obtenir la Légion d'honneur ou la médaille militaire en fonction de leur taux de pension. Les déportés politiques étant considérés comme des victimes civiles de la guerre et non comme des anciens combattants au sens strict ne peuvent bénéficier des mêmes droits. S'il apparaît justifié que les déportés résistants puissent prétendre aux distinctions qui leur sont ainsi reconnues, il n'en demeure pas moins que les déportés politiques qui ont souffert dans les mêmes camps d'extermination devraient pouvoir bénéficier de décorations attribuées sur un contingent spécial. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas équitable qu'il soit institué un contingent particulier de croix de chevalier dans l'ordre national du Mérite en faveur des déportés politiques.

Réponse. - La mise à parité des pensions militaires d'invalidité des déportés politiques avec celles des déportés résistants résulte de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 (*Journal officiel* du 10 juillet 1970). La définition des blessures de guerre relève de la compétence du ministre de la défense.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

78399. - 30 décembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le problème posé par l'application de l'article L. 51 du code des pensions militaires. Cet article prévoit qu'une aide exceptionnelle aux veuves de résistants déportés quel que soit le niveau de leurs revenus peut être attribuée. Cette aide ne peut actuellement être octroyée aux veuves de résistants non déportés et morts sous la torture ou devant un peloton d'exécution. Cela crée une discrimination qui ne semble pas s'imposer. Il lui demande si une extension du bénéfice de l'article L. 51 du code des pensions militaires lui paraît en l'espèce envisageable.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

78423. - 30 décembre 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le fait que l'article 97 de la loi de finances pour 1979 a permis aux veuves de déportés de la Résistance ou de déportés politiques morts en déportation d'obtenir le supplément exceptionnel, portant leur pension au taux spécial (indice 618) sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. En revanche, les veuves des déportés morts depuis leur retour ou des internés combattants volontaires de la Résistance, fusillés, massacrés ou morts en détention, ne peuvent bénéficier de cette disposition favorable. Aussi il lui demande quelles mesures il compte

prendre, dans le cadre de la politique d'amélioration de la situation des familles des morts, pour remédier à cette discrimination qui suscite un profond sentiment d'injustice chez les intéressées.

Réponse. - L'article 97 de la loi de finances pour 1979 permet aux veuves de déportés décédés dans les camps de concentration de percevoir leur pension au taux spécial (indice 618) sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. L'extension de cette disposition - exceptionnelle - entre dans le cadre de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - qui font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (personnel)

78725. - 13 janvier 1986. - **M. Jacques Bedet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation des personnels enseignants auxiliaires exerçant dans les établissements dépendant du ministère des anciens combattants. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de réponse aux questions soumises : 1° quand ces personnels seront-ils titulaires ; 2° les titulaires A.E., certifiés ou P.E.G.C., pourront-ils intégrer l'éducation nationale tout en restant détachés au ministère des anciens combattants ; 3° s'ils sont intégrés au titre d'une liste d'aptitude particulière, quelle sera la procédure technique (calendrier, modalités...).

Réponse. - La titularisation des enseignants non titulaires exerçant dans les écoles de rééducation professionnelle de l'office nationale des anciens combattants et victimes de guerre est subordonnée à la publication d'un décret spécifique à l'établissement public, qui reprend dans ses grandes lignes les dispositions adoptées en faveur des personnels enseignants non titulaires du ministère de l'éducation nationale. Ce texte est à ce jour soumis au contreseing des ministres intéressés. Il prévoit l'intégration des enseignants non titulaires dans le corps des professeurs des écoles de rééducation professionnelle. Cette intégration sera achevée au cours de l'année scolaire 1988-1989. Les enseignants titulaires, quant à eux, appartiennent à un corps spécifique à l'établissement public ; leur déroulement de carrière est identique à celui de leurs homologues relevant du ministère de l'éducation nationale, mais il n'est pas prévu de les intégrer dans les cadres de ce département ministériel.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

78831. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'un jour, l'histoire retiendra la façon indigne dont les soldats de la Résistance, avec ou sans uniforme, furent traités, peu après le lendemain de la libération du pays des forces destructrices de l'homme qu'étaient les militaristes hitlériens allemands. Des résistants, au lieu d'être honorés, furent poursuivis, arrêtés, traduits devant les tribunaux et condamnés pour des actes de résistance qui avaient été odieusement qualifiés « d'opérations de droit commun ». Des résistants furent même condamnés à mort, fort heureusement graciés et puis libérés à la suite des luttes menées par leurs camarades combattants de la Résistance à la tête desquels se trouvait le rédacteur de cette question écrite. Dans la foulée de ces poursuites et condamnations abusives de ces résistants, des hommes mal intentionnés et jaloux de ceux qui avaient été des résistants authentiques, mais mal armés et très mal inventoriés, remuèrent ciel et terre pour barrer l'étude de leurs droits en créant une forme de forclusion dès 1951 en exigeant que, désormais, seuls les documents authentiques seraient pris en compte, en particulier celui appelé modèle national. Le 6 août 1975, le Premier ministre, son ministre de l'économie, des finances et du budget, en compagnie du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, signèrent un décret dont l'objet levait les forclusions alors qu'il les rendait plus rigoureuses à l'encontre des anciens combattants volontaires de la Résistance en introduisant, dans ce décret l'alinéa suivant : « Pour ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, ne pourront être présentées que les demandes fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. » Il serait temps de sortir de ces imbroglios juridiques et administratifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les documents d'origine ou attestations délivrés par des responsables de la Résistance que doivent fournir les postulants à la carte du combattant volontaire de la Résistance.

Réponse. - Toutes les personnes ayant effectivement participé à des activités de Résistance peuvent, sans exclusive, solliciter l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance sans condition de délai après la suppression des forclusions (décret n° 75-725 du 6 août 1975, *Journal officiel* du 9 août), validé par l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social publiées au *Journal officiel* du 18 janvier 1986, page 887, à la condition de produire, outre l'imprimé de demande et les pièces d'état civil qui y sont mentionnées, soit un certificat d'appartenance du modèle national délivré par le ministre de la défense, soit deux témoignages sur l'honneur faisant état des activités précises, circonstanciées et détaillées, invoquées par le postulant ; ces témoignages doivent être établis par deux personnalités notoires de la Résistance. La qualité des attestataires doit être authentifiée par le visa du liquidateur national. Les liquidateurs nationaux anciens résistants « agréées » par le ministre de la défense jouissent de la plus grande indépendance vis-à-vis de l'administration et assument bénévolement leur charge au sein des commissions consultatives fonctionnant auprès de l'administration au bénéfice exclusif des postulants. L'inévitable disparition des liquidateurs nationaux entraîne, certes, l'impossibilité de valider la qualité des attestataires. Il sera de plus en plus souvent impossible de pallier les difficultés consécutives à ces disparitions. Dans la mesure où les témoignages produits sont précisés et circonstanciés, l'absence de visa d'un liquidateur national ne fait pas obstacle à la décision administrative. La condition essentielle d'attribution du titre sollicité est d'avoir participé pendant au moins trois mois avant le 6 juin 1944 à des activités précises de Résistance. La prise en considération des témoignages produits par les postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance, non titulaires du certificat modèle national, relève de l'appréciation des commissions compétentes ; celles-ci examinent si ces documents émanent de « personnes pouvant être considérées comme notoirement connues de la Résistance » ainsi que l'exigent les textes législatifs et réglementaires en matière de procédure exceptionnelle, et si les indications qu'ils comportent sont de nature à apporter la preuve d'une activité indiscutable et suffisante permettant de reconnaître la matérialité des actions de Résistance invoquées. L'accueil des demandes déposées à raison de services non homologués par l'autorité militaire constitue une application bienveillante des textes tout en respectant le souci de garantir sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Il n'est donc pas possible d'envisager un assouplissement des règles actuelles en matière de preuve de l'activité résistante, pas plus qu'il ne saurait être procédé plus de quarante ans après les faits à un élargissement des conditions d'attribution de ce titre, sans en remettre en cause la valeur.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

78940. - 20 janvier 1986. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur de récents arrêts du Conseil d'Etat qui ont jugé que le décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables aux demandes de certains titres, dont ceux d'interné et déporté résistant et de combattant volontaire de la Résistance avait été promulgué dans des conditions non conformes à la Constitution. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

79040. - 20 janvier 1986. - **M. Emile Jourdan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été remis en cause par, notamment, deux arrêts du Conseil d'Etat : arrêt Morrel du 20 février 1985 qui concerne le titre de déporté résistant et l'arrêt Gambier du 22 mars 1985 concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance. Dans les deux cas, le Conseil d'Etat a estimé que l'attribution de ces titres était anticonstitutionnelle en ce que les dispositions de l'article 37 de la Constitution n'avaient pas été respectées lors de la promulgation dudit décret. Cette situation risque d'aboutir à la

forclusion de fait pour l'attribution des cartes de réfractaires, déportés résistants, combattants volontaires de la Résistance. Ainsi, si le décret du 6 août 1975 était annulé, toutes les cartes de combattants volontaires de la Résistance, toutes les attributions de cartes d'interné ou déporté résistant, de réfractaire au S.T.O., toutes les prises en compte par les régimes de retraites et pensions attribuées sur la base de ces pièces pourraient être annulées. Il apparaît donc souhaitable de prendre les mesures nécessaires au maintien des dispositions contenues dans le décret du 6 août 1975 et de prendre toute disposition pour en améliorer la portée, notamment en confirmant les titres attribués entre 1975 et 1985, en attribuant une valeur légale, de nature à être prise en compte par les régimes de retraites, à l'attestation de durée des services dans la Résistance délivrée en annexe à la carte de combattant volontaire de la Résistance, en reconnaissant la qualité de volontaire aux anciens résistants, avec l'attribution de plein droit de la bonification de dix jours, en reconnaissant et prenant en compte les services accomplis avant l'âge de seize ans. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin de rétablir une égalité de droit des réfractaires, déportés résistants, combattants volontaires de la Résistance avec tous les autres anciens combattants.

Réponse. - Le projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été adopté par le Parlement le 22 décembre 1985. Ces dispositions font l'objet de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1986, page 887. Il est précisé à cette occasion ce qui suit : le principe de la suppression des forclusions n'a pas été remis en cause à l'occasion des arrêts du Conseil d'Etat à l'origine de la validation ; la Haute Assemblée, en l'occurrence, a soulevé une exception d'irrecevabilité (c'est-à-dire une question formelle) tenant à l'absence de consultation du Conseil constitutionnel. La loi du 17 janvier 1986 règle pleinement ce problème sans toucher à des questions de fond. Elle permet de poursuivre sans retard la mise en œuvre des procédures en vigueur dans le domaine de l'attribution (ou du refus) des titres statutaires prévus par le code des pensions militaires d'invalidité.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

78943. - 20 janvier 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** les raisons qui s'opposent à ce que la mention du droit de priorité reconnu par la loi à certains anciens combattants figure en gros caractères sur le recto de leur carte d'invalidité à double barre. Cela éviterait de tristes et déplaisantes discussions en tête des files d'attente des taxis ou devant les guichets. Le député susvisé saisit cette occasion de suggérer au ministre chargé de l'application des droits des grands invalides de guerre de diffuser auprès des chauffeurs de taxis et des administrations recevant du public une note d'information à ce sujet.

Réponse. - Lorsque son attention est appelée sur la mise en œuvre ou le respect des règles rappelées par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, intervient auprès de ses collègues du Gouvernement, compétents selon le problème posé. A l'occasion d'une récente question écrite au sujet du droit de priorité des pensionnés de guerre, le secrétaire d'Etat a eu l'occasion de les saisir par lettre du problème de la publicité à donner aux règles en vigueur en la matière, notamment par voie d'affichage.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pension des invalides)

79208. - 20 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** à propos des travaux de la commission de la pathologie sur la guerre d'Afrique du Nord. En effet, alors qu'une avancée appréciable semble être acquise avec le dépôt du rapport des experts en matière de psychonévrose de guerre, il apparaît qu'une étude portant sur les maladies endémiques à évolution lente devienne nécessaire en raison du nombre de cas susceptibles d'être concernés par ce problème. En conséquence, il lui demande si une démarche allant en ce sens sera bientôt entreprise.

Réponse. - La commission médicale instituée en 1983 pour émettre un avis sur une éventuelle pathologie propre aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord a examiné les deux aspects évoqués par l'honorable parlementaire : névroses de guerre et maladies à évolution lente. Les conclusions de ses travaux font l'objet d'un rapport au Premier ministre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)

79211. - 20 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les pensionnés anciens combattants d'Afrique du Nord. Il apparaît, en effet, que pour nombre d'entre eux, la mention « guerre » n'est toujours pas portée sur le brevet de pension. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues pour remédier à cet état de chose.

Réponse. - La mention « guerre » préoccupe les anciens d'Afrique du Nord au regard de deux problèmes : la qualification de leur titre de pension ; l'octroi de la campagne double. Les deux questions sont liées dans les faits même si la mention « guerre » ne produit pas, par elle-même, d'effets juridiques directs puisqu'il s'agit d'une simple mention à valeur statistique. Quant à l'octroi de la campagne double, légitime aspiration des anciens d'Afrique du Nord, la Premier ministre a décidé la création d'un groupe de travail interministériel. Le rapport établi à l'issue de ces travaux lui a été adressé dans les délais impartis. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre a présenté le 13 février 1986 aux associations d'anciens d'Afrique du Nord le chiffrage tel qu'il résulte des travaux de ce groupe.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)

79325. - 27 janvier 1986. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation des veuves de grands mutilés de guerre. Aucune disposition en vue d'améliorer leur sort n'est intervenue dans la loi de finances pour 1986. Il lui demande que soient notamment prises en considération les deux revendications suivantes : pour les veuves de grands mutilés bénéficiaires de l'allocation 5 *bis* B, le versement de la pension de réversion représentant 50 p. 100 des éléments principaux de la pension d'invalidité perçue par le conjoint (1 302 points) ; poursuite, pendant une durée de trois mois, du versement à la veuve de la pension que percevait de son vivant le grand invalide de guerre.

Réponse. - L'amélioration de la situation des familles des morts et notamment de celle des veuves de guerre fait partie des questions soumises à la commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner, avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. En accord avec les associations, le Gouvernement a réservé la priorité à la poursuite, conformément aux engagements pris, du rattrapage de la valeur des pensions entrepris, dès juillet 1981, dont bénéficient tous les pensionnés de guerre. Compte tenu des étapes réalisées de ce rattrapage et de la loi de finances pour 1986, 2,86 p. 100 resteront à rattraper en 1987 et 1988. Ceci devrait permettre une accélération des solutions à apporter aux problèmes catégoriels les plus urgents qui font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981. Les veuves des grands mutilés, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, bénéficient d'une pension de veuve de guerre dont le montant n'est pas calculé en fonction d'un pourcentage de réversion mais selon les règles générales en vigueur consacrant le caractère forfaitaire des pensions de veuves de guerre. Pour tenir compte des mérites acquis par les épouses des grands invalides qui ont consacré leur vie aux soins de la victime de guerre, il peut leur être versée une allocation spéciale de caractère également forfaitaire. Le droit à une allocation de cette nature a été ouvert aux veuves des aveugles de la Résistance dans un souci de justice sociale (loi de finances pour 1983). Il demeure qu'il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles d'octroi et de liquidation des pensions de veuves de guerre dont l'ensemble, au demeurant, bénéficie du rapport constant et du rattrapage précité. Le main-

tien au profit des ayants cause du droit à pension ouvert aux ayants droit n'est pas prévu par la législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

79627. – 10 février 1986. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les revendications des anciens détenus des camps espagnols, dits « balnearos », en matière de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Dans le guide-barème spécial (établi par le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973) qui sert à l'évaluation des invalidités contractées au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention, les camps de Miranda et autres camps situés en Espagne ne figurent pas. Eu égard aux conditions très sévères que les personnes détenues dans ces camps ont dû supporter, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié d'étendre en leur faveur les dispositions de ce guide-barème.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

79779. – 10 février 1986. – **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. Ce texte donne force de loi, à compter de leur entrée en vigueur, à un certain nombre de décrets déterminant le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixant le délai de constatation de celles-ci et énumérant les personnes auxquelles ils sont applicables. Il s'agit de règles et de barèmes permettant la classification et l'évaluation des invalidités résultant d'infirmités et de maladies contractées par les militaires ou assimilés au cours de captivités subies dans certains camps ou lieux de détention. Parmi ceux-ci figurent, par exemple, ceux de Rawa-Ruska, Koberzin, Lubeck, Colditz et leurs commandos, du camp russe de Tambow ou de ses camps annexes et des camps d'Indochine. Il est extrêmement regrettable que les anciens combattants français, évadés de France et internés en Espagne au camp de Miranda ou dans d'autres prisons espagnoles, ne bénéficient pas des mêmes droits, alors qu'ils ont laissé dans les camps espagnols plus de 15 000 morts sur les 23 000 engagés qu'ils représentent. Nombre d'entre eux ont formé la plus grande partie, sans doute 60 p. 100, de la deuxième division blindée qui libéra Paris. Il serait équitable de leur rendre justice, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étendre les dispositions des textes précités aux Français qui ont été internés au camp de Miranda ou dans les prisons espagnoles et leurs annexes.

Réponse. – Il convient, tout d'abord, d'observer que si, effectivement, nombre d' « évadés en Espagne » ont trouvé la mort pendant la Seconde Guerre mondiale, c'est en combattant dans les rangs des Forces françaises libres et non lors de leur détention dans les camps espagnols. Cela étant précisé, les personnes qui, ayant quitté la métropole pour se mettre au service de la France libre, ont été internées pendant au moins quatre-vingt-dix jours par les autorités espagnoles sont en possession de la carte d'interné résistant et bénéficient, à ce titre, du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 modifié, dont la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 a légalisé les dispositions. Quant aux évadés de France détenus pendant moins de quatre-vingt-dix jours, leur situation n'est pas assimilable à celle des prisonniers de guerre qui ont passé tout ou partie de leurs années de captivité dans les camps ou lieux de détention cités par l'honorable parlementaire. C'est la raison pour laquelle ils ne bénéficient pas d'un régime spécial d'imputabilité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

79640. – 10 février 1986. – **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les conséquences de l'annulation par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat des dispositions du décret du 5 août 1975 et des textes d'application qui en découlent, et en particulier le décret de décembre 1982 relatif à la prise en compte du temps de service dans le calcul des pensions de retraite. Il souhaite que puissent être validées et légalisées les décisions arrêtées depuis dix ans : les cartes de combattant volontaire de la Résistance, les cartes de déportés résistants et internés politiques et les attestations de service déjà acceptées par les divers régimes de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage pour régulariser les décisions prises depuis le 6 août 1975.

Réponse. – Le projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été adopté par le Parlement le 22 décembre 1985. Ces dispositions font l'objet de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1986, page 887. Il est précisé à cette occasion ce qui suit : le principe de la suppression des forclusions n'a pas été remis en cause à l'occasion des arrêts du Conseil d'Etat à l'origine de la validation. La Haute Assemblée, en l'occurrence, a soulevé une exception d'irrecevabilité (c'est-à-dire une question formelle) tenant à l'absence de consultation du Conseil constitutionnel. La loi du 17 janvier 1986 règle pleinement ce problème sans toucher à des questions de fond. Elle permet de poursuivre sans retard la mise en œuvre des procédures en vigueur dans le domaine de l'attribution (ou du refus) des titres statutaires prévus par le code des pensions militaires d'invalidité.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

79668. – 10 février 1986. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'aux termes de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, les dispositions du décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes relatives à l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance ont valeur législative à partir de l'entrée en vigueur de ces dispositions. Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, des amendements avaient été présentés qui permettaient de donner satisfaction aux légitimes revendications des résistants. Ces amendements ont été jugés non recevables dans le cadre de l'article 40 de la Constitution. Il lui demande si un texte réglementaire d'application ne pourrait être utilisé afin de donner une véritable portée aux mesures de légalisation de la suppression des forclusions en cause en prévoyant : 1° la reprise des dispositions de la loi du 25 mars 1949 qui a créé la carte du combattant volontaire de la Résistance, en donnant la possibilité d'apport de la preuve des services, soit par des pièces militaires, soit par des attestations ; 2° l'homologation des autres dispositions favorables du décret du 6 août 1975 ; 3° la reconnaissance, avec toutes les conséquences de droit, de la qualité de volontaire des anciens résistants ; 4° la prise en compte des services accomplis avant l'âge de seize ans.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Toutes les personnes ayant effectivement participé à des activités de résistance peuvent, sans exclusive, solliciter l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance, à la condition de produire, outre l'imprimé de demande et les pièces d'état civil qui y sont mentionnées, soit un certificat d'appartenance, du modèle national délivré par le ministre de la défense, soit deux témoignages sur l'honneur faisant état des activités précises, circonstanciées et détaillées invoquées par le postulant : ces témoignages doivent être établis par deux personnalités notoires de la Résistance. La qualité des attestataires doit être authentifiée par le visa du liquidateur national. La condition essentielle d'attribution du titre sollicité est d'avoir participé pendant au moins trois mois avant le 6 juin 1944 à des activités précises de résistance. La prise en considération des témoignages produits par les postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance, non titulaires du certificat modèle national, relève de l'appréciation des commissions compétentes ; celles-ci examinent si ces documents émanent de « personnes pouvant être considérées comme notoirement connues de la Résistance », ainsi que l'exigent les textes législatifs et réglementaires en matière de procédure exceptionnelle, et si les indications qu'ils comportent sont de nature à apporter la preuve d'une activité indiscutable et suffisante permettant de reconnaître la matérialité des actions de résistance invoquées. L'accueil des demandes déposées à raison de services non homologués par l'autorité militaire constitue une application bienveillante des textes tout en respectant le souci de garantir sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Il n'est donc pas possible d'envisager un assouplissement des règles actuelles en matière de preuve de l'activité résistante, pas plus qu'il ne saurait être procédé plus de quarante ans après les faits à un élargissement des conditions d'attribution de ce titre, sans en remettre en cause la valeur. 2° Le projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des

pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été adopté par le Parlement le 22 décembre 1985. Ces dispositions font l'objet de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1986, page 887. Il est précisé à cette occasion ce qui suit : le principe de la suppression des forclusions n'a pas été remise en cause à l'occasion des arrêts du Conseil d'Etat à l'origine de la validation. La haute assemblée, en l'occurrence, a soulevé une exception d'irrecevabilité (c'est-à-dire une question formelle) tenant à l'absence de consultation du Conseil constitutionnel. La loi du 17 janvier 1986 règle pleinement ce problème sans toucher à des questions de fond. Elle permet de poursuivre sans retard la mise en œuvre des procédures en vigueur dans le domaine de l'attribution (ou du refus) des titres statutaires prévus par le code des pensions militaires d'invalidité. 3° La reconnaissance d'un titre (combattant ou autre) prévue par le code des pensions militaires d'invalidité est, en règle générale, subordonnée à une condition de durée de service, d'internement, etc. Des dispositions particulières assouplissent ces règles pour une meilleure adaptation de la réglementation aux situations nées notamment de la clandestinité ou de l'internement. Ainsi, les anciens combattants de la Résistance ayant des services homologués par l'autorité militaire et ayant souscrit un engagement dans l'armée peuvent bénéficier de la bonification de dix jours prévue en faveur des engagés volontaires, en application de l'article A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité. L'extension de cette bonification à tous les anciens résistants n'a pu, compte tenu des priorités gouvernementales retenues en matière budgétaire et sociale, être envisagée en 1985. 4° Le point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé) a été fixé par référence aux dispositions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 (*J.O.* du 15 avril 1924) relative à la réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires de retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

79706. – 10 février 1986. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le problème de son absence à l'office religieux célébré le 19 mars 1985 à l'initiative de la F.N.A.C.A. aux Invalides alors qu'il était représenté à celui organisé par une autre association le 3 février 1985. Les intéressés, ayant fait part de leur mécontentement, estiment une telle attitude discriminatoire. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il lui semble possible de prendre pour qu'en 1986 toutes les associations soient traitées sur un pied d'égalité.

Réponse. – L'honorable parlementaire ayant posé une question écrite sur le même thème (n° **76739** du 11 novembre 1985), les termes de la réponse publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 1986 ne peuvent être que confirmés. Dans le cadre des règles en vigueur concernant la commémoration associative du souvenir des victimes du conflit algérien, le Premier ministre a décidé que les autorités gouvernementales seraient représentées par un membre de leur cabinet à une cérémonie religieuse annuelle organisée par chaque association d'anciens combattants d'Afrique du Nord, quelle qu'en soit la date.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

79757. – 10 février 1986. – **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation des anciens combattants de 1939-1945, qui, pour échapper à l'ennemi, se sont réfugiés en Suisse où ils ont été internés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que la condition d'une présence minimum en unité combattante exigée pour l'attribution de la carte du combattant ne puisse sanctionner des combattants qui sont parvenus à éviter leur capture ou celle de leur unité par l'ennemi.

Réponse. – Le militaire interné en pays neutre pendant la guerre conserve sa qualité de mobilisé et par conséquent ses droits virtuels à réparation, mais il n'a pas la qualité de prisonnier de guerre et ne peut faire prendre en compte la durée d'internement pour obtenir la carte du combattant. Rien ne s'oppose à ce qu'en application des règles en vigueur (art. R. 224 ou R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), les intéressés puissent obtenir la carte du combattant au titre de mérites acquis antérieurement ou postérieurement à la période d'internement en Suisse.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

79936. – 17 février 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les conditions d'attribution de la retraite mutualiste en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après d'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord...). Pour répondre au vœu des anciens combattants d'Afrique du Nord, il a été précisé que le report au-delà du 31 décembre 1986 de la date limite de souscription à une retraite mutualiste (majorée de 25 p. 100 par l'Etat) a fait l'objet d'un examen pour déterminer si, concrètement, les bénéficiaires de cette carte ont disposé d'un délai normal pour souscrire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les conclusions de cet examen.

Réponse. – Les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation (T.R.N.) souhaitent obtenir une prolongation de délais pour souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100. A la demande du Premier ministre, les départements ministériels compétents ont, d'ores et déjà, décidé de reporter au 1er janvier 1987 la date d'expiration du délai de souscription à cette retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

80037. – 17 février 1986. – **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le fait qu'en réponse à la question écrite n° **13199** (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 36, du 13 septembre 1982) relative à l'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar lors de l'insurrection malgache, entre le 30 mars 1947 et le 30 septembre 1949, il était dit : « La possibilité de délivrer la carte du combattant aux membres des forces françaises qui ont participé à des opérations menées sur des territoires extérieurs, Madagascar notamment, est actuellement à l'étude sur la plan ministériel ». En réponse à la question écrite n° **49982** (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 45, du 12 novembre 1984), il répondait que « l'examen de l'éventuelle attribution de la carte du combattant au titre des opérations de Madagascar (1947-1949) ne peut être dissocié de l'étude de l'ensemble de l'octroi de cette carte à des militaires français engagés dans des opérations de natures diverses menées par la France en théâtres d'opérations extérieures, notamment en vue de la sauvegarde de la paix, conjointement ou non avec d'autres nations : il s'agit d'un problème spécifique délicat dont la solution pose des problèmes de principe, à l'étude actuellement ». Depuis la première de ces réponses, plus de trois ans se sont écoulés, et depuis la seconde, plus d'un an. Les études concernant l'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar doivent maintenant être achevées. Il lui demande à quelles conclusions elles ont abouti.

Réponse. – Les termes des précédentes réponses aux questions écrites posées par l'honorable parlementaire ne peuvent être que confirmés. Des contacts ministériels ont, en effet, en lieu ; ils seront poursuivis sans qu'il puisse être, dès maintenant indiqué un délai précis d'achèvement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)

80171. – 24 février 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les conclusions de la commission médicale sur la pathologie propre aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Dans une réponse de novembre 1985, le ministre l'informait qu'à la suite de directives du Premier ministre, le groupe d'experts, chargé de l'étude des psychonévrosés de guerre, avait été invité à

rendre son rapport à la commission avant la fin de l'année 1985, afin que celle-ci puisse conclure sur l'aspect médical de cette question, et que les travaux de la commission devraient se poursuivre afin d'examiner les conséquences juridiques de la définition de ces affections. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont les conclusions du rapport des experts sur la psychonévrose de guerre des anciens d'Afrique du Nord ; 2° quelle est la suite réservée aux problèmes particuliers concernant l'amibiase et les autres maladies à évolution lente ; 3° si le gouvernement envisage de déposer un projet de loi pour tirer les conséquences juridiques des conclusions de la commission médicale.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante. La commission médicale instituée en 1983 pour émettre un avis sur une éventuelle pathologie propre aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord a examiné les deux aspects évoqués : névroses de la guerre et maladies à évolution lente. Les conclusions de ses travaux font l'objet d'un rapport au Premier ministre.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

80280. - 24 février 1986. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur l'absence de revalorisation du plafond de la retraite mutualiste des combattants dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Il lui rappelle en effet que le plafond majorable de cette retraite a subi depuis son origine une dépréciation considérable, si bien qu'il n'atteint actuellement qu'à peine la moitié de sa valeur en 1929. Il s'avère, d'autre part, que depuis 1982, l'écart se creuse de plus en plus entre l'évolution du plafond majorable et celle de l'indice des pensions militaires d'invalidité. C'est pourquoi, sans prétendre au rétablissement d'une parité intégrale entre le montant de ce plafond et l'indice du coût de la vie, il semblerait légitime, si l'on considère le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant, que son évolution soit indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures de rattrapage pourraient être envisagées.

Réponse. - Le décret n° 85-1146 du 28 octobre 1985 (*Journal officiel* du 1er novembre 1985) a porté le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants majorable par l'Etat à 4 500 F (plus de 4,7 p. 100 au 1er janvier 1985). Les crédits ouverts par la loi de finances pour 1986 au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale permettent de porter ce plafond à 4 650 F à partir du 1er janvier 1986.

BUDGET ET CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

74699. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** le nombre de contrats de qualité signés depuis 1981.

Réponse. - La procédure des contrats pour l'amélioration de la qualité répond à un double objectif : améliorer la qualité des produits et services dans un sens correspondant aux véritables attentes des consommateurs et donner ainsi aux entreprises les moyens de mieux répondre à la demande du marché et d'être plus compétitives. Il s'agit de contrats de droit privé conclus sous l'égide du ministère chargé de la consommation aprés négociation entre une entreprise et des organisations de consommateurs. Les améliorations de qualité peuvent porter sur le mode de fabrication, les procédures de contrôle interne à l'entreprise, les caractéristiques et performances du produit, son mode de distribution, son étiquetage, la garantie, le service après-vente, etc. Le contrat est conclu pour une durée déterminée à l'issue de laquelle il est renégocié. Par rapport aux autres procédures de promotion de la qualité telles que les labels agricoles et les certificats de qualification, l'originalité de cette démarche réside dans une définition de la qualité concertée dans un cadre contractuel entre professionnels et consommateurs. Depuis fin 1982 et jusqu'à ce jour, 120 contrats - dont certains portent sur plusieurs types de produits - ont été signés par cinquante-neuf entreprises appartenant à des secteurs d'activité très différents. Il est à noter que la plupart des entreprises signataires ont choisi de renégocier un nouveau contrat portant sur une gamme plus étendue de produits et/ou de nouvelles améliorations. La taille de ces entreprises est très variable ; leurs effectifs varient d'une centaine de salariés à plusieurs milliers. Les améliorations prévues dans les contrats portent tant sur des produits que sur des services. En ce qui concerne les produits, on en dénombre plus de deux cent cinquante ; ils sont fabriqués dans vingt-six entreprises qui travaillent notamment dans les secteurs d'activité suivants : le textile, le bricolage, le jardinage, les loisirs, le bâtiment et l'aménagement de la maison, les jouets, l'agro-alimentaire. En ce qui concerne les services, trente-trois prestataires de services dont vingt-trois sociétés de restauration collective adhérentes au syndicat national de la restauration collective ont signé un contrat. Les autres secteurs concernés sont, notamment, le crédit (prêts dans les domaines mobilier et immobilier), l'assurance-vie et la distribution spécialisée (meubles, horlogerie). L'augmentation du nombre des contrats pour l'amélioration de la qualité devrait maintenant s'accélérer, cette procédure étant désormais connue par de nombreux professionnels.

Collectivités locales (finances locales)

76950. - 21 octobre 1985. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les problèmes de la T.V.A. liés aux transports en commun. La décision interministérielle du 6 décembre 1983 prévoit que « les autorités organisatrices exploitant personnellement leurs réseaux pourront bénéficier d'un pourcentage de déduction égal à 100 si elles soumettent à la T.V.A. au taux de 7 p. 100 l'ensemble des sommes qui concourent à l'équilibre global du compte transport, c'est-à-dire non seulement les recettes tarifaires et les subventions mais également le versement de transport perçu directement et les virements financiers provenant du budget général de la collectivité exploitante ». Une collectivité locale souhaitant appliquer ce régime peut-elle bénéficier du Fonds de compensation de la T.V.A. au titre d'investissements affectés à la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A. lorsqu'elle s'abstient d'appliquer les régles qui lui permettraient d'obtenir la déduction, dans les conditions de droit commun, de la T.V.A. grevant lesdits investissements. Le dernier alinéa de l'article 54-II de la loi de finances pour 1977 interdisait de pouvoir bénéficier du Fonds de compensation de la T.V.A. au titre des investissements affectés à des activités pour lesquelles les personnes morales de droit public sont elles-mêmes assujetties à la T.V.A. Mais l'article 56 de la loi de finances pour 1981 a supprimé cet alinéa et l'a remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsqu'une collectivité locale, un groupement ou un établissement public a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement en l'état d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des régles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la T.V.A. » On doit, dés lors, considérer que le I-*a* de l'article 56 pose le principe du remboursement de la T.V.A. aux collectivités sur toutes leurs dépenses d'investissement par le biais du Fonds de compensation, qui apparaît ainsi comme la voie de droit commun du remboursement de la T.V.A. aux collectivités. La nouvelle rédaction du II de l'article 54, en effet, ne fait plus référence à une quelconque affectation des biens à la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A. (puisque le 2e paragraphe de l'ancienne rédaction du II a été supprimé). Dans le nouveau texte, cette référence est indirecte, par l'obligation qu'il institue de reversement d'une partie du remboursement obtenu par le biais du F.C.T.V.A. lorsque la collectivité a « pu » récupérer la T.V.A. selon les régles propres à cette taxe ; ce qui, *a contrario,* implique que si la collectivité n'a « pas pu » récupérer la T.V.A. (parce que, par exemple, les conditions financières du droit à déduction ne sont pas remplies : tel serait le cas si l'amortissement technique n'est pas pratiqué), elle n'est pas tenue au reversement ; cette conclusion à son tour renforce bien le principe qui transparaît de la nouvelle rédaction selon lequel c'est en définitive le remboursement par le biais du F.C.T.V.A. qui prévaut. Il lui demande si, partant de ces éléments, on pourrait conclure que, par différence avec le texte antérieur, le nouveau texte n'exclut plus du bénéfice du Fonds de compensation les dépenses d'investissement utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A.

Réponse. - Le régime de taxe sur la valeur ajoutée des services publics de transport de voyageurs tel qu'il découle de la décision interministérielle du 6 décembre 1983 a permis d'atténuer pour les collectivités locales les inégalités constatées entre l'exploitation de ces mêmes services par des tiers et leur exploitation en régie directe. En effet, dans le souci d'assurer la neutralité de la

taxation au regard du mode de gestion du service, les autorités organisatrices exploitant personnellement leurs réseaux disposent désormais de deux possibilités : elles peuvent faire figurer au dénominateur du pourcentage de déduction les sommes concourant à l'équilibre du compte transport ou bien elles peuvent continuer à bénéficier d'un poucentage de déduction égal à 100 sous réserve que ces mêmes sommes soient soumises à la taxe au taux de 7 p. 100. L'application de ce régime, parfaitement conforme à l'article 256 B du code général des impôts, ne saurait être assortie d'un remboursement de la taxe par le biais du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). En effet, il est constant que les dépenses d'investissement afférentes à des services assujettis obligatoirement à la T.V.A., comme c'est le cas des services de transport de biens et de personnes, sont exclues du bénéfice du fonds. L'article 56 de la loi de finances pour 1981 qui modifie l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et dont l'honorable parlementaire se prévaut à l'appui de son argumentation a pour objet de prévoir des dispositions particulières pour les opérations nouvellement imposables à la T.V.A. et celles qui cessent d'y être assujetties. En tout état de cause, le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 confirme dans son article 2 que les dépenses concernant des immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas retenues dans le montant des dépenses réelles d'investissements éligibles au F.C.T.V.A.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

76923. – 18 novembre 1985. – **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le fait que les décrets d'application de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984, portant rénovation de l'enseignement supérieur, n'ont pas encore été publiés. En effet, ces décrets, qui concernent le statut de l'emploi des secrétaires généraux des établissements supérieurs, et qui ont été approuvés par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, et par la conférence des présidents, n'ont pas à ce jour reçu l'aval du ministère de l'économie, des finances et du budget. De ce fait, les incidences financières qui en découlent ne figurent pas aux « bleus » budgétaires. Pourtant, les fonctionnaires concernés représentent un instrument privilégié de la politique d'établissement que se donnent les universités, et comprennent mal la remise en cause des décrets relatifs à leur statut de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est à cet égard la position de son ministère, et dans quels délais il entend, le cas échéant, avaliser les décrets précédemment cités.

Réponse. – L'article 59 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur prévoit que la gestion des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, c'est-à-dire les universités, est assurée, sous l'autorité du président, par le secrétaire général de l'établissement, auparavant secrétaire général d'université. Le statut d'emploi de ces derniers, établi par le décret du 30 novembre 1970, les définit comme les chefs des services administratifs de l'université. Le changement d'appellation introduit par l'article 59 de la loi de 1984 n'a pas impliqué, pour ces agents, de changements dans leurs attributions et leur charge de travail pouvant justifier l'attribution d'avantages nouveaux. Pour poursuivre l'œuvre de redressement accomplie, le Gouvernement entend consacrer toutes les ressources dont il dispose à la réalisation des objectifs prioritaires qu'il s'est assigné et considère que l'amélioration de la situation de l'emploi, la modernisation de l'industrie et le maintien des grands équilibres économiques l'emportent sur les revendications catégorielles.

Impôt sur le revenu (centres de gestion et associations agréés)

77362. – 2 décembre 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les difficultés éprouvées par certaines associations de gestion agréées (A.G.A.) de chirurgiens-dentistes pour obtenir le renouvellement de leur agrément, au motif que les membres de ces associations doivent statutairement être syndiqués. Des menaces orales ont même été faites d'un retrait pur et simple de l'agrément. Il lui rappelle pourtant que de nombreuses A.G.A. acceptent dans leur statut l'inscription de professionnels non syndiqués et que la liberté d'association devrait permettre à chacun de choisir les confrères avec qui il souhaite s'associer. Aussi, il lui demande son sentiment sur ce problème et souhaite à cette occasion que cessent les menaces et pressions évoquées, qu'il juge scandaleuses.

Réponse. – Les associations agréées sont des organismes de droit privé régis par la loi du 1er juillet 1901 et par diverses dispositions du code général des impôts. Leur mission est de contribuer à améliorer la sincérité des déclarations en effectuant des actions de formation, d'information et de prévention. L'adhésion, qui conditionne l'octroi des allégements fiscaux, implique des obligations et engagements réciproques prévus par les statuts. Elle ne saurait dépendre de la condition supplémentaire d'affiliation à un syndical professionnel.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)

77911. – 16 décembre 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les conséquences d'une aggravation importante de la taxe sur le fioul lourd, envisagée à l'occasion de la loi de finances de 1986, comme un élément de la politique énergétique du Gouvernement. Il lui demande si : 1° l'influence de la surtaxation sur les prix de revient de l'ensemble des produits industriels et agricoles, mais aussi sur le coût des charges des ménages a été chiffrée ; 2° cette mesure n'est pas plutôt destinée à compenser la réduction « symbolique » des impôts prévue pour 1986 ; 3° le Gouvernement ne renonce pas aux objectifs annoncés : allégement des charges des entreprises, lutte contre l'inflation, défense du pouvoir d'achat, équilibre du commerce extérieur et relance « modérée » de l'économie nationale.

Réponse. – L'augmentation de la fiscalité sur le fioul lourd prévue par la loi de finances pour 1986 traduit les orientations de la politique énergétique du Gouvernement dont l'un des objectifs prioritaires demeure la réduction de la dépendance extérieure de la France. Le prélèvement que constituent, pour l'économie nationale, les importations nettes de produits énergétiques a représenté en 1985 180 milliards de francs, soit 4,5 p. 100 du P.I.B. marchand et l'équivalent de deux mois environ d'exportations. Même si les évolutions récentes du marché pétrolier, comme du taux de change du dollar américain, permettent d'envisager, pour l'avenir, un desserrement appréciable de cette contrainte énergétique extérieure, les efforts de maîtrise de l'énergie ne doivent pas pour autant être relâchés : les pouvoirs publics ont ainsi retenu pour 1990 un objectif de taux d'indépendance énergétique de 50 p. 100 contre 22,5 p. 100 en 1973 et 43,2 p. 100 actuellement. Dans ce contexte, une des composantes majeures de la politique du Gouvernement en matière d'énergie reste la substitution de l'électricité ou du charbon aux hydrocarbures importés, chaque fois que cela est économiquement possible. Cette substitution, favorisée par des aides aux investissements, dont la plupart des secteurs industriels ont pu bénéficier au titre des aides accordées par le Fonds spécial de grands travaux, est encouragée par une politique cohérente des prix relatifs de ces deux formes d'énergie, politique dont la taxation est un des éléments constitutifs. Enfin, il faut remarquer que la hausse de la fiscalité du fioul lourd ne compense que très partiellement la baisse du prix de cette énergie intervenue depuis le 1er mars 1985. En effet,le prix de départ raffinerie hors T.V.A. du fioul n° 2 ordinaire a baissé d'environ 36,5 p. 100 entre mars 1985 et janvier 1986.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

78260. – 23 décembre 1985. – Il est demandé au Parlement de ratifier l'institution d'une taxe parafiscale destinée à financer la régénération des huiles usées, opération dont le coût est, en réalité, largement compensé par le produit de la vente de l'huile récupérée et redevenue marchande. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaite connaître de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** son point de vue sur l'opportunité de transférer le produit de la nouvelle taxe sur les opérations de destruction des déchets recueillis après épuration des huiles usées, de façon à assurer la protection de l'environnement.

Réponse. – La taxe parafiscale sur les huiles de base au profit de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets devrait permettre à l'industrie de la régénération de faire face aux difficultés auxquelles elle est confrontée en ce qui concerne le coût et le volume de son approvisionnement. Le produit sera en effet utilisé sous forme d'aides à la collecte et au traitement, qui permettront d'orienter de manière préférentielle vers la régénération les huiles usagées collectées en France et

ainsi valoriser cette matière de récupération. Cette aide financière complète le dispositif réglementaire de la récupération des huiles usagées, modifié récemment par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985. Dans ce contexte, l'opportunité de réserver le produit de la nouvelle taxe parafiscale aux seules opérations de destruction des déchets recueillis après épuration des huiles usées ne paraît guère pouvoir être retenue. Cette orientation conduirait en particulier, à exclure du champ possible des aides le réseau de collecte. La protection de l'environnement passe, en effet, dans ce domaine, par un effort de récupération des huiles usagées, associé à une politique de régénération. Par ailleurs, une partie des recettes de cette taxe parafiscale devrait être affectée au suivi des actions d'information et de sensibilisation en direction des automobiles effectuant eux-mêmes leur vidange, soit le quart des automobilistes français, représentant un potentiel de 30 000 tonnes d'huiles usagées par an.

Dette publique (emprunts d'Etat)

78699. – 6 janvier 1986. – **M. Jacques Guyard** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les mesures de remboursement envisagées pour les versements au titre de l'emprunt obligatoire 1983 effectués au-delà de la première date de souscription.

Dette publique (emprunts d'Etat)

79806. – 10 février 1986. – **M. Jacques Guyard** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur sa question écrite n° **78599**, parue au *Journal officiel* du 6 janvier 1986, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'emprunt obligatoire institué par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 était normalement remboursable trois ans après la date d'émission portée sur les certificats de souscription. Le remboursement par anticipation de l'emprunt obligatoire ayant été décidé par le Gouvernement, un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 23 septembre 1985, a fixé la date de remboursement uniformément au 15 janvier 1986, quelle que soit la date limite de souscription. En conséquence, les sommes souscrites ne produiront plus d'intérêts après le 15 janvier 1986.

Centres de gestion et associations agréés

78184. – 20 janvier 1986. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les agréments concernant les centres de gestion agréés des professions artisanales. Actuellement, pour avoir l'agrément, il faut 100 adhérents la première année, et 300 adhérents au bout de trois ans. Ne serait-il pas souhaitable d'aligner les quotas d'effectifs sur ceux de l'agriculture, à savoir 75 adhérents à l'agrément et 150 trois ans après.

Réponse. – Les centres de gestion agréés doivent disposer, pour remplir leur mission d'amélioration de la connaissance des revenus, de moyens propres suffisants. Il n'est donc pas envisagé de diminuer uniformément le nombre minimum d'adhérents. Toutefois, afin de faciliter l'agrément de certains centres de gestion, notamment des professions artisanales, un décret en cours d'élaboration prévoit de ramener l'effectif minimum des centres de gestion à 75 adhérents, lors de l'agrément initial, et à 150 au bout de trois ans pour les centres qui demandent l'une des habilitations à tenir les comptabilités mentionnées à l'article 1649 *quater* D du C.G.I.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

78443. – 27 janvier 1986. – **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les magnétoscopes qui sont la propriété des écoles et lycées et qui sont utilisés uniquement pendant les heures de classe. Il lui demande si l'exonération de la taxe sur ces appareils est envisagée.

Réponse. – Il est précisé à l'auteur de la question que le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance réservé aux appareils récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques pur les établissements d'enseignement public relevant directement de l'Etat a été étendu, depuis le 1er janvier 1985, aux deux types d'appareils utilisés dans le cadre de l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région, des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Les instructions nécessaires ont été données au service de la redevance de l'audiovisuel. Il appartient donc aux gestionnaires des établissements d'enseignement en cause de présenter une demande de dispense de paiement de la taxe au centre régional de la redevance compétent par l'intermédiaire des inspections d'académie ou des rectorats, qui s'assurent que l'utilisation des appareils répond aux critères de mise hors du champ définis ci-dessus.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

79503. – 3 février 1986. – **M. Olivier Guichard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de bien vouloir lui préciser si un salarié retraité désirant exploiter à son compte une agence immobilière tombe sous le coup de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraites et revenus d'activité.

Réponse. – L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité a institué une contribution de solidarité à la charge des employeurs et des salariés de plus de soixante ans qui jouissent d'une pension de vieillesse au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle. La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, dans son article 13, est venue compléter ce dispositif en instituant à compter du 1er juillet 1984 et jusqu'au 31 décembre 1990, une contribution de solidarité à la charge des retraités de plus de soixante ans ayant une activité non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale. Enfin, la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 porta modification de l'ordonnance du 30 mars 1982 et de la loi du 9 juillet 1984, a fixé la contribution à 10 p. 100 du revenu de l'activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, déterminé dans les conditions prévues pour le calcul de la cotisation maladie due au titre de cette activité. Il résulte donc qu'un retraité qui souhaiterait exploiter à son compte une agence immobilière, c'est-à-dire avoir une activité commerciale, serait assujetti à la contribution de solidarité de 10 p. 100.

Peines (amendes)

79789. – 10 février 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que le montant des amendes et pénalités infligées par les tribunaux aux automobilistes responsables d'infractions au regard du code de la route est recouvré par ses services fiscaux de tous les départements de France et reversé au budget général dans les mêmes conditions qu'au titre des impôts sur le revenu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel fut le montant des pénalités infligées par les tribunaux de grande instance aux automobilistes sanctionnés et qui, une fois recouvrées, furent versées au budget général au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985.

Réponse. – En application des dispositions du code de procédure pénale, les comptables du Trésor sont chargés du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, au vu des extraits des décisions de justice que leur transmettent les greffes des tribunaux. Les sommes recouvrées figurent parmi les recettes du budget général de l'Etat et sont classées dans les recettes non fiscales à la ligne 313 « produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités pour infraction à la législation sur les prix ». Toutefois, le montant des amendes, afférentes aux infractions de la circulation, infligées chaque année par les tribunaux de grande instance, ne peut être déterminé, car dès leur prise en charge, elles sont confondues en comptabilité avec les autres amendes et condamnations pécuniaires de toute nature (amendes, frais de justice, réparations civiles...) dont le recouvrement incombe aux services extérieurs du Trésor. Au demeurant, il est signalé à l'honorable parlementaire, que les tribunaux de grande instance n'interviennent pour prononcer des condamnations à l'encontre des automobilistes, que lorsque ceux-ci ont commis un délit. Le plus souvent, les infractions au code de la route se traduisent par des contraventions de police de la compétence des tribunaux de police.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat (aides et prêts)

70305. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le droit à l'artisanat de bénéficier des primes à la création d'emplois d'initiative locale. Ce secteur d'activité ne bénéficie pas de ce type de subventions, ce qui est regrettable dans la mesure où l'artisanat constitue un important potentiel économique, créateur d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les aides existantes et quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour favoriser l'emploi et l'activité dans ce domaine.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

74871. - 30 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **70305**, insérée au *Journal officiel* du 17 juin 1985, relative aux primes à la création d'emplois d'initiative locale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme les autres secteurs, l'artisanat peut bénéficier des primes à la création d'emplois d'initiative locale, dans les conditions prévues au décret n° 83-49 du 2 mars 1983. Aux termes de celui-ci, cette aide doit encourager la création d'emplois dans les cinq secteurs suivants : activités d'intérêt collectif ou communautaire présentant un caractère marchand ; valorisation de ressources peu ou pas exploitées ; contribution à la modernisation des P.M.E. - P.M.I. et de l'artisanat en favorisant l'embauche de cadres et en encourageant les regroupements ; création d'activités et d'emplois durables pour les personnes en difficultés (chômeurs de longue durée) ; développement des possibilités de conseils aux entreprises. Le montant de l'aide est de 40 000 F pour la création d'un emploi à plein temps (il peut être porté à 60 000 F, sous certaines conditions dans les pôles de conversion). L'aide n'est pas renouvelable et n'est pas cumulable avec les autres aides de l'Etat à la création d'emplois. La personne recrutée doit être inscrite à l'agence pour l'emploi. La demande d'aide doit être adressée à la direction départementale du travail et de l'emploi avant l'embauche.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

76838. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que le problème épineux de l'ouverture des magasins, petits et grands, le dimanche, a fait, ces derniers temps, couler beaucoup d'encre. De plus, des incidents se sont produits de-ci de-là qui ont alimenté la chronique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les dispositions légales qui régissent l'ouverture ou la fermeture des magasins d'alimentation et autres les dimanches et les jours de fête et qui est habilité à les faire appliquer.

Réponse. - Les règles d'ouverture des commerces dans lesquels est employé à titre permanent du personnel salarié découlent directement de l'application des dispositions du code du travail. Les articles L. 221-2, L. 221-4 et L. 221-5 de ce code interdisent d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié et posent le principe du repos hebdomadaire le dimanche, d'une durée minimale de 24 heures consécutives. Des dérogations sont toutefois prévues, soit sur demande auprès du commissaire de la République, selon les modalités et les formes prévues par les articles L. 221-6, L. 221-7 et L. 221-1 dudit code. Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, soit de plein droit en vertu des article L.221-9 et L. 221-16, pour divers établissements dont notamment les commerces de détail de denrées alimentaires destinées à la consommation immédiate. Par ailleurs, en application de l'article L. 221-19, le maire peut, après avoir recueilli l'avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, accorder des autorisations exceptionnelles d'ouverture pour un maximum de trois dimanches par an. L'article L. 221-17 de ce même code permet au commissaire de la République, lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel salarié, de prescrire, sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public de tous les établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos. Dans cette hypothèse, lorsqu'un arrêté préfectoral est intervenu, le commissaire de la République ne peut accorder aucune dérogation particulière aux prescriptions générales de cet arrêté. En ce qui concerne l'ouverture des commerces les jours fériés, il ressort des dispositions du code du travail que seul le 1er mai est jour férier et chômé. Durant les autres jours fériés les salariés peuvent donc être employés, exception faite toutefois des jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans, et des femmes. Cependant, il est important d'ajouter que l'article L. 132-4 du code du travail prévoit que les conventions et accords collectifs de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ainsi, de nombreux accords sont intervenus pour déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés autres que le 1er mai, étant précisé par ailleurs, que les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération. Les services départementaux du travail ainsi que les services de police sont chargés, sous l'autorité du préfet, représentant de l'Etat, de veiller à l'application des prescriptions du code du travail sus-rappelées, et, en cas de manquement, d'en dresser procés-verbal afin que des poursuites judiciaires soient engagées.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

79164. - 20 janvier 1986. - **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a institué une aide nouvelle dite « indemnité de départ » (semblable à l'aide compensatrice dont le régime a cessé au 31 décembre 1981) en faveur des commerçants et artisans affiliés depuis quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des commerçants ou artisans dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret et qui cessent définitivement toute activité après l'âge de soixante ans. Il lui demande comment doit être appréciée la durée d'affiliation de quinze ans : soit à partir de la première inscription, soit à partir de la dernière inscription dans le cas d'interruption passagère de l'activité de commerçant, soit en additionnant les diverses périodes d'inscription, et notamment pour un affilié inscrit : du 1er janvier 1949 au 30 juin 1953 à la caisse d'assurance vieillesse de la Dordogne, du 1er juillet 1955 au 31 décembre 1963 et du 1er avril 1974 au 31 décembre 1985 (date de la demande d'aide) à l'U.R.A.V.I.C., 4, rue Pagézy, 34000 Montpellier. La durée d'affiliation doit-elle être décomptée à partir du 1er janvier 1949, du 1er juillet 1955, ou du 1er avril 1974.

Réponse. - L'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 comme l'aide spéciale compensatrice qui l'a précédée tend à réparer le préjudice subi par les commerçants et artisans en raison de la dépréciation de leur fonds de commerce ou de leurs entreprises due aux conséquences des mutations économiques et de l'accentuation de la concurrence. C'est pourquoi, le législateur a retenu une durée d'activité au moins égale à quinze ans attestée par une affiliation continue au régime de retraite des professions commerciales et artisanales. En conséquence, dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, le point de départ de la période d'affiliation est celle du 1er avril 1974 puisque, depuis cette date, l'intéressé a été affilié sans interruption à la caisse de l'U.R.A.V.I.C., à Montpellier, soit pendant onze ans et dix mois. Ce commerçant ne peut donc actuellement prétendre à l'indemnité de départ bien que la durée totale de son affiliation atteigne près de vingt-cinq ans. Comme le montre l'exemple cité, l'application de cette règle de la continuité dans l'affiliation conduit parfois à exclure du bénéfice de cette indemnisation des demandeurs qui ont effectué en plusieurs périodes distinctes une véritable carrière commerciale ou artisanale. C'est pourquoi le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme étudie actuellement la possibilité d'introduire dans la loi relative à l'indemnité de départ un meilleur critère d'appréciation de la durée d'activité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions)

79283. - 27 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les revalorisations des retraites des artisans et commerçants devant intervenir au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année selon les taux appliqués aux retraites du régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ces taux de revalorisation depuis 1982, de lui préciser s'ils ont été effectivement appliqués au régime de retraite des commerçants et s'ils reflètent parfaitement la hausse du coût de la vie.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que les retraites des artisans et des commerçants, qu'il s'agisse des droits acquis avant

ou après le 1er janvier 1973, date d'alignement de leurs régimes de base sur le régime général des salariés, sont revalorisées, en application de l'article L. 634-5 du code de la sécurité sociale, « aux mêmes dates et selon les mêmes taux que ceux fixés dans le régime général de la sécurité sociale ». Cette référence explicite aux modalités de revalorisation des retraites des salariés, qui résulte de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, confirme la pratique suivie en matière de revalorisation des retraites des artisans et des commerçants, en se substituant à la règle précédente prévue par la loi d'alignement du 3 juillet 1972, de revalorisation de ces retraites « compte tenu de l'évolution du revenu moyen des assurés ». Dans le régime général de la sécurité sociale, les retraites sont revalorisées, comme le précisent les articles R. 481-10 et 11 du code de la sécurité sociale, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, à titre provisionnel, par l'application d'un taux égal au taux d'évolution du salaire brut moyen annuel des salariés de l'industrie et du commerce, tel qu'il est prévu par le rapport économique et financier annexé à la loi de finances de l'année. Un ajustement est effectué, le cas échéant au 1er janvier de l'année suivante, lorsqu'est connue l'évolution des salaires du secteur privé. Un lien direct est ainsi établi entre l'évolution des retraites et celle des salaires des assurés sociaux. Il s'agit d'un principe essentiel pour ces régimes de retraite par répartition, fondés sur la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. L'application de ce dispositif a ainsi conduit aux revalorisations suivantes, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, des retraites des artisans, des commerçants et des salariés : 6,7 p. 100 et 6,2 p. 100 en 1981 (arrêté du 25 janvier 1982) ; 6,7 p. 100 (arrêté du 25 janvier 1982) et 7,4 p. 100 en 1982 (arrêté du 8 octobre 1982) ; 4 p. 100 et 4 p. 100 en 1983 (arrêté du 20 mai 1983) ; 1,8 p. 100 et 2,2 p. 100 en 1984 (arrêté du 8 juin 1984) ; 3,4 p. 100, intégrant un ajustement positif au titre de 1984, et 2,8 p. 100 en 1985 (arrêté du 29 avril 1985). Les taux de revalorisation provisionnelle pour l'année 1986, fixés par l'arrêté du 8 janvier 1986 commun aux régimes de retraite de base des salariés, des artisans et des commerçants sont de 1,3 p. 100 au 1er janvier et 1,1 p. 100 au 1er juillet. Ces taux ont été établis en tenant compte de l'effort supplémentaire exigé des actifs cotisants et, notamment, du relèvement de 1 p. 100 de la cotisation d'assurance vieillesse au 1er janvier 1984 et de 0,2 p. 100 au 1er avril et de 0,19 p. 100 au 1er novembre 1985 de la cotisation d'assurance chômage. Compte tenu de la revalorisation de 1986, les artisans et les commerçants retraités ont bénéficié, comme les salariés, d'une augmentation calculée en moyenne annuelle, de 45,1 p. 100 de leur pension de 1981 à 1986, alors que les salaires bruts annuels moyens ont augmenté de 46,6 p. 100 et les salaires nets de 41,2 p. 100 au cours de la même période.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions)

79284. – 27 janvier 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les pensions de retraite des commerçants et artisans, qui demeurent encore d'un niveau modeste. La loi du 3 juillet 1972 a procédé à l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans et commerçants sur celui du régime général des salariés, à compter du 1er janvier 1973. Pour les pensions acquises antérieurement à cette date, compte tenu de leur modicité, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'accorder une majoration de 10 p. 100 pour les retraités ayant élevé au moins trois enfants.

Réponse. – Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme confirme à l'honorable parlementaire que la bonification de 10 p. 100 de la pension prévue à l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale en faveur des assurés ayant élevé trois enfants au moins est applicable aux pensions acquises par les artisans et les commerçants postérieurement au 1er janvier 1973, date d'alignement de leurs régimes de retraite de base sur le régime général de la sécurité sociale. La loi d'alignement du 3 juillet 1972 a cependant prévu que les retraites acquises par les artisans et les commerçants dans le cadre de leurs régimes dits « en points », antérieurement au 1er janvier 1973, demeurent « calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, sous réserve d'adaptation par décret ». Cette règle permet notamment aux artisans et aux commerçants ainsi qu'à leurs conjoints de continuer à bénéficier des prestations de ces régimes « en points » plus avantageuses que celles existant dans le régime général, et en particulier des avantages servis pour les conjoints d'artisans et de commerçants et de la reconstitution de la carrière antérieure à la création des régimes. Il convient en outre de rappeler que la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4 en faveur des assurées chargées de famille, et applicable aux droits acquis depuis 1973 par les femmes artisanes ou commerçantes, a fait l'objet d'une adaptation, par le décret n° 76-214 du 27 février 1976, à la carrière antérieure à 1973 pour les femmes ne justifiant d'aucune activité artisanale ou commerçante depuis 1973. Cependant, le bénéfice de la bonification de 10 p. 100 n'est pas applicable aux retraites acquises par les artisans et les commerçants avant 1973, puisque cet avantage ne figurait pas parmi les prestations des régimes « en points ». L'extension de cette bonification ne pourrait être envisagée qu'en étroite concertation avec les représentants élus des professionnels, gestionnaires de leurs régimes de retraite, et en tenant compte de l'impératif de l'équilibre financier des régimes concernés. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces règles dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

79441. – 27 janvier 1986. – **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'aux termes du décret du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie ne sont électeurs que les Français ou naturalisés Français. S'il ne semble pas qu'une telle disposition soit contraire au principe de la liberté d'établissement posé par l'article 52 du traité de Rome, il lui demande si elle n'est pas contraire à d'autres règles communautaires, comme celle de non-discrimination en raison de la nationalité, qui figure à l'article 7 de ce traité.

Réponse. – Le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie prévoit effectivement, en son article 1er, que « les électeurs à titre personnel et les représentants doivent être français ou naturalisés français ». La question peut se poser, en effet, de savoir si cette disposition n'est pas contraire au Traité de Rome et s'il ne conviendrait pas, dès lors, de la modifier pour permettre aux ressortissants des Etats membres de la communauté économique européenne de participer aux élections des chambres de commerce et d'industrie. Toutefois, cette éventuelle modification pose deux problème. Sur le plan de la forme, d'une part, le Conseil d'Etat estimant désormais que certaines dispositions du décret précité du 3 août 1961 relèvent du domaine législatif, ce texte ne peut plus être modifié que par une loi. Sur le fonds, d'autre part, il ressort des dispositions de l'article 14 du même décret que les électeurs consulaires sont éligibles, sous certaines conditions, comme membres des chambres de commerce et d'industrie et comme membres des tribunaux de commerce. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme prend par conséqent l'attache du garde des sceaux, ministre de la justice, afin d'examiner la question.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Coopération : ministère (personnel)

73021. – 12 août 1985. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** sur la situation matérielle des coopérants français en poste au Maroc. C'est la situation la plus mauvaise que l'on puisse trouver de par le monde ! Alors que, partout ailleurs, les salaires perçus par leurs collègues expatriés sont de 1,6 à 2 fois plus élevés qu'en France, les coopérants au Maroc perçoivent actuellement à peine 20 p. 100 de plus (environ 60 p. 100 en 1972). Leur pouvoir d'achat a diminué de plus de 25 p. 100 en trois ans. Cette diminution ira en s'accélérant dans les années à venir si aucun remède n'est apporté. Les principales causes de cette dégradation sont : une augmentation très insuffisante des traitements : 7 p. 100 en 1984-1985 ; 4 p. 100 en 1985-1986, avant impôt, augmentation « imposée » par le Maroc et « acceptée » par la France, au détriment de ses agents, sans compensation aucune de la part de cette dernière alors que l'inflation réelle dans le pays est de l'ordre de 15 p. 100 par an depuis plusieurs années ; une dévaluation du dirham par rapport au franc de près de 20 p. 100 en moins de deux ans, ce qui ampute d'autant les parts françaises de traitement et les sommes transférables mensuellement : un dirham valait 1,102 franc français en août 1983, il en vaut 0,886 en juin 1985, le mouvement se poursuit de jour en jour ; les milieux financiers envisagent encore une dévaluation de 15 à 20 p. 100 ; une pression fiscale écrasante (de deux à six fois plus lourde qu'en France, à revenu égal, selon les situations) et sans cesse en augmentation. La nouvelle fiscalité qui sera appliquée à compter du 1er janvier 1986 aboutira de fait à faire payer aux enseignants français au Maroc des impôts auxquels ils n'étaient pas soumis jusqu'à présent (impôt de solidarité pour le Sahara) ; une augmentation très lourde des frais de scolarité dans les établissements français. Ils auront plus que quadruplé en

trois ans ; un élève de classe de second cycle payait : 25 dirhams par an en 1972-1973 ; 1 216 dirhams par an en 1982-1983 ; il paiera 5 112 dirhams par an en 1985-1986 (fournitures scolaires non comprises). En 1985-1986, le revenu net des familles sera inférieur à celui de 1984-1985. Nul ne saurait encore dire de combien baissera leur pouvoir d'achat si les mesures indispensables ne sont pas prises. Compte tenu de cette situation, plus d'un coopérant sur cinq, lorsqu'il n'est pas contraint de rester au Maroc pour titularisation, a d'ores et déjà décidé de quitter volontairement ce pays, départ qui s'ajoute à ceux liés à la relève. Il n'est plus tolérable que les traitements des coopérants soient fixés au seul niveau de la « bonne volonté » marocaine. Si la politique de coopération menée par la France veut être conforme aux déclarations et engagements de la France, elle doit assurer à ses agents des conditions de travail et d'emploi conformes à la qualité des tâches à accomplir. En conséquence, cette situation actuelle de rémunération des coopérants au Maroc n'étant plus adaptée, il lui demande s'il compte prendre des mesures urgentes qui permettraient une revalorisation substantielle, dans tous ses aspects, de la situation matérielle et morale des personnels.

Réponse. - Il est exact que les conditions de rémunération des agents de coopération en poste au Maroc ont subi une dégradation, liée, comme le signale l'honorable parlementaire, d'une part à l'évolution défavorable des cours de change entre le dirham et le franc et, d'autre part, au différentiel existant entre l'évolution des prix à la consommation en milieu d'assistance technique et le taux de revalorisation des rémunérations. Il convient tout d'abord de préciser que la revalorisation nominale des traitements résulte d'une négociation annuelle entre les deux partenaires français et marocains en application des dispositions de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique, et notamment de son protocole financier annexe. A l'occasion de ces négociations, la France souhaite vivement obtenir des revalorisations aussi compatibles que possible avec la réalité de l'évolution du coût de la vie en milieu d'assistance technique mais elle doit également prendre en considération les possibilités de nos partenaires marocains. S'agissant de l'incidence négative de l'évolution des taux de change entre le dirham et le franc, le gouvernement français a pris des mesures permettant de pallier la perte de change résultant, sur les éléments de la rémunération payés par la France, de la dévalorisation de la monnaie marocaine, servant à calculer les traitements, par rapport au franc. Toutefois, cette mesure ne peut être étendue aux sommes transférées mensuellement par les agents dans le cadre des relations bancaires de droit privé. Quant à la pression fiscale supportée par les agents de coopération, elle est effectivement différente de ce qu'elle serait en France du fait notamment de l'inexistence du système de quotient familial que nous connaissons. J'ai également saisi nos partenaires de ce problème afin de tenter d'obtenir une amélioration au bénéfice de nos agents, sur ce point.

Enseignement (personnel)

73827. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** sur la dégradation de la situation des enseignants coopérants au Maroc. L'inflation au Maroc est très supérieure aux augmentations de salaire dont ils bénéficient. Selon mes informations leur pouvoir d'achat aurait, de ce fait, diminué en trois ans de 25 p. 100 environ. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour rendre à ces enseignants une situation matérielle leur permettant de travailler normalement et de représenter dignement la France.

Réponse. - Il est exact que les conditions de rémunération des agents de coopération en poste au Maroc ont subi une dégradation liée, comme le signale l'honorable parlemataire, d'une part, à l'évolution défavorable des cours du change entre le dirham et le franc et, d'autre part, au différentiel existant entre l'évolution des prix à la consommation en milieu d'assistance technique et le taux de revalorisation des rénumérations. Il convient tout d'abord de préciser que la revalorisation nominale des traitements résulte d'une négociation annuelle entre les deux partenaires français et marocain en application des dispositions de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique, et notamment de son protocole financier annexe. A l'occasion de ces négociations la France souhaite vivement obtenir des revalorisations aussi compatibles que possible avec la réalité de l'évolution du coût de la vie en milieu d'assistance technique, mais doit également prendre en considération les possibilités de nos partenaires marocains. S'agissant de l'incidence négative de l'évolution des taux de change entre le dirham et le franc, le Gouvernement a pris les mesures permettant de pallier la perte de change résultant, sur les éléments de la rénumération payés par la France, de la dévalorisation de la monnaie marocaine, servant à calculer les traitements, par rapport au franc. Toutefois, cette mesure ne peut être étendue aux sommes transférées mensuellement par les agents dans le cadre des relations bancaires de droit privé. Quant à la pression fiscale supportée par les agents de coopération, elle est effectivement différente de ce qu'elle serait en France du fait notamment de l'inexistence du système de quotient familial que nous connaissons. J'ai également saisi nos partenaires afin de tenter d'obtenir une amélioration au bénéfice de nos agents sur ce point.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

78851. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** à la suite du vol de neuf tableaux de maîtres au musée Marmottan de Paris, dont le montant s'élève à au mnins 100 millions de francs, sur les conditions de sécurité et de protection en vigueur dans les musées nationaux. Considérant que les systèmes d'alarmes sont nécessairement déconnectés pendant la journée pour permettre la visite du public et que, pour des raisons budgétaires bien connues, les effectifs de gardiennage sont souvent insuffisants et démunis de tous moyens de riposte devant les agressions à main armée, il souhaite que le Gouvernement envisage de décider des mesures de sécurité fermes et performantes afin que les trésors du patrimoine national ne soient pas moins protégés que de banales succursales bancaires. Il lui demande en conséquence d'envisager d'équiper les musées nationaux de matériel de surveillance télévisée, relié au commissariat de police, et d'autre part de créer un corps d'agents de sécurité entraînés et armés capables de faire face à toute éventualité d'acte de grand banditisme. Les musées privés détenteurs de richesses du patrimoine devraient quant à eux se voir aider par voie de subventions pour mettre en place les mêmes mesures de sécurité car il est intolérable que l'on puisse voler plus facilement encore une page d'histoire culturelle du pays que de la monnaie de papier dans un établissement financier.

Réponse. - La direction des musées de France, en liaison avec l'Office central pour la répression des vols d'œuvre et objets d'art (O.C.R.V.O.O.A.) créé en 1978 au ministère de l'intérieur étudie et met en œuvre les moyens qui doivent permettre de mettre en échec des tentatives de vol ou de dépradations ayant pour cible des musées. La loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance a permis d'augmenter les moyens de répression ainsi que d'étendre les pouvoirs de certains agents de surveillance grâce à l'assermentation. En ce qui concerne les musées nationaux, il n'est pas exact d'indiquer que les systèmes d'alarmes sont nécessairement déconnectés pendant la journée pour permettre la visite du public. Les équipements de sécurité sont complémentaires et certains propres aux objets fonctionnent en présence du public. Des liaisons téléphoniques directes avec la police ou la gendarmerie, ainsi que vers les pompiers ont été établies systématiquement dans les musées nationaux. Elles sont le plus souvent actionnées manuellement selon un processus établi en accord avec les forces de police. La surveillance par caméras de télévision ne peut se substituer à la surveillance humaine, mais peut l'aider et la compléter. Des équipements ont été réalisés en ce sens, dans des musées d'importance diverse. Ils fonctionnent parfois de jour comme de nuit. On atteint une efficacité optimale de ces équipements quand ils fonctionnent pour confirmer une alarme et qu'ils sont intégrés à un dispositif de surveillance humaine. Les équipements mis en place dans les musées ne sont pas très différents de ceux des banques, mais tiennent compte des spécificités des musées à savoir la conservation des objets et leur présentation au public. Les conditions de recrutement et de carrière des personnels de surveillance des musées nationaux sont fixées par le décret n° 82-644 du 26 juillet 1982. La mise en place de moyens techniques fait évoluer le rôle et la mission des agents de la surveillance spécialiée et ceci a été pris en compte dans le nouveau statut. Un effort particulier est entrepris pour la formation des personnels, par l'organisation des nombreux stages, d'exercices pratiques. En ce qui concerne les musées de province, il s'agit dans la plupart des cas de musées soit municipaux et départementaux, soit émanant d'associations du régime de la loi de 1901 sans but lucratif. Ils sont répartis en deux groupes : les musées classés ont à leur tête un conservateur d'Etat tandis que les musées contrôlés sont placés sous l'autorité d'un conservateur issu de la liste d'aptitude. Dans les deux cas ils sont soumis au contrôle de la direction des musées de France. Par voie de conséquence tous ces musées (sans distinction de statuts) bénéficient de l'aide de l'Etat pour leurs aménagements. Les demandes de

subventions pur le canal des directions régionales des affaires culturelles sont présentées à la direction des musées de France (inspection générale des musées classés et contrôlés) pour avis. Il faut insister sur le fait que ces subventions peuvent atteindre 40 à 50 p. 100 de la dépense s'il s'agit d'équipements sécurité. Les musées de statut strictement privé, qui n'ont pas rempli ou accepté les conditions pour être déclarés contrôlés, ne peuvent disposer de subventions publiques.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

78803. – 18 novembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures tendant à la protection du patrimoine artistique français, que celui-ci soit placé sous la responsabilité d'un organisme public ou privé. Le vol récent du musée Marmottan a montré toute la gravité de la question. Il lui demande s'il a l'intention de préparer un dispositif incitant des collectivités publiques – autres que l'Etat – et privées à effectuer les travaux de sécurité dans les musées.

Réponse. – La direction des musées de France étudie et met en œuvre, en liaison avec l'Office central pour la répression des vols d'œuvres et d'objets d'art (O.C.R.V.O.O.A.), créé en 1978 au ministère de l'intérieur, les moyens visant à mettre en échec les tentatives de vols ou de déprédations dans les musées. L'amélioration de la sécurité des œuvres d'art est notamment recherchée par l'étude de nouveaux dispositifs d'alarme et par la mise en place de nouveaux moyens techniques de surveillance, tels que caméras et moniteurs vidéo, qui peuvent utilement compléter la surveillance humaine. Par ailleurs, un effort particulier est réalisé pour la formation de ces personnels, par l'organisation de stages et d'exercices pratiques. D'importants efforts sont également réalisés afin d'inciter les collectivités locales à entreprendre des travaux de sécurité dans les musées classés et contrôlés. Une priorité est accordée aux demandes de subvention ayant pour objectif une amélioration de la sécurité, qui peuvent atteindre le taux préférentiel de 50 p. 100 de la dépense. L'effort financier consenti depuis 1981 pour les musées existants est considérable, puisqu'il porte sur 186 opérations et approche 10 M.F. A ces aides spécifiques s'ajoutent celles apportées dans le cadre de travaux de construction ou de réaménagement de musées qui comprennent des installations de sécurité. Les musées de statut strictement privé qui ne répondent pas aux conditions pour être déclarés « contrôlés » ne peuvent disposer de subventions publiques.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

78118. – 16 décembre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les traitements ridiculement faibles des conservateurs des musées de France. Il lui fait remarquer qu'il s'est certes engagé dans une politique de grands projets en matière culturelle, mais que les conservateurs, qui ont une fonction essentielle dans la réussite de ces réalisations, ne bénéficient pas du réaménagement de leur grille indiciaire qu'ils réclament depuis vingt ans. Il lui demande s'il trouve normal qu'un conservateur, à l'issue de longues études supérieures, et d'un concours extrêmement sélectif, commence avec un salaire inférieur à 6 500 francs pour poursuivre une carrière très peu évolutive. Il lui demande en conséquence s'il n'apparaît pas urgent d'améliorer la situation de cette catégorie de fonctionnaires, essentielle pour la bonne conservation de notre patrimoine.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement vient de décider une réforme de la carrière des conservateurs de musées qui comporte les aménagements techniques suivants : relèvement de l'indice de départ de l'indice brut 379 à l'indice brut 416, attribution de bonifications indiciaires aux conservateurs chefs responsables des musées nationaux et des musées classés, amélioration du déroulement de carrière par la suppression des classes exceptionnelles et des transformations d'emplois des conservateurs de 2e classe en conservateurs de 1re classe. Cette réforme permet de mieux prendre en compte les responsabilités effectivement assumées par les membres du corps tout en rendant la carrière plus attractive et constitue le complément indispensable à la politique de rénovation des musées lancée par le Gouvernement.

Arts et spectacles (danse)

78783. – 13 janvier 1986. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que rencontrent les écoles de danse, créées sous forme de sociétés civiles de moyens. Ces écoles doivent faire face à de très importantes charges financières : sécurité sociale, retraite, taxe professionnelle, impôt sur le revenu, auxquelles s'ajoutent tous les frais inhérents à l'exercice d'une entreprise. Or, certaines ne parviennent que de plus en plus difficilement à y faire face car le montant de ces charges ne cesse de s'élever. En outre, certaines écoles souffrent d'une baisse sensible de leur clientèle et attribuent celle-ci à la prolifération des associations, de type 1901. En effet, de telles associations recrutent des monitrices de danse rétribuées à l'heure, bénéficient de subvention, et peuvent utiliser les locaux municipaux. Elles souhaiteraient donc, d'une part, que des mesures soient prises afin de mettre un frein à cette concurrence et, d'autre part, qu'interviennent enfin une réglementation de leur profession. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre afin de répondre à l'attente des personnes confrontées à ces différents problèmes.

Réponse. – Le fonctionnement des établissements d'enseignement de la danse ne fait actuellement l'objet d'aucune disposition spécifique. Les établissements sont constitués sous forme de société ou d'association, selon l'objet, social ou lucratif, de leurs activités. Les régles de droit applicables sont celles du droit commun des sociétés ou des associations. Les deux formes juridiques, société ou association, présentent l'une et l'autre des avantages et des inconvénients, et il est difficile d'affirmer que les sociétés sont victimes d'une concurrence abusive. En particulier, aucun texte n'interdit à une collectivité territoriale de subventionner une société, de passer convention avec elle ou de mettre à sa disposition des locaux, dés lors que son objet social et la nature de ses activités répondent à un besoin d'intérêt général. De la même façon, les associations constituées sous le régime de la loi de 1901 sont, comme les sociétés, soumises, en tant qu'employeurs, aux règles générales du droit du travail. Les dispositions favorables dont bénéficient les associations en matière de taxe à la valeur ajoutée et d'imposition locale découlent du caractère non lucratif de ces organismes. La politique du ministère de la culture en matière d'enseignement de la danse n'est pas de s'opposer au développement du phénoméne associatif à partir du moment où celui-ci respecte le cadre juridique défini par la loi de 1901.

DÉFENSE

Décorations (Légion d'honneur)

78825. – 13 janvier 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que, à l'orée de l'an neuf, il devrait être possible de connaître combien d'anciens combattants blessés de guerre ou non au titre de l'année 1985 ont bénéficié d'une proposition dans l'ordre de la Légion d'honneur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir les renseignements concernant le nombre des promus, à quels titres et par grade.

Réponse. – Les élévations, promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur intervenues en 1985 à titre militaire au profit des anciens combattants sont : grand croix : 3 ; grand officier : 8 ; commandeur : 90 ; officier : 423 ; chevalier : 1 913. Les bénéficiaires sont, en particulier, des mutilés de guerre, des déportés-résistants et des anciens combattants des deux conflits mondiaux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

78836. – 13 janvier 1986. – **M. Claude Lebbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, dans le cadre de la loi de finances pour 1986, ont été prévues des mesures attendues depuis longtemps au bénéfice de certains sous-officiers retraités. Parmi ces mesures, figure l'attribution de l'échelle 4 aux aspirants et adjudants-chefs retraités avant le 1er janvier 1951. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition est prévue comme devant s'étaler sur plusieurs années. Compte tenu de leur âge, les intéressés sont préoccupés par la durée de ce délai. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quel laps de temps est envisagée la réalisation complète de la mesure en cause.

Réponse. - Comme le note l'honorable parlementaire, l'attribution de l'échelle 4 aux aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 était attendue depuis des décennies par les intéressés. Le Gouvernement avait déjà pris en 1982 des mesures en faveur d'un certain nombre d'entre eux. En outre, l'arrêté du 13 février 1986 paru au *Journal officiel* du 27 février 1986 organise le réglement de ce « contentieux », attendu avec impatience. Compte tenu de l'importance du coût budgétaire, cette mesure sera étalée sur dix ans. La première tranche de financement a pris effet dés le 1er janvier 1986, une somme de 9,8 millions de francs, étant inscrite au budget 1986.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Edition, imprimerie et presse (Imprimerie nationale)

76843. - 13 janvier 1986. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** sur l'avantage dont bénéficient à juste titre les fonctionnaires et les magistrats originaires des D.O.M.-T.O.M., qui peuvent se rendre gratuitement dans leur pays chaque période de trois ans. Plusieurs dizaines d'originaires des Antilles travaillent à l'Imprimerie nationale en qualité d'ouvriers d'Etat. Ils sont de situation modeste et sont pourtant exclus de l'avantage du congé bonifié. Il lui demande de bien vouloir examiner comment faire cesser ce que ces ouvriers d'Etat considérent comme une injustice.

Réponse. - Comme le remarque l'honorable parlementaire, le bénéfice des congés bonifiés n'est accordé qu'aux magistrats et fonctionnaires civils. En effet, le décret nº 78-399 du 20 mars 1978, fixant le régime des congés bonifiés, ne s'applique qu'aux fonctionnaires de l'Etat, et sous certaines conditions à ceux des collectivités territoriales depuis la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 et à ceux des services hospitaliers depuis la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986. Les ouvriers de l'Imprimerie nationale n'appartenant pas à ces catégories d'agents publics ne peuvent donc y prétendre. Si, par ailleurs, certains organismes parapublics accordent à leurs agents, originaires d'outre-mer, une prise en charge totale ou partielle des voyages de congé, dans des conditions sensiblement analogues au régime des congés bonifiés dans la fonction publique d'Etat, il est précisé que ces avantages ont été acquis à la suite d'accords contractuels et non par la voie législative ou réglementaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Plus-values : imposition (législation)

67748. - 6 mai 1985. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le calcul de la plus-value réalisée lors de la cession d'un bien recueilli par voie de succession. Lors d'une précédente question posée au ministre du budget, le 26 août 1978, la réponse suivante avait été apportée : « Aux termes de l'article 150 H du code général des impôts, la valeur d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la cession d'un bien recueilli par voie de succession est la valeur vénale de ce bien, au jour de la mutation à titre gratuit qui l'a fait entrer dans le patrimoine du cédant. En pratique, il est admis que cette valeur corresponde à celle qui a servi de base à la liquidation des droits de succession. Toutefois, lorsque la déclaration de succession n'a pas été souscrite et que droit de reprise de l'administration est définitivement prescrit, le cédant doit estimer, sous le contrôle de l'administration, la valeur réelle du bien au jour de la mutation ». Il lui demande de bien vouloir préciser si la réponse ci-dessus ne devrait pas également s'appliquer dans le cas où le bien vendu, taxable au point de vue de la plus-value immobilière, a été omis involontairement dans la déclaration de succession alors que le droit de reprise de l'administration est définitivement prescrit.

Plus-values : imposition (législation)

78529. - 30 décembre 1985. - **M. Maurice Pourchon** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº **67748** parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985, concernant le calcul de la plus-value réalisée lors de la cession d'un bien recueilli par voie de succession.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude complémentaire.

Impôt sur les sociétés (calcul)

69282. - 3 juin 1985. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société civile immobillère, non assujettie de plein droit à l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas opté, est propriétaire de divers terrains aménagés dont un terrain de camping homologué. Son capital est détenu par deux sociétés de capitaux assujetties à l'impôt sur les sociétés. A ce titre, l'article 8 de la loi nº 79-1102 du 21 décembre 1979 prévoit que les parts de bénéfice de ces deux sociétés sont déterminées d'aprés les règles qui leur sont propres, soit, dans le cas présent, celles des bénéfices industriels et commerciaux et que, en conséquence, elles sont assujetties au nom des deux sociétés, associées, à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la totalité des bénéfices supporte donc l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si on peut conclure de ce cas particulier que la société civile immobilière est assujettie de fait sur l'ensemble de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés. Si cet assujettissement place bien la société civile immobilière sous le régime de l'impôt sur les sociétés, la fusion de la société civile immobilière avec l'une des sociétés de capitaux qui détient la majorité de ses parts peut-elle bénéficier de plein droit du régime favorable des fusions entre sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés. Il est précisé que les terrains aménagés qui sont la propriété de la société civile immobilière ont supporté les droits de mutation lors de leur acquisition par cette société.

Réponse. - En matière d'impôts sur les sociétés, l'article 210 C du code général des impôts réserve l'application du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du même code aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles, de plein droit ou sur option, de l'impôt sur les sociétés. Dans la situation évoquée, la société civile immobiliére n'est pas personnellement soumise à l'impôt sur les sociétés ; son absorption par une société de capitaux ne peut donc pas bénéficier du régime de faveur. En matière de droits d'enregistrement, l'opération de fusion peut être, sous certaines conditions, placée sous le régime des fusions en application des dispositions de l'article 816 A-II du code général des impôts bien que la société apporteuse ne soit pas passible de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, ce régime ne peut s'appliquer aux apports assimilés à des mutations à titre onéreux en vertu de l'article 809-I (3º) du même code, qui sont taxés aux taux de 8,60 p. 100, augmenté des taxes locales additionnelles. L'apport par voie de fusion-absorption des terrains aménagés, mentionnés dans la question de l'honorable parlementaire, ne peut donc pas bénéficier du régime spécial, alors même que ces terrains auraient supporté des droits de mutation lors de leur acquisition.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

69865. - 10 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème fiscal posé par l'adhésion des salariés à un fonds salarial. Quoique non disponibles pour l'intéressé, ces sommes font partie du revenu imposable de l'année d'acquisition du salaire. Dans l'hypothèse de la création de fonds salariaux obligatoires, il lui demande s'il est envisagé de permettre aux salariés de soustraire en totalité le montant de leur adhésion au fonds de la somme des revenus qu'ils déclarent.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

77780. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite nº **69865**, parue au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Lorsque les versements à un fonds salarial revêtent un caractére obligatoire, la fraction du salaire déposée dans le fonds ne peut être considérée comme mise à la disposition du salarié. Elle n'est, dés lors, incluse dans la base de l'impôt sur le revenu qu'au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable peut en disposer, c'est-à-dire à l'expiration de la période d'indisponibilité. La réduction d'impôt est accordée au titre de la même année.

Logement
(accession à la propriété)

70334. – 17 juin 1985. – **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les actions ou les études qu'il compte entreprendre pour éviter que de trop nombreux ménages ne s'endettent, pour acquérir un logement, au-delà de leurs capacités de remboursement.

Réponse. – Partageant entièrement le souci de l'honorable parlementaire d'éviter que de nombreux accédants à la propriété ne s'endettent au-delà de leurs capacités de remboursement, le Gouvernement a déjà pris plusieurs mesures susceptibles d'apporter une solution positive à ce délicat problème. Ainsi, les taux des prêts aidés à l'accession à la propriété ont été, à plusieurs reprises, sensiblement réduits et, d'une manière plus générale l'ensemble des taux des prêts à l'immobilier et notamment les prêts conventionnés a connu le même mouvement. Par ailleurs, les prêts à taux variables sont désormais, à la suite des incitations du Gouvernement, systématiquement proposés, en option, à la clientèle. Les emprunteurs qui acceptent cette formule qui a connu, au cours de l'année 1985, une grande réussite, peuvent tabler sur des charges largement stabilisées en francs constants. Enfin, les établissements de crédit ont été sensibilisés à l'intérêt qui s'attache aux transferts de prêt dont le développement permet d'assurer de meilleurs financements. Il reste que les plans de financement établis par les établissements prêteurs sur la base des informations fournies par les candidats à l'accession à la propriété comportent des points d'incertitude concernant souvent l'origine exacte de l'apport personnel, qui peut être constitué de prêts personnels ou familiaux, ainsi que les charges de crédit ultérieures correspondant aux achats de biens de consommation semi-durables qui accompagnent dans un nombre non négligeable de cas, pour des raisons tant matérielles que psychologiques, une acquisition immobilière. Sur ce point, qui relève de la responsabilité de l'accédant, il n'est pas possible d'exercer d'autre action que d'information et c'est ce à quoi s'attachent, notamment, avec l'aide financière des pouvoirs publics, les associations d'information sur le logement.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

72078. – 22 juillet 1985. – **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'assujettissement à la T.V.A. des subventions de l'Etat attribuées dans le cadre d'un contrat emploi-formation. Selon une doctrine constante de l'administration, les subventions affectées au financement d'investissements déterminés, ou subventions d'équipement, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, les aides destinées à assurer l'équilibre du compte d'exploitation de l'établissement bénéficiaire (subventions de fonctionnement ou d'équilibre) sont comprises dans les recettes d'exploitation et suivent le sort de ces dernières en ce qui concerne leur imposition à la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande donc de lui faire connaître si les subventions de l'Etat attribuées aux entreprises, dans le cadre d'un contrat de formation, sont assujetties au régime de la T.V.A.

Réponse. – L'employeur signataire d'un contrat emploi-formation ou emploi-adaptation reçoit de l'Etat une aide forfaitaire calculée en fonction de la durée de la formation qu'il s'est engagé à fournir. Il n'a pas à comprendre cette aide dans sa base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée ni à en tenir compte pour calculer le pourcentage de déduction de son entreprise.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)

75915. – 21 octobre 1985. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'espèce suivant qui, au-delà de ses particularités, pose le problème de l'interprétation de l'article 3-11, 4° *b*, de la loi n° **69-1168** du 26 décembre 1969. En 1932, un couple marié sous le régime de la communauté de biens fait l'acquisition d'un immeuble. Le mari décède en 1950, laissant sa veuve commune en biens et ses deux petits-enfants venant par représentation de leur mère (fille unique du défunt) prédécédée. Le 9 avril 1966, par acte notarié, la veuve fait donation en nue-propriété avec interdiction d'aliéner et la réserve du droit de retour, sa vie durant, de ses droits sur l'immeuble à ses deux petits-enfants, seuls héritiers. Aujourd'hui, les deux petits-enfants, seuls propriétaires du bien considéré, décident de le liciter entre eux. A partir de là, la question est de savoir si cet acte de licitation doit être enregistré au taux de 1 p. 100 ou bien au taux prévu pour les ventes immobilières de la nature du bien (pour les parts et portions données), étant entendu que la donation des parts indivises effectuée par la grand-mère n'a pas créé l'indivision mais n'a fait que l'aménager. Une précédente réponse ministérielle à une question écrite datant de 1976 considère que, lorsque l'indivision résulte d'une donation, le régime spécial de 1 p. 100 n'est pas susceptible de s'appliquer à la licitation des biens indivis. A partir de là, l'administration fiscale propose d'adopter pour le cas précité la solution suggérée par la réponse ministérielle. Cependant, compte tenu du fait que l'indivision existait antérieurement à la donation, la donation n'étant en réalité qu'un aménagement de l'indivision d'origine, n'est-il pas envisageable de retenir la solution contenue dans l'article 3-11, 4° *b*, de la loi n° **69-1168** du 26 décembre 1969.

Réponse. – Au cas particulier, en ce qui concerne les licitants, l'origine de l'indivision pour les parts et portions de l'immeuble qui n'ont pas été recueillies dans la succession du grand-père est la donation faite par leur grand-mère et elle seule. La question posée comporte donc une réponse négative, les textes fiscaux étant d'interprétation stricte.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

76469. – 4 novembre 1985. – **M. André Lajoune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité d'accorder un dégrèvement total de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux personnes bénéficiant de l'allocation de fin de droit ou de l'allocation de solidarité. Ces avantages fiscaux pourraient être octroyés à cette catégorie d'allocataires dont les ressources ne dépassent pas un plafond à déterminer au-dessous duquel le minimum vital n'est plus assuré et ne permet pas de faire face aux remboursements des emprunts contractés pour la construction de leur habitation principale et au paiement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Impôts locaux (politique fiscale)

77229. – 25 novembre 1985. – **Mme Jacqueline Aiquier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent une majorité de travailleurs sans emploi. Dans le cadre des nouvelles mesures, elle lui demande si l'exonération des impôts locaux ne pourrait pas être envisagée au profit des chômeurs en fin de droit et non indemnisés, les plus défavorisés.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que rencontrent certains contribuables touchés par les mutations industrielles. C'est pourquoi il a proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une mesure de dégrèvement partiel des cotisations de la taxe d'habitation dont sont redevables les personnes non imposables sur le revenu. Cette mesure, applicable dés 1985, complète le dispositif de dégrèvement total institué par la loi de finances rectificative pour 1982 en faveur des personnes de plus de 60 ans ou veuves, de ressources modestes. Les collectivités locales peuvent pour leur part atténuer la charge que représente la taxe d'habitation pour les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu en instituant un abattement spécial. Quant à la taxe foncière sur les propriétés bâties, elle n'est due que par des personnes qui détiennent un patrimoine immobilier ; il est donc logique que le champ d'application des allégements soit défini de manière plus stricte. Cela dit, les services des impôts et les services de recouvrement examinent de manière libérale les demandes de modération gracieuse ou de délais de paiement présentées par les redevables qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)

76741. – 11 novembre 1985. – **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis le 23 mars 1978 (instruction *B.O.D.G.I.* 8 A. 3.78) l'exonération de la T.V.A. résiduelle a été étendue aux organismes H.L.M. pour les ventes remplissant certaines conditions. Ces dernières ont d'ailleurs été précisées par une instruction du 29 mai 1985 (*B.O.D.G.I.* 8 A. 6.85) afin que tous les accédants à la propriété du secteur H.L.M. puissent bénéficier d'avantages

identiques. Il lui demande si, au regard des dispositions de l'article 1049 du code général des impôts applicables à la législation sur les habitations à loyer modéré, les ventes exonérées de T.V.A. résiduelle sont également dispensées de la taxe de publicité foncière ou s'il existe une différence avec le régime général.

Réponse. - La question posée comporte une réponse affirmative. Dés lors qu'elles entrent dans le champ d'application de la T.V.A., les ventes dont il s'agit sont exonérées de taxe de publicité foncière en application des dispositions de l'article 1049 du code général des impôts.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

76762. - 11 novembre 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les impositions communales relatives aux jardins familiaux. L'article 1379 du code général des impôts stipule que les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le chapitre 1er du titre 1er, la taxe foncière sur les propriétés bâties ; la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; la taxe d'habitation. Les articles 1380 et suivants précisent la liste des propriétés soumises à ces taxations ainsi que celles faisant l'objet d'exonérations permanentes. En raison d'une certaine imprécision, cette réglementation soulève de nombreuses interrogations de la part des élus locaux, des associations et des particuliers quant au régime fiscal qui doit être appliqué aux jardins familiaux et aux abris qui y sont implantés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure et sous quelles conditions, un jardin familial ou un abri de jardin doit être soumis aux diverses impositions perçues au profit des collectivités locales (taxe foncière sur les propriétés bâties, sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation). Une modification de ce régime d'impositions communales est-elle envisagée pour ce type d'équipement à caractère social.

Réponse. - Dans les conditions prévues à l'article 1394-6° du code général des impôts, les terrains situés dans les communes de plus de 5 000 habitants qui appartiennent aux organismes de jardins familiaux ou dont ils ont la jouissance sont exonérés de taxe foncière. Les abris de jardins sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sauf s'ils présentent le caractère de véritables constructions par leur dimension et leur fixation au sol à perpétuelle demeure. Enfin, les jardins familiaux et leurs abris ne sont pas imposables à la taxe d'habitation si leur situation n'en fait pas des dépendances immédiates des habitations. Il n'est pas envisagé de modifier ces régles d'imposition.

Marchés publics (union des groupements d'achats publics)

76893. - 18 novembre 1985. - **M. Philippe Séguin** * expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la transformation de l'U.G.A.P. en établissement public industriel et commercial, cet organisme pourrait voir ses missions étendues. Il appelle son attention sur la nécessité de prohiber tout système de monopole et de laisser aux administrations la possibilité de recourir directement aux fournisseurs locaux qui, notamment dans le domaine du mobilier, assurent un ensemble de services complets : exposition en magasin, devis et conseils gratuits, livraison et service après-vente. Seul un système de concurrence à tous les niveaux permettant d'obtenir le moindre coût, il lui demande de lui confirmer qu'il n'est pas dans ses intentions d'attribuer à l'U.G.A.P. le monopole de certaines fournitures.

Marchés publics (réglementation)

77556. - 9 décembre 1985. - Une décision du Premier ministre en cours de préparation devrait faire bénéficier l'union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), à compter du 1er janvier 1986, d'un monopole d'achats à l'égard des personnes publiques et organismes visés à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 dans le domaine du mobilier métallique ou en bois de type courant ou de catalogue (y compris celui supportant des matériels de bureautique) et pour certains matériels de bureautique (machines à écrire électroniques notamment). Le Gouvernement voudrait démanteler et décider de la fermeture de nombreux établissements de négoce spécialisés qu'il ne s'y prendrait pas autrement. **M. Pierre Micaux** * demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend renoncer à sa décision en faveur de l'U.G.A.P. dans le cadre du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985.

Marchés publics (réglementation)

77604. - 9 décembre 1985. - **M. Paul Chomat** * attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 qui tend à modifier le statut juridique de l'union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) qui deviendrait ainsi un organisme public industriel et commercial. De plus, il semblerait qu'une décision soit en cours de préparation visant à octroyer à l'U.G.A.P. un monopole d'achat. Une telle décision aurait des conséquences sur des structures commerciales existantes dans ce secteur d'activité sans qu'il soit évident que le service rendu le soit à des conditions financières égales sur un choix égal. Elle tendrait également à une centralisation indirecte, l'U.G.A.P. étant l'élément collecteur ce qui irait à l'encontre de la décentralisation souhaitée pour tous. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les conditions de concurrence normale soient respectées.

Marchés publics (union des groupements d'achats publics)

78120. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Falala** * expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la transformation de l'U.G.A.P. en établissement public industriel et commercial, cet organisme pourrait voir ses missions étendues. Il appelle son attention sur la nécessité de prohiber tout système de monopole et de laisser aux administrations la possibilité de recourir directement aux fournisseurs locaux qui, notamment dans le domaine du mobilier, assurent un ensemble de services complets : exposition en magasin, devis et conseils gratuits, livraison et service après-vente. Seul un système de concurrence à tous les niveaux permettant d'obtenir le moindre coût, il lui demande de lui confirmer qu'il n'est pas dans ses intentions d'attribuer le monopole de certaines fournitures à l'U.G.A.P.

Marchés publics (réglementation)

78339. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Briane** * attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les menaces que fait peser sur le commerce indépendant le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifiant le statut juridique de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.). En effet, cet organisme devient organisme public industriel et commercial et peut de ce fait étendre ses activités auprès des administrations et organismes de statut privé assurant une mission de service public. Ceci est confirmé par diverses informations de certains ministres de tutelle aux administrations locales et notamment par un télex envisageant d'octroyer à l'U.G.A.P., à partir du 1er janvier 1986, un monopole d'achat sur décision du Premier ministre, décision qui serait en cours de préparation. Il lui demande quelle est sa position face à de telles menaces et les mesures qu'il envisage de prendre ou de faire prendre par le Gouvernement pour que soient respectées les règles de la libre concurrence et évité l'éventuel octroi d'un monopole d'achats à l'U.G.A.P. nouvelle formule.

Marchés publics (réglementation)

78714. - 13 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la modification entraînée par le décret n° 85-801, conférant à l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) le statut d'organisme public industriel et commercial. Cette modification laisse présumer une extension des activités de l'U.G.A.P. auprès des administrations et organismes de statut privé assurant une mission de service public. L'U.G.A.P. se verrait ainsi octroyer un véritable monopole d'achat, ne laissant plus aux administrations la possibilité de recourir à des fournisseurs locaux, qui pourtant, en ce qui concerne le mobilier de bureau et l'informatique par exemple, assurent un ensemble de services complets. D'autre part, les conditions consenties par ces revendeurs aux administrations sont souvent égales, voire supérieures, à celles des conditions des marchés de clientèle U.G.A.P. Les professionnels concernés demandent à pouvoir continuer à travailler dans des conditions de concurrence normale, alors que le projet en question, tendant à une centralisation indirecte, altérerait délibérément une catégorie professionnelle privée d'un chiffre d'affaires important et provoquerait une situation de mise au chômage. Il lui demande au vu de ces éléments, et en tenant compte des conséquences d'une éventuelle décision à ce sujet, de bien vouloir préciser ses intentions.

Marchés publics (réglementation)

78721. - 13 janvier 1986. - **M. Michel Inchauspé** * expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la transformation de l'U.G.A.P. en établissement public industriel et commercial, cet organisme pourrait voir ses missions étendues. Il appelle son attention sur la nécessité de prohiber tout système de monopole et de laisser aux administrations la possibilité de recourir directement aux fournisseurs locaux qui, notamment dans le domaine du mobilier, assurent un ensemble de services complets : exposition en magasin, devis et conseils gratuits, livraison et service après-vente. Seul un système de concurrence à tous les niveaux permettant d'obtenir le moindre coût, il lui demande de lui confirmer qu'il n'est pas dans ses intentions d'attribuer à l'U.G.A.P. le monopole de certaines fournitures.

Marchés publics (réglementation)

78780. - 13 janvier 1986. - **M. Christian Bergelin** * expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la transformation de l'U.G.A.P. en établissement public industriel et commercial, cet organisme pourrait voir ses missions étendues. Il appelle son attention sur la nécessité de prohiber tout système de monopole et de laisser aux administrations la possibilité de recourir directement aux fournisseurs locaux qui, notamment dans le domaine du mobilier, assurent un ensemble de services complets : exposition en magasin, devis et conseils gratuits, livraison et service après-vente. Seul un système de concurrence à tous les niveaux permettant d'obtenir le moindre coût, il lui demande de lui confirmer qu'il n'est pas dans ses intentions d'attribuer à l'U.G.A.P. le monopole de certaines fournitures.

Marchés publics (réglementation)

78873. - 13 janvier 1986. - **M. Alain Madelin** * attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles serait donné à l'union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) un monopole d'achat des produits et services destinés aux administrations. Il lui demande de préciser les modalités juridiques et pratiques dudit monopole et quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher toute détérioration de la situation des revendeurs.

Marchés publics (réglementation)

78956. - 20 janvier 1986. - **M. Jean Foyer** * attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de modification du décret nº 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics. D'après certaines informations, il semblerait qu'un monopole d'achats dans le domaine du mobilier et des matériels de bureautique pour cet établissement soit à l'étude. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si un tel monopole, qui serait contraire à la liberté d'entreprendre, est réellement envisagé.

Marchés publics (réglementation)

78995. - 20 janvier 1986. - **M. Serge Charles** * attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination que va entraîner entre les professionnels de l'équipement de bureau la mise en application du décret nº 85-801 du 30 juillet 1985 qui modifie le statut juridique de l'U.G.A.P. (Union des groupements d'achats publics), cet organisme devenant désormais un établissement public industriel et commercial. Cette modification du statut de l'U.G.A.P., aggravée par la décision du Gouvernement de faire bénéficier l'U.G.A.P. d'un monopole d'achat, viendra inévitablement fausser les conditions normales de la concurrence à l'intérieur de la profession et privera cette catégorie professionnelle d'un chiffre d'affaires important. Il lui demande donc de bien vouloir prendre à ce sujet une position plus équitable.

Marchés publics (union des groupements d'achats publics)

79268. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Charié** * expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, à la suite de la transformation de l'U.G.A.P. en établissement public industriel et commercial, cet organisme pourrait voir ses missions étendues. Il appelle son attention sur la nécessité de prohiber tout système de monopole et de laisser aux administrations la possibilité de recourir directement aux fournisseurs locaux qui, notamment dans le domaine du mobilier, assurent un ensemble de services complet : exposition en magasin, devis et conseils gratuits, livraison et service après-vente. Seul un système de concurrence à tous les niveaux permettant d'obtenir le moindre coût, il lui demande de lui confirmer qu'il n'est pas dans ses intentions d'attribuer à l'U.G.A.P. le monopole de certaines fournitures.

Marchés publics (union des groupements d'achats publics)

79485. - 3 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** * attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles serait donné à l'union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) un monopole d'achat des produits et services destinés aux administrations. Il lui demande de préciser les modalités juridiques et pratiques dudit monopole et quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher toute détérioration de la situation des revendeurs.

Marchés publics (Union des groupements d'achats publics)

79612. - 10 février 1986. - **M. Jean Rigaud** * attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles serait donné à l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) un monopole d'achat des produits et services destinés aux administrations. Il lui demande de préciser les modalités juridiques et pratiques dudit monopole et quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher toute détérioration de la situation des revendeurs.

Marchés publics (Union des groupements d'achats publics)

79613. - 10 février 1986. - **M. Aimé Kergueris** * attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles serait donné à l'Union des groupements d'achats publics (U.G.P.A.) un monopole d'achat des produits et services destinés aux administrations. Il lui demande de préciser les modalités juridiques et pratiques dudit monopole et quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher toute détérioration de la situation des revendeurs.

Marchés publics (Union des groupements d'achats publics)

79904. - 10 février 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** * attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des revendeurs de mobilier de bureau et de matériels de bureautique, provoquée par un projet de décret qui octroierait en fait à l'U.G.A.P. un monopole d'achat. Il lui demande : 1º s'il est exact que ce décret est en préparation dans ses services ; 2º si les conséquences sur l'emploi ont été évaluées ; 3º si l'U.G.A.P.M assurera le service après vente des matériels livrés ; 4º si l'objectif de ce décret est conforme au discours gouvernemental prônant la décentralisation, la libération de l'économie et la lutte contre le chômage.

Marchés publics (réglementation)

79977. - 17 février 1986. - Le décret nº 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics a érigé l'U.G.A.P. en établissement public industriel et commercial. En outre, il ressort d'un certain nombre d'instructions ou informations parvenues, soit dans les administrations, soit dans les organismes privés assurant une mission de service public, qu'en application de ce décret un « monopole d'achats » est institué au profit de l'U.G.A.P. à l'égard des personnes publiques susvisées. **M. André Rossinot** appelle avec fermeté l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que ne manquerait pas d'entraîner pour les professionnels de l'équipement de bureau la mise en œuvre d'un tel monopole. Ces conséquences risqueraient d'être désastreuses pour la profession si les fabricants, par crainte de perdre des marchés, étaient amenés à consentir des conditions empêchant la rémunération normale des revendeurs qui, localement, apportent à la clientèle un certain

nombre de services que l'U.G.A.P. n'est pas en mesure d'assurer : études, devis, conseils, service aprés-vente, etc. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que puisse jnuer dans cette activité la libre concurrence, seule garantie pour la survie d'un certain nombre de petites et moyennes entreprises.

Réponse. - Le Gouvernement a effectivement voulu que le rôle d'instrument de rationalisation de la commande publique joué par l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) soit accru et que soit ainsi améliorée l'utilisation des deniers publics. Pour atteindre ces objectifs, il a décidé de promouvoir le groupement de commandes sur un nombre limité de matériels pour lesquels l'U.G.A.P. joue déjà un rôle important. Cette mesure ne s'applique qu'à des domaines strictement délimités ; elle concerne essentiellement le mobilier de bureau et certains matériels de bureau, mais ne couvre pas, notamment, les matériels d'informatique et de bureautique. En outre, elle ne vise que les commandes et marchés qui étaient passés au plan national par les administrations de l'État. Elle ne concerne pas les autres achats et, en particulier, ne s'applique pas aux collectivités territoriales. La part de la commande publique relevant désormais du groupement de commandes est, en fait, modeste puisqu'elle correspond à moins de 10 p. 100 du chiffre d'affaires actuel de l'U.G.A.P. Par ailleurs, loin de tendre à restreindre la concurrence, les directives données à l'U.G.A.P. par le Gouvernement et la politique définie par l'établissement ont au contraire pour but de préserver et, autant que possible, d'accroître la pluralité des fournisseurs et leurs débouchés. Les décisions arrêtées par le Gouvernement ne constituent en définitive qu'une simple modalité de fonctionnement des services de l'Etat et d'organisation en leur sein de la fonction d'achat. Les craintes qu'elles ont pu susciter, faute d'une connaissance précise du dispositif mis en place, ne paraissent pas fondées. Tous apaisements ont à cet égard été donnés aux organisations professionnelles qui ont été reçues par le président de l'U.G.A.P. Il faut en particulier souligner que le plus souvent les ministères et l'U.G.A.P. traitaient déjà directement avec les fabricants et qu'il n'y aura donc pas d'incidence nouvelle pour les fournisseurs et revendeurs locaux. Au contraire les réseaux commerciaux traditionnels continueront à être associés à la diffusion des matériels proposés par l'U.G.A.P. par des prestations rémunérées de mise en œuvre et de maintenance.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

77274. - 2 décembre 1985. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les étudiants logés par l'intermédiaire du C.R.O.U.S. ne sont pas tous soumis au même régime fiscal, en ce qui concerne la taxe d'habitation. En effet, ceux bénéficiant d'une chambre en cité universitaire sont exonérés de cet impôt alors que ceux qui sont logés en H.L.M. en sont redevables. Pourtant, les couples logés en H.L.M. sont soumis aux mêmes restrictions en matière de libre disposition de leur logement que les étudiants logés en cité, puisqu'ils ne bénéficient pas des dispositions de la loi Quilliot et ne peuvent se prévaloir que d'un simple droit d'occupation précaire et révocable. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation injuste qui frappe le plus souvent de jeunes couples aux ressources limitées et afin que l'ensemble des étudiants résidents du C.R.O.U.S. puissent bénéficier des mêmes droits.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

80488. - 3 mars 1986. - **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 77274 parue au *Journal officiel* du 2 décembre 1985, et relative au régime fiscal auquel sont soumis les étudiants logés par l'intermédiaire du C.R.O.U.S. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'exonération de taxe d'habitation dont bénéficient les étudiants résidant dans une cité universitaire résulte d'une mesure ancienne essentiellement motivée par les diverses restrictions apportées à la libre disposition des chambres par les réglements intérieurs des cités universitaires (discipline intérieure, interdiction de cuisiner notamment). Les étudiants logés dans des logements H.L.M. sont en revanche imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun, conformément aux articles 1407-1-1 et 1408-1 du code général des impôts. L'extension à leur bénéfice de la mesure d'exonération prévue pour les étudiants résidant en cités universitaires serait inéquitable à l'égard des autres locataires de logements sociaux dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, la charge fiscale pesant sur les étudiants, particulièrement ceux de condition modeste, peut être allégée et même supprimée grâce à l'abattement à la base et à l'abattement spécial en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu que les collectivités locales peuvent instituer. Enfin, leur situation peut ouvrir droit au dégrévement d'office partiel de leur cotisation de taxe d'habitation prévu par l'article 34 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 11 juillet 1985.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

77630. - 9 décembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent certaines personnes pour s'acquitter de la taxe d'habitation. En application de la loi du 11 juillet 1985, les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier systématiquement d'un dégrèvement partiel. Or, il faut bien admettre que pour certaines d'entre elles, confrontées à des difficultés financières particuliérement importantes, un tel dégrévement ne permet cependant pas de faire face à la somme qui reste due. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, des dégrévements relativement importants pouvaient être accordés car la situation personnelle des demandeurs était réellement prise en compte. Ces personnes déplorent par conséquent que les nouvelles dispositions leur soient moins favorables que le systéme antérieur, car le montant de la réduction désormais octroyée n'est plus véritablement fonction des ressources dont elles disposent. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions afin que la situation personnelle des bénéficiaires de telles mesures soit davantage prise en compte et que les conditions d'une plus grande justice fiscale puissent ainsi être créées.

Réponse. - Le dégrévement partiel des cotisations de taxe d'habitation institué par la loi du 11 juillet 1985 ne prive pas les contribuables éprouvant des difficultés financiéres particuliérement graves du bénéfice des modérations qui peuvent être accordées sur le plan gracieux.

Impôt sur le revenu (revenu mobilier)

77683. - 9 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les résultats d'un fonds de placement permettent pour chaque part souscrite de 1 000 francs, la distribution d'un revenu trimestriel de l'ordre de 30 francs augmenté d'un crédit variable d'impôt. Cette distribution fait l'objet d'une notification qui, l'expérience le prouve, est loin d'apporter aux souscripteurs toutes les précisions qu'ils seraient en droit d'attendre. C'est ainsi que le montant du crédit d'impôt n'est pas porté à la connaissance de l'intéressé. Il en résulte que ce dernier se trouve dans l'impossibilité de déceler les modalités suivant lesquelles l'acompte alloué a été déterminé. En conséquence, il lui demande si, en l'espéce,les dispositions de la loi n° 79-594, du 13 juin 1979, du décret n° 83-307 du 2 mai 1983 et de l'instruction de la Commission des opérations de bourse se trouvent entiérement respectées par le fonds de placement en cause.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 1984 relatif aux déclarations à effectuer lors des opérations sur valeurs mobiliéres, les personnes qui assurent le paiement de revenus ayant pour origine lesdites valeurs sont tenues d'établir une déclaration des revenus versés dans l'année qui doit être adressée au plus tard le 16 février de l'année suivante, au service des impôts. Une copie de cette déclaration doit être adressée au bénéficiaire des revenus concernés qui sera ainsi en mesure de remplir en toute connaissance sa déclaration annuelle de revenus. En outre, des dispositions du décret n° 81-89 du 29 décembre 1981 font obligation aux gérants des fonds communs de placement d'établir à l'intention de l'administration fiscale une déclaration détaillée lorsqu'ils versent aux porteurs de parts des acomptes sur les revenus du fonds. Lors du versement d'un acompte sur les revenus des actifs d'un fonds commun de placement, le gérant posséde dans sa comptabilité tous les éléments relatifs aux revenus distribués et notamment le montant de l'avoir fiscal et du crédit d'impôt. Les porteurs de parts qui souhaitent connaître en détail les calculs effectués par le gérant peuvent l'interroger sur les points qui les intéressent ou attendre que soit établi le rapport annuel sur les opérations du fonds prévu par l'article 22 de la loi du 13 juillet 1979.

Impôts locaux (taxes foncières)

77688. - 9 décembre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge, de plus en plus lourde à supporter, que représente l'impôt foncier pour les agriculteurs. En effet, chaque année, les impôts fonciers augmentent de 8 à 10 p. 100, alors que les revenus agricoles sont en baisse. Il est donc nécessaire de prévoir l'allégement de la taxe foncière supportée par les agriculteurs sur le non-bâti. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne s'accroît pas plus vite que celui des autres impôts locaux. Cela dit, le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent entraîner les augmentations de la pression fiscale locale considérée dans son ensemble. Sur sa proposition, le Parlement a limité à 5,20 p. 100 la progression des valeurs locatives en 1986. La variation des bases d'imposition connaîtra ainsi un rythme semblable à celui de l'évolution des prix.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés)

77898. - 9 décembre 1985. - Selon les termes de l'article 812 OA du code général des impôts institué par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont exonérées du droit d'apport les augmentations de capital en numéraire. **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pratique qui s'instaure pour les sociétés de se constituer, avec un capital minimum représenté par des apports en numéraire, pour augmenter par la suite ce capital social au moyen de nouveaux apports en numéraire en franchise du droit d'apport. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus logique et équitable d'exonérer du droit d'apport les apports en numéraire effectués dès la constitution d'une société.

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'étendre l'exonération de droit d'apport prévue à l'article 812 OA du code général des impôts aux apports en numéraire effectués lors de la constitution d'une société.

Impôts locaux (taxes foncières)

78055. - 16 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'assujettissement à la taxe foncière des terres plantées en arbres fruitiers. Une exonération est prévue par l'article 1395 du C.G.I. en faveur des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois pendant les trente premières années du semis de la plantation ou de la replantation. Cette exonération temporaire est justifiée sur le plan économique par la longueur du délai qui sépare la plantation de la production rentable qui seule permet de payer la taxe. Elle serait, par conséquent, également justifiée pour des vergers dont la production de fruits ne survient qu'au terme de quatre ou cinq années. L'administration fiscale l'a toujours refusée. Il lui demande si une extension des exonérations prévues par l'article 1395 du C.G.I. ne serait pas envisageable.

Réponse. - Le tarif d'évaluation utilisé pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains classés dans la catégorie des vergers est établi à partir de la production moyenne de ces plantations. Il tient compte, par conséquent, de la période d'improductivité. L'exonération temporaire des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois résulte des dispositions anciennes, dont la remise en cause est fréquemment demandée par les collectivités locales. Il n'est donc pas envisagé d'étendre le champ d'application des exonérations prévues à l'article 1395 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (déficits)

78150. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Royer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation à donner à l'instruction du 13 octobre 1982 (*Bulletin officiel*, D.G.I. 5 D 4-82) relative à l'imputation des déficits résultant de travaux exécutés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière. Cette instruction précise en son paragraphe *a* que les « déficits fonciers dégagés dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat ne sont pas déductibles du revenu global ». Le paragraphe *b* indique en revanche que « dans le cas d'une opération groupée de restauration immobilière convertie en opération programmée d'amélioration de l'habitat, ces déficits fonciers peuvent être admis en déduction du revenu global sous certaines conditions ». Cette instruction semble poser des difficultés d'interprétation. En effet, si à juste titre l'instruction précitée rappelle que les déficits fonciers dégagés dans le cadre d'O.P.A.H. ne sont pas déductibles du revenu global, mais qu'ils sont par contre déductibles sous les conditions ordinaires prévues par la loi dans le cas d'opérations groupées transformées en O.P.A.H., elle ne précise pas le régime applicable aux déficits fonciers dégagés dans le cadre d'O.P.A.H. réalisées à l'intérieur d'un secteur sauvegardé ou d'un périmètre de restauration immobilière. Celles-ci, en effet, sont sur le plan juridique identiques aux O.P.A.H. provenant d'anciennes opérations groupées d'amélioration de l'habitat transformées qui peuvent bénéficier des dispositions dérogatoires introduites par la loi de finances pour 1977, du fait qu'à l'origine les opérations groupées d'amélioration de l'habitat nécessitaient la création d'un périmètre ministériel de restauration. L'instruction précise dans le cas d'opération transformée que si l'opération programmée est étendue à des immeubles situés hors du secteur de l'opération groupée initiale, les déficits concernant ces immeubles ne peuvent être imputés sur le revenu global. C'est donc bien le fait d'être dans un périmètre de restauration ou dans un secteur sauvegardé qui permet à l'immeuble objet de travaux dans le cadre d'une « O.P.A.H. transformée » de bénéficier des dispositions dérogatoires, et il paraît logique de déduire que les mêmes dispositions s'appliquent aux immeubles faisant l'objet de travaux dans le cadre d'une O.P.A.H. réalisée à l'intérieur d'un périmètre de restauration ou dans un secteur sauvegardé. En conséquence, il lui est demandé : 1° de préciser si, à l'instar des anciennes opérations groupées d'amélioration de l'habitat transformées en opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les opérations programmées d'amélioration de l'habitat exécutées à l'intérieur d'un secteur sauvegardé ou d'un périmètre de restauration immobilière peuvent permettre aux propriétaires réalisant les travaux conformément aux autres dispositions exigées par la loi de bénéficier de déductions des déficits fonciers sur leurs revenus globaux ; 2° de confirmer qu'une opération programmée d'amélioration de l'habitat réalisée obligatoirement à l'initiative des communes et bénéficiant du concours de l'Etat constitue bien une « opération groupée » au sens donné par M. le ministre du budget en réponse à la question écrite de M. Paul Granet (réponse à la question écrite n° **9831**, *J.O.* du 3 mars 1979).

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 156-1-3° du C.G.I., les déficits fonciers ne sont pas imputables sur le revenu global mais sur les revenus de même nature des cinq ou neuf années suivantes selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux. Toutefois, les bailleurs d'immeubles sont autorisés à déduire de leur revenu global les déficits fonciers résultant d'une opération groupée de restauration immobilière (loi n° 62903 du 4 août 1962) ou d'une opération groupée convertie en opération programmée d'amélioration de l'habitat. Comme toutes les mesures fiscales dérogatoires, ces dispositions doivent être interprétées strictement. Dès lors, elles ne peuvent s'appliquer au cas d'une O.P.A.H. qui, bien que se situant à l'intérieur d'un secteur sauvegardé et étant réalisée à l'initiative d'une commune et avec le concours de l'Etat, ne résulte pas de la conversion d'une opération groupée de restauration immobilière.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

78202. - 23 décembre 1985. - **M. Yvas Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 réformant le cadre juridique des établissements bancaires de crédit, qui risque de comporter des implications lourdes de conséquences dans un secteur économique employant de la main-d'œuvre, celui des cafés, hôtels et restaurants. Cette loi interdit en effet aux entrepositaires-grossistes d'intervenir auprès de leurs clients en cautionnement pour les prêts qui leur sont consentis par les banques pour le rachat et la modernisation de leurs fonds de commerce. Or ces cautions sont un des fondements commerciaux de la profession d'entrepositaire-grossiste, puisqu'elles sont la contrepartie des contrats de fourniture conclus par les grossistes avec leurs clients. Ces contrats ont été expressément approuvés (alinéa 3 de l'article 85 du Traité de Rome) par le règlement européen 83-84, qui prend en compte pour leur fondement la nécessité d'accorder un avantage économique ou financier au

contractant. On peut estimer que quelque 15 000 cautions sont accordées chaque année par les entrepositaires-grossistes à leurs clients. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de proposer une modification à la loi du 24 janvier 1984, modification de nature à harmoniser les textes européen et national en la matière.

Réponse. - L'article 3, premier alinéa, de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 considère comme opération de crédit « tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie ». Il résulte de cette définition, combinée avec les dispositions de l'article 10, qu'en règle générale une entreprise n'ayant pas le statut d'établissement de crédit ne peut effectuer, à titre habituel, des opérations de prêt ou de garantie. Toutefois, l'article 12-1° de la loi autorise les entreprises à consentir à leurs contractants des « délais et avances de paiement ». Cette formulation couvre d'une façon large les crédits commerciaux consentis par un fournisseur ou un prestataire de services, ainsi qu'en sens inverse les avances octroyées par un client et destinées au préfinancement de fournitures, de travaux ou de services. Plus généralement, il résulte des travaux préparatoires que le législateur a seulement entendu exclure la réalisation à titre habituel d'opérations purement financières. Il n'apparaît pas en revanche qu'il ait voulu interdire d'une manière générale des opérations qui sont étroitement liées à l'activité commerciale de l'entreprise, même si elles ne sont pas affectées à la couverture d'une vente précise, dès lors qu'elles constituent le complément indissociable d'un contrat commercial. Doivent ainsi, semble-t-il, être notamment considérés comme licites les prêts consentis pour l'installation et l'équipement des artisans et commerçants de détail en contrepartie d'un accord d'approvisionnement ainsi qu'il est couramment pratiqué dans certaines professions (industrie pétrolière, industries agro-alimentaires et notamment brasseries, meuneries, fabricants de boissons, et grossistes - distributeurs des produits de ces industries). La même interprétation vaut à l'évidence pour les garanties délivrées dans des conditions similaires pour faciliter la mise en place de crédits bancaires, les dispositions de la loi ne pouvant être interprétées plus restrictivement pour les opérations par signature que pour les prêts directs.

Banques et établissements financiers (Crédit lyonnais)

78793. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les pratiques apparemment illégales utilisées par le Crédit lyonnais. Cette banque prélève en effet systématiquement une prime dite « d'assurance » sur chacun des comptes de ses clients, sans même demander l'accord de ceux-ci. Les intéressés reçoivent simplement une notification leur indiquant que, sauf avis contraire de leur part, le prélèvement sera effectué et qu'ils bénéficieront donc du régime d'assurance ainsi institué. Il y a là manifestement une pratique tout à fait incompatible avec les usages les plus élémentaires car c'est l'accord explicite des clients qui devrait être seul pris en compte et non pas leur absence de refus. En outre, le Crédit lyonnais prend soin en général d'envoyer ce courrier dans une enveloppe contenant plusieurs autres documents sans aucun intérêt et les clients ont toutes les chances de ne même pas se rendre compte des pratiques auxquelles se livre leur banque. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, si, du point de vue pénal, des prélèvements effectués délibérément par une banque sans l'accord explicite de leurs clients peuvent être assimilés à un détournement et, d'autre part, si, du point de vue administratif, il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable de prendre des sanctions très sévères contre ladite banque.

Réponse. - S'agissant d'une question mettant en cause la politique commerciale d'un établissement particulier, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Valeurs mobilières (législation)

78945. - 20 janvier 1986. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par certaines sociétés dans l'application pratique des dispositions concernant la dématérialisation des valeurs mobilières. A titre d'exemple, on peut citer « l'Ecole du ski français » constituée sous la forme d'une société coopérative réunissant quelque 12 000 adhérents qui, pour chacun d'entre eux, sont titulaires d'une action au nominal de 10 ou de 50 francs. Pour cette société, les coûts occasionnés par les seuls frais de correspondance sous pli recommandé à destination de chacun des adhérents sont supérieurs à ses capitaux propres, sans compter le coût de gestion de 12 000 comptes individuels. De plus, le régime dit « simplifié » de dématérialisation ne concerne, pour l'essentiel, que les sociétés familiales ou fermées dont le nombre des titulaires de titres n'est pas supérieur à dix. En conséquence, il lui demande si certaines modalités spéciales d'application ont été ou sont en voie d'être définies afin de permettre à ce type de groupement de respecter les obligations légales en ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention sur les difficultés rencontrées par les groupements coopératifs dans l'application des dispositions sur la dématérialisation des titres. Le cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en Sicovam distingue deux régimes : le régime « normal » et le régime « simplifié », destiné aux sociétés de moins de cent actionnaires. Une instruction du département, en date du 1er août 1984, a restreint le domaine d'application du régime normal qui concernait auparavant les sociétés ayant au moins dix actionnaires. Cette mesure était destinée à alléger les entreprises de taille modeste d'un formalisme trop coûteux et démesuré. Aucune procédure particulière n'est prévue pour les sociétés coopératives. Cependant la vocation naturelle, industrielle ou commerciale, des émetteurs ne les préparant pas au rôle de comptables en titres, l'article 3 du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 prévoit qu'ils peuvent désigner un mandataire quelconque pour la tenue des comptes qui leur incombent, à la seule condition de publier au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* la dénomination et l'adresse de ce mandataire. Leur choix est libre et aucune qualification n'est exigée, mais ils ont intérêt à l'exercer en fonction de critères sérieux de compétence et de sécurité. Une société émettrice serait responsable, en effet, du préjudice qui serait causé à un actionnaire par la mauvaise tenue de ses comptes, sauf à exercer un recours contre le mandataire désigné qui aurait mal exécuté ses obligations.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

79243. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 89 de la loi de finances pour 1985, en modifiant les articles 4 *bis* et 4 *ter* du code général des impôts, a prescrit que l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficie un membre d'un groupement ou d'une association de gestion agréé lui est retiré pour l'année au titre de laquelle un redressement est effectué, si la mauvaise foi de l'adhérent a été établie. L'administration fiscale, interrogée sur ce point, n'a pu apporter de réponse à la question de savoir quand peut intervenir la reprise de l'abattement pour les contrôles fiscaux effectués après le 1er janvier 1985 et portant sur les années antérieures à cette date. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 89 précité relatives à la perte de l'abattement sont applicables lors de contrôles et redressements effectués en 1985 et concernant les années 1981, 1982, 1983 et 1984.

Réponse. - Le nouveau dispositif issu de l'article 89 de la loi de finances pour 1985 s'applique pour la première fois aux revenus déclarés au titre de l'année 1984, conformément à l'article 1er de la même loi. Ce texte n'apporte aucune modification à la situation des contribuables dont la mauvaise foi est établie. Dans le cas contraire, l'instruction du 2 décembre 1985, publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* sous la référence 5-J-8-85, a admis que le nouveau dispositif serait applicable, lorsqu'il est plus favorable aux contribuables, aux rehaussements notifiés à compter du 1er janvier 1985 au titre des revenus antérieurs à 1984. Il en va ainsi lorsqu'une erreur de fait commise de bonne foi a entraîné une insuffisance excédant le dixième du revenu professionnel ou la somme de 5 000 F.

Banques et établissements financiers (crédit)

79481. - 3 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'actuelle réforme du marché monétaire. Une telle réforme risque, en effet, de profiter surtout aux grandes entreprises et à l'Etat au détriment des petites et moyennes entreprises. Compte tenu du fait que le système bancaire collecte à peine plus du tiers des financements internes de l'économie française, le reste étant collecté par l'Etat et par les

marchés, il est à craindre, si l'on réduit l'intermédiation bancaire par des mesures comme la création de billets de trésorerie permettant aux entreprises de se prêter entre elles, que les banques ne conservent que la clientèle pour laquelle les risques sont les plus élevés. De plus, immanquablement, les coûts des risques pèseront sur un nombre réduit d'agents économiques comme les petites et moyennes entreprises qui, par voie de conséquence, devront payer davantage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les dispositions nécessaires pour que la réforme du marché monétaire puisse créer une égalité de concurrence entre les différents modes et circuits de financement et éviter les priorités injustifiées pour l'Etat au travers du réseau P.T.T. et de la Caisse des dépôts et consignations.

Réponse. - Sur la base des chiffres du 31 décembre 1984, les banques collectaient 1 639 milliards de francs de liquidités (M 3 R) ; l'Etat 63 milliards de francs, la C.N.E. 4,7 milliurds de francs, les P.T.T. 129 milliards de francs ; les Caisses d'Epargne et la Caisse nationale d'épargne, plus la Caisse des dépôts, 879 milliards de francs. Sans compter la Banque de France, les banque au sens strict collectent donc environ 60 p. 100 des liquidités, le reste étant principalement le fait des Caisse d'épargne et de la Caisse nationale d'épargne ; la part des administrations est minime. Si l'on intégre en outre l'activité du marché financier (actions et obligations), et en affectant au système bancaire les émisions, en particulier obligatoires, faites pour son propre compte, celui-ci apparaît drainer prés de la moitié des ressources disponibles, liquidités ou placements, ce qui donne un mesure de son rôle central dans le financement dc l'économie.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

47115. - 26 mars 1984. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation stagiaires. Il souligne l'émotion qu'avait suscitée chez ces personnels les mesures interdisant en premiére affectation les académies méridionales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des aspirations des conseillers d'éducation stagiaires et leur permettre de se mobiliser pour contribuer à la rénovation du système éducatif.

Enseignement secondaire (personnel)

57287. - 8 octobre 1984. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **47115**, publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

76174. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **47115** publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, rappelée sous le n° **57287** au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, concernant les mesures interdisant aux conseillers d'éducation stagiaires en première affectation les académies méridionales, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

79398. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **47115** publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée sous le n° **57287** au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 et sous le n° **76174** au *Journal officiel* du 28 octobre 1985, concernant les mesures interdisant aux conseillers d'éducation stagiaires en première affectation les académies méridionales, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les conseillers d'éducation nommés stagiaires aprés admission au concours ou inscription sur la liste d'aptitude de recrutement exceptionnel, en application du décret n° 83-687 du 25 juillet 1983, qui devaient recevoir une premiére affectation à titre définitif à la rentrée scolaire 1984-1985, ont été affectés dans toutes les académies, y compris les académies méridionales, dans les conditions fixées par la note de service n° 84-163 du 3 mai 1984 publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 19 du 10 mai 1984. Ces affectations ont été prononcées dans la limite des emplois budgétaires restant disponibles aprés mutations des conseillers d'éducation titulaires et prise en compte de la nécessité d'accueillir sur emplois, les maîtres auxiliaires ayant la garuntie de traitement. La plus grande attention a été apportée à la situation familiale des intéressés.

Education physique et sportive (personnel)

62780. - 28 janvier 1985. - **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des chargés d'enseignement créé à la rentrée scolaire 1984-1985. Cette mesure marque l'intérêt que porte le Gouvernement à cette catégorie de personnel. Cependant ce plan d'intégration, qui a été accueilli favorablement, risque de créer de nouvelles inégalités s'il ne se fonde que sur l'ancienneté des professeurs et ne tient pas compte des diplômes. En effet, la catégorie des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive regroupe actuellement des enseignants ayant soit le B.E.P.C. uniquement, soit le B.A.C. plus quatre années d'études, soit certains maîtres auxiliaires qui ont passé le concours de professeur adjoint d'éducation physique et sportive à une époque où le réemploi des auxiliaires était très aléatoire. Pour l'heure, l'intégration qui se met en place s'effectue uniquement sur la base de l'ancienneté. Dans ces conditions, les professeurs adjoints d'éducation issus d'une formation longue ayant la licence, la plupart titulaires du brevet supérieur d'Etat d'éducation physique et sportive, s'interrogent sur la valeur de leurs diplômes. Il lui demande donc d'autoriser l'accés de ces personnels au corps des adjoints d'enseignement qui possèdent les mêmes diplômes, et d'établir un barème pour l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des chargés d'enseignement qui tienne compte à la fois de l'ancienneté et du niveau d'études.

Réponse. - Le plan d'intégration en cinq ans des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des chargés d'enseignement mis en place à la rentrée scolaire 1984-1985 marque bien l'intérêt que porte le Gouvernement à cette catégorie de personnel puisqu'il permet à celle-ci d'accéder à la catégorie A de la fonction publique. S'agissant du passage des personnels d'un corps dans un autre, le critère essentiel est l'ancienneté. Mais les professeurs adjoints d'E.P.S. bénéficient par ailleurs depuis 1984, à l'occasion de l'établissement de la liste d'aptitude portant accès au tour extérieur dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, d'une bonification de 45 points qui leur assure un classement préférentiel parmi les candidats pouvant postuler à cette promotion. En ce qui concerne l'accès au corps des adjoints d'enseignement, il convient de rappeler qu'il est proposé, selon des conditions exceptionnelles, aux agents non titulaires, en fonction de critéres afférents à leur ancienneté et à leurs diplômes, dans le cadre prioritaire de la résorption de l'auxiliariat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

63451. - 11 février 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des retards scolaires enregistrés au cours préparatoire dans le bassin minier. En effet, un dossier réalisé par les services du rectorat de Lille affirme que ces retards sont supérieurs à la moyenne académique. En conséquence, il lui demande que des mesures soient mises en place d'urgence afin de réduire cette tendance, qui est la cause d'un handicap dés le début de la scolarité de nombreux enfants.

Réponse. - Il apparaît que les districts du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais enregistrent, dans l'ensemble, un retard des élèves au cours préparatoire supérieur à la moyenne académique, avec toutefois d'importantes disparités d'un district à l'autre. Une telle situation semble provenir en premier lieu d'un contexte socio-économique peu favorable, caractérisé par une proportion élevée de familles étrangéres, accompagné d'une prédominance des catégories socio-professionnelles modestes. Aucune carence flagrante n'a été constatée dans le domaine de la préscolarisation,

● ● ●

la grande majorité des enfants ayant fréquenté deux ans au moins l'école maternelle avant leur entrée au cours préparatoire. En revanche, les conditions d'accueil des élèves sont susceptibles d'être améliorées. L'un des moyens est le développement des classes d'adaptation et de perfectionnement. Il convient cependant de ne pas perdre de vue l'optique actuelle d'intégration du plus grand nombre possible d'enfants dans les structures normales d'enseignement, et c'est en renforçant les mesures de soutien véritablement adaptées que des solutions profitables pourront être trouvées. Les progrés réalisés les années précédentes en ce domaine ne peuvent, s'ils se poursuivent, que contribuer à une résorption des retards observés actuellement. Enfin, il est permis de noter, sans toutefois que cela autorise en quoi que ce soit à ne pas lutter contre le retard scolaire constaté, que la réussite scolaire ultérieure des élèves ne semble pas systématiquement compromise lorsqu'on a observé chez ceux-ci des difficultés au cours préparatoire. L'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec les services du rectorat de Lille, division des études et de la prospective (département études et prévisions), s'il souhaite avoir communication de l'intégralité du rapport très complet élaboré à la suite de sa question.

Enseignement (fonctionnement)

71001. - 1er juillet 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du plan Informatique pour tous annoncé au mois de janvier dernier. L'importance des acquisitions en matériel informatique va nécessiter de nombreux appels d'offres aux différents fournisseurs présents sur le marché français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle manière va s'opérer la sélection des postulants et, notamment, si une priorité va être donnée aux entreprises construisant ce matériel en France. De façon plus générale, il souhaite connaître le type de procédure qui sera choisie pour désigner les fournisseurs.

Enseignement (fonctionnement)

77788. - 9 décembre 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71001** publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1985, relative à l'application du plan informatique pour tous. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans la mise en œuvre du plan informatique pour tous, les pouvoirs publics ont particulièrement veillé au respect des procédures relatives à la réglementation des marchés publics. Pour l'essentiel, les choix de matériels ont été effectués à l'intérieur des marchés déjà passés par l'Union des groupements d'achats publics, pour le compte du ministère de l'éducation nationale, dans le cadre de son programme d'équipement pluriannuel. Les appels d'offres correspondant avaient fait l'objet d'une publication au supplément du *Journal officiel des Communautés européennes*, respectivement le 2 août 1983, pour les micro-ordinateurs professionnels et le 13 janvier 1984 pour les micro-ordinateurs familiaux. A la suite de ces appels d'offres, sept marchés avaient pu être passés, renouvelables annuellement pendant cinq années, avec les constructeurs suivants : Thomson, pour les ordinateurs familiaux ; Bull, S.M.T./Goupil, Logabax, Leanord, Matra pour les ordinateurs semi-professionnels. Ces marchés ont pu être utilisés pour réaliser les achats nécessaires, assortis de réduction de prix supplémentaires consenties par les fournisseurs en raison des quantités acquises. Pour la satisfaction des besoins complémentaires, des appels d'offres ont été publiés au supplément du *Journal officiel des Communautés européennes* du 10 avril 1985. L'un d'entre eux porte sur la fourniture d'un maximum de trois mille micro-ordinateurs professionnels. Les constructeurs retenus à l'issue de cet appel d'offres complémentaire sont : Ogip, Victor, Triumph-Adler, C.S.E.E., I.B.M., Normerel. On constatera que l'industrie française a effectué des propositions compétitives et qu'au total elle a fourni la plus grande part des matériels.

Education : ministère (personnel)

71064. - 1er juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des transferts de personnel, en particulier celui de l'Education nationale, dans le cadre de la décentralisation. Il lui demande donc : 1° si l'article 41, sous section II, et les termes de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront respectés ; 2° à quelle date sera officialisé le décret en Conseil d'Etat, qui fixe les conditions de mise à disposition des agents ; 3° quelles sont les dispositions prévues.

Réponse. - L'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'Etat définit et précise les conditions de mise à disposition des fonctionnaires. Cette mise à disposition ne s'inscrit pas dans le champ spécifique de la décentralisation. S'agissant de l'application de la loi de décentralisation, il convient de remarquer que conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les collectivités locales peuvent bénéficier de la mise à disposition ou du transfert des services extérieurs de l'Etat affectés à l'exercice de ces compétences. Dans l'attente de la réorganisation des services prévue à cet effet, la procédure de mise à disposition s'applique de droit à la demande des collectivités locales concernées dés qu'une compétence est transférée. Ses modalités ont été précisées en matière d'enseignement public par la circulaire du 28 mars 1985, applicable depuis l'entrée en vigueur des nouvelles responsabilités dévolues aux collectivités locales par le décret n° 85-348 du 20 mars 1985. Les régions et les départements ont pu ainsi bénéficier de la mise à disposition des services des rectorats, notamment pour l'élaboration des schémas prévisionnels des formations et la répartition de la subvention de fonctionnement aux établissements du second degré. Compte tenu des problèmes techniques importants posés par la spécificité de l'organisation et du fonctionnement des rectorats et inspections académiques, ainsi que par le régime de compétences partagées institué en matière d'enseignement, le délai initialement fixé au 27 janvier 1986 pour la réorganisation des services extérieurs de l'Etat, a été reporté d'un an par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. En vue de cette réorganisation, il a été convenu de procéder à une analyse des missions et moyens des services concernés, suivant la démarche déjà retenue à l'occasion des transferts de compétences en matière d'action sociale et d'urbanisme : sur la base d'un échantillon représentatif, la visite d'un certain nombre de rectorats et d'inspections académiques associant élus locaux et personnels, a ainsi été entreprise depuis la fin de l'année 1985 par une mission interministérielle. A la suite de ces visites, actuellement en cours d'achèvement, pourra être élaboré le décret fixant la nature des services ou parties de service qui seront, soit transférés, soit mis à disposition, de même que les modalités de mise en œuvre. Après la parution de ce décret, qui interviendra prochainement, une convention sera conclue entre le représentant de l'Etat, assisté de l'autorité académique, et le président du conseil régional ou général afin de déterminer les conditions d'application au plan local aprés consultation des organismes représentatifs des personnels. cette convention sera approuvée par l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

71895. - 15 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été, depuis sa création par le décret n° 83-569 du 29 juin 1983, l'importance prise par le certificat de formation générale. Il lui demande le nombre de diplômes délivrés pour chacune des deux premières années de mise en œuvre. Il lui demande si on observe des disparités régionales quant au nombre des titulaires du diplôme, qui pourraient tenir à l'action et au dynamisme de certaines missions locales ou aux stages de formation suivis par les intéressés. Il lui demande combien de titulaires de ce diplôme l'ont utilisé pour entamer un C.A.P. par unités capitalisables et dans quelles disciplines. Il lui demande également si la possession de ce diplôme a pu faciliter aux intéressés la recherche d'un emploi et a été prise en considération par les entreprises.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

77453. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71895** publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 et relative à la délivrance des C.F.G. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le dispositif prévu par l'ordonnance du 26 mars 1982 destiné à assurer aux jeunes sortis prématurément du système éducatif de nouvelles chances d'acquérir une qualification et d'obtenir un emploi a permis d'accueillir dans les stages d'orientation, d'insertion ou de qualification 105 000 jeunes de seize à dix-huit ans en 1982-1983 et 90 000 en 1983-1984. A l'issue de ces stages, les jeunes peuvent se présenter soit au certificat de formation générale (C.F.G.) mis en place par le décret du 29 juin 1983, soit au C.A.P. classique ou au C.A.P. par unités capitalisables. En ce qui concerne les validations de formation générale (C.F.G.), 4 500 stagiaires ont obtenu le C.F.G. lors de la première session de juin 1983 et 13 200 diplômes ont été délivrés en 1983-1984 (soit un triplement du nombre de diplômes délivrés). En 1983-1984, les académies de Bordeaux, Créteil et Versailles ont délivré le plus de C.F.G. Il est encore prématuré de dire si ce diplôme a pu faciliter aux intéressés la recherche d'un emploi, mais l'ensemble des partenaires s'accorde à marquer son intérêt pour le C.F.G. En outre, les validations de formation professionnelle ont marqué une progression très satisfaisante : en 1982-1983, 500 C.A.P. complets ont été délivrés ; en 1983-1984, 1 700 l'ont été (1 200 de façon traditionnelle et 500 par unités capitalisables). En 1983-1984, les académies de Bordeaux, Créteil et Versailles ont délivré le plus de C.A.P. complets. En 1982-1983, 1 450 stagiaires avaient obtenu une validation partielle (une partie du C.A.P. ou des unités capitalisables) et 6 700 en 1983-1984. Le nombre d'unités capitalisables délivré est, quant à lui, passé de 3 000 en 1982-1983 à 11 000 en 1983-1984. Les chiffres concernant l'année scolaire 1984-1985 ne sont pas encore publiés mais confirmeront certainement l'intérêt de tels stages.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis)

72230. – 29 juillet 1985. – **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre particulièrement important d'élèves en lycée et en L.E.P. qui n'ont pu trouver place en Seine-Saint-Denis dans la section demandée par les conseils de classe. En effet, ce sont 1 647 élèves orientés vers une quatrième préparatoire de L.E.P., 1 499 élèves orientés vers un B.E.P. et 565 élèves orientés vers une seconde de lycée qui n'ont pu s'inscrire dans la voie qui leur a été conseillée. Il resterait près de 2 900 élèves sans affectation, soit deux fois plus qu'en 1984. Cette situation d'une ampleur sans précédent, dramatiquement vécue par les jeunes et leur famille, favorise les sorties prématurées du système éducatif sans formation, alourdit les effectifs par classe, les refus de redoublements et la fermeture de classes de premières ou de terminales pour pouvoir ouvrir des secondes indifférenciées. La nécessité d'un collectif budgétaire permettant notamment à notre département d'obtenir les moyens nouveaux indispensables pour la prochaine rentrée se fait de plus en plus cruellement ressentir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer au plus vite et avant la rentrée, dans les lycées et les L.E.P. de la Seine-Saint-Denis, des sections nouvelles conformes aux besoins du département et de la région, et permettant à tous ces jeunes d'être accueillis dans de bonnes conditions et dans le respect des décisions d'orientation.

Réponse. – Si l'on considère le budget de 1985, l'éducation nationale bénéficie d'une situation relativement privilégiée puisque son budget présente un solde net de 2 355 emplois, dont 1 685 nouveaux pour la section scolaire (au bénéfice des lycées, collèges et lycées d'enseignement professionnel), s'ajoutant aux quelque 35 000 emplois ou équivalents-emplois créés depuis 1981. En outre, 1 000 emplois supplémentaires ont été dégagés en cours d'exercice au profit des lycées et 770 emplois ont été répartis au titre de l'opération « 60 000 jeunes ». Si important qu'il ait été, l'effort accompli n'a toutefois pas pu permettre de régler la totalité des problèmes qui s'étaient accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour lutter contre le chômage des jeunes s'est traduite par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ces conditions, il n'a malheureusement pas encore été possible d'abaisser le seuil de dédoublement des divisions de seconds cycles court et long, qui reste fixé respectivement à 35 et 40 élèves. Les recteurs ont toutefois été invités à rechercher la constitution de classes de 34 élèves au maximum en seconde et de 35 élèves en terminale chaque fois que des emplois demeureraient disponibles. Il est à noter, d'autre part, que la moyenne des effectifs s'est située, pendant l'année scolaire 1984-1985, à 29,30 dans les lycées et 25,20 dans les L.E.P. Quant à l'amélioration de capacités de formation, aussi bien en lycée qu'en L.E.P., c'est l'un des objectifs essentiels de la politique menée par le ministère de l'éducation nationale pour revaloriser l'enseignement technique. Les modifications de structure pédagogique (mise en place de préparations nouvelles, suppression ou adaptation des sections existantes) prévues à cet effet font l'objet, dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire, de décisions rectorales. Il appartient, à cet égard, aux autorités académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires compte tenu, aux plans régional et local, de la situation du dispositif de formation ainsi que des moyens en emplois de personnels enseignants et en crédits dont dispose l'académie. C'est ainsi qu'ont été ouvertes à la rentrée 1985, dans le département de la Seine-Saint-Denis, trois sections de C.A.P. en trois ans et cinq sections de B.E.P. ou C.A.P. en deux ans, par transformation ou par création, ainsi que trois préparations aux nouveaux baccalauréats professionnels et vingt-six formations complémentaires post-diplômes de niveau IV et V représentant une capacité supplémentaire d'accueil de plus de 500 places. S'agissant de l'affectation des élèves dans les lycées d'enseignement professionnel, les renseignements communiqués par le rectorat de Créteil font apparaître pour le mois d'octobre un nombre de demandes non satisfaites très inférieur à celui avancé par l'intervenant, beaucoup d'élèves ne s'étant pas présentés dans les établissements pour concrétiser leur inscription. En tout état de cause, les services de l'inspection académique de Seine-Saint-Denis ont tout mis en œuvre pour répondre à la légitime attente des familles. En outre, l'ensemble des proviseurs de L.E.P. de l'académie de Créteil ont été réunis le 18 septembre 1985 pour dresser l'inventaire des places encore disponibles et proposer des affectations aux élèves en attente. Malgré ces efforts, les vœux d'un certain nombre d'élèves souhaitant entrer en quatrième préparatoire ou en première année de B.E.P. n'ont pas été satisfaits soit, le plus souvent, parce qu'ils concernaient des formations très sollicitées mais offrant peu de perspectives d'emploi (C.A.P. de secteur tertiaire, B.E.P. sanitaire et social), soit, parfois, en raison de l'éloignement géographique des places disponibles ou encore d'un niveau scolaire ne permettant pas d'envisager la poursuite d'études dans la spécialité demandée (électrotechnique, par exemple). Dans le même temps, on a observé, comme chaque année, une certaine désaffection des familles et des élèves pour des filières porteuses d'emploi, dont les sections correspondantes ne sont pas complètes (chaudronnerie, charpente, couverture). Enfin, il y a lieu de noter que tous les candidats orientés vers une classe de seconde ont pu être accueillis, sans provoquer une hausse significative des moyennes d'effectifs par classe.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information)

73607. – 2 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition géographique des nouveaux centres de documentation et d'information ouverts à la rentrée scolaire conformément aux orientations annoncées par lui-même en mars dernier dans le cadre du plan dix actions pour la lecture.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information)

79580. – 3 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **73607**, publiée au *Journal officiel*, du 6 septembre 1985 et relative au plan de lecture. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Dans le cadre des dix actions en faveur de la pratique de la lecture, définies dans la circulaire n° 85-091 du 12 mars 1985, comme le souligne l'honorable parlementaire, 124 emplois de professeurs ont été prélevés sur les moyens nouveaux autorisés au budget 1985, afin de doter les établissements scolaires du second degré en emplois de documentalistes à la rentrée 1985. Ces moyens ont été répartis de la manière suivante.

Académies	Lycées	L.E.P.	Collèges
Aix-Marseille	3		4
Amiens		1	6
Antilles-Guyane			2
Besançon			
Bordeaux			6
Caen			4

Académies	Lycées	L.E.P.	Collèges
Clermont-Ferrand			
Corse	1		
Créteil	1		7
Dijon			4
Grenoble	1		4
Lille		2	12
Limoges			3
Lyon		2	7
Montpellier			
Nancy-Metz			
Nantes			7
Nice			
Orléans-Tours			8
Paris			
Poitiers			5
Reims			4
Rennes			6
Rouen		1	5
Strasbourg			
Toulouse			
Versailles	1		13
La Réunion		1	2
Nouvelle-Calédonie			
Polynésie française			1
Total	7	7	110

A ces 124 postes s'ajoutent les postes et demi-postes affectés par les recteurs sur les dotations académiques de professeurs de collèges et de lycées dont le nombre est estimé à une cinquantaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

74609. – 30 septembre 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des effectifs d'élèves par classe de cours préparatoire. En effet et alors que ce niveau constitue une année fondamentale conditionnant l'ensemble de la scolarité en cycle primaire des enfants (apprentissage de la lecture et de l'écriture), il apparaît que de nombreux cours préparatoires compteront encore, cette année, un effectif important d'élèves. En conséquence, il lui demande si des mesures visant à diminuer de façon importante le nombre d'enfants par classe de cours préparatoire seront susceptibles d'être prises afin de permettre une amélioration de la qualité des enseignements qui y sont dispensés.

Réponse. – Dans la circulaire « Préparation de la rentrée 1970 » n° IV, 69-508 du 12 décembre 1969 (publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 18 décembre 1969), il a été recommandé de limiter à vingt-cinq les effectifs des cours préparatoires. Ces instructions ont été répétées à diverses reprises et l'on peut considérer que l'objectif est atteint dans la quasi-totalité des écoles. A la rentrée de 1985, le nombre moyen d'élèves par classe de cours préparatoire est au niveau national de 21,7. Il était de 22,8 en 1980. Certes des classes ont encore des effectifs un peu élevés, notamment dans les quelques départements qui connaissent de fortes hausses démographiques et doivent assurer l'accueil en priorité. En tout état de cause, les classes de cours préparatoire sont bien évidemment les premières à être allégées. Le département du Pas-de-Calais se situe dans la moyenne nationale, avec un taux moyen de 22 au cours préparatoire. Le ministre de l'éducation nationale souhaite rappeler que, s'il est important que les classes de cours préparatoire ne soient pas trop chargées, l'allégement des effectifs n'est pas le seul facteur de l'amélioration de la qualité de l'enseignement : les actions de liaison entre la grande section de maternelle et le cours préparatoire, la formation dispensée aux instituteurs, enfin l'affectation dans ces classes de maîtres très expérimentés sont aussi des éléments importants de la réussite.

Enseignement (politique de l'éducation)

74779. – 30 septembre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de remédier au retard pris dans le domaine des méthodes d'enseignement. L'évolution de plus en plus rapide des modes de transmission des connaissances implique, en effet, une prompte adaptation de notre système scolaire d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les enseignements puissent être dispensés selon les techniques modernes actuelles.

Réponse. – Animé par le souci constant de voir améliorer la qualité de l'enseignement, le ministre de l'éducation nationale a estimé nécessaire de définir de manière aussi claire que possible ses objectifs et ses contenus pour l'ensemble de la scolarité. Cette volonté s'est trouvée concrétisée, pour l'école élémentaire, par les instructions et programmes fixés par l'arrêté du 15 mai 1985 et publiés en livre de poche. Concernant les méthodes d'enseignement, il semble difficile d'affirmer qu'un retard ait été pris dans ce domaine ; en effet, il ne paraît possible ni de porter un jugement d'ensemble univoque sur les multiples démarches pédagogiques ni d'établir entre elles une hiérarchie de valeur absolue. C'est aux professeurs d'école normale, lors de la formation initiale des instituteurs, et aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ensuite que revient le rôle de remédier ponctuellement aux difficultés qui ont pu être décelées en ce domaine. En effet, il est de l'initiative et de la responsabilité de chaque maître compétent de déterminer une démarche pédagogique en fonction de l'objectif qu'il se propose d'atteindre et de recourir aux méthodes qu'il estime les mieux adaptées aux enfants qui lui sont confiés. C'est la réussite de ses élèves qui constitue pour un enseignant le critère permanent de la validité de ses méthodes. En conséquence, tenter d'établir un catalogue des méthodes pédagogiques, quels que soient les critères de classement de celles-ci, ne permettrait en aucun cas d'identifier une échelle probante des progrès qu'elles apportent. Il est cependant nécessaire que les instituteurs puissent disposer de matériels modernes, supports indispensables à la pratique de certaines activités, particulièrement dans les secteurs de l'audiovisuel ou de l'informatique. Pour ce dernier, le Gouvernement a consenti un effort exceptionnel avec la mise en place du plan « Informatique pour tous » qui a permis d'équiper toutes les écoles d'au moins un micro-ordinateur et d'organiser pour 100 000 instituteurs une initiation à leur utilisation ; en outre, une fiche des compléments aux instructions et programmes envoyée au début du mois de janvier 1986 traite de l'informatique.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

74825. – 30 septembre 1985. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre très élevé d'agriculteurs, artisans et commerçants assujettis au bénéfice réel auxquels les bourses scolaires dont ils demandent à bénéficier sont refusées, en raison notamment des conditions dans lesquelles sont déterminées leurs revenus. Il apparaît en effet que l'administration ne tient pas compte du résultat comptable qui sert de base à la détermination du bénéfice réel et qui résulte pourtant, la plupart du temps, des comptes effectués, par des centres de gestion agréés. Il a été constaté qu'à ce bénéfice réel, est ajouté le montant des amortissements pratiqués au cours de l'exercice précédent, alors que ceux-ci, par définition, correspondent à des sommes qui ne sont en aucune façon récupérables. Il peut difficilement à ce propos être admis, par exemple, que l'amortissement annuel calculé sur sept années, et concernant un tracteur qui perd chaque année bien plus du septième de sa valeur, puisse être considéré comme un profit et réintégré, comme tel, dans le bénéfice réel. Sont par ailleurs curieusement assimilés au bénéfice réel les prélèvements opérés par les non-salariés de l'agriculture, du commerce ou de l'artisanat sur leur trésorerie ou sur leurs produits. C'est ainsi qu'un agriculteur, dont l'exercice est déficitaire et qui devrait cesser de ce fait son activité, qui vend cinq bêtes de son troupeau pour éviter cela et utilise l'argent de cette vente pour assurer la subsistance de sa famille, voit ce revenu considéré comme un bénéfice, alors qu'en réalité il s'est appauvri et a utilisé une partie de son capital pour survivre. D'autre part, le fait que l'enveloppe financière mise à la disposition des inspections d'académie pour l'attribution des bourses soit très limitée paraît ne pas tenir compte de la réalité. Comment, en effet, peut-on déterminer à l'avance le nombre de familles qui pourront, compte tenu de leurs ressources, prétendre aux bourses scolaires, ce nombre pouvant logiquement être variable d'une année à l'autre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet des remarques faites ci-dessus et s'il envisage de tenir compte de celles-ci en apportant les aménagements qui s'imposent dans les conditions de détermination des droits des exploitants agricoles, des commerçants et des artisans aux bourses scolaires.

Réponse. – Les principes qui permettent de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier quelle que soit son origine socioprofessionnelle consistent à comparer les ressources

de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées par un barème national. Dans ce but, les services académiques ont la possibilité de mettre en œuvre les moyens leur permettant de cerner au mieux les ressources réelles des familles, au moment de l'attribution de l'aide, celle-ci étant immédiate. En ce qui concerne les agriculteurs, artisans et commerçants assujettis au bénéfice réel, c'est donc à juste titre que ne sont pas retenus les résultats comptables de l'entreprise mais évaluées les ressources réelles qui assurent le train de vie de la famille. Dans ces conditions, les amortissements sont réintégrés aux résultats obtenus, puisque leur réalisation prévue pour l'avenir n'est pas certaine. De même, l'administration considère que les prélèvements opérés par la famille sur le capital et les produits sont bien les ressources qui lui permettent de vivre, et non pas un bénéfice. Cependant la réglementation des bourses prend en compte l'abattement de 20 p. 100 dont les adhérents d'un centre de gestion agréé bénéficient au titre de la réglementation fiscale. Les réglementations fiscales, d'une part, des bourses nationales d'études du second degré, d'autre part, sont différentes. C'est ainsi que certains éléments tels que les charges résultant des emprunts, des primes d'assurance sont retenus par la législation fiscale et non pour l'attribution de bourses d'études. Il en va de même pour la dotation aux amortissements qui, si elle est prise en compte pour la détermination du bénéfice fiscal, ne peut être considérée pour décider de l'attribution des bourses comme venant en déduction des ressources de la famille, sauf à pénaliser les familles les plus modestes. L'honorable parlementaire attire également l'attention sur le budget des bourses nationales d'études du second degré. La somme des dotations déléguées aux inspections académiques pour 1985-1986 a été de 2.6 milliards de francs. Le calcul de l'enveloppe financière mise à la disposition des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, n'est pas limitée d'office et arbitrairement. Elle s'appuie au contraire sur la réalité en cernant aussi près que possible, chaque année, par différentes méthodes de comptage, le nombre de boursiers ; au cas où ce nombre aurait été sous-estimé, les inspecteurs d'académie ont la possibilité de demander des délégations complémentaires en vue de faire face aux dépenses obligatoires. De la sorte, toutes les familles qui, compte tenu de leurs ressources, peuvent prétendre à une bourse scolaire, la perçoivent effectivement. En outre, pour atténuer la rigidité due à l'application d'un barème national, un crédit complémentaire spécial est alloué chaque année aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, qui leur permet d'attribuer des bourses d'études à des enfants de familles particulièrement dignes d'intérêt. Ainsi le mécanisme d'octroi des bourses assure-t-il au système une certaine souplesse permettant de mieux apprécier les diverses situations familiales et d'aider un plus grand nombre d'élèves.

Enseignement (fonctionnement)

75217. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa vie de parlementaire, commencée en 1946, il a depuis cette date interrogé les divers ministres responsables de l'éducation nationale qui s'est succédé. Cela pour connaître dans quelles conditions se sont déroulée chaque rentrée scolaire. Aussi, en 1985, il n'est pas question de déroger à cette règle. En conséquence, il lui demande de signaler ce qu'il pense de la rentrée scolaire du 9 septembre dernier dans toute la France et dans chacun des départements français : *a)* dans le primaire ; *b)* dans les écoles maternelles.

Réponse. – La rentrée scolaire 1985 dans le premier degré a été marquée par une nette amélioration des conditions d'enseignement. Dans un contexte général de baisse des effectifs du secteur élémentaire, l'opération de rééquilibrage national a permis l'attribution de moyens supplémentaires dans une vingtaine de départements dont les difficultés justifiaient cet effort de solidarité. Globalement, il apparaît que les objectifs prioritaires qui avaient été définis dans la circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985 de préparation de la rentrée scolaire 1985, ont été atteints. Ainsi, le développement de l'école maternelle s'est poursuivi dans des conditions satisfaisantes : le taux de préscolarisation pour les enfants de deux à cinq ans est passé de 68,95 p. 100 en 1983 à 70,90 p. 100 en 1985 ; de même le pourcentage des enfants de trois ans accueillis dans les écoles maternelles a progressé, passant de 79,31 p. 100 en 1983 à 80,78 p. 100 en 1985. Par ailleurs, grâce à une utilisation plus rationnelle des dotations départementales, il a été constaté un renforcement des possibilités de remplacement des maîtres en congé de maladie ou en stages de formation et une multiplication des actions de soutien en zones prioritaires ou des mesures assurant l'intégration des enfants handicapés. En ce qui concerne le nombre d'élèves par classe, il convient de souligner qu'il y a une certaine stabilisation des taux d'encadrement dans le secteur élémentaire à un niveau assez bas (22,1) tandis qu'une légère diminution peut être observée dans le secteur préélémentaire (28,7 en 1984 ; 28,4 en 1985). Cette appréciation doit, bien entendu, être nuancée lorsqu'il s'agit de dresser un bilan département par département. Il est d'ores et déjà acquis que les aléas de la démographie imposent de nouveau une aide à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire dans plusieurs départements tels que l'Oise, la Seine-et-Marne, le Val-d'Oise, l'Isère, le Var, les Alpes-Maritimes ; des dispositions propres à remédier à une dégradation de l'accueil des jeunes enfants en maternelle ou à éviter un effritement des moyens disponibles pour le remplacement et la formation des maîtres, devront être mises en place l'année prochaine, notamment dans les Bouches-du-Rhône, l'Ain, le Gard et l'Hérault. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un document édité récemment par les services du ministère de l'éducation nationale lui sera envoyé par un courrier séparé ; cette publication reprend les résultats principaux des enquêtes de la rentrée 1985 et constitue un bilan détaillé de la situation de l'enseignement élémentaire et préélémentaire dans chaque département.

Education : ministère (services extérieurs)

75799. – 21 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les conséquences de la décentralisation au regard de la situation des personnels appartenant à un corps des services extérieurs de son ministère. La mise en œuvre de la réforme devrait en effet s'accompagner d'un allégement des services extérieurs et par voie de conséquence entraîner le transfert des emplois des corps de service extérieur affectés à l'administration centrale auxdits services. Il lui demande dans quelle proportion ces transferts seront effectués.

Réponse. – La mise en œuvre des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives aux conditions de transfert ou de mise à disposition des services extérieurs de l'Etat au bénéfice des collectivités nouvellement compétentes a fait l'objet, s'agissant de leur application dans le cas des transferts de compétence en matière d'enseignement, d'une réponse à l'honorable parlementaire. Il convient tout d'abord de rappeler d'une manière générale que les décisions qui devront être prises le seront à partir d'une analyse des missions et moyens des services. Leurs conséquences en ce qui concerne les personnels doivent s'examiner suivant les dispositions législatives prévues à cet effet, dispositions qui ne ressortent pas de la nature catégorielle des agents, mais d'une approche fonctionnelle. Par ailleurs, l'effort de rigueur récemment porté sur les dotations en emplois de l'administration centrale a permis de limiter les suppressions qui ont dû être opérées dans les services extérieurs. Celles-ci ont elles-mêmes évité de modifier le nombre des postes des établissements scolaires. Ce dispositif rend difficilement envisageable des actions de redéploiement de personnels à partir de l'administration centrale. Au demeurant, on ne doit pas oublier tout l'intérêt qu'une administration centrale peut retirer de la présence en son sein d'un certain nombre d'agents pouvant apporter les compétences tirées de l'expérience du terrain, tant au plan administratif que pédagogique, le cas échéant. Le ministère de l'éducation nationale peut ainsi, dans des proportions convenables, utiliser, comme d'ailleurs les autres départements ministériels, les services de tels personnels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Marne)

75800. – 21 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le pourcentage des classes de l'enseignement primaire ayant moins de 25 élèves dans le département de la Marne à la rentrée scolaire 1985. Il lui demande quelle est la situation de ce département au regard de la moyenne régionale et de la moyenne nationale. Il lui demande quelle est la répartition des classes dans la tranche 25-30 élèves et la tranche 30 élèves et plus. Il lui demande quels sont, pour toutes ces données, les pourcentages de référence de l'année précédente, ainsi que la répartition des classes les plus touchées par le département.

Réponse. – La situation de l'enseignement du premier degré dans le département de la Marne présente des aspects positifs en ce qui concerne le nombre d'élèves par classe. Le tableau élaboré ci-après permet de comparer le département de la Marne du point de vue des taux d'encadrement avec l'académie de Reims et la France métropolitaine pour les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986.

Enseignement élémentaire

	1984			1985		
	Marne	Académie de Reims	France métropolitaine	Marne	Académie de Reims	France métropolitaine
Pourcentage de classes ayant 24 élèves ou moins de 24 élèves	71,4	77,2	67,4	71,3	76,6	67,1
Pourcentage de classes ayant de 25 à 30 élèves	27,6	22,1	30,6	27,7	22,7	30,9
Pourcentage de classes ayant 31 élèves et plus	1,0	0,7	2,0	1,0	0,7	2,0

Il apparaît donc que le département de la Marne se place à un niveau satisfaisant par rapport à la moyenne nationale ; on peut ajouter que le taux moyen d'encadrement en zone urbaine est également inférieur (23 p. 100 en 1984) à celui relevé pour la France métropolitaine (23,3 p. 100). Cependant, dans le secteur préélémentaire, le taux de préscolarisation des élèves de deux à cinq ans (public + privé) semble insuffisant (Marne : 77 p. 100 ; académie de Reims : 83,6 p. 100) et témoigne des difficultés rencontrées pour accueillir les enfants dans les classes maternelles ou les sections enfantines, en particulier dans les zones rurales du département. L'évolution des effectifs de l'enseignement élémentaire, marquée depuis plusieurs années par une baisse démographique, devrait rendre possibles des améliorations sensibles en matière de préscolarisation et également un renforcement de la capacité à remplacer les maîtres absents.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

75944. - 21 octobre 1985. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un directeur d'école à qui a été attribué un logement de fonction de 68 mètres carrés. Vu la composition de la famille et en application des normes fixées par l'arrêté du 14 juin 1984, ce fonctionnaire devrait bénéficier d'un logement d'une surface habitable minimum de 79 mètres carrés. La commune propose d'adjoindre au logement le bureau du directeur. Il demande : 1° si un directeur d'école doit obligatoirement disposer d'un local spécial pour exercer ses fonctions ; 2° si une pièce située sur le même palier, mais non contiguë au logement, peut être considérée comme faisant partie intégrante de ce dernier.

Réponse. - Les problèmes que pose l'application de la réglementation relative au logement convenable des instituteurs n'échappent pas au ministre de l'éducation nationale. De nouvelles normes ont été déterminées qui sont applicables aux logements attribués aux instituteurs à compter de la date de publication du décret n° 84-465 du 15 juin 1984, en application duquel a été pris l'arrêté du même jour auquel se réfère l'honorable parlementaire. Pour des logements existants affectés à des instituteurs qui n'étaient pas précédemment logés par elles, les communes peuvent rencontrer des difficultés, notamment en ce qui concerne la surface. Il convient de souligner qu'il n'existe pas de prescription particulière en matière de locaux. La circulaire n° 77-167 du 22 avril 1977 relative aux petites écoles maternelles et élémentaires en zone rurale, de même que celle du 7 janvier 1980 sur les constructions scolaires de l'enseignement du premier degré émettent seulement des recommandations. La première indique qu'un « bureau unique satisfera l'ensemble des besoins de l'école », cependant que la seconde précise que « les locaux affectés à la fonction administrative et aux réunions de maîtres pourraient utilement être rassemblés dans un espace de liaison commune entre l'école maternelle et l'école élémentaire ». Rien ne s'oppose donc à ce que le bureau d'un directeur d'école soit transformé et adjoint au logement, même s'il ne lui est pas contigu, à la condition que dans l'école puisse être dégagé un autre local, si la salle des maîtres n'est pas appropriée, pour que le directeur exerce pleinement sa fonction administrative. L'honorable parlementaire voudra bien observer qu'il s'agit là d'une réponse de principe qui peut aider à résoudre le cas qu'il a posé, chaque cas ayant ses propres particularités et devant donc être traité de façon spécifique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)

76056. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa *Lettre aux instituteurs et aux institutrices*, datée du 12 juin dernier et qui accompagnait les nouvelles instructions, il était dit : « Dès cette rentrée, des compléments aux instructions et programmes seront publiés sous la forme de fiches. Celles-ci fourniront des prolongements, des éclaircissements, des conseils. » D'autre part, dans le livre *Ecole élémentaire, programmes et instructions*, on peut lire en page 16 : « Ces programmes seront suivis de compléments ». Il semble qu'à la mi-octobre, c'est-à-dire plus d'un mois après la rentrée, aucun de ces compléments n'a encore été adressé aux instituteurs. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, les raisons de ce retard qui paraît particulièrement regrettable.

Réponse. - Les compléments annoncés dans la lettre du ministre de l'éducation nationale aux instutrices et instituteurs en date du 12 juin 1985 et prévus par l'arrêté du 15 mai 1985 fixant les instructions et programmes pour l'école élémentaire, ont fait l'objet d'un premier envoi dans les écoles au début du mois de janvier 1986. Les huits fiches qui le composent prennent la forme de textes variés dans leur contenu et leur but et traitent les sujets suivants : le français à l'école, langue une et diverse ; l'apprentissage de la lecture ; enseigner la grammaire ; biologie et géologie ; informatique ; l'histoire au cours moyen ; les symboles de la République ; la mise en œuvre du programme d'éducation physique et sportive. Deux autres séries de ces fiches destinées à apporter des prolongements, des éclaircissements et des conseils aux enseignants pour la mise en œuvre des instructions et programmes devraient leur être adressées d'ici avril 1986.

Enseignement (fonctionnement)

76121. - 28 octobre 1985. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 qui prévoient, dans son article 5, que le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement est notifié au chef d'établissement avant le 1er novembre de l'année précédente. Le budget doit être adopté dans le délai de trente jours suivant la notification de cette participation, soit au plus tard le 1er décembre. Un arrêté ministériel a, jusqu'à l'année dernière, fixé le montant de chaque échelon des tarifs de pension pour l'année civile suivante. Cet arrêté a été publié pour 1985 en décembre 1984 (*Bulletin officiel* de l'Education nationale du 13 décembre 1984). Or, la connaissance des ressources provenant des tarifs de pension étant un élément essentiel de la confection des budgets des établissements, il serait souhaitable que soit précisé si cette procédure est maintenue, et, dans l'affirmative, à quelle date sera publié l'arrêté ministériel fixant le montant de chaque échelon des tarifs de pensions pour 1986.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les tarifs de pension ne seront plus arrêtés au niveau national : chaque établissement décide des tarifs de son service annexe d'hébergement par une délibération de son conseil d'administration qui ne se réfère plus à une grille nationale dont le maintien ne serait guère en cohérence avec la démarche de décentralisation. Les délais liés à la publication d'un tarif national sont ainsi évités. La liberté des établissements publics locaux d'enseignement s'exerce bien évidemment dans la limite du contrôle des prix : dans ce cadre, des instructions relatives aux prix des services publics locaux sont régulièrement adressées aux commissaires de la République.

Enseignement (politique de l'éducation)

76502. – 4 novembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les moyens qui sont actuellement mis en place par son département ministériel pour l'aide pédagogique à domicile. Il lui demande quelles sont les actions développées pour les enfants malades ou handicapés qui ne peuvent bénéficier d'une scolarité normale. Il lui demande également quelles sont les aides pécuniaires dont les familles peuvent bénéficier à cette fin.

Réponse. – L'aide pédagogique à domicile est apportée aux enfants malades ou handicapés par le centre national d'enseignement par correspondance (C.N.E.C.) et par les services de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.S.E.S.D.). Le centre national d'enseignement par correspondance relève du ministère de l'éducation nationale. Il offre aux élèves malades ou handicapés qui y sont inscrits des conditions de travail d'une grande souplesse adaptées à la situation particulière de chacun. Le C.N.E.C. de Toulouse assure l'enseignement du premier degré ; celui de Rouen l'enseignement du second degré ; celui de Lyon les deux types d'enseignement. Les S.S.E.S.D. fonctionnent avec un financement de la sécurité sociale mais le ministère de l'éducation nationale peut, quand cela s'avère nécessaire, mettre à la disposition de ces structures des personnels enseignants. Ces formes de scolarisation ou d'aides spécifiques n'entraînent pas de dépenses supplémentaires pour les familles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

76520. – 4 novembre 1985. – **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème suivant : jusqu'à présent dans les écoles élémentaires et pré-élémentaires les directeurs d'établissement étaient tenus d'assurer la surveillance des enfants en interclasses, c'est-à-dire notamment des enfants ne rentrant pas à leur domicile entre la sortie de la classe du matin et la reprise de la classe l'après-midi. Cette période d'interclasses est d'ailleurs rémunérée par la commune sur la base du tarif fixé par le ministère. Des renseignements récents donnent à penser que cette obligation n'existerait plus. De ce fait, il revient à la commune de mettre en place un personnel dépendant d'elle pour assurer cette surveillance. Il lui demande si ces renseignements sont bien exacts. Si tel est le cas, quelles sont les obligations des communes sur le plan pratique, notamment au niveau de la responsabilité vis-à-vis de ces personnels qui dépendront d'elles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

79077. – 10 février 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **76520** insérée au *Journal officiel* du 4 novembre 1985 relative à la question de la surveillance des enfants en interclasses. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'arrêté du 26 janvier 1978 fixant les directives générales pour l'établissement du réglement type départemental des écoles maternelles et élémentaires prévoit en son titre 5.1.1 que « la surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe ». Lorsqu'un service de cantine est organisé par la municipalité, celle-ci est responsable des enfants durant la totalité du temps qui sépare la fin des classes du matin et la reprise des classes de l'après-midi (c'est-à-dire non seulement pendant le temps du repas mais également pendant celui qui le précède et qui le suit en dehors du service d'enseignement proprement dit). La responsabilité des municipalités organisatrices d'un service de cantine est effectivement susceptible d'être mise en jeu en cas d'accident survenant à un élève au cours de la surveillance effectuée par des personnels communaux pendant ce service. Ces municipalités doivent donc, en pareilles circonstances, être en mesure de garantir leur responsabilité, tout en assurant à leurs agents la protection qu'ils tiennent de leur statut ou de leur contrat.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Hauts-de-Seine)

77113. – 25 novembre 1985. – **M. Guy Ducoloné,** ayant appris la décision de **M. le ministre de l'éducation nationale** de transférer à Belfort les imprimeries intégrées du Centre national d'enseignement par correspondance de Vanves et du Centre national de documentation pédagogique de Montrouge, s'étonne que le personnel concerné n'ait pas été informé – encore moins consulté – sur l'opportunité d'une telle décision. Le prétexte serait l'inadaptation des locaux actuels et les inconvénients qui en résultent. L'avantage escompté serait représenté par 112 emplois parmi lesquels beaucoup seraient occupés par les mutations de la région parisienne à Belfort. Cette opération serait suivie du transfert ultérieur du service des expéditions de chacun des deux établissements publics administratifs que sont le C.N.E.C. et le C.N.D.P., soit à nouveau 100 emplois. Cette décision unilatérale est contestée par de nombreux Francomtois qui désapprouvent l'engagement financier de 1 140 000 francs que supporteront les contribuables alors que l'Etat en deviendra ensuite propriétaire pour le franc symbolique. Ils s'opposent à un gâchis financier qui ne sera bénéfique à la situation de l'emploi ni en Franche-Comté, ni aux villes de Vanves et Montrouge, toutes deux situées dans le département des Hauts-de-Seine. Les moyens nouveaux dégagés pour l'enseignement par correspondance n'en seront pas augmentés. Ils ne répondront pas aux promesses du Président de la République qui, en 1982, soulignait l'urgence de doter le C.N.E.C. des moyens nécessaires à sa mission, promesse reprise par le précédent ministre de l'éducation nationale qui s'était engagé à créer un centre dans l'est du pays. Dans ces conditions, il lui demande de renoncer au projet tel qu'il l'a formulé pour lui en substituer un autre qui s'inscrira dans une démarche nationale tendant à lutter contre le chômage pour satisfaire les intérêts des salariés de Vanves et de Montrouge et ceux des chômeurs de Belfort à la recherche d'un emploi. Cela constituerait un apport en moyens matériels pour permettre au C.N.E.C. d'accomplir sa mission.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Hauts-de-Seine)

79052. – 10 février 1986. – **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **77113** parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le centre d'enseignement de Vanves est l'un des sept centres d'enseignement qui constituent le centre national d'enseignement par correspondance, établissement public à caractère administratif créé par décret n° 79-1228 du 31 décembre 1979. Le centre d'enseignement de Vanves est à l'origine de l'enseignement public par correspondance en France et les autres centres d'enseignement ont été progressivement créés pour prendre en charge des formations qui, certes, avaient été mises initialement au point par le centre de Vanves, mais que ce dernier ne pouvait plus assurer seul compte tenu de ses capacités d'accueil et de production des supports pédagogiques. Le transfert de formations du centre de Vanves vers les autres centres du C.N.E.C. ne constitue donc pas un démantèlement de ce centre, mais répond à un souci de rationalité et d'efficacité dans l'organisation de l'enseignement par correspondance pour prendre mieux en compte l'évaluation des effectifs d'élèves ou d'adultes inscrits aux différentes préparations proposées. De ce fait, le départ vers le centre d'enseignement de Rennes, dont la construction avait été achevée en 1983, des préparations correspondant aux classes de second cycle jusque là assurées à Vanves a répondu à un souci de meilleur service aux usagers. Ce transfert n'a eu aucune incidence négative sur la situation des personnels. En effet, seuls les agents volontaires ont été mutés à Rennes. Pour ce qui concerne l'imprimerie du centre d'enseignement de Vanves, il convient d'observer que les ateliers d'imprimerie et de façonnage de ce centre sont installés dans des locaux qui n'avaient pas été conçus pour accueillir les matériels dont ils sont actuellement équipés. Il en résulte des nuisances pour les personnels qui travaillent dans ces ateliers (bruits, vapeurs nocives, etc.), nuisances qui ont été abondamment soulignées par les représentants de ces personnels. Le développement de la production de l'imprimerie de ce centre a également eu pour résultat une accumulation de charges de papier dans les couloirs et les locaux techniques. Cette situation a provoqué des mises en demeure des commissions de sécurité. Il était donc impératif de prendre des mesures visant à vider ce bâtiment des services de production de documents imprimés, d'autant que l'inadaptation des locaux et des moyens techniques avait conduit progressivement à confier à l'imprimerie de labeur plus de la moitié de la charge totale d'impression du centre d'enseignement de Vanves. A la demande de la Datar, dans le cadre du plan de décentralisation de certains services des ministères, le transfert, qui fait l'objet d'études approfondies, doit aboutir à une nette améliora-

tion de la qualité de la production imprimée du centre d'enseignement de Vanves et à une organisation plus logique et plus efficace des ateliers de façonnage. Ces améliorations permettront de servir un plus grand nombre d'élèves dans de meilleures conditions. Les locaux ainsi libérés à Vanves devraient permettre le développement de nouvelles activités, notamment dans les domaines liés à l'audiovisuel et à la télématique. Des engagements précis ont été pris à l'égard des personnels susceptibles d'être touchés par ce transfert. Aucun licenciement ne sera prononcé. Comme dans le cas de Rennes, seuls les personnels volontaires seront mutés. Une priorité de réinsertion dans des services comparables leur sera accordée. Des stages de reconversion seront proposés à ceux d'entre eux qui souhaiteraient acquérir une formation professionnelle dans les nouveaux secteurs en développement. Il apparaît donc que les craintes exprimées par l'honorable parlementaire font écho à des interrogations légitimes de la part des personnels concernés mais ne semblent pas justifier une quelconque alarme.

Enseignement (personnel)

77477. – 2 décembre 1985. – **M. Albert Chaubard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'imprécision des textes relatifs aux obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation : psychologues scolaires et rééducateurs (en psychopédagogie et en psychomotricité). Les obligations de service des personnels cités en objet sont précisées par la circulaire ministérielle du 19 avril 1974. Aux termes de cette circulaire : 1° « l'horaire hebdomadaire du psychologue scolaire comporte vingt-quatre heures consacrées aux activités prévues ci-dessus » ; 2° pour les rééducateurs : « vingt-sept heures doivent être consacrées essentiellement aux actions de rééducation et à la participation aux réunions de coordination et de synthèse ». La circulaire précitée prévoit également que les rééducateurs « sont soumis à l'obligation hebdomadaire de service » prévue à l'arrêté de 7 août 1969 alors que ledit arrêté fixe « la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles élémentaires et maternelles » et non des obligations de service. En conséquence, il lui demande, afin d'éviter que des personnels ayant le même « statut » ne soient soumis à des obligations de service complètement différentes selon les départements, de préciser : *a)* le nombre minimal d'heures que les rééducateurs doivent consacrer aux actions de rééducation ; *b)* le nombre minimal de demi-journées durant lesquelles le travail des psychologues d'une part, des rééducateurs d'autre part devra coïncider avec l'horaire scolaire.

Enseignement (personnel)

80068. – 17 février 1986. – **M. Albert Chaubard** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 77477 parue au *Journal officiel* du 2 décembre 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les dispositions de la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 relative aux obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation continuent de s'appliquer de plein droit. Dans ce cadre, le temps de service des psychologues scolaires et des rééducateurs, qu'ils exercent ou non en groupe d'aide psycho-pédagogique, doit se situer au cours des demi-journées ordinaires du temps scolaire des élèves défini par l'arrêté du 7 août 1969.

Enseignement secondaire (personnel)

77488. – 2 décembre 1985. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. Dans la réponse à la question n° 67319 du 29 avril 1985 (*Journal officiel* du 12 août 1985, page 3786), il était indiqué que la situation pourrait être réglée après le budget 1986. En conséquence, elle lui demande si, à partir de la loi de finances 1986, ce problème pourra être réglé.

Réponse. – Compte tenu des contraintes particulières qui ont pesé sur la préparation du projet de loi de finances pour 1986, il n'a pas été possible de prévoir l'inscription d'une mesure nouvelle permettant de régler définitivement la situation des professeurs techniques adjoints. Cette mesure fera l'objet d'un réexamen dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1987.

Enseignement secondaire (personnel)

77512. – 2 décembre 1985. – **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement transformant les écoles nationales de perfectionnement et les établissements nationaux d'enseignement spécial en établissements régionaux d'enseignement adapté. Dans le titre premier traitant de l'organisation administrative, l'article 10 précise :« Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint nommé par le ministre de l'éducation nationale ou l'autorité académique habilitée à cet effet... » Il est également précisé que « dans un établissement d'éducation spécialisée, cette fonction pourra être assurée par un instituteur titulaire du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, ou titulaire d'un titre équivalent ». Les éducateurs principaux ont donc disparu des textes réglementaires. Dans le projet de ce décret, il était prévu qu'un poste de directeur adjoint serait créé dans les E.R.E.A. et que les éducateurs principaux auraient vocation pour exercer cette fonction sous réserve qu'ils obtiennent dans les trois ans le diplôme de directeur d'établissement spécialisé. Un certain nombre d'éducateurs principaux a obtenu son inscription au stage de directeur. Cependant, en l'état actuel de la profession, ces éducateurs n'ont aucune garantie d'exercer sur ce poste de directeur adjoint. En conséquence, il lui demande ce qu'est devenu ce projet de création de poste de directeur adjoint, si les éducateurs principaux titulaires du diplôme de directeur seront nommés sur ces postes comme cela avait été proposé et, dans l'affirmative, si la création du poste de directeur adjoint devra attendre le retour des stages ou si cette disposition prendra effet dès la parution du texte.

Réponse. – Le décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement prévoit dans son article 10 que le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint. Il n'est dit à aucun moment que les instituteurs spécialisés exerçant actuellement les fonctions d'éducateurs principaux ne peuvent devenir directeurs adjoints. Un projet de texte complémentaire au décret du 30 août 1985 est actuellement à l'étude. Il précisera le cadre statutaire qui sera donné à cette fonction.

Enseignement (fonctionnement)

77641. – 9 décembre 1985. – **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel était, à la rentrée scolaire 1985-1986, le nombre de micro-ordinateurs effectivement en place dans les établissements d'enseignement pour permettre l'initiation des élèves à cette technique, ainsi que le nombre de membres de l'enseignement ayant effectué le stage de formation correspondant.

Réponse. – A la rentrée 1985-1986, le parc de micro-ordinateurs de l'éducation nationale représentait 160 000 appareils, dont 120 000 installés, au titre du plan informatique pour tous. 110 000 enseignants du primaire et du secondaire ont suivi un stage d'initiation à l'informatique en 1985, et s'ajoutent aux plus de 40 000 ayant suivi les formations analogues les années précédentes. Par ailleurs, 3 000 enseignants ont suivi, dans les années précédentes, un stage long de formation qui leur confère la compétence nécessaire pour former leurs collègues ou enseigner l'informatique dans les lycées.

Education : ministère
(formation professionnelle et promotion sociale)

77660. – 9 décembre 1985. – **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif à la mise en place du conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle. La mise en place de ce conseil est obligatoire dans les établissements possédant une section d'éducation spécialisée dès lors que le certificat d'éducation professionnelle est délivré en fin d'études aux élèves de cette section. Or il apparaît que la composition de

la commission du conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle ne comprend pas le directeur pédagogique de la section d'éducation spécialisée, bien que celui-ci ait directement la responsabilité de la formation tant générale que professionnelle des élèves de la section d'éducation spécialisée. Il lui demande, en conséquence, de préciser s'il envisage de modifier les dispositions du décret du 30 août 1985 afin d'inclure au sein de la commission permanente le directeur pédagogique de la section d'éducation spécialisée.

Réponse. — Les directeurs adjoints chargés des sections d'éducation spécialisée sont désormais membres de droit du conseil d'administration du collège, auquel est annexée la section d'éducation spécialisée qu'ils dirigent. Il s'agit là d'une disposition du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, pris en application de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, qui a institué les conseils selon un principe tripartite. Les organes issus du conseil d'administration, tels que la commission permanente et le conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle, doivent respecter dans leur composition l'équilibre entre les trois composantes du conseil d'administration. C'est pourquoi il n'a pas été possible d'inscrire, dans leur composition, l'ensemble des membres de l'équipe de direction. Toutefois, il a été rappelé dans la circulaire relative au fonctionnement de ces différentes instances, que le chef d'établissement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile, ce qui devrait permettre aux directeurs adjoints, chargés des sections d'éducation spécialisée, de participer aux réunions de ces conseils aussi souvent que nécessaire.

Éducation physique et sportive (enseignement)

77029. — 16 décembre 1985. **M. Jean Le Garrec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre dans le domaine de l'éducation physique pour permettre l'application des instructions officielles concernant l'horaire des séances dans le second degré : trois heures dans le premier cycle, deux heures dans le deuxième cycle.

Réponse. — Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1985, il convient de rappeler qu'en raison du retard pris au cours des années 1960 et 1970, où le recrutement d'enseignants n'avait pas suivi la progression des effectifs scolarisés, un déficit considérable s'était accumulé qui a atteint son niveau maximal durant l'année 1977-1978 avec 74 800 heures non effectuées. Dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré 2 696 emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive pour les rentrées 1981 à 1984. Les résultats sont importants puisqu'une enquête menée au cours de l'année scolaire 1984-1985 a indiqué qu'il ne manquait plus que 12 394 heures en collèges et 5 900 heures en lycées d'enseignement professionnel, alors que les besoins étaient largement couverts en lycées. Il s'agit, certes, de données nationales qui traduisent des situations diverses au sein de chaque établissement mais le progrès est considérable. L'effort a été maintenu à la rentrée 1985, où 229 postes supplémentaires ont été ouverts, et il le sera en 1986 avec des emplois nouveaux au sein des créations intervenues globalement pour le second degré et auxquels s'ajoutera l'apport du service en responsabilité qu'effectueront les 270 professeurs stagiaires qui seront recrutés l'an prochain. Une étude prospective récemment conduite au sein du ministère de l'éducation nationale a fait apparaître qu'en raison, d'une part, de l'évolution quantitative de la population scolaire et, d'autre part, des perspectives de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive, une situation d'équilibre entre les besoins et le potentiel d'enseignement disponible devrait être atteinte en deux ou trois exercices budgétaires.

Éducation physique et sportive (enseignement secondaire)

77030. — 16 décembre 1985. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des chefs d'établissements du second degré en matière d'éducation physique et sportive. Il apparaît indispensable de réaliser les objectifs de trois heures hebdomadaires d'E.P.S. dans les collèges et de deux heures pour les lycées. Il peut lui citer l'exemple d'un établissement de 612 élèves, à Thizy (Rhône), où le directeur enregistre un « déficit » de sept heures d'éducation physique et sportive pour assurer l'horaire minimal et donner les moyens nécessaires au développement du sport scolaire, alors que, dans le même temps, des maîtres auxiliaires qualifiés restent sans emploi ; de plus, les crédits d'enseignement sont nettement insuffisants pour permettre l'achat du matériel pédagogique. Par ailleurs, la subvention allouée par l'Etat à l'U.N.S.S. est en diminution de 10 p. 100 dans le budget 1986, alors que les associations sportives d'établissement ont de plus en plus de difficultés financières pour fonctionner. Il lui demande d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer le développement et les progrès qui s'imposent en matière d'éducation physique et sportive.

Réponse. — Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1985, il convient de rappeler qu'en raison du retard pris au cours des années 1960 à 1970, où le recrutement d'enseignants n'avait pas suivi la progression des effectifs scolarisés, un déficit considérable s'était accumulé qui a atteint son niveau maximum durant l'année 1977-1978 avec 74 800 heures non effectuées. Dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale la discipline a bénéficié d'une priorité, qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré 2 696 emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive pour les rentrées 1981 à 1984. Les résultats sont importants puisqu'une enquête menée au cours de l'année scolaire 1984-1985 a indiqué qu'il ne manquait plus que 12 394 heures en collèges et 5 900 heures en lycées professionnels, alors que les besoins étaient largement couverts en lycées. Il s'agit certes de données nationales qui traduisent des situations diverses au sein de chaque établissement, mais le progrès est considérable. L'effort a été maintenu à la rentrée 1985, où 229 postes supplémentaires ont été ouverts, et il le sera en 1986 avec des emplois nouveaux au sein des créations intervenues globalement pour le second degré et auxquels s'ajoutera l'apport du service en responsabilité qu'effectueront les 270 professeurs stagiaires qui seront recrutés l'an prochain. Un ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Lyon, l'examen de la situation durant l'année scolaire 1985-1986 fait apparaître un besoin de 20 478 heures d'éducation physique et sportive pour un potentiel d'enseignement équivalent à 20 326 heures. Le déficit théorique global est donc de 152 heures correspondant à 8 postes. Il en sera tenu compte lors de l'affectation par le recteur de l'académie des emplois qui lui seront attribués pour la rentrée 1986. Quant à l'évolution des crédits de subvention aux associations du sport scolaire et universitaire prévue par le projet de loi de finances pour 1986, un amendement présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale a permis de maintenir le niveau élevé atteint en 1985, ce qui garantit la mise en œuvre effective du programme d'action élaboré par ces associations. Il est enfin rappelé que toute comparaison au sein du seul budget de l'Etat en matière de fonctionnement est rendue impossible par le transfert d'importantes dotations décentralisées au profit des collectivités nouvellement compétentes en matière d'enseignement public. Les rénovations pédagogiques s'ajoutant aux progrès quantitatifs, c'est une véritable promotion de l'éducation physique et sportive qui a été réalisée au cours des quatre dernières années par le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (élèves)

77067. — 16 décembre 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que chaque année un très grand nombre d'accidents corporels se produisent sur les trajets qu'effectuent les élèves du secondaire pour se rendre aux collèges et aux lycées d'enseignement général ou d'enseignement technique et professionnel qu'ils fréquentent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment sont réglés juridiquement ces accidents de la circulation dont sont victimes des élèves. Ces accidents devraient pouvoir être assimilés aux accidents de la circulation dont sont victimes les salariés se rendant vers leurs entreprises ou leurs bureaux.

Réponse. — Les accidents de la circulation dont sont victimes les élèves de l'enseignement secondaire au cours du trajet entre leur domicile et leur établissement scolaire ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail. Ils sont réglés dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. La situation des élèves qui rejoignent leur établissement scolaire n'est, en effet, pas comparable à celle des travailleurs salariés qui se rendent à leur entreprise ou à leur bureau, étant fait observer que le bénéfice de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire n'est d'ailleurs pas demandée pour les élèves de l'enseignement élémentaire. En revanche, les élèves de l'enseignement du second degré qui effectuent, dans le cadre de leur scolarité, des stages en entreprise jouissent d'une protection comparable à celle des travailleurs

salariés, puisqu'ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ces stages.

Education: ministère (fonctionnement)

78007. – 16 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** à la suite de la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° **70633** du 24 juin 1985, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les modalités précises du dispositif administratif mis en place dans le cadre de l'opération d'information sur l'action sociale en faveur du personnel, qui permettent de mesurer la croissance des demandes formulées auprès des services sociaux. Il lui demande si la campagne a eu comme prolongement la définition d'un nouveau mode pour le suivi d'activités des services sociaux.

Réponse. – La campagne nationale d'information sur l'action sociale en faveur des personnels lancée en 1985 a été relayée au niveau académique par les services extérieurs qui ont également apporté une information complémentaire à l'aide de fiches ou de dépliants joints au document ou diffusés ultérieurement à leurs agents, en liaison avec des correspondants au sein des établissements scolaires. Les services d'action sociale et les assistants de service social en fonction dans les rectorats et les inspections académiques ont été amenés, d'une part à répondre à de nombreuses demandes de renseignements, par téléphone ou par courrier, et d'autre part à fournir un nombre important de dossiers de demandes de subventions aux personnels, notamment en ce qui concerne les aides aux vacances. Bien qu'il soit trop tôt pour évaluer l'impact financier de cette information systématique, les premiers résultats sont encourageants et laissent prévoir une progression du nombre des subventions allouées. Par ailleurs, une réflexion a été engagée avec les services sociaux académiques et les assistants de service social des personnels en vue d'une meilleure évaluation des actions menées afin de mieux adapter les actions sociales et notamment les actions spécifiques rectorales aux besoins des personnels.

Enseignement (fonctionnement)

78008. – 16 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur les termes de la réponse apportée à sa précédente question écrite n° **73992** du 16 septembre 1985 publiée au *Journal officiel* du 25 novembre 1985. Il lui est notamment indiqué que « le plan de titularisation mis en place à la rentrée 1985 a conduit à " stagiariser " des personnels dans des disciplines ne correspondant pas nécessairement aux besoins. Il existe, de ce fait, à la rentrée 1985, une inadéquation dans quelques disciplines entre le nombre de titulaires sur postes de remplacement et les besoins réels de remplacement ». Il lui demande donc de lui préciser l'ensemble des effectifs de personnels « stagiarisés » en 1983 et leur répartition par discipline. Il lui demande quelles sont les disciplines où existent un excédent et les académies d'affectation.

Réponse. – Les effectifs des personnels stagiarisés en 1983 dans le corps des adjoints d'enseignement, par discipline, en application du plan de titularisation des maîtres auxiliaires, sont indiqués ci-après : philosophie, 144 ; lettres classiques 183 ; lettres modernes, 896 ; histoire-géographie, 629 ; sciences économiques et sociales, 108 ; mathématiques, 372 ; sciences physiques, 271 ; biochimie, 27 ; sciences naturelles, 416 ; anglais, 949 ; allemand, 398 ; espagnol, 340 ; italien, 86 ; russe, 27 ; arabe, 7 ; portugais, 8 ; chinois, 1 ; hébreu, 1 ; polonais,1 ; sciences et techniques économiques, 283 ; construction métallique, 126 ; éducation manuelle et technique, 26 ; dessin, 261 ; musique, 69 ; économie familiale et sociale, 2 ; sciences médico-sociales, 30 ; autres spécialités techniques, 36 ; éducation physique et sportive, 158 ; commerce, 224 ; documentation, 219 ; enseignement religieux, 15. Total : 6 313. Les inadéquations mentionnées dans la réponse à la question n° 73992 de l'honorable parlementaire se situent essentiellement dans deux disciplines, les sciences naturelles et le dessin, et se rencontrent sur l'ensemble des académies. Il faut souligner que dans le cadre des dispositions prises en matière de gestion des personnels pour la préparation de la rentrée scolaire de 1986, il a été demandé aux autorités académiques d'effectuer des implantations de postes en nombre suffisant pour atteindre les objectifs pédagogiques fixés pour ces deux disciplines, ce qui permettra de retrouver ainsi un équilibre plus satisfaisant dans l'utilisation des personnels disponibles et des postes de remplacement.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

78124. – 16 décembre 1985. – **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseiller principal ou le conseiller d'éducation soient délibérément écartés de la composition de la commission permanente des lycées et des collèges. Il s'agit, en l'occurrence, d'une omission regrettable, ces fonctionnaires étant d'un précieux concours en matière notamment de conseil de discipline.

Réponse. – La loi du 22 juillet 1983 modifiée a institué, dans les établissements publics locaux d'enseignement, des conseils d'administration selon un principe tripartite : administration et collectivités locales, personnels, usagers. La commission permanente qui est une formation réduite du conseil d'administration doit respecter dans sa composition l'équilibre entre les trois composantes du conseil d'administration ; c'est pourquoi il n'a pas été possible d'inclure dans sa composition l'ensemble des personnels d'encadrement. Il a cependant été rappelé, dans une circulaire relative au fonctionnement de ces différents organes, que le chef d'établissement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile. En ce qui concerne le conseil de discipline, le conseiller d'éducation peut être invité par les membres de ce conseil à témoigner sur l'élève ou les élèves en cause, ou sur les faits ; mais en raison de sa fonction au sein de l'établissement, il a semblé préférable de ne pas lui demander d'être membre délibérant de l'instance disciplinaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

78387. – 30 décembre 1985. – Les nouvelles conditions de recrutement dans les écoles normales d'instituteurs et l'élévation du niveau de formation des instituteurs rendent plus fréquente la possession par des instituteurs de diplômes d'enseignement supérieur de deuxième ou de troisième cycle (maîtrise, D.E.A., doctorat en médecine, diplôme d'ingénieur). **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il prévoit de prendre en compte, dans l'avancement de ces instituteurs et dans leur mutation ou leur titularisation sur poste stable, la possession de ces diplômes, qui concourent à la qualité de l'enseignement des intéressés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

78905. – 10 février 1986. – **M. Jacques Guyard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° **78397** parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La possession d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle peut concourir en effet à la qualité de l'enseignement d'un instituteur, bien que sa compétence pédagogique s'acquière essentiellement lors de sa formation à l'école normale. Il ne peut toutefois être envisagé, sans léser les autres instituteurs ayant suivi la même formation, d'accorder des avantages de carrière à ceux qui, possédant des diplômes de niveau supérieur au D.E.U.G., ont opéré un choix en toute connaissance de cause. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que la qualité professionnelle de ces enseignants est prise en compte lors de l'établissement des barèmes permettant de départager les instituteurs en concurrence pour un poste ou une promotion.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

78408. – 30 décembre 1985. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition de la commission permanente du conseil de discipline dans les collèges et lycées, telle qu'elle est prévue dans le décret n° 85-924 du 30 août 1985. En effet, le conseiller principal d'éducation, et, dans les lycées d'enseignement professionnel, le chef de travaux ne sont pas prévus dans les membres. Or leur rôle, tant au niveau pédagogique que de l'organisation interne, est primordial et leur présence augmenterait sans aucun doute l'efficacité de ces organismes intérieurs aux établissements. Il lui demande s'il est possible d'envisager cette modification qui pourrait devenir exécutoire dès l'année scolaire 1985-1986.

Réponse. – La loi du 22 juillet 1983 modifiée a institué dans les établissements publics locaux d'enseignement, des conseils d'administration selon un principe tripartite : administration et collectivités locales, personnels, usagers. La commission permanente qui est une formation réduite du conseil d'administration doit respecter dans sa composition l'équilibre entre les trois composantes du conseil d'administration ; c'est pourquoi il n'a pas été possible d'inclure dans sa composition l'ensemble des personnels d'encadrement. Il a cependant été rappelé, dans une circulaire relative au fonctionnement de ces différents organes, que le chef d'établissement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile. En ce qui concerne le conseil de discipline, le conseiller d'éducation peut être invité par les membres de ce conseil à témoigner sur l'élève ou les élèves en cause, ou sur les faits ; mais en raison de sa fonction au sein de l'établissement, il a semblé préférable de ne pas lui demander d'être membre délibérant de l'instance disciplinaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

78621. – 6 janvier 1986. – **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : un couple d'instituteurs, estimant que le logement de fonction qui lui avait été attribué par la municipalité ne correspondait pas exactement aux normes de surface prévues par les textes, compte tenu de leur situation de famille, a décidé de faire construire et, suite à cela, a renoncé au logement de fonction, lequel logement a été immédiatement utilisé par la municipalité pour y loger le garde-champêtre. Or, lorsque l'instituteur a sollicité le versement de l'indemnité de résidence, le maire de la commune a excipé du fait qu'il avait renoncé à un logement de fonction pour se refuser à l'inscrire sur la liste des personnels pouvant bénéficier de cette indemnité, liste communiquée annuellement aux autorités académiques. Il lui demande : 1° si le maire de la commune était fondé à communiquer cette réponse à l'intéressé ; 2° dans la négative, si l'instituteur peut saisir directement l'inspecteur d'académie et obtenir le versement de l'indemnité de résidence ainsi que les arrérages.

Réponse. – Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de leur verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnisation représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable – dont la notion a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 – qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 n'a pas modifié cette règle qui est en conséquence toujours en vigueur. Au cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, la position prise à l'égard de l'intéressé est en conformité avec la règle mentionnée ci-dessus.

Enseignement secondaire (personnel)

78623. – 6 janvier 1986. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences de la mise en place de la rénovation des collèges, intéressant particulièrement les enseignants de ces établissements. Il lui demande notamment ce qu'il adviendra, à court et à long terme, des indemnités des conseils de classes et des professeurs principaux et si l'on envisage leur suppression, ou leur modification, ou leur remplacement par une autre mesure financière.

Réponse. – Les principes de base de l'indemnisation des personnels enseignants qui participent aux conseils de classe ont été posés par le décret n° 71-884 du 2 novembre 1971. Pour tenir compte de l'évolution constatée dans le fonctionnement des collèges, notamment, il est envisagé de procéder à un réaménagement des textes indemnitaires en vigueur.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : enseignement)

78810. – 13 janvier 1986. – **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits – investissement ou fonctionnement – mis en place et quelle que soit la forme – directe ou indirecte – de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Réponse. – L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après les engagements financiers de l'Etat à Mayotte, pour la période 1980-1985 au titre de l'éducation nationale.

Tableau récapitulatif des engagements de l'Etat à Mayotte pour la période 1980-1985, au titre de l'éducation nationale

(En millions de francs)

	1980	1981	1982	1983	1984	1985
I. – Coût des postes budgétaires	4,361	5,190	6,587	9,652	11,454	12,947
II. – Subventions de fonctionnement :						
Subvention de fonctionnement du 1er degré			1,448	7,000	7,476	7,908
Subvention de fonctionnement du 2e degré	0,160	0,255	0,387	0,420	0,700	0,800
Manuels scolaires	0,034	0,035	0,061	0,110	0,168	0,200
Bourses	0,868	0,847	1,361	1,653	2,070	2,955
Transports scolaires	0,665	0,939	1,090	2,194	2,514	2,118
Total fonctionnement	1,727	2,076	4,347	11,377	12,928	13,981
III. – Investissements :						
Au titre du 1er degré	2,400	2,400	2,425	3,291	5,017	5,000
Au titre du 2e degré	2,400	2,700	4,630	4,081	6,502	7,010
Total investissements	4,800	5,100	7,055	7,372	11,519	12,010
Total général (I+II+III)	10,888	12,366	17,989	28,401	35,434	38,938

Enseignement secondaire (fonctionnement)

79319. – 27 janvier 1986. – **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de calcul des heures d'enseignement attribuées aux établissements du second cycle. L'instauration du calcul heures/élèves pénalise grandement certains lycées, notamment ceux de petite dimension, c'est-à-dire les lycées qui se trouvent en milieu rural. C'est ainsi qu'au lycée de Bavay, dans le Nord, il manque quarante-deux heures trente pour que l'enseignement soit dispensé normalement en fonction des horaires et programmes définis par les instances ministérielles. Une telle situation résulte du fait que certaines sections, à effectif réduit, ne peuvent être regroupées, l'effectif total se trouvant alors par trop élevé. Le calcul heures/élèves se révèle

donc inapplicable pour ce type d'établissements et une autre formule devrait leur être proposée, à savoir l'attribution du contingent d'heures nécessaires pour assurer l'enseignement dans toutes les classes, indépendamment de leur effectif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'attribution des heures d'enseignement aux établissements à petits effectifs corresponde réellement aux impératifs pédagogiques engendrés par les directives ministérielles en matière d'horaires et de programmes.

Réponse. – La décentralisation doit être l'occasion d'accorder une plus grande responsabilité aux établissements scolaires, notamment en ce qui concerne l'utilisation du potentiel d'enseignement, et c'est pourquoi il a été conseillé aux recteurs de déléguer les moyens sous forme de dotations globalisées. Au niveau du second cycle, la globalisation a été amorcée à la rentrée 1985 dans un nombre limité d'académies, et elle sera étendue à d'autres académies à la rentrée 1986. Il est évident que cette procédure ne modifie pas le montant total des moyens, et que les programmes d'actions pédagogiques qui sont établis par les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels doivent s'inscrire dans le cadre des textes réglementaires nationaux et dans les objectifs académiques ; il n'est pas douteux, par ailleurs, que les conseils d'établissements auront à cœur d'adopter les structures pédagogiques les plus conformes aux intérêts des élèves. En ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Lille, il est rappelé qu'elle n'a pas été défavorisée lors de la répartition des moyens nouveaux, tout au contraire. Pour la rentrée 1985, elle a, en effet, bénéficié de la création de 374 emplois de professeurs de lycées, représentant 22 p. 100 des emplois répartis entre les académies de métropole ; pour la rentrée 1986, cet effort est poursuivi, puisque 260 nouveaux emplois ont été mis à la disposition du recteur, soit 15 p. 100 des moyens disponibles. Il appartient aux autorités académiques de répartir au mieux les moyens disponibles entre les établissements de leur ressort, en fixant, s'il y a lieu, des ordres de priorité. Il conviendrait donc de prendre directement l'attache du recteur pour obtenir toutes informations utiles à ce sujet, et notamment sur la situation relative du lycée de Bavay au regard de celle des autres lycées de l'académie.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

72359. – 29 juillet 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** qu'un peu partout en France des familles déshéritées se sont vues privées de gaz. La coupure qui les a frappées provient du fait qu'elles n'ont pu régler, en temps opportun, les quittances. Les conséquences de cette mesure, en plein été, peuvent en partie être atténuées par les familles atteintes en utilisant des moyens de fortune. Mais l'automne, avec ses brouillards, ses pluies et ses premiers frissons, n'est pas loin. Car, pour les pauvres gens, le mauvais temps est toujours hélas en suspension. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° combien de mesures de coupure de gaz ménager pour retard dans le paiement des quittances étaient en cours au 31 juillet 1985 : *a)* globalement dans toute la France ; *b)* dans chacun des départements français ; 2° il lui demande, en outre, de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense de cette situation et ce que les services ministériels de son gouvernement comptent mettre en œuvre pour y remédier, sur le plan social comme sur le plan humain.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

77644. – 9 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que France-Inter, au cours de ses informations de samedi dernier 30 novembre à 19 h. 20, a donné la parole à une voix qui se préoccupe de la situation des pauvres gens. Cette voix a, entre autres, dit que le mois de novembre 1985 a été un des plus sévères à l'encontre des plus démunis. Elle a évoqué les coupures d'électricité. Elle a même invoqué, non sans raison, le droit de l'homme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien il y a eu de mesures de coupures d'électricité chez les usagers dans toute la France au cours de chacun des onze mois de l'année en cours.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

77645. – 9 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sous la tutelle duquel se trouve Electricité de France, que les coupures d'électricité, à cause des difficultés de paiement des usagers, personnes âgées et chômeurs de longue durée en tête, se manifestent suivant les départements avec un caractère plus ou moins brutal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de coupures de courant, à cause de redevances non payées de toute nature et de toute origine, ont été pratiquées au cours de chacun des mois de janvier à novembre 1985 dans chacun des départements de l'hexagone nommément désignés et dans chacun des territoires d'outre-mer.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

77646. – 9 décembre 1985. – **M. André Tourné** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sous la tutelle duquel se trouve Gaz de France que, samedi dernier 30 novembre à 19 h 20, une personnalité responsable d'une association pour la défense des plus démunis a dénoncé avec force les suppressions de gaz dont sont victimes les personnes âgées et des familles incapables de payer leurs redevances du fait de leur situation de pauvreté. Cette personnalité, avec raison, s'est écriée : « Où en est le droit de l'homme ». France-Inter n'a point ajouté de commentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de coupures de gaz à cause des factures non payées sont intervenues au cours des onze premiers mois de 1985 dans toute la France.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

77647. – 9 décembre 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** dont les services nationaux et départementaux ont sous leur tutelle les services de Gaz de France, que les coupures pour redevances non payées qu'ils réalisent à longueur d'année prennent des proportions dont la gravité n'est point semblable d'un département à un autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler combien de suppressions de ravitaillement de gaz ménager sont intervenues à l'encontre d'usagers démunis de ressources au cours des onze mois de l'année en cours, soit du 1er janvier au 30 novembre, et dans chacun des départements du pays nommément désignés.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

78569. – 30 décembre 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72359 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Durant les neuf premiers mois de l'année 1985, le nombre d'interruptions de fournitures d'électricité pour non-paiement a représenté 0,43 p. 100 du nombre des factures émises. L'électricité est généralement la seule énergie coupée, les interruptions de fournitures de gaz étant relativement rares (0,0018 p. 100 des factures émises). Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'a pas la possibilité de connaître la répartition des interruptions de fournitures par département, sauf enquête particulière auprès de tous les centres de distribution, ce qui demanderait de longs délais. Il convient en outre de souligner que toutes les coupures ne concernent pas des ménages en situation difficile, ce qui explique qu'elles soient, dans la majorité des cas, de courte durée, les abonnés défaillants réglant le plus souvent leur dette dans les vingt-quatre heures qui suivent. Toutefois, le Gouvernement, pleinement conscient de la réalité des difficultés auxquelles peuvent se trouver confrontées certaines familles, a mis en place, pour l'hiver 1985-1986, des dispositions visant à éviter les interruptions de fournitures durant les mois d'hiver pour les familles les plus démunies. Ces dispositions consistent en une généralisation de mesures instituées dans certains départements dès 1984 et s'inscrivent dans le cadre du programme « Pauvreté-précarité » mis en place sous l'égide du ministère des affaires sociales et de la soli-

durité nationale. Des instructions ont été données aux commissaires de la République pour que soient passées, dans tous les départements, des conventions entre l'Etat, les subdivisions E.D.F.-G.D.F. et dans certains cas les collectivités locales, prévoyant les modalités selon lesquelles des cellules « Pauvreté-précarité », peuvent prendre en charge les factures correspondant aux prestations de la période d'hiver pour les familles en réelle difficulté. Les services d'E.D.F.-G.D.F ont prévu, parallélement, un dispositif de coordination avec les cellules « Pauvreté-précarité » de façon à assurer le maintien des fournitures pour les familles bénéficiaires de ces mesures. Ce dispositif devrait permettre d'éviter les situations douloureuses connues par le passé et répond, à ce titre, à l'important effort de solidarité nationale que le gouvernement a engagé en faveur des familles les plus démunies.

Energie (économies d'énergie)

77880. – 16 décembre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les très réels avantages énergétiques de nombreux produits en aluminium et les possibilités d'économie d'énergie résultant de l'emploi de l'aluminium. Il ressort d'une information provenant de l'Association européenne de l'aluminium que l'utilisation de ce métal pour l'emballage, le bâtiment ou le secteur des transports permet des économies sensibles d'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager l'emploi de ce métal et aider à sa promotion.

Réponse. – L'utilisation de certains matériaux nouveaux et de l'aluminium peut présenter des avantages sur le plan des économies d'énergie et des économies de matières premières. C'est pourquoi l'agence française pour la maîtrise de l'énergie mène des actions devant permettre de résoudre les problèmes liés à l'élaboration, à la transformation et à l'utilisation de ces nouveaux matériaux. Un programme d'ensemble a en particulier été développé depuis plusieurs années dans le domaine de la substitution du cuivre par l'aluminium. Une tonne d'aluminium est en effet équivalente à deux tonnes de cuivre. Outre les économies de devises engendrées sur un marché de substitution de 6 000 tonnes par an de cuivre, l'élaboration d'une tonne d'aluminium de première fusion entraîne également une économie d'énergie de 10 p. 100 par rapport à l'élaboration de deux tonnes de cuivre. Un effort particulier a été porté dans le secteur de la construction électrique et électronique, qui absorbe 60 p. 100 des besoins totaux en cuivre. A ce jour, les opérations encouragées par l'A.F.M.E. ont permis de substituer 25 000 tonnes de cuivre. La société Lutz et Kremp a ainsi reçu une aide de l'agence pour la mise au point d'une machine à tréfiler les fils d'aluminium très fins, directement utilisable industriellement. Au-delà de la substitution du cuivre par l'aluminium, il est souhaitable d'intensifier les efforts de recyclage de ce dernier métal. Le recyclage de l'aluminium consomme en effet vingt fois moins d'énergie à la tonne que son élaboration directe depuis la bauxite. L'A.F.M.E. et l'A.N.R.E.D. s'emploient donc à améliorer les circuits de collecte et la promotion du métal recyclé. Par ailleurs, l'A.F.M.E. soutient les programmes de recherche des constructeurs de véhicules visant à abaisser les consommations de carburants. C'est dans ce cadre que se développent des actions visant à promouvoir l'utilisation de l'aluminium. En effet, ce matériau, qui présente l'avantage d'être trois fois moins lourd que l'acier, concourt à l'objectif général d'allégement des véhicules. Cependant, il convient de ne pas oublier que l'économie d'énergie ainsi obtenue par la réduction des consommations des automobiles doit être mise en balance avec l'augmentation éventuelle des dépenses énergétiques nécessaires à la mise en œuvre de ce matériau dont le « contenu énergétique » est trois fois supérieur à celui de l'acier qu'il remplace. D'ores et déjà, on peut trouver sur certains véhicules les pièces suivantes en alliage d'aluminium : bloc moteurs et culasses ; jantes de roues ; pivot de roues ; enjoliveurs ; tôles de carrosserie. Dans l'avenir, il est probable que l'usage de l'aluminium et de ses nouveaux alliages se généralise encore. Cependant son coût ne lui permettra pas de remplacer systématiquement l'acier. Les recherches actuellement poursuivies portent sur les pièces suivantes : châssis de poids lourds ; réservoirs de carburants ; carters de moteur, de boîte de vitesse ou de pont. Dans le domaine de l'aéronautique, les alliages d'aluminium sont très répandus, et la priorité des producteurs, en particulier de Pechiney, est d'en améliorer sans cesse la légèreté et les performances, comme en témoigne la mise au point, par ce groupe, d'une nouvelle génération d'alliages au lithium. De nouvelles méthodes de mise en œuvre de l'aluminium, telles que la métallurgie des poudres et des alliages composites à matrice aluminium et à fibres céramiques, sont également à l'étude. Des applications de cette technologie aluminium composite sont d'ores et déjà envisagées sur des pièces mécaniques très sollicitées telles que bielles et pistons. Il faut cependant ajouter que, parmi les nouveaux matériaux pénétrant sur le marché, les matériaux de synthèses (composites polyamises) offrent souvent des avantages égaux voire supérieurs à l'aluminium. La concurrence entre tous ces matériaux risque donc d'être assez sévère malgré leur utilisation de plus en plus large.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

78166. – 23 décembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** quelles sont les prévisions françaises en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire dans les années à venir ; en particulier, il voudrait savoir quel est le pourcentage d'utilisation dans le secteur de l'électricité qu'il est envisagé d'atteindre au cours des cinq, puis des dix prochaines années. Il souhaiterait savoir ce que pense le Gouvernement français du chiffre de 40 p. 100 d'énergie nucléaire dans la production d'électricité avancé par la Communauté pour 1995.

Réponse. – Entre l'engagement des travaux de construction d'une centrale nucléaire et sa mise en service industrielle s'écoule un laps de temps important, de l'ordre de sept ans pour les centrales françaises. C'est pourquoi, compte tenu d'une part du parc existant, d'autre part des centrales nucléaires actuellement en construction, on peut d'ores et déjà prévoir que la puissance nucléaire E.D.F. installée en 1990 sera égale à 53,3 G.W., ce qui permettra d'assurer environ 75 p. 100 de la production française d'électricité à cette époque. En ce qui concerne le moyen terme, le Gouvernement français vient de décider l'engagement d'une tranche nucléaire par an pour chacune des années 1986 à 1989. La puissance nucléaire E.D.F. installée en 1995 devrait alors s'élever à 60,2 G.W. En prenant en compte l'évolution probable de la consommation d'électricité pour les dix prochaines années, ce parc nucléaire assurera une part de la production d'électricité en France analogue à celle prévue pour 1990. L'évolution ultérieure de la part du nucléaire en France sera examinée en temps utile, tant du point de vue économique que de celui d'une prudente diversification de notre parc de production électrique. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le projet de résolution définissant les nouveaux objectifs communautaires en matière d'énergie fait état d'un pourcentage moyen de l'ordre de 40 p. 100 pour la production d'électricité d'origine nucléaire dans la Communauté. Il convient d'observer que ce pourcentage semble d'ores et déjà pratiquement acquis à l'horizon 1995, compte tenu des programmes nucléaires déjà arrêtés par les Etats membres. L'écart entre cet objectif communautaire moyen et les prévisions nationales dont on a fait état plus haut s'explique par la situation unique au monde de la France dans ce domaine.

Energie (énergie solaire)

78213. – 23 décembre 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que depuis plusieurs années il fait partie du groupe d'étude sur les problèmes relatifs à toutes les sources d'énergie. Notamment aux énergies dites nouvelles. En particulier celles que dispense, en permanence, sur un point de la planète, le dieu soleil. En tout cas, le dieu le plus ancien de tous car ses rayons chauds et lumineux permirent les premiers balbutiements de la vie sur terre. Sur les plans des sciences fondamentales nombreux sont les chercheurs et les savants qui, en France et dans le monde, ont donné toutes leurs lettres de noblesse aux rayons solaires en attendant de les maîtriser en sciences appliquées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître où en sont les études en France des possibilités énergétiques susceptibles d'être offertes par le soleil sur le plan des sciences fondamentales et des sciences appliquées.

Réponse. – Les études menées en France concernant la captation et la conversion de l'énergie solaire portent ou ont porté essentiellement sur les filières suivantes : solaire thermique : utilisation de capteurs plans ou à concentration pour le chauffage des logements ou de l'eau chaude sanitaire. En 1985, 95 500 mètres carrés de capteurs ont été produits en France. Avec la biomasse, il s'agit là de la seule filière qui puisse

conduire à une valorisation énergétique du soleil compétitive du point de vue économique, pour notre pays ; solaire thermodynamique : utilisation de capteurs plans ou à concentration pour transformer par l'intermédiaire d'une boucle « thermodynamique » l'énergie solaire en énergie mécanique puis électrique. C'est la filière utilisée par la centrale Thémis. Il a été décidé de ne pas poursuivre cette expérience compte tenu du coût particulièrement élevé du kw/h produit (plus de 10 fois celui du kw/h produit par des techniques classiques) ; solaire photovaltaïque : utilisation de cellules photosensibles de silicium transformant directement l'énergie solaire en énergie électrique. Cette dernière filière qui a permis déjà des réalisations intéressantes pour des sites isolés doit faire l'objet de recherches importantes concernant en particulier les procédés de fabrication : monocristallin, polycristallin, silicium amorphe, ruuban rad. Elle présente un intérêt industriel certain mais un enjeu énergétique limité. La part des produits français sur le marché mondial est toujours assez faible (de l'ordre de 5 p. 100 et les perspectives d'améliorations se concrétisent lentement. *La biomasse* : cette filière comprend la valorisation énergétique des sous produits du bois, de la paille, et au stade de la recherche, les cultures dites « énergétiques » visant à sélectionner des espèces végétales dont la croissance très rapide et le contenu énergétique pourraient permettre une utilisation à des fins énergétiques. Cette filière est de loin la plus importante en terme de tonnes d'équivalent pétrole produits (5 à 6 M.tep en 1985). *Eolienne* : transformation du vent créé par le mouvement des masses d'air, chauffées par le soleil, en énergie mécanique puis électrique. Son utilisation est marginale en France. La gamme de machines produites par les industriels français est de 50 à 300 kw. Mais notre industrie est soumise à une forte concurrence de pays tels que le Danemark, la Hollande et les U.S.A., où sont d'ailleurs installés les 3/4 de la puissance mondiale produite (1 000 Mw).

Energie (politique énergétique)

78788. - 13 janvier 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les conséquences de l'annulation de crédits prévue par le projet de loi de finances rectificative pour 1985, sur l'avenir de l'emploi à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Cette annulation porte sur 10 millions de francs au titre du budget de fonctionnement de l'agence. Or une gestion rigoureuse avait déjà permis, entre 1982 et 1985, de réduire les frais de fonctionnement par personne employée. Toute réduction de crédits supplémentaire se traduirait par des suppressions d'emplois. Il lui demande si une telle annulation des crédits de fonctionnement est réellement justifiée et quelles mesures il envisage de prendre pour préserver l'emploi à l'agence française pour la maîtrise de l'energie.

Réponse. - La mesure d'annulation intervenue sur la dotation de fonctionnement de l'A.F.M.E. dans le cadre du collectif budgétaire 1985 s'inscrit dans l'effort de rigueur demandé à tous, qui impose d'améliorer la gestion et l'efficacité des services publics. Cette mesure a été prise en compte dans le projet de budget de fonctionnement de l'agence pour 1986, projet qui a été approuvé par son conseil d'administration. Elle se traduit par l'allégement de certaines dépenses de fonctionnement, conformément aux directives données à l'établissement depuis le début de l'année 1985. Ces restrictions restent cependant limitées, d'autant qu'il est envisagé un versement complémentaire de 3,5 M.F. de la C.N.E., pour permettre d'équilibrer ce budget. Elles ne comportent en particulier aucune mesure de suppression d'effectifs budgétaires.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire (fonctionnement)

69749. - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** sur l'expérience de réduction d'horaire de technologie en classe de seconde O.T.I. qui a été démarrée en septembre 1984 dans quelques établissements. Il lui demande qui, et sur quels critères, a fait l'évaluation de cette expérience pour qu'en soit décidée « la large extension ». (Informations parues dans le *B.O.E.N.* « spécial rentrée de janvier 1985 ».)

Enseignement secondaire (fonctionnement)

78706. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69749 publiée au *Journal officiel* du 10 juin relative à l'expérience de réduction d'horaire de technologie en classe de seconde OTI. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'expression d'expérience de réduction horaire n'est pas exacte pour décrire la rénovation de l'option de sciences et techniques industrielles en classe de seconde. L'objectif de voir s'inverser le mouvement constaté de décroissance des effectifs d'élèves qui choisissent cette option et qui accèdent à une classe de première et de terminale les préparant à un baccalauréat de série F justifie pleinement les mesures prises pour rendre cet enseignement plus attractif : restructuration de l'option de onze heures en deux modules de quatre heures, respectivement « technologie des systèmes automatisés » et « productique » ; modernisation des contenus dans le souci de mieux adapter l'enseignement aux technologies nouvelles. Une expérimentation de cette structure a été lancée dans 40 établissements à la rentrée de l'année scolaire 1984-1985. Le bon accueil réservé à cette expérience tant par les élèves et leurs familles que par les chefs d'établissement a justifié son extension à 280 lycées à la rentrée de l'année scolaire 1984-1985. L'extension est fondée essentiellement sur le volontariat : les établissements qui se sont proposés l'ont fait en ayant en leur possession les nouveaux programmes élaborés par l'inspection générale sur proposition de certaines équipes pédagogiques expérimentales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

73762. - 9 septembre 1985. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** sur les conséquences de l'arrêté du 27 février 1985 publié au *Journal officiel* du 31 mars 1985, substituant au brevet de technicien supérieur électronicien un brevet de technicien supérieur électronique. En effet, les programmes détaillés de ce nouveau B.T.S. ne sont pas encore connus et les établissements ignorent comment mettre en place sa préparation à la prochaine rentrée scolaire. Par ailleurs, aucun accès à cette formation ne semble avoir été prévu pour les titulaires de baccalauréats scientifiques autres que F 2. Il lui demande de lui indiquer si les dispositions nécessaires seront prises pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. - La mise en place des nouveaux horaires et programmes de formation conduisant au B.T.S. électronique définis par l'arrêté du 27 février 1985 a été faite à la rentrée 1985. L'ensemble des textes réglementaires a été adressé aux recteurs et aux inspecteurs pédagogiques régionaux de la spécialité qui étaient chargés d'en faire assurer l'application par les lycées. Par ailleurs, le centre d'études pour la rénovation pédagogique de l'enseignement technique a organisé les 22 et 23 novembre 1984 un séminaire d'information sur cette nouvelle formation auquel ont participé deux professeurs techniques de chaque établissement public préparant le B.T.S. Enfin, le centre national de documentation pédagogique dispose des textes réglementaires et peut répondre aux demandes de précision de la part des élèves s'engageant dans cette formation. S'agissant par ailleurs de l'accès à cette formation, il est inexact d'affirmer que l'arrêté du 27 février 1985 précité dispose que celle-ci sera réservée aux bacheliers techniciens F 2 électronique. La formation rénovée conduisant au B.T.S. électronique a été construite comme le dernier élément d'un ensemble cohérent dont le premier est la formation complète reçue en seconde, première F 2 et terminale F 2. Les prérequis nécessaires aux études de techniciens supérieurs électronique sont donc les acquis attestés par la réussite au baccalauréat de technicien F 2. Ces bacheliers constituent donc le vivier naturel du recrutement des sections de techniciens supérieurs, mais non exclusif. En effet, les chefs d'établissement où sont implantées ces sections ont toujours la possibilité de recruter d'autres élèves, notamment issus des filières F 3 et C. Toutefois, ce recrutement nécessite la mise en place d'enseignements de complément. Des instructions en ce sens ont été adressées aux recteurs, pour la rentrée 1985. Des études sont conduites pour préciser les modalités de ce complément de formation et feront l'objet de commentaires précis.

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)

78450. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** sur la dégradation de l'enseignement technique en France. Il s'inquiète notamment de la suppression des postes d'enseignant au niveau V (C.A.P. et B.E.P.) pour la rentrée 1986. Compte tenu de la nécessité, reconnue par tous, de développer qualitativement et quantitativement les formations professionnelles, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour remédier à cet état de fait et, sinon, quels sont les motifs de sa décision.

Réponse. - Le budget pour 1986 ne comporte pas de suppression d'emplois de professeur de lycée professionnel, tout au contraire, puisque 158 emplois de professeur sont créés pour ces établissements. Dans le cadre des travaux de préparation de la rentrée 1986, ces emplois ont été répartis entre les académies dont la situation est la moins favorable par rapport à la moyenne nationale, les autres académies conservant intégralement leur dotation. La « suppression » de 2 000 emplois de professeur de collège d'enseignement technique, qui figure en mesures nouvelles au budget, résulte en fait de leur transformation en emplois de professeur de lycée professionnel. Il s'agit d'une simple mesure statutaire prise en vue de la mise en place du nouveau corps des professeurs de lycée professionnel ; elle ne diminuera donc en aucune façon le potentiel d'enseignement dont disposent les établissements.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

76340. - 4 novembre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures elle envisage de prendre pour développer l'utilisation en France du papier recyclé.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

79142. - 20 janvier 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur sa question écrite n° **76340** parue au *Journal officiel* du 4 novembre 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'utilisation de papier recyclé « impression-écriture » s'inscrit dans le cadre plus vaste de la valorisation des vieux papiers dont les enjeux économiques sont importants : le recyclage de 500 000 tonnes supplémentaires de vieux papiers par an entraîne une économie de devises de 1 milliard de francs par an et une diminution du coût de l'élimination des ordures ménagères de 70 millions de francs par an. Devant l'importance de ces enjeux, les pouvoirs publics ont signé en décembre 1983 un protocole d'accord avec l'interprofession du papier visant à développer le recyclage des vieux papiers. Ce protocole fixe un objectif à atteindre pour 1986 (43 p. 100 pour le taux d'utilisation des vieux papiers, contre 37 p. 100 en 1981), les moyens à mettre en œuvre et la mise en place d'un outil statistique de suivi. Ce protocole prévoit notamment, en ce qui concerne les capacités de traitement des vieux papiers, la réalisation d'investissements par les papetiers avec des aides financières de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), confortées par des aides complémentaires au titre de la taxe parafiscale sur les papiers-cartons. Cette procédure est d'ailleurs en place depuis 1978 et elle se poursuit aujourd'hui dans le cadre du protocole d'accord « vieux papiers ». Dans le secteur des papiers « impression-écriture », peu d'investissements ont été réalisés pour développer le recours aux vieux papiers en tant que matières premières et les capacités de production de « papier recyclé » sont encore limitées. Conscient de l'effet d'entraînement que peut avoir la consommation de l'administration, le Premier ministre a demandé, par lettre circulaire en date du 5 mai 1982, à tous les ministères de privilégier les produits recyclés, dont le papier recyclé, et il a chargé le ministre de l'environnement de coordonner cette action. Suite à cette circulaire, des responsables « produits recyclés » ont été désignés dans chaque ministère et un bilan des actions menées est dressé chaque année par le ministère de l'environnement. Des tableaux de bord ont été établis afin de suivre les consommations totales de papiers « impression-écriture » des différents départements ministériels, ainsi que la part des papiers recyclés dans ces consommations. Par ailleurs, afin d'aider les acheteurs dans leur action, le ministère de l'environnement a publié en 1983 un « guide de l'acheteur de papiers recyclés », qui a été complété par des guides régionaux en Aquitaine et en Champagne-Ardenne. D'autres guides régionaux sont en préparation.

Espaces verts
(aménagement et entretien)

77714. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si des subventions ou des aides sont prévues pour permettre l'aménagement d'espaces verts dans les villes. Il souhaiterait savoir si des fonds communautaires pourraient être affectés à ces initiatives destinées à encourager la protection de l'environnement.

Réponse. - Jusqu'en 1980, le ministère de l'environnement a disposé de dotations « espaces verts » permettant l'attribution de subventions spécifiques aux opérations réalisées par les collectivités locales (espaces verts, jardins familiaux ...). Toutefois, à partir de 1980, les crédits espaces verts du budget de l'Etat ont été en partie puis totalement, à partir de 1982 gérés par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Celui-ci a disposé jusqu'en 1983 du chapitre 65-23, article 32 permettant l'attribution de subventions aux collectivités. Depuis 1984, ces subventions spécifiques ont été, comme prévu par les lois de décentralisation, globalisées dans la dotation globale d'équipement des communes. Désormais les collectivités qui réalisent des travaux d'aménagement ou de création d'espaces verts bénéficient, comme pour tous les autres investissements éligibles à la dotation globale d'équipement, d'un concours de l'Etat régi par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 et le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985. Il faut signaler par ailleurs que la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement comporte en ses articles 12 et 13 un ensemble de dispositions importantes qui modifient la législation des périmètres sensibles et ouvrent de nouveaux moyens d'action pour la protection, la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels. Enfin, les instruments financiers actuels de la Communauté économique européenne ont surtout des finalités structurelles (politique des structures agricoles, sociale et de l'emploi, politique de développement régional) et ne subventionnent pas en tant que telle la réalisation d'espaces verts. Toutefois, on peut signaler que dans le cadre des actions communautaires pour l'environnement peuvent être soutenus les projets à caractère d'incitation visant à contribuer au maintien ou au rétablissement de biotopes gravement menacés, abritant des espèces en danger et revêtant une importance particulière pour la Communauté en application de la directive 79/409/C.E.E.

Elevage (crocodiles : Vaucluse)

78167. - 23 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est exact qu'un projet d'élevage de crocodiles serait envisagé dans le Vaucluse, à Bollène, pour la production de peaux, cet élevage fonctionnant avec l'eau chaude provenant des rejets de la centrale nucléaire de Tricastin. Il souhaiterait savoir si aucun risque de pollution n'existe, et où en est le projet en question.

Réponse. - Un projet d'élevage de crocodiles a effectivement été envisagé dans le Vaucluse. Il utiliserait de l'eau chaude provenant des rejets de la centrale nucléaire de Tricastin. Il ne semble pas qu'un tel élevage puisse présenter des risques de pollution particuliers ne pouvant être maîtrisés par des dispositifs appropriés. En tout état de cause, en raison de sa nature, de sa taille, le projet devrait être autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après étude d'impact et enquête publique. Il est difficile de fournir des informations plus précises sur ce point, compte tenu de l'état d'avancement du projet, qui n'a pas fait l'objet à ce jour de demande d'instruction auprès des services du ministère de l'environnement.

Pollution et nuisances (bruit)

78170. – 23 décembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si une étude a été réalisée sur l'importance des bruits et leurs nuisances dans les lieux publics. Il souhaiterait savoir s'il existe des normes à respecter, comment celles-ci sont appliquées et si elles sont sujettes à vérification.

Réponse. – La mise en place de plus en plus fréquente et sans précaution particulière de sonorisations dans les lieux et espaces publics a amené le ministère de l'environnement à réfléchir avec le Conseil national du bruit sur les moyens de limiter et contrôler ce phénomène. A la suite de propositions qui ont été remises au ministre par un groupe de travail présidé par un élu local, il a été décidé d'introduire dans la réglementation des dispositions de principe sur le mécanisme d'autorisation et les prescriptions à imposer dans le cadre d'un cahier des charges techniques préalable à cette autorisation. La rédaction du décret d'application relatif au bruit de voisinage de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 portant transfert de compétence en matière d'action sanitaire et sociale devrait donner lieu à l'introduction de ces dispositions, et notamment l'obligation dudit cahier des charges comprenant : les horaires et la durée de la sonorisation ; l'implantation et le nombre de haut-parleurs ; l'émergence acceptable du niveau sonore, assortie d'un maximum à ne pas dépasser, ce qui permettra un constat simple des infractions ; l'établissement d'un procès-verbal de réception à l'issue de la mise en place du matériel. Ces dispositions devraient permettre, dans ce cadre général défini, d'adapter localement les prescriptions qui pourront être imposées cas par cas.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)

78812. – 13 janvier 1986. – **M. Jean-François Hory** signale à **Mme le ministre de l'environnement** qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits – investissement ou fonctionnement – mis en place et quelle que soit la forme – directe ou indirecte – de leur cor ommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissement publics placés sous sa tutelle.

Réponse. – Dans le domaine de la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement, un crédit de 200 000 francs en autorisation de programme et de 100 000 francs en crédit de paiement a été délégué en 1984 au préfet, commissaire de la République, représentant du Gouvernement à Mayotte, pour le financement d'une étude relative à la protection des sites naturels du littoral mahorais. Sur ces crédits, à la fin de 1984, 100 000 francs avaient été engagés et 47 103 francs mandatés.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

76473. – 4 novembre 1985. – **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur les conditions d'intégration des agents de l'Etat titularisés par application de la loi du 11 janvier 1984. La circulaire Fonction publique-Budget du 10 avril 1984 (*Journal officiel* du 12 avril 1984) prévoit, en effet, qu'au moment du classement des intéressés dans leur nouveau corps ils bénéficieront de l'article 63 du code du service national, c'est-à-dire que le temps de service national actif leur sera compté, pour sa durée effective, pour l'avancement et la retraite ; ceci est d'ailleurs une règle constante dans la fonction publique. Or, récemment, un service gestionnaire a fait état d'une loi du 16 janvier 1941 du gouvernement de Vichy, maintenue provisoirement en vigueur à la Libération, qui exclut du bénéfice des rappels pour services militaires les agents de l'Etat recrutés par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il considère que la loi du 16 janvier 1941 a été implicitement abrogée par la loi du 10 juin 1971 portant code du service national, comme cela semble devoir être interprété à la lecture de la circulaire précitée.

Réponse. – La loi du 16 janvier 1941 a prévu que le rappel du service militaire n'est pas applicable à un fonctionnaire qui, par dérogation aux règles normales, est nommé à un autre échelon que l'échelon de début. Cette disposition a essentiellement pour objet d'éviter que l'intéressé puisse bénéficier du rappel du service militaire à deux reprises dans sa carrière. Les agents bénéficiaires des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 relatives à l'intégration des agents non titulaires occupant des emplois permanents de l'Etat doivent être, lors de leur titularisation, classés dans le grade de début du corps à un échelon déterminé par les dispositions statutaires normalement applicables aux corps d'accueil. Ces agents doivent donc bénéficier, dans les limites et conditions définies par le Conseil d'Etat dans son arrêt Koenig du 21 octobre 1955, des dispositions relatives à la prise en compte du service national.

Médiateur (services)

78878. – 10 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des services du médiateur. Dans les conclusions de son treizième rapport annuel qui vient d'être publié, M. le médiateur suggère la création de médiateurs régionaux qui prendraient le relais des correspondants départementaux. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cette proposition, qui contribuerait à améliorer encore les relations entre l'administration et les citoyens.

Réponse. – Dans les conclusions de son treizième rapport annuel, le médiateur de la République a pu constater que les lois de décentralisation ont profondément modifié les comportements politiques et administratifs en déplaçant les centres de décision vers les collectivités territoriales, régions, départements et communes. Pour tenir compte de cette évolution, le médiateur s'interroge sur l'utilité de procéder à certaines modifications de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 qui a institué le médiateur et, en particulier, il suggère la création de médiateurs régionaux. Comme l'aura certainement noté l'honorable parlementaire, le médiateur a fait cette suggestion pour favoriser la réflexion du Parlement sur l'ensemble de l'institution. Sans attendre les choix susceptibles d'être opérés à cet égard par le Parlement, qui devra, en outre, envisager les moyens nécessaires à leur mise en œuvre, le Gouvernement a décidé d'ores et déjà d'affermir la position des correspondants départementaux du médiateur. C'est dans cette perspective que le décret n° 86-237 du 18 février 1986, publié au *Journal officiel* du 25 février 1986, a défini leurs attributions.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

79931. – 17 février 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** qu'une circulaire FP 3 n° 1617 du 10 janvier 1986 dispose notamment que les fonctionnaires de l'Etat et les agents assimilés peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence, avec maintien du traitement, dans la limite maximum de dix jours pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes et de cinq jours pour les élections régionales, cantonales et municipales. Compte tenu de ce qu'en 1986 les élections régionales ont lieu en même temps que les élections législatives et compte tenu de ce qu'une même personne peut être candidate à l'une et à l'autre de ces élections, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, dans cette hypothèse, les autorisations spéciales d'absence peuvent être cumulées.

Réponse. – La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire figure dans la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, FP/3 n° 1617 du 10 janvier 1986 qui précise très clairement que « lorsque plusieurs consultations électorales... se déroulent le même jour et qu'un agent est candidat à ces élections, il ne peut demander à bénéficier que des facilités

correspondant à une seule de ces élections ». En conséquence, un agent de l'Etat candidat à la fois aux élections législatives et aux élections régionales du 16 mars prochain ne peut pas cumuler les dix jours d'autorisation d'absence prévus pour les candidats aux élections législatives et les cinq jours d'autorisation d'absence prévus pour les candidats aux élections régionales. Il peut uniquement bénéficier des dix jours d'autorisation d'absence correspondant à sa candidature aux élections législatives.

Education : ministère (personnel)

80036. – 17 février 1986. – **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur l'inquiétude que ressentent les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements scolaires de l'éducation nationale. En effet, au niveau du classement d'ordre administratif, les intéressés continuent à appartenir à la catégorie B alors qu'ils assument quotidiennement des responsabilités de catégorie A : service intérieur, mouvement de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget. Leur mécontentement face à une telle situation est d'autant plus vif que les instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation, et les instructeurs chargés de documentation ont été intégrés en catégorie A. Aussi, afin d'éviter que des conditions de travail défavorables ne se créent au sein de l'équipe éducative à laquelle ils appartiennent, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire souhaitent obtenir leur intégration en catégorie A. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de répondre à l'attente de ces personnes.

Réponse. – Le classement des corps de fonctionnaires en catégories est effectué, en application de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, selon leur niveau de recrutement. Le statut particulier des secrétaires d'administration scolaire et universitaire (décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983) prévoyant le recrutement de ces fonctionnaires au niveau du baccalauréat, ces derniers sont classés, comme tous les personnels recrutés à ce niveau, en catégorie B. La situation de ce corps doit donc être appréciée en la rapprochant de celle de divers corps de fonctionnaires classés en catégorie B. Il convient d'observer à ce propos que plusieurs autres corps de fonctionnaires appartenant à cette catégorie exercent, comme les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, des fonctions impliquant un niveau élevé de responsabilité. On peut citer à cet égard les missions d'enquête et de contrôle à caractère économique qu'exercent les contrôleurs de la répression des fraudes. On peut également citer l'exemple des contrôleurs des impôts qui collaborent à l'assiette, au recouvrement, au contrôle et au contentieux de l'impôt, prennent part aux opérations de vérification et disposent du droit de communication auprès des administrations publiques et des entreprises privées. Ces exemples soulignent que les secrétaires d'administration scolaire et universitaire ne sont pas classés de façon défavorable par comparaison avec des corps exerçant des responsabilités comparables. Par ailleurs, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire disposent de la possibilité d'accéder à un corps supérieur de catégorie A, le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire, non seulement par la voie du concours interne ouvert aux fonctionnaires, et agents de l'Etat, justifiant de quatre ans de services publiques dont deux années au ministère de l'éducation nationale ou au ministère délégué à la jeunesse et aux sports, mais également par la voie d'un tour extérieur qui leur est réservé. Enfin il doit être précisé à l'honorable parlementaire que le cas des instructeurs du plan de scolarisation de l'Algérie ne peut être utilement invoqué. En effet, l'intégration de ces fonctionnaires dans des corps de catégorie A (corps des conseillers d'éducation et corps de professeurs d'enseignement général du collège) se justifie par le fait que ces personnels exerçaient déjà les missions éducatives imparties aux corps d'accueil, différentes de celles confiées aux secrétaires d'administration scolaire et universitaire.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail)

80135. – 17 février 1986. – **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur l'arrêté du 8 janvier 1986 qui fixe un régime d'obligations de service pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des établissements d'enseignement supérieur publics relevant de la tutelle du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des obligations similaires ont été ou vont être édictées pour les personnels des autres ministères et si les régimes indemnitaires seront harmonisés en conséquence.

Réponse. – L'arrêté du 8 janvier 1986 auquel se réfère l'honorable parlementaire a été pris en application de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui dispose que les obligations de service des personnels administratifs techniques, ouvriers et de service sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, sous la forme d'un nombre d'heures annuel. L'extension de ce dispositif à des personnels ne relevant pas de l'enseignement supérieur ne saurait se justifier en l'absence de dispositions légales. En revanche, le décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique instaure la possibilité de définir des conditions d'aménagement des horaires applicables à certaines catégories d'agents lorsque leurs conditions de travail le justifient. Ces aménagements, arrêtés conjointement par le ministre intéressé, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé du budget, après avis des comités techniques paritaires compétents, doivent aboutir en moyenne au cours d'une année civile à une durée hebdomadaire égale à la durée hebdomadaire réglementaire. Il revient dans ce cadre aux ministères gestionnaires d'apprécier s'il est opportun de proposer l'adoption d'aménagements horaires s'appliquant à certaines catégories de leurs personnels, une telle adoption ne semblant pas en tout état de cause devoir conduire à une modification des régimes indemnitaires en vigueur. Une seule application de ces dispositions a été mise en œuvre à ce jour : un arrêté du 31 octobre 1985 a prévu des horaires hebdomadaires de travail différents pendant la période scolaire et les congés des élèves pour les personnels de service et assimilés du ministère de l'éducation nationale en fonctions dans les établissements d'enseignement ou de formation des premier et second degrés.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Etat (organisation de l'Etat)

55846. – 10 septembre 1984. – **M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention deM. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés pratiques que rencontrent les collectivités territoriales dans l'application de la décentralisation en raison du caractère incomplet de la loi du 22 juillet 1983 en matière sanitaire et sociale. Ce texte appelle en effet, en ce domaine, un certain nombre d'autres textes de loi dont les projets ont été annoncés à plusieurs reprises par son prédécesseur. Il lui demande dans quels délais ces projets, qui prennent un caractère d'urgence, seront soumis à l'examen du Parlement.

Etat (organisation de l'Etat)

61704. – 31 décembre 1984. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55846** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 10 septembre 1984, p. 4002. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etat (organisation de l'Etat)

80337. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **55846** publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée le 31 décembre 1984 sous le n° **61704**, et relative à la loi complétant la loi de la décentralisation en matière sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les adaptations à la législation sanitaire et sociale nécessitées par le transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé opéré par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et prévues par l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983, ont été opérées par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de com-

pétences en matière d'aide sociale et de santé (*Journal officiel* du 8 janvier 1986). Cette loi modifie principalement la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, le titre II du code de la famille et de l'aide sociale, « aide sociale en faveur de l'enfance et de la famille », ainsi que les dispositions du titre III du code de la famille et de l'aide sociale relatives aux commissions d'admission à l'aide suciale, aux centres communaux d'action sociale, au régime du domicile de secours, au contentieux spécialisé des prix de journée et dotation globale. Enfin la loi apporte quelques modifications au code de la santé publique.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs)

63129. – 4 février 1985. – **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître la réglementation spécifique aux dépôts de gerbes au pied des monuments aux morts pour la France ; il arrive que des gerbes soient déposées, barrées d'un ruban avec inscription politique ou syndicale qui n'a rien à voir avec le respect dû aux morts pour la France. Dans ce dernier cas, une autorisation doit-elle être sollicitée et auprés de quelle autorité.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs)

79854. – 10 février 1986. – **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la question écrite posée sous le n° **63129**, parue au *Journal officiel* du 4 février 1985, restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dépôts de gerbes ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique. Ce n'est que dans le cas où une manifestation de ce genre serait susceptible de troubler l'ordre public (inscription délibérément provocatrice, atteinte à la légalité républicaine, etc.) que l'autorité investie du pouvoir de police serait habilitée à l'interdire et à empêcher son déroulement.

Départements (archives)

66306. – 8 avril 1985. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le bon fonctionnement des archives départementales, ces services devant désormais dépendre des conseils généraux, pas toujours sensibilisés à l'importance de la conservation des archives et qui pourraient préférer ouvrir leur budget à des mesures plus appréciées des électeurs. Ceci serait d'autant plus regrettable que les services d'archives, ayant à absorber un nombre toujours croissant de documents, ont besoin de moyens plus étendus. En conséquence, il lui demande quelles dispositions seront prises, et par qui, pour assurer le maintien du bon fonctionnement de ces services.

Réponse. – Dans le cadre du transfert de compétences en matière d'action culturelle qui, en application du décret n° 86-102 du 20 janvier 1986, est entré en vigueur le 1er janvier 1986, le hon fonctionnement des archives départementales est garanti par deux séries de dispositions. L'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit tout d'abord que les départements assurent la conservation et la mise en valeur de leurs archives, conformément à la législation applicable en la matière, et sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat. Un décret viendra préciser prochainement les modalités de ce contrôle. L'article 21 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a également introduit un deuxiéme alinéa à l'article 66 de la loi du 22 juillet 1983 précitée, qui prévoit que les collectivités locales continuent de bénéficier pour leurs archives des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. Une telle disposition, à laquelle se sont montrées très attachées les associations d'élus locaux lors de la préparation de ce projet de loi, sera de nature à maintenir aux départements une aide financiére significative de la part de l'Etat pour la réalisation d'investissements nouveaux en matière d'archives.

Enseignement privé (financement)

67693. – 6 mai 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la légalité de subventions versées par des collectivités locales en faveur d'investissements immobiliers réalisés au profit d'établissements d'enseignement privés. Pour les établissements privés, les conditions dans lesquelles un investissement immobilier peut être subventionné par une cullectivité territoriale sont précisément réglementées. Toutefois, l'application des régles en vigueur peut s'avérer difficile lorsqu'une subvention est destinée à un organisme tiers qui n'assume pas la gestion de l'établissement privé et qui n'est pas signataire du « contrat d'association » : exemple d' « associations d'éducation populaire » (A.E.P.), propriétaires du terrain et des immeubles d'écoles privées, alors que la gestion des établissements est assurée par des organismes de gestion des écoles catholiques (O.G.E.C.). En conséquence, il lui demande de préciser si, dans ce cas, un investissement immobilier réalisé pour un établissement privé peut être subventionné par des collectivités territoriales.

Enseignement privé (financement)

73898. – 9 septembre 1985. – **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **67693** (Journal officiel, A.N., Questions, du 6 mai 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les lois fondamentales et leurs textes d'application qui régissent les établissements d'enseignement privés des différents ordres (art. 17 de la loi du 15 mars 1850 modifiée, dite loi Falloux, pour l'enseignement secondaire, article 2 de la loi du 30 octobre 1886 pour l'enseignement primaire : décret du 9 janvier 1934 pris pour l'application de la loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier, pour l'enseignement technique), disposent que les établissements d'enseignement sont publics ou privés, et que dans ce dernier cas, ils sont « fondés et entretenus » par des personnes physiques ou morales de droit privé. Il résulte de ces dispositions que les établissements d'enseignement privés ne peuvent bénéficier d'une aide sur fonds publics, quelle que soit la collectivité chargée de la gestion de ces derniers soit pour l'investissement soit pour le fonctionnement que lorsque cette aide est expressément prévue par le législateur. Qu'il s'agisse des établissements d'enseignement du premier degré ou des établissements d'enseignement secondaire général et technique, aucune aide à l'investissement en provenance des collectivités territoriales n'est prévue. Deux possibilités seulement sont offertes par la législation en matière d'aide à l'investissement ; elles concernent uniquement l'Etat. Il s'agit, d'une part, de la garantie que peut accorder l'Etat aux emprunts émis par les groupements ou associations à caractére national pour financer la construction ou l'aménagement de locaux d'enseignement par les établissements privés (art. 51 de la loi de finances rectificative pour 1964) et, d'autre part, de l'octroi par l'Etat aux colléges privés sous contrat d'association de subventions pour les investissements réalisés pour la construction et l'équipement des ateliers destinés aux enseignements complémentaires prévus à l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975, possibilité prévue par l'article 2 de la loi du 25 novembre 1977 qui complète la loi du 31 décembre 1959. Dans ces conditions, et dans tous les cas, un investissement immobilier réalisé pour un établissement privé ne peut être subventionné par des collectivités territoriales.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

67737. – 6 mai 1985. – **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser l'interprétation que l'on doit donner à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles dans le cas suivant. L'application de l'article 4 de ladite loi a conduit au rattachement à des communes membres de l'agglomération nouvelle de parties de territoires appartenant avant le 31 décembre 1983 à d'autres communes ayant désormais retrouvé un statut de droit commun parce qu'exclues du périmétre d'agglomération. Ces communes avaient des contrats d'affermage ou de concession pour la distribution de l'eau potable sur la partie de leur territoire désormais cédée à une autre commune intégrée en ville nouvelle. Ces contrats sont-ils devenus caduc de fait (la commune territorialement concernée n'étant pas signataire). Sinon, le syndicat d'agglomération nouvelle doit-il se substituer à la commune, bien qu'il ne s'agisse pas dans certains cas d'un établissement public de coopé-

ration intercommunale mais d'une commune isolée. Dans ce cas, le S.A.N. ne devrait-il pas constituer un établissement public de coopération intercommunale avec la commune anciennement propriétaire du territoire concerné. Enfin, dans le cadre de l'harmonisation des conditions de gestion du service, l'article 21 peut-il s'appliquer, bien qu'à l'origine il ne s'agisse pas d'un établissement public de coopération, comme l'indique le texte sur les modalités de retrait.

Réponse. - La loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant réforme du statut des agglomérations nouvelles a autorisé, dans le cadre de la révision du périmètre d'urbanisation des villes nouvelles, des cessions de territoire entre communes, rendues nécessaires par la poursuite de l'urbanisation. Ces modifications de limites territoriales étaient opérées suivant une procédure simplifiée reposant néanmoins sur l'accord des communes intéressées. Par application du décret n° 83-881 du 4 octobre 1983, les conditions financières et patrimoniales des cessions territoriales ainsi réalisées étaient déterminées conformément aux régles de droit commun fixées par les articles R. 112-25 à R. 112-30 du code des communes. S'agissant des contrats de concession ou d'affermage des services de l'eau et de l'assainissement en cours d'exécution, il est de fait que la loi du 13 juillet 1983 précitée ne prévoit pas expressément la substitution ni de la collectivité bénéficiaire de la cession territoriale, ni du syndicat d'agglomération nouvelle, dans les droits et obligations précédemment contractés par la commune cédante. Par ailleurs, l'application de l'article 21 de la même loi est ici inopérante car cet article organise exclusivement l'adhésion de droit du syndicat d'agglomération nouvelle (S.A.N.), au lieu et place des communes constitutives de ladite agglomération, au sein des syndicats intercommunaux regroupant des communes extérieures à celles-ci dès lors que ces organismes poursuivent le même objet. Toutefois, il convient de rappeler que la juridiction administrative considère que le principe de la nécessaire continuité des services publics exige, tant pour ce qui concerne les communes fusionnées que les communes nouvelles créées par distraction de portions de territoire, leur subrogation dans les droits et obligations de la commune dont elles sont issues. Elles en deviennent « héritières » du chef de la portion de territoire sur laquelle elles sont instituées (cf. T.A. de Montpellier, 7 décembre 1978, syndicat intercommunal à vocation multiple de Mauguio-Pérols-Lebon p. 831). Or, la cession d'une portion de territoire d'une commuune exclue du périmètre d'agglomération au profit d'une commune intégrée en ville nouvelle a eu pour corollaire le transfert de la compétence « eau et assainissement », exercée au titre de cette portion de territoire, de la première commune à la seconde. Dès lors, dans la mesure où cette compétence a été elle-même transférée, sur l'ensemble du territoire des commuunes intégrées en ville nouvelle, au syndicat d'agglomération nouvelle, à titre obligatoire pour ce qui est de l'investissement, par voie de convention, le cas échéant, en ce qui concerne la question des services, le S.A.N. se trouve donc subrogé à la commune cédante dans ses droits et obligations relatifs aux contrats de concession ou d'affermage des services de l'eau et de l'assainissement en cours d'exécution. En tout état de cause, les exigences du service public qui s'imposent à l'administration impliquent, pour les titulaires des contrats dont il s'agit, l'obligation d'en poursuivre l'exécution nonobstant les modifications intervenues dans les conditions de leur réalisation, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un cas de force majeure rendant impossible la poursuite de leur engagement. Toutefois, les contrats reposant sur la libre volonté des parties, toute modification intervenant dans les clauses souscrites initialement doit être entérinée par un avenant de régularisation ou, éventuellement, par la passation d'un nouveau contrat. Le syndicat d'agglomération nouvelle pourrait également mettre fin à l'application des contrats en cours moyennant, éventuellement, le versement d'une indemnité au cocontractant. Ce pouvoir de résiliation unilatérale doit néanmoins être fondé sur des motifs d'intérêt général. La jurisprudence administrative reconnaît à cet égard comme constituant des motifs légitimes la transformation ou la suppression d'un service, et d'une façon générale les changements dans l'organisation ou les besoins du service public (C.E., 3 juillet 1925, de Mestral ; C.E., 30 décembre 1942, Simongiovanni). S'agissant, enfin, de la création éventuelle d'un établissement public de coopération intercommunale entre le syndicat d'agglomération nouvelle et une commune extérieure dont une portion de territoire a été rattachée à une commune membre du S.A.N., elle peut, en effet, constituer une solution au problème du maintien en vigueur des contrats dont il s'agit. Cependant, cette création ne peut résulter que de la volonté concordante des collectivités en cause. Dans ce cas, elle prend la forme d'un syndicat mixte du type visé à l'article L. 166-1 du code des communes.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : enseignement secondaire)

71646. - 15 juillet 1985. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions relatives au transfert de compétences réalisé par la loi de décentralisation au profit de la collectivité départementale qui doit être accompagné d'un transfert de biens. Il signale que l'Etat est maître d'ouvrage, en ce qui concerne le second degré en Guyane, de toutes les opérations de constructions scolaires inscrites au contrat de plan, ce qui aura pour conséquence une diminution de la dotation départementale d'équipement des collèges (D.D.E.C.). Il précise que le transfert de compétences devrait s'accompagner du transfert de la maîtrise d'ouvrage, condition nécessaire à l'exercice effectif et dans les meilleurs délais des compétences. Il indique qu'en Guyane le département désire que lui soit transférée la maîtrise d'ouvrage pour les constructions concernées. Il lui demande de lui faire connaître les instructions qui seront données aux services concernés pour que l'exercice de cette compétence soit effective dès le 1er janvier 1986.

Réponse. - Il convient, pour les opérations d'investissement concernant les collèges inscrites au contrat de plan, de distinguer deux cas. Si ces opérations entrent dans la catégorie des opérations en cours définies par le décret n° 85-838 du 6 août 1985, l'Etat en assure la maîtrise d'ouvrage et ces opérations continuent de bénéficier du régime financier en vigueur avant la date du transfert de compétences. Pour les opérations qui sont engagées aprés le 1er janvier 1986, le département en assure la maîtrise d'ouvrage et bénéficie pour ces opérations de la dotation départementale d'équipement des collèges.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

71649. - 15 juillet 1985. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que suscite la loi de décentralisation, notamment les dispositions relatives à la mise à disposition des biens. Il précise que, pour éviter toute rupture dans la maîtrise d'ouvrage et tout bouleversement des marchés passés pour des opérations en cours à la date du transfert, la loi prévoit que ces opérations seront achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. Il précise par ailleurs que toutes les charges conservées par l'Etat s'accompagnent de la diminution correspondante de la dotation départementale d'équipement des collèges. Il signale qu'une circulaire du 15 janvier 1985, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale et concernant les premiers travaux d'évaluation des dotations spécifiques, laisse au préfet la possibilité de déterminer les opérations de construction qui devraient rester à la charge de l'Etat. Il signale la volonté du département de prendre en charge toutes les constructions qui sont de sa compétence, et ce à compter du 1er janvier 1986. Il lui demande de lui faire connaître dans quelle mesure cette volonté du département est recevable et quelle est la valeur qui lui sera accordée.

Réponse. - En application de l'article 21 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, le décret n° 85-838 du 6 août 1985 a prévu les modalités de mise en œuvre des dispositions transitoires concernant les opérations d'investissement en cours relatives aux établissements d'enseignement du second degré. Ce système a été mis en place afin de permettre l'achèvement rapide de ces opérations dans de bonnes conditions techniques et financières ; un changement de procédure aurait eu pour effet, inévitablement, de ralentir leur achèvement. Comme il est prévu à l'article 9 du décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985, chaque année, les crédits relatifs aux opérations en cours qui concernent les collèges sont déduits de la dotation revenant à l'ensemble des départements de chaque région, dans la limite du tiers de celle-ci. Cette proportion peut toutefois être supérieure si la conférence des présidents des conseils généraux donne son accord pour un achèvement plus rapide d'une ou de plusieurs opérations en cours à la date du transfert de compétences.

Police (fonctionnement : Loire)

72000. - 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au moment où se discutait le projet de loi sur la décentralisation de la police, présenté pour l'amélioration des conditions de travail de l'ensemble de ces personnels, et également comme un plan de renforcement de la sécurité des biens et des personnes, la nouvelle selon laquelle le poste de commissaire de police de la ville de Montbrison (Loire) ne serait pas pourvu se répandait dans cette

localité et son agglomération. Il lui demande s'il n'y a pas une contradiction flagrante entre les discours et les actes et, si ce bruit n'est pas fondé, il lui demande de bien vouloir le démentir.

Police (fonctionnement : Loire)

76782. - 11 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **72600**, insérée au *Journal officiel* du 5 août 1985, relative au commissariat de police de Montbrison. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire est la suivante. A l'issue de l'affectation des commissaires de police de la trente-cinquième promotion du mois d'août 1985, il n'a pas été possible, faute d'un contingent suffisant de commissaires, de pourvoir la totalité des postes vacants au sein du service central des polices urbaines. Tel a été le cas pour la circonscription de Montbrison. Aussi, l'exercice des fonctions de chef de cette circonscription est provisoirement confié à l'inspecteur divisionnaire actuellement en poste, que son expérience et sa valeur professionnelle rendent tout à fait apte à assurer la pérennité de l'autorité hiérarchique jusqu'à son départ à la retraite, en avril 1986. A cette date, le poste de chef de la circonscription de Montbrison devrait pouvoir être attribué à un commissaire de police issu de la trente-sixième promotion.

Enseignement (fonctionnement)

73255. - 26 août 1985. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une situation encore largement ressentie comme confuse - ce qui explique le caractère récent de certains textes en cette matière - par de très nombreuses collectivités : celle des modalités de prise en charge du coût de la scolarisation des enfants suivant un enseignement dans une commune autre que celle où résident leurs parents. Il lui précise que le problème se pose à tous les niveaux d'enseignement - de la préscolarisation à la fin de l'enseignement du second degré - et il ajoute que, dans des zones limitrophes à plusieurs départements, les communes peuvent appartenir à des départements différents. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager la possibilité d'apporter une réponse claire au problème posé dans tous les cas de figure susceptibles de se présenter.

Réponse. - En matière d'enseignement, la répartition des dépenses entre les différentes collectivités locales concernées peut être ainsi schématisée. En ce qui concerne les communes, trois cas sont à envisager : la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques entre les communes de résidence des parents des enfants et les communes accueillant ces élèves, est régie par les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, telles qu'elles résultent de l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Les modalités de participation des communes aux dépenses des collèges ont été prévues par les articles 15 à 15-4 de la loi du 22 juillet 1983 précitée. Pour les lycées, le Parlement a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir de participation obligatoire des communes. En ce qui concerne les départements, le paragraphe I de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée a prévu que, lorsque 10 p. 100 au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence. Enfin, en ce qui concerne les régions, une répartition des charges de fonctionnement est prévue par le paragraphe II de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, lorsque 10 p. 100 au moins des élèves d'un lycée, ou 5 p. 100 au moins si l'établissement est un lycée d'enseignement professionnel, résident dans une autre région que celle dont relève l'établissement.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

73926. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que pose la loi n° 83-664 du 22 juillet 1983 en ce qui concerne la répartition des compétences entre les différentes collectivités publiques à propos du financement et de la réalisation d'établissements publics d'enseignement du second degré. Si la loi du 22 juillet 1983 stipule en son article 14, alinéa III, que la région a la charge des lycées et si le projet de loi en discussion prévoit pour les établissements construits avant le transfert une dualité de compétence entre la collectivité propriétaire et la collectivité nouvellement compétente, il lui demande quelles sont les dispositions applicables en matière d'établissements nouveaux ou en cours de réalisation.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé la répartition des compétences en matière d'enseignement entre l'Etat et les différentes collectivités locales : la commune a la charge des écoles ; le département a la charge des collèges ; enfin la région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Chaque collectivité locale assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements scolaires dont elle a la charge. Cette compétence s'exerce tant vis-à-vis des établissements existant à la date du transfert de compétences que vis-à-vis de ceux réalisés postérieurement à cette date. Ainsi les départements et les régions ont seuls compétence pour les établissements du second degré quelle que soit la date de construction de ces établissements. La seule exception à ce principe est que les collectivités propriétaires de ces établissements, généralement les communes, continueront d'assumer la charge des annuités des emprunts contractés avant la date du transfert de compétences. En ce qui concerne les opérations en cours à la date du transfert de compétences, le législateur a prévu qu'elles sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. Le décret n° 85-838 du 6 août 1985 a défini la notion d'opérations en cours à la date du transfert de compétences.

Crimes, délits et contraventions (vols)

74008. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'augmentation du nombre de cambriolages. En effet, et ce phénomène n'est pas récent puisqu'en progression quasi constante depuis plus de vingt ans, le nombre de cambriolages est passé actuellement de 50 000 en 1966 à presque 400 000 en 1984 (tous locaux confondus). En conséquence, il lui demande les dispositions qu'ont prises et que prendront ses services afin d'enrayer cette évolution. En particulier, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'incidence qu'aura le plan de modernisation de la police sur cette courbe.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a conscience du fait que les vols avec effraction constituent, par leur nombre et par le traumatisme qu'ils provoquent chez la victime, une des causes essentielles du sentiment d'insécurité. L'action préventive entreprise, particulièrement l'îlotage et l'information du public, ont permis d'observer, au cours des deux dernières années, le ralentissement d'une évolution qui demeure préoccupante. Le plan de modernisation de la police nationale adopté en août 1985 a notamment pour objectif de lutter plus efficacement contre la petite et moyenne délinquance en augmentant les moyens mis à la disposition des policiers et en améliorant les méthodes ou les techniques de travail. Ainsi le développement de l'informatique dans les polices urbaines, l'accroissement du parc automobile, l'amélioration des transmissions et le développement de la police scientifique et technique devraient permettre aux fonctionnaires de mieux connaître la délinquance, d'approfondir les investigations et d'obtenir un plus fort taux d'élucidation des affaires. En outre, la réforme des qualifications judiciaires des policiers opérée par la loi du 18 novembre 1985 donnera aux fonctionnaires de police et en particulier aux gradés et gardiens de la paix davantage de moyens juridiques pour lutter contre la délinquance. Par ailleurs, des circulaires ont été adressées aux commissaires de la République afin d'alléger les charges administratives des services de police et de permettre aux fonctionnaires de consacrer plus de temps aux enquêtes judiciaires ou à la surveillance de la voie publique.

Communes (limites)

74650. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que lorsque les limites d'une commune sont modifiées pour une parcelle, il n'y a pas lieu de renouveler le conseil municipal. Par contre, lorsque les limites sont modifiées pour une section, il y a lieu à renouvellement des conseils municipaux. Il souhaiterait qu'il lui précise quelle est la différence entre une parcelle et une section. Il souhaiterait notamment savoir si un quartier ne possé-

dant à titre permanent et exclusif (*cf.* art. L. 151-1 du code des communes) aucun bien ou droit distinct peut être, malgré tout, considéré comme une section. En outre, lorsqu'un groupe de maisons ne possédant, à titre permanent et exclusif, aucun bien ou droit distinct est détaché de la commune pour être érigé en commune indépendante, il souhaiterait savoir également si le conseil municipal de l'ancienne commune doit être renouvelé.

Réponse. - Les effets des modifications aux limites territoriales des communes en ce qui concerne le conseil municipal sont fixés par les articles L. 112-19 et L. 112-20 du code des communes. Aux termes de l'article L. 112-19, « lorsqu'il s'agit de rattacher à une commune une portion de territoire d'une autre commune, l'autorité habilitée à prendre cette mesure peut décider que les conseils municipaux sont maintenus en fonction ». En l'absence d'autre précision dans la loi, il convient de considérer que cette disposition s'applique dans tous les cas où le détachement et le rattachement portent sur une portion du territoire communal, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon différentes acceptions possibles de cette notion. En particulier, et contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, lorsque le détachement et le rattachement portent sur une section de commune au sens de l'article L. 151-1 du code des communes - c'est-à-dire sur « toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune -, l'autorité compétente a la possibilité de décider le maintien en fonction des conseils municipaux. Cette possibilité s'applique aussi, bien entendu, lorsque le rattachement concerne un « quartier » ne possédant à titre permanent et exclusif aucun bien ou droit distinct de ceux de la commune. En revanche, dans le cas de l'érection en commune distincte d'une portion de territoire détachée d'une commune (cette portion pouvant, au demeurant, constituer une section), il doit être fait application de l'article L. 112-20 : le conseil municipal de la commune existant antérieurement est dissous de plein droit, une délégation spéciale est désignée dans l'ancienne et dans la nouvelle commune et il est immédiatement procédé à de nouvelles élections municipales dans chacune d'entre elles, à moins que l'érection en commune n'intervienne dans les trois mois qui précède le renouvellement général des conseil municipaux.

Communes (finances locales)

74651. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique si un maire qui siége au conseil d'administration d'une société privée peut faire décider par la commune dont il est le représentant, et en accord avec son conseil municipal, l'octroi de subventions pour l'implantation d'un établissement de ladite société dans la commune.

Réponse. - Il est un principe constant selon lequel un maire ne doit jamais avoir de rapports personnels d'affaires ou de rapports contractuels avec la commune qu'il administre. L'article L. 121-35 du code des communes dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». L'article 175 du code pénal procède du même principe d'impartialité et punit « toute ingérence » dans les affaires publiques, c'est-à-dire le fait pour une personne investie d'une fonction publique de prendre indûment un intérêt personnel dans ces affaires. C'est au juge administratif qu'il appartient, conformément à la notion d'intérêt dégagée par la jurisprudence sur l'application de l'article L. 121-35 du code des communes, de rechercher si le maire a un intérêt direct à la délibération, et si sa participation a eu une influence décisive sur le résultat de vote.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Haut-Rhin)

74841. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes d'insécurité et de délinquance existant dans la circonscription de police urbaine de Mulhouse. Il lui demande de lui faire part, année par année depuis 1970, de l'évolution respective des effectifs policiers rattachés à cette circonscription, et de l'évolution du nombre de crimes et délits constatés dans cette même circonscription.

Réponse. - Un nouveau système d'élaboration et de comptabilisation des statistiques ayant été mis en place en 1972 sur l'ensemble du territoire national, c'est à partir de cette date que le tableau ci-dessous fait apparaître l'évolution du nombre de crimes et délits constatés sur la circonscription de police urbaine de Mulhouse. Les effectifs de fonctionnaires de police sont, quant à eux, donnés à partir de 1970.

	Effectifs au 1er janvier	Crimes et délits
1970	256	-
1971	257	-
1972	260	5 999
1973	289	6 687
1974	288	9 357
1975	287	9 477
1976	291	8 280
1977	292	9 661
1978	298	8 552
1979	301	9 089
1980	305	9 658
1981	305	10 371
1982	294	12 397
1983	271	14 755
1984	296	14 290
1985	314	-

Communes (limites)

76553. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser dans quelles conditions les communes peuvent effectuer la modification des limites de leur agglomération, d'une part sur un chemin départemental, d'autre part sur une route nationale.

Réponse. - Toute modification affectant les limites territoriales des communes doit être opérée selon la procédure établie par les articles L. 112-19 et L. 112-20 et R. 112-17 à R. 112-30 du code des communes. Celle-ci prévoit que la décision de modification est prise par le commissaire de la République ; un décret en Conseil d'Etat, pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, étant toutefois nécessaire lorsque la modification porte atteinte aux limites cantonales. En aucun cas les communes ne peuvent modifier par elles seules, même d'un commun accord, leurs limites territoriales (C.E. du 13 juillet 1961, commune de Rosebeau, rec. 481). Le respect de cette procédure s'impose également dans l'hypothèse - que semble viser l'auteur de la question - d'une modification qui ne concernerait qu'une parcelle de quelques ares, voire moins (C.E., 31 mars 1954, commune de Paray-le-Frésil, rec. 198). En tout état de cause, l'appartenance de tout ou partie de ladite parcelle au domaine public de l'Etat ou des collectivités locales est sans incidence sur l'application des règles susvisées.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

76695. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si l'option d'un agent pour le maintien de son statut, avec affectation à un emploi relevant de la fonction publique correspondant à son statut, est bien de droit à l'issue de la période mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles un tel agent peut obtenir satisfaction.

Réponse. - Au termes de l'article 8, 1er alinéa, de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, « lorsqu'un agent opte pour le maintien de son statut et sollicite son affectation à un emploi relevant de la fonction publique correspondant à son statut, satisfaction ne peut lui être donnée que par accord préalable de l'Etat et du département ou de la région ». Cette disposition ne concerne que les demandes d'option tendant à affecter, dans un délai inférieur à deux ans, un agent dans un emploi relevant de la fonction publique correspondant à son statut. Bien évidemment elle ne fait pas obstacle à ce qu'il soit fait droit, en tout état de cause, à la demande de l'agent, à l'expiration du délai de deux ans fixé au second alinéa

du paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

77230. - 25 novembre 1985. - **Mme Jacqueline Aiguier** uppelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les personnels du service d'informations de relations publiques qui travaillent dans l'administration communale dans le cadre d'emplois spécifiques. Ces personnels, recrutés par concours sur titre, n'ont pas, jusqu'à présent, pu bénéficier d'une intégration dans les carrières communales traditionnelles, alors même que les communes se doivent, actuellement, de disposer, pour leur bon fonctionnement, de S.I.R.P. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre afin de régler au mieux cette situation, notamment à l'occasion de la mise en place de la loi sur la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le problème général de l'intégration des emplois spécifiques dans le cadre des corps de la fonction publique territoriale a fait l'objet d'un examen par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les personnels des services informations et relations publiques des communes relèvent de ce domaine. Les projets de décrets portant statuts des corps de catégorie A de la fonction publique territoriale prévoient l'intégration des fonctionnaires territoriaux, titulaires d'emplois spécifiques, en fonction à la date du 26 janvier 1984, lorsqu'ils remplissent certaines conditions. Ils doivent, d'une part, posséder un diplôme permettant de se présenter aux concours externes d'administrateurs ou d'attachés territoriaux, d'autre part avoir une ancienneté de services publics ou assimilés d'au moins dix ans dans un emploi comportant un indice terminal au moins égal soit à l'indice 920, soit à l'indice 801.

Collectivités locales (personnel)

77502. - 2 décembre 1985. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'absence de publication du décret d'application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par l'article 40 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, portant dispositions statutaires relatives au statut des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Collectivités locales (personnel)

80320. - 24 février 1986. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 77502, parue au *Journal officiel* du 2 décembre 1985, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, pris en application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Sa parution interviendra dés que celui-ci aura émis son avis sur ce projet.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77673. - 9 décembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas de la commune de O... en Loire-Atlantique. Cette commune fait partie d'un canton où a été construit un C.E.S., dans le cadre d'un S.I.V.O.M. En tant que membre de ce S.I.V.O.M., la commune de O... est obligée de participer aux frais entraînés par le C.E.S., selon des critéres admis par les membres du S.I.V.O.M., lors de la constitution de ce S.I.V.O.M. Or, un certain nombre d'élèves de cette commune fréquentent un C.E.S. voisin, sis dans un autre département, sur le territoire de la commune de C... Cette commune demande, à son tour, à la commune de O..., une participation aux frais. Il en résulte que la commune de O... devrait payer deux fois : une première fois en tant que membre du S.I.V.O.M., et une autre fois du fait que la commune de C... reçoit des élèves de O... Soulignant combien cette situation est anormale et injuste, il lui demande quelles solution est à envisager.

Réponse. - Lorsqu'une commune fait partie d'un groupement de communes compétent pour un ou des collèges existant à la date du transfert de compétences, les modalités de participation de cette commune aux dépenses de fonctionnement des collèges sont déterminées ainsi qu'il suit, en application des dispositions du décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985, commenté par la circulaire du même jour (*Journal officiel* du 27 septembre 1985). Pour les élèves qui ne sont pas scolarisés dans les collèges relevant de la compétence du groupement, la contribution de la commune est calculée à hauteur de 80 p. 100 minimum en fonction du potentiel fiscal de la commune, pondéré par le rapport entre le nombre d'élèves de la commune scolarisés dans un collège ne relevant pas du groupement de communes et le nombre total des élèves de cette commune scolarisés dans les collèges du département. En ce qui concerne les élèves qui sont scolarisés dans un collège pour lequel le groupement de communes a reçu compétence, la répartition des dépenses est effectuée en deux temps. Dans un premier temps, la contribution globale du groupement est calculée à hauteur de 80 p. 100 minimum en fonction du nombre total d'élèves des communes membres du groupement scolarisés dans les collèges relevant de la compétence de celui-ci, et à hauteur de 20 p. 100 maximum en fonction de la somme des potentiels fiscaux des communes membres, pondérés par le rapport entre le nombre d'élèves de ces communes scolarisés dans les collèges relevant du groupement et le nombre total des élèves de ces communes scolarisés dans des collèges du département. Dans un deuxième temps, la somme totale ainsi obtenue est répartie entre les communes membres du groupement selon les régles statutaires de ce groupement. Ces mécanismes de répartition des charges entre les communes et groupements de communes permettent ainsi d'éviter que, directement et par l'intermédiaire d'un groupement, une commune n'ait à payer deux fois au titre des mêmes élèves.

Collectivités locales (personnel)

77980. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui confirmer que les collectivités locales, comme vient de l'indiquer un arrêt du Conseil d'Etat du 24 avril 1985 - département de l'Eure contre M. Pinault - sont, dès à présent, en mesure de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées, et ce malgré l'absence d'intervention du décret mentionné à l'article 3, alinéa 4, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Réponse. - L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les catégories d'emplois qui peuvent être créés en application de son troisiéme alinéa relatif au recrutement d'agents contractuels aux fins de pourvoir des emplois permanents nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Dans l'attente de la parution de ce texte, l'autorité territoriale peut effectivement recruter des agents contractuels pour certains emplois nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ce recrutement s'effectue sous le contrôle du juge, conformément à la récente jurisprudence du Conseil d'Etat en ce domaine (C.E. du 24 avril 1985 - département de l'Eure contre M. Pinault) : le juge appréciera, s'il est saisi dans le cadre du contrôle de légalité notamment, si les emplois ayant donné lieu au recrutement de contractuels nécessitent effectivement des connaissances techniques hautement spécialisées.

Départements (présidents de conseils généraux)

77982. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les divergences d'interprétation de l'article 25, alinéa 5, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Cet alinéa confére au président du conseil général le pouvoir de police sur les chemins départementaux, sous réserve des attributions dévolues au maire et au représentant de l'Etat dans le département. Les divergences précitées ont principalement pour origine l'absence de modification du code de la route, bien que le président du conseil général soit devenu l'exécutif départemental, et peuvent être à l'origine de conflits portant sur la légalité d'arrêtés pris par l'autorité départementale. Il lui demande, en conséquence, de

bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre rapidement pour éviter en ce domaine tout conflit de compétence entre maire, président du conseil général et commissaire de la République.

Réponse. - Un projet de décret, actuellement en cours d'élaboration, devrait prochainement adapter certaines dispositions réglementaires du code de la route au nouveau régime de répartition des pouvoirs de police administrative entre le commissaire de la République, le président du conseil général et les maires, compte tenu des pouvoirs reconnus au président du conseil général par l'article 25 de la loi du 2 mars 1982 précité. Seront précisées à cette occasion les compétences de l'exécutif départemental, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, en particulier sur les voies classées à grande circulation. Dès que la rédaction de ce texte aura été définitivement arrêtée, il fera l'objet d'une mise au point interministérielle et d'une concertation avec les associations d'élus locaux intéressées.

Il convient de rappeler que le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 (paru au *Journal officiel* du 31 juillet 1985) modifiant certaines dispositions du code de la route, a d'ores et déjà déterminé les attributions du président du conseil général au regard des limites de vitesse, en l'habilitant à prescrire, le cas échéant, sur les sections non urbaines de routes départementales, des mesures plus rigoureuses que les dispositions à portée générale, et en posant le principe de sa consultation préalable par le commissaire de la République pour tout projet d'arrêté concernant un relèvement de la limite de vitesse de 60 à 80 km/h sur une section de chemin départemental en traversée d'agglomération.

Collectivités locales (personnel)

78071. - 16 décembre 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 sur le statut des personnels des collectivités territoriales. Cet article qui permet le recrutement par l'autorité territoriale de collaborateurs pour son cabinet ne peut à ce jour être appliqué en l'absence de décret. Sachant que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a examiné ce projet de décret le 27 février 1985, il lui demande de lui indiquer dans quels délais celui-ci sera pris.

Réponse. - Le décret relatif aux collaborateurs de cabinet pris pour l'application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est actuellement en cours d'examen au Conseil d'État. Sa publication interviendra vraisemblablement dans le courant du mois de mars.

Collectivités locales (personnel)

78140. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Royer** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la contradiction qui lui semble apparaître entre l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la circulaire ministérielle du 23 mars 1984 relative aux mesures d'application immédiate de la loi précitée. En effet, l'article 136, qui prévoit l'octroi de garanties statutaires particulières aux agents non titulaires, renvoie très clairement à un décret en Conseil d'Etat qui déterminera les conditions d'application de cet article et notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux. Le renvoi à un décret d'application conduit à penser que l'article 136 n'est pas d'application immédiate. Or la circulaire du 23 mars 1984 dispose, au paragraphe 14, que les agents non titulaires dont la titularisation n'a pas été prononcée se voient reconnaître dès maintenant certains droits et obligations accordés aux agents titulaires par divers articles et notamment l'article 29, 1er et 2e alinéas, de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires qui pose le principe que les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant le traitement, une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. En conséquence, il lui demande s'il faut ou non attendre la sortie du décret d'application prévu par l'article 136 pour octroyer à des agents auxiliaires des indemnités jusqu'alors prévues pour les seuls agents titulaires.

Réponse. - La circulaire du 23 mars 1984 relative aux mesures d'application immédiate de la loi du 26 janvier 1984 précitée rappelle pour l'application de l'article 136 de ladite loi, que les agents non titulaires dont la titularisation n'a pas été prononcée se voient reconnaître certains droits et obligations accordés aux agents titulaires. L'article 20 (1er et 2e alinéas) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 fait partie des dispositions d'application immédiate de cette loi. Par conséquent, les agents non titulaires, dont la titularisation n'a pas été prononcée à ce jour, bénéficient des dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée en matière de rémunération, immédiatement et sans qu'il soit nécessaire qu'un délai l'ait prévu. Ils ont donc droit, après service fait, comme le prévoit l'article 20, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les dispositions du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984, et celles du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales leur sont pleinement applicables. Les indemnités qui peuvent leur être allouées sont les mêmes que celles qui sont versées aux fonctionnaires, et doivent, comme le précise le décret du 17 juillet 1985, avoir été instituées par un texte législatif ou réglementaire. Un texte qui viendrait, pour les seuls agents non titulaires, fixer le régime des primes et indemnités serait, dans ces conditions, superfétatoire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

78191. - 23 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dispositions du décret n° 79-942 du 2 novembre 1979 ont pour conséquence de supprimer le bénéfice de la campagne simple aux membres des groupes mobiles de sécurité (G.M.S.) ayant fonctionné en Algérie au titre des unités supplétives, qui ont été reclassés en 1962 dans le corps d'extinction. Cette mesure, qui ne vise qu'environ trois cents officiers et sous-officiers demeurant à ce jour en service, apparaît partiale car elle est une conséquence de la non-assimilation à des services militaires des services accomplis dans les G.M.S. par les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que soient reconsidérés les termes du décret du 2 novembre 1979 en cause afin que ladite assimilation s'applique également aux membres des ex-G.M.S. constitués en cadre d'extinction.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les unités de police créées sous le nom de groupe mobiles de police rurale par l'arrêté du 24 janvier 1955 étaient des formations civiles administratives rattachées à la direction de la sécurité générale sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie et que la situation de ces personnels était réglementée par deux arrêtés du ministre de l'Algérie en date du 25 janvier 1956 et du 25 janvier 1958. Ces unités sont devenues groupes mobiles de sécurité en vertu d'un arrêté du ministre de l'Algérie du 18 mars 1958. Un arrêté du 29 juillet 1958 portant création d'un corps des personnels supérieurs et d'un corps des personnels subalternes d'encadrement des groupes mobiles de sécurité à compter du 1er avril 1958 a soumis ces derniers aux dispositions du statut général des fonctionnaires. Le décret n° 61-221 du 3 mars 1961 prenant effet au 1er janvier 1960 a, par ailleurs, étendu aux intéressés le bénéfice de la loi modifiée du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des fonctionnaires de police. Enfin, en vertu de l'ordonnance n° 62-972 du 16 août 1962, les personnels d'encadrement des groupes mobiles de sécurité en Algérie en service au 3 juillet 1962 ont été constitués en cadre d'extinction et le statut des intéressés a été défini par le décret n° 65-103 du 15 février 1965. Compte tenu de ces observations il apparaît que les services accomplis en Algérie par les fonctionnaires des groupes mobiles de sécurité ont toujours été considérés comme étant des services civils et non des services militaires. Telles sont les raisons pour lesquelles les services accomplis par ces fonctionnaires n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 79-942 du 2 novembre 1979. En conséquence ils ne peuvent être pris en compte, au regard de la législation actuelle, qu'en tant que services civils assortis de la bonification pour séjour hors d'Europe.

Collectivités locales (personnel)

78192. - 23 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, trois mois avant les élections législatives et régionales, il n'estime pas souhaitable de rappeler aux membres de la fonction publique territoriale (fonctionnaires des départements et régions) qu'ils sont tenus au devoir de réserve en ce qui concerne les candidats aux élections en cause.

Réponse. - Les fonctionnaires, qu'ils relèvent de l'Etat ou des collectivités territoriales, sont régis par les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses... ». Conformément au souhait du Gouvernement, cette loi ne contient pas de dispositions formelles en matière de liberté d'expression et d'obligation de réserve, dont cette liberté est nécessairement assortie ainsi que le mentionne l'exposé des motifs du projet de loi. Il va de soi que cette absence de mention ne modifie pas la portée de cette obligation. Toutefois, le Gouvernement a préféré qu'elle continue d'être appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous le contrôle du juge administratif. Ce choix du Gouvernement, accepté par le Parlement, se justifie par le fait que l'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie en fonction de divers critères dont les principaux sont la place du fonctionnaire dans la hiérarchie, les circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, et enfin les modalités et les formes qu'a revêtues cette expression. C'est pourquoi, seule l'autorité hiérarchique est en droit de rappeler, si elle le juge nécessaire, à ses fonctionnaires qu'ils sont tenus au devoir de réserve.

Collectivités locales (personnel)

78357. - 30 décembre 1985. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance qu'il attache à la création rapide de corps territoriaux et plus particulièrement des corps de cadres. En effet, sur les personnels administratifs de catégorie A, connaissant depuis le 18 septembre 1985 quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard, aucun projet n'a été avancé en ce qui concerne les personnels techniques. Or, si la mise en place des corps d'administrateurs et d'attachés est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins. Les cadres administratifs et techniques jouent en effet un rôle fondamental, ce qui suppose une cohérence des perspectives terminales de carrière des deux filières. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, d'ici à la fin de la présente année, soient jetées les bases d'un statut des corps d'ingénieurs territoriaux et publiés officiellement et simultanément les statuts de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques.

Réponse. - Le 18 septembre dernier, le Gouvernement a fait part de sa réponse aux propositions que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale avait formulées en matière de construction statutaire. Il a été annoncé en particulier que le Gouvernement souhaitait la constitution de deux corps de catégorie A, à vocation administrative, respectivement équivalent l'un au corps des sous-préfets, l'autre au corps des attachés de préfecture. Compte tenu de la diversité et de l'hétérogénéité des situations existant actuellement dans les collectivités locales et leurs établissements publics, il apparaissait difficile, dans un premier temps, de se prononcer sur la comparabilité des futurs corps de la fonction publique territoriale, qui n'existent pas encore, avec des corps de la fonction publique de l'Etat, qui présentent des caractéristiques bien définies. Le conseil supérieur a examiné ces premières propositions et a formulé un certain nombre de critiques à l'égard de ces projets, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le Gouvernement a étudié les demandes du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et a pu présenter le 19 décembre 1985 puis le 9 janvier 1986 deux avant-projets de statuts portant création de corps de catégorie A, relatifs l'un au corps des administrateurs territoriaux, l'autre au corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, ainsi que les projets relatifs aux modalités de leur recrutement et de leur formation, à l'échelonnement indiciaire de ces corps et aux règles applicables à certains des emplois que les intéressés pourront tenir. Les principales propositions formulées dans le cadre de ces textes sont les suivantes. Les communes de plus de 100 000 habitants, les départements, les régions, les offices d'H.L.M. de plus de 15 000 logements et les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants peuvent notamment librement recruter des administrateurs territoriaux. Ceux-ci ont, de plus, vocation à occuper en particulier l'emploi de directeur des services de la région ou du département, de secrétaire général dans les communes de plus de 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants, de communautés urbaines et districts à fiscalité propre, sous les mêmes conditions de seuil, ainsi que de directeur des offices publics d'H.L.M. gérant plus de 10 000 logements. Les titulaires d'emplois allant au-delà de l'indice terminal du corps des administrateurs territoriaux conservent - y compris en cas de décharge de fonction - leur grille indiciaire actuelle sur la base de laquelle seront calculées leurs pensions de retraite. En effet, il ne peut être envisagé de créer actuellement un grade d'administrateur général qui n'existe pas pour les corps équivalents de l'Etat. Seront intégrés dans ce corps notamment les directeurs des services du département et de la région, les secrétaires généraux des villes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles, de plus de 40 000 habitants, les directeurs d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements, les directeurs des bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants, les secrétaires généraux ou directeurs d'établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Il en ira de même pour les secrétaires généraux adjoints de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles de plus de 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général de ville de plus de 40 000 habitants ou de secrétaire général adjoint de ville de plus de 80 000 habitants et les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes ayant au moins 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoint des communes ayant au moins 80 000 habitants, lorsque les intéressés étaient en fonction au 1er janvier 1986. Enfin, les titulaires d'emplois spécifiques seront intégrés sous réserve de certaines conditions d'ancienneté, de diplômes et de grille indiciaire applicable à leur emploi. Les projets prévoient également les modalités d'intégration des agents détachés, en disponibilité, mis à disposition d'une organisation syndicale ou mis à disposition des départements et des régions dans le cadre des partages de services de l'Etat, ainsi que des agents titularisés en application des dispositions de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984. Des modalités de recrutement exceptionnel, par la voie de concours interne ou de liste d'aptitude, pendant les cinq années suivant la constitution du corps, devraient permettre l'accès au corps notamment des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et des secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants ainsi que des titulaires d'emplois de niveau équivalent des autres collectivités et établissements régis par la loi du 26 janvier 1984. Le corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux sera constitué par des fonctionnaires qui ont vocation à exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, communautés urbaines et districts à fiscalité propre de plus de 5 000 habitants, les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements, les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 40 000 habitants, les caisses de crédit municipal de catégories A et B et les autres établissements publics dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat. Les directeurs de service administratif, les attachés principaux et les attachés ont, par ailleurs, vocation à occuper notamment l'emploi de secrétaire général des communes et districts à fiscalité propre de 2 000 à 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint des communes, des communautés urbaines et districts à fiscalité propre de 20 000 à 80 000 habitants, de directeur d'offices publics d'H.L.M. de 1 500 à 10 000 logements, de directeur adjoint d'offices publics d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, de directeur de bureaux d'aide sociale des communes de 10 000 à 400 000 habitants, de sous-directeur de caisses de crédit municipal de catégorie A et de directeur d'établissements publics répondant aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat. Seront intégrés dans ce corps, lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions à la date de publication du décret, les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 40 000 habitants, ainsi que les titulaires d'un certain nombre d'autres emplois de niveau équivalent : secrétaire général d'un syndicat d'agglomération de moins de 40 000 habitants, secrétaire général de district à fiscalité propre de 5 000 à 40 000 habitants, directeur d'office public d'H.L.M. de 1 500 à 10 000 logements et directeur adjoint d'un office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, sous-directeur d'office public d'H.L.M., directeur de bureau d'aide sociale des communes de 40 000 à 400 000 habitants, sous-directeur de caisse de crédit municipal, attaché et attaché principal des communes,

départements, régions et leurs établissements publics administratifs, et des offices publics d'habitations à loyer modéré, chef de bureau des villes et des offices publics d'habitations à loyer modéré, chef de service des caisses de crédit municipal, directeur de service administratif des communes, secrétaire général ou directeur d'un des établissements publics administratifs mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 autres que ceux visés ci-dessous et répondant aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même, lorsqu'ils étaient en fonction au 1er janvier 1986, pour les secrétaires généraux adjoints des villes de 20 000 à 80 000 habitants, les secrétaires généraux adjoints des syndicats d'agglomération nouvelle de 20 000 à 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux des syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux, dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général des villes de 5 000 à 40 000 habitants ou de secétaire général adjoint des villes de 20 000 à 80 000 habitants, ou de directeurs des services administratifs des villes, les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 801 ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes de 5 000 à 40 000 habitants ou des secrétaires généraux des communes de 5 000 à 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant de 20 000 à 80 000 habitants. Seront aussi intégrés les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants ou les titulaires d'emplois assimilés et qui ont un diplôme d'études d'université générale, du diplôme d'études supérieures d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent ou une ancienneté de cinq ans au moins dans cet emploi. Des dispositions sont également prévues pour les agents actuellement détachés, mis à disposition ou qui seront titularisés par application de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984. Des dispositions transitoires prévoient également des procédures de recrutement exceptionnel des fonctionnaires actuellement en poste, postérieurement à la constitution initiale de ce corps. Il faut préciser que, conformément à la demande exprimée par l'ensemble des membres du conseil supérieur les 19 décembre et 9 janvier derniers, toutes les intégrations se feront à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui atteint par les intéressés dans leurs emplois ou corps, antérieurement à la constitution des nouveau corps. Le conseil supérieur a examiné une dernière fois les propositions du Gouvernement le 30 janvier 1986 et les textes modifiés pour tenir compte des avis ainsi émis viennent d'être transmis au Conseil d'Etat qui doit se prononcer dans les meilleurs délais. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution retenue doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs a été une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents. Par ailleurs, en ce qui concerne les ingénieurs, les premières orientations retenues par le cabinet du Premier ministre portent sur la création de deux corps : un corps d'ingénieurs des travaux territoriaux et un corps d'ingénieurs territoriaux. Les limites des échelles indiciaires du corps des ingénieurs des travaux territoriaux seront identiques à celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; il existera également un emploi fonctionnel conduisant à l'indice brut 852. Le corps des ingénieurs territoriaux culminera à la hors échelle lettre A. Les modalités de passage du corps inférieur au corps supérieur seront identiques à celles qui existent entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et celui des ingénieurs des ponts et chaussées. Pendant une période transitoire, un élargissement de ces conditions de passage pourra être admis. Seules les communes de plus de 80 000 habitants pourront créer des emplois d'ingénieurs territoriaux. Cependant, les ingénieurs territoriaux pourront occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes de plus de 40 000 habitants. Enfin, un pyramidage identique à celui existant dans les corps équivalents de l'Etat déterminera le rythme des avancements entre les classes et les grades des différents corps. Un avant-projet de statut devrait pouvoir être soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 27 février 1986.

Régions (politique régionale)

78680. – 6 janvier 1986. – **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de mise en place de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Les articles 59 et 60 précisent que les régions deviendront de véritables collectivités territoriales après l'élection de ses membres au suffrage universel, prévue pour le printemps 1986. L'entité régionale, si elle était déjà bien connue de la part des élus, l'est peu encore de la part de chacun de nos concitoyens. La désignation des conseillers régionaux au suffrage universel sera un élément déterminant dans la prise de conscience du rôle de la région et de ses responsabilités dans des secteurs aussi importants que l'éducation, la vie économique, sociale et culturelle. Pour renforcer cette notion d'appartenance à un ensemble régional, il serait sans doute nécessaire d'introduire au niveau des documents officiels et des documents administratifs (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise...) une mention particulière (lettres, abréviations, chiffres) indiquant l'appartenance régionale du département concerné. En conséquence, il lui demande de lui préciser si une proposition est envisageable et comment elle pourrait être mise en application.

Réponse. – L'introduction systématique de la mention de la région dans les documents administratifs ne paraît pas se justifier dans tous les cas. D'une manière générale, une telle adjonction irait à l'encontre de la politique actuelle de simplification administrative qui vise notamment à réduire le format des documents officiels et à limiter à l'essentiel le nombre de leurs rubriques. Tout au plus, la suggestion faite par l'auteur de la question pourrait-elle être mise à l'étude s'agissant des formulaires du permis de conduire et de la carte grise. En effet, les régions perçoivent notamment, au titre de leurs ressources fiscales, le produit de la taxe sur les permis de conduire et de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, dont les taux sont fixés par le conseil régional. La mention du nom de la région sur les imprimés correspondants pourrait constituer ainsi une indication utile au contribuable régional.

Collectivités locales (personnel)

78682. – 6 janvier 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A, qui seraient définis, notamment en termes d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté, pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1985. Il rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil ne soient créés. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets, créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale, tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

Réponse. – Le 18 septembre dernier, le Gouvernement a fait part de sa réponse aux propositions que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale avait formulées en matière de construction statutaire. Il a été annoncé en particulier que le Gouvernement souhaitait la constitution de deux corps de catégorie A, à vocation administrative, respectivement équivalent l'un au corps des sous-préfets, l'autre au corps des attachés de préfecture. Compte tenu de la diversité et de l'hétérogénéité des situations existant actuellement dans les collectivités locales et leurs établissements publics, il apparaissait difficile, dans un premier temps de se prononcer sur la comparabilité des futurs corps de la fonction publique territoriale, qui n'existent pas encore, avec des corps de la fonction publique de l'Etat, qui présentent des caractéristiques bien définies. Le conseil supérieur a examiné ces premières propositions et a formulé un certain nombre de critiques à l'égard de ces projets, notamment en ce qui concerne l'intégration

des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le Gouvernement a étudié les demandes du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et a pu présenter le 19 décembre 1985 puis le 9 janvier 1986 deux avant-projets de statuts portant création de corps de catégorie A, relatifs l'un au corps des administrateurs territoriaux, l'autre au corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux ainsi que les projets relatifs aux modalités de leur recrutement et de leur formation, à l'échelonnement indiciaire de ces corps et aux règles applicables à certains des emplois que les intéressés pourront tenir. Les principales propositions formulées dans le cadre de ces textes sont les suivantes. Les communes de plus de 100 000 habitants, les départements, les régions, les offices d'H.L.M. de plus de 15 000 logements et les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants peuvent notamment librement recruter des administrateurs territoriaux. Ceux-ci ont, de plus, vocation à occuper en particulier l'emploi de directeur des services de la région ou du département, de secrétaire général dans les communes de plus de 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants, de communautés urbaines et districts à fiscalité propre, sous les mêmes conditions de seuil, ainsi que de directeurs des offices publics d'H.L.M. gérant plus de 10 000 logements. Les titulaires d'emplois allant au-delà de l'indice terminal du corps des administrateurs territoriaux conservent – y compris en cas de décharge de fonction – leur grille indiciaire actuelle sur la base de laquelle seront calculées leurs pensions de retraite. En effet, il ne peut être envisagé de créer actuellement un grade d'administrateur général qui n'existe pas pour les corps équivalents de l'Etat. Seront intégrés dans ce corps, notamment les directeurs des services du département et de la région, les secrétaires généraux des villes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles, de plus de 40 000 habitants, les directeurs d'office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, les directeurs des bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants, les secrétaires généraux ou directeurs d'établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Il en ira de même pour les secrétaires généraux adjoints de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles de plus de 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général adjoint de ville de plus de 80 000 habitants et les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes ayant au moins 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant au moins 80 000 habitants, lorsque les intéressés étaient en fonction au 1er janvier 1986. Enfin, les titulaires d'emplois spécifiques seront intégrés sous réserve de certaines conditions d'ancienneté, de diplômes et de grille indiciaire applicable à leur emploi. Les projets prévoient également les modalités d'intégration des agents détachés, en disponibilité, mis à disposition d'une organisation syndicale ou mis à disposition des départements et des régions dans le cadre des partages de services de l'Etat, ainsi que des agents titularisés en application des dispositions de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984. Des modalités de recrutement exceptionnel, par la voie de concours interne ou de liste d'aptitude, pendant les cinq années après la date d'organisation du premier concours, devraient permettre l'accès au corps notamment des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et des secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants ainsi que des titulaires d'emplois de niveau équivalent des autres collectivités et établissements régis par la loi du 26 janvier 1984. Le corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux sera constitué par des fonctionnaires qui ont vocation à exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, communautés urbaines et districts à fiscalité propre de plus de 5 000 habitants, les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements, les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 40 000 habitants, les caisses de crédit municipal de catégories A et B et les autres établissements publics dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat. Les directeurs de service administratif, les attachés principaux et les attachés ont, par ailleurs, vocation à occuper notamment l'emploi de secrétaire général des communes et districts à fiscalité propre de 2 000 à 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint des communes, des communautés urbaines et districts à fiscalité propre de 20 000 à 80 000 habitants, de directeur d'offices publics d'H.L.M. de 1 500 à 10 000 logements, de directeur adjoint d'offices publics d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, de directeur de bureaux d'aide sociale des communes de 10 000 à 400 000 habitants, de sous-directeur de caisses de crédit municipal de catégorie A et de directeur d'établissements publics répondant aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat. Seront intégrés dans ce corps, lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions à la date de publication du décret, les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 40 000 habitants, ainsi que les titulaires d'un certain nombre d'autres emplois de niveau équivalent : secrétaire général d'un syndicat d'agglomération de moins de 40 000 habitants, secrétaire général de district à fiscalité propre de 5 000 à 40 000 habitants, directeur d'office public d'H.L.M., de 1 500 à 10 000 logements et directeur adjoint d'un office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, sous-directeur d'office public d'H.L.M., directeur de bureau d'aide sociale des communes de 40 000 à 400 000 habitants, sous-directeur de caisse de crédit municipal, attaché et attaché principal des communes, départements, régions et leurs établissements publics administratifs, et des offices publics d'habitations à loyer modéré, chef de bureau des villes et des offices publics d'habitations à loyer modéré, chef de service des caisses de crédit municipal, directeur de service administratif des communes, secrétaire général ou directeur d'un des établissements publics administratifs mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 autres que ceux visés ci-dessous et répondant aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même, lorsqu'ils étaient en fonction au 1er janvier 1986 pour les secrétaires généraux adjoints des villes de 20 000 à 80 000 habitants, les secrétaires généraux adjoints des syndicats d'agglomération nouvelle de 20 000 à 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux des syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux, dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général des villes de 5 000 à 40 000 habitants ou de secrétaire général adjoint des villes de 20 000 à 80 000 habitants, ou de directeurs des services administratifs des villes, les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 801 ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes de 5 000 à 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant de 20 000 à 80 000 habitants. Seront aussi intégrés les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants ou les titulaires d'emplois assimilés et qui ont un diplôme d'études d'université générale, du diplôme d'études supérieures d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent ou une ancienneté de cinq ans au moins dans cet emploi. Des dispositions sont également prévues pour les agents actuellement détachés, mis à disposition ou qui seront titularisés par application de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984. Des dispositions transitoires prévoient également des procédures de recrutement exceptionnel des fonctionnaires actuellement en poste, postérieurement à la constitution initiale de ce corps. Il faut préciser que conformément à la demande exprimée par l'ensemble des membres du conseil supérieur les 19 décembre et 9 janvier derniers, toutes les intégrations se feront à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui atteint par les intéressés dans leurs emplois ou corps, antérieurement à la constitution des nouveaux corps. Le conseil supérieur a examiné une dernière fois les propositions du Gouvernement le 30 janvier 1986 et les textes modifiés pour tenir compte des avis ainsi émis viennent d'être transmis au Conseil d'Etat qui doit se prononcer dans les meilleurs délais. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution retenue doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par la même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs a été une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

78731. – 13 janvier 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par la composition des commissions permanentes des établissements d'enseignement secondaire. La régle-

mentation en vigueur stipule que seul le représentant de la commune siége de l'établissement (ou son suppléant) puisse participer aux travaux de la commission permanente. Il lui fait observer que cette disposition écarte systématiquement de la commission permanente, le représentant du syndicat de gestion qui n'est pas forcément un élu de la commune siège. Cette conséquence paraît d'autant plus fâcheuse lorsque les syndicats de gestion ont décidé de faire appel de responsabilité pour la gestion des collèges. Ainsi récemment dans plusieurs collèges des Côtes-du-Nord le représentant du syndicat n'a pas participé aux travaux de préparation du budget de l'établissement pour 1986 alors qu'il devra assumer la responsabilité de la dotation financière attribuée au collége par le conseil général. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager la modification des textes réglementaires afin de mettre fin à ce qui apparaît comme une regrettable anomalie.

Réponse. – Les articles 26 et 27 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ont fixé la composition de la commission permanente dans les établissements d'enseignement du second degré. Au titre des élus locaux, il est prévu qu'un représentant de la commune siége de l'établissement et un représentant de la collectivité locale de rattachement sont membres de la commission permanente. Comme l'indique l'honorable parlementaire, le représentant du groupement de communes compétent ne siége donc pas au sein de la commission permanente, lorsqu'il n'est pas en même temps élu de la commune siége. Le groupement de communes compétent ne peut en principe subir de préjudice du fait de son absence de représentation au sein de la commission permanente puisque celle-ci, aux termes de l'article 28 du décret précité, a uniquement la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration et que sa saisine n'est obligatoire qu'en matière pédagogique. Le groupement de communes compétent est, par contre, en application des articles 11, 12 et 13 du décret du 30 août 1985, toujours représenté au conseil d'administration des établissements d'enseignement du second degré. Le problème de la représentation du groupement de communes compétent au sein de la commission permanente pourra toutefois être revu s'il s'avère que l'application de la réglementation actuelle pose de réelles difficultés dans le cas où le groupement de communes a fait appel de responsabilité, en application des paragraphes VII *bis* et VII *ter* de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

Collectivités locales (personnel)

78803. – 13 janvier 1986. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance qui s'attache, dans l'esprit de la décentralisation et pour la pleine application de cette importante réforme, à la création rapide de corps territoriaux, plus particulièrement des corps de cadres territoriaux. Si les personnels administratifs de catégorie A savent, depuis le 19 septembre 1985, quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard (un corps d'administrateur territorial terminant hors échelle A et un corps d'attaché directeur terminant à l'indice 920 par équivalence respective avec les corps de sous-préfet et d'attaché-directeur de préfecture), aucun projet n'a été avancé concernant les personnels techniques. Or, si la mise en place des corps d'administrateur et d'attaché est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins, afin que soient enfin créées les conditions permettant aux élus de disposer d'un vivier où puiser les collaborateurs de qualité qu'ils jugeront les plus aptes pour un exercice autonome et responsable de leurs nouvelles compétences. Cadres administratifs et techniques jouent, en effet, un rôle parfaitement complémentaire dans les collectivités, et c'est l'un des apports de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale que d'avoir ouvert la possibilité, par la fonctionnarisation des emplois de secrétaire général ou directeur général des services et de directeur général des services techniques, du plus large choix pour pourvoir ces emplois, ce qui suppose une cohérence des perspectives terminales de carrière des deux filières. Il lui demande, en conséquence, s'il est bien dans les intentions du Gouvernement de jeter les bases de corps d'ingénieurs territoriaux et dans quel délai ces bases (nombre de corps, indices terminaux, modalités de passage d'un niveau à l'autre, équivalence avec l'Etat) seront communiquées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Réponse. – Les orientations actuelles retenues par le Gouvernement, telles qu'elles ont été présentées dans une note remise aux membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 février dernier, portent sur la création de deux corps d'ingénieurs territoriaux. Les limites des échelles indiciaires du corps des ingénieurs des travaux territoriaux seront identiques à celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; il existera également un emploi fonctionnel conduisant à l'indice brut 852. Le corps des ingénieurs territoriaux culminera à la hors-échelle, lettre A. Les modalités de passage du corps inférieur au corps supérieur seront identiques à celles qui existent entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et celui des ingénieurs des ponts-et-chaussées. Pendant une période transitoire, un élargissement de ces conditions de passage pourra être admis. Seuls les régions, les départements, les communes, ainsi que les communautés urbaines et districts à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants pourront créer des emplois d'ingénieurs territoriaux. Ceux-ci auront également vocation à occuper l'emploi de directeur des services techniques dans ces mêmes collectivités. Enfin, un pyramidage identique à celui existant dans les corps des ingénieurs de l'Etat déterminera le rythme des avancements entre les classes et les grades des différents corps. Les communes, communautés urbaines et districts à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, les régions et les départements, ainsi que les établissements publics répondant aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat pourront librement recruter des ingénieurs des travaux territoriaux. Ceux-ci auront également vocation à occuper l'emploi de directeur des services techniques dans les mêmes collectivités lorsqu'elles auront plus de 10 000 habitants et moins de 80 000 habitants.

Collectivités locales (personnel)

78880. – 13 janvier 1986. – **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales, au regard des textes préparatoires aux décrets portant création des corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A, qui seraient définis, notamment en terme d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Or, les textes actuellement projetés proposent un reclassement de ces personnels par le biais d'indemnités différentielles, les empêchant ainsi de progresser dans leurs nouveaux grades durant des années. De telles dispositions concourraient, sans nul doute, à une remise en cause des situations acquises par des agents actuellement en fonction et ce, compte tenu notamment de la décharge éventuelle de fonction qui pèse désormais sur leurs carrières administratives. La création d'une fonction publique territoriale moderne, attractive et compétente nécessite, impérativement, que le reclassement du personnel en place, considéré intégré dans les nouveaux grades, se fasse à des indices immédiatement égaux ou supérieurs à ceux des emplois qu'il occupait antérieurement. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées, afin de sauvegarder les situations administratives des personnels en question.

Réponse. – Conformément à la demande exprimée par l'ensemble des membres du Conseil supérieur les 19 décembre et 9 janvier derniers, les intégrations dans les corps des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux se feront à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui atteint par les intéressés dans leurs emplois ou corps, antérieurement à la constitution de nouveaux corps. Les projets de statuts ont été transmis au Conseil d'Etat, qui doit se prononcer dans les meilleurs délais ; ils ont prévu les dispositifs de reclassement sur la base de ce principe qui permet de sauvegarder les droits reconnus par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

78959. – 20 janvier 1986. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les projets d'intégration des cadres communaux dans les futurs corps de la fonction publique territoriale. Les projets actuellement soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ne correspondent ni aux promesses ministérielles antérieures ni à la reconnaissance de la spécificité communale. En effet, en premier lieu, de multiples déclarations, intervenues après des études sérieuses, avaient assuré que tous les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants (ou classées comme telles) seraient classés dans le cadre A de la fonction publique territoriale. Or, il apparaît, en l'état actuel des propositions, que l'intégration des secrétaires généraux de 2 000 à

5 000 habitants dans le corps des attachés serait subordonnée à des conditions de diplômes et/ou d'ancienneté. Par ailleurs, les conditions et délais, actuellement proposés pour une intégration d'un certain nombre de secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants, conduiront sans aucun doute à en exclure la majorité du corps des administrateurs territoriaux à créer. Les cadres ainsi exclus n'en accompliraient pas moins les mêmes tâches que leurs collègues promus. Enfin, les secrétaires généraux des villes de plus de 150 000 habitants semblent, pour l'instant et en l'absence de corps approprié, devoir conserver leurs échelles indiciaires à titre personnel, ce qui constituerait, *de facto*, des corps en voie d'extinction, contraires à la loi. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer si une simulation d'intégration, dans les conditions actuellement proposées, a été réalisée pour les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ; dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les conclusions de cette étude en ce qui concerne le nombre probable de secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui pourront être intégrés dans le corps des attachés, et de secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et de secrétaires généraux adjoints de villes de 40 000 à 80 000 habitants qui pourront être intégrés dans le corps des administrateurs territoriaux, pendant les trois ans de période transitoire, et, de plus, le nombre probable de ces mêmes catégories de cadres qui n'auront pu être intégrées dans lesdits corps respectifs, au terme de cette même période ; il lui demande également de prendre les mesures nécessaires afin que les conditions d'intégrations directes dans le corps des attachés pour les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants dans le corps des administrateurs pour les secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et pour les secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants, ne créent pas d'inégalités de situation ; de préciser les raisons pour lesquelles le futur corps des secrétaires généraux des villes de plus de 150 000 habitants n'est pas mieux défini à ce jour.

Réponse. – Le 18 septembre dernier, le Gouvernement a fait part de sa réponse aux propositions que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale avait formulées en matière de construction statutaire. Il a été annoncé en particulier que le Gouvernement souhaitait la constitution de deux corps de catégorie A, à vocation administrative, respectivement équivala63 l'un au corps des sous-préfets, l'autre au corps des attachés de préfecture. Compte tenu de la diversité et de l'hétérogénéité des situations existant actuellement dans les collectivités locales et leurs établissements publics, il apparaissait difficile, dans un premier temps, de se prononcer sur la comparabilité des futurs corps de la fonction publique territoriale, qui n'existent pas encore, avec des corps de la fonction publique de l'Etat, qui présentent des caractéristiques bien définies. Le conseil supérieur a examiné ces premières propositions et a formulé un certain nombre de critiques à l'égard de ces projets, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le Gouvernement a étudié les demandes du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et a pu présenter le 19 décembre 1985, puis le 9 janvier 1986, deux avant-projets de statuts portant création de corps de catégorie A, relatifs l'un au corps des administrateurs territoriaux, l'autre au corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, ainsi que les projets relatifs aux modalités de leur recrutement et de leur formation, à l'échelonnement indiciaire de ces corps et aux règles applicables à certains des emplois que les intéressés pourront tenir. Les principales propositions formulées dans le cadre de ces textes sont les suivantes. Les communes de plus de 100 000 habitants, les départements, les régions, les offices d'H.L.M. de plus de 15 000 logements et les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants peuvent notamment librement recruter des administrateurs territoriaux. Ceux-ci ont, de plus, vocation à occuper en particulier l'emploi de directeur des services de la région ou du département, de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants, de communautés urbaines et districts à fiscalité propre, sous les mêmes conditions de seuil, ainsi que de directeur des offices publics d'H.L.M. gérant plus de 10 000 logements. Les titulaires d'emplois allant au-delà de l'indice terminal du corps des administrateurs territoriaux conservent – y compris en cas de décharge de fonction – leur grille indiciaire actuelle sur la base de laquelle seront calculées leurs pensions de retraite. En effet, il ne peut être envisagé de créer actuellement un grade d'administrateur général qui n'existe pas pour les corps équivalents de l'Etat. Seront intégrés dans ce corps notamment les directeurs des services du département et de la région, les secrétaires généraux des villes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles de plus de 40 000 habitants, les directeurs d'office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, les directeurs des bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants, les secrétaires généraux ou directeurs d'établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Il en ira de même pour les secrétaires généraux adjoints des communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles de plus de 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux, les syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général des villes de plus de 40 000 habitants ou de secrétaire général adjoint de ville de plus de 80 000 habitants et les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes ayant au moins 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant au moins 80 000 habitants, lorsque les intéressés étaient en fonction au 1er janvier 1986. Enfin, les titulaires d'emplois spécifiques seront intégrés sous réserve de certaines conditions d'ancienneté, de diplômes et de grille indiciaire applicable à leur emploi. En ce qui concerne les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants, le Gouvernement a formulé de nouvelles propositions en réduisant l'ancienneté minimale exigée à cinq ans au lieu des dix ans initialement retenus ; les diplômes pris en compte ont été élargis au diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.). Enfin, les possibilités de recrutement dérogatoires ont été allongées de trois à cinq ans après l'affectation des premiers attachés territoriaux recrutés et formés selon les nouvelles procédures résultant des statuts particuliers. Je vous précise, par ailleurs, que les secrétaires généraux de communes de 20 000 à 40 000 habitants ainsi que les secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants seront intégrés directement dans le corps des attachés territoriaux. Ils pourront, en outre, accéder au corps des administrateurs territoriaux par la voie de recrutements exceptionnels qui seront organisés pendant une période qui a été allongée puisqu'elle porte sur les cinq ans qui suivront la date des premiers concours. Les postes ainsi offerts seront pourvus par voie de concours interne spécial et d'une liste d'aptitude élargie. Les candidats devront justifier de conditions d'ancienneté et de diplômes. Les fonctionnaires ainsi recrutés ne seront pas astreints à la période de formation imposée aux lauréats des concours de droit commun. Ces personnels bénéficieront donc d'un réel accès au corps des administrateurs territoriaux. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution retenue doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs a été une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents. Le conseil supérieur a examiné une dernière fois les propositions du Gouvernement le 30 janvier 1986, et les textes modifiés pour tenir compte des avis émis viennent d'être transmis au Conseil d'Etat qui doit se prononcer dans les meilleurs délais.

Collectivités locales (personnel)

78979. – 20 janvier 1986. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le Conseil supérieur de la fonction territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait très prochainement paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A, qui seraient définis, notamment en terme d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1986. Il rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil ne

soient créés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

Collectivités locales (personnel)

79170. - 20 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A, qui seraient définis, notamment en termes d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté, pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1985. Il rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que le corps d'accueil soit créé. Il demande au Gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets, créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale, tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

Collectivités locales (personnel)

79185. - 20 janvier 1986. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution de décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A qui seraient définis, notamment en terme d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté pris le 23 novembre 1985 fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1986. Il rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil ne soient créés. Il demande au Gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets, créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale, tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

Réponse. - Le 18 septembre dernier, le Gouvernement a fait part de sa réponse aux propositions que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale avait formulées en matière de construction statutaire. Il a été annoncé en particulier que le Gouvernement souhaitait la constitution de deux corps de catégorie A, à vocation administrative, respectivement équivalant l'un au corps des sous-préfets, l'autre au corps des attachés de préfecture. Compte tenu de la diversité et de l'hétérogénéité des situations existant actuellement dans les collectivités locales et leurs établissements publics, il apparaissait difficile, dans un premier temps, de se prononcer sur la comparabilité des futurs corps de la fonction publique territoriale, qui n'existent pas encore, avec des corps de la fonction publique de l'Etat, qui présentent des caractéristiques bien définies. Le conseil supérieur a examiné ces premières propositions et a formulé un certain nombre de critiques à l'égard de ces projets, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le Gouvernement a étudié les demandes du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et a pu présenter, le 19 décembre 1985, puis le 9 janvier 1986, deux avant-projets de statuts portant création de corps de catégorie A, relatifs l'un au corps des administrateurs territoriaux, l'autre au corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, ainsi que les projets relatifs aux modalités de leur recrutement et de leur formation, à l'échelonnement indiciaire de ces corps et aux règles applicables à certains des emplois que les intéressés pourront tenir. Les principales propositions formulées dans le cadre de ces textes sont les suivantes. Les communes de plus de 100 000 habitants, les départements, les régions, les offices d'H.L.M. de plus de 15 000 logements et les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants peuvent, notamment, librement recruter des administrateurs territoriaux. Ceux-ci ont, de plus, vocation à occuper en particulier l'emploi de directeur des services de la région ou du département, de secrétaire général dans les communes de plus de 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants, de communautés urbaines et districts à fiscalité propre, sous les mêmes conditions de seuil, ainsi que de directeur des offices publics d'H.L.M. gérant plus de 10 000 logements. Les titulaires d'emplois allant au-delà de l'indice terminal du corps des administrateurs territoriaux conservent - y compris en cas de décharge de fonction - leur grille indiciaire actuelle sur la base de laquelle seront calculées leurs pensions de retraite. En effet, il ne peut être envisagé de créer actuellement un grade d'administrateur général qui n'existe pas pour les corps équivalents de l'Etat. Seront intégrés dans ce corps, notamment les directeurs des services du département et de la région, les secrétaires généraux des villes, communautés urbaines, distr[illegible] à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles, de plus de 40 000 habitants, les directeurs d'office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, les directeurs des bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants, les secrétaires généraux ou directeurs d'établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Il en ira de même pour les secrétaires généraux adjoints de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles de plus de 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général de ville de plus de 40 000 habitants ou de secrétaire général adjoint de ville de plus de 80 000 habitants et les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes ayant au moins 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant au moins 80 000 habitants, lorsque les intéressés étaient en fonction au 1er janvier 1986. Enfin, les titulaires d'emplois spécifiques seront intégrés sous réserve de certaines conditions d'ancienneté, de diplômes et de grille indiciaire applicable à leur emploi. Les projets prévoient également les modalités d'intégration des agents détachés, en disponibilité, mis à disposition d'une organisation syndicale ou mis à disposition des départements et des régions dans le cadre des partages de services de l'Etat, ainsi que des agents titularisés en application des dispositions de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984. Des modalités de recrutement exceptionnel, par la voie de concours interne ou de liste d'aptitude, pendant les cinq années suivant la constitution du corps, devraient permettre l'accès au corps, notamment des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et des secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants ainsi que des titulaires d'emplois de niveau équivalent des autres collectivités et établissements régis par la loi du 26 janvier 1984. Le corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux sera constitué par des fonctionnaires qui ont vocation à exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, communautés urbaines et districts à fiscalité propre de plus de 5 000 habitants, les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements, les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 40 000 habitants, les caisses de crédit municipal de catégories A et B et les autres établissements publics dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat. Les directeurs de service administratif, les attachés principaux et les attachés ont, par ailleurs, vocation à occuper notamment l'emploi de secrétaire général des communes et districts à fiscalité propre de 2 000 à 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint des communes, des communautés urbaines et districts à fiscalité propre de 20 000 à 80 000 habitants, de directeur d'office public d'H.L.M. de 1 500 à 10 000 logements, de directeur adjoint d'office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, de directeur de bureaux d'aide sociale des communes de 10 000 à 400 000 habitants, de sous-directeur de caisse de crédit municipal de catégorie A et de directeur d'établissements publics répondant aux c[illegible]res fixés par décret en Conseil d'Etat. Seront intégrés dans ce corps, lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions à la date de publication du décret, les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 40 000 habitants, ainsi que les titulaires d'un certain nombre d'autres emplois de

niveau équivalent : secrétaire général d'un syndicat d'agglomération de moins de 40 000 habitants, secrétaire général de district à fiscalité propre de 5 000 à 40 000 habitants, directeur d'office public d'H.L.M. de 1 500 à 10 000 logements et directeur adjoint d'un office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, sous-directeur d'office public d'H.L.M., directeur de bureau d'aide sociale des communes de 40 000 à 400 000 habitants, sous-directeur de caisse de crédit municipal, attaché et attaché principal des communes, départements, régions et leurs établissements publics administratifs, et des offices publics d'habitations à loyer modéré, chef de bureau des villes et des offices publics d'habitations à loyer modéré, chef de service des caisses de crédit municipal, directeur de service administratif des communes, secrétaire général ou directeur d'un des établissements publics administratifs mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 autres que ceux visés ci-dessous et répondant aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même, lorsqu'ils étaient en fonction au 1er janvier 1986 pour les secrétaires généraux adjoints des villes de 20 000 à 80 000 habitants, les secrétaires généraux adjoints des syndicats d'agglomération nouvelle de 20 000 à 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux des syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux, dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général des villes de 5 000 à 40 000 habitants ou de secrétaire général adjoint des villes de 20 000 à 80 000 habitants, ou de directeurs des services administratifs des villes, les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 801 ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes de 5 000 à 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant de 20 000 à 80 000 habitants. Seront ainsi intégrés les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants ou les titulaires d'emplois assimilés et qui ont un diplôme d'études d'université générale, un diplôme d'études supérieures d'administration municipale ou un diplôme équivalent ou une ancienneté de cinq ans au moins dans cet emploi. Des dispositions sont également prévues pour les agents actuellement détachés, mis à disposition ou qui seront titularisés par application de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984. Des dispositions transitoires prévoient également des procédures de recrutement exceptionnel des fonctionnaires actuellement en poste, postérieurement à la constitution initiale de ce corps. Il faut préciser que conformément à la demande exprimée par l'ensemble des membres du conseil supérieur les 19 décembre et 9 janvier derniers, toutes les intégrations se feront à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui atteint par les intéressés dans leurs emplois ou corps, antérieurement à la constitution des nouveaux corps. Le conseil supérieur a examiné une dernière fois les propositions du Gouvernement le 30 janvier 1986 et il appartient à celui-ci de décider maintenant s'il y a lieu ou non de saisir le Conseil d'Etat du projet de statut correspondant, compte tenu de l'avis émis par le conseil supérieur. Quoiqu'il en soit, un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution retenue doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer, à l'avenir, des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par la même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs a été une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

Collectivités locales (personnel)

79249. – 27 janvier 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser dans quelles conditions les agents territoriaux rendus inaptes à l'exercice de leur fonction peuvent éventuellement avoir un droit au reclassement dans la commune ou les services départementaux dans lesquels ils sont employés.

Réponse. – Le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions pris pour l'application des articles 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit trois niveaux de reclassement : reclassement du fonctionnaire, sans modification de sa situation administrative, dans un autre emploi de son grade où les conditions de travail sont mieux adaptées à son état de santé (art. 1er du décret du 30 septembre 1985) ; détachement dans un autre corps après avis de la commission administrative paritaire compétente, la situation de l'intéressé étant réexaminée à l'issue de chaque période de détachement pour tenir compte de son état physique ; recrutement dans un autre corps selon les modalités prévues par les statuts particuliers de ces corps, les épreuves pouvant toutefois être adaptées aux moyens physiques de l'intéressé. En l'attente de la publication des statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale seules les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1985 sont immédiatement applicables. Les règles statutaires générales en matière de reclassement prévues notamment par le code des communes demeurent en vigueur. Ainsi les dispositions de l'article R. 414-4 du code des communes qui permet d'affecter, après avis de la commission de réforme, un agent dans un service moins pénible auquel son grade n'a pas normalement accès demeurent en vigueur. Dans cette position l'agent conserve le bénéfice de son grade et de son échelon mais sans pouvoir bénéficier ni d'un avancement dans ce grade ni conserver les indemnités et avantages accessoires qui y étaient attachés. Au fur et à mesure de la publication des statuts particuliers des corps la situation individuelle de chaque agent pourra être réexaminée pour tenir compte des dispositions du décret précité du 30 septembre 1985.

Collectivités locales (personnel)

79250. – 27 janvier 1986. – **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique dans quelles conditions doivent être calculés les congés annuels auxquels ont droit les fonctionnaires territoriaux. Il souhaiterait notamment savoir quelle est la durée totale annuelle de ces congés et quelles sont les possibilités pour le maire de fixer les dates du congé.

Réponse. – Le décret n° 85-1262 du 26 novembre 1985 publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1985 fixe le régime de congés annuels applicables aux fonctionnaires territoriaux. Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette dernière est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Collectivités locales (personnel)

79251. – 27 janvier 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le personnel départemental et communal peut être placé en détachement de longue durée. Il souhaiterait savoir si le président du conseil général ou le maire ont le droit de mettre fin prématurément à un détachement.

Réponse. – L'article 10 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux prévoit que, sous réserve des dispositions de l'article 11 dudit décret, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine. Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à la disposition de l'administration d'origine doit être adressée à l'administration intéressée au moins trois mois avant la date effective de cette remise à disposition.

Collectivités locales (personnel)

79416. – 27 janvier 1986. – **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance qui s'attache, dans l'esprit de la décentralisation et pour la pleine application de cette importante réforme,

à la création rapide de corps territoriaux, plus particulièrement des corps de cadres territoriaux. Si les personnels administratifs de catégorie I savent, depuis le 19 septembre 1985, quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard (un corps d'administrateur territorial terminant hors échelle A et un corps d'attaché directeur terminant à l'indice 920 par équivalence respective avec les corps de sous-préfet et d'attaché-directeur de préfecture), aucun projet n'a été avancé concernant les personnels techniques. Or, si la mise en place des corps d'administrateur et d'attaché est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins, afin que soient enfin créées les conditions permettant aux élus de disposer d'un vivier où puiser les collaborateurs de qualité qu'ils jugeront les plus aptes pour un exercice autonome et responsable de leurs nouvelles compétences. Cadres administratifs et techniques jouent, en effet, un rôle parfaitement complémentaire dans les collectivités, et c'est l'un des mérites de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale que d'avoir ouvert la possibilité, par la fonctionnalisation des emplois de secrétaire général ou directeur général des services et de directeur général des services techniques, du plus large choix pour pourvoir ces emplois, ce qui suppose une cohérence des perspectives terminales de carrière de deux filières. Il lui demande en conséquence s'il est bien dans les intentions du Gouvernement de jeter les bases de corps d'ingénieurs territoriaux d'ici à la fin de l'année et dans quel délai ces bases (nombre de corps, indices terminaux, modalités de passage d'un niveau à l'autre, équivalence avec l'Etat) seront communiquées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Les premières orientations retenues portent sur la création de deux corps : un corps d'ingénieurs des travaux territoriaux et un corps d'ingénieurs territoriaux. Les limites des échelles indiciaires du corps des ingénieurs des travaux territoriaux seront identiques à celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; il existera également un emploi fonctionnel conduisant à l'indice brut 852. Le corps des ingénieurs territoriaux culminera à la hors-échelle lettre A. Les modalités de passage du corps inférieur au corps supérieur seront identiques à celles qui existent entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et celui des ingénieurs des ponts et chaussées. Pendant une période transitoire, un élargissement de ces conditions de passage pourra être admis. Seules les communes de plus de 80 000 habitants pourront créer des emplois d'ingénieurs territoriaux. Cependant, les ingénieurs territoriaux pourront occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes de plus de 80 000 habitants. Enfin un pyramidage identique à celui existant dans les corps équivalents de l'Etat déterminera le rythme des avancements entre les classes et les grades des différents corps. Une note précisant et expliquant ces orientations générales sera soumise au conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa réunion du 27 février 1986 pour lui permettre de prendre position sur les principes fondamentaux qui doivent régir la construction statutaire dans ce domaine.

Elections et référendums (législation)

79428. - 27 janvier 1986. - **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interprétation des textes relatifs à l'implantation des bureaux de vote dans les communes. Le problème qui est posé est celui du (ou des) critère (s) à partir desquels les électeurs sont répartis dans chaque bureau. Une commune de 1 300 habitants ayant décidé l'ouverture de deux bureaux, installés à quelques dizaines de mètres l'un de l'autre, a adopté comme critère sélectif l'ordre alphabétique. Ladite commune ne possède pas de locaux dans un autre lieu géographique et le conseil municipal considère qu'un critère géographique est non seulement difficile à établir mais qu'en plus, des retombées politiques néfastes pourraient être constatées (opposition de majorités dans tel ou tel quartier). Il lui demande en conséquence si ladite commune est en harmonie avec la législation en vigueur en maintenant le critère alphabétique.

Réponse. - En application des articles L. 17 et suivants du code électoral, une commune peut être divisée en plusieurs bureaux de vote, chacun doté d'une commission administrative chargée de la révision annuelle de la liste électorale. Le périmètre géographique de chaque bureau de vote est déterminé par arrêté du commissaire de la République dans les conditions prévues à l'article R. 41 du code précité. Un bureau de vote a donc une commission administrative et une liste électorale propres, cette dernière regroupant tous les électeurs recensés dans son ressort géographique. La commune à laquelle fait allusion l'auteur de la question n'est donc pas juridiquement dotée de deux bureaux de vote, mais d'un seul. C'est uniquement pour la commodité des électeurs, et pour accélérer les opérations de vote, que la liste électorale est partagée en deux, les électeurs qui y figurent étant appelés à vnter, selon leur ordre alphabétique, en deux lieux de vote distincts. En pratique, il est d'ailleurs admis que, jusqu'à 1 500 électeurs, une même commune peut n'avoir qu'un seul bureau de vote.

Crimes, délits et contraventions (vols)

79432. - 27 janvier 1986. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la fréquence des vols dans les résidences secondaires ou non, mais inhabitées, notamment dans celles appartenant à des personnes âgées qui ont dû provisoirement ou définitivement les quitter pour se rendre dans une maison de retraite ou de repos. Il apparaît en effet que souvent les vols qui aboutissent à un enlèvement quasi total du mobilier revêtent l'aspect d'un déménagement qui n'attire pas particulièrement l'attention du voisinage. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible d'assurtir les déménagements de l'obligation d'une déclaration préalable, soit à la mairie, soit à la brigade de gendarmerie la plus proche.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la protection des habitations inoccupées contre les cambriolages. Néanmoins, il n'envisage pas, en l'état, de soumettre les déménagements à obligation de déclaration préalable auprés des autorités administratives. Cette obligation, qui ne pourrait, semble-t-il, être instituée que par un texte de nature législative, ferait peser sur les intéressés des contraintes nouvelles non négligeables. Pour ce motif, son institution éventuelle implique qu'une réflexion complémentaire soit menée à bien. En tout état de cause, rien n'interdit aux personnes envisageant d'être absentes de leur domicile à titre temporaire ou définitif d'en informer leur voisinage en lui demandant de leur signaler tout agissement suspect et d'alerter, si nécessaire, les services de police ou de gendarmerie.

Jeux et paris
(établissements : Alpes-Maritimes)

79438. - 27 janvier 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le refus systématique qu'oppose la mairie de Nice à la réouverture du casino Rhul, fermé le 4 janvier 1982. Le 22 juillet 1985, la Société d'exploitation du Grand Casino de Nice (S.G.C.N.) s'est constituée en vue de la reprise des activités du Rhul. Le maire de Nice semble rester sourd au cahier des charges pourtant consistant, que la S.G.C.N. propose à la ville. La presse s'est fait l'écho des raisons qui pousseraient à surseoir à une décision dont les effets seraient pourtant bénéfiques. L'une d'elles est particulièrement inadmissible. Le maire de Nice aurait en effet déclaré le 8 novembre 1985 : « Nous sommes à 129 jours de la libération ; si l'ouverture du casino doit encore attendre 129 jours, nous attendrons. » Il lui demande donc de préciser l'attitude des pouvoirs publics devant une telle provocation et devant ce refus fondé sur des considérations purement partisanes.

Réponse. - Les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 prévoient qu'une autorisation de jeux ne peut être accordée à un casino que sur avis conforme du conseil municipal après enquête, et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil et approuvé par le ministre de l'intérieur. Le conseil municipal de Nice ayant émis un avis défavorable à la délivrance d'une autorisation de jeux à la société d'exploitation du Grand Casino de Nice, par délibération du 20 décembre 1985, le ministre ne peut légalement, en l'absence d'un accord entre les parties intéressées, imposer l'ouverture de cet établissement de jeux contre la volonté formellement exprimée par l'assemblée municipale.

Collectivités locales (personnel)

79491. - 3 février 1986. - **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le fait que n'est toujours pas publié le décret d'application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par l'article 40 de

la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, portant dispositions statutaires relatives au statut des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. – Le décret d'application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, se trouve actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Elections et référendums (réglementation)

79507. – 3 février 1986. – **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 73-2 du 2 janvier 1973 qui avait institué des commissions de contrôle dans les communes de plus de 30 000 habitants a été modifiée par la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985, étendant ses dispositions aux communes de plus de 10 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir systématiser l'installation de ces commissions de contrôle dans les départements où ont été enregistrées, au cours des récentes consultations électorales, des contestations sur la sincérité du scrutin et, notamment, dans les villes où les juridictions administratives ou pénales ont prononcé des sanctions à l'encontre des fraudeurs. Il demande également à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir prier les juges d'instance dans ces départements de procéder à des vérifications systématiques des nouvelles inscriptions, notamment en ce qui concerne la nationalité et la véritable domiciliation des nouveaux inscrits.

Réponse. – La loi du 10 juillet 1985 a effectivement modifié les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral. Désormais, les commissions de contrôle des opérations de vote ont leurs compétences étendues à toutes les communes de plus de 10 000 habitants. Toutefois, l'administration ne saurait aller au-delà de la volonté du législateur. L'institution de commissions de contrôle dans des communes d'une population inférieure au seuil précité serait dépourvue de base légale, quels que soient les arguments qui pourraient être avancés par ailleurs à l'appui d'une telle mesure. Au surplus, les juges d'instance ne sont pas habilités par la loi à se saisir d'office d'une vérification du bien-fondé des nouvelles inscriptions sur la liste électorale décidées par les commissions administratives, seules compétentes aux termes des articles L. 17 et suivants du code électoral. La contestation éventuelle des inscriptions doit s'effectuer selon les procédures prévues par les articles L. 25 et suivants et R. 12 et suivants du code précité. Toute instruction ministérielle qui méconnaîtrait ces dispositions serait donc manifestement illégale.

Communes (personnel)

79511. – 3 février 1986. – **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pose la mise en œuvre de la fonction publique territoriale et notamment sur le fait que semblent remis en cause les principes de parité et de comparabilité énoncés par les lois relatives à la fonction publique, les principes généraux sur lesquels un consensus s'était instauré et sur lesquels le Gouvernement avait pris des engagements. En effet, suite aux travaux du conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 18 septembre 1985, les secrétaires généraux de mairie s'inquiètent pour leur avenir. Aussi souhaite-t-il connaître son opinion et la suite qu'il entend donner aux revendications des secrétaires généraux, à savoir, reclassement sans conditions préalables de ceux-ci avec maintien intégral des droits antérieurs ; intégration des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants dans le corps des attachés ; prise en compte de l'échelle indiciaire des attachés d'administration centrale pour l'intégration des secrétaires généraux à partir du seuil de 2 000 habitants ; maintien du seuil de 20 000 habitants pour l'intégration dans le corps des administrateurs ; en matière de formation et de titularisation, application des conditions dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat ; rejet d'un corps d'extinction pour les secrétaires généraux des villes de plus de 150 000 habitants.

Communes (personnel)

79628. – 3 février 1986. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux-ci ont été avisés par le directeur général des collectivités locales que leur intégration dans la fonction publique territoriale se ferait au niveau de la catégorie B. Il lui rappelle que, le 14 décembre 1983, son prédécesseur avait indiqué à la tribune du Sénat que « dans les villes de plus de 2 000 habitants, les secrétaires généraux, qu'ils soient fonctionnaires ou non, doivent appartenir à la catégorie A ». Cette déclaration est confirmée par une lettre adressée à un parlementaire, le 23 mars 1984, qui précisait que « les futurs cadres juridiques accueillant les secrétaires généraux confèreront la qualité de fonctionnaires territoriaux appartenant à la catégorie A ». Il lui rappelle encore que, lors d'un entretien avec un journaliste, il avait confirmé les propos de son prédécesseur. En conséquence, il lui demande s'il entend confirmer les engagements pris antérieurement par le Gouvernement.

Communes (personnel)

79529. – 3 février 1986. – **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du classement des secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants en catégorie A. Promesse avait été faite en ce sens par le précédent ministre de l'intérieur, devant le Sénat, lors de la séance du 14 décembre 1983. Engagement renouvelé lors de votre interview dans la *Gazette des communes* du 15 octobre 1984. Or, lors du congrès des secrétaires généraux des villes de France, qui s'est tenu dernièrement à Dunkerque, le directeur général des collectivités locales a fait savoir que les secrétaires de mairie des communes de 2 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie B et non plus A. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Communes (personnel)

79530. – 3 février 1986. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'émoi des secrétaires généraux de mairie apprenant le 12 octobre 1985, qu'à l'occasion de leur intégration dans la fonction publique territoriale, les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie B. Il lui rappelle que son prédécesseur avait déclaré le 14 décembre 1983 au Sénat, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, que les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants, qu'ils soient fonctionnels ou non, devaient appartenir à la catégorie A ; que lui-même avait confirmé dans un périodique spécialisé que ces engagements seraient respectés lors de l'élaboration des projets de statuts soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et notamment l'intégration des secrétaires généraux de mairie dans des corps relevant de la catégorie A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leur attente.

Réponse. – Le 18 septembre dernier, les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux ont été présentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales avaient été retenus par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes. Saisi de ces orientations, le conseil supérieur a élaboré de nouvelles propositions notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire de recrutement soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Compte tenu de cette demande, le Gouvernement a été conduit à formuler de nouvelles propositions le 19 décembre 1985 et le 9 janvier 1986 en ce qui concerne notamment les conditions d'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il a été proposé de réduire l'ancienneté minimale exigée à cinq ans au lieu des dix initialement retenus, les diplômes pris en compte ont été élargis au

diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.). Enfin, les possibilités de recrutements dérogatoires ont été allongées de trois à cinq ans après l'affectation des premiers attachés territoriaux recrutés et formés selon les nouvelles procédures résultant des statuts particuliers. Enfin les conditions d'intégration des intéressés ont été définies et il a été précisé que les intéressés pourraient poursuivre une carrière complète au sein du corps des attachés, même sans modification de leur affectation géographique ou fonctionnelle. Le conseil supérieur a examiné une dernière fois les propositions du Gouvernement le 30 janvier 1986 et il appartient à celui-ci de décider maintenant s'il y a lieu ou non de saisir le Conseil d'Etat du projet de statut correspondant, compte tenu de l'avis émis par le conseil supérieur. Quoi qu'il en soit, un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution retenue doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par la même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs a été une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

Collectivités locales (personnel)

79614. – 10 février 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les personnels titulaires des collectivités locales perçoivent une prime de fin d'année depuis de nombreuses années, prime payée par l'intermédiaire du comité des œuvres sociales du personnel communal. Or, la loi du 26 janvier 1986 a décidé le maintien au personnel des collectivités territoriales les avantages acquis individuellement ou collectivement, la possibilité étant offerte aux collectivités de régler cette prime directement aux agents, par le budget de la collectivité. Il lui demande ce qu'il en est pour les agents auxiliaires.

Réponse. – L'article 111, 3e alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics à caractère administratif de maintenir les avantages ayant le caractère de complément de rénumération qu'ils versaient à leur personnel antérieurement à la publication de la loi par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. En application de ces dispositions, seuls les collectivités territoriales et les établissements publics qui versaient, avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 de tels compléments de rénumération peuvent verser directement de tels avantages à leur personnel. Bénéficient du maintien de ces avantages, outre les agents titulaires en fonction au 26 janvier 1984, les agents non titulaires ainsi que les agents titulaires ou non titulaires recrutés postérieurement à cette date. Par ailleurs il est précisé que les avantages visés sont acquis à titre collectif et les fonctionnaires territoriaux ne sauraient (conformément aux termes mêmes de l'alinéa 3 de l'article 111 susvisé) prétendre au maintien desdits avantages à titre individuel.

Communes (personnel)

79708. – 10 février 1986. – **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les raisons pour lesquelles les propositions de classement en catégorie B des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants présentées par le directeur des collectivités locales lors du congrès du syndicat national des secrétaires généraux des 10, 11 et 12 octobre 1985 semblent en contradiction avec les engagements pris devant les parlementaires et confirmés lors d'un entretien accordé à la *Gazette des Communes*. Ces engagements prévoyaient en effet que, dans les villes de plus de 2 000 habitants, les secrétaires généraux, qu'ils soient fonctionnels ou non, devraient appartenir à la catégorie A.

Réponse. – Le 18 septembre dernier, les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux ont été présentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales avaient été retenus par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le classement des actuels secrétaires généraux des communes. Saisi de ces orientations, le conseil supérieur a élaboré de nouvelles propositions notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve qu'ils rempliasent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre-eux qui ne satisferaient pas à l'une ou l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire de recrutement soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprocheraient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Compte tenu de cette demande, le Gouvernement a été conduit à formuler de nouvelles propositions le 19 décembre 1985 et le 9 janvier 1986 en ce qui concerne notamment les conditions d'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il a été proposé de réduire l'ancienneté minimale exigée à cinq ans au lieu des dix initialement retenus, les diplômes pris en compte ont été élargis au diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.). Enfin, les possibilités de recrutements dérogatoires ont été allongées de trois à cinq ans après l'affectation des premiers attachés territoriaux recrutés et formés selon les nouvelles procédures résultant des statuts particuliers. Enfin, les conditions d'intégration des intéressés ont été définies et il a été précisé que les intéressés pourraient poursuivre une carrière complète au sein du corps des attachés, même sans modification de leur affectation géographique ou fonctionnelle. Le conseil supérieur a examiné une dernière fois les propositions du Gouvernement le 30 janvier 1986 et les textes modifiés pour tenir compte des avis ainsi émis viennent d'être transmis au Conseil d'Etat qui doit se prononcer dans les meilleurs délais. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution retenue doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabiliés accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs a été une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

Collectivités locales (personnel)

79713. – 10 février 1986. – **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude manifestée par les personnels et les cadres des collectivités locales devant l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il y a deux mois, la parution prochaine de ces statuts particuliers, définis notamment en termes d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et sous-préfets, avait été annoncée devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Depuis cette date, aucun projet n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales alors qu'un arrêté en date du 23 novembre 1985 a fixé la date d'élection des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1985. D'autre part, les fonctionnaires territoriaux ont émis le souhait que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide afin que la décharge de fonctions ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil ne soient créés. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer si le Gouvernement envisage de prendre rapidement des mesures pour remédier à cette situation, et si la date de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

Réponse. – Le 18 décembre dernier, le Gouvernement a fait part de sa réponse aux propositions que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale avait formulées en matière de construction statutaire. Il a été annoncé, en particulier, que le Gouvernement souhaitait la constitution de deux corps de catégorie A, à vocation administrative, respectivement équivalent l'un au corps des sous-préfets, l'autre au corps des attachés de préfecture. Compte tenu de la diversité et de l'hétérogénéité des situations existant actuellement dans les collectivités locales et leurs établissements publics, il apparaissait difficile, dans un premier temps de se prononcer sur la comparabilité des futurs corps de la fonction publique territoriale, qui n'existent pas encore, avec des corps de la fonction publique de l'Etat, qui présentent des caractéristiques bien définies. Le Conseil supérieur a examiné ces premières propositions et a formulé un certain nombre de critiques à l'égard de ces projets, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le Gouvernement a étudié les demandes du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et a pu présenter, le 19 décembre 1985, puis le 9 janvier 1986, deux avant-projets de statuts portant création de corps de catégorie A, relatifs l'un au corps des administrateurs territoriaux, l'autre au corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, ainsi que les projets relatifs aux modalités de leur recrutement et de leur formation, à l'échelonnement indiciaire de ces corps et aux règles applicables à certains des emplois que les intéressés pourront tenir. Les principales propositions formulées dans le cadre de ces textes sont les suivantes. Les communes de plus de 100 000 habitants, les départements, les régions, les offices d'H.L.M. de plus de 15 000 logements et les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants peuvent notamment librement recruter des administrateurs territoriaux. Ceux-ci ont, de plus, vocation à occuper en particulier l'emploi de directeur des services de la région ou du département, de secrétaire général dans les communes de plus de 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants, de communautés urbaines et districts à fiscalité propre, sous les mêmes conditions de seuil, ainsi que de directeur des offices publics d'H.L.M. gérant plus de 10 000 logements. Les titulaires d'emplois allant au-delà de l'indice terminal du corps des administrateurs territoriaux conservent – y compris en cas de décharge de fonctions – leur grille indiciaire actuelle sur la base de laquelle seront calculées leurs pensions de retraite. En effet, il ne peut être envisagé de créer actuellement un grade d'administrateur général qui n'existe pas pour les corps équivalents de l'Etat. Seront intégrés dans ce corps notamment les directeurs des services du département et de la région, les secrétaires généraux des villes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles, de plus de 40 000 habitants, les directeurs d'office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, les directeurs des bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants, les secrétaires généraux ou directeurs d'établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Il en ira de même pour les secrétaires généraux adjoints de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles de plus de 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général de ville de plus de 40 000 habitants ou de secrétaire général adjoint de ville de plus de 80 000 habitants et les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des départements, des régions et de leurs établissements public dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes ayant au moins 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoint des communes ayant au moins 80 000 habitants, lorsque les intéressés étaient en fonctions au 1er janvier 1986. Enfin, les titulaires d'emplois spécifiques seront intégrés sous réserve de certaines conditions d'ancienneté, de diplômes et de grille indiciaire applicable à leur emploi. Les projets prévoient également les modalités d'intégration des agents détachés, en disponibilité, mis à disposition d'une organisation syndicale ou mis à disposition des départements et des régions dans le cadre des partages de services de l'Etat, ainsi que des agents titularisés en application des dispositions de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984. Des modalités de recrutement exceptionnel, par voie de concours interne ou de liste d'aptitude, pendant les cinq années suivant la constitution du corps, devraient permettre l'accès au corps notamment des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et des secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants ainsi que des titulaires d'emplois de niveau équivalent des autres collectivités et établissements régis par la loi du 26 janvier 1984. Le corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux sera constitué par des fonctionnaires qui ont vocation à exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, communautés urbaines et districts à fiscalité propre de plus de 5 000 habitants, les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements, les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 40 000 habitants, les caisses de crédit municipal de catégories A et B et les autres établissements publics dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat. Les directeurs de service administratif, les attachés principaux et les attachés ont, par ailleurs, vocation à occuper notamment l'emploi de secrétaire général des communes et districts à fiscalité propre de 2 000 à 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint des communes, des communautés urbaines et districts à fiscalité propre de 20 000 à 80 000 habitants, de directeur d'offices publics d'H.L.M. de 1 500 à 10 000 logements, de directeur adjoint d'offices publics d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, de directeur de bureaux d'aide sociale des communes de 10 000 à 400 000 habitants, de sous-directeur de caisses de crédit municipal de catégorie A et de directeur d'établissements publics répondant aux critères fixés par décret en conseil d'Etat. Seront intégrés dans ce corps, lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions à la date de publication du décret, les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 40 000 habitants, ainsi que les titulaires d'un certain nombre d'autres emplois de niveau équivalent : secrétaire général d'un syndicat d'agglomération de moins de 40 000 habitants, secrétaire général de district à fiscalité propre de 5 000 à 40 000 habitants, directeur d'office public d'H.L.M. de 1 500 à 10 000 logements et directeur adjoint d'un office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, sous-directeur d'office public d'H.L.M., directeur de bureau d'aide sociale des communes de 40 000 à 400 000 habitants, sous-directeur de caisse de crédit municipal, attaché et attaché principal des communes, départements, régions et leurs établissements publics administratifs, et des offices publics d'habitations à loyer modéré, chef de bureau des villes et des offices publics d'habitations à loyer modéré, chef de service des caisses de crédit municipal, directeur de service administratif des communes, secrétaire général ou directeur d'un des établissements publics administratifs mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 autres que ceux visés ci-dessous et répondant aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même, lorsqu'ils étaient en fonctions au 1er janvier 1986 pour les secrétaires généraux adjoints des villes de 20 000 à 80 000 habitants, les secrétaires généraux adjoints des syndicats d'agglomération nouvelle de 20 000 à 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux des syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux, dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général des villes de 5 000 à 40 000 habitants ou de secrétaire général adjoint des villes de 20 000 à 80 000 habitants, ou de directeurs des services administratifs des villes, les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 801 ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes de 5 000 à 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant de 20 000 à 80 000 habitants. Seront aussi intégrés les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants ou les titulaires d'emplois assimilés et qui ont un diplôme d'études d'université générale, du diplôme d'études supérieures d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent ou une ancienneté de cinq ans au moins dans cet emploi. Des dispositions sont également prévues pour les agents actuellement détachés, mis à disposition ou qui seront titularisés par application de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984. Des dispositions transitoires prévoient également des procédures de recrutement exceptionnel des fonctionnaires actuellement en poste, postérieurement à la constitution initiale de ce corps. Il faut préciser que, conformément à la demande exprimée par l'ensemble des membres du Conseil supérieur les 19 décembre et 9 janvier derniers, toutes les intégrations se feront à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui atteint par les intéressés dans leurs emplois ou corps, antérieurement à la constitution des nouveaux corps. Le Conseil supérieur a examiné une dernière fois les propositions du Gouvernement le 30 janvier 1986 et les textes modifiés pour tenir compte des avis ainsi émis viennent d'être transmis au Conseil d'Etat qui doit se prononcer dans les meilleurs délais. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution retenue doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face, dans des conditions satisfaisantes, à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, pour ne pas compro-

mettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs a été une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

Collectivités locales (personnel)

79987. – 17 février 1986. – **M. Adrien Zeller** constate que, dans le cadre de l'actuelle élaboration du statut de la fonction publique territoriale, il n'est plus envisagé de maintenir les rémunérations « hors échelle C » et « hors échelle B » qui bénéficiaient jusqu'à présent à certains agents territoriaux. En effet, les propositions gouvernementales de création d'un corps d'administrateur territorial fixent la rémunération de fin de carrière au maximum en « hors échelle A ». Ces propositions sont donc très nettement en retrait par rapport à la situation existante où les fonctionnaires territoriaux peuvent prétendre à être rémunérés jusqu'à la « hors échelle C ». La conséquence de l'instauration du statut d'administrateur territorial tel qu'envisagé par le Gouvernement serait de dissuader les meilleurs éléments d'entrer dans la fonction publique territoriale, la fonction publique d'Etat restant alors du point de vue financier plus attractive. Il est donc demandé à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les suites qu'il compte donner à la présente demande et les réponses concrètes qu'il compte y apporter.

Réponse. – Le 18 septembre dernier, le Gouvernement a fait part de sa réponse aux propositions que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale avait formulées en matière de construction statutaire. Il a été annoncé en particulier que le Gouvernement souhaitait la constitution de deux corps de catégorie A, à vocation administrative, respectivement équivalant l'un au corps des sous-préfets, l'autre au corps des attachés de préfecture. Compte tenu de la diversité et de l'hétérogénéité des situations existant actuellement dans les collectivités locales et leurs établissements publics, il apparaissait difficile, dans un premier temps, de se prononcer sur la comparabilité des futurs corps de la fonction publique territoriale, qui n'existent pas encore, avec des corps de la fonction publique de l'Etat, qui présentent des caractéristiques bien définies. Le conseil supérieur a examiné ces premières propositions et a formulé un certain nombre de critiques à l'égard de ces projets, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le Gouvernement a étudié les demandes du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et a pu présenter le 19 décembre 1985 puis le 9 janvier 1986 deux avant-projets de statuts portant création de corps de catégorie A, relatifs l'un au corps des administrateurs territoriaux, l'autre au corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, ainsi que les projets relatifs aux modalités de leur recrutement et de leur formation, à l'échelonnement indiciaire de ces corps et aux règles applicables à certains des emplois que les intéressés pourront tenir. Les principales propositions formulées dans le cadre de ces textes sont les suivantes. Les communes de plus de 100 000 habitants, les départements, les régions, les offices d'H.L.M. de plus de 15 000 logements et les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants peuvent notamment librement recruter des administrateurs territoriaux. Ceux-ci ont, de plus, vocation à occuper en particulier l'emploi de directeur des services de la région ou du département, de secrétaire général dans les communes de plus de 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants, des communautés urbaines et districts à fiscalité propre, sous les mêmes conditions de seuil, ainsi que le directeur des offices publics d'H.L.M. gérant plus de 10 000 logements. Les titulaires d'emplois allant au-delà de l'indice terminal du corps des administrateurs territoriaux conservent – y compris en cas de décharge de fonction – leur grille indiciaire actuelle sur la base de laquelle seront calculées leurs pensions de retraite. En effet, il ne peut être envisagé de créer actuellement un grade d'administrateur général qui n'existe pas pour les corps équivalents de l'Etat. Le conseil supérieur a examiné une dernière fois les propositions du Gouvernement le 30 janvier 1986 et les textes modifiés pour tenir compte des avis ainsi émis viennent d'être transmis au Conseil d'Etat, qui doit se prononcer dans les meilleurs délais.

Elections et référendums (réglementation)

80275. – 24 février 1986. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si l'on doit considérer comme légal le fait qu'un candidat à l'élection législative ou régionale du 16 mars prochain et, par ailleurs, maire de sa commune, puisse s'adresser par courrier à en-tête de ladite mairie à ses administrés pour solliciter leur soutien moral, actif et financier.

Réponse. – Aucune disposition du code électoral n'interdit à un élu de solliciter par écrit le soutien de ses administrés pour une consultation, dès lors que les correspondances qu'il aurait adressées à cet effet ont été diffusées avant la période de la campagne électorale. Les restrictions apportées par les articles L. 165 et L. 356 du même code, applicables respectivement à l'élection des députés et à celle des conseillers régionaux, ne concernent en effet que la campagne électorale qui s'ouvre le vingtième jour avant celui du scrutin pour les élections législatives (art. L. 164) et le deuxième lundi qui précède le jour du scrutin pour les élections régionales (art. L. 353).

Communes (finances locales)

80286. – 24 février 1986. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les craintes que suscite, pour l'avenir des finances locales et des programmes d'investissement des communes, l'application rigoureuse aux plus petites d'entre elles des dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 sur le fonds de compensation pour la T.V.A. Les mesures des articles 1er et 2 dudit décret ne laissent pas d'être inquiétantes pour les communes qui ont des projets relativement importants. Toutefois, ce sont les dispositions de l'article 7 qui apparaissent les plus préoccupantes dans l'immédiat en raison de son caractère rétroactif. Il lui cite, à ce propos, le cas d'une commune qui a réalisé, en 1984, la couverture d'une aire d'exposition des bovins dont le coût a été fixé à 5 263 740 F. Sur cette somme, 5 201 861 francs ont été versés et il reste à payer, par la municipalité, des retenues de garantie d'un montant de 15 712 francs. Le financement prévu comprend une subvention de l'Etat et du Fidar, le recours à des emprunts à court et moyen terme et un prélèvement sur les recettes de fonctionnement. L'emprunt à court terme ainsi que le prélèvement sur les recettes de fonctionnement permettent à la municipalité d'attendre, cette année, le remboursement d'une grande partie de la T.V.A. Il lui fait part des difficultés que comporte l'application de l'article 7 précité dans l'établissement du budget de la commune en cause pour 1986 et souhaite qu'à travers la situation particulière de celle-ci les mesures envisagées par le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 soient reconsidérées.

Réponse. – Le Fonds d'équipement des collectivités locales devenu Fonds de compensation pour la T.V.A. au 1er janvier 1978 a été créé en 1975 pour permettre le remboursement de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements. Depuis 1983, l'Etat a dû faire face à une dépense au titre du F.C.T.V.A. excédant sensiblement le montant des inscriptions budgétaires initiales. C'est ainsi que les dépassements ont atteint 719 MF en 1983, 1 281 MF en 1984 et 1 780 MF en 1985. Ces déficits s'expliquent par l'insuffisante précision des règles de répartition du Fonds de compensation pour la T.V.A. En effet, bien que les dispositions de l'article L. 235-13 du code des communes prévoient que les dotations budgétaires du fonds sont destinées à permettre le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales, ces dotations sont réparties entre les bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, qu'elles aient ou non donné lieu à acquittement de la T.V.A. Ainsi l'Etat compense-t-il la T.V.A. sur des investissements qui n'ont pas supporté cette taxe (acquisition de terrains et d'immeubles achevés depuis plus de 5 ans) ou qui ne l'ont supportée qu'en partie (travaux en régie ou réalisés dans le cadre de groupements) ou encore à taux réduit (opérations soumises au taux de T.V.A. minoré) alors que le taux forfaitaire de compensation est fondé sur le taux moyen. Aussi, est-il apparu indispensable de réformer les règles d'attribution du Fonds de compensation pour la T.V.A. en définissant de façon plus précise les dépenses réelles d'investissement ouvrant droit à compensation de la T.V.A. Tel est l'objet du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Ce décret apporte à la réglementation du F.C.T.V.A. les modifications suivantes : 1. Les subventions spécifiques versées par l'Etat doivent être déduites des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul des attributions du F.C.T.V.A. En revanche, les attributions reçues au titre de la dotation globale d'équipement, de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale d'équipement des collèges ne sont pas concernées par cette disposition et ne seront pas soustraites de la base de compensation.

Par ailleurs, les fonds de concours versés par une collectivité locale au titre de travaux réalisés par l'Etat sur un monument classé seront désormais pris en compte pour la détermination de l'assiette servant au calcul des attributions du fonds. 2. Les dépenses réelles d'investissement éligibles au fonds ne comprennent pas les dépenses correspondant à des investissements n'ayant pas supporté la T.V.A. et les travaux exécutés pour le compte de tiers non bénéficiaires du fonds. 3. Les cessions à un tiers non bénéficiaire du Fonds de compensation pour la T.V.A. d'une immobilisation acquise à compter de la publication du décret et ayant donné lieu au versement d'une attribution du fonds entraînent le remboursement de celle-ci. La réforme du F.C.T.V.A. permet ainsi une clarification des règles de répartition du fnds sans modifier l'architecture d'ensemble de celui-ci. Le texte adopté répond par ailleurs sur plusieurs points aux souhaits exprimés par le comité des finances locales et les associations d'élus locaux lors de l'examen du projet de décret. Il maintient le principe de la compensation forfaitaire au taux moyen de la T.V.A., sur la base des dépenses réelles d'investissement telles que constatées au compte administratif de la pénultième année. Les collectivités bénéficiaires n'auront donc pas à tenir une comptabilité complexe de la T.V.A. effectivement payée. Elles devront cependant tenir une comptabilité plus légère des dépenses exonérées de la T.V.A., des dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A., des travaux effectués pour le compte de tiers non bénéficiaires, des cessions d'immobilisations et des subventions spécifiques reçues de l'Etat. par ailleurs, le décret du 26 décembre 1985 ne remet pas en cause un certain nombre de situations particulières. Les départements d'outre-mer et la Corse, où n'est pas aquittée la T.V.A. ou bien où elle ne l'est qu'à taux réduit, continueront de bénéficier du F.C.T.V.A. sur la base du taux moyen de la T.V.A. Enfin, le seuil minimum d'investissement sera comme par la passé défini par les instructions comptables en vigueur, l'idée initialement envisagée de porter ce seuil à 10 000 F dans le cadre du projet de décret a été abandonnée à la demande de nombreux élus locaux. La mise en œuvre de ce décret sera progressive puisqu'il ne produira ses pleins effets qu'en 1988. Il est, en effet, prévu une période transitoire : pour les versments à effectuer en 1986 et 1987, seuls seront à déduire des dépenses éligibles les acquisitions de terrains nus et le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Ces dispositions ne sont pas de nature à provoquer des bouleversements dans les finances des collectivités locales mais ont pour objet de limiter l'excessive croissance des dépenses constatées au cours des dernières années. Celles-ci continueront à recevoir des concours croissants au titre du Fonds de compensation pour la T.V.A. Ainsi, en 1986, les sommes affectées par la loi de finances initiale au F.C.T.V.A. (soit 12 164 MF) seront en augmentation de 12,5 p. 100 par rapport à 1985.

Parlement (élections législatives : Somme)

80356. – 24 février 1986. – **M. André Audinot** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas d'un ancien député, candidat aux élections législatives dans le département de la Somme, qui a déposé sa candidature le lundi 17 février 1986 alors qu'il n'était inscrit sur aucune liste électorale de la République. Ayant tardivement pris conscience des conséquences éventuelles de cette situation, dont il était parfaitement informé depuis deux ans, ce candidat ne sollicita que le mardi 18 février après-midi son inscription sur les listes électorales qu'il obtint d'un magistrat le lendemain 19 février selon une procédure non contradictoire et sur le vu de documents fort curieux dont les auteurs sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure pénale. L'article L.O. 127 du code électoral dispose que la qualité d'électeur doit être requise pour être éligible et une décision du Conseil constitutionnel du 19 décembre 1968 précise qu'il appartient au candidat d'apporter la preuve de sa qualité d'électeur. L'article L.O. 160 du même code dispose par ailleurs que le préfet doit surseoir à l'enregistrement de la candidature d'une personnalité inéligible et saisir dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif. L'intéressé n'ayant pas été en mesure d'apporter la preuve de sa qualité d'électeur avant le 19 février et le délai de vingt-quatre heures expirant le 18 février au matin, il s'étonne que M. le préfet, commissaire de la République du département de la Somme, qui y est légalement obligé et qui est seul compétent à cet effet, n'ait pas saisi le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de vingt-quatre heures prévu par la loi à peine de nullité, et cela d'autant plus qu'en cas de doute sur l'interprétation d'un texte il appartient au représentant de l'Etat de demander au tribunal administratif de dire le droit. C'est pourquoi il lui demande s'il a donné à M. le préfet, commissaire de la République du département de la Somme, des instructions pour ne pas saisir le tribunal administratif de l'inéligibilité du candidat dont il s'agit.

Réponse. – La qualité d'électeur nécessaire pour être candidat aux élections législatives est celle qui est définie par l'article L. 2 du code électoral. Il faut posséder la nationalité française, avoir atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et ne pas être dans un cas d'incapacité prévu par la loi. La décision du Conseil constitutionnel du 19 décembre 1968, citée par l'honorable parlementaire, précise bien que la seule circonstance qu'une personne n'était inscrite sur aucune liste électorale ne suffisait par pour écarter sa déclaration de candidature, et, qu'à défaut d'une telle inscription il appartenait à l'intéressé de produire les pièces justifiant de sa qualité d'électeur. Ce n'est qu'en l'absence d'une telle preuve que le représentant de l'Etat doit saisir le tribunal administratif dans le délai prévu à l'article L. 159 du code électoral. Le commissaire de la République du département de la Somme, compétent à cet effet, n'a reçu aucune instruction spéciale et a décidé, au vu du dossier et eu égard notamment aux informations qu'il possédait sur la personne en question, au point de savoir si cette saisine était ou non nécessaire. La décision d'inscription sur la liste électorale de cette personne, prise par le juge d'instance, relève de la compétence exclusive de ce magistrat. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a pas compétence pour en apprécier le bien fondé. Il ne peut que constater que cette décision judiciaire confirme que l'intéressé avait bien la qualité d'électeur telle qu'elle est définie par la loi et dont l'inscription sur une liste électorale ne constitue pas une condition formelle, puisque, bien au contraire, elle en constitue l'expression.

JUSTICE

Etrangers (extradition)

74709. – 30 septembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il envisage de proposer un projet de loi modifiant la loi de 1927 sur l'extradition afin de tenir compte de l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

Réponse. – L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ne paraît pas impliquer une modification de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Aux termes des arrêts les plus récents de la Cour de cassation, le pourvoi en cassation n'est recevable que lorsque celui-ci est fondé sur une violation de la loi qui serait de nature à priver l'avis rendu par la chambre d'accusation des conditions essentielles en la forme de son existence légale. Tenant compte de la position adoptée par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat considère que tout moyen de forme ou de procédure touchant à l'avis de la chambre d'accusation échappe à sa compétence. En l'état de cette jurisprudence, la délimitation des compétences respectives des hautes juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif se trouve ainsi réalisée de manière cohérente.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Maine-et-Loire)

75163. – 7 octobre 1985. – Depuis quelques semaines, la presse fait état de la prochaine fermeture du centre de détention de Fontevraud (Maine-et-Loire), précédée de la mutation et du non-remplacement de cinq de ses huit gardiens. **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'une telle décision puisse être prise. En effet, les vingt-six détenus accueillis encore dans ce centre, qui sont des personnes condamnées à de faibles peines ou en fin de détention, bénéficient d'un régime particulier de semi-liberté dans le cadre de l'enceinte de l'abbaye royale. Elles y sont affectées, pour la plupart, à des tâches d'intérêt général pour la sauvegarde et l'entretien de cette parcelle de patrimoine national. Dans l'hypothèse où cette information serait fondée, il lui demande les motivations de cette décision, qui va mettre un terme à une expérience intéressante. Il lui demande également de lui indiquer la position du ministre de la culture et le rôle que celui-ci a pu jouer dans la conclusion de cette affaire.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Maine-et-Loire)

75640. – 10 février 1986. – **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sa question écrite **n° 75163** parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Il est exact que depuis le 1er septembre 1985 le centre de détention de Fontevraud a été fermé à la suite de l'affectation au ministère de la culture de la totalité des bâtiments de la Madeleine, annexes de l'abbaye de Fontevraud, où était implanté le centre de détention. Cette fermeture a été notamment justifiée par la réduction du volume des tâches susceptibles d'être confiées aux détenus au titre de la restauration de l'abbaye. L'implantation d'un chantier extérieur destiné à permettre la poursuite de la participation de huit à douze détenus à de tels travaux n'en a pas moins été envisagée. Mais la conservation régionale des monuments historiques des Pays de la Loire n'a encore pu donner suite à ce projet, faute de crédits de fonctionnement suffisants pour couvrir les dépenses afférentes à ce chantier. Cette situation ne fait pas pour autant obstacle à la poursuite d'actions de réinsertion fondées sur l'aide à la conservation du patrimoine architectural, partout où cela est possible. C'est ainsi que des détenus assurent l'entretien des fortifications de Saint-Martin-de-Ré et restaurent le Fort-de-la-Prée dans l'Ile-de-Ré. De même, dans le courant de l'été 1985, une vingtaine de détenus ont, à la demande de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine, participé à la remise en état du Château de Campagne en Dordogne pour permettre l'installation d'une exposition, tandis que des travaux de réhabilitation des bâtiments du grand cloître de l'abbaye de Clairvaux sont actuellement à l'étude. C'est également dans la même perspective qu'a été conduite, de juillet 1984 à août 1985, une opération de nettoyage et d'entretien effectuée par la main-d'œuvre pénale dans le cadre de la régie industrielle des établissements pénitentiaires pour la Caisse nationale des monuments historiques et des sites à la Conciergerie, à la Sainte-Chapelle, à la crypte archéologique du parvis de Notre-Dame et dans la cathédrale de Paris. La direction de l'administration pénitentiaire continue d'examiner avec la Caisse nationale des monuments historiques les possibilités d'emplois de détenus. Le développement du travail sous le régime des chantiers extérieurs constitue en effet un des objectifs de l'administration pénitentiaire. C'est ainsi que plusieurs dispositions du décret n° 85-836 du 6 août 1985 permettent dorénavant de simplifier les procédures d'autorisation d'ouverture de tels chantiers tout en élargissant les conditions juridiques de placement des détenus sous ce régime.

Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements)

75992. – 28 octobre 1985. – La loi du 1er mars 1984 (art. 27) stipule que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Cette obligation s'applique aux groupements dont le nombre de salariés, le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par le décret d'application du 1er mars 1985. Parmi ces groupements figurent notamment les associations loi 1901 du secteur social dont le financement est assuré par les directions de l'action sanitaire et sociale (D.A.S.S.). Or, il apparaît que les D.A.S.S. marquent une certaine réticence à accorder les moyens nécessaires au respect de cette obligation. Aussi, faute de financement approprié, le mouvement associatif tend à nommer dans ces fonctions des contrôleurs des comptes ne figurant pas sur la liste de l'article 219 de la loi n° 66-537. Les personnes désignées sont aussi fréquemment issues des structures de la fonction publique ou des collectivités locales. Aussi **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** quelles mesures il compte prendre pour remédier à de telles nominations contraire à la loi.

Réponse. – En vertu de la loi n° 84-148 du 1er mars 1985 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et du décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour son application, les personnes morales de droit privé non commerçantes qui ont une activité économique sont tenues d'établir des comptes annuels et de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'elles dépassent à la clôture d'un exercice deux des trois critères suivants : cinquante salariés, vingt millions de francs pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires, dix millions pour le montant du total du bilan. Si les critères chiffrés permettent facilement de déterminer les personnes morales de droit privé et parmi elles les associations qui par leur importance économique doivent respecter les nouvelles obligations imposées par la loi, la détermination des personnes qui par leur activité économique sont soumises à ces obligations est plus difficile en particulier lorsque cette activité doit être distinguée de l'activité sociale. Au cours des débats parlementaires il a été rappelé que toute activité de production, transformation, distribution de biens meubles ou immeubles et toute prestation de services, en matière industrielle, commerciale, artisanale agricole sont des activités économiques. Il a été également indiqué que les associations qui gèrent des établissements et agissent dans le domaine de la santé, de la protection sociale, des loisirs et du tourisme sont une activité économique. Ces éléments servent à cerner la notion d'activité économique qui sera précisée par la jurisprudence. Il incombe aux organismes qui assurent la tutelle d'associations de donner des règles d'interprétation qui dans le respect de l'appréciation souveraine des tribunaux permettent à ces personnes morales de respecter les obligations prévues par la loi. L'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne peut effectivement pas être considérée comme remplie grâce à l'intervention d'un contrôleur des comptes issu de la fonction publique ou des collectivités locales car seuls les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ont pour mission de certifier légalement que les comptes annuels sont réguliers et donnent une image fidèle de la situation et du patrimoine de la personne morale.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(administrateurs judiciaires, mandataires, liquidateurs et syndics)

77088. – 9 décembre 1985. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que l'article 5 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts de diagnostic d'entreprise prévoit les conditions d'inscription sur la liste nationale des administrateurs judiciaires. Il dispose que peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci, ainsi que de tout ou partie du stage professionnel, les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat dans des conditions de temps et de durée également fixées par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande quand paraîtront les décrets en cause et souhaiterait savoir s'il peut, dès maintenant, lui donner des indications en ce qui concerne leur teneur.

Réponse. – Le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise a été publié au *Journal officiel* de la République française du 29 décembre 1985. Des dispositions particulières y sont insérées pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. En effet, l'article 13 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 précité indique qu'« en application du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, les avocats, les avoués à la cour d'appel, les notaires, les commissaires-priseurs, les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseils juridiques ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins peuvent être dispensés par la commission de tout ou partie des épreuves à caractère juridique de l'examen d'aptitude, ainsi que de tout ou partie du stage professionnel. Les experts-comptables et les commissaires aux comptes ayant exercé leurs fonctions pendant une durée de cinq ans au moins peuvent être dispensés par la commission de tout ou partie des épreuves à caractère économique, comptable ou de gestion, ainsi que de tout ou partie du stage professionnel. En outre, la commission peut dispenser de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci, ainsi que de tout ou partie du stage professionnel, les personnes titulaires des titres et diplômes prévus à l'article 4 et ayant une pratique professionnelle de quinze ans au moins dans des fonctions de direction ou d'encadrement dans une entreprise publique ou privée employant plus de cinquante salariés... ».

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(régime juridique)

78165. – 23 décembre 1985. – **M. Albert Brochard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si, lorsqu'un syndic de faillite ou un administrateur judiciaire, dans le cadre de la nouvelle législation, détient des sommes importantes pour le compte de la masse, il peut bloquer ces sommes pour un certain délai auprès d'un organisme bancaire afin d'obtenir un taux d'intérêt tel que ceux en cours sur le marché, bien évidement au profit de cette masse. Il apparaît, en effet, qu'actuellement, suivant les tribunaux, les usages soient totalement différents, certaines pratiques aboutissant à ce que des sommes très importantes dorment sur des comptes sans aucun intérêt pour personne pendant la durée des procédures qui parfois excèdent plusieurs années.

Réponse. – La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises prévoit dans son article 41 que « toute somme perçue qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur pour les besoins de la poursuite d'activité doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignation ». En outre, selon le 3e alinéa de l'article 240 de cette loi « dans les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens en cours après l'entrée en vigueur de la présente loi, toute somme perçue par le syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise en règlement judiciaire ou liquidation des biens ». Il résulte de ces dispositions que tant dans les procédures soumises à la loi du 13 juillet 1967 en cours le 1er janvier 1986 que dans celles régies par la loi nouvelle, les sommes perçues par le syndic, l'administrateur ou le représentant des créanciers peuvent être versées sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise. Il appartient aux mandataires de justice, sous leur propre responsabilité, de répartir les sommes reçues entre les comptes bancaires et postaux d'une part, et la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) d'autre part, selon les critères définis par la loi. Il en va différemment en cas de liquidation judiciaire prononcée en application de la loi du 25 janvier 1985. L'article 151 de cette loi prévoit en effet que toutes les sommes reçues par le liquidateur dans l'exercice de ses fonctions devront alors être versées en compte de dépôt à la C.D.C. Cette solution est logique dans la mesure où l'activité de l'entreprise n'étant pas poursuivie, le versement sur les comptes bancaires ou postaux n'est plus justifié. Qu'il s'agisse des sommes déposées auprès d'un établissement de crédit, du service des chèques postaux ou à la C.D.C., l'utilisation de comptes bloqués ou à terme faisant bénéficier les créanciers d'une meilleure rémunération est possible et même recommandée. Toutefois les sommes bloquées sur un compte bancaire ou postal doivent correspondre à des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité.

Sociétés civiles et commerciales (actionnaires et associés)

78331. – 23 décembre 1985. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative aux participations détenues dans les sociétés par actions, toute personne physique ou morale détenant un nombre d'actions supérieur au seuil fixé par le nouvel article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est tenue d'en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change. Sans nier le bien-fondé d'une telle mesure en règle générale, il apparaît que dans bon nombre de petites sociétés anonymes de province, le capital est essentiellement familial et le nombre des actionnaires n'est guère supérieur à 7 ou 8. Ceux-ci appartiennent d'ailleurs assez habituellement à la même famille. Il semble donc assez superflu que le président-directeur général d'une telle société soit obligé d'aviser les membres de celle-ci de la modification survenue dans le nombre d'actions détenues. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que la formalité en cause intervienne seulement lorsque la taille des sociétés le justifie et soit, de ce fait, réservée à celles d'entre elles comprenant plus de 10, 20 ou 50 actionnaires.

Réponse. – L'obligation de notifier les prises ou cessions de participations atteignant des seuils significatifs prévus par la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 est applicable aux opérations faites dans toute société par actions ayant son siège sur le territoire français. La loi ne fait aucune distinction en fonction de la taille de la société ou du nombre de ses actionnaires. Toutefois, aucune forme particulière n'est exigée pour cette notification. Elle peut donc être adaptée au cas particulier de la société concernée, compte tenu notamment de sa taille et du nombre de ses actionnaires. Il appartient aux sociétés et à ceux qui prennent ou cèdent des participations de se ménager la preuve que la société connaît ses actionnaires et les mouvements qui affectent la détention du capital. Il n'est cependant pas douteux que la procédure de notification instituée par la loi précitée trouve sa justification principalement dans les sociétés importantes dont les actionnaires sont nombreux et dont les participations au capital connaissent des modifications fréquentes. Il paraît donc possible de mettre à l'étude dans un proche avenir un allégement des obligations en la matière concernant les sociétés de petite taille et ayant un faible nombre d'actionnaires.

Justice (fonctionnement)

78435. – 30 décembre 1985. – **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'application de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire. L'article 4 de ce texte dispose que « l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation définitive ou non, prononcée par un tribunal permanent des forces armées, pourra être portée devant la juridiction pénale devenue compétente. Celle-ci statuera selon les règles de compétence et de procédure applicables lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique ». Il semble que de nombreux plaignants se heurtent à des difficultés d'application de cette loi de la part de la juridiction civile, en particulier par l'utilisation du refus de compétence. C'est ainsi qu'un couple de la Seine-Maritime est amené, après cinq années de poursuites judiciaires, à se pourvoir en cassation pour le décès de leur fils survenu lors de son service national le 5 février 1980 dans une avalanche. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner son appréciation sur l'application de ce texte par les tribunaux.

Réponse. – L'affaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est suivie avec attention par la Chancellerie qui a été tenue informée de ses développements. Le garde des sceaux est en mesure de préciser que le tribunal administratif de Grenoble, initialement saisi d'une action en réparation formée par les parents de la victime, a retenu sa compétence et leur a accordé une indemnisation. Ces derniers, ayant postérieurement à cette décision saisi aux mêmes fins la juridiction de l'ordre judiciaire, le tribunal correctionnel, puis la cour d'appel de Chambéry, considérant que, si les victimes de fautes commises par des agents de l'Etat disposent dans certains cas de la faculté de présenter leur demande en réparation soit devant la juridiction administrative soit devant la juridiction judiciaire, cette faculté ne peut aboutir à l'octroi d'indemnisation cumulables, ont estimé ne pas pouvoir retenir leur compétence. Un pourvoi en cassation ayant été formé contre la décision d'incompétence rendue le 13 février 1985 par la cour d'appel de Chambéry, il appartiendra à la chambre criminelle de la Cour de cassation de se prononcer en toute souveraineté sur son bien-fondé.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

79167. – 20 janvier 1986. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur un problème soulevé par la direction des impôts, chargée des sociétés, relatif au fait que les statuts de certaines sociétés civiles et commerciales ne mentionnaient pas à l'article réservé au siège social, la numérotation précise de la voie où elles sont installées, lors de l'inscription au registre du commerce. Dans l'état actuel des textes en vigueur, il apparaît que les greffiers des tribunaux de commerce n'ont pas à refuser un dossier de société commerciale dans la mesure où l'article des statuts relatif au siège social est conforme au titre justifiant de la jouissance des locaux. En outre en ce qui concerne les sociétés non commerciales, aucun titre justifiant de la jouissance des locaux n'est exigé ; de ce fait, il semble logique que le greffier ne puisse refuser les statuts d'une telle société et son immatriculation. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème par ses services et de lui indiquer si les greffiers des tribunaux de commerce doivent refuser de tels statuts, et le cas échéant en application de quel texte. Par ailleurs, dans l'éventualité où cette question relèverait de la compétence du comité de coordination prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 1984, il lui demande de bien vouloir la lui transmettre.

Réponse. – L'article 15 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés précise les indications que doit comporter la demande d'immatriculation d'une personne morale. Le quatrièmement du paragraphe A de cet article mentionne l'adresse du siège social. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 24 septembre 1984, les demandes doivent être accompagnées de pièces justificatives. En particulier, doit être produite la justification de la jouissance du local où est situé le siège social, la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relative à la domiciliation des entreprises ayant supprimé l'obligation de présenter un titre de jouissance. Par ailleurs, l'article 30 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 précité prévoit que le greffier doit vérifier que « les énonciations correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe... ». Il lui appartient, par conséquent,

de s'assurer que l'adresse du siège social indiqué sur la déclaration et dans les statuts est identique à celle qui résulte de la pièce justifiant de la jouissance du local où est situé celui-ci. Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, il ne peut refuser une immatriculation au motif que la numérotation de la voie où est installé le siège n'est indiquée dans aucun des documents ci-dessus visés, à moins que cette absence de numérotation ne révèle, à l'évidence, une localisation fantaisiste.

Justice (fonctionnement)

79308. – 27 janvier 1986. – **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale institue auprès de chaque tribunal de grande instance une ou plusieurs chambres d'instruction, composées de trois magistrats du siège titulaires, dont deux au moins seront juges d'instruction ainsi que de deux magistrats du siège suppléants. Cette réforme pose problème dans les petits tribunaux, comme par exemple le tribunal de grande instance de Saint-Dié, et elle ne devrait pas rester sans conséquence sur la carte judiciaire. C'est pourquoi il lui demande si la création annoncée de 150 postes de magistrat instructeur et de postes de greffier d'ici à 1988 - date d'entrée en vigueur de la loi - suffira à régler la question ou s'il faudra effectivement supprimer certains tribunaux, et selon quelles modalités.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la procédure d'instruction en matière pénale, la Chancellerie n'envisage ni la modification de la carte judiciaire ni la suppression des petites juridictions. Au contraire, ainsi que l'a d'ailleurs précisé le garde des sceaux à l'occasion des débats parlementaires, cette réforme tend non pas à la suppression des petits tribunaux de grande instance mais au renforcement de leurs effectifs. En effet, la répartition des emplois créés prendra prioritairement en considération les besoins de petites juridictions. Ainsi, en raison de la nécessité de composer chaque chambre d'instruction avec au moins deux juges d'instruction, un deuxième emploi de juge d'instruction sera créé dans les juridictions dont l'effectif actuel ne permettrait pas d'assurer le fonctionnement de la chambre d'instruction.

Justice (tribunaux de grande instance)

79463. – 27 janvier 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que, en plus des affaires pénales que les tribunaux de grande instance enregistrent, jugent et évacuent à longueur d'année, figurent les affaires civiles, qui prennent une part de plus en plus importante dans les activités judiciaires des tribunaux de grande instance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'affaires civiles ont été enregistrées dans les tribunaux de grande instance en 1985 et combien d'affaires civiles ont été évacuées par les tribunaux au cours de la même période.

Justice (tribunaux correctionnels)

79464. – 27 janvier 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que l'année judiciaire de 1985 est close. Il est donc possible de connaître combien d'affaires pénales ont été enregistrées et évacuées dans les tribunaux de grande instance au cours de l'année judiciaire écoulée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'affaires pénales globalement pour toute la France ont été enregistrées dans les tribunaux de grande instance ; 2° combien d'affaires pénales ont été évacuées par les tribunaux de grande instance au cours de la même année 1985.

Réponse. - La statistique des affaires civiles que traitent les tribunaux de grande instance est obtenue en sous-produit de la gestion courante du Répertoire général. Bien que l'ensemble des données relatives à l'année 1985 n'aient pas encore été recueillies, il est toutefois possible de présenter une première estimation du nombre des affaires enregistrées et évacuées en 1985, en matière civile et commerciale (25 tribunaux de grande instance étant compétents en la matière). Ces données, rapprochées dans le tableau ci-dessous des résultats relatifs à l'année 1984, font apparaître une progression sensible du nombre des affaires terminées qui, pour la première fois depuis près de 10 ans, est supérieur au nombre des affaires nouvelles. Dans ces conditions, on assiste à une diminution du nombre des affaires restant à juger et à une réduction du délai moyen de traitement des affaires qui passe de 12,3 mois en 1984 à 11,7 mois en 1985.

Bilan d'activité des tribunaux de grande instance
(France entière civil et commercial)

	1984	1985
Affaires nouvelles	413 000	420 000
Affaires terminées	402 000	425 000
Affaires restant à juger au 31 12	418 000	413 000
Durée moyenne des affaires (mois)	12,3	11,7

S'agissant des statistiques d'activité des tribunaux correctionnels, obtenues par exploitation des états annuels qu'établissent les juridictions pénales, les résultats relatifs à l'année 1985 ne seront disponibles qu'au cours du deuxième trimestre 1986. A la même période, on disposera d'une première exploitation des condamnations de l'année 1985 portées au casier judiciaire.

Justice (tribunaux de grande instance)

79792. – 10 février 1986. – **M. André Tourné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les infractions au code de la route qui sont soumises dans tous les cas aux tribunaux de grande instance et susceptibles de faire l'objet d'une décision de justice en conséquence.

Réponse. – Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 40 du code de procédure pénale, le procureur de la République dispose du pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites. Les infractions au code de la route ne font pas exception à cette règle. L'attention des parquets a, au demeurant, été appelée à plusieurs reprises et encore très récemment sur la nécessité de veiller à une stricte application des textes réprimant les infractions qui mettent particulièrement en cause la sécurité routière, tels le non-respect des feux de signalisation, la vitesse excessive et la conduite en état d'imprégnation alcoolique.

Justice (casier judiciaire)

79793. – 10 février 1986. – **M. André Tourné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il est vrai qu'à la suite d'une décision d'un tribunal de simple police à l'encontre d'un justiciable qui n'a pas payé une amende pour cause de stationnement, on peut décider de faire figurer sa décision sur le casier judiciaire de l'automobiliste incriminé. Si oui, pourquoi et dans quelles conditions.

Réponse. – La décision d'un tribunal de police prononçant une simple peine d'amende pour infraction aux règles sur le stationnement régulier des véhicules n'est pas inscrite au casier des contraventions de circulation. Seule y figure celle qui sanctionne une infraction aux dispositions relatives au stationnement dangereux, à condition qu'ait été prononcée une mesure de suspension du permis de conduire ou une peine d'emprisonnement.

Justice (tribunaux d'instance : Sarthe)

79835. – 10 février 1986. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences pour la bonne administration de la justice et l'ensemble des justiciables, du refus de la Chancellerie de créer un poste de juge auprès du tribunal d'instance de Saint-Calais. Il semblerait, en effet, que ce poste ait été supprimé il y a une dizaine d'années, la fonction étant assurée par le vice-président du tribunal de grande instance. Cette situation ne saurait persister et le parquet demandera la suppression du tribunal d'instance si aucune nomination n'intervient dans l'année. Une telle suppression porterait un grave préjudice aux justiciables qui seraient obligés de se rendre à Mamers, La Flèche ou encore au

Mans. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin qu'un poste de juge auprès du tribunal d'instance de Saint-Calais soit créé le plus rapidement possible.

Réponse. – La faible activité du tribunal d'instance de Saint-Calais ne justifie pas l'affectation permanente d'un magistrat dans cette juridiction. Toutefois, cet emploi qui n'a pas été supprimé est actuellement compris dans l'effectif global des magistrats du ressort du tribunal de grande instance du Mans, ce qui permet d'assurer le service du tribunal de Saint-Calais par délégation de l'un de ces magistrats. En tout état de cause, aucun projet de suppression du tribunal d'instance de Saint-Calais n'est envisagé à la Chancellerie.

Justice : ministère (personnel)

80109. – 17 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Réponse. – Depuis 1980, 371 agents non titulaires du ministère de la justice ont été titularisés dans des corps de catégories C et D au titre d'une part du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat et, d'autre part, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. 296 agents ont été intégrés dans des corps relevant de la catégorie D : 71 agents de service (52 au titre du décret de 1982 et 19 au titre de la loi de 1984) et 225 agents de bureau (140 au titre du décret de 1982 et 85 au titre de la loi de 1984). 75 agents ont été intégrés dans des corps appartenant à la catégorie C en application de la loi du 11 janvier 1984. Les agents titularisés se répartissent de la manière suivante : 1 adjoint administratif ; 2 commis ; 31 chefs de travaux ; 10 ouvriers professionnels ; 4 conducteurs automobiles ; 26 agents techniques de bureau ; 1 agent technique d'éducation.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi et activité (politique de l'emploi : Côtes-du-Nord)

79526. – 3 février 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de la région du Trégor, durement touchée par la restructuration de l'industrie de la téléphonie. Il lui demande de faire le point sur les mesures adoptées ou envisagées en faveur de l'emploi dans cette région.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés que connaît la région du Trégor et, comme le sait l'honorable parlementaire, d'ores et déjà, en concertation avec les responsables locaux, plusieurs mesures ont été prises pour contribuer à l'amélioration de la situation. C'est ainsi notamment que la création d'une école nationale d'ingénieurs à Lannion a été décidée. Son ouverture est prévue pour la rentrée 1986. Elle formera des promotions d'une soixantaine d'ingénieurs dans les domaines de l'informatique industrielle, du génie logiciel et de l'optronique. Cette école d'ingénieurs hébergera le centre régional d'innovation et de transfert de technologie (C.R.I.T.T.) « électronique et communication » dont la création a également été décidée. Ce C.R.I.T.T. fonctionne provisoirement dans les locaux de l'I.U.T. de Lannion. Par ailleurs, dès le printemps de 1985, le ministère des P.T.T. (direction générale des télécommunications) a décidé de réserver une enveloppe spécifique de 10 millions de francs pour le Trégor, destinée notamment à favoriser le transfert de technologie vers les P.M.E.-P.M.I. de la zone. En outre, des dispositions comparables à celles qui sont en vigueur dans les pôles de conversion en matière de primes d'aménagement du territoire ont été prises : dans ce cadre les projets de créations d'emplois éligibles à la prime d'aménagement du territoire localisés sur le Trégor pourront bénéficier, après étude cas par cas, de primes d'aménagement du territoire dérogatoires, au-delà du seuil de 35 000 francs par emploi ou 17 p. 100 des investissements. Le taux du premier acompte des primes d'aménagement du territoire sera porté de 35 p. 100 à 50 p. 100 de leur montant total. Il faut ajouter enfin qu'au cas où un projet de pépinière d'entreprise serait mis au point sur la zone par des partenaires locaux, il pourrait bénéficier d'un financement public dans le cadre du programme national de développement des pépinières d'entreprises. Ces décisions viennent compléter l'action menée sur le terrain tant par le groupe C.G.E. que par les services de l'Etat ou avec leur aide, action concrétisée par la mise en place à Lannion, depuis octobre dernier, d'un chargé de mission spécifique. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'une très grande attention reste portée à l'évolution de la situation de cette zone et aux opportunités de créations d'emplois qui s'y développeraient.

P.T.T.

Postes : ministère (téléphone)

78869. – 20 janvier 1986. – **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** 1° S'il est exact que les prix des annonces dans les pages jaunes de l'annuaire augmentent de 35 p. 100 en 1986 malgré une réduction des prestations ; 2° Si cet abus du « monopole » n'est pas dangereux pour son avenir ; 3° S'il a l'intention de rappeler à l'office des annonces la nécessité et l'obligation de participer à la lutte contre l'inflation qui devrait être inférieure à 5 p. 100 en 1986.

Réponse. – D'une manière générale, deux facteurs sont à prendre en considération lorsque l'on examine la variation des tarifs de publicité dans l'annuaire officiel entre deux années consécutives. En premier lieu, bien entendu, l'augmentation des coûts de production (collecte de la publicité, papier, coût d'impression et de distribution de l'annuaire) mais aussi, en second lieu, la diffusion du support, qui augmente chaque année, puisque tout abonné a droit à l'annuaire et que le nombre des abonnés ne cesse de croître. Compte tenu de ces deux facteurs de hausse, l'augmentation moyenne des tarifs de publicité pour les annuaires dont la présentation en 1986 sera identique à celle de 1985 a été de 7,5 p. 100. En outre, pour les annuaires devant paraître au cours du second semestre 1986 (cas notamment des Bouches-du-Rhône), la présentation va être profondément modifiée. Chaque fascicule aura une couverture en couleurs personnalisée ; les actuelles pages bleues et roses seront remplacées par un magazine en couleurs comportant des informations locales ; une nouvelle mise en pages des listes par profession permettra une meilleure lisibilité et mettra mieux en valeur les insertions publicitaires dont la gamme a été redéfinie afin de permettre aux annonceurs de nouvelles publicités. Ces améliorations du support légitiment une augmentation des tarifs s'ajoutant à celle précédemment évoquée, sans cependant permettre en aucun cas d'arriver au chiffre de 35 p. 100 mentionné, qui ne peut résulter que d'un malentendu entre un annonceur et un conseiller commercial de l'office des annonces lors de la souscription d'un ordre de publicité, s'il s'applique bien à une prestation au plus égale à celle de l'année précédente. Afin de lui permettre d'examiner ce cas particulier, l'administration des P.T.T. souhaiterait vivement que l'honorable parlementaire le lui soumette par lettre.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

78970. – 20 janvier 1986. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le cas des radioamateurs âgés de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande : 1° les raisons qui l'ont conduit à supprimer le privilège qui leur permettait avec une licence unique, sans examen de morse, d'émettre en VHF et en décamétrique ; 2° si, compte tenu du rôle important des radio-amateurs dans certaines circonstances tragiques, il ne serait pas normal de rétablir le privilège aboli.

Réponse. – A la suite, notamment, de remarques formulées par des administrations étrangères, il est apparu nécessaire d'exiger de tous les radioamateurs un niveau minimum de qualification. Si le niveau précédemment requis pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste nécessaire à l'accès aux bandes de fréquences décamétriques, pour lequel l'examen comportait une épreuve de manipulation et une épreuve de réception auditive pouvait paraître trop élevé, au point d'en avoir dispensé un nombre sans cesse croissant de personnes, dont celles visées par l'honorable parlementaire, la nouvelle formule d'examen, réduit à une épreuve de réception auditive, doit sanctionner ce niveau minimum exigible de tous les candidats. En tout état de cause, la radiotélégraphie n'est qu'un des domaines du radioamateurisme, et le rôle effectivement joué dans certaines circonstances tragiques ne se conçoit guère sans le minimum de qualification désormais exigé.

Postes et télécommunications (téléphone)

79305. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il est exact que les matériels de téléalarme installés chez les personnes âgées ou handicapées seraient inopérants depuis le passage de la numérotation à huit chiffres et dans ces cas quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour pallier cette défaillance.

Réponse. - Les matériels de téléalarme évoqué par l'honorable parlementaire peuvent avoir été fournis soit par l'administration des P.T.T., soit par des installateurs privés. S'agissant des matériels fournis par l'administration, il est évident que celle-ci a pris en charge l'adaptation nécessaire par la nouvelle numérotation téléphonique. Par contre, en ce qui concerne les matériels fournis par des installateurs privés, il incombait très logiquement à la personne morale (commune ou association suivant le cas) qui avait fait mettre en place ces matériels, et qui en était propriétaire, de faire procéder à cette adaptation. Un recensement de ces installations avait fait apparaître qu'une large majorité d'entre elles était adaptable. Une campagne d'information a été faite auprès des installateurs privés pour qu'ils effectuent les travaux nécessaires avant le 25 octobre 1985. L'administration n'a connaissance à ce jour d'aucun problème d'adaptation soulevé par des installations de ce type : au cas où l'honorable parlementaire viserait un exemple précis, elle lui serait reconnaissante de le lui signaler.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

79459. - 27 janvier 1986. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'accueil des usagers dans les bureaux de poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la levée de l'anonymat des fonctionnaires des postes et le port du badge soient effectifs, généralisés et constants.

Réponse. - La direction générale des postes attache une importance toute particulière à l'application des dispositions ministérielles relatives à la levée de l'anonymat, mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la politique engagée depuis plusieurs années pour améliorer l'accueil du public et favoriser la personnalisation des relations entre les usagers et les agents de la poste. A cet égard, des directives ont été transmises aux responsables des services pour qu'ils veillent personnellement au respect de cette mesure considérée comme une obligation de service et qu'ils mettent en garde le personnel contre les conséquences que serait susceptible d'entrainer le non-respect de ces dispositions. Par ailleurs, il a été demandé aux services chargés de dispenser les cours de formation initiale ou complémentaire de sensibiliser à cette question les agents en contact avec le public. A l'heure actuelle, si la concertation organisée par les chefs d'établissement n'a pas permis d'aplanir toutes les difficultés, on constate que la mesure est appliquée pour plus de 95 p. 100 des positions de travail en contact avec les usagés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

79538. - 3 février 1986. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de lui indiquer si les avantages qui devraient prochainement être consentis aux agents P.T.T. en activité (gratuité de l'abonnement téléphonique et de certaines communications non taxées) seront également étendus aux agents retraités.

Réponse. - La justification des facilités téléphoniques récemment accordées aux agents des P.T.T. en activité réside dans la nécessité d'assurer un meilleur fonctionnement du service public, en permettant en cas de besoin une liaison téléphonique entre l'agent et le service qui l'emploie. C'est la raison pour laquelle les retraités n'ont pas été compris dans cette décision qui implique par ailleurs un engagement financier important qu'il n'est pas possible pour l'instant d'élargir. Toutefois il est rappelé à l'honorable parlementaire, que les agents retraités des P.T.T. ont pu bénéficier d'autres avantages consentis aux agent en activité tels que, par exemple, la gratuité de la carte bleue et l'octroi de prêts à des taux avantageux.

Poste et télécommunications (téléphone)

79682. - 10 février 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'augmentation des tarifs de publicité dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique qui, de 1985 à 1986, a été de prés de 30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les tarifs de l'Office des annonces des P.T.T. ne sont pas soumis au blocage dans le cadre des engagements de lutte contre l'inflation, comme c'est le cas pour ceux des entreprises privées.

Réponse. - D'une manière générale, deux facteurs sont à prendre en considération lorsque l'on examine la variation des tarifs de publicité dans l'annuaire officiel entre deux années consécutives ; en premier lieu, bien entendu, l'augmentation des coûts de production (collecte de la publicité, papier, coût d'impression et de distribution de l'annuaire) ; mais aussi, en second lieu, la diffusion du support, qui augmente chaque année puisque tout abonné a droit à l'annuaire et que le nombre des abonnés ne cesse de croître. Compte tenu de ces deux facteurs de hausse, l'augmentation moyenne des tarifs de publicité pour les annuaires, dont la présentation en 1986 sera identique à celle de 1985, a été de 7,5 p. 100. En outre, pour les annuaires devant paraître au cours du second semestre 1986 (cas notamment de la Loire), la présentation va être profondément modifiée. Chaque fascicule aura une couverture en couleurs personnalisée ; les actuelles pages bleues et roses seront remplacées par un magazine en couleurs comportant des informations locales ; une nouvelle mise en page des listes par profession permettra une meilleure lisibilité et mettra mieux en valeur les insertions publicitaires dont la gamme a été redéfinie, afin de permettre aux annonceurs de nouvelles publicités. Ces améliorations du support légitiment une augmentation des tarifs s'ajoutant à celle précédemment évoquée, sans cependant permettre en aucun cas d'arriver au chiffre de 30 p. 100 mentionné, lequel ne peut résulter que d'un malentendu entre un annonceur et un conseiller commercial de l'office d'annonces lors de la souscription d'un ordre de publicité, s'il s'applique bien à une prestation au plus égale à celle de l'année précédente. Afin de lui permettre d'examiner ce cas particulier, l'administration des P.T.T. souhaiterait vivement que l'honorable parlementaire le lui soumette par lettre.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Automobiles et cycles (entreprises)

73928. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision prise par la régie Renault de se retirer de la compétition automobile, catégorie formule 1. L'économie escomptée serait de l'ordre de 150 millions de francs. Or, il semble ressortir des déclarations des dirigeants de cette entreprise, transmises par les agences de presse, que le bilan des dix années de présence en championnat du monde automobile, formule 1, ne soit pas négatif, « la régie ayant bénéficié d'un regain de notoriété, non seulement en Europe où elle était déjà connue, mais aussi dans le reste du monde ». En outre, deux des trois objectifs qui avaient été fixés ont été atteints, à savoir : imposer le moteur turbocompressé et vendre des moteurs à des équipes prestigieuses. Il lui demande en conséquence son appréciation, au regard de ce qui précède, sur la décision prise par la régie Renault. Il souhaite savoir si les bénéfices retirés de la vente des moteurs n'auraient pu être augmentés en accroissant les ventes, plutôt qu'en se retirant d'une compétition dont il est admis qu'elle a servi les intérêts commerciaux de la régie Renault. Il souhaite enfin savoir si elle avait été consultée sur l'ensemble de ce problème.

Automobiles et cycles (entreprises)

79828. - 10 février 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **73928**, publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985, relative à la régie Renault et à la compétition automobile, catégorie formule 1. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - C'est le 16 juillet 1977, au grand prix de Silverstone (Angleterre), que Renault a fait ses débuts en formule 1, avec une Renault RS 01. En huit ans de compétition, les voitures Renault ont couru 120 grands prix, remporté 15 victoires et occupé 31 pole positions. Le constructeur a annoncé qu'il se retirait du championnat du monde de formule 1 à la fin de la saison 1985. Cette décision, comme la précédente, a été dictée au constructeur par des motifs économiques. Les problèmes financiers que connaît Renault, ont nécessité des mesures drastiques, et l'arrêt de la formule 1 (économie escomptée 2 à 300 milliards de francs), vise à réduire les dépenses dans des domaines non directement liés aux activités originelles de la régie. Ce retrait ne

signifie cependant pas que Renault se désintéressera des technologies développées autour de la formule 1. Il convient de rappeler que ce constructeur a le premier utilisé la suralimentation en compétition. Des retombées technologiques importantes ont eu lieu avec le développement des moteurs turbo. Renault continuera donc à honorer les contrats passés avec les écuries prestigieuses que sont Lotus et Tyrrell pour la livraison de moteurs formule 1 compétitifs. Il convient de noter que l'écurie Ligier pourra continuer à présenter des véhicules au championnat 1986 et qu'elle bénéficiera, pour ce faire, des moteurs mis au point par Renault.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur)

74983. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que la Corée et le Japon vendent des batteries auto et radio à des prix de dumping. Il souhaiterait savoir : le taux de pénétration de ces articles en France ; la quantité de produits de même type (français et européens) vendus dans le même temps ; les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le marché français de batteries de démarrage a représenté, en 1984, 8 millions d'unités. Le nombre total de batteries de démarrage importées au cours de cette même année par la France a été de 2,99 millions d'unités, soit une progression de plus 3,7 p. 100 par rapport à 1983. Sur ce total, 141 000 batteries, soit 4,7 p. 100, proviennent du Japon. Les batteries de démarrage japonaises ont représenté en 1984 une part inférieure à 2 p. 100 du marché français contre 0,55 p. 100 en 1983. Les résultats des neuf premiers mois de 1985 – 1,76 million d'unités importées au total dont 25 600 seulement d'origine japonaise – semblent marquer un net recul de ce courant d'importations. La France n'a importé en 1984 aucune batterie de démarrage de la Corée du Sud. En 1981 et 1982 un courant d'importations coréennes a porté sur des quantités faibles inférieures à 500 unités, représentant une part infime du total des importations. En ce qui concerne le prix moyen des batteries de démarrage importées du Japon – 73 francs – il se situe à un niveau inférieur au prix unitaire moyen – tous courants confondus – de ce produit – 144 francs. Les importations françaises de piles électriques en 1984 représentent un total de 472 MF dont 23 MF – soit 5 p. 100 – en provenance du Japon et 5 MF – soit 1 p. 100 – de la Corée du Sud. Le marché français est de 1 545 MF au total. Il faut toutefois distinguer deux types de produits : 1. Les piles alcalines d'un volume inférieur ou égal à 300 centimètres cubes ; la valeur totale des importations 1984 est de 219 MF (dont Corée du Sud : 0,1 MF ; Japon : 7,1 MF) ; le prix moyen 1984 au kilogramme est de 42 francs environ pour les piles importées, tous courants confondus. Il est de 66 francs pour le Japon, et de 27 francs pour la Corée. Il est à noter qu'il n'y a pas eu d'importations en provenance de Corée pendant les neuf premiers mois de 1985. 2. Les piles salines d'un volume inférieur ou égal à 300 centimètres cubes : la valeur totale des importations 1984 s'élève à 85 MF (dont Corée du Sud : 5 MF ; Japon : 1,5 MF) ; le prix moyen 1984 au kilogramme est de 22 francs environ pour les piles importées, tous courants confondus (dont Corée du Sud : 22 francs ; Japon : 51 francs). Les résultats des neuf premiers mois de 1985 confirment la poussée du courant coréen, avec un prix au kilogramme toujours très proche du prix moyen. En tout état de cause, si des pratiques de dumping étaient constatées sur ces produits, il appartiendrait à la profession de saisir les autorités de la Communauté économique européenne.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

75119. – 7 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer le montant des importations et des exportations de vêtements prêt-à-porter, en provenance et à destination des pays de la C.E.E. pour les derniers exercices connus.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

79083. – 20 janvier 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **75119** insérée au *Journal officiel* du 7 octobre 1985 relative aux importations et exportations de prêt-à-porter.

Réponse. – L'honorable parlementaire a sollicité du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur des statistiques relatives aux importations et exportations de vêtements prêt-à-porter en provenance et à destination des pays de la Communauté économique européenne. Le tableau ci-joint répond à sa demande.

Echanges extérieurs, secteur de l'habillement
(En milliards de francs)

	1982	1983	1984	1985 (8 mois)
Importations C.E.E.	3,56	3,86	4,17	2,99
Exportations C.E.E.	3,84	4,13	4,70	3,65
Solde commercial C.E.E.	0,28	0,27	0,53	0,66
Taux de couverture C.E.E.	108	107	113	122

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Val-d'Oise)

76345. – 4 novembre 1985. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Chimex au Thillay (Val-d'Oise). En effet, la direction de cette entreprise a décidé de réduire le nombre des emplois, ramenant ainsi l'effectif de 210 à 130 personnes et de transférer l'essentiel de la fabrication à Mourenx (dans les Pyrénées-Atlantiques). L'industrie du cosmétique se développe. L'Oréal, dont dépend l'entreprise Chimex augmente régulièrement son chiffre d'affaires. Chimex réalise des bénéfices. Dans ces conditions, pourquoi la direction a-t-elle toujours refusé de moderniser l'entreprise et de développer l'unité de production au Thillay. Face à la situation déjà difficile du Val-d'Oise en matière d'emploi, d'après la direction départementale du travail et de l'emploi, le chômage s'est accru de 7,6 p. 100 dans le Val-d'Oise de juillet 1984 à juillet 1985 avec un chiffre record de 12,7 p. 100, notre région ne peut une nouvelle fois faire l'objet d'un transfert de l'une de ses entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour enrayer l'hémorragie des emplois de notre département et notamment favoriser le maintien de Chimex sur le territoire de Gonesse-Le-Thillay.

Réponse. – La société Chimex, filiale de l'Oréal dispose de deux unités de production, l'une au Thillay dans le Val-d'Oise et l'autre à Mourenx dans les Pyrénées-Atlantiques. Cette dernière bénéficiant de la plate-forme industrielle équipée d'infrastructures destinées à l'industrie chimique, s'est spécialisée dans la fabrication des tensio-actifs. La modernisation envisagée par Chimex prévoit le transfert sur les Pyrénées-Atlantiques des fabrications de colorants et de polymères afin de libérer de l'espace sur le site de Thillay pour y installer des moyens de production nouveaux. La présence d'un laboratoire de mise au point implanté sur le site constitue un atout favorable dans le cadre général de la stratégie industrielle de la chimie fine. Le Thillay restera donc un centre important de production. Le montant des investissements prévus et financés par la société s'élève à 40 millions de francs pour cette unité en 1987 et 1988. Un plan social accompagne ces mesures et il prévoit la suppression de quatre-vingts emplois sur trois à cinq ans (quarante départs en retraite, vingt transferts vers Mourenx et vingt mutations actuellement à l'étude). En ce qui concerne les perspectives de développement économique du Val-d'Oise, des mesures prises dans le cadre du contrat de plan Etat - région prévoient un budget total de deux fois 42,5 MF sur la dure du plan. D'autre part, l'aménagement de Cergy-Pontoise en qualité de ville nouvelle, est reconnue prioritaire.

Commerce extérieur (Afrique du Sud)

77811. – 16 décembre 1985. – Le Gouvernement a récemment décidé de ne plus acheter de charbon à l'Afrique du Sud et de ne plus lui vendre de matériel. **M. Georges Mesmin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le charbon sud-africain est moins cher que les autres. Il lui rappelle aussi que deux centrales nucléaires avaient déjà été vendues, pour 10 milliards de francs, par Framatome à l'Afrique du Sud. La firme française était bien placée pour lui en vendre deux autres, qui seront désormais fournies par un de nos concurrents étrangers, moins sourcilleux sur la question de l'apartheid. Il lui demande de chiffrer le manque à gagner qui affectera la balance française du commerce extérieur du fait de ces deux mesures.

Réponse. – Au cours de la séance du 13 novembre 1985 à l'Assemblée nationale, le Premier ministre a annoncé qu'aucun contrat nouveau d'achat de charbon ne serait passé à l'Afrique du Sud. L'association technique de l'importation charbonnière a donc suspendu la négociation de ses nouveaux contrats. Parallèlement, elle a recherché des producteurs de substitution fournissant du charbon aux conditions les mieux adaptées pour notre balance commerciale. Pour ce qui concerne la vente de centrales nucléaires aucune décision n'a été prise à ce jour par la République Sud-Africaine quant à la construction de nouvelles tranches nucléaires, comme la compagnie E.S.C.O.M. l'a récemment déclaré.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

78252. – 23 décembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** Si elle est informée d'un accord de coopération conclu entre les sociétés Akzo et Shell dans le domaine des produits de consommation en Europe. Il souhaiterait savoir quelles sont les modalités de cet accord et quelles en seront les conséquences.

Réponse. – Les deux grands industriels européens, Shell et Akzo, ont regroupé en 1984 leurs activités dans le domaine des produits de grande consommation. Ces activités concernent précisément des produits ménagers d'entretien et de nettoyage, des insecticides domestiques, des aérosols et des produits corporels. La nouvelle société est détenue par Akzo à hauteur de 51 p. 100, Shell possédant les 49 p. 100 restant. Elle emploie 3 700 personnes en Europe.

Minerais et métaux (entreprises)

78796. – 13 janvier 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que selon les projets initiaux de restructuration, Unimétal, Ascométal et la Société d'industrialisation Solodev devaient regrouper leur siège social en Lorraine. Or, si effectivement Unimétal installe actuellement son siège social à Metz, les deux autres sociétés semblent avoir remis en cause les décisions prises. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les solutions actuellement retenues en la matière.

Réponse. – Unimétal qui regroupe les fabrications de produits longs ordinaires, et dont la majeure partie de l'activité est située en Lorraine, a dés sa création installé son siège social dans cette région, à Rombas. Plus récemment, la décision a été prise de transférer ce siège social à Metz. De même, Solodev et Sodilor, sociétés de reconversion issues des groupes Sacilor et Usinor, et dont les périmétres d'action sont situés en Lorraine, ont leur siège respectif à Hayange et Longwy. En revanche, Ascométal dont les activités sont beaucoup plus dispersées géographiquement, conserve son siège à Paris.

Charbon (prix)

78938. – 13 janvier 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, dans le cadre des achats de charbon effectués par E.D.F. aux Houillères de Lorraine, ces dernières sont doublement pénalisées. Les références de prix correspondent, tout d'abord, aux charbons importés par le port du Havre. Or la chute brutale de la monnaie sud-africaine entraine une décote d'environ 35 p. 100 du prix du charbon de ce pays par rapport aux cours mondiaux. Cette pénalisation artificielle a donc une influence sur le prix d'achat par E.D.F. du charbon lorrain. De plus, afin de minorer le prix payé aux H.B.L., E.D.F. importe sélectivement les charbons sud-africains par le port du Havre. Au deuxième trimestre de 1985, ceux-ci ont, par exemple, représenté 96 p. 100 des importations par Le Havre, alors qu'au deuxiéme trimestre de 1983, lorsque les cours étaient normaux, ils ne représentaient que 59 p. 100. Non contente de jouer artificiellement sur le choix des ports d'importation, E.D.F. introduit également un abattement de prix égal à l'écart sur le transport entre, d'une part, les H.B.L. et Paris, et, d'autre part, Le Havre et Paris. Cet abattement, certes justifié lorsque le charbon lorrain est livré aux centrales E.D.F. de la région parisienne, devient injuste lorsque la livraison concerne des centrales E.D.F. en Lorraine. La seconde pénalisation résulte de ce que le prix du charbon est réparti entre, d'une part, un paiement direct aux houillères de bassin et, d'autre part, une dotation fixe à Charbonnages de France. En 1984, les versements directs aux différents bassins charbonniers français s'élevaient à 3,3 milliards de francs (soit 0,26 franc par kWh). La même année, la dotation fixe à Charbonnages de France s'élevait à 4,3 milliards de francs (soit 0,34 franc par kWh). Or Charbonnages de France ne reverse pas uniformément cette dotation et procède à une péréquation au profit des bassins les moins rentables, donc au détriment des Houillères du bassin de Lorraine. Le bilan financier des H.B.L. est ainsi grevé anormalement par les clauses contractuelles dont abuse E.D.F. et par les péréquations internes aux Charbonnages de France. Cette situation est incompatible avec toute analyse objective de la rentabilité des établissements et il souhaiterait donc qu'elle lui précise si elle ne pense pas qu'il serait plus équitable de revoir le contrat avec E.D.F. et d'imposer un paiement direct du charbon à chaque houillére de bassin sans aucune péréquation interne à Charbonnages de France.

Réponse. – Les relations entre Charbonnages de France et E.D.F. sont régies par une convention signée des deux parties le 2 mars 1984. C.D.F. et E.D.F. avaient décidé de fixer les conditions de leur collaboration pour cinq ans. Dans les domaines énergétiques, E.D.F. doit enlever des quantités de charbon-vapeur et d'électricité produites par les centrales minières que C.D.F. lui offre. E.D.F. achéte à C.D.F. son charbon à un prix calculé par référence à celui du marché international évalué à partir de la moyenne des prix des charbons importés par E.D.F. au Havre. C.D.F. conteste la référence au Havre parce que les charbons importés dans ce port viennent presque exclusivement d'Afrique du Sud et ne sont donc pas totalement représentatifs du prix du marché. E.D.F. estime avoir appliqué strictement les clauses de la convention. Les conséquences financiéres, bien que non négligeables en montant, seraient cependant limitées à quelques pourcents du total des recettes provenant de ventes de charbon et d'électricité à E.D.F. Cette situation ne saurait de toute façon se perpétuer puisque le Gouvernement a décidé, le 13 novembre 1985 de ne pas renouveler les contrats d'achat de charbon avec l'Afrique du Sud. E.D.F. est donc tenu de rechercher une autre source d'approvisionnement pour remplacer les tonnages qu'il prévoyait d'importer en 1986. Quant à l'électricité, E.D.F. achète le kilowattheure à C.D.F. à un prix calculé par référence à ce qu'aurait coûté à E.D.F. la production de ce même kilowattheure ; toutefois, une partie des quantités d'électricité est achetée à un prix forfaitaire, qui inclut un abondement dégressif permettant à C.D.F. d'étaler sur plusieurs années la diminution des recettes à attendre d'E.D.F. compte tenu du développement du programme nucléaire. Cet abondement, qui constitue l'écart de 1 milliard de francs, soit 8 c/kWh relevé en 1984 par l'honorable parlementaire, est affecté aux bassins au prorata des kilowattheures vendus (c'est-à-dire qu'en 1984 chaque bassin a reçu exactement 8 c/kWh) et, ne faisant donc pas l'objet d'une péréquation, ne saurait défavoriser les H.B.L. Certains points de détails font l'objet de divergences d'interprétation, entre Electricité de France et Charbonnages de France, bien que la convention signée entre eux soit précise. Les deux entreprises semblent résolues à faire appel à un arbitre choisi en commun. Le Gouvernement ne peut voir que des avantages à cette procédure.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Français : langue (défense et usage)

26377. – 24 janvier 1983. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle politique il entend suivre pour assurer la défense et la promotion de la langue française dand les Etats d'Europe, d'Amérique et d'Afrique où son emploi traditionnel est menacé, tantôt par l'action officielle, tantôt par insuffisance des écoles ou pour toute autre cause. Il pense aussi bien à la vallée d'Aoste, au Jura suisse francophone qu'au Québec, mais la liste des régions francophones est longue et justifie à la fois une politique d'ensemble et des mesures particuliéres a chacune d'entre elles.

Français : langue (défense et usage)

38508. – 3 octobre 1983. – **M. Michel Debré** s'étonne auprés de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26377**, publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983, relative à la défense et à la promotion de la langue française dans les Etats d'Europe, d'Amérique et d'Afrique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage)

47912. – 2 avril 1984. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26377** publiée au *Journal officiel*, A.N. Questions du 24 janvier 1983, qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38508 au *Journal officiel*, A.N. Questions du 3 octobre 1983, et relative à la défense et à la promotion de la langue française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage)

72482. – 29 juillet 1985. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26377** publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983, rappelée sous le n° **38508** au *Journal officiel* du 2 avril 1984, relative à la défense et à la promotion de la langue française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Que l'honorable parlementaire veuille bien excuser le retard avec lequel lui parvient cette réponse. Dans les pays d'Afrique où le français est langue d'enseignement, son sort est intimement lié à la qualité du système scolaire et universitaire. Devant le péril grave de détérioration de ce dernier, notre politique de coopération s'est donné pour objectif son appui dans toutes les disciplines notamment par une redéfinition des programmes officiels et des méthodes en usage, ainsi qu'une aide systématique à la formation initiale et continue des enseignants nationaux. Dans le cadre de cette action de caractère général, priorité est donnée à l'enseignement primaire dont la qualité conditionne à l'évidence le reste du système éducatif. En Europe, où le français ne jouit plus comme avant la Seconde Guerre mondiale d'une position dominante, notre action préconise une diversification dans l'apprentissage des langues à l'intérieur des systèmes éducatifs de nos partenaires. En effet, après l'anglais dans les pays de l'Ouest et le russe dans les pays de l'Est, le français peut toujours attirer nombre d'élèves, d'étudiants et de techniciens désireux de posséder un outil de communication universel. Dans cette perspective, des crédits importants sont consacrés à l'entretien auprès de chaque Etat d'un réseau dense de lecteurs, d'attachés linguistiques et de professeurs entièrement au service des responsables de l'enseignement de la langue française, à tous les niveaux. Par ailleurs, nos bureaux d'action linguistique et les services culturels de nos ambassades peuvent partout fournir aux étudiants qui se destinent au professorat de français ainsi qu'aux jeunes enseignants en activité toutes informations utiles à la poursuite de leur mission et plus spécialement celles relatives aux divers stages de formation pédagogique organisés localement ou en France. Des actions ponctuelles concourent également à la promotion de la langue française : aide au programme d'enseignement précoce du français dans les écoles primaires en Allemagne, échanges de professeurs avec la Grande-Bretagne et les Pays-Bas visant à introduire le français dans l'enseignement technique et professionnel là où il n'existe pas. A l'égard des différentes régions d'expression française, s'il s'avère que l'usage traditionnel de notre langue se réduit ou se détériore, l'action menée conjointement avec l'Etat concerné se concentre alors sur le perfectionnement des maîtres de l'enseignement primaire. C'est notamment le cas avec l'Italie pour le val d'Aoste où nous collaborons à leur formation et à l'élaboration de nouvelles méthodes. Ces maîtres, qui sont les défenseurs naturels du français dans ces régions, bénéficient de facilités pour venir en France se perfectionner auprès d'organismes pédagogiques spécialisés. C'est aussi le cas en Belgique où notre concours est systématiquement accordé aux programmes d'échanges et de perfectionnement de professeurs conformément à l'accord culturel qui nous lie à ce pays. En ce qui concerne les pays d'Amérique du Nord, notre action vise tout particulièrement à apporter notre appui aux populations francophones dans le cadre d'accords spécifiques. C'est ainsi qu'au Québec, conformément aux décisions prises lors des commissions mixtes annuelles, sont organisés, à un rythme relativement intense, des échanges de professeurs et des spécialistes. En Louisiane, sur la base d'un accord qui nous lie au Codofil (comité pour le développement de la langue française en Louisiane) un certain nombre d'instituteurs est mis en place dans les écoles de l'Etat en même temps qu'une animation pédagogique y est assurée. Enfin, et d'une manière générale, les besoins spécifiques du développement nous incitent à renforcer notre action dans les domaines des sciences et des techniques. C'est principalement le cas au Maghreb et dans les pays de l'Asie du Sud-Est. Cette coopération s'attache essentiellement à la formation de chercheurs de haut niveau et à la multiplication des échanges notamment dans les domaines de la biotechnologie, de l'électronique, de l'informatique et de la gestion des entreprises.

Français : langue (défense et usage)

61529. – 31 décembre 1984. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, dans la plupart des pays où la langue nationale est l'arabe, la France y a laissé des racines, très souvent en partant de la colonisation ou des protectorats. Si dans certains cas la colonisation a laissé ici et là des souvenirs amers, il est un domaine où elle restera, c'est celui de la culture française : celle des encyclopédies, celle des maîtres, des humanistes qui ont su maîtriser le grec et le latin, celle des penseurs qui firent jaillir les premiers éclairs de la Révolution française contre l'esclavage par la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions est enseigné le français dans les pays arabes, surtout dans ceux devenus indépendants comme l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, la Syrie, le Liban, l'Egypte, la Lybie, etc. De plus, il lui demande s'il est possible de connaître le nombre d'élèves qui apprennent le français dans ces pays et le nombre de professeurs qui leur enseigne la langue française.

Réponse. – Au Maghreb, l'on dénombre 6 735 000 élèves en français, soit 69,67 p. 100 d'une population scolaire évaluée à 9 667 000. Cette proportion se situe autour de 10,75 p. 100 au Proche et au Moyen-Orient, avec 2 897 000 élèves sur un ensemble évalué globalement à 26 980 000 qui apprennent le français. En Afrique du Nord, la rapide poussée démographique des trois dernières décennies a eu pour corollaire un accroissement des effectifs scolaires et, en chiffres absolus, des élèves français. Cependant, en pourcentage, notre langue perd des points par suite de la politique d'arabisation mise en place au lendemain de l'indépendance. Elle conserve néanmoins un statut privilégié et demeure le moyen de communication vers l'extérieur et le véhicule d'accès à la modernité. Introduit dès la quatrième année du primaire, le français est la langue obligatoire dans le secondaire et encore, le plus souvent, la langue d'enseignement des disciplines scientifiques. L'enseignement de notre langue est assuré à la fois par nos coopérants – dont il m'a été donné de fournir la répartition à l'honorable parlementaire dans les réponses à ses questions nos **61539, 61540** et **61541** – et les professeurs nationaux formés dans les écoles normales et les instituts pédagogiques. Aussi, est-ce vers la formation des formateurs que s'oriente désormais notre action, en étroite collaboration avec les responsables gouvernementaux. Quel que soit le degré d'arabisation atteint dans chacun des trois Etats, on constate aujourd'hui une volonté renouvelée de coopération linguistique, attitude qui favorise nos actions de recyclage des maîtres et la modernisation des manuels. A titre d'exemple, un comité franco-marocain de suivi du français a été mis sur pied. La France s'est vu ainsi confier la formation sur plusieurs années de centaines d'enseignants du secondaire, de formateurs et d'inspecteurs de français marocains. L'évolution globale du français dans le Proche et le Moyen-Orient est marquée par une remontée des effectifs d'élèves. Dans ceux des pays où se perpétue une tradition francophone séculaire comme le Liban, l'Egypte et, dans une moindre mesure, la Syrie, nous adaptons nos moyens d'intervention aux situations et aux besoins. Aux 8 000 élèves des lycées et écoles à programme français (Beyrouth 3, Tripoli 1, Le Caire 1, Alexandrie 1, Damas 1) s'ajoutent ceux qui, en nombre sensiblement plus élevé, sont scolarisés dans les établissements publics ou confessionnels à programmes particuliers comportant un enseignement renforcé du français. On citera, à titre d'exemple, en Egypte les lycées Al Horreya avec plus de 6 000 élèves. Les établissements de ce type bénéficient du détachement de 129 professeurs français (80 au Liban, 9 en Syrie, 40 en Egypte) ainsi que des subventions de fonctionnement de 665 000 FF pour le Liban, 350 400 FF pour la Syrie et 4 084 600 FF pour l'Egypte soit, au total, 5 100 000 FF. Dans le cadre de notre politique linguistique, ces pays sont également couverts par un dispositif varié en moyens et en personnels. A côté des attachés linguistiques mis généralement comme experts à la disposition des administrations locales, nous trouvons également, au niveau supérieur, des professeurs dans les universités et instituts spécialisés. A cela s'ajoute le réseau de centres et instituts culturels et alliances, qui dispensent des cours de langue et de littérature à un public d'adultes. Une mention toute spéciale revient à la Cisjordanie et à Gaza où nous maintenons en permanence 7 professeurs détachés, soit 5 lecteurs – 2 à l'université de Bethléem, 1 à celle de Naplouse, 1 au centre de formation professionnelle de l'U.N.R.W.A. à Ramallah et l'autre à Bir-Zeit – et 2 attachés linguistiques : l'un au bureau d'action linguistique de Jérusalem, l'autre en permanence à Gaza. Outre l'école française de Jérusalem, nous avons également 7 professeurs détachés dans divers établissements d'enseignement privés et confessionnels, auxquels nous accordons une subvention globale de l'ordre de 149 200 FF. Au total, les subventions globales accordées à nos diverses missions culturelles du Proche et du Moyen-Orient s'élèvent à 25 614 000 FF (dont 7 288 300 FF pour l'Egypte, 2 744 000 FF pour la Syrie et 4 360 000 FF pour le Liban). Ces sommes recou-

vrent tout à la fois les frais de fonctionnement de nos diverses missions culturelles et pédagogiques, les bourses d'études et de stages, les missions de longue et courte durée, les invitations d'universitaires et de spécialistes de littérature et de linguistique et l'organisation de stages sur place. A quoi il faut ajouter les rémunérations de 175 professeurs dont la mission est la diffusion de notre langue et de notre culture dans cette région du monde.

Politique extérieure (Algérie)

63936. – 25 février 1985. – **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, selon des informations parues dans la presse, le Gouvernement français aurait décidé de remettre au gouvernement algérien cinquante-huit nouveaux dossiers d'archives, dites techniques, relatives à la présence de la France en Algérie de 1830 à 1962. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° dans l'affirmative, à quelle nécessité politique française répondent ces transferts ; 3° si lesdits transferts doivent comporter les originaux ou des microfilms ; 4° si les règles légales applicables aux originaux ou aux microfilms seront rigoureusement respectées ; 5° si le Gouvernement envisage à l'avenir d'autres transferts. Il attire son attention sur l'urgence des réponses à ces questions.

Politique extérieure (Algérie)

76161. – 28 octobre 1985. – **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **63936**, publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, relative aux archives concernant la présence de la France en Algérie de 1830 à 1962. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le Gouvernement français a, en effet, décidé de remettre à l'Algérie cinquante-huit cartons de documents originaux de la série « hydraulique ». Ces derniers constituent le complément des vingt-quatre cartons de la même série, remis aux autorités algériennes à l'occasion du voyage à Alger du Président Mitterrand en décembre 1981. Il s'agissait alors d'appliquer les décisions prises au sein de la deuxième réunion du groupe de travail franco-algérien sur les archives du 10 juin 1980. En même temps que ces dossiers, le Président Mitterrand avait remis, en original, un carton relatif au tremblement de terre d'Orléansville de 1954, ainsi que quinze paquets contenant le reliquat des registres turcs antérieurs à 1830. En effet, en application d'un accord intervenu en 1966, les archives antérieures à 1830 (registres en langue turque et arabe) avaient été remis pour l'essentiel en 1967 et 1975. Les quinze paquets joints à l'envoi de 1981 (composés de pièces éparses) n'étaient qu'un dernier reliquat de ce fonds. Il va de soi que tous les documents ayant fait l'objet d'une remise ont été préalablement microfilmés par les Archives de France, afin d'en permettre la consultation au dépôt de la France d'outre-mer à Aix-en-Provence. Il faut signaler à ce sujet que, ceux-ci ayant plus de trente ans d'âge et ne contenant aucune pièce mettant en cause la sûreté de l'Etat ou la vie privée, sont librement communicables aux termes de la loi sur les archives du 3 janvier 1979. En ce qui concerne l'avenir, il n'est actuellement prévu aucune réunion du groupe de travail franco-algérien sur les archives.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

71893. – 15 juillet 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** à quelle date il compte soumettre au Parlement le projet de loi autorisant la ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 10-26 octobre 1961), dès lors que le préalable de l'adoption d'une loi nationale a été rempli.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

77452. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71893** relative à la convention de protection des artistes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le projet de loi autorisant la ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adopté à Rome le 26 octobre 1961 a été adopté en Conseil des ministres le 12 février 1986. Ce texte sera soumis au Parlement suivant les procédures habituelles.

Elections et référendums (bureaux de vote)

73274. – 26 août 1985. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que les Français à l'étranger rencontrent pour accomplir leur devoir électoral. En effet, les grandes distances qui séparent le domicile de nos résidents à l'étranger de leur consulat les empêchent très souvent de voter, ou les obligent à se soumettre aux contraintes assez lourdes du vote par procuration, chaque fois qu'ils doivent s'exprimer en tant que citoyens, ce qui se produit souvent. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour faciliter l'expression électorale des Français en résidence à l'étranger.

Réponse. – Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 18 décembre 1958, portant modification des articles 12, 13 et 14 du code électoral, ont grandement facilité l'exercice du droit de vote des Français de l'étranger : alors que nos compatriotes ne pouvaient exprimer leurs suffrages qu'en venant voter personnellement dans leur commune d'inscription en France, ils ont en effet maintenant la faculté soit de se présenter en personne le jour du scrutin, soit de donner procuration à un mandataire pour voter en leur lieu et place ; ceux d'entre eux qui ne figurent pas encore sur une liste électorale en France peuvent, à la condition d'être immatriculés au consulat de France, se faire inscrire et voter, personnellement ou par procuration, dans l'une des communes énumérées aux articles L. 12 et L. 14 du code électoral (commune de naissance, du dernier domicile, où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants...) et dont l'éventail est largement ouvert. En outre, en application de la loi organique du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République – qui vaut également pour les référendums et pour les élections européennes – plus de deux cents centres de vote ont été créés dans nos ambassades et dans nos consulats. Nos compatriotes établis dans le ressort d'un centre de vote peuvent s'y faire inscrire et participer à chacun des trois types de scrutins susmentionnés, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire. Il n'est malheureusement pas douteux, cependant, que certains ressortissants français fixés dans les régions éloignées de leur consulat éprouvent de sérieuses difficultés pour établir une procuration puisqu'ils doivent, conformément aux dispositions de l'article R. 72-1 du code électoral, se présenter en personne à cette fin devant l'autorité consulaire. Toutefois, les mêmes dispositions, destinées à prévenir des fraudes éventuelles, sont en vigueur à cet égard en France où les électeurs comparaissent personnellement devant l'autorité métropolitaine compétente. Il convient par ailleurs d'observer qu'en vertu du principe de l'égalité de traitement entre électeurs les dispositions fondamentales de notre loi électorale relatives aux modes de votation, qui ne prévoient que le vote en personne ou le vote par procuration, sont les mêmes pour tous les électeurs, à l'étranger comme en France. En revanche, des mesures dérogatoires ont été prises en raison de leur situation particulière, pour faciliter l'établissement des procurations de vote des Français de l'étranger : les intéressés peuvent, en effet, comme les Français résidant en métropole, établir au choix des procurations valables pour un scrutin ou pour un an, mais aussi, en application de l'article R.74 du code électoral, des procurations d'une validité maximale de trois ans – ce qui tend à leur éviter des déplacements trop fréquents – s'ils sont immatriculés dans un consulat. A cela s'ajoute que les procurations peuvent être établies dans un consulat de France autre que le consulat de leur lieu de résidence, donc dans un consulat éventuellement plus proche ou dans un consulat ouvert dans une ville où ils se trouveraient de passage. Enfin les chefs de poste consulaire ont pour instruction permanente d'organiser, notamment à l'approche des consultations électorales se déroulant sur l'ensemble du territoire national, des tournées en vue de recueillir les procurations de vote de leurs ressortissants habitant dans des zones éloignées, à la condition que leur nombre soit suffisant pour justifier le déplacement. La législation et la réglementation actuelles offrent donc aux électeurs français de l'étranger des possibilités étendues en matière d'établissement de procurations de vote. Le ministère des relations extérieures ne manquera pas, pour sa part, de poursuivre l'action qu'il a entreprise de longue date pour les tenir informés de leurs droits dans ce domaine. Toutefois, il faudra sans doute encore du temps et des efforts

constants de l'administration, des élus, notamment des membres du conseil supérieur des Français des l'étranger et des associations représentatives des Français établis hors de France, pour que nos compatriotes prennent pleinement conscience des divers moyens dont ils disposent pour l'accomplissement de cette indispensable formalité.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

74877. – 30 septembre 1985. – D'après certaines informations, le prix du platine atteindrait à Londres des prix très élevés, du fait des achats massifs des pays occidentaux à l'Afrique du Sud, qui en est le principal producteur. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** 1° quelles quantités ont été achetées par la France à l'Afrique du Sud au cours des cinq dernières années ; 2° comment justifier une politique paradoxale vis-à-vis de ce pays que les Etats européens s'entendent à condamner, tout en continuant à entretenir avec lui un commerce florissant ; 3° s'il ne serait pas plus honnête d'opter pour une attitude qui éviterait de condamner un pays avec lequel, au demeurant, les contrats commerciaux, voire culturels, demeurent importants.

Réponse. – Le ministre des relations extérieures tient à appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur la baisse significative des importations françaises de matières premières minérales en provenance d'Afrique du Sud dans un passé récent ; elles ont en effet décru de 30,1 p. 100 de 1980 à 1984. La France applique d'autre part les mesures restrictives agréées le 10 septembre 1985 par les Etats membres de la Communauté européenne et a mis un terme à tout nouvel investissement dans ce pays. Le Gouvernement français reste déterminé à exercer une pression soutenue sur le Gouvernement sud-africain pour que celui-ci consente, d'une part, à démanteler totalement le système d'apartheid, donc à abolir toutes les lois qui le régissent et, d'autre part, à dialoguer avec les représentants de toutes les communautés de ce pays afin que soient reconnus à tous ses habitants les droits élémentaires d'expression et de participation à la vie politique.

Affaires culturelles (politique culturelle)

75133. – 7 octobre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** a pris note de la réponse donnée par **M. le ministre des relations extérieures** (*Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 16 septembre 1985) aux deux questions écrites n°s **66531** et **66532** déposées le 15 avril 1985. Il lui fait observer que, s'il est exact que c'est pour vice de forme que le Conseil d'Etat a, par son arrêt du 9 novembre 1984, annulé le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger, cela ne préjuge nullement d'une éventuelle conformité quant au fond du décret, le Conseil d'Etat n'ayant pas été encore saisi sur le plan. Il est en outre mentionné dans la réponse ministérielle que rien n'empêchait le conseil supérieur des Français de l'étranger d'engager un débat sur ces questions. Or il lui fait respectueusement observer que : 1° ainsi que le prévoient les textes régissant le conseil supérieur et le règlement intérieur visé par le ministre, seule l'autorité ministérielle a le pouvoir de réunir le C.S.F.E., son bureau permanent et ses commissions ; 2° dès lors rien n'empêchait le ministre de provoquer la réunion de telle ou telle de ces formations s'il le jugeait opportun, ce qui ne fut nullement le cas ; 3° ce n'est qu'à l'occasion d'une réunion du bureau permanent, en février 1985, que le directeur des Français de l'étranger a été conduit à s'expliquer sur la demande des membres de ce conseil, et non à l'initiative de ce fonctionnaire. Enfin, l'article 8 du décret n° 82-858 prévoit l'existence du conseil pour l'enseignement français à l'étranger ; le décret n° 82-859 du 7 octobre 1982 créant le C.E.F.E. se réfère explicitement au décret précédent annulé. Dans ces conditions, il est étonnant d'affirmer que le décret n° 82-859 conserve toute sa valeur juridique. Au demeurant, le bulletin *Fen hors de France* de mars 1985 reconnaît l'absence d'existence légale du conseil pour l'enseignement français à l'étranger. Il lui demande des éclaircissements à ce sujet.

Réponse. – Le bureau permanent du conseil supérieur des Français de l'étranger a été convoqué les 17-18 décembre 1984 et les 27 février et 1er mars 1985 afin d'examiner l'ensemble des vœux émis par l'assemblée plénière du conseil en septembre 1984. Les questions relatives à l'enseignement, à la culture et à l'information ont été inscrites à l'ordre du jour de la seconde de ces réunions. A cette occasion, les élus ont pu débattre de l'annulation du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982, dont avait été informée le 17 janvier 1985 à l'initiative du directeur des Français à l'étranger la commission des bourses où siégent des membres du C.S.F.E. S'il appartient au ministre des relations extérieures de réunir chaque fois qu'il le juge nécessaire le conseil en session plénière, le bureau permanent ou l'une de ses commissions, il convient de noter que l'opportunité de toute réunion supplémentaire s'apprécie également au regard des dépenses induites, les voyages des élus étant pris en charge par le budget du département. C'est donc naturellement lors de la 2e session du bureau permanent que l'arrêt du conseil d'Etat a été évoqué. En ce qui concerne les effets de l'annulation du décret n° 82-858, il apparaît que, si le décret n° 82-859 du 7 octobre 1982 créant le C.E.F.E. s'y réfère, celui-ci n'en demeure pas moins en vigueur et conserve toute sa valeur juridique. Il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'annulation et intervient dans un domaine indépendant de celui du décret annulé pour vice de forme. La consultation d'élus, de personnes compétentes et d'usagers relève, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, du pouvoir réglementaire. Enfin, l'opinion des rédacteurs du bulletin *Fen hors de France* concluant à l'absence d'existence légale du C.E.F.E. n'engage qu'eux-mêmes.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats)

76546. – 14 octobre 1985. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact qu'un local de l'ambassade de France à Washington aurait été mis à la disposition de la C.F.D.T. Dans l'affirmative, il souhaite savoir quelles raisons peuvent justifier une décision de ce genre prise en faveur d'une confédération syndicale.

Réponse. – Il est exact qu'un local de l'ambassade de France à Washington a été mis à la disposition de la section locale de la C.F.D.T. Cette décision est tout à fait conforme aux règles fixées, en la matière, par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ainsi qu'aux termes de la circulaire du ministère des relatiohs extérieures n° 10/CM en date du 14 février 1985 traitant de l'exercice du droit syndical à l'étranger par les agents de l'Etat. Ce dernier texte indique, notamment, « qu'il appartient aux chefs de mission diplomatique, compte tenu des contraintes matérielles et des impératifs de sécurité, de déterminer en concertation avec les syndicats les conditions de mise à disposition d'un local dans l'enceinte des bâtiments officiels ainsi que ses conditions d'utilisation, permanente ou temporaire ».

Produits fissiles et composés (commerce extérieur)

77655. – 9 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la France figure en bonne place parmi les pays qui importent de l'uranium d'Afrique du Sud ou de pays dépendants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le tonnage de minerai d'uranium que la France a importé de ces pays au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1976 à 1985.

Réponse. – Les tonnages d'uranium naturel, de ses composés alliages et cermets (*) importés en provenance d'Afrique du Sud au cours de chacune des onze dernières années écoulées sont les suivants : 1975 : 501 tonnes ; 1976 : 104 tonnes ; 1977 : 2 470 tonnes ; 1978 : 2 404 tonnes ; 1979 : 3 995 tonnes ; 1980 : 4 315 tonnes ; 1981 : 3 045 tonnes ; 1982 : 2 653 tonnes ; 1983 : 1 872 tonnes ; 1984 : 1 982 tonnes ; 1985 : 1 913 tonnes.

(*) Rubrique 2850210 de la nouvelle nomenclature douanière.

Communautés européennes (justice)

77885. – 16 décembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark qui, bien que membres de la Communauté économique européenne depuis près de treize ans, n'ont pas encore adhéré à la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Une convention d'extension a bien été signée le 9 octobre 1978 mais elle n'est pas entrée en vigueur faute de ratification par la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark. On peut se demander si les Etats membres considérés ne font pas tout pour retarder au maximum l'adhésion des « Trois » à un élément important de l'acquis communautaire. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas que la France prenne des initiatives pour mettre fin à cette anomalie, ce notamment : 1° en abordant ce problème lors des prochains conseils des ministres concernant le marché intérieur et les problèmes institutionnels ; 2° en intervenant directement auprès des quatre Etats membres considérés.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les six Etats membres originaires des Communautés européennes ont signé, le 27 septembre 1968, la convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Cette convention a été ratifiée par la totalité de ces Etats et est entrée en vigueur le 28 janvier 1973. Une nouvelle convention a été signée à Luxembourg le 9 octobre 1978 entre les Etats membres originaires et les trois premiers Etats adhérents aux Communautés européennes - le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni - afin de régler les problèmes relatifs à l'adhésion de ces Etats à la convention précitée de 1968. L'absence de ratification de ce dernier instrument par la Belgique, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark, dont fait état l'honorable parlementaire, s'explique par des difficultés rencontrées par les autorités belges, les trois Etats adhérents faisant dépendre leur propre ratification de celle des six Etats membres originaires. Le blocage résultant de l'absence de ratification de la Belgique semblant dû à des circonstances purement administratives et celle-ci s'apprêtant à ratifier dans les prochains mois, le Gouvernement n'estime pas nécessaire, à ce stade, d'entamer des démarches auprés de nos partenaires au niveau politique.

Etrangers (refugiés)

78349. - 23 décembre 1985. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est le nombre de réfugiés politiques accueillis sur le territoire national au 1er octobre 1985 et l'évolution de ce nombre au cours des années 1980 à 1984.

Réponse. - Le ministre des relations extérieures a l'honneur de proposer à l'honorable parlementaire le tableau ci-dessous, sur lequel apparaît le nombre de premiers certificats de réfugié délivrés par l'O.F.P.R.A. de 1980 à 1985 et leur répartition par continent d'origine.

	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Europe	1 336	1 723	3 204	2 508	2 084	1 662
Asie	12 175	10 484	10 545	10 241	10 352	8 062
Afrique	1 975	1 063	783	910	841	957
Amérique	1 511	1 219	1 082	933	981	810
Total	16 997	14 489	15 614	14 592	14 231	11 491

Au 31 décembre 1985, le nombre de réfugiés inscrits sur les contrôles de l'O.F.P.R.A. s'élevait à 181 354.

Politique extérieure (O.N.U.)

78439. - 30 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui indiquer le montant de la participation de la France aux dépenses de fonctionnement ou de contributions diverses à l'O.N.U. et aux organismes qui en dépendent au cours de ces vingt dernières années.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-joint, un tableau comprenant, d'une part, le montant des contributions obligatoires versées par la France à l'Organisation des Nations unies et aux institutions spécialisées du système des Nations unies, d'autre part, le montant de nos contributions bénévoles aux divers fonds des Nations unies depuis l'année 1965.

Contributions françaises versées
à l'Organisation des Nations unies (en francs)

Années	O.N.U.	Institutions spécialisées	Contributions bénévoles
1965	23 969 720	40 950 354	27 527 048
1966	29 12?, 000	45 289 881	33 977 350
1967	28 963 645	51 015 906	40 464 200
1968	31 517 862	50 915 013	39 161 924
1969	34 585 924	54 157 536	41 086 561
1970	44 002 819	66 464 247	46 273 208
1971	71 146 227	71 113 212	61 014 084
1972	54 346 935	165 661 265	52 509 644
1973	53 871 435	108 350 965	58 142 082
1974	63 734 785	124 109 845	73 419 069
1975	71 721 230	122 705 084	75 828 810
1976	86 697 787	178 619 329	73 387 753
1977	94 311 300	191 537 409	75 833 610
1978	113 000 000	209 610 681	97 370 132
1979	136 958 721	271 958 177	111 190 962
1980	111 013 948	253 908 196	161 787 273
1981	357 016 021	243 088 453	177 854 938
1982	254 645 823	495 642 845	241 732 878
1983	262 364 877	620 616 564	295 925 179
1984	336 101 747	616 616 930	361 674 447
1985	411 313 498	624 998 604	433 026 937

Politique extérieure (Maurice)

78789. - 13 janvier 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le Gouvernement envisage des concessions au Gouvernement de l'île Maurice sur l'île de Tromelin qui appartient à la France ; dans l'affirmative, quelles concessions, pour quelles raisons et quelles contreparties.

Réponse. - Le ministre des relations extérieures a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'est pas disposé à faire de concessions sur l'île de Tromelin. Il envisage la possibilité de créer un comité mixte franco-mauricien, qui aurait pour but d'étudier les perspectives d'une éventuelle coopération scientifique sur cet îlot.

Communautés européennes (politique intérieure)

78985. - 20 janvier 1985. - Le 10 septembre 1985, les Etats de la C.E.E. ont adopté un certain nombre de mesures concernant l'Afrique du Sud et visant à restreindre les exportations et les importations pour certains matériels. Ils ont également décidé d'harmoniser ces mesures sur la base de l'article 224 du Traité de Rome, et ils étudient actuellement les modalités d'application de ces mesures ainsi que leur harmonisation. Dans ces conditions, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi la France se désolidarise de ses partenaires européens en adoptant une attitude unilatérale plus intransigeante que celle des autres Etats de la C.E.E. et ce que le Gouvernement attend de cette attitude, tant du point de vue politique qu'économique.

Réponse. - Le ministre des relations extérieures tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la France a respecté de manière scrupuleuse les décisions prises par les Etats membres de la C.E.E., le 10 septembre 1985, concernant l'Afrique du Sud : c'est ainsi que le Gouvernement français a décidé la mise en place d'un instrument réglementaire particulier (décret n° 86-34 du 9 janvier 1986) qui permette une application rigoureuse des mesures commerciales restrictives annoncées par les Douze ; c'est ainsi également qu'elle a demandé le 16 janvier au gouvernement de Prétoria de retirer son attaché militaire accrédité à Paris. Cette politique commune au sein de la C.E.E., à laquelle la France attache un grand prix, ne saurait empêcher le Gouvernement français de prendre d'autres mesures, sur un strict plan bilatéral, vis-à-vis du régime de Prétoria ; c'est ce qu'il a fait et ce bien avant le 10 septembre pour une grande partie d'entre elles, en rappelant son ambassadeur, en proposant un texte de résolution au Conseil de sécurité de l'O.N.U., en suspendant tout nouvel investissement le 24 juillet 1985 ; puis en novembre dernier, a été décidé le non-renouvellement des contrats d'importation de charbon parvenus à échéance. La France estime nécessaire d'exercer sur le gouvernement de Prétoria une pression soutenue afin que celui-ci consente à démanteler totalement l'apartheid, à dialoguer avec les représentants de toutes les communautés de ce pays et à accorder les droits politiques aux noirs.

Français (François de l'étranger)

79302. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les Français résidant dans la République du Burkina-Faso ont été particulièrement oubliés par les services diplomatiques français lors du récent conflit ayant opposé cet Etat au Mali. Il lui demande si des raisons peuvent être données à cet isolement et à ce manque de protection que les ressortissants français concernés ont douloureusement ressentis à cette occasion.

Réponse. – La sécurité des ressortissants français à l'étranger est l'une des préoccupations essentielles du ministère des relations extérieures. Toute une série de dispositions ont ainsi été prises concernant l'ensemble de nos représentations à l'étranger et permettant en cas de crise ou de catastrophes naturelles d'intervenir aussitôt en faveur de nos compatriotes menacés. Il y a lieu de rappeler que tous nos postes diplomatiques et consulaires procèdent à l'étude et à la mise en œuvre de plans d'urgence qui prévoient notamment la localisation précise et l'information de nos ressortissants, leur regroupement éventuel et, si nécessaire, leur évacuation. Ce dispositif comporte en particulier des réseaux de radio-communication entre les postes et les principaux représentants de la communauté française. En ce qui concerne le conflit entre le Burkina Faso et le Mali, nos représentations ont, dès l'annonce du conflit, vérifié qu'aucun des ressortissants français présents dans ces deux pays ne se trouvait en danger. Des mesures ont, d'autre part, été examinées et arrêtées avec les services centraux du ministère dans l'éventualité d'une extension du conflit. Le caractère limité et circonscrit des affrontements ayant été rapidement confirmé, il n'est pas apparu souhaitable de donner à ces dispositions une publicité inopportune susceptible de créer chez nos compatriotes une inquiétude que la situation ne justifiait pas, ou des réactions de suspicion de la part des autorités locales concernées. L'honorable parlementaire peut donc être certain que nos ressortissants n'ont été laissés, en aucune manière et à aucun moment, dans l'isolement et sans protection lors du conflit ayant opposé le Burkina-Faso au Mali.

Politique extérieure (Océan Indien)

79540. – 3 février 1986. – **M. Michel Debré** surpris de n'avoir aucune réponse à sa précédente question écrite dont l'urgence était cependant certaine, demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il jugé bon de rester silencieux devant la prétendue décision du Gouvernement malgache de s'approprier la souveraineté des îles Eparses du canal de Mozambique et de leur domaine économique. Il lui rappelle les précédentes déclarations du Gouvernement aux termes desquelles la souveraineté de la France sur ces îles Eparses avec toutes ses conséquences notamment maritimes lui paraissent être sérieusement contestées ; il s'étonne que l'effort de coopération française au bénéfice de Madagascar étant ce qu'il est, le Gouvernement ne réagisse pas plus que s'il n'existait pas, attitude d'autant plus curieuse qu'elle paraît également avoir été adoptée à l'égard de l'île Maurice ; que dans ces conditions la participation de la France à la commission de l'océan Indien apparaît comme une comédie à nos dépens ; qu'en effet, ce n'est ni assurer le respect dû à la République, ni la défense des intérêts français que de ne pas affirmer nos droits et de laisser faire nos partenaires qui ne peuvent que tirer des conséquences de cette démission du Gouvernement.

Réponse. – Le ministre des relations extérieures a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 85-013 du 16 septembre 1985 fixant les nouvelles limites des zones maritimes de la République démocratique de Madagascar est en conformité avec les dispositions de la convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et ne fait, de surcroît, aucune référence aux îles Eparses du canal de Mozambique. En ce qui concerne la commission de l'océan Indien, à laquelle la France a formellement adhéré lors de la réunion ministérielle de janvier dernier, aucun des Etats membres n'a jamais adopté d'attitude donnant à penser qu'il avait l'intention de mettre notre pays en accusation. Notre participation à cet organisme nous permet, au contraire, d'affirmer notre présence dans l'océan Indien en assurant l'insertion de notre département de la Réunion dans la vie de la région.

Politique extérieure (Roumanie)

79548. – 3 février 1986. – **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les douloureux problèmes soulevés depuis plusieurs années par la demande d'autorisation de mariage entre M. Pierre Blondeau et Mlle Julia Jercan, de nationalité roumaine. Une promesse formelle concernant l'autorisation nécessaire avait été pourtant faite à son prédécesseur en 1983 par le ministre roumain des affaires étrangères. Depuis, les refus réitérés apportés à cette demande par les autorités roumaines ont conduit la jeune femme à effectuer plusieurs grèves de la faim. Privée de son emploi depuis fin 1981, celle-ci serait séquestrée au domicile de ses parents. Il lui demande s'il poursuit son action en vue d'obtenir une issue favorable à cette pénible affaire et quels sont les moyens dont il dispose pour ce faire.

Réponse. – A la suite des nombreuses interventions effectuées par le Gouvernement français auprès des autorités roumaines, M. Pierre Blondeau et Mlle Julia Jercan ont enfin pu obtenir l'autorisation de contracter mariage, à Bucarest, en décembre 1985. Mme Blondeau a par la suite été autorisée à quitter le territoire roumain et est arrivée en France avec son mari le vendredi 14 janvier 1986.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

79507. – 10 février 1986. – **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître le nombre de diplomates soviétiques accrédités en France et le nombre de diplomates français accrédités en Union soviétique.

Réponse. – A la date du 24 février 1986, le nombre des diplomates soviétiques accrédités en France était de soixante-deux et le nombre des diplomates français accrédités en Union soviétique de quarante.

Français (Français de l'étranger)

79918. – 17 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fonctionnement de la commission nationale des bourses pour les enfants français de l'étranger instituée par l'arrêté du 23 février 1983 et l'instruction n° 2-83 du 22 mars 1983. Il lui rappelle que les membres de cette commission sont appelés à répartir les crédits de bourses et, partant, doivent être en possession de tous les éléments de nature à parfaire leur information et à former leur jugement. Parmi ces documents doivent figurer les informations faisant apparaître l'évolution des coûts de scolarité par établissement, la part des contributions de l'Etat, des familles et des associations gestionnaires, des ratios de gestion, les effectifs d'enseignants. Le ministère édite chaque année un recueil intitulé « Etablissements d'enseignement français, cellule R.C.B. », dont la connaissance est indispensable à tous les membres de cette commission. Il s'avère en effet que des documents partiels diffusés à la requête d'un membre participant se sont révélés partiellement inexacts, ce que reconnaît le directeur des Français de l'étranger : « le document le plus fiable est donc, bien entendu, celui qui a été publié le dernier, en l'occurrence celui de la cellule R.C.B. ». Aussi le membre en question de la commission a demandé que lui soit adressé, ainsi qu'à tous ses collègues, le document « cellule R.C.B. » dès parution. En 1985, il lui a été répondu par le sous-directeur de l'enseignement et de la scolarisation qu'un tel document n'intéressait pas ladite commission. Le 9 janvier 1986, le directeur des Français à l'étranger précisait que la D.G.R.C.S.T. ne diffuse cette brochure « qu'aux membres du conseil pour l'enseignement Français à l'étranger et à ceux de la commission de l'enseignement du C.S.F.E. ». Il lui demande de lui préciser : 1° si un document faisant état des coûts de scolarité (qui conditionnent l'assiette des bourses scolaires) n'est d'aucun intérêt pour les membres de la commission des bourses ; 2° si cette attitude du directeur des Français à l'étranger est conforme au principe de concertation et au droit de l'information au sein d'organismes paritaires et aux principes soutenus par M. le Premier ministre. Il s'étonne en outre que le représentant de l'Union des Français à l'étranger soit victime d'un tel refus à une rétention délibérée de l'information.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire ne peut résulter semble-t-il, que d'une confusion dans les rôles respectifs de la Commission nationale des bourses et des commissions locales des bourses qui siégent à l'échelon de l'ambassade ou du consulat. L'article 4 de l'arrêté du 23 février 1983 précise en particulier que la Commission nationale est consultée sur toutes les questions relatives aux bourses et notamment sur les propositions des commissions locales et les critères d'attribution de l'aide de l'Etat par chaque commission locale. Il découle également de l'article 5 du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 que les aides de l'Etat à la scolarisation des enfants français à l'étranger sont réparties par les commissions consulaires compétentes. Il est donc bien établi que la Commission nationale des bourses n'a pas la charge d'examiner dans le détail chaque dossier de bourses. Elle étudie avec l'aide de la division de la scolarisation du service des Français à l'étranger les critères permettant de fixer les barèmes à partir desquels chaque commission locale calcule et présente ses propositions. La Commission nationale évoque éventuellement les cas difficiles et décide du niveau des crédits accordés à chaque commission locale dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale acceptées par le Parlement. Le document R.C.B. dont il est fait état dans la question est un

relevé de statistiques qui portent sur différents aspects de la gestion des « établissements d'enseignement français à l'étranger ». Il n'est donc pas directement utilisable dans l'accomplissement des responsabilités de membres de la Commission nationale des bourses. Il est d'ailleurs composé et publié par la cellule R.C.B. de la sous-direction du budget et des affaires financières pour le compte de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. Par nature, il retrace le passé alors que les propositions des commissions locales des bourses sont, elles, toujours actualisées. Il n'y a donc pas lieu de procéder à l'examen comparatif de la « fiabilité » de documents qui ont des qualités très différentes et, en conséquence, des calendriers d'édition tout à fait hétérogènes. Contrairement aux informations dont l'honorable parlementaire fait état, le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France n'a jamais opposé de refus de communication du document R.C.B. à un membre de la Commission nationale des bourses comme l'indique d'ailleurs clairement les correspondances auxquelles il est fait référence. Cette commission s'est réunie le 17 janvier 1986. Le document R.C.B. portant statistiques pour l'année 1985 a été publié le 27 janvier 1986. Ceci prouve naturellement qu'il n'y a pas de liens directs entre le document en question et les travaux de ladite commission. Au surplus, il était chronologiquement impossible de satisfaire le requérant, seul parmi les vingt et un membres de la commission à n'avoir, semble-t-il, pas bien mesuré l'intérêt relatif des documents mis à sa disposition, ni le champ d'action de ses responsabilités. Il apparaît donc en définitive que : 1° le document en question, non disponible à la date de la réunion de la Commission nationale des bourses, ne présente qu'un intérêt mineur pour les travaux de cette instance ; 2° le directeur des Français à l'étranger n'a pas refusé communication d'un document dont il ne disposait pas et qui relève d'autres directions de mon département. Il se tient, comme le savent tous les membres du C.S.F.E. et les associations des Français de l'étranger sans exception, à leur entière disposition pour toute concertation et toute demande d'information relevant de ses compétences. Il suffit d'ailleurs de se reporter aux procès-verbaux des assemblées générales ou bureaux permanents du C.S.F.E. pour se convaincre des éminentes qualités de ce haut fonctionnaire.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : professions et activités sociales)

69756. – 10 juin 1985. – **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur le décret n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile, pris en application de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ce décret accroît les compétences du président du conseil général en lui permettant notamment de fixer librement la bonification des services d'aide ménagère ainsi que la participation des bénéficiaires, alors que cette tarification était jusqu'à maintenant arrêtée dans le cadre des limites fixées par le Gouvernement. Il lui fait observer, compte tenu que le plafond de ressources retenu à la Réunion est particulièrement bas (19 000 francs au 1er janvier 1985) et le nombre des bénéficiaires de l'aide ménagère restreint, qu'une telle modification n'aura que peu de portée pratique dans ce département. Il lui demande donc, d'une part, s'il ne conviendrait pas d'envisager d'aligner le montant du plafond de ressources sur celui en vigueur en métropole et, d'autre part, si les tarifs librement fixés par le président du conseil général pourront intégralement servir de base à la détermination de la compensation financière prévue par les textes.

Réponse. – L'aide sociale à domicile aux personnes âgées dans les départements d'outre-mer comprend notamment l'allocation simple d'aide à domicile prévue à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale. Le montant annuel de cette allocation bloqué de 1971 à 1981 a été porté à 2 000 francs par le décret n° 83-901 du 29 septembre 1983. Le même décret a prévu un mécanisme d'ajustement automatique du plafond d'octroi de l'allocation simple dans les mêmes conditions que le relèvement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et permettant aux personnes âgées de bénéficier de cette allocation supplémentaire au taux maximum. Le plafond de ressources retenu pour l'attribution de l'allocation simple d'aide sociale à domicile, égal aux montants cumulés de l'allocation simple à domicile et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au taux maximum, était par conséquent de 19 485 francs au 1er juillet 1985. L'allocation simple d'aide à domicile est à la charge de l'Etat en application des lois relatives à la répartition des compétences entre l'Etat et le département. Un projet de décret modifiant le décret n° 57-44 du 15 janvier 1957 fixant le taux des allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer se propose de procéder à une réactualisation du montant annuel de l'allocation simple égale au taux de réactualisation accordé à cette prestation en France métropolitaine, s'agissant de la prestation légale d'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'aide sociale, elle est de la compétence du département en application des lois de décentralisation. Il appartient au conseil général d'adopter le règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale du département. Dans ce cadre il peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux fixés réglementairement ; aux termes de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 le département assure en ce cas la charge financière de ces décisions. C'est ainsi qu'il peut décider de prendre en charge au titre de l'aide sociale départementale des heures d'aide ménagère en faveur des personnes âgées dont les ressources dépasseraient le plafond d'octroi de l'allocation simple d'aide sociale. Par ailleurs, le décret n° 85-426 du 12 avril 1985 a eu pour objet de tirer pleinement les conséquences de la décentralisation en confiant au président de conseil général la totalité de la responsabilité tarifaire en matière d'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Il n'y a pas lieu de faire jouer la compensation financière.

Politique économique et sociale (généralités)

70418. – 17 juin 1985. – **M. Alain Madelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** que l'Union nationale des associations de défense des préretraités, retraités et assimilés (U.N.A.P.A.) est une association apolitique et asyndicale, non catégorielle, qui regroupe l'ensemble des associations de défense des préretraités et retraités existants ou à venir sur l'ensemble du pays. Compte tenu de sa représentativité incontestable, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de l'associer aux travaux de tous les organismes ayant à se prononcer sur des questions concernant ceux que représentent les associations rassemblées en son sein.

Réponse. – Le Gouvernement a parfaitement pris conscience de ce que les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitaient une représentation des retraités et personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part toujours plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, un certain nombre d'instances spécifiques ont été créées et mises en place, telles que le Comité national des retraités et personnes âgées, les comités départementaux et régionaux des retraités. Au niveau local, des instances de coordination associant les partenaires de l'action sociale et médico-sociale ont été créées. Les organisations de retraités sont parties prenantes et participent à la réflexion et à la gestion des services qui les concernent. Ainsi, la troisième section de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales comprend un représentant des associations de personnes âgées (décret n° 76-838 du 25 août 1976). Des mesures ont, par ailleurs, été prises pour améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes, telles que les comités économiques et sociaux régionaux le Conseil national de la vie associative. Il convient, cependant, de considérer les problèmes relatifs aux retraités et personnes âgées dans une perspective plus globale que parcellaire afin que puisse être pris en compte l'ensemble des données qui permettront de mieux définir les innovations nécessaires comme les infléchissements à apporter aux situations existantes : c'est pourquoi il n'est pas apparu nécessaire d'assurer la représentativité des diverses associations des retraités et personnes âgées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)

74724. – 30 septembre 1985. – **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur les difficultés rencontrées dans la fixation du prix de la journée d'hébergement dans les établissements et services de long séjour. Il lui rappelle à ce sujet que l'article 45-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit que le président du conseil général arrête la tarification des pres-

tations fournies par les établissements et services sociaux ou médico-sociaux relevant du domaine de compétence du département, et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par ailleurs, l'article 37 de la loi précitée fixe la liste des services d'action sociale et d'aide sociale à l'enfance correspondant aux compétences du département. En matière d'établissements de long séjour, s'agissant d'établissements sanitaires, il semblerait que ceux-ci, au regard de l'article 37, n'entrent pas dans le champ des compétences départementales. Or, le département assume le paiement des prix de journée d'hébergement dans les sections de long séjour pour les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale. Il apparaîtrait donc que, aux termes de l'article 45, le département puisse être compétent pour fixer cette tarification. C'est cette position qu'avait cru bon de retenir, dans un premier temps, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes qui avait mis à la signature du président du conseil général les prix de journée de l'hébergement en section de long séjour. Néanmoins, devant l'ambiguïté des textes, la D.D.A.S.S. a demandé au ministère de lui préciser les compétences en matière de fixation du prix de journée de l'hébergement en section de long séjour. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a fait savoir, en réponse, que l'Etat constituait l'autorité compétente exclusive pour arrêter le montant des deux éléments composant le tarif des services rendus dans les centres de long séjour, tout en admettant, de manière plus ou moins implicite, l'aspect contradictoire d'une telle position. En conséquence, le ministère conseille au service de l'Etat (D.D.A.S.S.) de « négocier de façon officieuse » ces prix de journée avec les présidents des conseils généraux. Compte tenu de ce que la position extrêmement ambiguë du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur ce problème laisse planer le risque de recours nombreux sur les prix de journée de ces établissements, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que l'autorité compétente pour arrêter le prix de journée d'hébergement en section de long séjour soit définie par un texte. Dans l'attente de celui-ci, il souhaite qu'elle lui fasse connaître clairement sa position à ce sujet, avant la mise en œuvre des opérations budgétaires pour 1986.

Réponse. – L'article 24 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé a complété le premier alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 par les phrases suivantes : « L'élément de tarification relatif aux prestations de soins est fixé par le représentant de l'Etat après avis du président du conseil général. Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe l'élément de tarification relatif aux prestations d'hébergement. » Ainsi, le président du conseil général est-il désormais compétent pour fixer l'élément de tarification relatif aux prestations d'hébergement dans les centres de long séjour.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

77508. – 2 décembre 1985. – **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur l'application des dispositions de la loi n° 75535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales. En effet, ces dispositions prévoyaient que l'ensemble des établissements fassent l'objet d'une transformation juridique des lits d'hospice en lits de long séjour ou de sections de cures médicales, dans un délai de dix ans. A cette échéance et compte tenu des différences de coût de journée à la charge des pensionnaires, puisque la participation des caisses d'assurance maladie n'est pas possible pour les lits d'hospice, il lui demande de lui faire connaître la liste des établissements et le nombre total de lits qui n'ont pas pu voir cette transformation s'effectuer et les raisons qui ont pu provoquer ce dépassement des délais prévus.

Réponse. – Aux termes de l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, les établissements énumérés aux deuxième, troisième et sixième alinéas de l'article 3 qui, à la date de la promulgation de la loi, fonctionnaient comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public devaient être, dans un délai de dix ans, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature. Par ailleurs l'article 23 de la loi précitée prévoyait que les hospices seraient transformés dans un délai de dix ans : soit en unités sanitaires de long séjour relevant de la loi hospitalière ; soit en unités sociales ou médico-sociales relevant de la loi sociale. Toutefois, la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé publique dispose en son article 76 que « les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et aux articles 23 et 33 de la loi n° 75-535 sont prolongés de cinq ans ». Le bilan des opérations de transformation d'hospices fait apparaître qu'au 31 juillet 1985, 741 établissements (79 000 lits) ont fait l'objet de décisions ministérielles de transformation. La transformation en établissement sanitaire, c'est-à-dire essentiellement en long séjour, a concerné 15 p. 100 des lits, la majorité étant transformée en lits médico-sociaux. Etant précisé que ce chiffre n'intègre pas les arrêtés de transformation en établissement social ou médico-social, pris par les préfets, commissaires de la République, conformément à l'article 52 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Enfin, en application des circulaires des 23 août et 5 novembre 1985, un certain nombre d'arrêtés ministériels ont été pris pour 4 122 lits de long séjour et 4 662 lits de maison de retraite. Il s'agit d'une procédure de régularisation des lits d'hospice financés par l'assurance maladie sans que leur transformation juridique soit intervenue. Cette procédure de régularisation n'exclut pas des décisions de transformation dans la mesure où les charges induites pour l'assurance maladie sont compensées intégralement. Le nouveau délai prévu par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 permettra ainsi de poursuivre la transformation juridique des lits d'hospice en tenant compte : de la médicalisation de ces lits, laquelle doit s'effectuer dans le cadre du redéploiement des moyens ; de l'humanisation et de la modernisation de ces lits, complément indispensable à la transformation juridique. En dernier point il est rappelé que l'Etat a consacré pour la modernisation des hospices, en 1985, 281 866 169 francs dont 199 622 020 francs pour les contrats de plan. Pour 1986, le montant des crédits dans la loi de finances sur le chapitre 66-20, article 90, est de 243,04 MF dont 206,04 MF pour les contrats de plan.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

78645. – 6 janvier 1986. – **M. Paul Marciacq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur les conséquences, sur la situation des personnes âgées, qu'entraînent les nouvelles orientations financières de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Pour l'année 1985, la C.N.A.V.T.S. a décidé de maintenir au niveau de l'année 1984 le remboursement des heures d'aide ménagère à domicile et d'interdire tout dépassement de ce quota. Cette décision va à l'encontre des initiatives tendant au maintien à domicile des personnes âgées et à une diminution des moyens et longs séjours en milieu hospitalier. Ce désengagement financier opéré par la C.N.A.V.T.S. se traduit par une augmentation de la participation des personnes concernées, participation qui devient d'autant plus dissuasive que dans le même temps les retraites n'ont été réévaluées que de 2,8 p. 100. Par ailleurs, l'institution d'un quota global de remboursement des services d'aide ménagère exclut la prise en compte de nouvelles demandes émanant de personnes âgées qui peuvent légitimement prétendre à ce type d'aide. Il lui signale, en outre, que depuis le 1er août 1985, la caisse de la S.N.C.F. refuse la prise en charge de nouveaux ressortissants et que les caisses complémentaires (A.R.R.C.O.) n'aident plus directement les personnes âgées mais la C.N.A.V.T.S. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre, tout au moins, le maintien des services rendus par les aides ménagères aux personnes âgées.

Réponse. – L'aide ménagère, dans son ensemble, a connu ces dernières années un très fort développement, encouragé par le Gouvernement dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Compte tenu de l'effort accompli pour améliorer la gestion de l'aide ménagère et qui doit être poursuivi et précisé dans le cadre défini par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, il est apparu justifié d'autoriser l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisation – principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale de 0,36 p. 100 à 0,93 p. 100 – en 1985 comme en 1984 pour dégager des crédits suffisants à un maintien du volume global d'heures d'aide ménagère. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent, ne pouvait conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la Caisse nationale a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense, en l'occurrence une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. Dans un premier temps, cette stabilisation a essentiellement consisté pour les caisses régionales d'assurance maladie à déléguer aux associations et services employeurs d'aides ménagères, le soin de répartir une enveloppe d'heures prédéfinie, en leur notifiant un quota d'heures susceptibles d'être

prises en charge annuellement sur la base des heures prises en charge au cours de l'exercice précédent. Les caisses régionales d'assurance maladie ont été appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aide ménagère, en vue de déterminer le meilleur emploi des fonds disponibles. L'année 1985 ayant été, en matière de gestion de l'aide ménagère, une année expérimentale, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, responsable du Fonds national d'action sanitaire et sociale dans le cadre du volume des crédits qui lui est affecté, a entrepris un bilan des mesures prises en liaison avec l'ensemble des C.R.A.M. et une refonte de la convention type de base, qui sera assortie localement d'avenants techniques nécessaires, pour en faire une véritable convention de gestion dans la perspective d'un développement des relations contractuelles avec les services d'aide ménagère. Ces dispositions conventionnelles, qui viennent d'être adoptées par le conseil d'administration de la Caisse, intègrent la notion de contrat annuel d'activité permettant plus particulièrement de définir de façon claire une dotation maximale en heures ou en francs dans le cadre de laquelle pourront s'effectuer les prises en charge annuellement. Par ailleurs, d'autres dispositions ont été mises en œuvre afin d'améliorer la gestion de la prestation et d'obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Ainsi, l'utilisation, au départ expérimentale, d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées » devra notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Il s'agit notamment de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité, d'adapter le mieux possible le nombre d'heures et de moduler les services à fournir en fonction du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée et de l'évolution de ses besoins. En ce qui concerne le barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère retenu par la Caisse nationale d'assurance vieillesse à compter du 1er janvier 1985, il comporte par rapport à celui adopté pour l'année 1984, une majoration des tranches de ressources, tenant compte de la revalorisation réelle des pensions, les tranches étant ramenées de six à cinq ; la participation des bénéficiaires de la première tranche a été portée de trois francs à quatre francs et cinquante centimes, ce qui devrait permettre d'assurer une cohérence avec la participation demandée par ailleurs aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les départements, les autres tranches étant réévaluées en fonction de l'écart existant entre elles. Il convient de considérer l'évolution d'ensemble de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation demandée aux assurés dans un contexte d'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle. S'agissant des ressortissants de la S.N.C.F., l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a été rappelée sur les problèmes posés par la suspension provisoire de toutes nouvelles demandes de prise en charge de l'aide ménagère qui était intervenue à compter du 1er août 1985. Dans la perspective d'une meilleure maîtrise de la prestation de son adaptation aux besoins prioritaires, l'organisme a été conduit à définir de nouveaux critères d'attribution pour l'examen des nouvelles demandes, ce qui devrait éviter des ruptures de prise en charge dans le cadre des crédits d'action sociale affectés à l'aide ménagère. Par ailleurs, un dispositif coordonné de financement d'heures d'aide ménagère a été progressivement mis en place par l'A.R.R.C.O. en liaison avec la C.N.A.V.T.S. Cette procédure fixe à 90 p. 100 la participation de la C.N.A.V.T.S. au financement des heures d'aide ménagère effectuées et à 10 p. 100 celles du C.I.C.A.S. pour les ressortissants des caisses de retraite complémentaires affiliées à l'A.R.R.C.O.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78664. – 6 janvier 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** que le forfait hospitalier est perçu aussi dans les maisons de retraites et autres qui reçoivent des personnes âgées valides ou soignées au regard de leur état de vieillesse sénile ou autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les types de maisons de retraites avec secteur médical approprié ou non qui perçoivent le forfait hospitalier sur chacune des personnes qu'elles logent et quelle est la destinée des sommes collectées au titre du forfait hospitalier.

Réponse. – La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 dispose dans son article 5 que les établissements d'hébergement pour personnes âgées peuvent comporter des sections de cure médicale. Les conditions dans lesquelles la création de ces sections est autorisée sont précisées par le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977. Par ailleurs, le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 précise les conditions de prise en charge par les différents régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans les établissements soit au titre du forfait soins courants soit dans le cadre de la section de cure médicale. Ainsi les établissements d'hébergement pour personnes âgées dont la conception et l'organisation le permettent peuvent bénéficier de ces forfaits. Cependant l'accord de la caisse régionale d'assurance maladie ne peut être obtenu que si, conjointement à la demande, les moyens en personnel peuvent être redéployés et si cela n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour l'assurance maladie. Le montant de ces forfaits est fixé annuellement en fonction d'un nombre de journées prévisionnelles de présence des résidents, et dans les limites d'un montant plafond. Le forfait soins courants couvre la rémunération du médecin attaché à l'établissement et du personnel paramédical ainsi que les dépenses pharmaceutiques et les produits usuels nécessaires aux soins dispensés. S'agissant du forfait de section de cure médicale, les sommes allouées permettent en outre les investigations biologiques courantes, l'achat du petit matériel médical et l'amortissement des aménagements nécessaires pour dispenser les soins dans ladite section.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Rhône)

78770. – 13 janvier 1986. – **M. Francisque Perrut** renouvelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** la question écrite qu'il avait déposée le 16 avril 1984 pour appeler son attention sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition des personnes âgées dans le département du Rhône, notamment pour l'accueil des personnes dépendantes. Il lui a été répondu un an plus tard, au *Journal officiel* du 29 avril 1985 que « le département du Rhône apparaît assez bien doté puisqu'aux 8 547 lits de long séjour installés sur son territoire s'ajoutent 5 061 places en section de cure médicale... » Or il semble bien qu'il ait confondu département du Rhône et région Rhône-Alpes, car la réalité est beaucoup moins brillante : le département du Rhône compte seulement 2 094 lits de long séjour (1 655 publics et 439 privés) et 1 416 places de cure médicale (816 publiques, 600 privées). Ce sont ces derniers chiffres qu'il faut prendre en compte et qui justifient la question posée : quelles mesures sont envisagées pour faciliter la création de petites unités de long séjour à proximité des grands centres urbains afin de permettre à ces personnes défavorisées de demeurer dans leur environnement et au voisinage de leur famille.

Réponse. – L'amélioration des conditions de vie des personnes âgées accueillies en établissement constitue une des priorités du Gouvernement qui a consacré d'importants efforts, ces dernières années, pour accélérer la transformation et la modernisation des hospices. S'agissant plus particulièrement du département du Rhône, les équipements recensés au 1er septembre 1985 font apparaître les chiffres de 1 145 places de sections de cure médicale et 2 009 lits de long séjour. Le taux de médicalisation des lits de personnes âgées atteint ainsi 25,4 p. 100 de la capacité globale d'accueil offerte en 1985 dans le département du Rhône. Toutefois, l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes ne passe pas seulement par une évolution favorable du taux de médicalisation des établissements. Elle doit également s'appuyer sur un développement soutenu des services à caractère sanitaire intervenant au domicile de la personne âgée. Ainsi dans le Rhône, l'effort s'est tout particulièrement porté ces dernières années sur la création de services de soins infirmiers à domicile. En 1986, 24 services offrent 771 places ; soit un ratio de 9,46 places pour 1 000 habitants de 75 ans et plus alors qu'à l'échelon régional ce ratio n'atteint que 6,6 places. De même, 5 services d'auxiliaires de vie employant 50 personnes peuvent intervenir au domicile des personnes très handicapées pour des aides ponctuelles et renouvelées. Un service d'hospitalisation à domicile disposant de 230 places fonctionne à Lyon et dispense les soins et la rééducation nécessaires à des personnes hospitalisées à leur domicile. En outre, un centre de jour pouvant accueillir 20 personnes âgées et un hôpital de jour d'une trentaine de places assurent dans la journée des traitements et une rééducation à des personnes âgées dépendantes demeurant à leur domicile. Ce dispositif, qui offre à des personnes âgées même relativement dépendantes, la possibilité de soins et d'une surveillance à domicile, complète utilement l'équipement existant en lits d'hébergement médicalisés. Enfin, le contrat de plan Etat - région signé le 6 juin 1985 permettra de poursuivre activement l'effort de modernisation des hospices. En effet, l'enveloppe globale de lits subventionnable dans le Rhône concerne 500 lits sur les 1 880 lits prévus au niveau régional, l'Etat accordant une subvention de 40 MF, soit environ 27 p. 100 des 150 MF destinés à la région Rhône-Alpes.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

44700. – 20 février 1984. – **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'inquiétude ressentie par les psychiatres des hôpitaux quant à leur place dans les statuts des médecins hospitaliers. Les intéressés regrettent que n'aient pas été retenues les propositions faites à ce sujet par leurs syndicats et qu'aucune disposition ne tienne compte de la spécificité de la psychiatrie. S'agissant de la réforme du service public hospitalier, il apparaît que les nouvelles dispositions édictées à ce propos méconnaissent totalement la pratique des soins extra-hospitaliers et ignorent l'exercice sectoriel de la psychiatrie publique. Les psychiatres des hôpitaux considèrent que l'institution de l'établissement public de santé mentale constitue le préalable indispensable à l'organisation du département du service public de psychiatrie, établissement public de soins dont les principes fondamentaux doivent être les suivants : 1° administration et gestion uniques de l'ensemble des structures et services hospitaliers et extra-hospitaliers ; 2° budgétisation globale de l'ensemble des recettes et dépenses ; 3° dotation globale des organismes d'assurance maladie, prenant en compte l'ensemble des activités thérapeutiques des équipes de soins de l'établissement public de santé mentale ; 4° équilibre du pouvoir de direction par la création d'un organisme médico-administratif de cogestion, garant de l'indépendance technique et professionnelle des praticiens médicaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites et sur les suggestions présentées au sujet de la place de la psychiatrie dans le service hospitalier public.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

56551. – 24 septembre 1984. – **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44700 (publiée au *Journal officiel*, A.N., du 20 février 1984), relative à la place dans les statuts des médecins hospitaliers par les psychiatres des hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

62856. – 28 janvier 1985. – **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44700 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984, rappelée sous le n° 56551 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, relative au statut des médecins hospitaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

68765. – 20 mai 1985. – **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44700 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984, rappelée sous le n° 56551 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 et sous le n° 62856 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative au statut des médecins hospitaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

74142. – 16 septembre 1985. – **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44700 (publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984), rappelée sous le n° 56551 (*Journal officiel* du 24 septembre 1984), sous le n° 62856 (*Journal officiel* du 28 janvier 1985) et le n° 68765 (*Journal officiel* du 20 mai 1985), relative au statut des médecins hospitaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

79061. – 20 janvier 1986. – **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44700 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984, rappelée sous le n° 56551 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, sous le n° 62856 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, sous le n° 68765 au *Journal officiel* du 20 mai 1985 et sous le n° 74142 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 relative au statut des médecins hospitaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que le statut des praticiens hospitaliers défini par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne méconnaît pas les activités assurées par les psychiatres appartenant à ce cadre dans le secteur hors de l'hôpital. L'article 29 de ce décret prévoit, en effet, que les modalités selon lesquelles les praticiens hospitaliers accomplissent leurs obligations de service sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés et que, lorsqu'elles comprennent une activité de secteur, ces obligations sont définies par un réglement départemental ou une convention. Par ailleurs, la législation relative à la réforme de la psychiatrie publique a fait l'objet d'une importante concertation dans le cadre de la commission des maladies mentales au sein de laquelle les organisations syndicales et professionnelles de psychiatres publics sont représentées. L'article 8 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, modifiant l'article L. 326 du code de la santé publique, a donné un statut juridique au secteur psychiatrique. Celui-ci, dans sa double dimension intra et extra-hospitalière, devient ainsi par la loi le mode d'organisation de base de la psychiatrie publique, permettant d'assurer la continuité des actions de prévention, de diagnostic et de soins en faveur d'une population résidant dans une aire géographique donnée, et ce dans le respect du libre choix du malade. En second lieu, la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, dans son article 79 met, à compter du 1er janvier 1986, les dépenses de lutte contre les maladies mentales exposées au titre du nouvel article L. 326 du code de la santé publique à la charge de l'assurance maladie. En outre, la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique prévoit la gestion par l'hôpital des équipements publics alternatifs à l'hospitalisation et la mise à la disposition de l'hôpital de l'ensemble des services publics participant à la sectorisation psychiatrique. L'option retenue est la plus facile à mettre en œuvre et évite les difficultés de mise en place d'un nouvel établissement public de santé mentale, qui se serait révélé être une option coûteuse et conduisant à de longs délais d'installation. Enfin, un décret en Conseil d'Etat, en application du nouvel article L. 326 du code de la santé publique, actuellement en préparation, précisera que les actions diversifiées de prévention de diagnostic et de soins sont mises en œuvre, dans chaque secteur de psychiatrie générale et infanto-juvénile, par une équipe pluridisciplinaire placée sous l'autorité médicale du psychiatre praticien hospitalier responsable du secteur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales et paramédicales)

74086. – 16 septembre 1985. – **M. Léo Grézard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** s'il envisage de faire apporter, aux programmes d'enseignement et de formation des infirmières et sages-femmes, des modifications introduisant les données récentes en matière de maladies sexuellement transmissibles. Du fait du contact de ces professionnelles de santé avec la population de ville comme hospitalière, ils peuvent jouer un rôle très important dans l'information et la prévention, d'où la question.

Réponse. – L'honorable parlementaire souhaiterait que le programme de formation des infirmières et sages-femmes soit modifié de façon à introduire les données récentes en matière de maladies sexuellement transmissibles. En ce qui concerne les infirmières, il convient de rappeler que leur programme de formation, actuellement fixé par l'arrêté du 12 avril 1979, prévoit l'étude des maladies sexuellement transmissibles au cours du module 4 intitulé « soins infirmiers auprès de femmes atteintes d'affections de l'appareil génital » et au cours du module 5 intitulé « soins infirmiers auprès de personnes atteintes d'affections de l'appareil urinaire et de l'appareil génital masculin ». Il apparaît que les données nouvelles de la science concernant ces maladies peuvent tout à fait être enseignées dans le cadre du programme de formation existant. Il n'est donc pas nécessaire de modifier celui-ci. Le programme des études de sage-femme a été régulièrement actualisé par les enseignants pour tenir compte de

l'évolution des techniques plus particulièrement dans le cadre de l'obstétrique et des données scientifiques en général. En ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles, un enseignement particulier est introduit en troisième et quatrième années d'études dans le cadre de la mise en place depuis octobre 1985 de la formation en quatre ans.

Santé publique (produits dangereux)

74759. – 30 septembre 1985. – **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** si, préalablement à la commercialisation des fours à micro-ondes, des études ont été réalisées pour s'assurer que l'utilisation de tels appareils ne présentait aucun danger pour la santé.

Réponse. – Afin de protéger les utilisateurs contre les risques liés aux fours à micro-ondes, la vente de ces appareils est subordonnée au respect de la norme N.F. C 73.601 qui prévoit une limitation de l'émission de rayonnement à l'extérieur de l'enceinte, indépendamment des mesures de sécurité auxquelles doivent normalement satisfaire les matériels électriques. Cette norme impose en particulier que les dispositifs de sécurité installés sur les fours à micro-ondes doivent permettre l'arrêt du fonctionnement du magnétron, organe qui convertit le courant électrique en micro-ondes, dès l'ouverture de la porte, empêchant ainsi tout contact entre le corps humain et le rayonnement. La norme stipule en outre que la fuite de rayonnement ne doit pas excéder un seuil maximal fixé à 5 milliwatts par centimètre carré à 5 centimètres de la surface extérieure après 100 000 cycles d'ouverture et de fermeture de la porte dont la moitié avec le magnétron en fonctionnement. Enfin, une étude de l'institut national de recherche et de sécurité avec la collaboration du centre hospitalier universitaire de Nancy a montré que le fonctionnement des stimulateurs cardiaques implantés chez certaines personnes n'était pas perturbé par une intensité de rayonnement égale au maximum autorisé par la norme.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Languedoc-Roussillon)

75460. – 14 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que la région Languedoc-Roussillon a bénéficié, de bonne heure, de la mise en place de la sectorisation psychiatrique. Les départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sont ainsi couverts par ladite sectorisation psychiatrique. Toutefois, entre les cinq départements concernés, il existe des différences anormales. En conséquence, il lui demande de signaler : 1° quel est le nombre de médecins psychiatriques qui sont attachés à la sectorisation dans chacun des cinq départements du Languedoc-Roussillon ; 2° quelle est la situation au regard des paramédicaux : infirmières ou infirmiers et assistantes sociales, spécialistes en psychiatrie liés à la sectorisation ; 3° quel est le nombre d'habitants qui figurent dans chacun des secteurs psychiatriques mis en place dans les cinq départements précités.

Réponse. – Le nombre des psychiatres, des infirmiers psychiatriques et des assistantes sociales participant à la sectorisation dans chacun des cinq départements de la région Languedoc-Roussillon sont les suivants :

Départements	Nombre de psychiatres			
	A temps plein	A temps partiel	Attachés	Vacataires
Aude	15	2	4	0
Gard	18	1	16	0
Hérault	24	0	28	1
Lozère	7	0	0	0
Pyrénées-Orientales	12	0	2	0

Départements	Nombre d'infirmiers psychiatriques	Nombre d'assistantes sociales spécialisées
Aude	18	5
Gard	105	11
Hérault	143	9
Lozère	18	2
Pyrénées-Orientales	14	4

La population moyenne par secteur dans chacun des départements précités apparaît dans le tableau ci-après :

Départements	POPULATION au 1-1-1984 estimations I.N.S.E.E.	Nombre de secteurs	Population moyenne par secteur
Aude	283 400	5	56 680
Gard	540 700	7	77 242
Hérault	722 200	8	90 275
Lozère	74 200	2	37 100
Pyrénées-Orientales	343 300	3	114 333

Santé publique (maladies et épidémies)

76081. – 28 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'en période de très forte fréquentation touristique et de forte chaleur on assiste à des dépressions mentales qui exigent des soins urgents et souvent exclusivement appropriés au cas individuel des malades. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les types de maladies mentales, souvent passagères, qui atteignent dans les régions de forte fréquentation touristique, au cours des seuls mois d'été, des touristes adultes des deux sexes, ainsi que des jeunes, et quels sont les moyens en lieux d'accueil de soins et en personnel qui sont prévus chaque année pour y faire face.

Réponse. – Pendant la période estivale, on constate un afflux de touristes qui peuvent présenter effectivement des problèmes psychiatriques. Cependant ceux-ci ne sont pas spécifiques des conditions climatiques et recouvrent l'ensemble de la pathologie psychiatrique. Il faut noter aussi parmi cette population la présence de toxicomanes. Les structures de soins sectorisées de psychiatrie et les médecins locaux ont l'habitude de cette migration annuelle et font face à l'ensemble des problèmes rencontrés dans le cadre de leur mission habituelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

77159. – 25 novembre 1985. – **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Il lui rappelle qu'elles sont recrutées avec le baccalauréat F 8 et qu'elles sont classées en catégorie C et D, alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalents au baccalauréat F 8 sont classés en catégorie B. On peut également noter que les laborantins titulaires du baccalauréat F 7 qui est le même type de baccalauréat que le baccalauréat F 8 sont également classés en catégorie B. Il lui rappelle à cet égard le rôle important que joue la secrétaire médicale au sein d'un service hospitalier. Outre le secrétariat proprement dit, elle assure l'accueil des malades et sert fréquemment d'intermédiaire entre ceux-ci et le médecin auquel les malades hésitent parfois à se confier directement. Les médecins des hôpitaux sont d'ailleurs conscients du fait que l'absence d'une secrétaire à l'occasion de ses congés ou d'une maladie est pour eux difficile à supporter surtout lorsqu'elle n'est pas remplacée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les secrétaires médicales bénéficient de la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des cadres hospitaliers appartenant à la catégorie B et s'il ne juge pas souhaitable de les intégrer dans le personnel paramédical.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

77631. – 9 décembre 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation administrative des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Lors du recrutement de cette catégorie de personnel, il leur est demandé d'être titulaire du baccalauréat F 8. Or, au niveau du classement d'ordre administratif, ces personnes se trouvent en catégorie C au même titre que les commis, aides-soignantes, personnels d'entretien, alors que les titulaires du baccalauréat F 7, équivalant au baccalauréat F 8 du point de vue de la formation, sont automatiquement classés en catégorie B. Les

secrétaires médicales déplorent d'autant plus vivement cette situation que pour accéder à la catégorie B elles doivent subir les épreuves du concours d'adjoint des cadres et que cette seule possibilité de promotion est très limitative puisqu'elle est fonction des postes disponibles. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer la situation administrative de cette catégorie de personnel.

Réponse. - Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F 8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressés conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler ensuite que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F 8 comme condition du recrutement ; en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutés parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le baccalauréat F 8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale de possibilités certaines de promotion, soit pas concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressées est actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Or, ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du statut réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes que vous évoquez pourront être examinés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

78116. - 16 décembre 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les retraites d'une catégorie de personnel hospitalier particulièrement méritante, à savoir les aides-soignantes. En effet, ces agents, le jour de leur départ à la retraite, verront leurs revenus amputés de plus de 15 p. 100, alors que tout fonctionnaire peut espérer percevoir, après trente-sept années et demie d'activité, une retraite équivalente à 75 p. 100 de son dernier traitement. En effet, les aides-soignantes bénéficient, en plus d'une indemnité de sujétion de 10 p. 100 de leur salaire de base, d'une prime fixe mensuelle de 100 francs spécifique à leur grade, et ni l'une ni l'autre ne sont soumises à retenues pour retraite. Il faut souligner également que les aides-soignantes titulaires d'un C.A.P. et assurant des fonctions d'une technicité certaine sont classées dans le groupe III, alors que le personnel ouvrier, avec un C.A.P., est versé au groupe IV de rémunération et au groupe V en cas de double qualification. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir cette situation, afin d'assurer aux agents hospitaliers une retraite plus décente.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière imposent, pour toutes les catégories de personnel relevant de cette loi, l'intervention de nouveaux statuts particuliers. Dans cette perspective, toutes les améliorations possibles qui pourront être apportées à la situation des aides-soignants seront examinées avec une attention particulière.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

78234. - 23 décembre 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le dispositif de prévention de l'alcoolisme qu'il a mis en place. Alors qu'il vient d'annoncer différentes mesures visant à réprimer de façon très ferme la conduite en état alcoolique, on apprend en même temps que, dans le cadre du projet de cinquième chaîne de télévision, celle-ci bénéficiera d'un régime de faveur en ce qui concerne la publicité pour les boissons alcoolisées. La réglementation de la Régie française de publicité interdisant toute publicité pour les boissons contenant de l'alcool sur les chaînes de télévision, on peut s'étonner de cette véritable exception au régime commun qui, pour l'essentiel, va favoriser les bières, dont la responsabilité dans l'alcoolisme des Français, et en particulier des jeunes, est connue. De plus, cette mesure exorbitante laisse entrevoir des dérapages possibles et une escalade vers la libéralisation complète de la publicité proalcoolique dans l'audiovisuel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que la nouvelle cinquième chaîne ne bénéficie d'aucun régime dérogatoire pour la publicité des boissons alcoolisées, comme c'est la règle pour le service public.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la publicité pour les boissons alcooliques sur les chaînes de radiodiffusion et de télévision. Seul, le règlement intérieur de la régie française de publicité prévoit une telle interdiction, qui ne s'applique donc qu'aux chaînes publiques et est de nature simplement contractuelle. Dans le cas précis de la cinquième chaîne de télévision, c'est aussi une restriction par rapport au droit commun qui est envisagé puisque les boissons pour lesquelles la publicité sera autorisée ne devront pas dépasser un certain degré d'alcool.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

67910. - 6 mai 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur la réponse qui a été faite à sa question écrite n° **47718** du 2 avril 1984 concernant l'âge de délivrance de la carte « Vermeil » pour les hommes. Il était notamment répondu : « ... eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, le ministre a demandé à la S.N.C.F. d'examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte « Vermeil » peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Cette question pourrait trouver une issue positive dans les prochains mois ». Il lui demande dans quels délais les hommes pourront bénéficier, comme les femmes, de la carte « Vermeil » dès l'âge de soixante ans.

Réponse. - Après un examen en commun avec le ministère chargé des transports, la S.N.C.F. a décidé d'accorder le bénéfice de la carte « Vermeil » aux hommes dès l'âge de soixante ans à compter du 1er mars 1986.

Transports urbains (politique des transports urbains)

74114. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur la circulaire du 14 mai 1985 dans laquelle il a précisé aux commissaires de la République de région et aux commissaires de la République de département les aides de l'Etat aux transports collectifs urbains de province consistant en subventions pour les études de plans de déplacements urbains, les expérimentations, le développement des transports collectifs, les investissements. M. Pierre-Bernard Cousté, qui a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, le texte de la circulaire susvisée, apprécie l'effort financier consenti par l'Etat pour le développement des transports collectifs urbains de province, mais croit devoir appeler son attention sur la sécurité des utilisateurs de ces transports collectifs. En effet, le développement de ces transports ne présente d'intérêt que dans la mesure où les habitants des villes concernées peuvent les utiliser sans risque d'agression. L'exemple de l'insécurité dans l'enceinte du métro de Paris et du R.E.R. suffit à dissuader de nombreux utilisateurs potentiels - notamment les personnes âgées - à emprunter les transports collectifs, du moins à certaines heures. La première aide de l'Etat aux transports urbains de province doit être d'assurer la sécurité des voyageurs et du personnel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux, ministre de la justice, pour garantir la sécurité et la tranquillité des utilisateurs des transports collectifs urbains, tant à Paris qu'à Lyon où se posent également les mêmes problèmes de sécurité.

Réponse. - Les pouvoirs publics et les entreprises de transports sont effectivement confrontés à un certain nombre de phénomènes de société affectant la ville, mais trouvant leur prolongement naturel dans les enceintes souterraines des métros. Pour ce qui concerne le réseau parisien, la R.A.T.P., suite à une réflexion menée de novembre 1983 à décembre 1984, a mis en œuvre différents moyens propres à renforcer la sécurité et le sentiment de sécurité des voyageurs. En tout premier point, la régie a décidé d'étoffer la présence humaine dans les stations et sur les quais du métro. Elle a saisi l'opportunité de la nouvelle législation sur les travaux d'utilité collective (T.U.C.) par l'affectation de jeunes au service du public en station. En second lieu, les effectifs du service de protection et de surveillance du métro (S.P.S.M.) et des équipes d'agent de la surveillance générale ont été accrus. Il convient également de noter l'utilisation de 5 chiens de race bergers allemands, dressés pour la garde et l'accompagnement, destinés à apporter au personnel un soutien pendant la période de fin du service des voyageurs et d'interruption du service. Par ailleurs, des actions de formation ont été décidées par la R.A.T.P. dans le but de remotiver les agents de la régie et de revaloriser le personnel de station, afin de renforcer la coopération avec les forces de police au niveau de l'alerte et de l'information. De nouvelles formes d'utilisation du personnel sont recherchées en fonction de la réalité vécue dans les stations. Il est aussi envisagé de créer une antenne de relations publiques mettant à la disposition des voyageurs une instance capable d'expliquer, de conseiller et d'intervenir en cas d'incident. Parallélement, la régie porte un effort particulier au développement des équipements de sécurité. Ainsi, à moyen terme, il est envisageable que soit procédé à un câblage de l'ensemble du réseau, qui donnerait des possibilités de télésurveillance très puissantes. Des bornes d'alarme avec visualisation installées à différents points stratégiques permettraient aux agents de noter le signalement d'éventuels délinquants. D'autre part, une couverture radio sera mise à la disposition du personnel afin de lui assurer une meilleure mobilité et une écoute d'ambiance sera installée à bord des trains permettant au conducteur d'entendre automatiquement ce qui se passe dans la rame. Enfin, des actions diverses de formation, notamment dans les milieux scolaires, d'information et de communication, viseront à lutter contre la délinquance, à encourager chacun à sortir de sa passivité, à requalifier le métro en tant que lieu public. Il est toutefois évident que de tels projets représentent un travail de longue haleine et ne verront leur réalisation s'achever qu'à l'issue de plusieurs années. En ce qui concerne le réseau de métro de l'agglomération lyonnaise (lignes A, B et C), sa conception récente l'a doté, dès sa mise en service, de caractéristiques fonctionnelles et techniques permettant d'assurer un bon niveau de surveillance (couloirs de faible longueur, équipement en caméras de télévision reliées directement au poste de commandes, bornes d'appel dans les stations et interphones dans les voitures...). Les moyens en personnel mis en place tant au poste de commandement central qu'en station ou dans les voitures (contrôleurs de lignes et agents de stations itinérants en permanence sur chaque ligne) viennent compléter ce dispositif. En cas d'accident, le poste de commande peut immédiatement solliciter l'intervention des services des polices urbaines avec lesquels existe une liaison téléphonique directe. La future ligne D, dont la mise en service est prévue pour 1990, bénéficiera d'équipements plus performants et de moyens en personnel itinérant deux fois plus importants.

Handicapés (transports)

74291. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** que, dans le but de faciliter le transport des personnes handicapées, la ville de Lyon a passé un contrat avec des sociétés de taxis afin que le prix à payer par ces utilisateurs soit presque identique au prix des transports en commun. Il lui demande s'il envisage d'encourager le développement d'une telle pratique, et comment.

Réponse. - Le législateur a exprimé, dans la loi d'orientation des transports intérieurs, sa volonté de faciliter le transport de personnes handicapées. Dans cet esprit, l'Etat a fait porter, de façon prioritaire, ses efforts sur deux points : l'amélioration de l'accessibilité des différents modes de transport collectif aux personnes à mobilité réduite, et l'information des personnes handicapées sur les possibilités de déplacement qui leur sont offertes. Parmi celles-ci « le Guide des transports à l'usage des personnes à mobilité réduite » publié en 1985 par le comité de liaison pour le transport des personnes handicapées (C.O.L.I.T.R.A.H.), en collaboration avec le secrétariat d'Etat aux transports, fait état des taxis. Le taxi contribue en effet en milieu urbain notamment, avec les services de transports spécialisés pour les personnes handicapées, à donner un contenu effectif au droit au transport pour les personnes à mobilité réduite. L'Etat est donc favorable aux initiatives des collectivités locales telles que Lyon, mais aussi Lorient, Dijon, Macon, Nîmes par exemple, qui donnent aux personnes handicapées la possibilité d'utiliser les taxis à des conditions financières privilégiées. L'Etat s'attache, pour sa part, dans le cadre des travaux du groupe de réflexion sur les taxis qui est constitué au sein du C.O.L.I.T.R.A.H., à promouvoir des solutions d'aménagement des véhicules qui, sans pénaliser les sociétés de taxi dans le cadre de leur activité courante, leur permettent de rendre un meilleur service aux personnes handicapées. Ainsi, l'utilisation du véhicule Renault-Espace en mode de transport taxi qui commence à se répandre dans la profession, répond à cet objectif. De façon complémentaire, le secrétariat d'Etat aux transports encourage les autorités organisatrices des transports urbains et les associations concernées à mettre en place ou à étendre des services spécifiques de transport pour les personnes à mobilité réduite. Des subventions de l'Etat, pouvant atteindre 80 p. 100 du montant de l'investissement, sont accordées à ce titre.

S.N.C.F. (lignes : Hérault)

75510. - 14 octobre 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur la nécessité de maintenir le trafic S.N.C.F. marchandises sur la ligne Bédarieux-Saint-Pons. En effet, il lui fait valoir que ces lignes permettent aux clients du rail le transport des marchandises entre les petites gares, qu'aucun transporteur routier ne pourrait assurer. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir l'activité de ces lignes, même si le trafic paraît restreint, au nom du droit au transport.

Réponse. - Dans le cadre de son autonomie de gestion et de sa politique commerciale, la S.N.C.F. a mis en place un plan de développement de son offre logistique terminale afin de répondre à la demande d'une clientèle qui, au-delà du simple transport, attend la prise en charge d'opérations telles que le transbordement, le stockage et la livraison. Ce plan s'appuie sur un réseau de gares assurant chacune le regroupement du trafic concernant un secteur géographique assez vaste, permettant une bonne organisation des dessertes. L'équipement de ces gares en engins de manutention favorise le traitement des ruptures de charge et permet notamment d'améliorer l'efficacité des opérations de transbordement pour des enlèvements ou les livraisons à domicile, avec au besoin possibilité de stockage intermédiaire. C'est dans ce contexte qu'a été mise en service la gare multifonction de Bédarieux dont la zone d'action couvre notamment les gares de Lamalou-les-Bains, Hérépian, Le Poujol, Mons-la-Trivalle, Olargues, Saint-Etienne-d'Albagnan et Saint-Pons-Hérault. Cette nouvelle organisation a pour but d'adopter au mieux les services aux besoins de la clientèle et non d'abandonner la desserte de ces gares, bien que le trafic y soit au demeurant très faible (11 wagons pour les 10 premiers mois de 1985). Le ministre a rappelé à la S.N.C.F. la nécessité d'accorder la plus grande attention à l'information de tous les élus locaux sur ses projets afin qu'un dialogue puisse être établi favorisant notamment la prise en compte du mode de transport ferroviaire dans la politique économique de la région.

S.N.C.F. (lignes : Pyrénées-Orientales)

75770. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** de bien vouloir faire connaître quelles sont les raisons qui ont amené la S.N.C.F. à supprimer le train n° 8220 partant de Latour-de-Carol-Enveitg, pour le faire partir désormais de Font-Romeu. Il lui rappelle qu'il s'agit d'une région de très haute montagne aux longs hivers enneigés. Il lui demande également de bien vouloir faire connaître : 1° pourquoi une telle suppression qui lèse les usagers les plus éloignés ; 2° quelle est l'économie réelle que réalise la S.N.C.F. en agissant de la sorte. Il lui demande aussi s'il ne pourrait pas revenir sur l'injuste décision prise à l'encontre du train n° 8220. S'il en était autrement, cela voudrait dire que tout ce qui se dit sur la montagne, serait de la littérature.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, le conseil régional du Languedoc-Roussillon a été l'un des premiers à signer en juin 1984 une convention d'exploitation avec la S.N.C.F. couvrant pratiquement l'ensemble de son réseau d'intérêt régional. Cette convention a pour but de promouvoir les transports collectifs régionaux de personnes. La première phase de cette convention consiste à augmenter de 480 000 kilomètres train le trafic régional ; une

convention spécifique destinée à garantir l'avenir et le succès du « train jaune » de Cerdagne entre Villefranche et la Tour de Carol lui est associée. C'est ainsi que le conseil régional a décidé de créer à partir de l'hiver 1985-1986, de mi-décembre à mi-avril, un nouveau train appelé le « train blanc » les samedis et dimanches entre Nimes, les villes du littoral et Villefranche-Vernet-les-Bains avec correspondance vers Font-Romeu par la ligne de Cerdagne. Cette création a été réalisée uu moyen d'une refonte de la grille horaire en supprimant la desserte trés matinale (5 h 31 à la Tour de Carol, 6 h 28 à Font-Romeu) du train 8220. Cette modification ne peut en aucun cas être considérée comme un désintérêt des lignes de montagne, mais au contraire comme la phase préparatoire de la rénovation de la ligne de Cerdagne envisagée dans le cadre de la convention. Elle doit en effet permettre d'envisager les projets de modernisation du matériel roulant et des installations fixes de cette ligne dans le but d'adapter l'offre au développement du trafic. Cette perspective devrait donc rassurer les habitants des Pyrénées-Orientales quant à la pérennité de cette ligne. L'Etat, bien entendu, maintient d'une part la participation financiére qu'il consentait auparavant pour assurer l'équilibre des services d'intérêts régional, mais d'autre part apporte son concours financier à la réalisation des objectifs fixés dans le contrat de plan qu'il a signé avec le conseil régional portant sur la volonté régionale de développer l'efficacité du systéme de transport collectif en Languedoc-Roussillon. En tout état de cause c'est au conseil régional qu'il appartient désormais de prendre, en concertation avec la S.N.C.F., toute décision de modification des dessertes d'intérêt régional relevant de sa compétence dont la circulation du train nº 8220 fait partie.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (préretraites)

59507. – 26 novembre 1984. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modifications intervenues au 1er avril 1984 concernant l'indemnisation du chômage pour les travailleurs privés d'emploi. En effet, les salariés préretraités ou relevant du F.N.E. expriment leur mécontentement sur la revalorisation de leurs indemnités. Leurs ressources sont, depuis le 1er avril 1984, versées par le régime de solidarité, financé par l'Etat, et indexées sur les pensions de la sécurité sociale dont les dates de revalorisation sont le 1er janvier et le 1er juillet. Pour l'année 1984, cette décision a eu pour effet, en ce qui concerne les salariés préretraités ou relevant du F.N.E., une augmentation de 1,8 p. 100 au 1er mars et de 2,2 p. 100 au 1er juillet, soit une augmentation bien inférieure à l'évolution du coût de la vie. Dans le même temps, les pensions de sécurité sociale ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1er janvier et de 2,2 p. 100 au 1er juillet et les allocations versées par les Assedic de 4 p. 100 au 1er mars et de 2 p. 100 au 1er septembre. Cette situation l'appelle à attirer son attention : 1º d'une part, sur cette catégorie de salariés qui se voient appliquer, dans le cadre d'un changement d'indexation, une augmentation plus faible que dans les deux autres régimes. Il lui demande, en conséquence, d'envisager une nouvelle augmentation de rattrapage pour que ces salariés bénéficient pour l'année 1984 des dispositions du régime le plus avantageux soit 6 p. 100 pour l'année ; 2º d'autre part, sur la faiblesse des augmentations des retraites et pensions, qui ne sont que de 4 p. 100 pour toute l'année 1984. Il demande au Gouvernement de procéder à une nouvelle augmentation pour que celles-ci subissent une revalorisation au moins égale à l'évolution du coût de la vie.

Chômage : indemnisation (préretraite)

67991. – 6 mai 1985. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprés de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº **59567** parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

75892. – 21 octobre 1985. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprés de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº **59567** parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, rappelée sous le nº **67991** au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Lors de la séparation entre les régimes d'assurance et de solidarité, il a été décidé, en accord avec les partenaires sociaux, de revaloriser les préretraites prises en charge par l'Etat, selon des régles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Cette décision s'est traduite par la publication du décret du 28 juin 1984, aux termes duquel les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité ou des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont fixées selon les régles définies par les articles 2 et 3 du décret nº 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié. L'application de cette réglementation a conduit, au 1er juillet 1985, à une revalorisation des préretraites légérement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution de ces prestations en masse au cours de l'année précédente. Mais depuis le 1er juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret nº 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, les préretraités dont les allocations sont prises en charge par l'Etat sont assurés de voir leur pouvoir d'achat évoluer de manière identique à celui des salariés du secteur privé. Pour 1986, conformément aux règles précitées, les taux de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général et des allocations de préretraite prises en charge par l'Etat sont fixés à 1,3 p. 100 à compter du 1er janvier et à 1,1 p. 100 à compter du 1er juillet. Il est enfin précisé que les décisions relatives à la revalorisation des allocations de garantie de ressources versées aux préretraités de plus de 60 ans sont prises par le conseil d'administration de l'Association pour la gestion de la structure financiére, instituée par l'accord du 4 février 1983. Les revalorisations sont appliquées depuis 1985, selon le même calendrier que celui retenu par l'Etat (1er janvier et 1er juillet). En ce qui concerne le taux de ces revalorisations, les partenaires sociaux ont pris, depuis 1985, des décisions de nature à éviter des distorsions entre les deux grandes catégories de préretraite.

Entreprises (comités d'entreprise)

60933. – 17 décembre 1984. – **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'accés des experts comptables des comités centraux d'entreprise à la comptabilité analytique des entreprises. L'article 434-6 du code du travail dispose que « l'expert comptable du comité central d'entreprise a accés aux mêmes documents que le commissaire aux comptes », sans préciser la nature des documents en question. Ce faisant, dans de nombreuses entreprises, la direction refuse l'accés de la comptabilité analytique au comptable désigné par le comité d'entreprise. Considérant que l'accés à ces documents est le plus souvent indispensable à l'exercice de la mission des comités centraux d'entreprise, que l'étude de ces documents est nécessaire à la bonne compréhension des éléments d'ordre économique et financier nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise, que la simple production de ces éléments de gestion n'est pas contradictoire avec les limites posées par l'article 228 alinéa 2 du code du travail qui dispose que l'expert comptable ne doit en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société, il lui demande s'il n'entend pas, dans un proche avenir, faire obligation aux sociétés de produire les éléments comptables susmentionnés.

Entreprises (comités d'entreprises)

73386. – 26 août 1985. – **M. Gilles Charpentier** s'étonne auprés de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº **60933**, publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (comités d'entreprise)

79069. – 20 janvier 1986. – **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite nº **60933** parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, rappelée sous le nº **73386** du 26 août 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en réitére les termes.

Réponse. – Des entreprises de plus en plus nombreuses tiennent aujourd'hui, dans un souci de bonne gestion, une comptabilité analytique. Celle-ci leur sert aussi, au travers des informations qu'elle contient, à établir l'annexe à leur bilan et à leur compte de résultat annuel. Le caractère facultatif de l'élaboration de cette comptabilité ne fait pas obstacle à sa communication à l'expert-comptable du comité d'entreprise. En effet, comme le note l'honorable parlementaire, l'article L. 434-6 du code du travail, issu de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, qui supprime les restrictions imposées par les dispositions antérieures, prévoit que l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes. Or les commissaires aux comptes peuvent se faire communiquer « toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ». (Article 229 de la loi du 24 juillet 1966 modifié sur les sociétés commerciales). La seule limite à la possibilité pour l'expert-comptable d'obtenir communication de la comptabilité analytique réside dans la finalité même de sa mission qui est non seulement de rendre les comptes intelligibles au comité d'entreprise mais aussi de lui permettre d'apprécier la situation de l'entreprise. C'est cette limite que pose la circulaire DRT n° 12 du 30 novembre 1984 relative à l'application des dispositions concernant le comité d'entreprise dans la loi du 28 octobre 1982 précitée, confirmée dans sa démarche par la jurisprudence, pour cerner, d'une manière générale, le droit d'accès de l'expert-comptable aux documents de l'entreprise. Il va de soi que la connaissance du contenu de cette comptabilité du prix de revient - qui a notamment pour objectifs de connaître les coûts des différentes fonctions, de déterminer les bases d'évaluation de certains éléments du bilan, d'expliquer les résultats en chiffrant les coûts des produits pour les comparer aux prix de vente - peut être particulièrement utile à l'expert-comptable pour accomplir correctement sa mission. Dans la mesure où les méthodes d'élaboration de la comptabilité analytique ne sont pas uniformes, il pourra appartenir à l'employeur, qui la communiquera, de donner toutes informations à l'expert comptable sur les méthodes utilisées. L'élaboration d'un nouveau texte législatif n'apparaît donc pas nécessaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Nord)

67471. – 29 avril 1985. – **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'emploi dans le Nord - Pas-de-Calais, plus particulièrement dans la région de Valenciennes. Cette région est actuellement sinistrée par le chômage avec un taux de travailleurs sans emploi le plus important de France : 17,5 p. 100. Le chômage provoqué par la crise de la sidérurgie à Usinor Denain est venu encore aggraver cette situation qui plonge de nombreuses familles dans un état de pauvreté dramatique, seulement 13 p. 100 des femmes ayant un emploi. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour combattre le chômage dans cette région.

Réponse. – L'honorable parlementaire a attiré mon attention sur la situation de l'emploi dans le Nord-Pas-de-Calais, et plus particulièrement dans la région de Valenciennes pour laquelle il indique un taux de chômage de 17,5 p. 100. Il me semble utile de préciser que ce taux a été atteint fin octobre 1984, et il était exactement de 17,3 p. 100. Depuis, il n'a cessé de diminuer ; l'évolution du taux de chômage au cours de l'année 1985 était de - 7 p. 100 au mois de novembre 1985 pour le Valenciennois. Concernant la crise de la sidérurgie à Usinor-Denain, je vous rappelle qu'un grand nombre de sidérurgistes ont été pris en charge dans le cadre de la convention générale de protection sociale mise en place le 24 juillet 1979, convention reconduite le 24 juillet 1984. Aux termes de cette convention, il peut être prévu notamment une dispense d'activité à partir de 50 ans, la mise en cessation anticipée d'activité à partir de 55 ans, ainsi que des congés de conversion pour les salariés de l'entreprise concernée. Par ailleurs, il met l'accent sur le sous-emploi féminin en évoquant le fait que seulement 13 p. 100 des femmes ont un emploi. Au mois de novembre 1985, il s'avérait que 39,8 p. 100 des femmes étaient demandeurs d'emploi dans l'arrondissement de Valenciennes, contre 44,7 p. 100 pour le département du Pas-de-Calais. Pour remédier à cette situation de chômage, l'arrondissement de Valenciennes a été classé pôle de conversion. Ceci a permis la mise en place de nombreuses actions de formation en particulier par le biais du fonds national de l'emploi. Ces actions peuvent revêtir la forme de convention formation-adaptation, de convention de reconversion externe dans le cadre des plans sociaux, notamment pour les entreprises en difficulté. Le dispositif pôle de conversion permet en outre, la conclusion de convention A.S.F.N.E. avec réembauche ; de même les contrats emploi-formation peuvent être conclus au-delà de la limite d'âge de 26 ans. Enfin, conformément aux engagements qu'il avait pris, le Premier ministre a rendu publiques le 4 octobre 1985, diverses mesures en faveur du développement du Nord-Pas-de-Calais.Il va être institué, notamment dans les zones particulièrement touchées du Nord-Pas-de-Calais, un remboursement des charges sociales dégressif sur trois ans pour les nouveaux emplois industriels qui seront créés. Les sociétés de conversion de la sidérurgie qui interviennent dans le Valenciennois, la région de Dunkerque, et la vallée de la Sambre recevront, d'ici à fin 1986, une dotation de 150 M.F. en plus de leurs dotations actuelles, pour créer 5 000 emplois supplémentaires. Le programme productique, lancé avec succès en 1985 et qui permet la modernisation des industries traditionnelles, sera accéléré en 1986.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

68033. – 13 mai 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences économiques et sociales du travail au noir dans le domaine de la confection. Les évaluations des effectifs ainsi employés révèlent l'importance considérable de ce phénomène. Les problèmes sociaux bien souvent posés par cette activité clandestine sont inacceptables. Les incidences financières pour les collectivités doivent être également mises en avant alors que les cotisations sociales et les impôts sont impayés et que, dans certains cas, les salariés non déclarés sont encore considérés comme des chômeurs. Sur le plan des entreprises, le développement du travail au noir pose un problème très sérieux de concurrence déloyale, avec deux conséquences : soit l'incitation au recours à ce marché parallèle, soit l'acceptation d'une menace de baisse des carnets de commande. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux entreprises de façonnage de l'habillement, déjà fortement concurrencées sur le plan international, de ne pas subir en outre une concurrence déloyale sur le plan national.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

77015. – 18 novembre 1985. – **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **68033** publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1985 relative aux conséquences économiques et sociales du « travail au noir » dans le domaine de la confection. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La question écrite posée par l'honorable parlementaire touche un problème auquel le Gouvernement témoigne un intérêt particulier. En effet, deux rapports sur le travail clandestin ont été élaborés à sa demande. Il s'agit d'une part du rapport de M. Ragot qui, à partir du rapport et des propositions du groupe national de lutte contre le travail clandestin présidé par M. Fau a fait l'objet d'un avis adopté par le conseil économique et social, le 12 janvier 1983, d'autre part du rapport sur le travail clandestin du 22 décembre 1982 élaboré par M. J.-J. Dupeyroux. Enfin, le groupe de travail placé sous l'autorité du commissaire de la République de la région d'Ile-de-France et du département de Paris a dressé en 1983 un bilan des actions entreprises pendant deux ans et demi pour lutter contre le travail clandestin dans le secteur de la confection en région parisienne et de mesures à envisager pour améliorer l'efficacité de cette lutte. Il résulte de ce bilan que les services de contrôle ont rencontré certains problèmes en raison notamment de la difficulté de mettre en cause les responsabilités pénales et financières des donneurs d'ouvrages de mauvaise foi et des pouvoirs d'investigation réduite des différentes administrations concernées. Afin d'améliorer l'action des services de contrôle, ce groupe de travail a préconisé d'une part, dans le cadre d'une politique préventive, l'aménagement et l'application plus stricte des textes législatifs existants, et d'autre part, dans le cadre d'une politique d'intervention, la création d'une équipe de contrôle pluridisciplinaire ayant compétence au niveau régional. Au cours de l'année 1985, deux lois ont repris certaines de ces mesures : c'est ainsi que la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a complété l'article L. 324-11 du code du travail en prévoyant que le caractère non occasionnel d'une activité effectuée sans immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce ou sans accomplissement des obligations fiscales et sociales se présume dans les mêmes conditions que son caractère lucratif. Cette disposition vise à faciliter la répression du travail clandestin en contournant la difficulté d'apporter la preuve de son caractère non occasionnel ; par ailleurs, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social renforce les sanctions prévues à l'article L. 362-3 du code du travail.

En effet, les sanctions de l'article L. 362-3 ancien applicables en cas de récidive seront dorénavant applicables dès la première infraction.

Chômage : indemnisation (préretraités)

71215. – 1er juillet 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de prévoir un statut des préretraités fixant les conditions d'une activité bénévole, afin de faire bénéficier les collectivités et associations de ce potentiel humain, sans restriction d'indemnités. En effet, contrairement aux retraités, les préretraités sont interdits de travail, ce qui semble contraire à la Constitution et préjudiciable à la société comme à l'individu. Ceux-ci pourraient en effet être autorisés à exercer un certain nombre d'activités : tout mandat électif ; toutes aides sociales ou éducatives aux collectivités ; recensement et sauvegarde des patrimoines ; aide aux organismes culturels ; aides à la création ou à la réanimation d'entreprises ; liaison école-industrie ; droit à la créativité. Dans ce but, il serait souhaitable qu'ils puissent bénéficier des stages gratuits de formation à la vie associative. Il lui demande s'il a des projets à ce sujet et s'il ne lui paraît pas normal d'adopter sur ce point des conditions identiques pour les retraités et préretraités.

Réponse. – Pour les préretraités bénéficiaires d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi ou d'un contrat de solidarité, toute reprise d'activité professionnelle salariée ou non salariée entraîne, conformément à l'article R. 322-7 du code du travail, la suspension du versement des allocations, l'intéressé retrouvant ses droits lorsqu'il cesse l'activité momentanément reprise. Toutefois, à titre exceptionnel et pour certaines tâches d'intérêt général accomplies pour le compte d'organismes privés à but non lucratif ou de collectivités publiques ayant conclu à cet effet une convention avec le représentant de l'État, le versement des allocations peut être maintenu en tenant compte des rémunérations éventuellement perçues par l'intéressé. Les préretraités peuvent, dans ce cadre, participer à l'encadrement des stagiaires effectuant des travaux d'utilité collective. En outre, quelques exceptions au principe ci-dessus énoncé peuvent être admises, sous réserve, dans tous les cas, que le recours au préretraité ne constitue pas une alternative à l'embauche d'un salarié. Ainsi, le bénéfice de la préretraite est compatible notamment avec l'exécution de mandats électifs lorsqu'elle ne donne pas lieu au versement d'une rémunération, et sous certaines réserves avec l'exercice d'activités bénévoles dans le cadre de mouvements associatifs. Il en est de même pour les activités des auteurs d'œuvres de l'esprit, protégées par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Il n'est cependant pas possible de retenir dans tous les cas de reprise d'activité professionnelle par un préretraité des règles strictement identiques à celles applicables aux retraités, dans la mesure où ceux-ci ont acquis leur droit à pension par le paiement de cotisations alors que les préretraites constituent des mesures en faveur de l'emploi, le versement des allocations étant directement lié à la cessation de l'activité professionnelle des intéressés. Les préretraités peuvent obtenir tous renseignements utiles auprès des directions départementales du travail et de l'emploi auxquelles ils doivent, en tout état de cause, déclarer toute reprise d'activité. Des dispositions voisines sont applicables aux préretraités de plus de soixante ans, bénéficiaires des allocations de garantie de ressources, les décisions relevant, en ce qui les concerne, de la compétence des A.S.S.E.D.I.C., auxquelles les partenaires sociaux responsables de l'association pour la gestion de la structure financière instituée par l'accord du 4 février 1983 ont confié le service de ces allocations.

Bâtiment et travaux publics
(entreprises : Hauts-de-Seine)

71923. – 15 juillet 1985. – **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'accident mortel qui a eu lieu dans la matinée du jeudi 4 juillet 1985 dans l'enceinte de la Régie nationale des usines Renault à Billancourt. Appliquant le plan désastreux de casse d'ateliers et de services, la direction de la Régie a chargé une ou des entreprises de démolition de la destruction de bâtiments. Ce jeudi, alors qu'il se trouvait à douze mètres de hauteur et qu'il venait de découper au chalumeau une cheminée d'aération, un travailleur a été heurté violemment par la cheminée, perdu l'équilibre et est tombé sur des débris de poutrelles et de tiges métalliques. Il est mort sur le coup. Il était né en février 1914. Il travaillait sans ceinture de sécurité, sans casque, sans chaussures spéciales. Compte tenu de ces divers éléments, cet accident mortel s'apparente à un crime. Aussi, il lui demande de bien vouloir mener l'enquête avec la plus extrême rigueur avant d'examiner : 1° pourquoi un homme de soixante et onze ans était occupé à une telle tâche ; 2° pourquoi la direction de la Régie Renault a permis que dans l'enceinte d'une entreprise nationale les plus élémentaires mesures de sécurité ne soient pas respectées ; 3° d'interdire jusqu'à la fin de l'enquête toute activité de démolition par l'entreprise en cause ou toute autre entreprise du même type ; 4° d'autoriser les délégués à l'hygiène et la sécurité et aux conditions de travail de la Régie Renault d'intervenir sur les chantiers même sous-traités qui sont en cours dans l'enceinte de la Régie.

Bâtiment et travaux publics
(entreprises : Hauts-de-Seine)

72840. – 10 février 1986. – **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° **71923** parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Il ressort de l'enquête effectuée par les services de l'inspection du travail que l'accident du travail dont fait état l'honorable parlementaire s'est produit sur un chantier de démolition clos et entouré de palissades, ce qui interdit l'entrée de tout personnel autre que celui de l'entreprise de démolition et, notamment, du personnel de la régie Renault. La victime était à la retraite et titulaire d'un contrat à durée déterminée d'un mois dans l'entreprise, en remplacement du chef de chantier. L'emploi d'un salarié de 71 ans à une tâche de ce genre est certes surprenant, mais aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit qu'un salarié reconnu apte médicalement soit régulièrement embauché par un employeur sur un chantier. En tout état de cause, l'enquête judiciaire en cours devra établir les responsabilités éventuelles de l'entreprise de démolition et celles de la régie Renault dans cet accident. Par ailleurs, il a été constaté que la régie Renault et l'entreprise de démolition ont appliqué les dispositions du décret du 29 novembre 1977 en établissant le procès-verbal d'ouverture des travaux prévu par ledit décret. Le chantier de démolition étant clos et non accessible aux salariés de la régie Renault, la présence de représentants du personnel au C.H.S.C.T. de la régie Renault ne semble pas nécessairement conforme aux missions de ce comité. De plus, il ne paraît guère opportun de permettre à des personnes étrangères à l'entreprise de démolition, quelles qu'elles soient, de circuler sur un chantier de cette nature en raison des risques encourus par les intéressés eux-mêmes lors des travaux. Pour ces raisons, les services de l'inspection du travail n'ont pas demandé aux directions des entreprises concernées qu'elles autorisent les représentants du personnel au C.H.S.C.T. de la régie Renault à intervenir sur un chantier de cette nature. Le chantier de démolition a pu reprendre après accord des services de l'inspection du travail. Les divers services de prévention (caisse régionale d'assurance maladie, O.P.P.B.T.P. et inspection du travail) sont venus après l'accident contrôler le chantier, et continueront d'en assurer le suivi dans l'avenir. En effet, l'amélioration des conditions de sécurité et l'application effective de la réglementation en la matière constituent une priorité constante du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Bâtiment et travaux publics
(accidents du travail et maladies professionnelles)

75478. – 14 octobre 1985. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le décret n° 85-682 du 4 juillet 1985 et l'arrêté de la même date ont édicté de nouvelles dispositions s'appliquant à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Aux termes de ces documents, d'une part, l'assiette des cotisations a été élargie à l'indemnité de congés payés versée par les caisses de congés et, d'autre part, le taux de cotisation a été fixé, à compter du 1er janvier 1985, à 0,11 p. 100 sur la nouvelle assiette, ce qui, à assiette inchangée, aboutirait à un taux de 0,1244 (et même de 0,1288 du 1er juillet au 31 décembre 1985 pour tenir compte de l'effet rétroactif au 1er janvier 1985). Ces nouvelles mesures apparaissent inacceptables pour les professionnels concernés qui relèvent à juste titre qu'une aggravation des charges des entreprises ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle, surtout avec une application rétroactive. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte logique, compte tenu de l'importance des difficultés auxquelles est confronté le secteur du bâtiment et des travaux publics, de reconsidérer l'augmentation des cotisations que les entreprises concernées doivent acquitter au titre de la prévention.

Réponse. – Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un arrêté en date du 26 décembre 1985, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1985, a modifié l'arrêté du 4 juillet 1985 fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (O.P.P.B.T.P.). Aux termes de cet arrêté, le taux de cotisation des entreprises affiliées à l'O.P.P.B.T.P. est fixé, pour l'année 1986, à 0,11 p. 100 du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche. Ce taux, qui est identique à celui applicable en 1985 à partir du second semestre de l'année, a été fixé en tenant compte tout à la fois du souci légitime des entreprises de ne pas augmenter leurs charges et de l'impérieuse nécessité de ne pas porter atteinte à l'effort de prévention développé ces dernières années sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics. En effet, le bâtiment et les travaux publics restent, aujourd'hui encore, un secteur d'activité à haut risque. Le nombre et la gravité des accidents qui surviennent sur les chantiers a d'ailleurs retenu l'attention du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, qui a approuvé à l'unanimité les actions prioritaires que mon département ministériel a lancées en 1985 dans ce secteur d'activité et qu'il se propose de développer en 1986 et 1987 avec la participation active de l'O.P.P.B.T.P.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

78263. – 23 décembre 1985. – **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** sur les difficultés que rencontrent les professeurs étrangers associés lorsque ceux-ci rejoignent la France avant d'avoir reçu leur nomination. Il lui demande, afin d'éviter toute complication inutile, s'il ne juge pas nécessaire de faire en sorte que les nominations parviennent aux intéressés avant leur départ du pays d'origine ou, à tout le moins, que le ministère des relations extérieures soit avisé des propositions du secrétariat d'Etat.

Réponse. – Les propositions de nomination de professeurs aasociés doivent recevoir l'avis favorable des sections compétentes du conseil supérieur des universités. Les noms des personnes retenues, lorsqu'elles sont de nationalité étrangère, doivent être communiqués au ministère de l'intérieur. Si celui-ci ne formule pas d'objection à la nomination, ils sont notifiés dans les meilleurs délais possibles aux établissements d'enseignement supérieur concernés. Il appartient à ces établissements d'informer les intéressés des propositions de nomination les concernant.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (politique du logement)

65069. – 11 mars 1985. – **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'imprécision qui caractérise le contenu de la notion de logement social, en l'absence de texte législatif ou réglementaire donnant de cette notion une véritable définition et conférant donc à ce secteur un régime juridique déterminé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu actuel de cette notion à laquelle font référence de nombreuses déclarations officielles et de lui indiquer si le Gouvernement envisage de procéder à une réforme législative allant dans le sens d'une clarification et d'une unification du régime juridique des logements qui semblent relever aujourd'hui du secteur social.

Logement (politique du logement)

70872. – 24 juin 1985. – **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **65069** publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La notion de logement a été définie par une disposition du décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985 paru au *Journal officiel* du 5 janvier 1986 et concernant la dotation globale de fonctionnement, dont le montant s'apprécie notamment en fonction du nombre de logements sociaux existant sur la commune. Les logements ainsi concernés sont ceux à usage locatif visés à l'article 37 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 sur les droits et obligations des locataires et des bailleurs (secteurs 1 et 2), ainsi que les logements, achevés depuis plus de 10 ans, occupés par leur propriétaire et ayant fait l'objet, pour le financement de leur construction, d'une aide de l'Etat.

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

65239. – 18 mars 1985. – **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme permet à un particulier dont le P.O.S. a réservé le terrain à l'implantation d'ouvrage public d'exiger que la collectivité ou le service public procède à son acquisition dans un délai qui peut atteindre trois ans. Or, la longueur de ce délai aboutit à geler des terrains sur une période relativement longue, ce qui peut provoquer un préjudice aux intéressés. Aussi, il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une diminution de ce délai.

Réponse. – Le Gouvernement a eu pour objectif d'améliorer les garanties offertes au propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols, qui met la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquérir son bien. A cet effet, l'article 9 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment, modifie l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, qui régit les mises en demeure d'acquérir. Désormais, les bénéficiaires (collectivités territoriales ou services publics) mis en demeure d'acquérir ont un délai d'un an pour se prononcer. En cas d'accord amiable, le délai maximal de paiement est fixé à deux ans à compter de la demande d'acquisition ; en outre, lorsque le terrain n'est que partiellement réservé, le propriétaire peut en requérir l'emprise totale dans les cas prévus aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Permis de conduire (réglementation)

66420. – 15 avril 1985. – **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de modifier l'actuelle réglementation qui interdit la validation du permis de conduire obtenu à titre militaire au-delà de 1 à 7,5 tonnes avant l'âge de 21 ans, afin de permettre à des jeunes entre 18 et 21 ans devenus titulaires du permis poids lourds pendant leur service militaire de trouver un emploi, par la suite, dans des sociétés de transports.

Réponse. – L'article 4 de l'arrêté du 16 février 1982 pris en application de l'article R. 123-1 du code de la route et fixant les conditions et les modalités de conversion des permis militaires en permis civils précise que « la conversion d'un permis militaire en permis civil ne peut être obtenue que si les conditions d'âge prévues par l'article R. 125 du code de la route sont remplies ». De plus, l'article R. 125-1 du code de la route dispose que les conducteurs titulaires de la catégorie C limitée âgés de 18 à 21 ans ne sont autorisés à conduire que les véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) n'excédant pas 7 500 kilogrammes, sauf s'ils sont titulaires d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de marchandises par route. Cette disposition récemment intégrée dans le code de la route français résulte de l'application en France des mesures du règlement communautaire n° 543-69 du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route. Toutefois, un certain nombre de transports ne sont pas concernés par ce règlement et notamment ceux effectués au moyen de véhicules affectés au service des forces armées. En conséquence, si, durant sa période militaire, le conducteur n'est pas limité quant au tonnage des véhicules, il en va différemment dès lors qu'il reprend la vie civile et sollicite la conversion de son permis militaire en permis civil de la même catégorie. En effet, ne s'agissant plus alors de conduite de véhicules militaires sous couvert d'un permis militaire, la réglementation s'applique ; y faire exception risquerait de créer une inégalité de traitement des conducteurs. De plus, la pratique de la conduite des véhicules poids-lourds, dont certains jeunes appelés peuvent attester, ne saurait être assimilée à la formation de conducteur routier qui est dispensée dans le cadre des

certificats tels que le certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) ou le certificat de formation professionnelle (C.F.P.), seuls diplômes reconnus au niveau européen autorisant, par le niveau d'acquisition des connaissances requis, l'abaissement de l'âge de 21 ans à 18 ans pour conduire un véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes. D'ailleurs, l'armée elle-même semble vouloir corroborer cette assertion dans la mesure où certaines de ses unités organisent déjà des stages menant au C.A.P. de conducteur routier. Toutefois, une extension plus large de telles possibilités de formation reste du ressort exclusif du ministre de la défense.

Urbanisme (plan d'occupation des sols)

73688. – 9 septembre 1985. – **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions du chapitre V de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment, sur l'article 52. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration du P.O.S., les communes doivent prévoir toutes les zones qu'elles souhaitent affecter à la pratique du ski ou à l'installation de remontées mécaniques. Lorsque les terrains concernés appartiennent à l'Etat, il souhaite aussi savoir si l'Office national des forêts, qui en est gestionnaire, doit être consulté et si son avis peut faire opposition au P.O.S.

Réponse. – L'article 52 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, a ajouté au 6e de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, relatif au contenu des plans d'occupation des sols (P.O.S.), une disposition qui offre la possibilité aux communes de délimiter les zones affectées à la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques. Toutefois, l'article L. 445-3 nouveau du code de l'urbanisme (article 49 de la loi précitée) prévoit que, dans les communes pourvues d'un P.O.S. opposable, les équipements et aménagements nécessaires ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur des zones ou secteurs délimités en application du 6° de l'article L. 123-1. En conséquence, dans la mesure où les périmètres de ces zones ou secteurs sont connus au moment de l'élaboration du P.O.S., les communes ont tout intérêt à les reporter sur les documents graphiques, en veillant à bien les délimiter. En tout état de cause, les procédures de modification ou de révision permettent à la commune de remanier le P.O.S. aprés son approbation, afin d'y intégrer les nouvelles zones ou secteurs dont la délimitation apparaîtrait nécessaire. A l'élaboration des P.O.S. sont associés obligatoirement l'Etat et, à leur demande, la région, le département et les organismes consulaires, au nombre desquels figure la chambre d'agriculture, ainsi que les parcs nationaux pour les communes situées en tout ou partie dans ces parcs ou dans leur zone périphérique. Le commissaire de la République, lors de la définition avec le maire des modalités d'association de l'Etat à l'élaboration du P.O.S., désigne les services de l'Etat qui seront associés à cette élaboration. Il indique de même les établissements publics gestionnaires d'un service public qui pourront, lorsqu'ils seront concernés, participer à certaines réunions d'élaboration du P.O.S., afin de faire valoir les intérêts dont ils ont la charge. Il en est ainsi pour l'Office national des forêts qui, n'étant pas un service de l'Etat, ne peut prétendre à être associé à l'élaboration du P.O.S. Toutefois, s'il estimait être concerné par certaines dispositions du projet de P.O.S. visant des terrains dont il a la gestion, il pourrait saisir le commissaire de la République d'une demande tendant à la faire participer aux réunions d'élaboration du P.O.S. portant sur la zone ou le secteur considéré.

S.N.C.F. (lignes)

75771. – 21 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'une convention dite « Cerdagne », sous forme de contrat de plan E.P.R. Languedoc-Roussillon, conseil général des Pyrénées-Orientales, S.N.C.F. région de Montpellier, a été signée. Les trois parties ci-dessus rappelées ont décidé de remettre en valeur la ligne de montagne de Villefranche – Vernet-les-Bains – Fuilla – La Tour-de-Carol – Enveitg. Leur participation a été fixée ainsi : 30 millions S.N.C.F. ; 16 millions E.P.R. Languedoc-Roussillon et 12 millions conseil général des Pyrénées-Orientales. Les objectifs fixés par la convention visent l'exécution et le financement des travaux relatifs à : la modernisation du matériel roulant ; la modernisation de l'exploitation et la rénovation des installations sur la section de la ligne. A la suite de cette convention, il lui demande de bien vouloir faire connaître si la S.N.C.F., sans en faire part aux collectivités qui ont participé au financement de la convention, sans en faire part aussi aux municipalités intéressées, aux usagers, aux syndicats, peut supprimer des trains sur la ligne.

Réponse. – Le devenir des services ferroviaires d'intérêt régional dans le cadre de la décentralisation résulte des dispositions retenues successivement par la loi d'orientation des transports intérieurs, le cahier des charges de la S.N.C.F. En application de ces textes la convention « Cerdagne » a été signée en septembre 1984 entre le conseil régional du Languedoc-Roussillon, le conseil général des Pyrénées-Orientales et la S.N.C.F. afin de moderniser la ligne Villefranche – Vernet-les-Bains – La Tour-de-Carol pour assurer une gestion rationnelle des services. La même année, la région a choisi également d'exercer ses nouvelles compétences en matière de dessertes ferroviaires en passant avec la S.N.C.F. une convention d'exploitation portant sur la quasi-totalité des services ferroviaires régionaux dont la ligne Villefranche – Vernet-les-Bains – La Tour-de-Carol. Cette convention lui permet de devenir autorité organisatrice en matière de transports régionaux. Au niveau financier, le passage des responsabilités entre les contractants résulte des principes s'inscrivant dans le processus de la décentralisation. Ainsi, l'Etat pour sa part continue de verser à la S.N.C.F. une contribution correspondant au déficit d'exploitation des services d'intérêt régional dont le montant total a été fixé à 3,13 milliards de francs hors T.V.A. pour l'année 1985. Cette somme forfaitaire est indexée sur le produit intérieur brut marchand (P.I.B.). La S.N.C.F. dispose de cette contribution pour négocier avec les régions le contenu des divers « comptes régionaux » institués par la Loti relatifs aux services d'intérêt régional. Dans ce cadre la S.N.C.F. assure l'équilibre financier du service de référence (c'est-à-dire du service existant avant modifications ou créations demandées par la région). Ainsi elle assume toutes dérives des coûts de ce service pendant la durée de la convention. Corrélativement, la région prend des risques limités à la seule évolution du trafic sur le service de référence et à la couverture des charges nouvelles résultant des créations ou des modifications de services réalisées à sa demande. Dans ce cadre, la région a achetée deux automotrices électriques et un autorail, et a créé dix-huit trains par jour qui sillonnent le territoire régional. Les améliorations réalisées à cette occasion ont rendu service à de nombreux habitants du Languedoc-Roussillon, puique le trafic sur les lignes où ont été réalisées les améliorations a augmenté de 30 p. 100. Depuis que la convention a pris effet (le 28 septembre 1984), les décisions de créations ou de suppressions de trains ou d'arrêts et les réorganisations de service sont prises d'entente entre la S.N.C.F. et le conseil régional. Ainsi le système des conventions d'exploitation donne aux habitants de la région l'assurance que les décisions les concernant en matière de transports régionaux sont prises en dernier ressort par les élus de leur région, qui sont bien au courant des besoins et des souhaits des habitants de la région, et non par la seule S.N.C.F., ce qui donne aux populations concernées toutes les garanties utiles.

Logement (prêts)

78084. – 16 décembre 1985. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème des personnes en difficultés. Le Gouvernement a mis en place une aide répartie par une commission départementale pour résoudre temporairement les problèmes de loyers impayés. En conséquence, elle lui demande si ces aides, sous certaines conditions, pourraient être étendues temporairement à ceux qui ont des difficultés liées au remboursement à taux non révisable de prêts P.A.P.

Réponse. – La mise en place d'une aide provisoire en faveur de ménages ayant des difficultés de remboursement d'un prêt pour l'accession à la propriété ne peut être efficace que dans l'hypothèse d'une défaillance temporaire non liée à un surendettement initial. Dans ce cas, les emprunteurs sont d'ores et déjà protégés par la loi n° 79596 du 13 juillet 1979, dite loi Scrivener, qui leur permet de demander au juge des référés un délai de grâce. Très rapide, la décision peut être assortie d'une dispense des intérêts sur le montant des échéances reportées. En cas de perte d'emploi, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) s'adapte automatiquement à la diminution de ressources. De façon générale, cependant, il est souhaitable que les emprunteurs s'adressent directement à leurs établissements prêteurs pour obtenir des délais de paiement, voire un étalement de leurs remboursements. L'élaboration de plans d'apurement peut d'ailleurs être facilitée par l'intervention d'un intermédiaire, comme c'est le cas pour le Comptoir des entrepreneurs, qui a récemment passé des accords avec les Unions départementales des allocations familiales (U.D.A.F.). Toutefois, lorsque la situation ne peut être rétablie, l'accédant

peut se trouver contraint de vendre sa maison. Dans ce cas, il est souhaitable que cette vente s'opère à l'amiable. Dans ce but, le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs ont conclu récemment une convention avec le Conseil supérieur du notariat visant à offrir aux emprunteurs défaillants la possibilité d'une vente de gré à gré qui sera conseillée et négociée par le notaire. Enfin, pour les emprunteurs qui ne seraient pas parvenus à régler leur litige à l'amiable, une société a été créée au début de l'année 1985 par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs pour intervenir dans les reventes sur saisie immobilière dans le secteur des Prêts aidés de l'Etat. Elle est susceptible d'enchérir dans toutes les ventes publiques pour racheter à un juste prix les logements des accédants ne pouvant plus rembourser leurs prêts.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

Nos 78822 André Tourné ; 78857 Jean Rigaud.

AFFAIRES EUROPÉENNES

No 78711 Henri Bayard.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 78713 Henri Bayard ; 78742 Jean-François Hory ; 78747 Jacqueline Osselin ; 78749 Jean-Pierre Sueur ; 78751 Jean Jarosz ; 78752 Joseph Legrand ; 78765 Raymond Marcellin ; 78767 Raymond Marcellin ; 78776 Christian Bergelin ; 78786 Gérard Chasseguet ; 78794 Jean-Louis Masson ; 78797 Pierre Mauger ; 78805 Philippe Séguin ; 78863 Philippe Séguin ; 78869 Philippe Mestre ; 78884 Robert Malgras ; 78887 Paul Perrier ; 78893 Jean-Pierre Sueur ; 78895 Pierre Gascher ; 78899 Michel Barnier ; 78905 André Tourné ; 78914 André Tourné.

AGRICULTURE

Nos 78709 Henri Bayard ; 78716 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 78717 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 78739 Jean-François Hory ; 78759 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 78760 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 78763 Francisque Perrut ; 78784 Gérard Chasseguet ; 78792 Henri de Gastines ; 78844 Daniel Le Meur ; 78850 André Soury ; 78856 Pierre-Bernard Cousté ; 78862 Didier Julia ; 78874 Alain Madelin ; 78875 Francisque Perrut ; 78881 Jean Laborde ; 78897 Jean Foyer ; 78922 André Tourné ; 78923 André Tourné ; 78925 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 78827 André Tourné ; 78828 André Tourné ; 78829 André Tourné ; 78906 André Tourné ; 78907 André Tourné ; 78931 Henri Bayard.

BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 78785 Gérard Chasseguet ; 78903 Pierre Weisenhorn.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 78798 Michel Noir ; 78933 Jean-Louis Masson ; 78936 Jean-Louis Masson.

CULTURE

No 78816 Jean-François Hory.

DÉFENSE

Nos 78741 Bernard Madrelle ; 78854 Pierre-Bernard Cousté ; 78885 Robert Malgras ; 78890 Gilbert Sénès ; 78891 Gilbert Sénès.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 78740 Jean-François Hory ; 78807 Jean-François Hory ; 78811 Jean-François Hory ; 78814 Jean-François Hory ; 78815 Jean-François Hory.

DROITS DE LA FEMME

No 78842 Jacques Chaban-Delmas.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 78719 Germain Gengenwin ; 78736 Roger Corrèze ; 78849 André Soury ; 78859 Jacques Godfrain ; 78870 Philippe Mestre ; 78886 Marcel Mocœur ; 78900 Claude Labbé ; 78902 Pierre Weisenhorn ; 78904 André Tourné.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 78726 Jacques Badet ; 78727 Jacques Badet ; 78735 Bernard Lefranc ; 78743 Philippe Marchand ; 78744 Philippe Marchand ; 78757 Louis Odru ; 78800 Etienne Pinte ; 78838 Bruno Bourg-Broc ; 78848 André Soury ; 78858 Gérard Chasseguet ; 78860 Jacques Godfrain ; 78866 François Léotard ; 78876 Jean-Claude Cassaing ; 78879 André Delehedde ; 78882 André Laignel.

ENVIRONNEMENT

Nos 78712 Henri Bayard ; 78728 Jean-Michel Boucheron (Charente).

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

No 78889 Michel Sapin.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Nos 78718 Germaine Gengenwin ; 78771 Henri Bayard ; 78795 Jean-Louis Masson ; 78833 André Tourné ; 78837 Bruno Bourg-Broc ; 78847 André Joury ; 78865 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

JEUNESSE ET SPORTS

No 78817 Jean-François Hory.

JUSTICE

Nos 78745 Philippe Marchand ; 78778 Christian Bergelin ; 78820 André Tourné ; 78821 André Tourné ; 78823 André Tourné ; 78832 André Tourné ; 78892 Michel Suchod.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

No 78732 Didier Chouat.

P.T.T.

Nos 78818 Jean-François Hory ; 78839 Bruno Bourg-Broc.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 78710 Henri Bayard ; 78799 Michel Noir ; 78852 Jean Rigaud ; 78868 Philippe Mestre ; 78934 Jean-Louis Masson ; 78937 Jean-Louis Masson.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Nos 78762 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 78932 Henri Bayard.

SANTÉ

N° 78756 Louis Odru.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 78782 Jean-Paul Charié ; 78819 Jean-François Hory ; 78930 André Tourné.

TRANSPORTS

N°s 78845 Roland Mazoin ; 78853 Pierre-Bernard Cousté ; 78908 André Tourné ; 78910 André Tourné.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 78758 Louis Odru ; 78775 Vincent Ansquer ; 78809 Jean-François Hory ; 78901 Yves Lancien ; 78911 André Tourné ; 78912 André Tourné ; 78913 André Tourné ; 78915 André Tourné ; 78917 André Tourné ; 78926 André Tourné ; 78927 André Tourné.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 78723 Camille Petit ; 78753 Daniel Le Meur ; 78813 Jean-François Hory ; 78835 Gérard Bapt ; 78841 Bruno Bourg-Broc ; 78883 Guy Malandain.

RECTIFICATIFS

I. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 8 A.N. (Q) du 24 février 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 764, 2e colonne, 11e ligne de la réponse à la question n° 78421 de M. Jacques Godfrain à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « cadre de la mise en œuvre de réforme ».

Lire : « cadre de la mise en œuvre de la réforme ».

2° Page 765, 1re colonne, 7e ligne de la réponse à la question n° 79010 de M. Charles Miossec à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « de matiére prioritaire ».

Lire : « de maniére prioritaire ».

II. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q) du 10 mars 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 898, 1re colonne, la question de Mme Lydie Dupuy à M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, porte le n° 64325.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	106	806
33	Questions	106	525
83	Table compte rendu	50	82
93	Table questions	50	50
	Documents :		
07	Série ordinaire	654	1 503
27	Série budgétaire	198	293
	Sénat :		
	Débats :		
05	Compte rendu	96	506
35	Questions	86	331
85	Table compte rendu	50	77
95	Table questions	30	46
09	Documents	654	1 400

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone ..... { **Renseignements : 45-75-62-31**
Administration : 45-78-61-39

TÉLEX ..... **201176 F DIRJO - PARIS**

Les **DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07 :** projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27 :** projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

133861703 – 000386